

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



# *Histoire de la commune de Virginal*

Corneille Stroobant


Digitized by Google

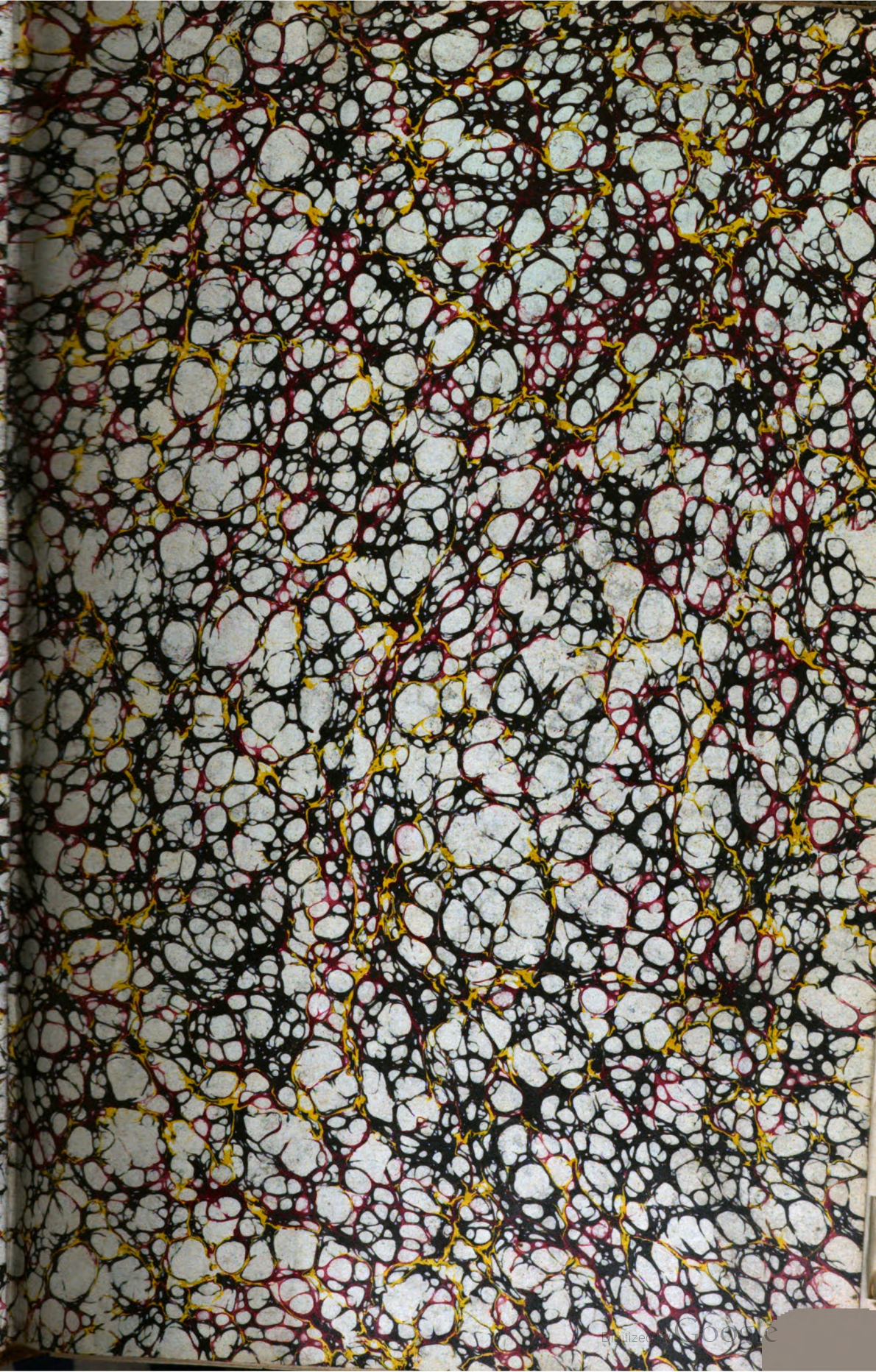
Digitized by Google

A. 1229.

A 1229

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Hist.
2261 2

# HISTOIRE DES COMMUNES BELGES.

N° 3.

Digitized by Google

Digitized by Google

# VIRGINAL-SAMME.

Digitized by Google

Le premier mérite d'une histoire nationale serait de n'oublier personne, de ne sacrifier personne, de présenter sur chaque portion de territoire les hommes et les faits qui lui appartiennent.

Aug. Thierry.

*(Lettres sur l'Histoire de France).*

Digitized by Google

Digitized by Google

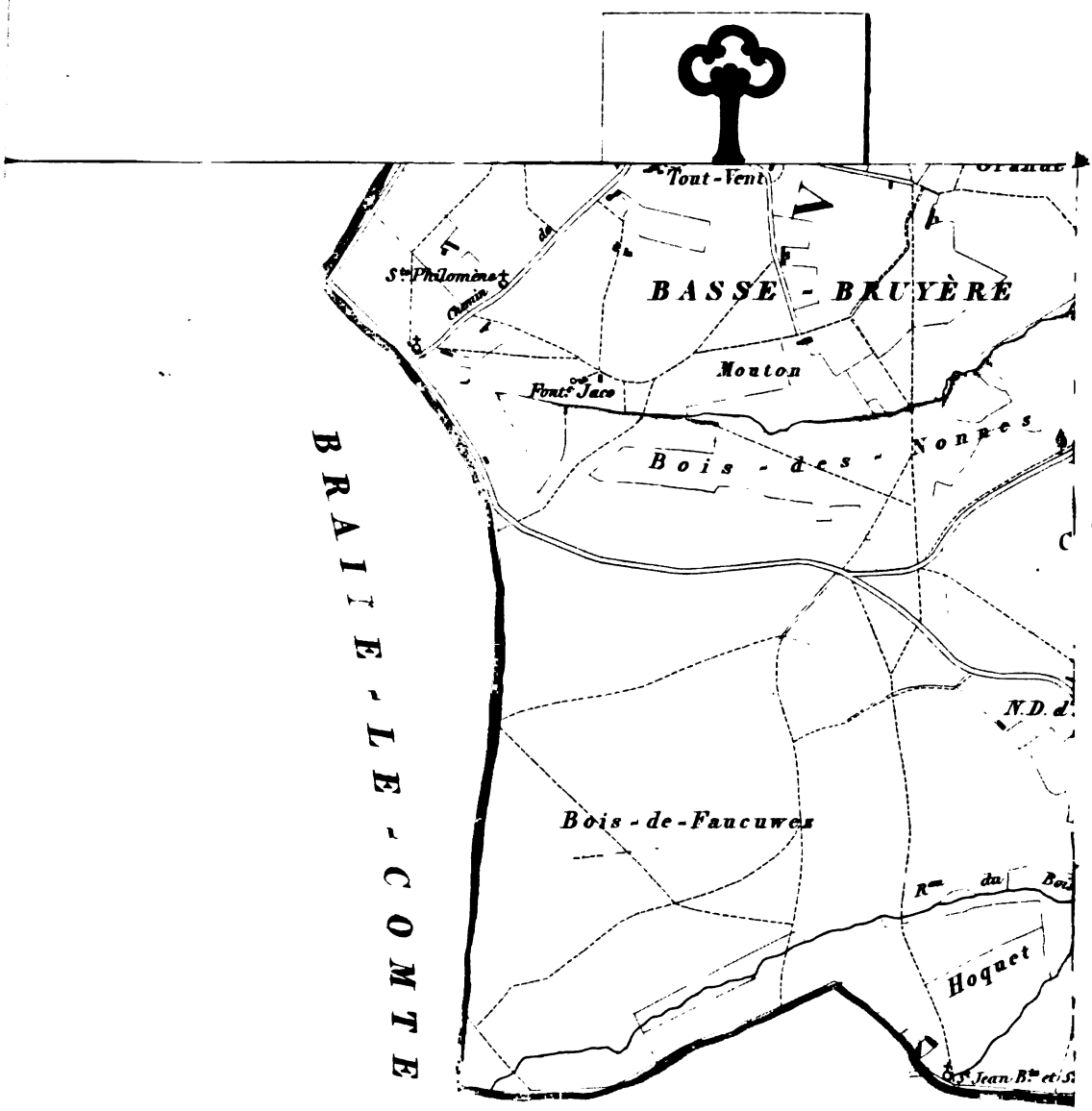


Etablissement géographique de Bruxelles fondé par Ph. Vander Maelen

Digitized by Google

# HISTOIRE

DE LA COMMUNE

# DE VIRGINAL,

PAR

**L'abbé Corneille Stroobant,**

Conseiller honoraire et membre effectif de l'Académie d'Archéologie de Belgique, membre correspondant de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne, de la Société académique de Cherbourg, de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, de l'Institut historique d'Utrecht, des Sociétés de littérature flamande de Bruxelles, Louvain, Turnhout, etc.

*Colligite.... fragmenta, ne pereant.*



BRUXELLES,
TYPOGRAPHIE DE J.-H. DEHOU,
RUE DE LA GRANDE ÎLE, 6.

1853

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE
DE L'UNIVERSITÉ
DE GAND

Digitized by Google

A Monsieur

# GUILLAUME-JOSEPH NELIS,

**Docteur en Médecine,**

Bourgmestre de Virginal-Samme,

MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL DE BRABANT,
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE NIVELLES,
ETC. ETC.

Digitized by Google

O Virginal
Original!
Perle enchassée
Dans ma pensée,
Que le soleil
Perçant la nue
A son réveil
Dore et salue;
Ciel enchanteur
Où va mon cœur!
Riche corbeille
Où va l'abeille;
Riant jardin
Où sur la branche
Qui cède et penche
Chante sans fin
L'oiseau divin,
Dont l'harmonie
Roule infinie;
Où je sens mieux
De la nature
Chaque murmure
Harmonieux!
Que de prestige,
Beau Virginal,
Mon doux fanal!
Oh! que ne puis-je
Suivre l'appel
De ton beau ciel!

F. R.... 1844.

Digitized by Google

# HISTOIRE

DE LA COMMUNE

# DE VIRGINAL.



IRGINAL, VERGINAL ou VERZENAULT. Située sur un plateau très-élevé et d'une demi-lieue environ de circonférence, d'où l'œil découvre un horizon de cinq lieues de profondeur, cette commune ne contenait anciennement qu'une centaine de bonniers d'héritages. C'était une franchise ou terre franche et neutre, libre de tailles, de gabelles ou impositions quelconques, ne relevant que de Dieu et du soleil. Elle était bornée au nord, à l'est et au sud par la seigneurie de Samme, et à l'ouest par celle de Hennuyères (1).

Le village de Virginal peut réclamer une haute antiquité. Les médailles, les tuiles à rebord, les vases en terre cuite, et d'autres objets en bronze, qu'on y trouve en fouillant la terre au hameau de

(1) Leroy. *Le grand théâtre profane de Brabant*, Ire part. p. 22.



Digitized by Google

la Bruyère, ne peuvent laisser de doute sur l'existence dans cet endroit de plusieurs habitations gallo-romaines. Dans quel but ces habitations y avaient-elles été placées? Je n'oserais prendre sur moi de le définir. Rien n'indique que l'établissement fut militaire. Aucune grande voie n'a pu passer dans le voisinage de cet endroit : je crois que le parti le plus prudent est de s'abstenir pour le moment de toute conjecture sur la nature de l'établissement qui y a existé au temps de la domination romaine dans notre pays. Seulement je crois que Virginal doit son nom à cet établissement, qu'on aura désigné par *Versus Altum*, vers le haut, dont on a fait en gaulois Verzenault. Quelques objets, découverts en 1842, font partie du cabinet du professeur Roulez, à Gand, qui a eu l'extrême obligeance de mes les communiquer. J'en donne ici le dessin. Ce sont : 1° une statuette en bronze de treize centimètres de hauteur, qui représente Mercure, dont le culte était très-répandu dans les Gaules; le dieu n'a pour tout vêtement que sa chlamyde jetée sur l'épaule gauche et tournée autour du bras; il porte dans la main droite la bourse qui est un de ses principaux attributs, et la configuration de l'autre main indique qu'elle tenait le caducée; sur sa tête se voient de petites ailes faiblement indiquées; la jambe gauche manque, mais la fracture paraît être déjà ancienne : 2° une bouteille en verre, à ventre gros et à goulot long et étroit; sa hauteur totale est de vingt-sept centimètres : 3° un pot de terre cuite, à une anse, et dont le col se renfle à sa partie supérieure : 4° plusieurs médailles de moyen bronze, mais toutes entièrement frustes à l'exception de trois plus ou moins bien conservées : elles appartiennent au haut empire : l'une est de Trajan et les deux autres d'Antonin; *a*, sur la face : tête diadémée de Trajan à droite, IMP. CAES. NERVAE. TRAIANO. AVG. GER. DAC. P.M. TR... revers : l'empereur dans un quadrige tenant à la main une couronnne S.P.Q.R. OPTIMO PRINCIPI : exergue S.C.; *b*, sur la face : tête diademée d'Antonin, ANTONINVS AVG. PIVS P.P. TR. P. XX.; revers : temple octostyle, la figure qui se trouvait au milieu est effacée; dans le camp S. C.; exergue : CONSECRAT.;

Digitized by Google

Fig. 1.

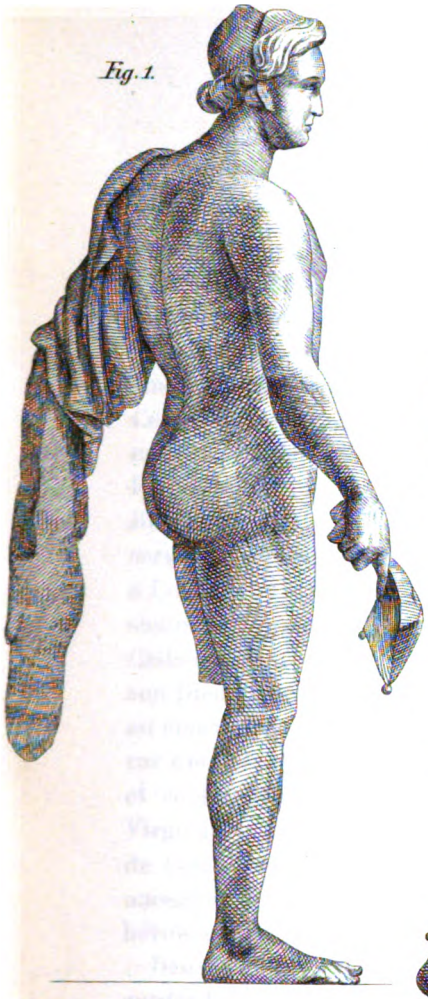

Fig. 4.




Fig. 3.

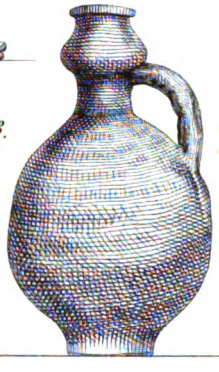

Fig. 2.

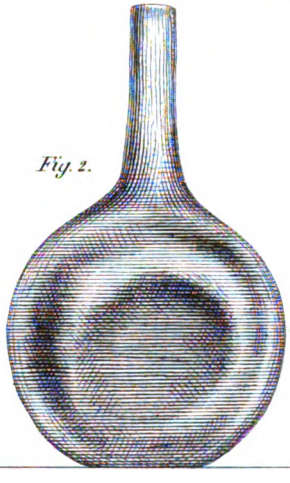

Frans Gerard, del. — I. Van Peteghem, sculpsit.

Antiquités romaines trouvées à Virginal.

Cabinet de Mr. le Prof. Roulez, à Gand.

Digitized by Google

Digitized by Google

*c*, sur la face : tête laurée d'Antonin à droite, ANTONINVS AVG. PIVS.... revers : une femme assise sur un siége et tenant dans la main droite un objet indécis ; la légende est effacée ; exergue S.C. (1).

La terre de Virginal faisait partie du patrimoine que Waubert III, comte de Hainaut, donna vers l'an 573 à sa fille sainte Amelberge. Cette dame ayant épousé le comte Witger, seigneur de Condé, en eut trois enfants : saint Emebert, évêque de Cambrai, sainte Reinelde, patronne de Saintes, et sainte Gudule, patronne de Bruxelles. Lorsque Witger et Amelberge se séparèrent pour aller servir le seigneur dans la retraite et les exercices de la pénitence, à Lobbes et à Maubeuge, les terres de Saintes, de Virginal, et plusieurs autres grands biens tombèrent en partage à sainte Reinelde. Celle-ci ayant résolu, vers 655, de ne posséder autre chose que son Dieu, et de se dépouiller entièrement de son patrimoine, alla au monastère de Lobbes, qui lui rappelait un souvenir bien doux, car c'était là que son père Witger avait quitté la terre pour le ciel, et conjura l'abbé de recevoir en don les terres de Saintes, de Virginal et quelques autres, qu'elle léguait à saint Pierre, patron de l'oratoire de l'abbaye. Cette donation fut acceptée avec reconnaissance par les religieux, émus à la vue d'une si rare et si héroïque abnégation (1). (*Voyez aux appendices, n° 1.*)

Dans la suite l'abbé de Lobbes nomma un seigneur avoué, pour garder les droits de son abbaye à Virginal ; mais insensiblement ces avoués s'y attribuèrent plusieurs droits seigneuriaux et s'arrogèrent le titre de seigneurs. De manière que la juridiction se trouva partagée entre les seigneurs primitifs et les seigneurs avoués.

La haute, moyenne et basse justice compétait par indivis aux deux seigneurs ; mais l'exécution de la haute justice ou le coup d'épée appartenait privativement au seigneur avoué. Le pilori se

(1) *Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles*, tom. x, 2e part. 1843.

(2) Les Bollandistes. *Acta sanctorum*, 16 juillet. — Surius. *Vitæ sanctorum*, 16 juillet. — Butler. *Vies des saints*, t. 10, p. 242. — Gresquière. *Acta sanctorum Belgii*, t. 4, p. 642. — Vinchant. *Annales du Hainaut*, t. 2, p. 20. — *Bibliothèque royale. Section des manuscrits*, n° 18711.

Digitized by Google

trouvait près du bois de Hennuyères, à l'endroit qui porte encore le nom de Bruyère de la justice. L'avoué commettait le bailli, pour garder ses droits, un sergent pour faire les exploits de loi, et trois échevins; l'abbé nommait quatre autres échevins, et le mayeur, mais ce dernier ne pouvait entrer en fonction qu'après avoir prêté serment au seigneur avoué ou à son commis : le greffier était établi par les deux seigneurs. Les crimes étaient du ressort du bailli, du mayeur et des échevins; les dettes et les ventes ou mutations de biens étaient du ressort du mayeur et des échevins seulement. Tous ces fonctionnaires étaient amovibles au gré des seigneurs (1). (*Voyez aux appendices n° 2.*)

Les bois et les plantations sur les chemins et places publiques appartenaient pour les deux tiers à l'abbé de Lobbes, et pour un tiers au seigneur avoué. Les tonlieux, les amendes de loi, de bois et de fourfaison, les confiscations, les compositions criminelles ou civiles se divisaient entre les deux seigneurs, moitié par moitié. Au seigneur avoué seul appartenaient les droits suivants : le droit de terrage consistant en vingt et un deniers par an sur chaque bonnier d'héritage; le droit de douzaine, de cremaillon ou de bourgeoisie consistant en un vieux gros, ou un sou et dix-huit deniers, qui se levait sur chaque chef de famille ayant moins de deux bonniers d'héritage; le droit de goubau ou de cambage, consistant en deux pots de chaque tonneau de bierre brassée à Virginal; sur les bierres étrangères il levait deux sous pour chaque roue des voitures qui l'amenaient. Il y possédait encore en rentes particulières quarante-cinq florins; et en rentes seigneuriales dix chapons et une poule, vaillant annuellement huit florins; ces diverses rentes et les droits de terrage et de cremaillon rapportaient soixante florins, année commune (1).

Les vertes amendes avaient été abandonnées par les deux seigneurs au bailli et au mayeur; tandis que le droit d'afforage,

(1) *Documents des biens appartenant au seigneur marquis de Herzelles*, t. I, Manuscrit appartenant à M. Théodore de Jonghe, à Bruxelles. — *Archives du château d'Ittre.* — LEROY. *Le grand théâtre profane de Brabant*, Ier part. p. 22.

Digitized by Google

consistant en quatre pots de bierre par brassin, avait été donné aux échevins pour les jours d'assemblée (1).

Les habitants de Virginal étaient régis par des coutumes particulières, qu'ils s'étaient sans doute forgées eux-mêmes et qu'ils observaient opiniâtrement, ne se souciant pas des désordres auxquels elles donnaient lieu, et s'imaginant qu'ils ne pouvaient être censurés que par leurs seigneurs (2). Comme ces coutumes ont échappées jusqu'ici à tous les jurisconsultes publicistes, je préfère de les publier en entier telles qu'elles existent encore dans les archives de la commune, que d'en donner une pâle analyse. (*Voyez aux Appendices, n°* 3.)

(1) *Documents des biens appartenant au seigneur marquis de Herzelles.* Manuscrit cité.

(2) LEROY. *Le grand théâtre profane de Brabant*, l. c.




Digitized by Google



epuis la donation faite par sainte Reinelde à l'abbaye de Lobbes, il n'est plus fait mention de Virginal, qu'en l'an 1120. Une grande dissention s'éleva alors à Liége après la mort de l'évêque Obert. Alexandre, archidiacre de Liége avait été nommé évêque par l'empereur Henri V, et Frédéric de Namur, prévôt de Liége avait été sacré par le pape Calixte II, à Reims. Le duc de Lorraine, Godefroid le Barbu, les comtes de Duras et de Montaigu, et la noblesse de la Hesbaie, soutenaient le parti d'Alexandre. Godefroid, comte de Namur, avec le comte de Limbourg, et le seigneur de Fauquemont et les habitants de Liége, suivait celui de Frédéric, son frère. Les Brabançons furent défaits devant Hui, et Alexandre dut se soumettre à son compétiteur. Le duc Godefroid déchargeant sa colère sur le comté de Namur et sur l'évêché de Liége, envoya une troupe de soldats pour ravager Virginal, mais ses habitants lui firent représenter qu'ils n'étaient nullement soumis à l'évêque, mais qu'ils formaient une franchise indépendante, et les troupes se retirèrent.

L'évêque Henri de Gueldres ayant obtenu, des échevins de Liége, en 1254, l'autorisation de lever une milice et un impôt sur les vivres pour envoyer au secours de Jean d'Avesnes, qui faisait la guerre pour le Hainaut à Marguerite, comtesse de Flandre sa mère, voulut faire contribuer les habitants de Virginal dans cette charge, mais ils surent encore s'en libérer en faisant valoir leur titre de franchise indépendante (1).

(1) *Archives générales du royaume. Consultes des états de Brabant,* vol. 13.

Digitized by Google

# SEIGNEURS DE VIRGINAL.

## A. — DE LA MAISON DE VIRGINAL.

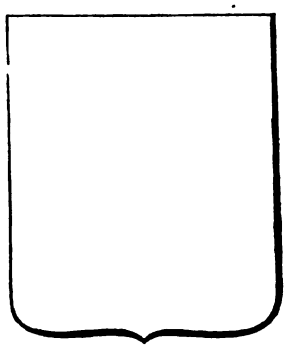

ARMES : .....

ANNE DE VIRGINAL, DAME DE VIRGINAL.

Il paraît certain que les seigneurs avoués, établis à Virginal par l'abbaye de Lobbes, prirent leur nom de cette terre. Le plus ancien document, conservé aux archives de Virginal, nomme Anne, dame de Virginal, en 1346.

Sachent tout chil qui chest escript veront u oront, que dame ANNES DE VERZENAU a akatet et bien paijet a Jakemar

Digitized by Google

fil Jean le Monnier de Kulket a Marien se suer, un courtil si grant et si petit qu'il est seant a Jakier tenant a un des les a liestre qui fu jadis dame Martain et a l'altre les a l'iestre Marien qui fu feme Kolle. Liquels courtis est contrepans et abons a Gerardin le bastard fil Tierifil Jehan le Monnier de Kulke, de deus razieres de bled de rente par an tout le cours de le vie ledit Gerardin apres le deces doudit Jehan le Monnier. Et se lidessus dit Jakemar et Maroie se seur ne paioient le dicte rente d'an en an par coy li dis Gerardins traist a dit contrepan et abont par deffalte de paiment que li dicte dame Annes u ses remannans u chis qui chest chirographe aportra, mais qu'il soist hom de loy, se poroit traire a tout l'iretage que li dessus dit Jakemar[1] et Maroie se suer tienent a Jakier ou jugement des eskevins de Samme loist a savoir, alnois et pasturage que a leur boin hiretage sans jamais revenir les dessus dis Jakemar et Marien se suer saf tant que tant et si longement quil paieront bien ledicterente si dessus dit Jakemar et Maroie se suer pueent faire leur pourfit des dis anois et pasturages soit taillier u en altre maniere et tant plus car toutes les fies le lidis Gerardins venroit par devant les eskevins de Samme et quitteroit le dicte rente leur hiretages doit y estre quittes. A ches convens faire furent ques eskevin de Samme, Henri de le Motte, Jehan Helers, Joherias, Jehan dou Gardin, Colart Morias de le Volée, Jehan de Heriemont et Pieres de Herenchaine et si y fu maires li maires hiretales de Samme. Chou fu fait l'an de grasce m ccc et xlvj au mois de junnet que dist le mois de fenal. (1)

Il m'a été impossible de trouver comment la terre de Virginal parvint à la maison d'Enghien. Il faut croire qu'Engelbert d'Enghien, seigneur de Rameru, l'obtint par achat, comme il avait obtenu, vers 1375, la seigneurie de Faucuwez à Ittre : depuis ce temps Faucuwez et Virginal ne cessèrent d'appartenir au même seigneur.

(1) Archives de la commune de Virginal.

Digitized by Google

# B. — DE L'A MAISON D'ENGHIEN.

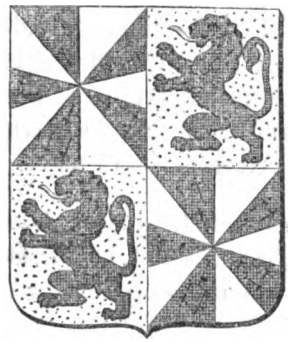

ARMES : *écartelé, au 1er et 4e gironné d'argent et de sable de dix pièces, chaque giron de sable chargé de trois croix recroisetées au pied fiché d'or, qui est* Enghien ; *au 2e et 3e d'or, au lion de sable, qui est* Flandre.

## I.



ENGELBERT I D'ENGHIEN, SEIGNEUR DE Rameru, Tubize, la Folie, Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc.

Il était fils de Wautier, seigneur d'Enghien, et d'Isabelle d'Athènes, comtesse de Conversan, Brienne, Liche, dame de Rameru, etc. (*Voyez ses ascendants aux Appendices.*)

Digitized by Google

Il mourut le 12 février 1402, et fut enterré à l'abbaye de Cambron, devant le tabernacle, sous un magnifique mausolée, avec cette épitaphe (1) :

chy gist messire Englebers dEnghien
jadis sire de Rameru, de la Follie et
de Thubise, qui trespassa lan mil
iiij$^{c}$ ij le xij de febvrier
Chy gist dame Marie de Lallaing,
espeuse don dit msgr Englebert
dAnghien qui trespassa lan mil
iiij$^{c}$ xvj le xvj jour de decembre.
prie pour leurs ames.

Il épousa 1° Marguerite de Longueval, dame de Nevele, enterrée à l'oratoire des Templiers de Gand, où elle fit plusieurs fondations pieuses, d'après cette inscription (2) :

HIER IS BEGRAVEN
VRAUW MARGRIETE VAN LONGUEVALE,
VRAUWE VAN NEVELE, DEWELCKE IN DEZE KERCKE
HEEFT GHEFONDEERT EENE DAGHELYSCHE MESSE E$\bar{N}$
DE ANDERE DIENSTEN VOOR HAER ZIELE, HAER OUDERS,
E$\bar{N}$ VOOR MR ENGHELBRECHT VAN ENGHIEN;
HAER NAERCOMERS EN WILDEN DE SELVE NIET BETALEN
WAEROM M$\bar{E}$R JAN VAN MUNTE, RUDDER
VAN S$^{t}$ JANS ORDE, OUDE COMMANDEUR IN VLAENDN$\bar{E}$
E$\bar{N}$ MEER ANDRE VAN HET TEMPELHUUS IN GHENDT
PROCEDERENDE JEGHENS MYNHEER JAN, RUDDER,
HEERE VAN FOSSEUX E$\bar{N}$ VAN LANDE VAN
NEVELEN, DENWELCKEN SYN PROCES TE PARUS
VERLOOS E$\bar{N}$ GHEDWONGHEN DE SELVE MESSE E$\bar{N}$
DIENSTEN TE BESETTEN EEUWELYCK E$\bar{N}$ ERFFELYCK.

(1) Butkens. *Trophées de Brabant*, t. 2. p. 118. — *Bibliothèque de Mons.* Manuscrit 8414. p. 63.
(2) *Bibliothèque de Gand.* Manuscrit 27, t. 4, p. 197.

Digitized by Google

2° Marie de Lalaing, décédée le 16 décembre 1416, veuve de Guillaume de Ligne, seigneur de Montreuil, et fille de Simon de Lalaing, seigneur de Quiévrain.

Du second mariage :

1. Engelbert d'Enghien, qui suit II.

2. Jeanne d'Enghien, qui épousa Renaud d'Argenteau, seigneur de Houffalize.

3. Marie d'Enghien, qui épousa Bernard d'Orlay, seigneur de la Buissière.

4. Louis d'Enghien, qui épousa Louise de Marbais.

## II.

ENGELBERT II D'ENGHIEN, SEIGNEUR DE Rameru, Tubize, la Folie, Brages, Bogaerden, Leerbeek, Beringhen, Saintes, Wisbecq, Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc., conseiller du duc Jean.

Ce seigneur acquit la chapelle de Notre-Dame dans l'église d'Ittre, et y fit construire un caveau pour servir de sépulture à sa famille (1).

Il mourut vers 1459.

Il épousa le 19 janvier 1414, Marie d'Antoing, fille de Henri d'Antoing, seigneur de Plessy, et de Marie de Clary, dame de Haveskercke, Brifeuil, Estaires, etc.

De ce mariage :

1. Louis d'Enghien, seigneur de Rameru, Tubize, Morialmé, Saintes, Wisbecq, etc., décédé avant 1487 : il ne laissa qu'un fils naturel, Antoine d'Enghien, seigneur de Saintes et de Wisbecq, qui épousa Marguerite de Bourgogne, fille naturelle de Jean de

(1) *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

Bourgogue : ils sont enterrés à l'église de Wisbecq avec cette épitaphe (1).

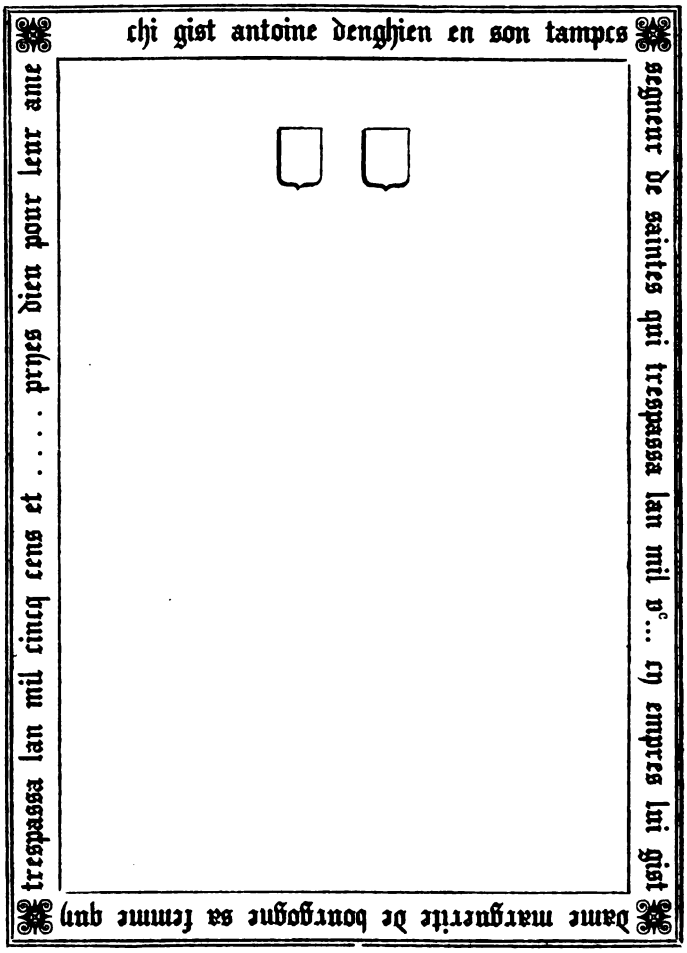


2. Engelbert d'Enghien, qui suit III.

(1) Copiée sur le lieu.

Digitized by Google

## III.

**ENGELBERT III D'ENGHIEN, SEIGNEUR DE Haveskerke, Brifeuil, Estaires, Clery, Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc.**

**Il mourut vers 1486.**

**Il eut d'Anne de Faucuwez une fille naturelle, Marguerite d'Enghien, qui obtint pour dot les terres de Faucuwez, Ittre, Samme, Sart et Virginal, en épousant Paul Ooghe, de Berlaer : leurs descendants reprirent le nom de Faucuwez.**



Digitized by Google

## C. — DE LA MAISON DE FAUCUWEZ.

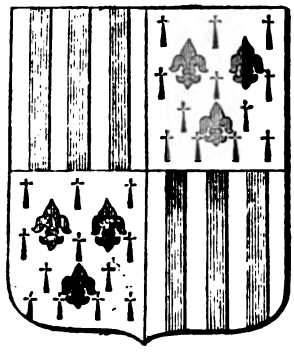

ARMES : *écartelé, au 1er et 4e d'argent, à trois pals de gueules, qui est* Berlaer; *au 2e et 3e d'hermines, à trois lis de gueules.*

### IV.

PAUL OOGHE DE BERLAER, DIT DE FAUCUWEZ, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc., licencié-es-lois, conseiller de Brabant, grand-bailli de Nivelles et du Roman-pays de Brabant, etc.

Ce seigneur fut mandé avec les autres personnes des trois états, par le bailli de Hainaut, en vertu des ordres du duc Maximilien, de se trouver à Mons, le 2 janvier 1481, pour assister à la séance du lendemain (1).

(1) GACHARD. *Rapport sur les archives de Lille*, p. 419.

Digitized by Google

A peine eût-il épousé Marguerite d'Enghien, que son beau-père Engelbert d'Enghien se répentit de lui avoir donné la terre de Virginal. Il voulut donc la lui contester ; mais les docteurs de l'université de Louvain l'adjugèrent à Paul Ooghe. L'acte de déshéritance fut passé solennellement au château de la Folie, le 3 septembre 1483, en présence de Michel le Dangereux, mayeur de Virginal, et des échevins Jean Lambert, Josse Saintes, Jean Ursmer, et Jean Poinchenet :

Sachent tous presens et advenir, que ens ou casteaulx de la Folie, et par pieche de terre empruntez au seigneur de ce lieu, et se comparut personnellement pardevant mair et eschevins de Versenal, hault noble et puissant seigneur monsieur Engelbert d'Enghien, seigneur de la Folie, etc., et la endroit remonstra, coment il avoit eut ung proches par entre luy mondit seigneur et maistre Paul Ooghe, licencié en loix, seigneur de Faucuwez, etc., pour et a cause de la seigneurie, tels droicts et actions, que mon dit seigneur avoit en la ville et jurisdiction de Versenal. Duquel proches mon dit seigneur dict la endroit qu'il avoit eut jugement contre luy de messieurs de l'université de Louvain, par le vertu duquel jugement forche luy estoit de desheriter de la ditte seigneurie. Et, en accomplissant iceluy jugement mon dit seigneur raporta la endroit, en la main de nostre dit maire, tele haulteur, justice signoirie, droict et action, que luy et ses predecesseurs avoyent possesse audit Versenal, tant en rentes, bois, come en autre usage, sans y rien excepter, retenir, ny mettre hors, et s'en desherita et desvesty bien et a loy et l'a quittez, werpit, et renoncha une fois, seconde et tierche, tant que loy porte, a oelx et pour en y estre adheretez ledit maistre Paul Ooghe. Ce en fust ledit maistre Paul Ooghe advesty et adheritez bien et par loy, pour luy et ses hoirs joyr et possesser de la dessour ditte seigneurie et tout che que en est dessus a toujours heritaublement, voir sauf tous droicts d'aultruy. A ces convens, deshiretanche, adheritanche et a tous che que dit est dessus, faict et passet bien et par loy, furent comme eschevins de Versenal, Jehan Lambert, Josse Saincte, Jehan Oursmer, et Jehan Poinchenet, voir sauf tout droit; et sy y fue come maire Michieulx le Dangereux, qui tout che que dit est dessus mist en le warde des eschevins dessus nomez. Che fut faict et cogneut a correction

Digitized by Google

de nostre court souveraine en l'an mil cccc iiij$^{xx}$ iij le troizieme jour de septembre (1).

Dans la guerre que Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, fit à Maximilien, roi des Romains, Paul Ooghe, avec la plupart des seigneurs brabançons, tint le parti de son prince légitime. En 1488, il leva des troupes à ses propres frais pour conserver son château de Faucuwez. Les insurgés se rendirent bientôt maîtres des châteaux de Beersel et de Braine-l'Alleud : Faucuwez éprouva le même sort. Le château de la Folie à Écaussines-Lalaing, dans lequel Ooghe s'était renfermé, résista à toutes les attaques : ses troupes incommodèrent tellement les ennemis, que pour se venger des pertes qu'ils souffraient, ils prirent et ravagèrent le château de Bornival, dont ils firent exécuter la garnison sur la Grand'Place de Bruxelles (2).

Le 3 septembre 1495, notre seigneur fut envoyé avec maître Louis Roland, conseiller de Brabant, vers ceux du clergé de Brabant et de Liége, assemblés à Louvain, pour obtenir d'eux l'accord de quatre mille livres que l'archiduc leur avait fait demander pour le paiement de ceux de sa chapelle (3).

Le 31 juillet 1505, il acheta du roi Philippe, la haute justice des seigneuries de Faucuwez et de Sart (4). Il voulut aussi augmenter ses droits et sa juridiction à Virginal. A l'instigation de leur seigneur, Pierre Delmotte, mayeur de Virginal, et les échevins Martin Poliet, Josse des Prez, Guillaume le Consevere, Wautier Moreau et Josse Gillis, s'assemblèrent sous la présidence du bailli Jean Ursmer, le 1 août 1516, et mirent plusieurs points par écrit, qui lésaient les droits de l'abbaye de Lobbes :

(1) *Documents des biens appartenant au seigneur marquis de Herzelles.* Manuscrit cité.

(2) Pontus Heuterus. *Rerum austriacarum*, lib. III, p. 93. — Henne et Wauters. *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 309. — Ces auteurs nomment erronément ce seigneur Polidore de Berlaer.

(3) Gachard. *Rapport sur les archives de Lille*, p. 287.

(4) *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

Schachent tous presens et advenir, que par le bailly, mayeur et eschevins de la ville et franchise de Versenal, cy desoubz nommez, scavoir faisons que pour obvier aux differences et abus que en temps advenir sourdre et eslever se poleroient pour les droicts, haulteurs et emolumens appartenant au seigneur de Faucuwez audit Versenal, a l'abbe de Lobbes, et inhabitants d'icelle ditte franchise, avons fait mettre et rediger par escrit, a cause que sommes tous mortels, et que un chacun aye ce que de droict appartient et enssy que avons usez et veu user nos predecesseurs en la maniere qu'il s'ensuit, et comme les anciens d'icelle franchise ont dit et temoigne par leur serment. Premiers est dit, que les mannans, bourgeois ou inhabitants d'icelle franchise ont este tousiours francq de touttes tailles, aydes et impositions envers tous princes, ducqs et seigneurs, soit ducq de Brabant, comte de Haynault, evesque de Liege, ne aultres quelconques. Item, ont este et sont, en icelle ditte ville et franchise de Versenal, francq toutes personnes, quelque parte ou pays qu'ils soyent, de tout cas criminel ou civil; mais sont tenus preallablement bailler et donner a plain a cognoistre le cas entierement et clairement duquel demandent icelle ditte franchise, au seigneur dudit lieu, ou en son absence a son bailly, lequel ayant ouy la declaration des cas si sont tels raisonnables que franchise se doibt ou poudroit succourir et garder en raison le poudroit bailler icelle franchise. Item, outre aurat icelluy seigneur de Versenault touttes justices, haute, moyenne et basse. Item, a icelluy seigneur de Versenault illecq un bailly et un sergent pour exploicter et executer ce que a sa ditte seigneurie peult competer. Item, a icelluy seigneur en icelle terre, franchise et seigneurie, certains cens et rentes selon son registre. Item, a encore icelluy dit seigneur en icelle ditte franchise le tiers part des bois de Versenault al l'encontre de l'abbe de Lobbes qui emporte les deux parts d'icelluy bois et pareillement du bois fouragie. Item, a ledit seigneur en icelle ville et franchise de Versenault garande de conins aussy avant que icelle ville et franchise de Versenault contient. Item, mon dit seigneur l'abbe de Lobbes at en icelle ville et franchise plusieurs cens et rentes sur plusieurs et divers heritages, selon les registres; les deux parts des bois de Versenault, avecq aussy les deux parts des bois fouragie. Item, at illecq un mayeur et sept eschevins, lesquels se eslyt par le dit abbe de Lobbes, et luy estre esluyt se presente au dit seigneur de Versenault, pour faire et prendre



Digitized by Google

le serment ; et ne peut icelluy mayeur faire ou exercer son office se preallablement n'a faict son dict serment au seigneur ou a son bailly. Item, icelluy mayeur, comis de sermente que dessus, peult faire sermenter sept eschevins, et eux ensemble sermenter un clercq et un sergent de loy ; et avecq aussy ledit mayeur peult commettre un lieutenant en son lieu : lequel mayeur et eschevins ont commission et judicature de tous cas concernantes de fons et de roye et autres arrentements reelles, et met icelluy mayeur a execution touttes sentences rendues par iceux eschevins a sa semonce. Item, a icelluy abbe la collation de la cure dudit Versenault, avecq la disme grosse et menue en icelle terre et franchise, contentant toutes fois le cure d'icelle franchise d'icelle ditte disme. Item, le dit seigneur de Versenault at en icelle terre un droict de douzaine de chacun mannant qui n'a point deux bonniers d'heritage, un vieu gros doit le droit de calenge de chacun chernage a le maniere accoustume; et se doit le dit seigneur de Versenault avoir en la ditte franchise une prison que pour y emprisonner et mettre les maisnyeurs de la ditte franchise et illecq leur faire droict et loy, sans les pouvoir menner hors la ditte franchise, ny a Faucuwez, ne a autres parts. A tont ce que dit est cy dessus furent presens come bailly dudit Versenault, Jean Oursmer, et comme mayeur Pierart de le Motte, et sy furent comme eschevins de la ditte ville, Martin Pollyet, Josse des Prez, Guilliam le Consevere, Wautier de Morial et Josse Gillis. Ce fut faict en l'an quinze cent et seize, le jour Saint Pierre aoust entrant (1).

Ces injustes usurpations ne durèrent pas longtemps. — Accusé d'avoir confectionné de faux cartulaires et de faux registres, Paul Ooghe, par sentence du 27 novembre 1518, fut privé de son état de conseiller et déclaré inhabile à exercer encore aucun office : il fut condamné à payer 2000 philippes d'or, sa seigneurie fut confisquée, et le gibet de Faucuwez et de Sart abattu (2). Il continua cependant de jouir de ses priviléges à Virginal, car Jean Gillis, pris de boisson, ayant eu le malheur de tuer son frère Antoine, se présenta devant la loi de Virginal pour obtenir la rémission de son méfait :

(1) *Documents des biens appartenant au seigneur marquis de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.

(2) *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

le mayeur Pierre Delmotte, et les échevins Martin Poliet, Pierre Moreau, Wautier Moreau, Josse Gillis, Michel du Four, Jean le Parmentier et Colard Ursmer, lui ayant pardonné, se rendirent auprès du seigneur Paul Ooghe, qui à leur prière lui rendit la terre, pourprise et franchise de Virginal, d'après les anciennes coutumes, le 27 septembre 1524 :

Sachent tous presens et advenir, que pardevant le mayeur et les eschevins de Versenault, cy dessoubz nommez se comparut Jehan Gilles, encompagne de aucuns ses bons amis, et la endroit fut par luy remonstre que il estoit verite que luy ayant beu et faict bonne chere avecq Anthoine Gillis son frere germain et aussy plusieurs autres, et eux avoir beus ensemble et en rallant a leur maison, se prirent ensemble de parolle, tant que ledit Jean Gillis prit une grande pierre et se print a ruwer apres ledit Anthoine son frere, tant qu'il achena ledit Anthoine de tel sorte en la teste, qu'il le blessa fortement, tant que ledit Anthoine en fist malade en mains de maitre, environ six semaines, et au debout dudit terme il mourut. Et luy estre mort ledit Jean Gillis este pris sous le dit Versenault, fors dollens comme raison le veult, et apres ce estre faict, le dit Jean Gillis ceste comparut present mayeur et loy, et la en presence d'eux a faict paix as parties comme tout ce appert. Et apres tout ce estre faict, ledit Jean Gillis avecq plusieurs amis c'este transporte par devers monsieur Paul Ooghe, licencie en loix, seigneur de Facuwez, de Versenault, etc., et la present le dit mayeur et loy dudit Versenault luy tres singulierement prier et requerir que en l'honneur de Notre Seigneur Jesu Christ, qu'il voulisse prendre pitie de luy et par especial de sa femme et petits enfans, et qu'il le voulisse recevoir a un gracieux apparent, et luy pardonner son grand mesfait et delict, et que a ceste cause il lui voulisse rebailler tout la terre pourprise et francquise en general dudit Versenault. Et ledit seigneur en nostre presence esmeut de pitie, et considere tout ce que dict est, et qu'il avoit faict aucun gracieux appoinctement a cause de sa ditte seigneurie et par deliberation de conseil sur ce eu avec le mayeur et la present eschevins, luy pardonna ce dit delict, et par le teneur de cette presente lettre luy pardonnoit, donnoit et rendoit au dit Jean Gillis tout la terre, proprise et franchise en general dudit Versenault, que pour luy le dit

Digitized by Google

Jean Gilles de ce jour et autrement hanter converser frequenter et demorer paisiblement et franquement tout et en telle maniere comme il peut et avoit fait, en demeurant le dit faict et delict advenus, et comme de cas pareil a este anciennement accoustume et possesset, si le a le dit seigneur absoli et remis en son premier estat et deu, en luy baillant par cette presente remission dudit faict, et la en presence desdits mayeurs et eschevins le dit seigneur des deniers s'en tient pour sols content et bien paye et en quittat le dit Jean Gillis et tous autres a cuy quittance en peut et doibt appartenir, en commendant par ledit seigneur a tous officiers de sa ditte terre et seigneurie dudict Versenault, et aussy de ses autres terres et seigneuries, que ledit Jean Gillis laissent de sa ditte remission paisiblement user joyr et converser, en priant et requerant a tous autres officiers que a la remission et pardon faict audit Jean Gilles ne veulent faire aucun trouble ne empeschement. Et a tout ce que dit est dessus, ainsy estre faict, furent presens comme eschevins dudit Versenault, Martin Polyet laisne, Pierre de Moriau, Wautier de Moriau, Josse Gillis, Michiel du Four, Jan le Parmentier et Colart Osmer; et comme mayeur, Pierart del Motte, qui tout ce que dit est mist en la warde et retenance desdits eschevins. Ce fut faict a le correction de le court souverain, en l'an quinze cent vingt et quattre, le ving septieme jour du mois de septembre (1).

Paul Ooghe mourut vers 1530 (2).

Il épousa, comme il est dit, Marguerite d'Enghien, décédée vers 1528.

De ce mariage :

1. Louis de Faucuwez, qui suit V.
2. Philippe de Faucuwez.
3. Jean de Faucuwez.
4. Marguerite de Faucuwez, décédée le 2 août 1518, qui épousa 1° Gilles de Marbais, écuyer, seigneur de Winghen, fils d'Antoine, seigneur de Marbais, et de Marguerite de Trazegnies (3), 2° Arthur

(1) *Documents des biens appartenant au seigneur marquis de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.

(2) Le manuscrit 12381, de la Biblioth. royale place erronément sa mort en 1516.

(3) Voyez mon *Histoire de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 151.

Digitized by Google

de Longueval, mayeur de Nivelles : on voyait anciennement leur tombeau à l'église Sainte-Gertrude de Nivelles, devant l'autel de Notre-Dame de sept douleurs, avec cette épitaphe (1) :

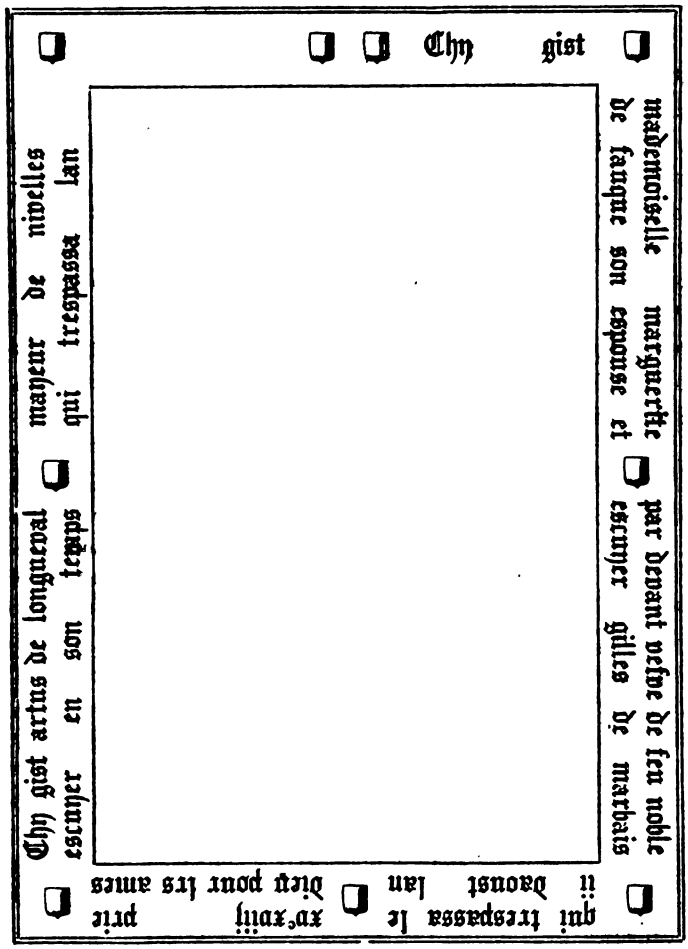


(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

5. Jeanne de Faucuwez, qui épousa 1° François de la Haye, seigneur de la Haye-à-Gouy, Ligny, etc., enterrés à Ligny; 2° Henri de Stradiot, seigneur de Malève, amman de Bruxelles (3 février 1533) (1).

## V.

LOUIS DE FAUCUWEZ, chevalier, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc.

A peine installé dans la succession de son père, il voulut encore empiéter sur les droits de son co-seigneur l'abbé de Lobbes. Le 2 mars 1533, il envoya le mayeur d'Ittre, Nicolas de Meuve, à Virginal, pour exciter le peuple à reconnaître le seigneur de Faucuwez, comme souverain absolu de leur franchise. Le mayeur Pierre Delmotte, au milieu des désordres, convoqua les échevins Pierre Moreau, Herman Moreau, Josse Gillis, Nicolas Ursmer, Jean de Keurck et Nicolas de Lalieux, et ils déclarèrent unanimement de vouloir observer la convention du 1 août 1516 :

> Sachent tous presents et advenir, que pardevant le mayeur et les eschevins de Versenault cy dessoubz nommez, se comparut Colart de Meuve, mayeur d'Ittre, comme procureur et mambour suffisamment commis pour et au nom de noble illustre honore seigneur monsieur Louys d'Enghien, chevalier, seigneur de Faucuwez, du Sart, et de Versenault, etc., et la endroit par un jour solemnel, si come le 2 jour de mars anno 1532, apres l'issue de la grande messe, demandant aux mannans bourgeois et inhabitants de la terre et franchise de Versenault, s'ils ne vouloient demourer en leur franchise, liberte et coustume, come ils ont usez et accoustumez du temps passe, eulx et leurs predecesseurs, sans voulloir eulx subjetter a nouvelles coustumes prejudiciables a eulx, a leur franchise et liberte, considere que la terre de Versenault, prendez qu'ils se jugent a la loy de Liege, touttes fois n'est point pays de Liege, ne aussy assise es quattre borne ou mettes dudit pays, ains est une terre contentieuse et franche, assise, situe et enclose dans le pays de Brabant, lesquels ne doibvent cognoistre pour leur

(1) HENNE ET WAUTERS. *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 307,

Digitized by Google

maitre et seigneur que le seigneur de Faucuwez seul. Et le tout avoir demonstre par le susdit mambour et commis du dit seigneur, la communaute du dit Versenault se sont prins a conseiller, et avoir parle ensemble, ont dit d'une sieulte et accordt paisible l'un de lautre que il voloeint demourer en leur franchise, liberte et coustumes, comme ils ont usez et accoustumez du temps passe, eux et leurs predecesseurs, le tout apparent par vertu d'une lettre pour cette cause faict par le bailly, mayeur et eschevins de la franchise du dit Versenault, avecq les anciens d'icelle franchise, qui ont dit et tesmoignent par leur serment le contenu d'icelle, disent et declarent que le dit seigneur de Faucuwez at en icelle seigneurie et franchise un droict de douzaine de chacun mannant qui n'a point deux bonniers d'heritages, le tout declarant avecq autres devises tant du droict appartenant a l'abbe de Lobbes, comme audit seigneur de Faucuwez, icelle lettre estant en date de l'an 1516, le jour St-Pierre aoust entrant. Et pareillement lesdits de la communaute dudit Versenault ne jamais ne sceurent que le seigneur de Faucuwez seul, mais se le dit seigneur de Faucuwez et monsieur l'abbe de Lobbes ou autres ont proces ou differens ensemble de ce il se deportat bien commencer a ses seigneuries ou autre de cachier et presence chacun son droit et ce qu'a eulx appartient. A tout ce que dit est cy dessus furent present comme eschevins du dit Versenault, Pierart de Moriau, Herman de Moriau, Josse Gillis, Colart Osmer, Jehan de Kurcq, et Colart de la Leucq; et comme majeur, Pierart de la Motte; qui tout ce que dit est mist en la garde de leur court souveraine. Ce fut faict en l'an, mois et jour susdit (1).

Louis de Faucuwez obtint en 1544, grâce et abolition de la confiscation de la seigneurie de Faucuwez, à la prière d'Eléonore, reine de France, lorsqu'elle vint faire visite à son frère l'empereur Charles-Quint (2). Entretemps l'abbé de Lobbes, Guillaume Caulier, profondément lésé dans ses droits à Virginal, avait intenté un procès à Louis de Faucuwez : ils s'accordèrent cependant sous l'arbitrage de Martin Bertrand, chanoine de Saint-Rombaut à

(1) *Documents des biens appartenant au seigneur marquis de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.

(2) *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

Malines et scelleur de l'officialité de Cambrai à Bruxelles, et d'Artur de Longueval, mayeur de Nivelles : la convention fut signée le 5 mars 1546 (v. s. 1545), et servit depuis lors à établir les droits de chaque seigneur :

A tous ceux qui ces presenter lettres verront ou oirront, salut. Nous, Martin Bertran, presbitre, chanoine de l'eglise collegiale de S. Rombaut de Malines, et sceleur de monseigneur reverendissime de monsieur de Cambray en sa cour a Bruxelles, et Artus de Longueval, mayeur de la ville de Nivelle. Scavoir faisons que comme debat, question et proces fussent de lointemps esmeu entre reverend pere en Dieu, monsieur Guillaume Caulier, abbe du monastere Saint Pierre de Lobbes, de l'ordre de Saint Benoit, diocese de Cambray, et son couvent, d'une parte; et noble homme chevalier messire Louys, seigneur de Faucuwez, d'autre parte : a cause de la seigneurie, preeminence et plusieurs droictures que chacuns d'iceux seigneurs pretendoit a lui appartenir en la terre ville et franchise de Verginau. Par ce premierement, que le dit sieur abbe en action de son eglise, suivant les privileges et le contenu de ses lettrages et registres, maintenoit appartenir a luy seul toutte la haute seigneurie moyenne et basse de la ditte franchise de Vergenau, et par consequent en touttes loix, amendes civiles ou criminelles les deux tiers, recognoissant seulement un tiers au dit seigneur de Faucuwez, comme en icelle franchise. Item, que a luy, en action que dessus, appartenoit le droict de gambaige, d'afforaige, de confiscations, remissions, le son de la cloche, faire proclamations, etc. Au contraire, persistoit le dit seigneur de Faucuwez, a lui seul appartenir la haute justice et moyenne, et partie de la basse, recognoissant seulement au dit sieur abbe seigneurie fonsiere ou basse de fons et de roye, et qu'a luy seul appartenoient touttes loix et amendes, tant en bois que autre parte, criminelle et civile, apprehension des prisonniers, la prison dudit Verginau, faire proclamation, le son de la cloche, avoir un bailly au dit Verginau, donner franchise au dit homicide de illecq demorer, remissionner delinquens, quant le cas eseheult, et plusieurs autres droictures dont estoit et avoit este en possession luy et ses predecesseurs, de si loingtemps qu'il n'estoit memoire du contraire, comme il disoit, alleguant encore plusieurs autres choses, pour maintenir son

Digitized by Google

pretendu droit. Contre lesquelles, alleguoit pareillement ledit sieur abbe plusieurs raisons servantes pour son droict deffendre. Item, maintenoit en outre ledit sieur abbe que a luy seul appertenoit creer et justicier un mayeur et sept eschevins au dit Verginau pour administrer droict a un chacun selon la loy de Liege, dont avoit use de tout temps, lequel mayeur ne debvoit faire serment que a luy, et es mains desdits eschevins, soy deplaidant dudit avoue de ce que s'estoit advance de faire un mayeur et sept eschevins depuis peu de temps, empeschant lesdits maire et eschevins dudit abbe de exercer leur office, ce que jamais n'avoit este veu ne ouy de ses predecesseurs, et a cette cause debvoit estre prive le dit voue de son office, comme les ayant fourfaict, selon le contenu des privileges dudit monastere, etc. Au contraire, persistoit le dit sieur de Faucuwez, que ce qu'il avoit fait, estoit par provision, a cause qui tenoit que quant le dit sieur abbe avoit cree et institue ou eslue un maire icelluy ne pouvoit exercer la ditte office que preallablement n'eust fait serment es mains dudit seigneur de Faucuwez ou de son officier, comme haut seigneur de la ditte franchise de Vergenault, lequel maire pouvoit eslire et recevoir le serment de sept eschevins, mais n'avoient cognoissance d'action personnelle que par son congie. Item, maintenoit le dit seigneur abbe, que le maire et eschevins dudit Vergenault devoit venir a ressort en touttes matieres, tant criminelles que civiles ou relles, a recharge et pour apprinse de cens a leur chefflieu les eschevins de Lobbes immediatement, et mediatement de Lobbes aux eschevins de la cite de Liege. Au contraire, tenoit le dit seigneur de Faucuwez, qu'il devoient aller a la plus prochaine ville de Brabant en tout cas. Item, grandement se deplaindoit le dit seigneur abbe, que a son desceu et de son predecesseur, au grand prejudice de son eglise, avoit este practiquees et ja fabricquees certaines lettres en forme de record, datees du 1 d'aout l'an 1516, et icelles anottes au ferme des eschevins dudit Vergenault, lesquelles font mention de plusieurs choses prejudiciables a son autorite de son eglise, par quoy requeroit et persistoit qu'elles devoient estre tirees hors du dit ferme et qu'on ne se devoit ayder dicelles ou aucunement. Au contraire, soutenoit le dit seigneur de Facuwez, que les dittes lettres estoient bonnes faictes par le mayeur et eschevins et anciens dudit Vergenault et par le consentement de l'abbe qui estoit pour lors, et en approbation de ce avoit paye la moitie des despens, comme apparoit

Digitized by Google

par les comptes du receveur du dit abbe, lesquels icelluy abbe avoit signe, etc. Parquoy pour parvenir a une bonne paix et concorde, et esteindre tous proces et differens entre les dits seigneurs, nous dessus nommez nous sommes employes a induire lesdittes parties a un bon accord et appointement, auxquels se sont accordes sans constrainte nulle, en la forme et maniere quy s'ensuict. Premier, touchant la lettre en forme de record, datee du 1 d'aoust 1516, dont est faict mention cy dessus, sera tiree hors du dit ferme des eschevins de Vergenault et touttes autres lettres faisant mention d'icelles, si aucunes y estoient trouvees et icelles mises a neant, sans jamais s'en pouvoir ayder, et au lieu d'icelles sont faictes ces presentes lettres, et deux autres pareilles, contenant ce present appoinctement, et ce que chacun desdits seigneurs devra avoir et jouyr dudit Vergenault, tant de ce qui at este en question que de ce dont n'at este debat : desquelles lettres seront seelles pour plus grand authorite des seaulx desdits deux seigneurs et du seaulx du couvent Saint Pierre de Lobbes, et de nous deux seaulx; pareillement desquelles lettres l'une gardera le dit seigneur abbe, l'autre le dit seigneur de Faucuwez, et la troisieme sera mise au ferme des eschevins de la franchise dudit Verginault. Item, est appoincte et accorde entre lesdittes parties, que doresenavant toutte la haute seigneurie moyenne et basse appartiendra par moitie aux deux seigneurs par indivis, au scavoir au dit seigneur abbe, et ses successeurs, en action de leur eglise de Saint Pierre de Lobbes, et au seigneur de Faucuwez et ses successeurs ou heritiers a cause de son advouerie; reserve que au dit seigneur de Faucuwez seul comme haut voue appertiendra l'execution du criminel. Item, appartiendra au dit seigneur abbe seul, eslire creer et instituer un mayeur, luy baillant commission par escrit et recevant de lui son serment pour garder le droict de son eglise, mais le dit mayeur avant pouvoir exercer son dit office sera tenu faire serment es mains du dit seigneur de Faucuwez, et soy presenter a luy ou a son commis. Item, appartiendra au dit sieur abbe, ellire quattre eschevins, et le dit seigneur de Faucuwez trois, lesquels feront tous serment es mains du dit mayeur, et iceux auront cognoissance de touttes causes et matieres tant criminelles que civiles et reeles de fons et roye; mais le dit maire et lesdits quattre eschevins esleu par le dit seigneur abbe ou ses successeurs, seront revocables a son bon plaisir, comme seront pareillement les trois esleus par le dit seigneur de

Digitized by Google

Faucuwez par luy revocables. Item, que tous sergeans de bois ou officiers pour apprehender prisonniers civils et criminels, forestiers pour garder les bois, se etabliront par l'accord desdits deux seigneurs; lesquels officiers feront serment es mains du maire et des eschevins de bien et leallement exercer leur office. Item, touchant le resort et aprinse de conseils les susdits maire et eschevins iront en matiere et cause reelle de fons et roye de heritances ou desheritances a Lobbes, comme a leur chef immediat et de Lobbes aux eschevins de Liege, selon qu'ils ont parcidevant accoustume; mais en actions personnelles ou criminelles, attendu que Vergenaut est un francq aleux et terre franche et neutrale, ou les mannans et habitans ont este de tout temps et sont de present francq de touttes tailles, gabelles, debits et impositions quelconques envers tous princes, soit ducq de Brabant, comte de Haynaut, evesque de Liege, ou autre, yront lesdits maire et eschevins pour avoir conseil et advis par devers les clercqs de droicts au plus prochain dudit Vergenault, qui plaira mieux aux dits deux seigneurs. Item, doresenavant touttes amendes de loix, confiscations, compositions criminelles ou civiles, amendes de bois, et de fourfaisons sur les biens de terre tant en prets, bled, que autre parte, cambaige, afforaiges, tonlieux, se diviseront au profict des deux seigneurs, moictie par moictie, pareillement tous despens qui seront engendres par apprehension et detention des personnes civiles ou criminelles; en cas qu'ils ne se puisent recouvrer sur la partie delinquante, se feront aux despens desdits deux seigneurs moitie par moitie, jusques au jugement et la sentence incluse; mais apres la sentence prononcee l'execution du coup et le disner des eschevins et payement de l'executeur seront aux despens seuls dudit seigneur de Facuwez, comme haut avoue. Item, appartiendra seul audit seigneur de Facuwez de donner la franchise dudit Vergenault a quelque homicide ou autre pour demorer illecq; mais s'il convenoit faire quelque remission a quelquun de quelque cas que ce fut, se sera par l'accord desdits deux sans pouvoir faire remission l'un sans l'autre. Item, est divise que la prison dudit Vergenaut et le son de la cloche, pour leurs affaires ou semonce, les rentiers venir payer leurs cens et rentes, seront communs aux dits deux seigneurs, par condition que si convenoit faire besoigner a la ditte prison serait aux despens des deux seigneurs. Item, est declare pareillement, la repartition de aucunes taillis s'estoient faictes dessus, les deux tierces

Digitized by Google

appartiennent au dit sieur abbe et son eglise, et l'autre tierce au seigneur de Facuwez; mais les amendes se partageront par moitie selon qu'il est devant escrit, etc., et quant sera besoing de faire quelque monstre de bois fouragies chacun arbre sera marque deux coups du marteau dudit sieur abbe, et d'un coup du marteau dudit seigneur de Facuwez; et se vendront les bois, tant fourages que raspe, par commun accord desdits deux seigneurs, et ny poudront prendre ny donner l'un sans l'autre. Item, ledit seigneur abbe comme patron et collateur de la cure jouyra de ses dime grosse et menue seul a la charge accoustumee, dont font mention ses registres, pareillement de ses cens, rentes, tant en argent, chappon, poule, avoine, jouyra seul suivant ses cartulaires et registres, paisiblement. Item, ledit seigneur de Facuwez jouyra seul de ses cens et rentes selon les registres et qu'il at accoustume, si comme un droit de douzaine pour chacun maysnier qui n'a point deux bonniers d'heritages un vieux gros, et de chacun bonnier dudit terroye de Vergenaut, dont en doit avoir environ cent et six bonnier, un journal, demy vieux gros, excepte sur les deux tiers des bois appartenant au dit seigneur abbe, lesquels sont et seront toge et franeq a point payer le demy vieu gros. Item, generalement tous droicts, prouffits et emoluments procedants de la ditte terre et franchise de Vergenault, dont ne seroit icy faicte expresse mention se partiront moictie par moictie aux dits seigneurs. Sans malenghien. Et quant aux despens faits et soutenus par les deux parties en divers proces, et pardevant diverses juges demouront compenses, un chacun soustenant ses fraix et mises. Tout lequel traicte, accord et appointement cy dessus declare, les dittes parties, c'est a scavoir, reverend pere en Dieu, Guillaume Caulier, abbe dudit Lobbes, et messire Louys, seigneur dudict Facuwez, et chacun d'eulx de tant que toucher leur peut, promirent et eurent en convent tenir faire et accomplir bien et enthierement de point en point, ainsy et par la maniere que cy dessus est deviset, iceux soy obligeant l'un envers l'autre, et touts leurs successeurs, hoirs et remannants, partout ou qu'ils soient et poudroient estre trouvé. Et en approbation d'icelle respective obligation, un chacun d'iceux at icy appose son seau, que pour en vertu d'iceux pouvoir la partie gardant le dit traicte et appoinctement constraindre la partie defaillante de garder ledit appoinctement par devant quelque seigneur ou juge que ce soit, et aux despents, cousts et fraiz du defaillant. Et nous dessus escrits, Martin

Digitized by Google

Bertrand, et Artus de Longueval, comme mediateurs de paix et amiables compositeurs, avons este presens a faire ce appoinctement, en approbation de quoy et tesmoinage de verite, a la requeste desdittes parties avons icy mis et apposes nos seaulx. Ce 5 de mars 1545, stil de Cambray (1).

Louis de Faucuwez fit son testament le 11 avril 1556 :

In nomine Domini. Amen. Par le tenure de ce present publicq instrument, cognu soit a tous et evident, que en l'an de la Nativite de notre seigneur Jesu-Christ 1556, indiction quatorziesme, le 11 jour du mois d'avril ..., en la presence de moy publicq notaire, et tesmoings cydessoubs nommez et escrits, constitue personnellement noble homme messire Louys de Fauquez, chevalier,... a fait et ordonne son testament et derniere volonte en la forme et maniere qu'il s'ensuit ... Item, ordonne le dit testateur a son fils aisne la seigneurie de Faucuwez, d'Ittre, de Verzenault, de Samme et du Sart... Presents honnetes personnes François Le Victe, de Braine le Comte, et Jean du Four, bourgeois de Nivelles.

B. Bregier, *Nots* (2).

Il mourut cette même année 1556.

Il épousa Marguerite de Marbais, qui, étant restée veuve, épousa en secondes noces Antoine de Portugal, et mourut à Saint-Omer, où elle a été enterrée.

De ce mariage :

1. Denis de Faucuwez, qui suit VI.

2. Pierre-Ernest de Faucuwez, religieux à l'abbaye de Saint-Bertin.

3. Catherine de Faucuwez, qui épousa Robert, seigneur de la Haye-à-Gouy.

4. Maximilien de Faucuwez.

5. Marguerite de Faucuwez, religieuse à l'abbaye d'Aywières.

6. Charles de Faucuwez, chevalier, seigneur de la Haye-à-Gouy.

(1) *Documents des biens appartenant au seigneur marquis de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

## VI.

DENIS DE FAUCUWEZ, écuyer, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc.

Il racheta, le 29 avril 1559, du roi Philippe II, pour 900 livres, la haute justice de Faucuwez et de Sart (1).

Il mourut vers 1567.

Il épousa Hélène Stradiot.

De ce mariage :

1. Marguerite de Faucuwez, dame héritière de Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, Virginal, etc., qui épousa 1° Jean de Harchies, fils de Robert de Harchies, seigneur de Molain, Havelui, etc., et de Jeanne de Croy : il suit VII; 2° Antoine de la Viesville, fils de Philippe de la Viesville, seigneur de Romeries, et de Marie d'Assonleville : il suit VIII; 3° Philippe de Namur, chevalier, seigneur de Hauthour, fils de Philippe de Namur, seigneur de Trivières, et de Jacqueline de Liedekerke.

2. Hélène de Faucuwez, qui épousa Ernest d'Ombres, bailli de Hal.

(1) *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

# D. — DE LA MAISON DE HARCHIES.

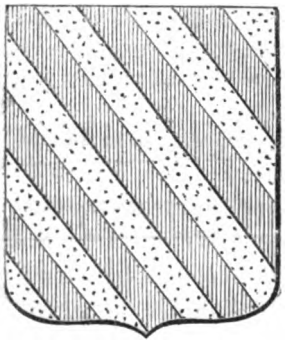

ARMES : *d'or, à cinq cotices de gueules.*

## VII.



**EAN DE HARCHIES, écuyer, SEIGNEUR DE Molain, Havelui, Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc.**

**Il mourut sans enfants, en 1577, le dernier mâle de sa branche : après lui, Arnould de Harchies, seigneur de Millomez, devint chef du nom et des armes de cette famille.**

**Il épousa, comme il est, Marguerite de Faucuwez, qui se remaria à Antoine de la Viesville.**

Digitized by Google

## E. — DE LA MAISON DE LA VIESVILLE. (1)

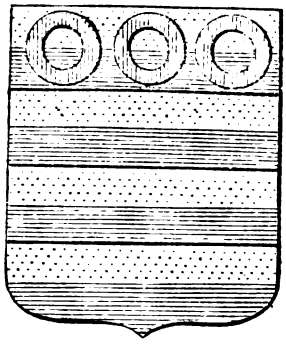

ARMES : *fascé d'or et d'azur de huit pièces, et trois annelets de gueules brochant sur les premières fasces.*

### VIII.

ANTOINE DE LA VIESVILLE, écuyer, SEIGNEUR DE Romeries, Caudry, la Haye-à-Gouy, Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc., pair de Valenciennes, bailli de Hal, etc.

Le 5 mai 1604, il partagea ses biens entre ses enfants, et la terre de Virginal fut donnée à son second fils, Louis de la Viesville :

(1) LEBLON. *OEuvres généalogiques.* Manus. de la Bibliothèque royale. — *Archives du château d'Ittre.* — *Documents des biens appartenant au marquis de Herzelles.* Manus. de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

Nous Jean Vranckart, François le Merchier, Jean Planchon et Michel de Sainctes, scavoir faisons a tous, que pardevant nous, comme hommes de fiefs de la comté de Haynaut, aussy en la presence et tesmoings de maitre Pierre Van der Hoeven, notaire, comparurent personnellement noble homme ANTHOINE DE LA VIEFVILLE, ecuyer, seigneur de Romeries, Caudry, Faucuwez, la Haye a Gouy, Versenal, etc., bailly de la ville et terre de Hal ... et noble dame Marguerite de Faucuwez, sa chiere compagne et espeuze; et dirent que, par le conseil et accord de plusieurs leurs communs amis la presens, a scavoir du costé du dit seigneur de Romeries, Jean Meulpas, lieutenant des bois de leurs altesses serenissimes au quartier de Hal, et Sebastien Mertens, mayeur du dit lieu,... et du lez de la ditte dame, monsieur Thibaut de Cottereau, escuyer, seigneur de Wassemon, son cousin, et Gilles Planchon, eschevin du dit Hal,... ils avoient fait et faisoient certains parchons a leurs enfants telles, que cy apres s'ensuict : .... Item, veullent et ordonnent les dits conjoincts que Louys de la Viefville, leur second fils, ait encore la seigneurie de Verzenal, ainsy qu'elle se comprend sans aucune reserve, tant en franchise, justice haute moyenne et basse, comme autrement.... Ce fut fait et cogneu au chastel du dit Hal, le 5 jour du mois de may 1604.

P. VAN DER HOEVEN, *Nots* (1).

Il épousa Marguerite de Faucuwez, ci-dessus.

De ce mariage :

1. Charles de la Viesville, seigneur de Caudry, la Haye-à-Gouy, etc., pair de Valenciennes, qui épousa en 1630, Isabelle de Maillé, fille de Jacques de Maillé, seigneur de Belfontaine, Wilsart, Humbeke, etc., et de Florence de Léaucourt; de ce mariage :

1.) Louis-Engelbert de la Viesville, seigneur de Caudry, la Haye-à-Gouy, etc., pair de Valenciennes.

2.) Marie-Isabelle de la Viesville, qui épousa, en 1666, Claude-Gilles-Antoine de Namur, seigneur de Joncret, Berzée,

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.



Digitized by Google

fils de Charles de Namur, seigneur des dits lieux, et de Philippine de Landas.

2. Louis de la Viesville, qui suit IX.

3. Pierre-Philippe de la Viesville, seigneur de Romeries, qui épousa sa cousine-germaine, Jeanne d'Ombres, fille d'Ernest d'Ombres, et d'Hélène de Faucuwez, ci-dessus; de ce mariage :

1.) Scholastique de la Viesville, abbesse au Grand-Bigard.

4. Maximilien de la Viesville, décédé en Italie.

5. Marguerite-Anne de la Viesville, prieure à l'abbaye du Grand-Bigard.

6. Françoise-Anne de la Viesville, qui épousa le 17 décembre 1605, Philippe de Herzelles, seigneur de Moensbroek, Boisseilles, etc., décédé le 18 mars 1638, fils de Guillaume de Herzelles, seigneur des dits lieux, et de Marguerite de Rifflart : ils furent enterrés à l'église de Foy-Notre-Dame, avec cette épitaphe (1) :

| | | |
|---|---|---|
| HERZELLES. | ICY REPOSENT LES CORPS DE NO | RIFFLART. |
| HENNIN. | BLE ET GENEREUX SEIGNEUR | MAISON. |
| HARPIN. | MESSIRE PHILIPPE DE HER | BAILLENCOURT. |
| DE LEEVES. | ZELLES, CHEVALIER D'ANCIENE | ITTRE. |
| LA VIEFVILLE. | CHEVALERIE EN SON TEMPS | FAULQUEZ. |
| BELLEFORIERE. | SEIGR DE MONSBROUCK ET BOI- | MARBAIS. |
| ASSONLEVILLE. | SELLE, ETC. QUI DECEDA LE 18 | STRADIOT. |
| . . . . | DE MARS 1638 ET NOBLE ET | ENGHIEN. |
| | GENEREUSE DAME MADAME | |
| | FRANCOISE DE LA VIEFVILLE | |
| | SA COMPAIGNE QUI DECEDA LE | |
| | . . . . . | |
| | PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES. | |

Françoise-Anne de la Viesville, ayant fait son testament le 4 juillet 1648, le ratifia le 8 août 1653 :

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

Aujourd'hui le 8 jour du mois d'aout 1653, pardevant moy Ingel Boeckx, en qualité de notaire publicq, residant en la franche ville de Lembecq, et les temoins en bas nommez, comparut en sa personne madame Franchoyse Anne de la Viefville, douairiere de Herzelles, etc. malade au lict, mais ayant ses bons sens, memoire et entendement, comme a moy notaire et les dits tesmoings est apparu. Laquelle a declaré avoir fait testament et derniere volonté le 4 de juillet 1648, lequel elle ratifie par cettes en tous ces points et clausules, notamment la clausule par laquelle elle a denommé damoiselle Margueritte, Adrienne et Antoinette de Herzelles, ses trois filles, ses heritieres universelles de tous ses biens et actions, desquelles elle pouvoit disposer; a l'exclusion de son fils Philippe de Herzelles; par ou elle entendait les biens venants, tant de son costé, scavoir la cense de Gaesbeke a Ittre, avecq ses appendances et dependances, que de ses acquits faits en la comté de Namur, et autres, de quelle nature ils pourroient estre; outre ce a donné par forme de codicile a ses dittes trois filles les 3000 florins, que son dit fils lui a promis de donner a proceder du proces qu'il at contre le sieur baron de Fontaine l'Eveque, lorsqu'il l'aura gaignée; item, les 50 florins par an que luy a laissé feu Marguerite de Marbé son ave, et les 50 florins par an qu'elle a acheté sur la seigneurie de Familliereux, etc.

I. Boeckx, *Nots pubs* (1).

De ce mariage :

1.) Marguerite de Herzelles, décédée le 12 octobre 1676, qui épousa Jean de Couwenhoven, seigneur de Winxele, décédé le 8 mai 1666, veuve d'Anne van Griecken, et fils de Charles van Couwenhoven, et d'Adrienne de Velroux : ils sont enterrés à l'église de Winxele, avec cette épitaphe (2) :

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

(2) Copiée sur le lieu. — Divæus. *Rerum lovaniensium*, lib. II, p. 68.

Digitized by Google

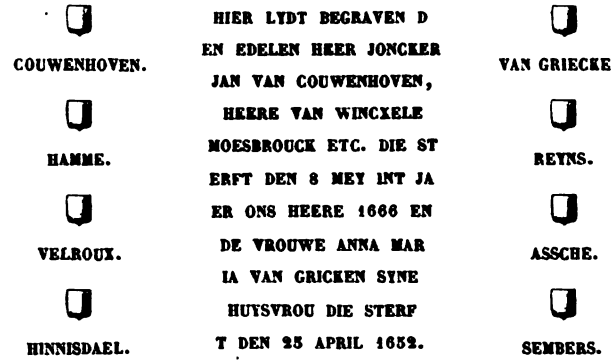


2.) Adrienne de Herzelles, prieure à l'abbaye du Grand-Bigard.

3.) Antoinette de Herzelles, qui épousa Charles van Couwenhoven, capitaine de cavalerie, fils de Jean van Couwenhoven, seigneur de Winxele, et d'Anne van Griecken, ci-dessus : ils placèrent un vitrail au chœur de l'église de Winxele, avec cette inscription (1) :

| | | |
|---|---|---|
| COUWENHOVEN. | | HERZELLES. |
| VAN HAMME. | TRES NOBLE ET GENEREUX SEIG- | HARPIN. |
| VELROUX. | NEUR CHARLES DE COUWENHOVEN, | RIFFLART. |
| HINNISDAEL. | ESCUYER, CAPne DE CAVAILLERIE POUR LE | BAILLENCOURT. |
| VAN GRIECKEN. | SERVICE DE SA MAtó CATHOLIQUE AU PAYS | VIEFVILLE. |
| REYNS. | BAS ET DAME ANTOINETTE | ASSONLEVILLE. |
| VAN ASSCHE. | DE HERZELLES. | FACUWEZ. |
| SEMBERS. | | STRADIOT. |

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

4.) Philippe de Herzelles, qui suit XI. (*Voyez ses ascendants aux Appendices.*)

## IX.

LOUIS DE LA VIESVILLE, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, Molain, Havelui, etc.

Il mourut le 17 mai 1638.

Il épousa Isabelle-Madelaine de Zuylen, fille de Charles de Zuylen, seigneur d'Erpe, et de Guillelmine d'Estourmelles.

De ce mariage :

## X.

CHARLES-FRANÇOIS DE LA VIESVILLE, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, Molain, Havelui, etc.

Pendant les tristes guerres que l'Espagne dut soutenir contre la Hollande et la France, au dix-septième siècle, les franchises de Virginal ne furent pas toujours observées par les troupes passant sur son territoire. Ferdinand de Bavière, électeur de Cologne, prince-évêque de Liége, à la requête de l'abbé de Lobbes et des habitants de Virginal, réclama contre ces infractions auprès du gouverneur-général François de Mello, qui leur envoya une sauvegarde, le 4 février 1642 :

> Don FRANCISCO DE MELLO, comte d'Assumar, du conseil d'estat du roy nostre sire, lieutenant gouverneur et capitaine general de ces Pays Bas et de Bourgogne.
>
> A touts lieutenants gouverneurs, chieffs, coronels, capitaines du cartiers maistres et conducteurs de gens de guerre, tant de pied que de cheval, estants au service de S. M., et touts aultres ses justiciers, officiers et subjects qui ce regardera et ces presentes seront montrées, salut. Scavoir faisons que nous avons au nom de S. M., pour bonnes considerations, a la requisition de monseigneur le prince electeur de Coloigne, evesque et prince de Liege, receu, prins et mis, recepvons, prennons et mettons, par ces presentes, en la protection et sauvegarde especial de S. M. et la nostre, les subjects du village de Verginal, pays

Digitized by Google

de Liege, appartenant au dit seigneur electeur, comme prince de Liege, avecq leurs appendices et aultres choses leurs appartenantes. Vous requerants et neantmoings au nom de S. M. vous ordonnans partant et a chascun de vous bien expressement de n'y faire, ny souffrir estre faict, aulcune sorte d'insolence, foulles, degastz, pilleries, mangeries ou extortions des gens de guerre, a peine d'encourir l'indignation de S. M. et la nostre, et d'en estre punis comme infracteurs de nos sauvegarde et commandements. Et afin que de ce personne ne puis pretendre cause d'ignorance nous avons consenty et permis que l'on puis et pourra mettre et affiguer les blasons des armes de S. M. et les nostres en telz endroict du dit village que sera trouvé convenir. Faict a Bruxelles, le 4 de febvrier. *Ro. V*[t]

D. Francisco de Mello.

Par ordonnance de S. E.
*Verreycken* (1).

Malgré cette reconnaissance des franchises de Virginal, le même gouverneur-général fit cotiser, en 1643, cette commune dans les logements militaires qu'il imposa aux terres franches de Brabant, sous le prétexte de soulager les villes, et de protéger les terres franches contre les incursions des ennemis. Si les Brabançons en général étaient à cet époque en possession de n'être sujets à quelques impôts sans leur consentement, les terres franches l'étaient encore bien moins, vu qu'elles ne faisaient pas seulement partie du Brabant, jouissant des mêmes droits et privilèges dont jouissaient les Brabançons, mais qu'elles avaient encore cet avantage que les états n'avaient pas le pouvoir de les comprendre sans leur consentement comme ils comprenaient le reste de Brabant. Les habitants de Virginal qui prétendaient même ne pas faire partie du duché de Brabant, réclamèrent auprès de l'abbé de Lobbes, contre cette imposition. Celui-ci présenta une requête au prince-évêque de Liége et lui remontra que la terre de Virginal avait de tout temps appartenu aux abbés de Lobbes, qui en avaient été comme souverains, et par ainsi était indépendante d'aucun autre seigneur

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 146.

Digitized by Google

supérieur, et franche de tous impôts, aides, subsides et autres charges ; que par divers actes la dite terre avait été déclarée franche, et qu'il ne semblait pas nécessaire de rechercher la raison de cette distinction, puisque le nom de franchise y servait de titre particulier ; ce que le souverain lui-même n'avait pas cru pouvoir contester en acceptant le subside de Brabant, sous la déclaration qu'on ne pouvait pas changer la nature et l'exemption des terres franches, mais qu'il leur demanderait un subside extraordinaire (1).

Le prince-évêque de Liége s'adressa sans attendre au gouverneur-général :

> A son Excellence. A S. A. S. de Cologne, comme evesque et prince de Liege, sont entre aultres remonstré les oppressions et enlogement mises a son dit pays de Liege, et notoirement depuis peu de temps, faictes par les gens de S. M. C. entre le Sambre et Meuse et a l'entour de la ; ce que S. A. entend a grand regret, que nulle place oncques de son pays seroit exempte des logemens et libre des molestations desdits soldats de S. M. susdite, comme pour le present le village de Verginal, entre aultres est chargé. Mais comme S. A. se confie cela procede plustot par erreur que par deliberation, et que V. E. pourra suffisamment voir par le memorial cy joinct et aultres raisons alleguées qu'a ce ne pourra rien estre consenti et accordé. Pourquoy S. A. susdite, requiere V. E. afin que telles et semblables charges insupportables et gens y logez soient retirez et qu'ulterieurement son dit desia ruiné pays ne soit plus molesté (2).

Le gouverneur-général, par son apostille du 16 novembre, ordonna de retirer les cavaliers logés à Virginal :

> Pour soulager le dit pays, S. E., comme estant ordonnée pour y donner favorable satisfaction, a ordonné de retirer les gens dudit pays. Bruxelles le 16 de novembre 1643.

Le 1 décembre 1648, le gouverneur-général Léopold-Guillaume,

(1) Ch. Faider. *Mémoire sur la terre de Gosselies.* — Item. *Note sur les anciennes terres de débat.* — L. De Baecker. *De l'organisation politique de la Belgique*, p. 133.
(2) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 146.

Digitized by Google

archiduc d'Autriche, reconnut aussi les franchises de Virginal, et accorda une sauve-garde à ses habitants :

> Leopold Guillaume, par la grace de Dieu, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoine, etc., lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays-Bas et de Bourgoigne.
>
> A touts lieutenants gouverneurs, chef, coronels, maitres de champs, capitaines, officiers et gens de guerres, tant de cheval que de pied, estants au service du roy mon seigneur, soubz nostre charge et commandement, cuy ce regardera et ces presentes seront monstrées, Salut. Comme nous avons prins et mis, prenons et mettons, en la protection et sauvegarde especiale de S. M. et la nostre la franchise de Verginal avecq les appendences et dependences, scituée au pays de Liege, ensemble tous les inhabitants de la dite franchise avecq leurs biens meubles, bestial, grains, comme d'iceux pretz, bois, arbres fruitiers et touts aultres biens quelconcques y estant, nous vous mandons et commandons, au nom de S. M., de ne faire ny souffrir estre faict a la dite franchise, inhabitants et biens susdits, aulcunes foulles, dommaiges, torts, pilleries, mangeries, exactions ou oppressions en aulcune maniere, a peine d'encourrir l'indignation de S. M. et la nostre, et d'estre punis comme infracteurs de nos sauvegarde et commandement. Et afin que de ce que dessus personne ne puisse pretendre cause d'ignorance nous avons consenty et consentons que l'on puisse et pourra mettre et afficher les blasons des armes de S. M. et les mettre en tels endroicts de la dite franchise et biens, que sera trouvé convenir. Faict a Bruxelles, le 1 de decembre 1648.
>
> Leopolde Guillaume.
>
> Par ordonnance de S. A.
> *Verreyken* (1).

Cependant en 1651, il y envoya deux soldats de la compagnie d'Antonio Furtado, Rocy et Glode, pour être logés aux frais des habitants, qui ne voulurent point les recevoir. Ces soldats présentèrent leurs plaintes au gouverneur-général, et le mayeur et les échevins reçurent un nouvel ordre de leur procurer le logement

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 146.

Digitized by Google

requis. Lambert de Tornaco, au nom de la franchise de Virginal, s'adressa à l'audiencier et agent du prince-évêque de Liége, Maximilien-Henri de Bavière, à Bruxelles, le 4 mars, pour en obtenir la reconnaissance de leur neutralité :

A monsieur l'audiencier, le conseiller et agent de S. A. S. l'electeur de Cologne. Estant informé que l'on pretendroit assujettir ceux du village et franchise de Verginal, pays de Liege, aux logements de soldats, comme si c'estoit pays du roy, ensuitte d'une requeste d'Ambroise Rocy et Glode, soldats de la compagnie de don Antonio Furtado, mentionnée en une lettre de V. S. du 3 de febvrier, intimée au mayeur et eschevins du dit Verginal, vient supplier V. S. de faire imposer silence aux dits soldats, non obstant la pretendue obligation qu'ils avancent, laquelle porte une condition qui n'est point; et de ne permettre que doresenavant ceux du village susdit, comme notoirement neutre et libre du dit pays de Liege, et pour tel par divers acts esté touiours reconnu, ensuitte aussi de la sauvegarde de S. A. l'archiduc Leopolde de l'an 1648 paraphée de la main de V. S. comme par copie qui va icy jointe ne soient plus molestez pour charges semblables, afin qu'il soit dispensé d'en ecrire à S. A. E. son maitre et de s'addresser à S. A. Archiducale pour ce suject. Ce qu'attendant de votre equité et courtoisie, il demeure, de Vostre Seigneurie, le tres humble et tres obeissant serviteur. LAMBERT DE TORNACO.

Faict a Bruxelles, le 4 mars 1651 (1).

Cette réclamation resta sans effet, et Virginal continua à être imposé comme terre franche faisant partie de Brabant.

Entretemps Charles-François de la Viesville, qui semble s'être mêlé fort peu des nouveautés survenues de son temps dans la commune de Virginal, donna par acte du 20 novembre 1654, ses seigneuries à son cousin Philippe de Herzelles, pour en jouir après sa mort :

Comparut personnellement pardevant moy notaire et temoins soubsignez, messire FRANCOIS CHARLES DE LA VIEFVILLE, seigneur de Faucquez,

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 146.

Digitized by Google

Ittre, Samme, Sart, Virginal, Molain, Havelhuy, lequel de son bon grez et de sa propre, franche et libre volonté, sans persuasion de personne, mais pour des raisons a luy mouvantes, a dit et declaré d'avoir donné, cedé et transporté, comme il donne, cede et transporte, par cettes, par don entre vifs et en la meilleure forme et maniere qu'en droict et coustume poudra valoir, à messire Philippe de Herzelles, seigneur de Monsbrouck, Boiselle etc., drossard du pays et duché de Brabant, son cousin germain, pour luy ses hoirs et successeurs, icy present et acceptant, gratuitement en general toutes ses dittes seigneuries avecq touttes leurs eminences et preeminences, appendances et dependances, cens, censes, terres labourables, pretz, et tout ce qu'il possede presentement partout ou ils peuvent estre sictuez, tant feaudeaux, censeaux qu'allodiaux. Si comme la ditte seigneurie d'Ittre et Faucquez. Item la ditte seigneurie de Samme. Item la ditte seigneurie du Sart. Item la ditte seigneurie et franchise de Verginal, terre franche et neutrale, avecq la haute justice et moictié de la moyenne et basse, contre le prelat et couvent de Lobes, eminences et preeminences, et autres droicts en dependants, avec les rentes seigneuriales et autres non seigneuriales. Item tous les deniers capitaux provenans ou a provenir des dittes seigneuries de Molain et Haveluy. Le tout plus amplement mentionné et specifié avec toutes les rentes en certain estat en estant livré au seigneur acceptant, a quoy on se refere. Pour par icellui seigneur acceptant ses hoirs et successeurs, en estre fait, jouy, possedé et disposé comme de ses biens propres, sans contradiction de personne, en portant les charges des le jour de la defructuation. Et se reservant neanmoins le dit seigneur donateur l'usufruict en touttes les dittes parties de biens et rentes, sa vie durante, et 1500 florins par an a trouver et lever sur les plus apparents biens, la vie durante de dame Beatrice de Tamison, sa compagne, et commencer d'avoir cours dez le jour du trespas du dit seigneur donateur; lequel a de surplus constitué irrevocablement par cettes pour en son nom et representant sa personne, en vertu de cette et de l'octroy a en demander en cas de besoing, partout ou sera requis par lesdits constituez et chacun d'eux en particulier comparoitre par devant toutes courts, loix, justices et justiciers, ou besoing sera, et illecq renouveller le susdit, en adheritant ledit seigneur acceptant esdittes parties des seigneuries, biens et rentes avec touttes les oeuvres de loix

Digitized by Google

et autres formalitez requises et ordinaires. Sauf partout et en tout reserve son dit usufruict pour en jouir sa vie durante comme dit est, avecq les 1500 florins la vie durante de sa ditte dame compaigne, et en portant toutes les charges en la forme et manieres predictes. Promettant et obligeant etc., pro ut in communi forma. Ainsy fait et passé a Bruxelles ce 20 de novembre 1654. En presence de maitre Fredericq Wauters, albardier et bourgeois de cette ville, et Jean van Gersementer, aussy bourgeois, tesmoings a ce requis et appelez. Et est la minutte de cette signée par ledit seigneur donateur, acceptant, avecq lesdits temoings, et de moy Thibault Ghodeleret, notaire publicq, admis par le souverain conseil de S. M. ordonné en Brabant, residant en Bruxelles.

Quod attestor,
T. Godleret, notaire (1).

Par ordonnance du gouverneur-général du 24 novembre 1654, le nombre de soldats à loger fut porté à trois pour Virginal :

S. A. ordonne au nom de S. M. aux baillifs, gens de loy et manans des terres franches, neutres, d'empire et independens, cy embas denommées, de loger et accommoder par forme de garnison et quartier d'hyver, la personne du maitre de camp, le comte de Castelmendez, gentilhomme de notre chambre, capitaine de nos deux compagnies de gardes, la personne du sergeant major don Francisco Romero, gouverneur d'icelles, capitaines, lieutenants, cornettes, officiers entretenus, et soldats, ensemble les officiers majors qu'avons ordonné d'y loger, a scavoir :

.... A Verginal, trois.

Si ordonne S. A. aux afforains et defructuateurs, tenans bois, dismes, moulins, prairies ou terres labourables, franchises, de contribuer a rate et proportion au present logement. Fait le 24 novembre 1654 (2).

En 1656, après la défaite de l'armée française devant Valenciennes, Virginal, comme presque tout le pays, eut à subir les

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

(2) *Bibliothèque Royale.* Section des Manuscrits, n° 13353, p. 195.

Digitized by Google

exactions de ces troupes, qui marquaient leur passage par d'horribles traces de dévastations et de brutales violences. Le 16 juillet, les braves de Louis XIV tombèrent dans Virginal, se mirent en devoir de piller plusieurs maisons et l'église et incendièrent la cure (1).

Don Jean d'Autriche, devenu gouverneur-général des Pays-Bas, voyant que ses gardes n'étaient pas en sureté dans les terres franches, et qu'elles étaient exposées à être enlevées par les ennemis, les retira, et obligea les terres franches à payer certain nombre de rations en redemption des logements, par son décret donné à Gand le 18 décembre 1657. Virginal y était cotisé à trois soldats. Les habitants réclamèrent de nouveau auprès de l'audiencier du prince-évêque de Liége, à Bruxelles, contre cette charge, laquelle n'était pas seulement fort lourde et rendait illusoire le privilége de franchise, mais était encore arbitaire, puisqu'elle ne reposait que sur une usurpation. L'audiencier écrivit encore aux fiscaux de Brabant sans pouvoir rien obtenir; on se contenta de lui répondre le 25 février 1658 :

> Monsieur J'ay veu la requeste presentée à S. A. S. par ceulx de la franchise de Verginal, usurpans le nom du resident du seigneur electeur de Collogne, et prince de Liege, requerants d'estre deschargez des trois places de guarnison y assignées des gardes de S. A. S., pretextans qu'ils seroient pays de Liege et en tout cas seulement logeables d'une demye place pour aultant que la dite franchise ne contiendroit que cent bonniers de terre. Pour a quoy reservir de mon advis, diray que les supplians ont pour le moings dix fois intenté par semblables requestes et exhibition de plusieurs sauvegardes de se separer des terres franches et s'incorporer au pays de Liege, mais ils ne l'ont jamais sceu obtenir, pour aultant que le dit Verginal est bien scitué au pays de Liege, mais de la ne s'ensuit point qu'il est pays de Liege, ainsy comme les dix villages francqs entre Tongren et Saint Trond, se trouvent scituez au pays de Liege, mais nonobtant sont villages appertenants à S. M. De maniere que le dit Verginal se peut dire estre

(1) *Archives de la cure de Virginal.*

Digitized by Google

enclavé dans le pays de Liege, mais S. M., est le souverain pour aultant que le seigneur de Facuwez le releve de la duché de Brabant comme hault advoué et seigneur direct; et s'il vous plaist de prendre esgard a la sauvegarde qu'ils exhibent du premier de decembre 1648, il s'y trouve expressement dist, que la franchise de Verginal est scituée au pays de Liege, et point qu'elle seroit pays de Liege.

Pour ce qui regarde la surcharge dont il se plaignent, c'est un aultre point que je veux bien advouer : mais que faire a un mal commun et si universel? pour moy je les voudrois bien assister s'il me seroit possible : car touttes les franchises se tiennent tellement ruynées que je ne scaurois trouver moyen pour y tirer une place, et la surcharger sur une aultre franchise: ainsy il faut qu'ils ayaient patience pour ceste fois et se consoler en ce que les quartiers selon toutte apparence ne dureront si longtemps que les années precedentes. Sur ce me diray, monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur.

De Blitterswyck.

De Bruxelles, 25 fevrier 1658 (1).

Virginal dut donc bien se soumettre, car il n'était pas assez fort pour s'opposer aux ordres des gouverneurs-généraux, ce que ceux-ci ne savaient que trop bien. Le gouverneur-général, marquis de Caracena, renouvela l'ordonnance le 7 février 1660.

Charles-François de la Viesville, seigneur de Virginal, mourut sans enfants, le 1 novembre 1662.

Il épousa 1° en 1648, Marie-Philippine de Havrech, chanoinesse de Moustier, fille d'Adrien de Havrech, seigneur de Rosilly, député de l'état noble de Namur, et d'Hélène de Huy; 2° Béatrix de Tamison.

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 146.

Digitized by Google

## F. — DE LA MAISON DE HERZELLES.

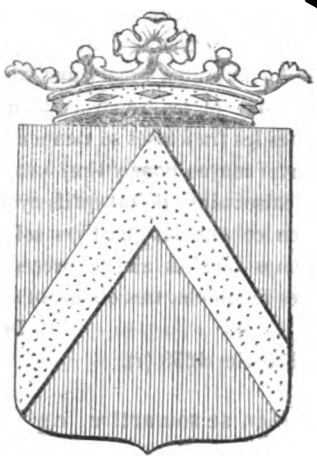

ARMES : *de gueules, au chevron d'or.*

### IX.

PHILIPPE DE HERZELLES, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, Boisseilles, Moensbroek, etc., drossard de Brabant, etc.

De ses plus tendres années il se mit au service de ses princes. La mort de l'archiduc Albert avait laissé l'infante Isabelle gouvernante-générale des Pays-Bas, pour le roi Philippe IV. Vers la fin de 1621, la guerre contre les Provinces-Unies se ralluma avec plus de fureur que jamais. Philippe de

Digitized by Google

Herzelles parut avec gloire à toutes les campagnes, à toutes les batailles et à tous les siéges de cette époque. Il accompagna Spinola au siége de Bergen-op-Zoom, en janvier 1622. Au siége de Breda en 1625, il commanda, par ordre du duc de Feria, l'attaque d'une demi-lune, qu'il emporta après avoir reçu plusieurs blessures. Depuis il passa en Allemagne avec une compagnie de cuirassiers du duc Rodolphe-Maximilien de Saxe, sous les ordres du comte de Tilly, et se distingua aux siéges de Pinnenberg, Bredeberg et Rueberg. Par lettres du 28 février 1632, l'infante Isabelle lui donna le commandement d'une compagnie de 300 liégeois flamands du régiment de Gerard de Brion, seigneur de Resimont :

ISABEL CLARA EUGENIA, by der gratie Godts, infante van Spaignien etc., doen kundt ende bekennen, dat wy onsen lieven besunderen Philippe de Herzelles, last ende bevel gegeven hebben, geven last ende bevel by desen, om in dienst van den koningk, onsen seer lieven heere ende neve, aen te nemen een vendel luycxsche nederduitshe voetknechten van dry honderd hooftden van de bequaemste crygservarendste ende geschikste die by sal connen becommen, onder het regiment van onsen lieven ende getrouwen Grard de Brion, heere van Resimont, Ahain, etc., om daer mede syne coninckIyke majesteyt wel ende getrouwelyck te dienen, te velde oft in besettinghe, daer ende zoet hem van weghen zyne coninckIyke majesteyt geordonneert ende bevolen sal worden, ende voorts sich laeten gebruycken naer vuytwysen des artikel brifs die men hem voorhalden sal, totten wedden ende besoldingen om vyff carolus gulden, tot twintich styvers tstuck, voor yeder solt ter maendt, die selve tot dertich daeghen gerekent, beghinnende loop te hebben ende innegaende ten dage van de jerste monsteringe ende voorts geduerende den tydt van dry maenden, oft soo lange alst zyne coninckIyke majesteyt oft ons gelieven sal, ende naegelande van den tyde dat zy gedient sullen hebben; van welcke wedden ende besoldingen zy betaelt zullen worden by handen van de ghenen van syner coninckIyke majesteyt tresoriers oft ontfangers dient behooren sal, ende van de penninghen die hem daer toe geordonneert sullen worden, den welcken wy bevelen dat alsoo te doene sonder eenige swaericheyt.

Digitized by Google

Ende tot dyen eynde willen wy dese tegenwoordige gepresenteert sullen worden soo aen Don Loys Philippe de Guevarra, zynder majesteyt opperste crychsraedt ende veedor generael van zynen leger, als aen Diego de Ornani, contador van den selven leger, om by hem respectivelyck daervan notitie ende opteekeninghe gedaen te worden, daert ende alsoo behooren sal. Gedaen te Brussel, den 28 february 1632.

ISABEL.

Ter ordonnantie van hare hoocheyt,
*Verreycken* (1).

Dans le courant de cette même année, il reçut ordre du marquis d'Aytona, de se rendre au siége de Maestricht, après lequel il fut envoyé au pays de Trèves pour disputer le passage de la Moselle aux Suédois : de là il dut partir pour les frontières de France, sous les ordres du baron de Balençon, capitaine-général de l'artillerie, où ayant découvert que les ennemis voulurent investir Dourlens, il en donna avis à son général, qui eut le temps d'y jeter du secours. Appelé au siége de Limbourg, son régiment monta le premier à l'assaut, par ordre du marquis de Lede, et y témoigna tant de bravoure et d'intrépidité, qu'il se rendit maître de la brèche et de la ville, où il entra. Pour le récompenser de tant de services, le roi Philippe, aux instances de Ferdinand, cardinal, infant d'Espagne, gouverneur-général des Pays-Bas, lui conféra par lettres-patentes du 29 décembre 1639, la charge de drossard de Brabant, vacante par la mort de Louis-Charles van den Tympel :

PHILIPS, by der gratie Godts, coninck van Castillien, van Leon, van Arragon, van beyde de Sicillien, van Jerusalem, etc. Allen den genen die dese tegenwoirdige sien sullen, saluyt. Doen te weten, dat om tgoet aenbrengen ons gedaen van den persoon van onsen lieven ende welbeminden Philips van Herzelles, heere van Monsbroek ende Boiselle, ende synder wysheyt, nutheyt ende experientie int stuk van justitie, wy ons volcommelyck betrouwende synder getrouwicheyt ende goede neer-

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

sticheyt, hebben denselven, by deliberatie van onsen seer lieven en welbeminden goeden broeder Ferdinand, by de gratie Godts, infant van Spaignen, stadhouder gouverneur ende capiteyn generael van der Nederlanden ende van Burgondien, etc., onthouden, geordineert ende gecommitteert, onthouden, ordineren ende committeren by desen, in den staet ende officie van drossart van onsen lande ende hertochdomme van Brabant ende syne toebehoorten, vacerende mits d'aflyvigheyt van wylen Louys Carel van Tempel, leste besitter van den selven staet; ghevende den voorseyden Philips van Herzelles volcommen macht, autoriteyt ende sonderlinge bevel, tvoorseyd drossaertschap voortaen te houden, exerceren ende bedienen, onse hoocheyt, heerlicheyt ende rechten daerinne te bewaeren, alle quaeddoenderen, ledichgangers ende criminele persoonen binnen onsen voorseyden lande van Brabant ende syne toebehoorten te apprehenderen, dezelve straffen ende justitie daerover te doen naer haerder verdiensten, ende voorts te doen allen tgene des een goet ende getrouwe drossart van Brabant voorzeyd schuldig is ende behoort te doene. Totte wedden, eeren, rechten, vryheden, proffyten ende vervallen daertoe staende ende behoorende, soo lange als ons gelieven sal. Waerop ende van hem daer inne wel ende getrouwelyck te quyten, recht, weth ende justitie te administreren in saecken ter synder kennisse staende en behoorende, den voorseyden Philips van Herzelles gehouden wordt den behoorlycken eedt te doen, ende voorts te sweren dat hy, om den voorseyden staet te vercrygen oft ter oirsaecken van dyen egeen goet, noch eenige andere dingen hoedanich die souden mogen syn, niemanden geboden, belooft noch gegeven en heeft, noch bieden, beloven noch geven en zal, wyen dat het oock sy, directelyk oft indirectelyk, noch anderssins in eenigen manieren, behalven ende buytgenomen tghene dat men gewoonelyck is te geven voor d'expeditie ende depesche; ende dat in handen van onsen seer lieven ende getrouwen heere Ferdinande van Boisschot, baenderheere van Saventhem, ridder van d'order van S. Jacques, van onsen raede van staete, cancellier van Brabant; ende insgelycx gelycken eedt te doen op de onderhoudenisse van de instructie gemaekt op de officieren van justitie, mitsgaders van de exploicten van tselve officie jaerlycx goede rekeninghe, bewys ende reliqua te doen, ende daer van behoirlycke cautie ende borchtochte te stellen in handen van onse lieve ende getrouwe die president ende



Digitized by Google

luyden van onse rekencamer in Brabant, denwelcken respectivelyck daertoe committeren, ende hun bevelen dat den voorseyden eedt gedaen, cautie ende borchtochte gesteld synde by den voorseyden Philips van Herzelles, soo voorseyd is, sy hem stellen ende institueren van onsen twegen in de possessie ende gebruyckenisse van tvoorseyd drossaertschap ende van dyen, mitsgaders van de wedden, eeren, rechten, vryheden, proffyten ende vervallen voorscreven, zy, ende alle andere onse rechteren, officieren ende ondersaeten dien dit aengaen sal, doen, laeten ende gedoogen den voorseyden Philips van Herzelles rustelyck, vredelyck ende volcommelyck genieten ende gebruycken, ende hem int bedienen van den voorseyden staet alle behoorlycke hulpe ende bystant doen ende bewysen, indien sy des van synentwegen versocht worde. Cesserende alle beletten ende wederseggen te contrarien. Ontbieden ende bevelen voorts de voorseyde van onse rekencamer in Brabant, dat in de rekeninge die den voorseyden Philips van Herzelles voor hen doen sal, ter causen van de exploicten van het voorscreven offitie, sy hem voortaen lyden ende passeren int vuytgeven van dyen de gewoonelycke wedden tot de selve offitie toebehoorende, mits overbrengende dese onse tegenwoordighe, vidimus oft copye autentyck van dyen, voor eens ende deerste reyse alleenelyck. Want ons alsoo gelieft. Des t'oirconden, soo hebben wy onsen zegel hier aen doen hangen. Gegeven in onse stad van Brussel, den 29 van december int jaer ons Heeren 1639, ende van onse rycken het negenthienste *Boiss*t. *V*t.

By den Coninck,
*Verreycken* (1).

Le 14 août 1646, Philippe de Herzelles reçut ordre du gouverneur-général, marquis de Castel-Rodrigo, de lever pour le service de S. M. à la défense du Wallon-Brabant, qui ne payait point de contribution, une compagnie de 300 hommes d'infanterie wallonne:

Don Manuel de Moura Cortereal, marquis de Castel Rodrigo, gouverneur et capitaine general hereditaire des iles de Tercera, St. George, Fayal et Pico, commandeur mr de l'ordre militaire de Christo, gentilhomme de la chambre du roy nostre sire en son

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. n°* 367.

Digitized by Google

conseil d'estat, lieutenant general au gouvernement des Pays Bas et de Bourgoigne, etc.

Scavoir faisons et reconnoissons que nous avons, au nom de S. M., donné, ainsy que nous donnons par cettes, charge et commission expresse au sieur de Herzelles, drossard du pays et duché de Brabant, de retenir et former au service de S. M. une compagnie de trois cent testes, gens de pied, walons naturelz et sujets de ce pays: a scavoir de deux cent cinquante hommes ja levez et a lever pour estre employé a la deffence du pays Wallon Brabant, ne payant contribution, et des cincquante hommes qui seront furniz par les mannans du dit pays; pour avecq la ditte compagnie servir a la deffence susditte et empescher la contribution a l'ennemy, aux gages de six sols par jour chacque soldat de la ditte compagnie, et aux officiers telz que se payent aux compagnies de pied d'infanterie walonne, payez par la voye des finances de S. M., dont il seront payez et contentez par les mains des tresoriers qu'il appartiendra, et des deniers qui pour ce seront furniz par les mayeries dudit pays Wallon Brabant, ne payans contributions, et sur le pied que se payent et levent les aydes ordinaires du dit pays de Brabant, ausquels mandons, au nom de S. M., d'ainsy le faire sans difficulté. Bien entendu que les personnes particulieres, servans a tiltre d'esleuz, ne seront constraintes a continuer leur service pour le dit prix, ains seront aux places des refusans levez ou substituez aultres, a durer jusques a la fin de la campagne, et que aultrement par nous en soit ordonné. Fait a Bruxelles, le 14 d'aoust 1646.

M. marq. de Castel Rodrigo.

Par ordonnance de S. E.
*Verreycken* (1).

L'an 1655, ayant fait convoquer le ban et l'arrière-ban, avec ordre que le dixième homme de tout le plat-pays prendrait les armes, ce qui pour soulager les bons sujets du roi se réduisit à la levée de 4000 hommes, l'archiduc gouverneur-général, Léopold-Guillaume, en donna le commandement à Philippe de Herzelles, avec plein pouvoir de les ranger par compagnies sous quatre

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

sergents-majors, et de distribuer les commissions de capitaines, et celles des autres officiers nécessaires :

Leopolde Guilleaume, par la grace de Dieu, archiducq d'Austriche, ducq de Bourgogne, etc., lieutenant gouverneur general et capitaine de ces Pays Bas et de Bourgoigne, etc.

Comme par notre edict du 27 du mois d'aoust dernier, nous avions convocqué le ban et arrierban, et ordonné que le dixieme homme de tout le plat pays et duché de Brabant auroit a servir au roi, mon seigneur, dans ses armées, pour chasser l'ennemi des places qu'il nous a nouvellement usurpées, et le repousser dans ses anciennes licieres; et que depuis pour soulager les bons et fidels sujets de S. M., nous nous aurions contenté d'une elite et triage de quatre mil hommes, qui se feroit hors tous ceux que notre dit edict et le sort auroit obligé a rendre ce debvoir; considerant aussi combien il importe que le choix s'en fasse des gens dont S. M. puisse attendre du service, et le pays de la deffence, et que partant il est besoing d'y commettre personne, qui par la fonction des charges militaires auroit acquis la connoissance de ceux qui seroient plus propres a porter et manier les armes, nous, pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de messire Philippe de Herzelles, chevalier, seigneur de Monsbroek et Boisselles, et drossart du pays et duché de Brabant, l'avons commis et authorisez, commettons et authorisons par cette, pour a l'intervention des conseillers deputez a l'avancement et direction de la ditte levée, tirer, choisir et eslire hors de ceux qui ensuitte de notre placcart seront obligez de servir S. M., quattre mil hommes, qu'il jugera les plus lestes, propres et dispos a porter et manier les armes; desquels nous le constituons par les presentes, chef, en luy donnant plain pouvoir, authorité et mandement especial de les commander et les ranger par compagnies de cent hommes, et distribuer les commissions des capitaines qui seront depeschées pour chacque compagnie, et establir autres inferieurs officiers qui seront jugez necessaires pour avoir le soing et pouvoir sur eux, tant et jusqu'a ce qu'ils arrivent a la place d'arme que nous leur feront designer, ou qu'autrement par nous sera ordonné. Voulans et entendans que ceux, qui par luy seront esleuz et triez en la forme susditte, luy portent tout respect et deferençe, et luy obeissent en tout

Digitized by Google

ce qu'il leur enchargera. Et ordonnons a tous ceux qu'il appartiendra de se regler selon ce. Fait a Bruxelles, le 9 de septembre de l'an 1655. *C. Ho. V*[t].

LEOPOLDE GUILLEAUME.

Par ordonnance de S. A.
*Croonendael* (1).

Il acheva cette levée avec beaucoup de soin et de diligence ; mais l'argent pour le paiement de ces troupes n'ayant pu être levé si promptement, l'archiduc le réquit, ainsi que le chevalier Albert van de Winckele, seigneur de Linkebeek, par ses lettres du 19 novembre 1655, de vouloir à cet effet prendre à intérêt sur leur crédit une somme de 60,000 florins :

LEOPOLDE GUILLEAUME, par la grace de Dieu, archiducq d'Austriche, ducq de Bourgogne, etc., lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays Bas et de Bourgoigne, etc.

Chers et bien amez. La levée de quattre mille hommes, que nous avons ordonné d'estre faicte dans cette province, ayant reussy par vos bons soings et diligences, nous vous avons bien voulu temoigner la satisfaction qui nous en demeure, et que nous la vous temoignerons encor particulierement aux occasions de votre bien. Et comme ces gens ne pourront subsister en campaigne sans un punctuel payement de ce que leur a esté promis, et que les deniers y affectez ne se pourront collecter avecq la promptitude qu'il conviendra, nous vous requerons de vouloir lever sur votre credit et a interest, pour le temps de deux mois, une somme de soixante mille florins, pour l'employer au payement de ces trouppes, apres que ce qui leur a esté anticipé sera escheu. En quoy vous nous feres un singulier plaisir, et pourvoirons a votre indemnité, vous affectans, comme nous affectons et obligeons par cettes, les deniers accordez pour la subsistence de cette ditte levée, et vous authorisans en tant que de besoing de par touttes voyes justes et raisonnables les faire venir ens, et delivrer es mains du receveur pour ce estably ; et c'est a cet effect, que nous escrivons a

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

ceux du conseil de Brabant, afin qu'en ce que dessus, ils vous donnent toutte ayde et assistence, mesme vous pourvoyent de lettres executoriales si vous en avez besoing. Et attendant encore ce service du zel, que vous avez temoigné a celluy de S. M. en cette occasion, prions Dieu, chers et bien amez, de vous avoir en sa sainte garde. Bruxelles, le 19 novembre 1655. *C. Ho. V*[t].

LEOPOLDE GUILLAUME.

*A. C. Croonendael.*

*Suscription.* A nos chers et bien amez, messire Philippe de Herzelles, seigneur de Mousbroeck, etc., drossart de Brabant, et Albert van de Winckele, chevalier, seigneur de Linckebeeck, etc., conseiller du conseil du dit Brabant (1).

En 1662, Philippe de Herzelles prit possession des seigneuries de Faucuwez, Ittre, Samme, Sart et Virginal, qu'il avait obtenues de son cousin Charles-François de la Viesville par donation entre vifs du 20 novembre 1654.

François de Castel-Rodrigo, devenu gouverneur-général des Pays-Bas, fit une nouvelle répartition des rations à livrer par les terres franches, et Virginal fut cotisé à une ration et demie, par ordonnance du 24 mars 1665 :

Comme S. E. a trouvé convenir, pour soulager les terres franches des logements effectifs de sa compagnie des gardes des cuirassiers, de faire une nouvelle repartition des rations que les dites terres auront a fournir respectivement chaque mois es mains du fourier de la dite compagnie en cette ville de Bruxelles, selon que sera declaré cy dessous, a scavoir :

. . . . . .

Ceux de Virginal 1 1/2 rations.

. . . . . .

Ordonnnant S. E., au nom de S. M., aux afforains, defructuateurs, tenans moulins, bois, dismes, prairies ou terres labourables es dit

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

village ou franchise de contribuer au present logement a rate et proportion du contingent des dites terres, prairies, bois, moulins ou dismes, qu'ils y tiennent, labourent ou occupent. Si authorise S. E., au dit nom de S. M., les baillis, majeurs et eschevins des dits village et franchise de contraindre par voie d'execution reele les defaillans des dits afforains, defructuateurs et autres au paiement de leur quotte. Faict a Bruxelles, le 24 mars 1665.

EL MARQUES DE CASTEL RODRIGO.

Par ordonnance de S. E.
*Verreyken* (1).

Le magistrat et les habitants de Virginal, voyant bien qu'ils ne pouvaient rien obtenir par leurs réclamations auprès des fiscaux de Brabant, essayèrent un autre moyen. Pour satisfaire aux rations demandées en 1666, ils imposèrent les biens qui servaient de compétence au curé de la paroisse. Celui-ci réclama à son tour auprès de l'official de l'évêque de Namur, qui remit l'affaire entre les mains du conseil de Brabant. La communauté de Virginal fut condamnée à rayer de son assiette de contributions les biens de la cure, et à payer les frais du procès; mais lorsque les huissiers de la cour Demaretz et Malbecq, de Nivelles, et un appariteur de la cour ecclésiastique de Namur, se présentèrent à Virginal, le 28 février 1667, pour recevoir le montant de leurs vacations, ils y furent très-mal reçus. Les échevins s'assemblèrent à la hâte, ordonnèrent à Demaretz et à l'appariteur de se retirer hors de leur juridiction, et emprisonnèrent l'huissier Malbecq, en donnant pour toute raison qu'ils n'étaient pas du ressort du conseil de Brabant, et qu'ils appartenaient au pays de Liége. Les huissiers ne tardèrent pas de s'adresser ultérieurement au chancelier et au conseil de Brabant :

A monsieur le chancellier, etc. Remonstre humblement l'huissier Desmaretz, demeurant à Nivelle, qu'il auroit les vacations

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 721.

Digitized by Google

reprinses dans sa specification cy joincte a charge de ceulx de la communauté de Verginal, par commission du pasteur d'illecq, en vertu de lettres d'attache de cette cour accordées sur la sentence et requisitoriales de l'official du reverendissime eveque de Namur; et comme il est equitable d'en estre payé, et que ceulx dudit Verginal en lieu de le satisfaire l'ont hastivement fait sortir du village avecq menace d'estre maltraicté comme son adjoinct Malbeecq, il at recours a cette cour.

Suppliant tres humblement qu'elle soit servie d'ordonner ausdits de Verginal de luy promptement payer ses dites vacations, alias qu'un greffier de cette cour sera authorisé pour les tauxer. Ce faisant etc.

*Appoinctement.* La cour ordonne a partie de se regler selon le dispositif de cette, nisi causam, dont en ce cas elle advertira la dite cour par escrit endeans la huictaine de la communication, peremptoirement a paine que dez maintenant pour alors est authorisé un greffier de cette cour pour proceder a la tauxation de la specification du suppliant icy mentionnée. Actum 15 martii 1667.

*A. de Steenwinckel* (1).

A monsieur le chancellier, etc. Remonstre humblement l'huissier Malbeck, demeurant a Nivelle, que ceulx du village de Verginal, luy doibvent les vacations reprinses dans son billet cy joint, tant pour avoir esté detenu prisonnier audit lieu, que presentation en execution par commission de cette cour et ordre du pasteur illecq; et comme il est juste d'en tirer payement at recours a cette cour souveraine.

Suppliant en tres humble respect qu'elle soit servie d'ordonner ausdits du village de Verginal de luy promptement payer l'importance de son dit billet, alias taxation selon stile. Ce que faisant etc.

*Appoinctement.* La cour ordonne a partie de se regler selon le dispositiff de cette, nisi causam, dont en ce cas elle advertira la ditte cour par escrit endeans la huictaine de la communication, peremptoirement a paine que dez maintenant pour lors est authorisé un des greffiers de cette cour pour proceder a la tauxation de la specification du suppliant icy mentionné. Faict le 21 de mars 1667.

*A. de Steenwinckel* (2).

(1) *Archives générales du royaume. Jointe des terres contestées.* Carton 146.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

En même temps le magistrat de Virginal s'adressa au commis du prince-évêque de Liége, qui reclama encore auprès de S. M. en son conseil :

Au roy. Remontre en toutte humilité le commis de S. A. S. le prince de Liege, que nonobstant diverses ordres de V. M. a ceulx de son conseil de Brabant, de tenir en surceance touttes executions et procedures contre les inhabitans de Verginal, estante une terre franche soubz le pays de Liege. Sy est il, qu'on a esté obligé de soustenir pour le mesme subject different en ce conseil, contre le procureur general de Brabant lequel est deuement instruit et mis en estat de juger, selon que se peut veoir par l'advertissement cy joinct. Or... pour faire veoir que la dite terre de Verginal est scituée soubs le dit pays de Liege, il convient seulement de prendre regard aux sauvegardes cy annexées du maitre du remontrant, de S. E. don Francisco de Mello, et de S. A. S. l'archiducq Leopolde, contenants qu'ils mettent et prennent en la protection et sauvegarde especiale de S. M. la franchise de Verginal avecq les appendences et dependences, scituées au pays de Liege; qui sont les propres mots exprimez es dites sauvegardes. Et jacoit que ceulx du dit conseil de Brabant sont obligé de defferer a la dite surceance et ordres cy dessus; sy est il neantmoins, qu'ils se sont advancez d'accorder lettres executoriales au pasteur dudit Verginal, en vertu desquelles les inhabitans se trouvent sommez et executez contre droict et raison, pour n'estre subjects au dit conseil de Brabant, d'autant plus qu'ils ne payent aucunes tailles, aydes, subsides, imposts ou aultrement a S. M.; estant veritable que la dite franchise at tousiours appellé a Lobbes et de la a Liege, selon que plus amplement est deduict et verifié au dit different. Cause que le remonstrant est occasionné de se retirer vers V. M.

Suppliant tres humblement que son royal plaisir soit d'ordonner au dit pasteur, huissier exploictant et touts aultres qu'il appartiendra, de se deporter promptement desdittes indeues executions, et de reparer et restituer touts fraix et despens pour ce engendrez, sur telle paine que S. M. trouvera convenir, et en cas de communication, d'accorder par provision surceance de la dite execution du recours, jusques a ce que la rescription veue, aultrement sera ordonné. Ce faisant etc. (1).

(1) *Archives générales du royaume. Jointe des terres contestées.* Carton 146.

Digitized by Google

Cette requête resta sans réponse, et le commis du prince de Liége écrivit une seconde fois pour réclamer Virginal comme faisant partie du pays de Liége :

> Au roy. Remontre en deue reverence le commis de S. A. S. le prince de Liege, qu'ayant obtenu diverses ordres de V. M. a ceulx de son conseil ordonné en Brabant, afin de tenir en estat et surceance touttes executions et procedures contre les pauvres inhabitants de Verginal, comme estante une terre franche soubz le pays dudit Liege, ils se trouvent neantmoins de nouveau tourmentez par rigoureuse executions, en vertu des pretendues lettres executoires, accordées contre droict et raison au pasteur du dit Verginal, par le dit conseil de Brabant, quoyqu'ils ne sont notoirement subjects au dit conseil, comme a esté clairement donné a cognoistre a V. M. passé peu de jours par aultre requeste et pieces y jointes, laquelle at esté renvoyée par lettres closes au dit conseil de Brabant, pour y reservir de leur advis, ce que touttes fois ils n'ont jusques ores effectuez. Sy est il, qu'ils se trouvent ce nonobstant encor poursuiviz par les huissiers du dit conseil, insinuez de certaines requestes et ordonnances cy joinctes, le tout en prejudice tant de S. A. que de la litispendence et des ordres differentes données a cet effet par V. M. Raison pourquoy il se retire autres fois vers V. M.
>
> Suppliant bien humblement icelle estre servie d'ordonner iterativement a ceulx dudit conseil de Brabant, de servir de leur advis endeans la quinzaine, a peine qu'ulterieurement sera pourveu, tenant cependant le tout en estat et surceance du moins jusques a ce que, leur advis veu, aultrement sera ordonné. Ce faisant etc.
>
> *Apostille.* Soient joincts duplicats des ordres cy reprins. Faict a Bruxelles, le 31 de mars 1667 (1).

Pour satisfaire à cette apostille, le commis de l'évêque envoya les pièces suivantes :

> Le commis de S. A. S. le prince de Liege, pour satisfaire a ce que V. M. at requis, par l'appointement margé sur sa requeste, presentée le 31 de mars dernier :

(1) *Archives générales du royaume. Jointe des terres contestées.* Carton 146.

Digitized by Google

Primes. Exhibe certaine requeste presentée par S. A. son maitre aussy a raison entre aultres des indeues executions dressées contre aulcuns des officiers de la terre et franchise de Verginal : sur laquelle a este appoincté par V. M., le 28 d'octobre 1641, de se deporter des executions y mentionnées, jusques a ce qu'il y aurat resolution prinse au different meu sur ce subject.

2°. Certaine ordre de S. E. don Francisco de Mello, en date du 4 de febvrier 1642, par ou appert que la dite franchise at touiours jouy des exemptions, privileges et immunitez comme estant du territoir de mon dit maitre le prince de Liege.

3°. Un memorial presenté a S. E., le 16 de novembre 1643, pour retirer quelques gens de guerre de V. M. du dit Verginal, comme estant pays de Liege, a quoy et pour satisfaire a la requisition de S. A., S. E. a esté servie d'ordonner aux dits gens de guerre de se retirer du dit Verginal, comme estant du dit pays de Liege.

4°. Aultre ordre de S. A. S. Leopolde Guillaume, en date du 1 de decembre 1648, par ou appert aussy que la dite terre et franchise de Verginal at notoirement touiours esté du dit pays de Liege, et en telle qualité exempts de touts logements, rafreschissements de ses gens de guerre et aultres.

Oultre quoy, il y at encore plusieurs aultres ordres, interdictions et documents a ce servants, lesquels sont joinctes en originelles au proces que S. A. est obligé de soustenir contre ceulx de Brabant, et aussi aux requestes que le dit commis a presenté a V. M., entre aultres a la derniere presentée passé peu de jours, laquelle V. M. a esté servie de renvoyer par lettres closes au conseil du dit Brabant, pour y reservir de leur advis.

Mais comme nonobstant tout ce que dessus, et qu'il y at litispendence entre S. A. et les fiscaulx de Brabant, adeoque pendente lite nihil sit innovandum, touttesfois les pauvres inhabitants et surceans du dit Verginal se trouvent encore presentement tourmentez et poursuiviz par les huissiers dudit conseil de Brabant; et attendu qu'il y at periculum in mora, le dit commis a esté constrainct se retirer vers V. M. par la requeste du dit 31 de mars, partant supplie V. M. aultres fois d'interdire ausdits huissiers et touts aultres qu'il appartiendra, de ne rien attenter, tenant le tout en estat et surceance du moins jusques a ce

Digitized by Google

que, l'advis reserviz par ceulx dudit conseil de Brabant, aultrement par V. M. serat ordonné. Ce faisant etc. (1).

Le gouverneur-général envoya toutes ces pièces au conseil de Brabant, qui répondit le 5 juin :

Monseigneur. Nous n'avons pas memoire d'avoir recue aulcunes lettres de V. E. qui concernent le village de Verginal, ou requeste que luy auroit presenté le commis de S. A. de Liege : mais nous voions que l'on vouldroit bien faire passer le village de Verginal pour pays et territoir de Liege, et soubs pretext qu'on le reclame tel, de mettre S. M. hors de possession.

Pour informer V. E., dirons qu'environ l'an 1515, le procureur general de ce conseil intenta proces contre le conseillier Ooge, seigneur de Facuwez et de Verginal; et comme l'ont peult remarquer a cause de divers excez par luy commis au faict de la jurisdiction, et pour ce qu'il pretendoit que Verginal, qui est une terre franche, devoit estre ressort de Facuwez. Par sentence du 27 novembre 1518, il fut demis de sa charge, confisqué ce qu'il avoit acheté du roy, privé de l'exercice de la jurisdiction, et declaré que le ressort des eschevins et justice de Verginal par appellation seroit et doibt estre la cheffville de Brabant plus prochaine dudict Verginal, et non a Facuwez. D'ou se voit qu'il n'y avoit pas question alors de disputer si le ressort de Verginal estoit quelque jurisdiction du pays de Liege, mais seulement si c'estoit Facuwez, indubitablement territoir de Brabant, et ressort de ce conseil.

Ce neantmoins on at veu que les seigneurs de Facuwez et de Verginal, soubs pretext que Verginal est terre franche, exempte des charges ordinaires (comme il y en a plusieurs dans le Brabant, et autres provinces), s'en sont voulu rendre comme souverains et independants de S. M., les eschevins de Verginal estants venu a tel poinct de temerité en l'an 1639, que dans certaine cause pendant par devant eulx, entre la vefve et heritiers de feu N. Malcot et representants de Michel Pede, ils ont osé dire que le conseil n'avoit pas a accorder provisions pour le dict Verginal, et qu'il n'y avoit nulle jurisdiction, que la realité estoit

(1) *Archives générales du royaume. Jointe des terres contestées.* Carton 146.

Digitized by Google

subjecte tant seulement en matiere d'appel aux eschevins de Lobes, et de la aux eschevins de Liege : et qu'au regard des actions personeles que l'on y auroit tousjours jugé par arrest, sans recognoissance de personne, saulfve qu'en matiere de revision les parties poursuivantes se seroient addressées au seigneur de Facuwez, comme souverain du lieu; ce qu'estant venu a la cognoissance du procureur general de ce conseil, il s'est joinct a la ditte vefve, et nous ont representé la temerité de telle allegation, que Verginal estoit notoirement pays et territoir et ressort de Brabant, et ont demandé que la ditte cause seroit evocquée a ce conseil : ce que fut ordonné par lettres du 24 septembre de la ditte année 1639. Et pourroit estre que le drossard de Brabant, seigneur moderne de Facuwez et de Verginal, se voudroit attribuer le mesme droit, mais on at tousiours logé ledit Verginal avecq les trouppes du roy, aussy bien que les autres terres franches du pays de S. M., et le sont encore presentement.

Et ceulx dudit Verginal se sentans surchargez en l'an 1654, ils ont presenté requeste a S. A. le serenissime archiducq, se donnans ceste qualité *les manants du village de Verginal, terre franche au walon Brabant*, sans dire qu'ils seroient pays de Liege. Et s'ils ont obtenu les sauvegarde qu'ils exhibent, c'at esté sur un donner a cognoistre abusiff, les gouverneurs du pays n'ayants pas pris cognoissance de la verité de leur donner a cognoistre, et on scait que l'impetration de telles sauvegardes ont esté faciles lors que le pays estoit plus grand.

Tout ceci nonobstant, ayant le pasteur du dit village obtenu en ce conseil lettres d'attache pour executer un decret du juge ecclesiasticq, touchant sa competence pastorale, et ayant a ceste fin employé l'huissier Desmarez, qui s'est transporté au lieu le 28 febvrier dernier, avec l'huissier Malbeeck et un appariteur de la court ecclesiasticque, les eschevins du lieu s'assemblerent et ordonnerent audict huissier de se retirer hors de leur jurisdiction avec le dit appariteur, et furent si effrontez que de saisir le dict huissier Malbeeck, et l'ont tenu prisonnier, ne donnant aultre raison, sinon qu'ils ne resortissoient pas de ce conseil, et qu'ils ne recognoissent sa jurisdiction, ensuitte de quoy et pour donner quelque apparence a cest attentat ils se font reclamer comme terre de Liege, et ce que nous semble assez effronté se veuillent rendre juges de leur souverain et subjecter au pays de Liege pour eviter les services qu'ils doibvent au roy, et pour former comme un petit corps de repu-

Digitized by Google

blique et receptable des delinquants tout au milieu du pays du roy. Si le dit commis croit y avoir quelques retroactes de conference, il debvroit les produire; mais on ne peult abandonner la possession de S. M. Nous esperons que V. E. sera de mesme sentiment et aurat appaisement par le prededuict. Et demeurons, monseigneur, de V. E. tres humbles et tres obeissants serviteurs.

Les chancelier et gens du conseil
du roy ordonné en Brabant.
*J. Van Ghindertaelen* (1).

De Bruxelles, le 5 de juing 1667.

Le jugement du conseil de Brabant fut confirmé, et Virginal paya les frais du procès.

Le comte de Monterey, devenu gouverneur-général des Pays-Bas, renouvela l'ordonnance de ses prédécesseurs, le 28 septembre 1670, et Virginal fut chargé de deux places :

Son Excellence ordonne au nom de S. M. aux baillyfs, mayeurs, eschevins et mannans des terres franches, cy embas denommées, de loger et accommoder en la maniere accoustumée, les sergent general de bataille le comte de Charny, lieutenant, cornette, deux trompettes, fourier, mareschal, ensemble les autres officiers reformez et soldats de sa compagnie de cavallerie; a scavoir : a

. . . . . .

Verginal 2 soldats, ou payera autant des places a raison de quinze sols chacune.

. . . . . .

Ordonnant S. E. aux afforins et defructuateurs, tenans dismes, bois, moulins, terres et prayries es dites franchises, de contribuer a rate et proportion au present logement, sans aucune replicque ny difficulté. Fait a Bruxelles, le 28 septembre 1670.

EL CONDE DE MONTEREY.

Par ordonnance de S. E.
*Verreycken* (2).

(1) *Archives générales du royaume. Jointe des terres contestées.* Carton 146.
(2) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3531.

Digitized by Google

Vers la même époque, 1671, la franchise de Virginal perdit aussi le privilége de juger et de rémissionner les crimes commis sur son territoire. Jean Gillis, mayeur du lieu, fut accusé d'avoir soustrait à la justice Jean et Louis Delfosse et Adrien Boucq, fameux voleurs, d'avoir recélé chez lui les objets volés, de vilipender les ordonnances des seigneurs, et de s'être rendu coupable de concussion et de larcin public et privé. Philippe de Herzelles, seigneur de Virginal, mais en même temps drossard de Brabant, fit arrêter le mayeur, et le fit conduire à la Steenporte à Bruxelles. Le mayeur emprisonné s'adressa sans délai à l'agent du prince de Liége à Bruxelles, qui présenta la requête suivante au roi pour réclamer le prisonnier :

Au roi. Remonstre tres humblement l'agent du serenissime prince de Liege, que le village de Verginal est une terre enclavée dans le pays de Brabant et de Hainault, mais reputée et tenue de tout temps pour pays de Liege; que les abez de Lobes et seigneurs d'Enghien y ont eu de tout temps la haulteure et jurisdiction ordinaire ; que de toutes causes quelles soyent, on vat en ressort au dit Lobbes, et de la a Liege, et cela de toutte ancieneté; qu'il ne se trouvera jamais qu'on ayt esté en ressort ou aultrement a Nivelles ou en aultre lieu de Brabant; qu'il ne se trouvera jamais que le conseil de Brabant ayt excercé audit lieu aulcun act de jurisdiction en matiere criminele ou de rencharge ou de remission. Enfin on pourroit montrer par beaucoup de documents que toute la jurisdiction et le ressort appartiennent a Liege, et par beaucoup de sauvegardes que les gouverneurs des Pays Bas ont toujours reputé cette terre pour telle.

Tout cela presupposé pour veritable (comme il est), on ne doubte pas que la plaincte, que le remontrant vat faire, sera trouvée tres juste. Ce que le sieur drossard de Brabant ayant oublié tout ce que dessus (quoiqu'il en a deffendu luy mesme la verité, passez quelques années, comme representant les dits seigneurs d'Enghien), s'est advancé de faire saisir au dit Verginal, ces jours passés, le mayeur du dit lieu, et de le faire amener icy a la Steenporte : or comme cela chocque par

Digitized by Google

trop les droicts que le serenissime maistre du remontrant at audit Verginal, le mesme remontrant vient par ordre expres supplier tres humblement V. M. de vouloir faire relaxer ledit mayeur avecq reparation des dommages et interests. Quoy faisant etc. (1).

Cette requête fut envoyée, le 11 août 1671, au conseil de Brabant, qui chargea le baron de Bonlez de faire les recherches nécessaires pour connaître la consistance et les prérogatifs de la terre de Virginal. Le baron envoya sa réponse le 6 septembre :

Messeigneurs. J'ai receu une lettre de la part de S. M., par laquelle il m'est ordonné de servir VV. SS. de mon advis au subject de la requeste cy joincte, presentée par l'agent du seigneur prince de Liege. Pour a quoy satisfaire, diray qu'ayant faict recherche dans les notices que j'ay touchant la consistence et prerogatifs de la terre de Verginal, je trouve qu'elle est tenue d'ancienneté pour terre neutrale, libre de tailles, gabelles et imposts, ne reconnaissant aulcun prince pour souverain; le seigneur de la Vieuville, seigneur de Facuez, ou son heritier, y a la haulte justice, et la moytié de la moyenne et basse contre le prelat et couvent de Lobbes au pays de Liege. Quant aux procedures tant civiles que crimineles, ils observent la loy et coustume de Lobbes, ne trouvant pas qu'ils ayent esté en ressort en la cour de Lothier, ny Nivelles. Le dit seigneur soutient y avoir droict de donner a tous homicides la franchise qui la veult demander, soit pour un an, ou pour d'avantage, en lui payant le droict selon l'exigence du cas. De plus soutient encore, d'avoir avecq ledit abbé le droict de remissioner les homicides qui se commettent en la franchise de Verginal, a l'exclusion de tous aultres. Item, le dit seigneur hault justicier commet un hailly qui partage les verdes amendes contre le mayeur constitué par le dit abbé : en oultre il commet trois eschevins pour administrer justice, comme aussy le greffier et un sergeant de court, qui seul a le droict de faire tous ajournements et exploicts de justice, a l'exclusion du sergeant commis par le dit abbé, ne soit que le dit sergent seroit absent. Qui est

(1) *Archives générales du royaume. Consultes du conseil de Brabant*, vol. 13.

Digitized by Google

ce que j'ay trouvé concernant la seigneurie de Verginal. En demeurant, messieurs, votre tres humble serviteur,

LE BARON DE BONLEZ (1).

6 septembre 1671.

Le conseil de Brabant avait aussi demandé l'avis du seigneur de Virginal lui-même. Celui-ci, s'embarrassant bien peu de priviléges qui rendaient à Virginal l'administration vicieuse, la police nulle et les contestations incessantes et ruineuses, donna un avis tout opposé à ses franchises :

Au roy, en son conseil ordonné en Brabant.

Pour reservir à V. M., sur la requeste presentée de la part du seigneur prince de Liege, me remise le 2 de ce mois, tendante a relaxation avecq reparation des dommages et interestz du mayeur de Verginal prisonnier : d'office diroy soubs tres humble correction,

Que le village de Verginal, de la graudeur d'environ cent bonniers, est une terre franche enclose entre le Brabant et le Haynault, independante d'icelles, comme de touttes aultres provinces, ne relevant d'aulcun prince.

En vertu de quoy l'on trouve que de tout temps la cour du dit lieu, sans aulcun trouble du dit sieur prince de Liege, au pied de tous acts s'at attribué la souveraineté, par les clauses : ainsy faict et passé par devant la souveraine court de Verginal; a la court souveraine de Verginal, et aultres semblables.

A cette raison le dit village, n'ayant jamais payé aulcunes gabelles, impositions ou aultres charges, tant avec la generalité qu'en particulier au susdit seigneur prince de Liege, en aulcune necessité, s'est de temps immémorial maintenu contre icelluy dans la souveraineté.

De mesmes, aux guerres du ducq de Lorraine contre les Liegeois, lorsque ce duc imbu de l'erreur l'ayant cru pays de Liege, contremanda son regiment qui le debvoit ravager.

Comme aussy en temps que tout le pays de Liege fust obligé a fournir des esleus et une somme d'argent imposé sur les vivres, ledit village de

(1) *Archives générales du royaume. Consultes du conseil de Brabant*, vol. 13.



Digitized by Google

Verginal ne s'ayant voulu soubmettre aux ordres dudit seigneur prince, en a esté toujours exempt.

En sorte que si l'agent du dit seigneur prince scauroit jamais faire paroistre d'aulcun act de jurisdiction de son maitre au lieu de Verginal par document ou tiltre, le remonstrant ne doubte qu'il ne l'eut deu annexer a sa requeste, pour recepvoir pareillement la solution necessaire a l'entiere information de V. M.

En icelle requeste il allegue pour argument que dudit Verginal l'on va en ressort au Lobbe et de la a Liege de toute ancienneté ;

Et que les gouverneurs de V. M. en ces Pays-Bas l'auroyent recognu pour Liege par leurs sauvegardes.

A la destruction du premier servira, qu'eu esgard qu'en la dite franchise il a y deux seigneurs par indevis, scavoir : le reverend prelat du monastere Saint Pierre de Lobes, de l'ordre de Saint Benoit, a tiltre du dit monastere, et le seigneur de Faulques, comme successeurs des seigneurs d'Enguien, celluy la en suitte de l'accord faict entre eux, l'an 1545 le 5 mars, crée seul et institué le maitre, a la semonce duquel la court faict droict audit Verginal.

Le maire ayant la complaisance de faire revider a Lobes, dependant de sa liberté, par la ne peut prejudicier a l'accord fait entre les deux seigneurs, portant bien expressement par ces mots, Vergenault est un francq alloeux et terre francq de touttes tailles, gabelles, debitz et impositions quelconques envers tous princes, soit ducq de Brabant, comte de Haynault, evesque de Liege ou aultres.

Il ne suit aulcunement que les franchises, recognoissantes V. M. en qualité de ducq de Brabant, Limbourg, Gueldre, etc., pour protecteur, revidantes neantmoings a Aix la Chapelle et de la a Spier, seroyent terre de l'empire, ou reputées pays de Brabant, Limbourg, Gueldre, etc.

Que V. M., a esté reconnu pour protecteur par ceux du dit Verginal, dans la suitte de plusieurs années, se veoit par le logement de ses trouppes au dit Verginal jusques a l'heure d'aujourd'huy, que le dit village tient trois cavaliers au service de V. M., comme les aultres terres franches, ayant pris leurs asiles soubs la benigne protection d'icelle.

Sans que les sauvegardes qu'on reclame avoir obtenu des gouverneurs generaulx de V. M. en ce Pays Bas, pour le dit Verginal, au pied comme deduict est dans la requeste du seigneur prince de Liege, puis-

Digitized by Google

sent changer l'estre du dit lieu, veoires qu'au temps qu'on demande sauvegarde d'un prince ou gouvernenr general, il n'est loisible de faire recherche sur la verité de la requeste qu'on presente a telle fin, mais on accorde la sauvegarde provisionellement selon la teneur d'icelle, quand mesme le contenu seroit sub et obreptiff.

Tellement que le remonstrant seigneur moderne, representant les seigneurs d'Enguien au dit lieu, par indivis avecq le susdit prelat de Lobbes, ayant tousjours preferé l'illustre protection de V. M. royale a celle du seigneur prince de Liege, laquelle le dit prelat de Lobbes semble ne vouloir seulement choisir pour tel, ains de la dite terre de Verginal effectivement faire pays de Liege, au grand prejudice de la souveraineté du dit Verginal et droicts du remonstrant, il a saisy la personne de Jean Gillis, maire dudit Verginal, au dit lieu, en vertu de drossard au duché de Brabant, obligé en cette qualité de conserver et garder les preeminences que V. M. at audit Verginal, comme protecteur du chef du ducq du dit Brabant, a raison que ledit maire

A recelé, retiré et soustraict Jean et Louys del Fosse, avecq Adrien Boucq dit de Lorgan, lesquels il n'at ignoré estre larrons fameux, leurs prestant ayde et commodité pour retirer leurs larcins en seureté chez luy;

Qu'il vilipende les ordonnances des seigneurs n'ayant faict aulcun act de debvoir de son office pour les faire observer ou saisir les punissables;

Qu'il est atteint de concussion, larcin, force publicque et privée.

Sur quels faicts est procedé d'office jusques au poinct qu'au susdit maire est ordonné d'alleguer ses faicts justificatifs, et reprocher les tesmoings pour ensuitte estre decreté, comme en justice sera trouvé a propos, me remettant neantmoings a ce que V. M. au cas trouvera convenir, et suis d'icelle, le tres humble, tres obeissant et tres dedié serviteur et vassal.

P. de Herzelles (1).

Fort de cet avis, le conseil de Brabant répondit le 24 novembre au gouverneur-général, que la réclamation ne put être accordée, et le procès eut son cours :

(1) *Archives générales du royaume. Consultes du conseil de Brabant*, vol. 13.

Digitized by Google

Monseigneur. Par lettres du 11 d'aoust dernier, a V. E. esté servie de demander nostre advis sur la requeste y joincte de l'agent du seigneur prince de Liege, par laquelle il demande relaxation du mayeur de Verginal, apprehendé et detenu prisonnier en la Steenporte, par le drossard de Brabant.

Il pretend cette relaxation, soubs pretexte, que la ditte terre de Verginal, seroit pays de Liege.

Le dit drossard soustient, qu'elle ne l'est point, mais une terre franche enclose entre le Brabant et Haynault, independente de toutte aultre province, et ne relevant d'aulcune prince.

Advoue neantmoins le dit drossard, comme V. E. pourra veoir de plus pres par son advis cy joinct, que les troupes de S. M. y ont tousjours pris logement, et que, jusques a l'heure d'aujourd huy, le mesme village entretient trois cavaliers a son service; dict aussy qu'il auroit pris ledit mayeur, en qualité de drossard, parce qu'il seroit comme tel obligé de conserver et garder les preeminences, que S. M. a audit Verginal, et puisque sa charge ne s'extend au dehors des limites de Brabant, est encore une confession de ce que ledit village en faict partie, comme les fiscaulx de S. M. ont aussy tousjours soustenu.

Et partant nous semble, soubs correction tres humble, que la relaxation, que le dit agent requiert, ne se peut accorder, parce que ce seroit advancer, au mesme temps, que le dit Verginal est pays de Liege, pour ou S. M. se trouveroit depossedée de son droict. Et prians Dieu, de conserver V. E. tres longues et tres heureuses années, demeurans, monseigneur, etc. Bruxelles, 24 de novembre 1671 (1).

Il n'est pas probable cependant que le mayeur ait été condamné et trouvé coupable, car il reprit bientôt ses fonctions magistrales et les exerça jusqu'en 1686.

Le comte de Monterey renouvela ses ordonnances pour le logement des terres franches le 29 août, et le 12 novembre 1671 :

Don Juan Domingo de Zuniga, et Fonseca, comte de Monterey et de Fuentes, marquis de Taracona, gentilhomme de la chambre du

(1) *Archives générales du royaume. Consultes du conseil de Brabant*, vol. 13.

Digitized by Google

roy nostre sire, lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays Bas et de Bourgoigne, etc.

Comme nous avons trouvé convenir de retirer des terres franches, libres et independantes, les compagnies de cavallerie des sergeans generaulx de bataille, le sieur de Louvignies, et comte de Charny, y logez, par nostre ordre du 29 aoust de ceste presente année, et de les faire occuper par les officiers en pied, les reformez, entretenuz et soldats de la compagnie de cuirassiers de nos gardes : nous ordonnons, au nom de S. M., aux baillifs, mayeurs, eschevins et surceans des terres et villages, cy dessoubs denommez, de loger et accomoder sur le pied, et en conformité du réglement estably par le dit ordre du 29 d'aoust, le nombre de places ou rations cy exprimé, scavoir :

. . . . . .

Ceux de Verginal, une.

. . . . . .

Faict a Bruxelles, le 12 de novembre 1671.

EL CONDE DE MONTEREY.

Par ordonnance de S. E.
*Verreycken* (1).

Il rendit la même ordonnance le 19 janvier 1672; mais par son décret du 10 mai 1673, il ordonna que les rations de fourrages à livrer par les terres franches seraient payables en argent et évaluées à quinze sous par jour : Virginal fut cotisé à une ration par jour, ou 270 livres par an :

S. E. ayant trouvé convenir de retirer des terres franches, libres et independantes, la compagnie cuirassiers de ses gardes y logée, afin de soulager les surceans d'icelles des frais de logements effectifs, a condition toutefois de paier les places leur assignées respectivement, par ses ordres precedens, a raison de quinze sols, monnoye du roy, par jour, pour chacune, ensuite de la repartition suivante, a scavoir :

. . . . . .

Ceux de Virginal, 1 ration.

. . . . . .

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3551.

Digitized by Google

Lesquels paiemens respectifs S. E. ordonne aux gens de loy et inhabibitans de chaque lieu, de faire par 15 jours d'avance, et ainsi le continuer de 15 en 15 jours, precisement et jusques a aultre ordre, es mains du conseiller receveur general Gerard Franssens, a ce specialement comm is et athorisé, ou a la personne, qui, en vertu de l'ordre, il nommera, a peine d'exeçution a dresser a charge des defaillans. De meme, icelle ordonne bien serieusement aux afforains et fructuateurs et tous antres, possedant es dit lieu bois, moulins, dismes, fiefs, prairies ou terres labourables, de quelle condition ou nature il puissent etre, de contribuer sans obstacle ou replique leur quote a rate et proportion au present paiement, qui commencera avoir cours dez le jour que le logement effectif cessera. Faict a Bruxelles, le 10 de may 1673.

EL CONTE DE MONTEREY.

Par ordonnançe de S. E.
*Verreycken* (1).

Ces impositions, qu'on continua de nommer rations ou places, devinrent alors permanentes, et le gouvernement les augmentait proportionnellement toutes les fois que le souverain demandait des subsides extraordinaires aux États des provinces. Les terres franches devaient payer leurs impôts à un receveur particulier, comptable au souverain, et nommé le receveur des terres franches : il faisait passer les fonds de sa caisse à la recette générale des finances (2).

Philippe de Herzelles, mourut au mois de février 1675, et fut enterré au chœur de Notre-Dame à Ittre, dans le caveau des seigneurs de Faucuwez.

Il épousa, le 2 mars 1636, Barbarine Maes, décédée le 10 novembre 1688, enterrée à Ittre, fille de Jean Maes, seigneur de Bousval, Longchamps, etc., conseiller de Brabant, et d'Adrienne d'Asseliers. Voici un extrait de leur contrat antenuptial :

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 721.
(2) L. DE BAECKER. *De l'organisation politique de la Belgique*, p. 134.

Digitized by Google

Ce jourd'hui 21 jour du mois de febvrier de l'an de grace 1636, se sont trouvez par ensemble :

Messire Louis de la Viefville, seigneur de Faulcquez, Same, Sart, Verginal, Molaing et Haveluy, oncle maternel de noble et genereux seigneur Philippe de Herzelles, capitaine d'une compagnie d'infanterie pour le service de S. M. sous le regiment du baron de Brion, lequel en vertu de procure speciale et irrevocable de messire Philippe de Herzelles, seigneur de Boiselle, pere dudit seigneur capitaine de Herzelles, en date du 24 de janvier dernier, dont il a fait apparoir; assisté de Charles de la Viefville, seigneur de Cauldry, messire Engelbert de Grise, seigneur de Mars, et messire Anthoine de Grise, seigneur de Requeghen, Ham, etc., conseiller de S. M. en Brabant; d'une part :

Et messire Jean Maes, seigneur de Bouseval, Longchamps, etc., et conseiller de S. M. en son conseil de Brabant; assisté de messire Ferdinand de Boischotte, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, baron de Saventhem, seigneur de Fontaines le Chasteau, Sterrebeek, du conseil d'estat et privé de S. M., chancelier et lieutenant des fiefs de Brabant; et de Jean-Baptiste Maes, aussy chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, seigneur de Laecken, conseiller et comis des finances et domaines de S. M.; et messire Robert d'Asseliers, chevalier et advocat fiscal de S. M. ordonné en Brabant; d'autre part :

Lesquels ont traitté et conclu entre eux, et a l'honneur de Dieu, un futur mariage à solemniser selon la forme et coustume de la sainte eglise, entre le dit sieur capitaine de Herzelles, et noble et genereuse damoiselle Babarine Maes, fille aisnée du dit seigneur de Bouseval, et de feue dame Adrienne d'Asseliers, sa mère; et ce aux devises, promesses et conditions suivantes :

Que ledit messire Philippe de Herzelles donne par cestes audit seigneur Philippe de Herzelles, son fils unicque, en subside et advancement dudit mariage, la terre et seigneurie dudit Boiselle; une rente de trois cent florins par an sur la terre et seigneurie de Romery; . . . .

Et de l'autre costé at ledit seigneur de Bouseval promit de donner l'entier revenu des terres et seigneuries de Bouzeval et de Laloux, lesquelles terres rapportent annuellement la somme de 1500 florins.

Digitized by Google

Ainsy fait et arreté a la maison du dit seigneur de Bouzeval.

*P. de Herzelles. Barbarina Maes. Louys de la Viefville. Jean Maes. C. de la Viefville. Fer. Boiscot. E. de Grise. J. B. Macs. A. de Grise. R. d'Asseliers. A. Desaulnois*, nots. *G. Mosseaux* (1).

De ce mariage :

1. Jeanne-Françoise de Herzelles, née le 14 mars 1637, qui épousa en 1659, Eugène-Ambroise de Ulloa, comte de Rodes, baron de Limal, etc., maître-de-camp de cavalerie au service d'Espagne, gouverneur de Damme, fils de Thomas-Lopez de Ulloa, comte de Rodes, baron de Limal, chevalier de l'ordre d'Avis, et de Claire de Orta-y-Benavides.

2. Marie-Anne de Herzelles, née le 25 juillet 1638, décédée le 27 septembre 1642.

3. Ferdinand de Herzelles, qui suit XII.

4. Anne-Caroline de Herzelles, née le 25 avril 1641, décédée le 30 août 1643.

5. Guillaume-Philippe de Herzelles, qui suit XIII.

6. Béatrix de Herzelles, qui épousa Diego de Avila, capitaine au service d'Espagne.

7. Antoinette-Françoise de Herzelles, qui épousa Philibert-Hyacinthe van Male.

8. Jean-Baptiste de Herzelles, capitaine de dragons au service d'Espagne. Né le 11 février 1644, il devint capitaine d'infanterie au régiment du comte de Porcie, et fit la guerre en Portugal sous les ordres du général marquis de Caracena. La paix y étant faite, il revint dans sa patrie, fut placé comme capitaine au régiment du comte d'Ursel, et se trouva à tous les siéges de 1667 et 1668. En 1673 il devint capitaine de dragons dans le terce du maître-de-camp Perez, et mourut le 28 mars 1689 : il a été enterré à Ittre. Il épousa à Bruxelles, le 14 décembre 1672, Anne-Marie van Couwenhoven, fille de Jean van Couwenhoven, seigneur de

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

Digitized by Google



GUILLAUME-PHILIPPE DE HERZELLES,

Évêque d'Anvers.

*d'après un portrait se trouvant à la Cathédrale d'Anvers.*

Digitized by Google

Winxele, et d'Anne-Marie van Grieken, ci-dessus; de ce mariage :

1.) Barbe-Norbertine de Herzelles, religieuse à l'abbaye noble de Forest, née à Cambrai le 2 octobre 1673, décédée le 21 mars 1750, et enterrée à la susdite abbaye, avec cette épitaphe (1) :



ICI GIST DAME BARBE
NORBERTINE DE HERZELLES
RELIGIEUSE JUBILAIRE DE CETTE
ABBAYE AGÉE DE 76 ANS
PROFESSE DE 58 QUI FUT
CHANTRE ET MAITRESSE DES MALADES
PENDANT PLUSIEURS ANNÉES
ET TREPASSA LE 21 MARS 1750.
R. I. P.

2.) Ambroise-Joseph de Herzelles, qui suit XV.

3.) Chrétien-Joseph de Herzelles, lieutenant-général au service de France, né au château de Faucuwez le 8 janvier 1682, décédé en 1736, qui épousa à Bruxelles, le 7 avril 1707, sa cousine germaine Madelaine-Wivine de Herzelles, ci-dessous; de ce mariage :

(1. Pierre-Joseph de Herzelles, colonel au service de France, né à Daxe le 5 juillet 1705, qui épousa à Paris le 10 janvier 1761, Angélique-Jeanne Lecointe d'Aubeville, fille de François Lecointe d'Aubeville, seigneur de Soupizeau, et de Catherine-Agnès Daulier de Silly.

4.) Guillaume-Philippe-Rason de Herzelles, né à Nivelles le 13 janvier 1684; religieux de la noble abbaye de Sainte-Gertrude à Louvain en 1700; ordonné prêtre en 1707; ses talents et sa piétié le firent bientôt élever au titre de prieur

(1) Hellin. *Recueil d'épitaphes*. Manuscrit appartenant à M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

en 1717, et d'abbé de cette communauté en 1722; en 1726, il prit place aux États de Brabant, et en 1733, l'université de Louvain lui confia la charge de conservateur de ses priviléges; nommé évêque d'Anvers en 1742, par l'impératrice Marie-Thérèse, après la mort de Charles d'Espinosa, il fut sacré à Malines, le 19 mai 1743, par son éminence Thomas-Philippe, cardinal d'Alsace de Boussu, archevêque de Malines, assisté des évêques de Namur et de Gand, et fit son entrée solennelle à Anvers le 25 juin suivant, où il mourut le 2 novembre 1744 : il a été enterré dans le caveau des évêques au chœur de la cathédrale (1). Il avait pris pour devise : *Præsim ut prosim.* Étant abbé de Sainte-Gertrude, il fit don à l'église des Saints Michel et Gudule à Bruxelles, d'un tableau qui représente l'église triomphante, peint par J. Thibaut : on y lit cette inscription (2) :

PERILLUSTRIS DOMINUS
GUILLELMUS PHIL. DE HERZELLES,
ABBAS PROENOB. ABBATIÆ S. GERTRUDIS
STAT. BRAB. ASS. ET DEPUT.
NECNON CELEB. UNIV. LOV. PRIV.
CONSERVATOR ET JUDEX.

9. Théodore de Herzelles, alfer-coronel au régiment de Francisco de Roxas en Catalogne, puis capitaine d'infanterie au régiment du marquis de Wargnies, gentilhomme de bouche de S. M. Catholique, etc., décédé le 29 avril 1681, enterré à Ittre.

## XII.

FERDINAND DE HERZELLES, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, Moensbroeck, etc., drossard de Brabant.

(1) MERTENS en TORFS. *Geschiedenis van Antwerpen.* D. IV, p. 625. — LEMAIRE. *Notice sur la ville de Nivelles*, p. 203.
(2) Copiée sur le lieu.

Digitized by Google

Né le 20 février 1640, il débuta dans la carrière des armes au siége de Dunkerque en 1658. Après la conclusion de la paix des Pyrénées, il fit la guerre de Danemarc en qualité de capitaine de cavalerie. Il fut nommé drossard de Brabant, à la demande de son père, par lettres patentes du 4 janvier 1661 :

PHILIPS, by der gratie Godts, coninck van Castillien, van Leon van Arragon, van beyde de Sicillien, van Jerusalem, van Portugal, etc. Allen den genen die dese tegenwoordige sien sullen, saluyt. Doen te weten, dat onsen lieven ende welbeminden Philips van Herzelles, drossardt van onse lande ende hertochdom van Brabant, ons oitmoedelyck verthoont heeft dat ten aensien van de lange ende aengenaeme diensten van syne voorouders ende die hy selfs dertich jaeren lanck, soo int voorseyd drossaertschap al andersints gedaen hadde, wy hem, by acte van den 26 january 1651, gepermetteert hebben synen voorseyden staet van drossaert te mogen resigneren ten proffyte van eenen van synen sonen, ende hebbende tot dien effect opgetrocken synen outsten soon Ferdinande van Herzelles, den welcken ons oock soude gedient hebben, ende bevindende hem ter oorsaecke van synen ouderdom ende indispositie belet om den selven staet voordaen te bedienen gelyck tot nu toe, heeft ons oitmoedelyck gebeden hem tot meerder gratie te verleenen dat synen voorseyden sone Ferdinande de Herzelles den voorseyden staet van drossaert van Brabant, tsaemen met hem ende geduerende syne indispositie ende wetelycke beletzelen, van nu aff sal mogen bedienen ende absolutelyck op de resignatie van synen voorseyden vaedere, ende hem daer over onse oepene brieven taccorderen ende doen expedieren. Soo ist dat wy ten aensien van dien, ende om tgoedt aenbrengen ons gedaen van den voorseyden Ferdinande van Herzelles, ende van synder wysheyt, nutheyt ende experientie int stuck van justicie, wy ons volcommelyck betrouwende synder getrouwicheyt ende goede neerstichèyt, hebben den selven onthouden, geordonneert ende gecommitteert, onthouden, ordonneren ende committeren, vuyt onse sunderlinge gratie, princelycke macht ende authoriteyt by dese totten voorseyden staet ende officie van drossaert van onsen lande ende hertochdom van Brabant ende syne toebehoorten, om den selven te bedienen geduerende d'indispositie oft wetelycke beletzelen van

Digitized by Google

synen vaeder, ende absolutelyck op de resignatie by den selven synen vaeder te doen tot syn proffyt, sonder dat hem van noode wesen sal int toecommende te verwerven andere opene brieven als dese jegenwoordige, by de welke wy hem van nu aff voor alsdan gegeven hebben ende geven volcomen macht, authoriteyt ende sonderlingh bevel, omt voorseyd drossarschap gedurende d'indispositie oft wetelyck beletselen syns vaeders ende absolutelyck op syne resignatie, te houden, exerceren ende bedienen, onse hoocheyt, heerlicheyt ende rechten daerinne te bewaeren, alle quatdoenderen, ledichangers ende criminele persoonen binnen onsen voorseyden lande van Brabant ende syne toebehoorten te apprehenderen, de zelve straffen ende justicie daerover te doen naer haerder verdiensten, en voorts te doen allen tgene des een goet ende getrouwe drossart van Brabant voorseyd schuldich is ende behoort te doene; totte wedden, eeren, rechten, vryheden, proffyten ende vervallen daertoe staende ende behoorende: soo lange als ons gelieven sal. Waerop ende van hem daer inne wel ende getrouwelyck te quyten, recht, weth ende justicie te administreren in saecken ter synder kennisse staende ende behoorende, den voorseyden Ferdinande van Herzelles gehouden wordt den behoorlycken eedt te doen, ende voorts te sweren dat hy om den voorseyden staet te vercrygen oft ter oirsaecken van dien egeen goet noch eenige andere dingen, hoedanich die souden mogen zyn, niemanden geboden, belooft noch gegeven en heeft, noch doen bieden, beloven noch geven en sal, wyen dat het oock sy, directelyck oft indirectelyck, noch anderssins in eenigher manieren: behalven ende buytgenomen tghene dat men gewoonelyck is te geven voor d'expeditie ende depesche, ende dat in handen van onsen seer lieven ende getrouwen cancellier van Brabant, nu synde oft by der tyt wesende, ende insgelycx gelycken eedt te doen op de onderhoudenisse van de instructie gemaeckt op de officieren van justicie, mitsgaders van de exploicten van tselve officie jaerlyck goede rekeninghe, bewys ende reliqua te doen, ende daervan behoirlycke cautie ende borchtochte te stellen in handen van onse lieve ende getrouwe die president ende luyden van onze rekenkamer in Brabant, dewelcken wy daertoe respectivelyck committeren ende hun bevelen dat den voorseyden eedt gedaen cautie ende borchtochte gestelt synde by den voorseyden Ferdinande van Herzelles, soo voorseyt is, sy hem stellen ende institueren van onsen twegen in de possessie ende

Digitized by Google

gebruyckenisse van voorseyt drossaertschap, ende van dyen mitsgaders van de wedden, eeren, rechten, vryheden, proffyten ende vervallen voorschreven, zy ende alle andere onze rechteren, officieren ende ondersaten dien dit aengaen sal, doen, laeten ende gedoogen den voorseyden Ferdinande van Herzelles rustelyck, vredelyck ende volcomelyck genieten ende gebruycken, ende hem int bedienen van den voorseyden staet alle behoorlycke hulp ende bystant doen ende bewyze, indien sy des van synentwegen versocht worde. Cesserende alle beletten ende wederseggen ter contrarien. Ontbieden ende bevelen voorts de voorseyde van onze rekenkamer in Brabant, dat in de rekeninge die den voorseyden Ferdinande van Herzelles voor hun doen sal ter causen van de exploicten van het voorscreven officie, sy hem voortaen lyden ende passeren int vuyt geven van dyen de gewoonelycke wedden tot de selve officie toebehoorende, mits overbrengende dese onse tegenwoordighe, vidimus oft copye autentyck van dyen, voor eens ende d'eerste reyse alleenelyck. Want ons alsoo gelieft. Des toirconden hebben wy dese met onse eygene handt onderteeckent ende onse zegel daer aen doen hangen. Gegeven in onse stadt van Madrid, coninckryck van Castillien, den 4 dach van de maendt january int jaer ons Heeren 1661, ende van onse reycken het veertichsten. *Vel^da^*.

PHILIPPE.

By den coninck,
*Jean Vecquer* (1).

Ce seigneur ne put jouir de la succession de son père, car il mourut avant sa mère, le 10 décembre 1677.

Il épousa à Bruxelles, le 5 avril 1668, Madelaine de la Rivière.

De ce mariage :

1. Madelaine-Wivine de Herzelles, née à Paris le 11 janvier 1670, qui épousa à Bruxelles le 7 avril 1707, son cousin-germain Chrétien-Joseph de Herzelles, ci-dessus.

(1) *Archives générales du royaume. Chambres des Comptes*, n° 369. — BUTKENS, *Trophées du Brabant, supplément* t. I, p. 165, ne nomme pas Ferdinand de Herzelles parmi les drossards.

Digitized by Google

## XIII.

GUILLAUME-PHILIPPE, MARQUIS DE HERZELLES, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, Monsbroeck, etc., licencié-ès-lois et droits à l'université de Louvain (1665), conseiller de Brabant (1673), garde des chartres de Brabant et de Limbourg (1686), membre du conseil suprême d'état lez la personne de S. M. (1688), président du grand conseil à Malines (1690), chancelier de Brabant (1690).

Après avoir achevé ses études en droit, il devint échevin de Bruxelles en 1669 (1); et quatre ans après, il fut nommé à la cinquième place de conseiller ordinaire surnuméraire au conseil souverain de Brabant, par lettres du 3 août 1673, lorsqu'on voulait y ériger une troisième chambre (2).

Dès l'année 1675, les habitants de Virginal se virent dans l'impossibilité de payer leur part dans les contributions des terres franches, à cause des ruines de la guerre; ils s'adressèrent donc au duc de Villahermosa, gouverneur-général, qui par ses lettres du 26 février 1679, leur accorda une remise de liv. 510-10, sur la somme de liv. 910-10, dont ils étaient redevables jusqu'à la fin de 1678. En 1679, le gouvernement demanda un nouveau dénombrement des terres franches, et Virginal resta chargé d'une place (3). En 1684 ils présentèrent une nouvelle requête au gouverneur-général, marquis d'Alcaretto, pour obtenir une modération et une remise d'arriérés de leurs contributions :

> A son Excellence. Remonstrent tres humblement les pauvres inhabitans de la terre franche de Verginal, que nonobstant que par les ruines souffertes par les guerres passées, ils sont reduits a une extreme pauvreté, et qu'a cause que le dit lieu est de si petite estendue (dont la

(1) HENNE ET WAUTERS. *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 550.
(2) *Bibliothèque royale*. Section des manuscrits, n° 12381.
(3) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes*, n° 17066-68. — *Bibliothèque royale*. Section des manuscrits, n° 13353, p. 200.

Digitized by Google

pluspart mesme n'est que bruyeres et tres mechant terroir) ils n'ont esté quotisez cydevant qu'a une demi ration par jour, si est il qu'ils se trouvent a present chargez d'une ration entiere a leur totale ruine, puisque par la dite surcharge la pluspart des inhabitans ont abandonné le lieu et ne reste que peu de miserables, qui ont de la peine avecq leur petit travail, et a la sueur de leurs corps, d'avoir du pain a manger, dont la moitié mesme le vat mendier; c'est pourqouy ils viennent se jetter aux pieds de V. E.

La suppliant en toute humilité d'estre servie de les decharger de la moitié de leur dite ration, et leur remettre aussy tous leurs arrierages auxquels ils ne peuvent satisfaire, quand bien mesme ils deverotent estre executez comme le receveur des terres franches les menasse.

Ce faisant etc. (1).

Cette demande fut favorablement reçue : le gouverneur-général, par son apostille du 28 février 1684, modéra les contributions de Virginal à une demi-place, ou 135 livres par an, et leur accorda une remise de 101 livres pour la moitié de leurs arriérés (2).

S. E. ayant eu rapport du contenu en ceste requeste, declare que les suppliants passeront doresenavant en payant une demie place ou ration, au lieu d'une entière, leur remettant et quittant outre ce la moictié de leurs arrierages, montant pour icelle moictié jusques au 15 janvier 1684, depuis quel jour le present acte prendra cours, à 101 florins, a charge et condition qu'ils ayent a payer et fournir promptement l'autre moictié restante, a peine d'estre descheus de la presente grace. Ordonnant S. E. à Sebastien Pangarde, commis a la recepte des terres franches, et a tous ceux qu'il peut appartenir, de se regler selon ce, sans que les suppliants soyent obligez de lever aultres depeches ou lettres patentes que le present acte. Faict à Bruxelles, le 28 febvrier 1684.

O. H. M. D'ALCARETTO.

Par ordonnance de S. E.

*Claris* (3).

(1) *Archives générales du royaume. Chambres des Comptes. Acquits.* Liasse 3533.
(2) *Archives générales du royaume. Chambres des Comptes,* n° 17069. — *Bibliothèque royale.* Section des manuscrits, n° 15277.
(3) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3533.

Digitized by Google

Le 14 juin suivant, le magistrat de Virginal reconnut avoir joui de cette modération et remise :

> Nous, mayeur et eschevins de la franchise de Verginal, cognoissons par ceste, et certiffions que le sieur Pangaert, recepveur des terres franches, nous a tenu compte de nos arrieraiges la somme de 101 florins que S. E. nous a remis par acte du 28 de febvrier dernier, et que depuis le 15 de janvier 1684, nous ne payons plus qu'a ratte de demy place. En foy de quoy, avons faict signer cette par nostre greffier. A Verginal le 14 de juing dudit an 1684. Tesmoing.
>
> Par ordonnance de la cour.
> *P. de Houx*, greffier (1).

Depuis la mort de Philippe de Herzelles, en 1675, on avait négligé de payer à Virginal le droit de cambage. Le nouveau seigneur, Guillaume-Philippe de Herzelles, en 1685, envoya un de ses serviteurs auprès des brasseurs, pour réclamer contre cette négligence; mais celui-ci fut maltraité et renvoyé. Le seigneur porta l'affaire devant la cour souveraine de Virginal, qui ordonna aux brasseurs de livrer chacun deux tonneaux de bierre pour le passé, et ensuite un tonneau d'an en an :

> Sentence de ceux de Verginal du 22 septembre 1685. Le seigneur de ce lieu ayant eu la bonté de quitter aux brasseurs de ceans ce qu'il pourroit justement exiger d'eux pour le droict de goubau et gambaige, qu'ils ont obmis de luy payer passé dix ans, ou environ; et meme l'amende qu'ils ont encourru maltraittant un de ses domestiques, envoyé pour l'exiger, parmy qu'ils luy livreront promptement pour le passé deux tonneaux de bierre, et qu'ils effaceront leur faute passée par une promptitude a s'acquitter de leur devoir pour le futur. Ce que dessus entendu, nous ordonnons aux dits brasseurs de livrer promptement au dit seigneur les deux tonneaux de bierre pour le passé; et pour le futur nous ordonnons a chacun d'eux de livrer d'an en an, une tonne de bierre, au mois de mars, pour lesdits droits de goubeau

(1) *Archives générales du royaume. Chambres des Comptes. Acquits.* Liasse 3533.

Digitized by Google

et gambaige, suivant l'accord qui a touchant ce sujet esté fait, a moins qu'ils n'aiment mieux de payer le dit droict en nature, comme il l'a esté de toutte ancienneté. Coram curia.

Par ordonnance.
*P. de Houx*, greffier (1).

Le seigneur de Herzelles renouvela le cartulaire de sa seigneurie de Virginal, en vertu de lettres de terrier obtenues au conseil de Brabant, le 7 janvier 1686 (1). Cette même année, il fut nommé garde des chartres de Brabant et de Limbourg. En 1688, il alla en Espagne, pour y desservir l'état de conseiller au conseil suprême lez la personne du roi, qu'il avait obtenu par lettres du 15 mars :

Charles, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorques, de Seville et de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gilbraltar, des isles de Cannarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducque d'Austriche; duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Thirol, palatin, de Haynau et de Namur; prince de Swave; marquis du Saint Empire de Rome; seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Africque, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons, que pour la satisfaction que nous avons de notre cher et feal le baron de Herzelles, conseiller de notre conseil souverain de Brabant, et de ses sens, prudence, litterature, dexterité et suffisance; nous confians a plein de ses leauté, preud'hommie et bonne diligence; avons icelluy baron de Herzelles retenu, commis et institué, retenons, commettons et instituons par ces presentes, conseiller de notre conseil d'estat aux affaires de nos Pays Bas préz notre personne, pour doresenavant nous servir au dit conseil

(1) *Documents des biens appartenant au seigneur marquis de Herzelles*, t. III. Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles*. Manuscrit de M. Th. de Jonghe.



Digitized by Google

d'estat, et se trouver, entendre et vacquer a la proposition, consultation et deliberation des affaires et matieres, qui s'y traitteront, et generalement faire bien et deuement touttes et singulieres les choses, que bon et leal conseiller susdit peut et doit faire, et qu'a la ditte charge competent et appartiennent; aux gages et traitement de huit mille livres, du prix de quarante gros monnoye de Flandres la livre, par an, et autres pareilles mille livres pour le louage de sa maison, qui font ensemble neuf mille livres, du dit prix de quarante gros, par an; et en estre payé et contenté par les mains de notre receveur des finances, de demy an en demy an, par egale portion, tant qu'il nous plaira; et au surplus aux honneurs, preeminences, prerogatives, libertez, franchises et emolumens y appartenans. Sur quoy et de soy bien et deuement acquitter en l'exercice dudit estat, ledit baron de Herzelles sera tenu de faire le serment pertinent, es mains du president de notre dit conseil d'estat aux affaires de nos dits Pays Bas, qui commettons a ce. Si ordonnons a notre lieutenant gouverneur et capitaine general de nos dits Pays Bas, et donnons en mandement a nos tres chers et feaulx les gens de notre conseil d'estat, et autres nos conseils, justiciers, officiers et subjects d'illecq, qui se regardera, que le dit baron de Herzelles ils souffrent et laissent du dit office, ensemble des honneurs, prerogatives, preeminences, libertez, franchises, proficts, droicts et emoluments susdits, plainement et paisiblement jouir et user, cessans tous contredits et empeschements au contraire. Mandons en outre a nos tres chers et feaulx les chefs, tresorier general et commis de nos domaines et finances, que par notre dit receveur general d'icelles present, ou autre a venir, ils facent payer bailler et delivrer au dit baron de Herzelles, ou a son command pour luy, la ditte somme de neuf mille livres, du dit prix par an, aux termes et tant qu'il nous plaira, comme dit est. Au quel notre receveur, present ou autre a venir, mandons, par ces dittes presentes, d'ainsy le faire, et par luy rapportant ces presentes, vidimus ou copie authentique d'icelles, pour une et la premiere fois et pour tant de fois que besoing sera quittance du dit baron de Herzelles, ou de son command, sur ce servante tant seulement. Nous voulons tout ce que payé, baillé et delivré luy aura esté a la cause dit, estre passé et alloué en la depense des comptes, et rabattu des deniers de la recepte de notre dit receveur general des finances, present ou autre a venir, qu'il appartiendra, et payé l'aura, par nos chers et feaux les president et gens

Digitized by Google

de notre chambre des comptes qu'il appartiendra ; auxquels mandons semblablement d'ainsy le faire sans aucune difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, mandements, restrictions ou deffences a ce contraires. Car ainsy nous plaist il. Pourveu qu'au preallable ces dittes presentes soyent presentées a Louys Anthoine d'Aza, notre secretaire du registre des mercedes, affin d'en estre tenue notice et memoire es livres de sa charge, et en son absence ou indisposition au secretaire Anthoine de Somoza, official principal de la ditte secretairie au mesme effect. En temoing de ce, nous avons signé ces presentes de notre main et y faict mettre notre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le 15 jour du mois de mars l'an de grace 1688, et de nos regnes le vingtetroisieme. *Y. M^te Rey V^t.*

CHARLES (1).

Le 6 octobre 1689, les terres de Faucuwez, Ittre, Samme et Sart, furent érigées en marquisat, sous le nom de Herzelles :

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isles de Canarie, et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducq d'Austriche; ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte d'Absbourg, de Flandres, d'Arthois, de Thirol, palatin, de Haynaut et de Namur; prince de Swave; marquis du Sainct Empire de Rome; seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Afrique. A tous présents et a venir, qui ces presentes verront ou lire ouiront, salut. Scavoir faisons que comme aux rois et princes souverains, desquels tous degrez et estats de noblesse, preeminences et seigneuries viennent et procedent, convient et appartient d'eslever et decorer en honneurs, dignitez, titres et prerogatives ceux qui par des longs et continuels services, exercices et experiences de notables et vertueux faits et

(1) *Histoire généaloqique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

prouesses, ils connoissent l'avoir merité en estre dignes et capables, pour de tant plus les animer, induire et obliger a perseverer de bien en mieux, et en attirer d'autres, mesmes leurs successeurs a les imiter et suivre, et les esguilloner non seulement a atteindre leur bonne fame et reputation, mais aussy a aspirer a plus hauts degrez et combles de vertus pour l'avanchement du bien publicq et du service de leurs seigneurs et princes naturels, et nous ayant esté faict rapport de ceux de nostre tres cher et feal messire GUILLAUME-PHILIPPE, BARON DE HERZELLES, de Werchin et de Liedekercke, seigneur de Faucquez, Ittre, Samme, Sart, Verginal, Monsbroeck et Boiselles, conseiller de nostre conseil suprême d'Estat aux affaires des Pays-Bas establit lez nostre personne; et qu'il descendroit en ligne directe des anciens barons, que l'on nommoit hautberts ou bannerets de Flandre, qui ont usé et conservé leurs noms et armes de seigneurs de Herzelles, Formezelles, Werchin et Liedekercke, dont la noblesse de mesme famille serait si ancienne que les histoires en feroient mention doiz qu'elles ont commencé a la faire des provinces de Flandres et de Haynaut, et dez que les mesmes pays ont esté gouvernez par des princes souverains, ayant de tout temps esté considerées entre les plus illustres et principales qui tenoint rang apres eux; — que pour commencer par celle de Herselles, les plus anciens annalistes de Flandres l'auroint toujour rangé comme une des premieres entre celles qui esclatoint le plus au temps des contes de Flandre de la premiere lignée, donnant pour marcque particuliere que les seigneurs de la mesme maison, s'appercevant des dommages que souffroit le pays par leurs ennemis, auxquels Arnulphe second, ne pouvant resister a cause de son bas aage et que les forces estoint particulierement inegales a celles de Lother, roi de France, traitterent son mariage en l'an 965, avecq Rosale, fille de Berenguaire, roi de Lombardie; — que les mesmes seigneurs de Herzelles, avec les autres principaux du pays, auroint environ ce temps la deffendu, durant sept ans, nostre ville de Gand contre toutes les forces des rois de France, d'Angleterre et d'Ecosse, unies ensemble, sans qu'ils la peussent prendre; — que depuis ce temps la et longtemps auparavant, ceux de la mesme maison de Herzelles auroint conservé constamment leur lustre, et en touttes les occasions de temps different esté compris dans la liste des princes et seigneurs de la premiere qualité, qui s'embarquerent pour la conqueste de la Terre Saincte, comme aussy en

Digitized by Google

differantes leurs confrairies et autres assemblées, comme feroint mention les mesmes historiens et annalistes; — que ceste maison auroit pris et conservé le nom et les armes de la terre et seigneurie de Herzelles, dans nostre comté d'Alost, qui releveroit de celle de Flandre, a cause du perron qui compete aux comtes de Flandre; qu'elle consisteroit en haute, moyenne et basse justice, y ayant un hospital anciennement fondé par les susdits seigneurs, et un fort grand chateau dont les ruines conserveroint encore les marcques d'une tres grande antiequité et d'une forteresse considerable, qui seroint des monuments illustres du pouvoir et de la grandeur des seigneurs de ce nom et maison, qu'ils ont possedé; qu'à cause de ceste terre et autres plusieurs, avecq les grands biens qu'ils possedoint, et de touttes leurs alliances tres illustres et nobles, qu'ils auroint successivement faittes, ils ne tenoint pas seulement rang entre les premiers barons, que l'on nommoit hauberts, dont l'autorité consistoit a concourir aux traittez de mariages de leurs princes, a ceux de paix, chartres et autres actes publicques, qu'ils signoint et scelloint du seau de leurs armes, conjointement avec eux, mais aussy qu'ils auroint eu lieu entre les plus anciens chevaliers hannerets, qui pour le service de leur souverain entretenoint a leurs fraix un bon nombre d'escuyers et soldats, qu'ils payoint et commandoint en personne lorsqu'il estoit besoing; — que leurs armes feroint assez paroitre des marcques d'honneur que ceux de ceste famille se seroint acquises de tout temps, qui leur restent encore dans les bannieres soutenues par un lion et un griffon, comme aussy par l'heaume ouvert et couronné, avec le manteau d'hermines audehors et endedans, qu'anciennement estoint les marcques les plus approchants de la souveraineté; — que quoyque le temps auroit ensevely dans l'oubly la descendance de plusieurs des meilleurs et plus anciennes maisons de nos Pays Bas, celle cy l'auroit maintenu dans la memoire des hommes dans un esgal lustre, durant plus de sept siecles et produict continuellement des hommes d'un merite singulier, et d'une valeur esclatante, qui leur aurait acquis beaucoup de gloire au service de leurs princes, jusqu'a ce qu'elle seroit retombée trois fois en chef des filles unicque, heritieres, a scavoir aux environs des siecles 1090, 1200 et 1500, et comme elle estoit si renommée et si ancienne, elle auroit esté facilement a chaque fois relevée par des enfants issus d'elles et d'autres familles, avecq qui elle se seroit alliée, lesquelles encore qu'elles

Digitized by Google

auroint esté esgalement nobles et qualifiées, n'auroint point fait de difficulté de laisser leur propre nom et armes pour reprendre celles de Herzelles; — que cecy seroit arrivé lorsque dame Adèle, fille unicque et heritiere de Francon ou Francq de Herzelles, espousa Adam, sire de Formezelles, qui estoit d'une des principales et plus nobles familles de son temps, qui avoit le nom et armes de la terre et seigneurie du mesme nom pres de la ville d'Ipre, dont les seigneurs avecq autres du pays concurroint comme des principaux et plus qualifiez barons a signer les chartres et les traittez avecq leurs comtes de Flandres, nos predecesseurs; — que disdits Adam de Formezelles, naquirent deux fils, lesquels ayants entre eux partagé les successions de Formezelles et de Herzelles, la derniere estante eschouée a Louys, le puisné, il en auroit repris le nom et les armes, et ainsi continué la seconde lignée des sires de Herzelles, comme auroit apparu par les seaux apposez aux chartres qu'il auroit signé, comme un des premiers barons en en l'an 1174, par ou le comte Philippe de Flandre auroit confirmé les franchises que Thierry de Gand, comte d'Alost, avoit concedées aux bourgeois et inhabitants de la mesme ville; — que la seconde fois que la maison de Herzelles auroit passé par femme avecq son nom et armes a une autre lignée, auroit esté quand dame Mabile de Herzelles, apres que tous ses freres auroint esté tuez a la guerre saincte d'Oultremer, et en estant demeurée seule heritiere, auroit espousé Godefroid de Werchin, fils de Guillaume et de Mabile fille du comte de Vianen; que la maison de Werchin auroit esté pour lors en si haute estime que les comtes d'Haynaut y auroint annexé le titre de senechal hereditaire de leur comté, et n'auroint fait par apres aucune difficulté d'espouser une fille heritiere de la branche provenue de l'aisné dudit Guillaume, qu'il auroit laissé outre le dit Godefroid son second fils; que l'aisné, qui s'appelloit Guillaume, comme son pere, avoit espousé la dame heritiere de Longueville, dont le fils n'ayant eu avec dame Helene de Thiant, sa femme, qu'une fille pour heritiere appelée Eskinne, celle cy auroit espousé Guillaume de Haynault, petit fils de Guillaume, seigneur de Chateau Thierry, oncle de Badouin et de Henry, freres, qui successivement auroint esté empereurs de Constantinople, et d'Isabelle, reyne de France, femme du roi Philippe; que ceste lignée, dont les enfants avoient pris le nom et les armes de Werchin, auroit continué jusqu'à ce qu'une autrefois estant retombée en Philippotte, fille unicque de

Digitized by Google

Jacques de Werchin et de dame Jeanne d'Enghien, elle seroit entré dans la maison de Barbancon, par son mariage avec Jean, seigneur de Jumont, par ou le nom et les armes de ceste famille auroient demeurez supprimez, jusqu'a ce que par ordre de Philippe le Bon, ducq de Bourgoigne, a la feste de la Toison d'or l'an 1444, Jean de Barbencon, qui en possedoit la terre et les biens en reprit le nom et les armes, (la branche cadette qui portoit aussy le nom et armes d'Herzelles, commencée par le dit Godefroid, second fils dudit Guillaume de Werchin, estant pour lors pareillement finie en une fille heritiere) elle auroit esté continué dans son ancien lustre, jusqu'a ce que Yolande, aussy fille unicque et heritiere, ayant espousé Hugues de Melun, luy auroit porté en dot, entre autres grands biens, la terre de Werchin avecq la seneschauté hereditaire de Haynaut, et ainsy seroit entrée et demeurée confondue dans la maison d'Espinoy; — qu'en troisiesme lieu la susditte branche cadette do Werchin, sous le nom et armes de Herzelles, ayant commencé, comme at esté dit, en Godefroid, second fils de Guillaume et de Mabile de Vianen, estant aussy finie en Welpe ou Welphine, fille de Gaultier de Herzelles, elle auroit esté mariée a Rase ou Rason de Liedekercke, fils de Raze de Gavre, seigneur de Liedekercke, et d'Aleide, dame de Breda, fille du prince Arnold de Louvain, et d'Isabeau, dame et heritiere de la ditte baronnie de Breda; que les enfants qui provinrent du susdit mariage auroient de nouveau relevé le nom et armes de Herzelles, avecq la seule difference que quelques uns d'eux auroient adjouté au nom de Herzelles ces mots dict Liedekercke; que leurs descendans auroient toujours du depuis jusqu'a present usé du mesme tiltre et nom, et en possedé la terre et seigneurie, jusqu'a ce qu'elle seroit entrée dans la maison de Roubaix par le mariage de dame Livine de Herzelles, qui estoit restée heritière de la branche aisnée provenue du susdit Razon de Liedekerke et Welpe de Herzelles avecq Engelbert de Roubaix, pere et mere de Jean, premier conseiller et chambellan de Philippe le Bon, ducq de Bourgoigne et comte de Flandre, chevalier de la Toison d'or, et de dame Cathérine de Roubaix, femme d'Antoine de Croy et de Renty, aussy chevalier de l'ordre de la Toison: que pour marcque de l'estime que ceux de Roubaix faisaient de ceste alliance le dit Jean et ces descendans userent et signerent du mesme nom joint au leur, jusqu'a ce que la ditte terre auroit esté transferrée a la tres illustre maison de Luxem-

Digitized by Google

bourg, et de celle cy en celle de Melun, dont les princes d'Espinoy et les marquis de Risbourg, sont descendus; — que par la, le dit messire GUILLAUME-PHILIPPE DE HERZELLES ne seroit pas seulement consanguin en divers degrez de proximitez des princes susnommez, mais qu'il le seroit pareillement par les autres alliances de mariage, faites par tous ses ancestres successivement depuis plus de sept siecles avecq les tres illustres maisons de Sottenguien, de Formezelles, d'Ardres, de Gand, d'Alost, de Hingen ou Hingene, des châtelains de Bornhem, de Rhodes, de Melle, de Werchin, de Vianen, de Roubaix, de Saint-Omer, de Wauriu, de Hamme, de Assche, de Lalaing, de Gavre, de Maldeghem, d'Escornaix, de Boulers, de Wasberge, de Vilain, de Liedekercke, de Landas, de Ghistelles, de Steenhuyse, de Haveskercke, de Lilars, de Sersanders, de Hondeschote, de Stavele, de Poucques, de Borssele, de Jogny dit Blondel, de Pamele, de Bailleul, de Cuyenguien dit Courtray, de Henin dit Lietard, de Montenac, de Torcques dit Harpin, de Jausse dit Mastaing, d'Ive, de Rifflart, de Baillencourt, de la Vieville, et a la pluspart des grands seigneurs et princes des Pays Bas; sans que personne de la ditte famille de Herzelles seroit jamais mesaillié en espousant des femmes qui ne fussent esté des maisons tres nobles comme seroient toutes les susdittes; — que par deux declarations capitulaires du tres noble et venerable chapittre de Sainte Gertude a Nivelles, respectivement du 4 descembre de 1638, consisteroit que le noble quartier de Herzelles auroit esté admis sans difficulté dans ledit chapitre comme estant de veritable et ancienne noblesse chevalereuse militaire, qui auroit esté porté par plusieurs demoiselles du mesme chapitre, particulierement par celle de Montmorency, et par trois autres du nom, armes et famille du dict messire GUILLAUME-PHILIPPE DE HERZELLES, qui ont esté respectivement et successivement chanoinesses : l'une nommée Isabeau et l'autre Gertrude de Herzelles, filles de Jean, chevalier, seigneur de Lillart, et de Marguerite de Jogny dit Blondel, fille de Oudart, baron de Pamele, dict le sire d'Audenaerde, pair de Flandres, et de Isabelle de Gavre; et la troizieme Jeanne de Herzelles, fille de Jean, dernier du nom, et d'Anne dict Peronne de Henin : que la premiere de trois auroit esté eslevée a la dignité de dame et abesse seculiere de Nivelles, princesse du Sainct Empire, l'an 1504, comme l'on pouvoit voir par les armes de Herzelles taillées en pierre bleue sur le manteau de la cheminée dans la grande sale du jugement, qu'elle

Digitized by Google

auroit fait reparer en 1505, outre beaucoup de fondations, qu'elle auroit fait, et chapelles, benefices et autres edifices, ou que les armes de Herzelles paroitteroient encore; qu'estant decedée le 11 de decembre l'an 1519, elle auroit eté enterrée dans la ditte eglise collegiale avecq sa sœur, sous une tombe tres magnifique, ou ses armes seroient gravées avecq les huit quartiers, dont les quatres paternels auroient esté Herzelles, Poucques, Borssele et Hondeschote, et les quattre maternels Jogny-Blondel, Escornay, Duquesnoy et Ghistelles; que la ditte Jeanne de Herzelles auroit esté chanoisse audit chapitre l'an 1593, et auroit eu pour les huict quartiers du costé paternel Herzelles, Jogny-Blondel, Gand-Vilain, Duquesnoy, Poucques, Alaert, Borssele, Maubel, et du costé maternel Fontaines dit Henin Lietard, Montenac, Berlemont Ville, Barbencon, Meldert Dailly, Resves, Bethune et Huldenberge; — que la maison de Herzelles recevroit encore un grand surcroy de gloire du meslange qu'elle se pourroit vanter d'avoir encore fort proche, non seulement par le moyen de touttes les susdittes alliances, avecq les premieres maisons des Pays Bas, mais aussi avecq les souverains, comme auroit esté montré par celle de Werchin avecq celle de Haynault, et de plus par celle qui avoit esté faite auparavant par Franc ou Francon, second du nom, sire de Herzelles, avecq Agnes, fille aisnée de Arnold, aussy second du nom, surnommé le Vieux, comte de la ville et pays d'Ardres, et d'Agnes fille du comte d'Alost, dont le pere estoit Arnold premier, et la mere dame Mehault marquise, qu'il espousa par le conseil d'Eustache aux Guernons, comte de Boulogne, et en secondes noces la vesve de Hugues, comte de Saint Paul; le fils duquel Francon, nommé Baudouin, apres le deces de ses oncles maternels estants les derniers de la ligne masculine des comtes d'Ardres, auroit soutenu contre le viscomte de la Marck, ayant espousé Adeline, sœur cadette de la ditte Agnes, lui appartenir la succession du dit comté d'Ardres, qui consistoit en une belle et grande ville enrichie de plusieurs privileges et immunitez avec une collegiale de chanoines fondée par le comte, un tres beau et franc marché, un tres grand territoir et pays en dependant, mais que le viscomte de la Marck ayant fait voir que la mere de Beaudouin estait morte et que sa femme, sœur de la ditte Agnes, vivante encore, estoit la plus proche, ils s'auroint accommodé par l'entremise de quelques amys, a condition que le viscomte payeroit a son nepveu cent marqs d'argent;

Digitized by Google

— que le mariage de Razon de Herzelles aveeq Marguerite de Ghistelles auroit donné une grande proximité de parenté à la maison d'Herzelles avecq celle de Luxembourg, puisque son pere Jean de Ghistelles avoit espousé Marguerite de Luxembourg; et un autre sien ayeul Isabelle de Flandres, par qui il avoit obtenu heriditairement en sa maison la charge de grand chambelan de Flandres; — que l'alliance qu'auroit faite Daniel de Herzelles, chevalier, seigneur de Lillar, sixièsme ayeul dudit messire Guillaume Philippe de Herzelles, n'auroit esté de moindre consideration lorsqu'il espousa Marguerite de Poucques, fille d'Eylard, viscomte d'Ypre, d'une tres noble et tres ancienne famille dont les ancestres auroint concourru comme seigneurs de la premiere qualité aux traittez de Flandre et de Haynault, particulierement l'an 1353, comme aussy en apres en l'an 1369 au traitté de mariage de la sœur du comte de Flandre avecq le ducq de Bourgoigne; que le dit Eylard auroit eu pour femme, et ainsy mere de la ditte Marguerite, Catherine de Borssele, dont l'illustre famille seroit descendue d'un grand seigneur de Francouie, appelé Luppolus, fils de Francq, ducq de Suawe, a qui Louys, roi d'Allemagne, auroit donné le commandement du secours qu'il envoya a Thiery premier, comte de Hollande, lorsque les Danois, sous le nom de Normans, auroient entré dans la Hollande, l'an 880, ou ayant pris femme il auroit fondé la ville de Borssele, a present inondée, et en auroit esté le premier seigneur, et la famille pris et retenu le nom; que cette Catherine de Borssele estoit fille de Henry, seigneur de la Vere, comte de Grand Pré, admiral de France, creé avec Francq de Borssele, comte d'Ostrevant, son cousin, chevalier de l'ordre de la Toison d'or par Philippe le Bon, ducq de Bourgoigne et comte de Flandre, l'an 1429, pour s'estre extremement signalé a la bataille de Zericzee contre Jacqueline de Baviere, comtesse d'Haynaut, d'Hollande et Zeelande, laquelle il auroit par apres espousé estant gouverneur et capitaine general de ceste derniere province, et la ditte Jacqueline, vefve de Jean, daufin de France, et de Jean, ducq de Brabant, que par ce mariage, et accommodement fait avecq le ducq de Bourgoigne, il auroit eu la comté d'Ostrevant en Haynaut, qui auparavant auroit esté donnée à la mesme Jacqueline avec plusieurs autres terres dans la Hollande et dans la Zeelande, a condition qu'elle transporteroit, comme elle avoit fait, au ducq Philippe le droict qu'elle auroit sur tous les etats d'Haynaut, Hollande, Zeelande et Frise; que

Digitized by Google

Wolfart, arrier fils dudict Henry et comte de Grand Pré, auroit aussy esté chevalier de la Toison et gouverneur et capitaine general d'Hollande, Zelande et Frise, pour l'archiducq Maximilien l'an 1477, et auparavant allié en premieres nopces avecq madame Marie d'Ecosse, fille de Jacques premier de ce nom, et en secondes nopces avecq madame Charlotte de Bourbon, fille du comte de Montpensier, dont Anne de Borssele, sa premiere fille et heritiere, eut pour mary Philippe de Bourgogne, seigneur de Bevere, et que les trois autres auroient toutes aussy hautement esté alliées et laissé des illustres posteritez tant au Pays-Bas qu'en Allemagne; qu'ainsy Francq de Borssele et Jacqueline de Baviere auroient esté respectivement oncles et tantes maternels des enfants de Daniel de Herzelles et de Marguerite de Poucques, et tous les autres, cousins et plus proches parents, les ayant tousiours par differents actes reconnu pour tels : que la ditte Marguerite de Poucques, estant veuve dudit Daniel de Herzelles, auroit espousé en secondes nopces Daniel de Bouchout, viscomte de Bruxelles, duquel mariage elle auroit eu deux filles, dont l'aisnée estant morte sans se marier, la seconde auroit espousé Everard, comte de la Marck et d'Arembergh, conseiller et chambellan du ducq de Bourgoigne; estant par ainsy beaufrere uterin des enfants du même Daniel; — que le dit messire Guillaume Philippe, baron de Herzelles, seroit encore d'ailleurs descendu par la ligne feminine et auroit du melange de sang des empereurs, ducqs de Brabant, d'Alsace, de Luxembourg, comtes de Flandres, d'Haynau et de Namur, par l'alliance qu'auroit fait Jean de Herzelles, dernier du nom, chevalier de Lillar, son troisiesme ayeul, avec Anne ditte Peronne de Hennin, laquelle seroit enterrée dans l'eglise collegiale de Sainte Gertrude a Nivelles soubz une magnifique tombe et bien eslevée avecq sa figure en relief qui tiendroit en sa main un ecusson avecq les armes de Herzelles et de Hennin, entourées de ses huits quartiers, ayant a son costé un autre tombe de Jeanne de Montenac, sa mere, femme de son pere Baudouin de Henin, baron de Fontaines; qu'elle auroit aussi esté petite fille de Baudouin et d'Anne d'Ailly, et arrier fille de Baudouin, seigneur de Boussu et Marguerite de Luxembourg, fille legitime d'Henry eslue empereur, premier du nom, l'an 1308, et de madame Marguerite fille de Jean, troisiesme du nom, duc de Brabant, et arriere petite fille de Baudouin de Hennin, seigneur de Boussu, et de Mahault, baronne heritiere de Fontaines; et ce

Digitized by Google

mesme Baudouin, fils de Baudouin, premier du nom, qui quitta son nom d'Alsace, en retenant les armes, pour reprendre celluy du Hennin Lietard, estant seigneur de Guincy et Cuvellier, auroit espousé Isabeau de Haynau, dame heritiere de Sebourg, propre sœur de Baudouin d'Haynaut, roi de Hierusalem; que de cette alliance dudit Jean de Herzelles avecq la ditte Anne Peronne de Hennin auroit descendu Adrien de Herzelles, qui de sa femme Jacqueline de Torcques dit Harpin auroit eu Philippe de Herzelles, premier du nom, qui en premiers nopces avoit espousé Francoise de Jauche, dit Mastaing, fille d'Anthoine, seigneur de Sasignies, et de Marie de Carondelet, descendu des anciens barons de Jauche et de Baudour, pair d'Haynaut et en secondes nopses Marie d'Ive de la maison des seigneurs de Varelles, vefve premierement de Gilles de Trezignies, chevalier, seigneur d'Ermuide, et après de Jean, seigneur de Thiant; que le dit Philippe auroit succedé a la baronnie de Fontaines a Anthoine de Croy, son cousin, fils d'Anne de Hennin, baronne de Fontaines, et Jacques de Croy, seigneur de Sempy; et la ditte Anne, fille de Baudouin de Hennin, et de Josine de Gavre, dame d'Escornaix, lequel Baudouin estoit frere de la susditte Anne Perronne; — que la maison d'Herzelles n'auroit pas seulement esclatté passé autant de siecles par ses illustres alliances faites de temps en temps et sans aucune interruption ou mesailliance, mais qu'elle se seroit aussy rendu recommandable par les plus insignes actions militaires au service de leurs souverains nos predecesseurs jusqu'à nous mesmes, leur sacrifiants en touttes occasions leur sang, vies et biens, comme auroit esté en partie cy dessus monstré, et consteroit que Francon de Herzelles, en l'an 1095, entre tous les premiers seigneurs du pays, en estant un des principaux, s'auroit croisé et accompagné de Godefroid de Bouillon et de la Basse Loraine, Robert comte de Flandres et autres princes chretiens, à la conquette de la Terre Sainte et de Hierusalem; — qu'Arnould de Herzelles, chevalier de l'ordre des Templiers, auroit esté tué l'an 1148 a la guerre saincte d'Outremer, ce qu'auroit aussy arrivé aux trois fils de Louys, premier du nom, sire de Herzelles, es années 1176 et 1177; — que Bernard, sire de Herzelles, auroit aussi suivy le roi sainct Louis au voyage de la susditte Terre Saincte, ayant esté tué a la bataille de la Massoure, l'an 1250, combattant pour la gloire de Dieu et pour la foy; — que Jean, sire de Herzelles auroit porté les armes en touttes occasions qui

Digitized by Google

se presenterent du temps des comtes de Flandres, ses princes, s'y estant distingué comme un homme de sa naissance, et auroit signé en la mesme qualité et comme un des principaux seigneurs le traitté de paix qui se fit entre les Brabançons et les Flamands, l'an 1339; — que Bernard, second du nom, sire de Herzelles, auroit eu tant de services et merites que l'Espinoy dans ses recherches des antiquités de la noblesse de Flandre, en feroit une tres honorable mention, lui donnant entre autres seigneurs de la famille les epithetes de noble, prudent, hardy et valereux chevalier; — que Gauthier, sire de Herzelles, es années 1371, 74 et 75 auroit esté le premier commissaire de Philippe le Hardy, ducq de Bourgoigne pour le renouvellement du magistrat de Gand, qui seroit un honneur et employ qui ne se donneroit qu'a ceux de la premiere qualité, naissance et merites; — que Razon de Herzelles, en l'an 1384, ayant eté soubconné par certain François Ackerman, capitaine des Gantois, qui s'estoient rebellés, d'estre d'intelligence avecq le comte de Flandres son souverain, Louys de Male, auroit esté tué sur le marché de la ditte ville, embrassant l'estendart d'Angleterre, ayant tousiours de son temps esté qualifié de baron prudent en noble; que cette mort auroit esté vengée par Claude, bastard du defunct, qui auroit tué ledit Ackerman, lequel s'estant de surplus signalé et distingué par sa valeur a la bataille de Rosbeck, auroit esté creé chevalier de la main propre du dit comte Louys de Male, avec plusieurs autres personnes de la premiere qualité et valeur; — que Sohier de Herzelles, seigneur de Lillar, avecq Guillaume et Gilbert, ses freres, capitaines de reputation, auroient esté glorieusement tuez a la bataille d'Azincourt, l'an 1415, avecq Anthoine, ducq de Brabant; — que Daniel de Herzelles, deuxiesme du nom, auroit aussy esté premier commissaire au renouvellement du magistrat de Gand, l'an 1412, et auroit esté tué aux guerres civiles de la ditte ville; — que Bouchard de Herzelles auroit suivy partout Charles le Hardy, ducq de Bourgoigne, et qu'ayant exercé differents des plus considerables employs en ses armes, auroit esté a la fin tué combattant valeureusement avecq le dit ducq a la bataille de Nancy; — que Daniel de Herzelles, troisiesme du nom, auroit servy avecq grande assiduité le ducq de Bourgoigne, Philippe le Bel, nostre troisiesme ayeul, ayant occupé dans ses armées les postes les plus elevez, et suivy le dit ducq dans touttes ses expeditions militaires, tant contre ses rebelles que aux

Digitized by Google

pays estrangers; qu'en ceste consideration et pour reconnaitre ses services, ledit ducq l'auroit creé premierement son conseiller et chambellan, et par apres, voulant donner a ceux de la ville et pays de Dendermonde un chef de reputation pour gouverneur et capitaine general, l'auroit choisy et denommé le troisiesme de septembre 1483, pour tel par advis des seigneurs de son sang et conseil; que ce mesme Daniel ayant poursuivy ses services et souffert des grandes pertes et dommages dans ses biens, le dit ducq l'auroit recompensé en partie par la confiscation de ceux de Josse Halewin, bailli de Berge St-Winox et une maison appartenante à l'abbaye des Dunes pour avoir leur abbé avecq le dit bailly suivy le party rebel contre le traitté de paix faict à Bruges au mois de may l'an 1488; — que Francois d'Herzelles tenant pareillement le party du ducq l'auroit aussy servy dans ses armées en differents employs sous le commandement du comte de Nassau, son lieutenant general, et que ses biens pour cela ayant esté pareillement occupez par les rebelles, le dit ducq lui auroit donné la confiscation de ceux appartenans a aucuns desdits rebelles; — que Jean, dernier du nom, avecq son fils Adrien, auroient servy nos ancestres des le commencement des troubles des Pays Bas, et auroient eu le commandement de differents corps de trouppes dont ils se seroient acquitté conforme a leur debvoir et obligation; — que Guillaume, ayeul du dit messire Guillaume Philippe de Herzelles, auroit continué les services de ses ancestres sous la serenisme reyne d'Hongrie, sous le seigneur prince de Parmes, et autres gouverneurs des Pays Bas, durant le cours de cinquante ans, en qualité de capitaine d'infanterie, de cavallerie, de maitre de camp et de gouverneur de la ville de Hulst, pour la deffence de laquelle et pour payer sa rancon, estant prisonnier des ennemis, il auroit engagé le meilleur de son bien; — que son grand pere, ayant aussy passé plusieurs employs militaires, auroit esté surpris dans son chateau de Boiselles des ennemis, qui apres l'avoir bruslé et emporté tout ce qu'il y avoit, l'auroient si mal traitté que peu apres il en seroit mort; — que son pere Philippe de Herzelles auroit pareillement continué ses services durant plus de cincquante ans en differentes charges militaires, s'estant trouvé a touttes les campagnes, batailles, sieges de villes et autres occasions qui se sont presentées de nostre service, avec une entiere satisfaction de ses superieurs, en Italie, Allemagne et Pays Bas, et surtout aux sieges de Bergh op Zoom et de Breda, ou par

Digitized by Google

ordre du ducq de Feria il auroit commandé l'attacq d'une demie lune, qu'il auroit emporté y recevant quelques blessures; qu'apres cela il auroit passé en Allemagne avecq une compagnie des cuirassiers du ducq Rudolphe Maximilien de Saxe, ou il se seroit comporté a la satisfaction entierre du comte de Thilly son general, principalement aux sieges de Pinnenbergh, Bredeberg et a la prise de Rueberg; qu'estant retourné aux Pays Bas, il auroit poursuivy ses services en l'an 1632 avecq une compagnie extraordinaire de trois cent Hauts Allemands, que lui fit donner la serenissime infante Isabelle, que l'on incorpora apres dans le regiment de Brion; que par ordre du marquis d'Aytona, s'estant trouvé devant Maestricht, il auroit eu ordre ou commandement d'aller escarmoucher avecq l'ennemy jusques sous les fortifications de la place, comme il auroit executé et les repoussé jusques dans leurs mesmes ouvrages exterieures, ou il auroit receu trois grandes blessures, dont l'une a la poitrine ayant esté jugée mortelle, et en estant cependant guery, le mesme marquis l'auroit encore commandé d'aller au pays de Trèves avec six cent mousquetaires pour disputer le passage de la Moselle aux Suedois, ou qu'en effect il les auroit par trois fois repoussé jusques dans leurs postes; qu'apres cet exploict ayant esté commandé d'aller avecq le regiment de Brion aux frontieres de France sous les ordres du baron de Balancon, capitaine general de l'artillerie, icelluy connoissant son courage et valeur l'auroit envoyé plusieurs fois en party dans le pays ennemy, et ayant appris de lui leur intention d'investir la ville de Dourlant on auroit eu le temps d'y remedier; qu'apres cela on lui auroit ordonné de marcher avec le mesme regiment au siege de Limbourg, capitale de la province du mesme nom, aux ordres du marquis de Lede, qui luy auroit commandé d'aller le premier a l'assaut, ce qu'il auroit executé avecq une resolution aussi genereuse qu'intrepide, puisque ny un coup de mousquet qu'il auroit recue au bas ventre, non plus qu'un coup de picque sous la machoire vers la gorge, ne l'auroit pu empescher de se rendre d'abord maistre de la bresche et de la ville, qu'il auroit gaigné et y entré avecq tout son monde; qu'apres que l'infant cardinal, nostre oncle, l'auroit pourvue le 29 de decembre de l'an 1639 de la charge de seneschal ou drossard de Brabant, poste qu'auparavant auroit toujour esté possedé par des personnes du pays de la plus eminente qualité, particulierement de la maison de Naussau, de Pipenpoy, d'Anderlecht, Rotselaer et autres, nostre con-

Digitized by Google

seil, conseil d'estat au Pays Bas en absence de nostre cousin le marquis de Castel Rodrigo en estant pour lors capitaine general, il auroit choisy le 13 septembre 1645 pour aller prendre langue des Francois jusques a la Sambre et a Nivelles, en quoy ayant reussy, comme en tout ce qu'il auroit entrepris auparavant pour le service de nostre feu et tres honoré pere (que Dieu ayt en gloire), et le dit marquis en ayant extrememement esté satisfait, voulant conserver les villages scituez en deca de la riviere de Thy en notre Wallon Brabant, depuis le Mont Saint Wibert jusqu'a Wavre, libres de contribuer aux Hollandois, apres avoir pris avis sur ce dessein dudit conseil d'estat, lui auroit fait depescher le 9 de juin 1646 une commission pour commander au dit Wallon Brabant et ordonner la distribution de deux cent cinquante hommes de garde sur la ditte riviere aux endroits qui lui sembleroient le plus a propos pour en empescher le passage aux ennemis, qui par ce moyen en auroient esté repoussez avecq toute la vigueur et le bon succes necessaire pour le pays, qui auroit par la demeuré exempt d'invasion et dommage; que le dit marquis, apres avoir reconnu cette nouvelle marcque de sa conduite, luy auroit ordonné par acte du 27 juillet 1646 une autre levée de trois cent hommes, qui joints aux premiers, sous son commandement eussent le soing de defendre la mayerie de Nivelles contre les ennemis; qu'ayant en ce pareillement reussy avecq toutte l'utilité qu'on s'estoit promise de sa vigilance, le marquis luy auroit fait depescher, le 24 d'aoust, nouvelle commission pour renforcer d'autres trois cent hommes ses autres compagnies et garder le pays entier du Wallon Brabant de tous les efforts qu'auroient pu faire les ennemis pour l'obliger a contribuer, ou ayant eu le bonheur d'un bon succes, comme en tout ce qui luy avoit esté ordonné auparavant, le dit marquis et conseil d'estat lui auroient escrit plusieurs lettres de remerciment et particulierement le 27 et 29 juillet et le 14 et 21 d'aoust 1646, l'assurant aux occasions d'une parfaite reconnaissance; qu'apres cela le dit marquis ayant eu advis qu'environ seize mille paysans des mayeries du petit Brabant auroient pris les armes et s'auroient joints vers le pays de Vledergaete, au voisinage de Ninove, pour s'opposer au passage des trouppes du ducq de Lorraine, qui avoient ordre de marcher du pays d'Alost vers celluy de Namur, luy auroit donné ordre le 7 de novembre de la susditte annnée, pour les aller appaiser et empescher les ulterieures desordres,

Digitized by Google

ce qu'il auroit executé avecq une telle adresse qu'il auroient mis les armes bas et permis le passage aux susdittes troupes; que le conseil d'Estat de nos dits Pays-Bas se voyant en necessité de trouver les moyens pour resister aux courses que les Francois avoient dessein de faire vers Bruxelles, et entre autres ayant esté proposé que dans l'espace qui separe Ninove et Hal il y auroit des ruisseaux et des bois qui pouvoint facilement estre mis en deffence, abattant des arbres et croisant des arbres par ou les eaux se communiqueroient, il auroit esté requis et commis par lettres du susdit conseil du 21 d'aoust 1655 pour aller visiter les lieux et reconnoitre ce que l'on auroit pu faire en semblable occurrence, ce qu'il auroit fait, et de plus s'estant laissé transporter par son zele ordinaire pour nostre royal service, il auroit esté reconnoitre le camp et la contenance des ennemis devant Saint Guislain, de quoi ayant fait rapport tres exact au seigneur archiducq Leopold, il auroit fait convocquer le ban et arriere ban du pays, ordonnant que le dixiesme homme prisse les armes pour aider a reprendre aux ennemis ce qu'ils avoient usurpé, et ce nouveau corps ayant besoin d'un chef bien veu et capable pour les commander, il auroit pour tel esté choisy et authorisé par patente du 25 d'aoust 1655; apres quoy le danger semblant de n'estre plus si grand, pour moderer la peine et grande depense que ces troupes causoint, il luy auroit esté ordonné de choisir de tout ce monde la seulement quatre mille hommes des plus robustes et habiles au maniment des armes, luy en donnant le commandement comme chef, par patente du 9 de septembre de la ditte année, avec pouvoir et autorisation de nommer quattre mayors et les capitaines et autres officiers necessaires pour en former quattre regiments; que cependant ledit seigneur archiducq, ayant resolu la fortification de Bruxelles avecq toutte la diligence possible pour la mettre promptement hors de danger, il luy en auroit donné l'intendance et la direction absolue, luy ordonnant a l'approche des Francois d'en faire redoubler les travailleurs, les chariots et charettes, ce que ne pouvant sans une depence excessive, il se seroit reposé sur luy apres luy avoir insinué de la suppleer de son credit, en quoy il auroit experimenté tout a point une nouvelle preuve de son zele, puisque Bruxelles s'auroit bientot vue en estat de ne rien devoir craindre du voisinage des ennemis, ce qu'auroit esté au dit ducq un nouveau motif pour luy en tesmoigner sa satisfaction par des termes très honorables de la derniere



Digitized by Google

estime avecq des asseurances de sa reconnaissance, dont il luy en auroit escript; que pour la subsistance des dits quattre mille hommes, qui estoient a ses ordres, mancquant le payement qui ne pouvoit se continuer aussy ponctuellement, qu'on leur avoit promis, ny lever sur les peuples avecq la promptitude necessaire des deniers pour ce affectez, l'archiducq n'auroit pu trouver autre expedient plus propre que de requerir de chercher sur son credit a interest soixante mille florins pour le payement des mesmes trouppes, l'asseurant par sa lettre du 19 de novembre 1655 que de tous les services signalez, qu'il avoit jusques lors rendu a feu nostre pere de glorieuse memoire, nul autre ne luy auroit esté plus agreable, mais quoy qu'en cela comme en toutte autre chose il auroit respondu par des prompts effects a sa confiance et zele avec lequel il s'applicquoit a tout ce qui estoit du royale service, il n'en auroit jamais esté recompensé ny satisfaicts des interests qu'il en auroit deu supporter; — que les freres du dit messire Guillaume-Philippe de Herzelles auroint imité regulierement leur pere et tous leurs ancestres : l'aisné ayant commencé de nous servir au siege de Dunkerque, et apres la paix des Pyrenées auroit esté en Danemarcq en qualité de capitaine de cavallerie, et du depuis auroit succedé a la place de seneschal de Brabant, qu'il auroit exercé jusque a son trepas; que son troisiesme frere auroit esté trois ans capitaine d'infanterie contre Portugal dans nostre service au regiment du comte de Porcie, s'estant trouvé et acquitté de son debvoir dans toutes les occasions qui se sont presentées a l'entiere satisfaction du marquis de Caracena son general; que la paix y estant faitte, il auroit continué le mesme employ dans les regiments du comte d'Ursel et de Nuas au Pays-Bas et se trouvé pareillement a tous les sieges des années 1667 et 68, et du depuis a la guerre de l'an 1673, ou il auroit esté fait capitaine de dragons dans la terce du maistre de camp Perez, ou il auroit poursuivi ses services jusques a son trepas, arrivé en fevrier l'an presente 1689, au contentement et gré de ses superieurs; que son quatriesme frere ayant aussy suivy la vocation militaire auroit esté premierement alfer coronel dans le regiment de Don Francisco de Roxas, avec lequel il seroit venu en Catalogne, et de la estant retourné en Flandres il auroit eu une compagnie d'infanterie dans le regiment du marquis de Wargnies, et y auroit servy jusqu'a ce que une autre fois estant venu en Espagne, nous luy aurions fait l'honneur du poste de nostre gentilhomme de bouche,

Digitized by Google

dans lequel il seroit trepassé passé quelques années; — que le dit messire Guillaume-Philippe de Herzelles, a present chef de sa maison, nous auroit continuellement servy durant vingt ans par voye de lettres et dans des charges de robbes, en quoy cependant il auroit esté l'unicq et le seul et premier de tous ceux de son rang, qui a l'imitation de ses parens du costé de sa mere auroit choisy ceste vocation, dans laquelle il esperoit pourtant meriter nos graces; qu'il auroit commencé par quattre années de service de nostre magistrat de nostre ville de Bruxelles en qualité d'eschevin, et seize de conseiller ordinaire de notre souverain conseil de Brabant, trois de conseiller tresorier et garde des chartres du mesme duché, de celluy de Limbourg et d'autres pays d'Outremeuse, et actuellement depuis deux ans dans nostre conseil supreme d'etat aux affaires de nos Pays-Bas et Bourgoigne pres de nostre royale personne; — que feue sa mere Barbarine Maes seroit pareillement issue d'une famille de toutte ancienneté reputée pour noble, portant pour ses nobles quartiers et ayant esté alliée a celles de la Tour dict de Tassis, de Wachtendonck, de Van Deurne, de Merle, de Schote, de Brecht, de Fourneau comte de Cruyckenbourg, d'Asseliers, de Boisschot, et autres plusieurs bonnes et anciennes maisons; — que Jacques Maes, bisayeul de sa mere, auroit esté du conseil privé des Pays-Bas, et employé utilement pour le traitté de paix d'Angleterre; qu'Engelbert Maes, l'aisné de ses quattre fils, ayant passé par differens conseils comme conseiller, auroit esté chef president et du conseil d'estat l'espace de dix huict ans; que le second nommé aussy Jacques auroit esté ambassadeur ordinaire envoyé par les archiducq Albert et Isabelle a sa saincteté Paul cincq et y residé plusieurs années, et donné des preuves de sa fidelité et grand zele pour son service, et en estant retourné, il auroit esté plusieurs années président de la chambre des comptes qui fut à Lille; que le troisiesme appelé Charles Maes auroit esté evecque de Gand, ausmonier, chapellain major et sommelier de courtinne desdits archiducqs; que le quattriesme Jean-Baptiste auroit esté conseiller et advocat fiscal dans notre souverain conseil de Brabant, ayant esté député et commis en plusieurs affaires d'estat de la derniere importance, entre autre qu'il auroit esté envoyé l'an 1608 par les dits archiducqs pour conclure la treve de douze ans avecq les estats de Hollande, en laquelle commission il auroit procedé avecq autant d'indus-

Digitized by Google

trie qu'il auroit fait resoudre plusieurs difficultés pour lesquelles la conclusion dudit traitté avoit esté retardée, ayant depuis continué ses services jusques à son trepas; — que Philippe Maes, chevalier de Malte, auroit esté vice-amiral de l'armée navale de nos Pays-Bas, ayant rendu plusieurs signalez services dans cet employ, et a la fin y auroit esté tué par ses propres gens pour ne s'avoir pas voulu rendre aux ennemis dans un rencontre qu'il auroit eu avec eux en mer; — que le pere de sa ditte mere auroit signalé ses services par l'espace de trentte quattre ans en qualité de conseiller de nostre souverain conseil de Brabant dans l'administration de la justice, et en beaucoup des commissions particulieres et employs pour le service publicq et principalement lorsqu'il auroit esté deputé par les archiducqs au ducq de Nieubourg et aux estats de Juilliers pour traitter avec eux sur le fait de nostre jurisdiction et limites, en quoy il auroit agy si dignement et avecq autant des avantages, que les dits archiducqs en auroient donné des marcques publicques de leur satisfaction; — que Ferdinand Boisschot, chevalier de l'ordre de Saint Jacques, comte d'Erps, baron de Saventhem, son grand oncle maternel, ayant esté auditeur general des armées, conseiller du conseil privé, chancellier de Brabant, et deux fois ambassadeur en France et en Angleterre, auroit rendu des signalés services à nostre feu et très honoré pere, qui l'auroit nommé pour un de ses plenipotentiaire au traitté de Munstre, jusqu'à l'arrivée du ducq de Medina las Torres au mesme congrez; — que Robert d'Asseliers, autre sien oncle maternel auroit esté plusieurs années conseiller du souverain conseil de Brabant, et apres du supreme des Pays-Bas pres de la royale personne, et apres chancellier de Brabant; — et enfin que tous ses autres parents nous auroient rendu des services considerables en differentes charges et employs a nostre entiere satisfaction et celle de nos tres augustes predecesseurs. — Pour ce est-il que nous, les choses susdittes considerées, desirants eslever et decorer le dit messire Guillaume Philippe de Herzelles en honneurs, droicts, prerogatifs, privileges et preeminences, avons de nostre certaine science, grace, liberalité, pleine puissance et authorité souveraine, creé, comme nous creons par ces presentes le dit messire Guillaume Philippe baron de Herzelles, marquis, et pour tant plus l'honorer consentons et permettons qu'il puisse et pourra applicquer le dit titre de marquis a une de ses terres et seigneuries de Faucquez,

Digitized by Google

Ittre, Samme, Sart, ou autres, souz le nom de Herzelles, scituées en nostre duché de Brabant, laquelle nous erigeons par ces presentes en nom, cry et preeminences de marquisat, avecq ses appendances et dependances, hauteurs, jurisdictions et revenus, pour par luy, ses hoirs et successeurs, masles et femelles, ou ayants cause tenir doresnavant heritablement et a tousiours ledit tittre de marquis de Herzelles, lui promettants et a ses successeurs ou ayants cause d'y adjouster et incorporer presentement ou a l'advenir en augmentation et pour plus grand lustre dudit marquisat encore telles autres seigneuries, terres et rentes que bon lui semblera, et d'en former un majorasque absolut, perpetuel, par forme de fidei-commis, ou autrement avecq les substitutions comme il trouvera ou trouveront convenir; auquel effect nous les avons authorisé, comme nous les autorisons par les presentes, et derogé, comme nous derogeons par cette fois tant seulement, a touttes les ordonnances, placcarts et edits qu'il y pourroit avoir au contraire, et nommement a l'edit perpetuel de l'an 1611, les laissant pour le surplus en leur pleine force et vigueur, et relevants tous ceux qu'il appartiendra pour la ditte erection en marquisat avec le nom et titre de marquis de Herzelles, ensemble ses droicts, honneurs, prerogatives et preeminences y appartenants jouyr et user par ledit messire Guillaume Philippe, ses hoirs et successeurs ou ayant cause en ligne directe marquis et marquises de Herzelles, tout ainsy et en la mesme forme et maniere que font et ont accoustumé de faire les autres marquis en nos Pays-Bas et signament en nostre duché de Brabant; le tout a charge et condition que ledit messire Guillaume Philippe marquis de Herzelles, ses hoirs et successeurs, marquis et marquises de ce nom, seront tenus d'en faire les reliefs, hommage et serment de fidelité a cause du dit titre es mains de nous, nos hoirs et successeurs, ou de nos lieutenants gouverneurs et capitaines generaux de nos dits pays, lesquels en nostre absence et celle de nos dits hoirs et successeurs d'iceux avons a ce commis et authorisé, commettons et autorisons par ces dittes presentes, et par le dit serment jurer et promettre de tenir le dit titre de marquis, de nous et de nos dits successeurs en la maniere que dessus. Item que ce qu'a l'avenir sera annexé et uny audit marquisat ne s'en pourra oncques separer, demembrer ou esclisser par le dit marquis de Herzelles, ny ses successeurs, par successions, testament ou autre contract; et que ceste nostre presente grace, creation

Digitized by Google

en marquisat ne retournera ores ny au temps a venir a nostre prejudice, ny de nos droicts, hauteurs, seigneuries, jurisdictions, ressorts, souverainetés ny preeminences; voulants aussy que quant aux reliefs et jurisdictions des terres comprises dans le marquisat susdit, le tout demeure et reste sans prejudice en son entier et sujet aux ressorts et appels accoustumez, sauf en cas de transaction ou appointement contraire avecq ceux qui en auroint droit, sans aussy vouloir pour ce deroger ou prejudicier au dit messire Guillaume-Philippe marquis d'Herzelles, ses hoirs et successeurs, au temps a venir marquis et marquises de ce nom, aux anciens droits et privileges, authoritez et preeminences quelconcq qui luy competeroint, et dont il seroit en possession legittime et ses predecesseurs auroient esté accoustumé d'user pardevant. Si aura ledit messire Guillaume-Philippe marquis de Herzelles, ses hoirs et successeurs, a jouir comme marquis de ce nom du rang que leur sera deu en vertu de ce titre es assemblées de nos estats de Brabant, et partout ou il appartiendra. Bien entendu que les subjects, mannants et inhabitants du dit marquisat ne seront en vertu d'icelle erection plus avant asservys qu'ils ne sont de present, mais demeureront sous tels juges, eschevins, jurisdictions et droicture comme de tout tems jusqu'a present ils ont accoustumé. Si ordonnons a notre lieutenant gouverneur et capitaine general de nos dits Pays-Bas, et donnons en mandement a nostres chers et feaux les gens de nostre conseil d'estat, chef president et gens de nos privé et grand conseils, chef tresorier general et commis de nos domaines et finances, chancellier et gens de notre conseil en Brabant, lieutenant et hommes de fiefs de nostre cour féodale au dit Brabant, et a nos chers et bien amez les prelats, nobles, villes et autres, representants l'ordre et corps des trois estats de nostre duché de Brabant, mayeur de Louvain, amman de Bruxelles, escoutette d'Anvers, markgrave du pays de Ryen, et tous autres justiciers, officiers ou leurs lieutenants, et a nos vassaux, bassains, serviteurs et subjects, et a chacun d'eux en droict soy et si comme a luy appartiendra, qu'ils tiennent, reputent, nomment, intitulent, honorent et proclament doresnavant ledit messire Guillaume-Philippe, ses dits successeurs, masles et femelles, marquis et marquises d'Herzelles. Mandons en outre auxdits de nos finances et de nos comptes en Brabant qu'ils procedent bien et deument a la verification, interinement et enregistrature de ces presentes, selon leur

Digitized by Google

forme et teneur, et ce fait, ils et lesdits de nos consaux, vassaux, justiciers, officiers et subjects de nostre dit pays et duché de Brabant et tous autres qui ce regardera, facent, souffrent et laissent le dit messire Guillaume-Philippe, ensemble ses hoirs et successeurs, masles, et femelles, de nostre presente grace, erection, adjonction, union, incorporation, octroy, accord et permission et de tout le contenu en ces dittes presentes selon en la forme et maniere, et sous les conditions, reservations et limitations dessus dittes, pleinement paisiblement et perpetuellement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empechement, en maniere que ce soit, lequel si fait, mis ou donné leur auroit esté ou estoit le reparent et mettent ou facent reparer et mettre incontinent et sans dilay a neant. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelques ordonnances, restrictions, mandements ou deffences a ce contraires; pourveu que dans l'an apres la datte de cette, icelles soient presentées a nostre premier roy d'armes ou autre qu'il appartiendra en nos dits Pays-Bas, en conformité et aux fins portez par le 15e article de l'ordonnance decretée par feu l'archiducq Albert le 14 de decembre 1616 touchant le port des armoiries, timbres, titres et autres marcques d'honneur et de noblesse, a peine de nullité de ceste presente grace: ordonnant a nostre premier roy d'armes, ou a celluy qui exercera son estat en nos dits Pays Bas, ensemble au roy ou herault d'armes de la province qu'il appartiendra, de suivre en ce regard ce que contient le reglement fait par ceux de nostre conseil privé, le 2 d'octobre 1637 au sujet de l'enregistrature de nos lettres patentes touchant lesdits marcques d'honneur, et tenant par nos dits officiers d'armes respectivement nottice sur cette, pour aussy qu'au préalable cesdittes presentes soient presentées a Louys Antoine d'Aza, nostre secretaire du registre des mercedes, affin d'en estre tenu nottice et memoire es livres de sa charge, et en son absence ou indisposition au secretaire Anthoine de Somoza, official principal de la ditte secretairie au mesme effect. Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons signé ces presentes de nostre main et a icelles fait mettre nostre grand seel. Sauf en touttes choses nostre droict, et l'autruy en touttes. Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le sixiesme jour du mois d'oc-

Digitized by Google

tobre, l'an de grace xvj^c^ quatre vingt et neuf, et de nos regnes le vingt cinquiesme.

CHARLES.

Par le roy,
*Le baron de Molinet* (1).

La guerre s'était rallumée en 1688, entre Louis XIV et l'empereur Léopold, et elle s'étendit bientôt dans les Pays-Bas. Le château de Faucuwez reçut une garnison française en 1690, et le commandant de Nivelles, Jean-Baptiste Dhuby, ordonna à quelques villages voisins de fournir à son entretien, en exemptant cependant Virginal de cette contribution pour des raisons à lui connues :

Don JEAN BAPTISTA DHUBY, du conseil de guerre de S. M., general de bataille de ses armées et lieutenant-general de la cavallerie, et commandant de Nivelle, etc.

Il est ordonné de la parte de S. E. au village Haut-Itte d'assister le village de Ronquier et d'Ittre, a l'antertien de la garnizon du chateau de Fauquers, an exantant le village de Verginal, pour des raizons a nous cognues. Fait a Nivelles, le 11 janvier 1690.

J. DHUBY (2).

Le 16 janvier 1690, le magistrat de Virginal certifia que la communauté ne payait plus qu'une demi-ration, d'après la modération accordée par le gouverneur-général et par le conseil des finances :

Nous, mayeur et eschevins de la terre franche de Verginal, certifflons par cette, que le sieur Sebastien Pangart, recepveur de terres franches, n'exige de nous que une demye ration ou place par mois, selon la moderation quy nous a esté faicte par S. E. et messeigneurs des finances. Faict a Verginal, le 16 janvier 1690. Tesmoings :

*Phle Omer*, mayeur. *Pierre Tamineau. Michel le Cuvellier. Gilles le Bon. Jean Charlier. P. De Houx*, eschevin et greffier (3).

(1) *Archives du château d'Ittre.*

(2) Voir mon *Histoire de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 83. — *Archives communales de Virginal.*

(3) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3334.

Digitized by Google

A la mort d'André del Marmol, président du grand conseil de Malines, le marquis de Herzelles fut nommé à sa place, le 24 janvier 1690 :

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de Castilles, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducq d'Austrice; duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte d'Absbourg, de Flandre, d'Arthois, de Thirol, palatin, d'Haynau et de Namur; prince de Zwave; marquis du Saint Empire de Rome, seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et Affricque. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Comme par le trespas de nostre tres cher et feal messire André del Marmol, en son vivant president de nostre grand conseil seant a Malines, le dit estat soit venu a vacquer; et qu'il convient a nostre service et pour l'administration de la justice, d'en pourveoir sans dilay quelqu'autre personnage, qui ait les qualitez, suffisance et experience requises : scavoir faisons que nous, ce que dessus consideré, et pour la bonne information qu'avons eu de la personne de nostre tres cher et feal le marquis d'Herselles, conseiller de nostre conseil supreme d'estat pres nostre personne aux affaires de nos Pays Bas, et de ces sens, prudence, litterature, integrité et grande experience au fait de justice, mesmes en consideration des bons services qu'il nous a rendu, tant en qualité de conseiller de nostre conseil de Brabant et de conseiller tresorier et garde des chartres du dit duché et pays d'Outremeuze, que depuis du dit conseil supreme d'estat, nous confians a plein de ses leauté, preud'hommie et bonne diligence, avons iceluy marquis d'Herzelles commis, retenu et institué, commettons, retenons et instituons par ces presentes, au dit estat de president de nostre grand conseil; en luy donnant plein pouvoir, authorité et mandement especial de doresenavant tenir, exercer et deservir le dit estat, d'y garder nos hauteurs, droicture et domaine, faire administrer bonne et brieve justice a tous ceux qui l'en requerreront, et ainsy qu'il appartiendra, vacquer et entendre

Digitized by Google

diligemment a la consultation et deliberation de toutes les matieres, causes et proces qui surviendront et se traitteront en nostre dit grand conseil, et de pour ce convocquer, appeller et assembler les conseillers du dit conseil, aux heures ordinaires, quand besoing sera et quantes fois les affaires le requerreront, par lesquels voulons qu'il soit obey; de a iceux proposer toutes matieres qui seront a delibrer, demander leurs opinions, icelles recueillir, et en toutes matieres conclure et prendre resolution, selon la plus grande et saine partie d'icelles; de faire expedier toutes les provisions de justice, rendre et prononcer sentences et appointemens, les faire sceller a nostre seel a ce ordonné, duquel il aura la garde; de icelles sentences et quelconques appointemens faire mettre a deue en entiere execution, et au surplus faire toutes et singulieres les choses que bon et leal president susdit peut et doit faire, et qu'au dit estat competent et appartiennent : aux mesmes gaiges et traittement qu'en at eu et jouy le dit feu president del Marmol, ensemble aux autres droicts, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez, franchises, proffits et emoluments y appartenans : au mesme serment qu'il nous a presté cydevant, a cause de son dit estat de conseiller de notre conseil supreme d'estat aux affaires de nos dits Pays Bas pres nostre personne. Mandons et commandons a nos tres chers et feaux nos gens de nostre conseil d'estat, chef president et gens de nostre conseil privé, ceux de nostre dit grand conseil, gouverneurs et presidens et gens de nos conseils de Flandres, Namur, et a tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que du dit estat de president de nostre grand conseil, ensemble des honneurs, preeminences, prerogatives, libertez, franchises, profits et emoluments susdits, ils fassent, souffrent et laissent le dit marquis d'Herzelles, pleinement, paisiblement et entierement jouir et user; et es cas concernans l'exercice de sa ditte charge luy obeissent et entendent diligemment, ostans tous contredits et empechemens au contraire. Mandons en outre a nos tres chers et feaux les tresorier general et commis de nos domaines et finances, que les dits gages et traittement, tels qu'a jouy le dit feu president del Marmol, a cause de la ditte charge, ils fassent payer au dit marquis d'Herzelles, aux termes et en la maniere accoustumée, par les mains de celuy qui est accoustumé de les payer, present ou aultre a venir; auquel mandons semblablement d'ainsy le faire, et par luy rapportant les mesmes presentes, vidimus

Digitized by Google

ou copie authentique d'icelles, pour une et la premiere fois, et a chascun terme et payement, quittance du dit marquis d'Herzelles, sur ce servante tant seulement, nous voulons tout ce que payé, baillé et delivré luy aura esté, a la cause ditte, estre passé et alloué en la depence de comptes et rabbatu des deniers de la recepte de nostre dit receveur, qu'il appartiendra et payé l'aura, par nos tres chers et feaux les president et gens de nostre chambre des comptes : auquels mandons semblablement d'ainsy le faire sans difficulté. Car ainsy nous plaist il, non obstant quelconques ordonnances, mandemens, restrictions ou deffences a ce contraires; pourvu qu'au preallable les dittes presentes soient presentées a Louis Antoine d'Aza, nostre secretaire du registre des mercedes, afin d'en estre tenue notice et memoire es livres de sa charge, et en son absence ou indisposition, au secretaire Antoine de Somoza, official principal de la dicte secretairie au mesme effet. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes, et a icelles fait mettre nostre grand seel. Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le 24 jour du mois de janvier l'an de grace 1690, et de nos regnes le vingt et cinquiesme. *Y. M.te Rey. Vt.*

CHARLES.

Par le roy,
*Le comte de Cavillaer* (1).

Le 11 février suivant, il lui fut permis de continuer en même temps ses fonctions de conseiller au conseil suprême d'état près de la personne du roi aux affaires des Pays-Bas :

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorques, de Seville et de Sardaigne, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des isles de Cannarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducque d'Austriche; duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte de Habsbourg, de

(1) *Archives générales du royaume.* F. 5446. *Registre aux commissions du grand conseil à Malines*

Digitized by Google

Flandres, d'Artois, de Thirol, palatin, de Haynau et de Namur; prince de Swave; marquis du Saint Empire de Rome; seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Africque, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir, faisons que pour la bonne connoissance, que nous avons, de notre tres cher et feal le marquis de Herzelles, conseiller de notre conseil supreme d'estat prez notre personne aux affaires de nos Pays Bas et president de notre grand conseil seant a Malines, et de ses sens, prudence et dexterité et autres bonnes qualitez; mesme en consideration des bons services qu'il nous a rendu, tant en qualité de conseiller de notre conseil de Brabant, de conseiller tresorier et garde des chartres du dit duché et des pays d'Outre meuse, que depuis du dit conseil supreme; avons icelluy marquis de Herzelles, retenu, commis, ordonné et estably, retennons, commettons et ordonnons et establissons par ces presentes, conseiller de notre conseil d'estat en nos dits Pays Bas, pour doresenavant nous servir en icelluy et avecq nos autres conseillers d'estat se trouver, vacquer et entendre a la proposition, consultation et deliberation des affaires et mattieres qui s'y traitteront concernant l'estat, conduicte, gouvernement, paix, seureté et deffence de nos dits pays, et au surplus faire bien et deuement touttes et singulieres les choses que bon et leal conseiller d'estat peut, doit et est tenu de faire, et qui compettent et appartiennent : aux honneurs, preeminences, libertez, franchises, profits et emoluments y appartenants; tant qu'il nous plaira, au mesme serment qu'il nous a presté cy devant, a cause de son dit estat de conseiller de notre dit conseil supreme d'estat aux affaires des Pays Bas pres notre personne. Si ordonnons a notre lieutenant gouverneur et capitaine general de nos dits Pays Bas, qu'il le mette et institue de par nous en possession et jouissance du dit estat de conseiller de notre conseil d'estat. Mandons et commandons aux autres conseillers d'icelluy, et a tous autres nos justiciers, officiers et subjects, a qui ce regardera, que du dit estat de conseiller, ensemble des honneurs, preeminences, libertez, franchises, profits et emoluments susdits, ils fassent, souffrent et laissent le dit marquis de Herzelles plainement et paisiblement jouir et user; cessans tous contredicts et empechement au contraire. Car ainsy nous plaist il. Pourveu qu'au preallable ces dittes soyent presentées a Louys Anthoine d'Aza, notre secretaire du registre des mercedes, afin d'en estre tenue notice et memoire es livres de sa charge, et en son absence ou indis-

Digitized by Google

position au secretaire Anthoine de Somoza, official principal de la ditte secretairie au mesme effect. Donné en notre ville de Madrid, royaume de Castille, le 11 jour du mois de febvrier l'an de grace 1690, et de nos regnes le XXV^e^. *Y. M^te^ Rey V^t^.*

CHARLES (1).

Enfin à la mort de Jean-Baptiste Christyn, baron de Meerbeek, chancelier de Brabant, il fut promu à cette dignité suprême, le 15 décembre de la même année 1690 :

CAREL, by der gratie Godts, coninck van Castillien, van Leon, van Arragon, van beyde de Sicillien, van Hierusalem, van Navarre, van Grenade, van Toledo, van Valencien, van Gallicie, van Maillorcken, van Sevillie, van Sardaigne, van Cordova, van Corsicque, van Murcie, van Jaen, van Algarben, van Algezire, van Gibraltar, van den eylanden van Canarien, ende van de Indien soo orientale als occidentale, van de eylanden ende vaste landen der zee Oceane; artshertogch van Oistenryck; hertogh van Bourgoignien, van Lotryck, van Brabant, van Limbourgh, van Luxembourgh, van Vlaenderen, van Arthois, palsgrave, van Thirol, van Henegouwe ende van Namen; prince van Swave; marckgrave van 't Heylig Ryck van Roomen; heere van Salins ende van Mechelen; dominateur in Asie ende Affricken. Allen den genen die dese tegenwoordighe sullen sien, saluyt. Alsoo door d'overleyden van onsen seer lieven ende getrouwen m'her Jan Baptista Christyn, baron van Meerbeke, van onsen raedt van staet ende cancellier van onzen raedt van Brabant, den selven raedt is commen te vaceren, ende tot onsen dienst ende administratie van justicie, van noode zy den selven staet ende officie te versien by eenen persoon ons getrouw, bequaem ende hebbende die andere qualiteyten daer toe noodich. Doen te weten dat wy, t gene voorschreven overgemerkt, ende om t goed aenbrengen ons gedaen van den persoon van onsen seer lieven ende getrouwen m'heer Guillelmus Philippus, marcgrave van Herzelles, van onsen raedt van staet, ende president van onsen

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

grooten raedt tot Mechelen, ende oock in consideratie van de groote ende getrouwe diensten, by hem aen ons tsedert veele jaeren herwaerts continuelyck gedaen; ons volcommentlyck betrouwende van synder wysheyt, discretie, geleertheyt, experientie ende goede neersticheyt, hebben den selven m'heer Guillelmus Philippus, marckgrave van Herzelles, gemaect, gecreert ende geinstitueert, maecken, creeren, stellen ende institueren, midts desen, onsen cancellier in den voorschreven raede van Brabant, van Limborgh ende Overmaeze ende toebehoorten, in de plaetse van den voorschreven wylen Jan Baptista Christyn, baron van Meerbeeck; gevende den voorschreven marckgrave van Herzelles volcomen macht, authoriteyt ende sonderlinghe bevel van voorschreven staet van cancellier in de voorschreve landen van Brabant, Limborgh, Overmaze ende toebehoorten, van dien voortaen te houden, exerceren ende bedienen, onse rechten, hoocheyt, heerlyckheyt, renten ende domynen ende geheel alle andere onse preeminentien, gerechtigheden, saecken ende affairen aldaer te bewaeren, recht, wet ende justicie te doen, ende adminstreren allen dengenen die t versuecken sullen; daer omme by een te roepen ende versaemen, soo dickwils als t hem goeduncken ende van noode wesen sal, die van onsen voornoempden raede, soo wel ten dage ende ure ordinaris als extraordinaris, hen lieden te proponeren alle materien ende affairen die daer sullen moghen voorcomen ende opreysen, hunne opinien aff te vraegen, hooren ende colligeren ende by pluraliteyt van stemme, te ordonneren ende decerneren alle provisien van justicie, patenten ende andere manieren; van beslotene en opene brieven te geven, ende pronuncieren alle appointementen ende vonnissen interlocutoire en definitive, onse seghels geordonneert in onse voorschreven raedt te bewaeren, ende daer mede te segelen alle provisien die in onsen voorschreven raedt geaccordeert sullen worden, ende die selve te doen executeren: ende insgelyks te bewaeren die segels van onse voorschreve staeten, ende daer mede te segelen allen t gene dat men daer mede gewoonelyck is te segelen, ende sulkx te doen executeren, ende generaelyck wel ende getrouwlyck te doen allen t gene dat een goet ende rechtveerdich cancellier van onse voorschreve landen ende hertogdomme van Brabant, Limbourgh ende Overmaeze met die toebehoorten schuldich is ende behoort te doene, ende t gene dat daer toe staet ende competeert; op de wedden, gagien, tractementen ende

Digitized by Google

pensioenen, midtsgaders tot de eeren, rechten, prerogativen, preeminentien, proffyten ende emolumenten vervallen ende andere rechten daer toe staende ende behoorende, en dat op den eedt, die hy ons gedaen heeft, ter cause van dofficie van raedt van staeten beneffens onzen persoon. Ontbieden daer omme ende bevelen onsen lieve ende getrouwen die luyden van onsen raedt, ende de luyden van de caemere van onse rekeningen in Brabant, stadthouder van Limbourgh, Valckenbourgh, Dalen, ende andere onse landen van Overmaeze, drossaerdt van Brabant, meyer van Loven, amptman van Brussel, schouteth van Antwerpen, en alle andere onse justicieren ende onderdanen ende die van onse vasallen ende smalreheeren dien t aengaen sal, dat sy den voornoempden m'heer Guillelmus Philippus, marckgrave van Herzelles, voort aenkennen ende houden voor onsen cancellier in onse landen van Brabant, Limborgh, Overmaeze ende toebehoorten van dien, ende over sulkx hem alle eere ende reverentie betoonen ende bewyzen, ende voorts hem te obedieren in t gene aengaet den voornoempden staet, ende van dyen, mitsgaeders van de eeren, prerogativen, proffyten, emolumenten, vervallen ende rechten voorschreven, hem doen, laeten ende gedooghen rustelyck, vredelyck ende volcommentlyck genieten ende gebruycken; cesserende alle beletten ende wederzeggen ter contrarien. Ontbieden voorts onse lieve ende getrouwe dic tresorier generael ende gecommitteerde van onse domynen ende financien, dat sy by sulcke onse ontfangers generael ofte particulier als t behooren sal, ende die de wedden, gagien, tractementen ende pensioenen, tot den voorschreven staet van cancellier van Brabant toebehoorende, gewoont syn te betaelen, voortaen die doen uytreycken den voorschreve marckgraeve van Herzelles, van halven jaere tot halven jaere, ende midts by hem lieden overbrengende desen onsen brieff, vidimus ofte copye authenticque van dyen, voor een ende d'eerste reyse alleenlyck, ende voor soo dickwils als t van noode wesen sal, quittancie van den voorschreven marckgraeve van Herzelles daer op dienende; wy willen allen t gene hem vuyt saecke voorschreven betaelt sal syn, geleden ende gepasseert zal worden in t vuytgeven der rekeninghen, ende affgecort van de penningen van den ontfanck van de voornoempde onse ontfangers generael oft particulier die t behooren sal, ende de betaelinghen daer van gedaen sullen hebben by die van onse rekeninghe die t aengaen sal, sonder eenighe

Digitized by Google

swaericheyt. Want ons alsoo gelieft. Niettegenstaende alle ordonnantien, restrictien, geboden oft verboden ter contrarien, behalvens dat alsvooren dese tegenwoordighe sullen gepresenteert worden aen Louys Anthonius d'Aza, onsen secretaris van t register van merceden, oft aen den secretaris Anthonius de Somoza, zynen eersten officiael. Des t oirconden hebben wy dese onderteeckent ende daer aen doen hangen onsen grooten segel. Gegeven in onse stadt van Madrid, coninckryck van Castillien, den 15 dach van december in 't jaer ons Heeren 1690, ende van onse reycke het sessentwintichste. *J. M^te Rey V^t.*

CAREL. (1)

Cette année 1690 fut très-désastreuse pour les habitants de Virginal. Ils perdirent presque toute leur moisson au mois d'août par le fourragement continuel des troupes campées à Ittre, Hal, Lembecq et Tubize : les Français leur firent payer de grosses contributions en argent, et emmenèrent un de leurs concitoyens prisonnier à Maubeuge le 7 septembre. Sébastien Pangaert, receveur des terres franches, les menaça d'exécution militaire s'ils ne lui fournissaient cent florins à compte de ce qu'ils devaient à sa recette. Au milieu de ces détresses les habitants eurent de nouveau recours au gouverneur-général et lui demandèrent la remise de 146 florins 5 sols qu'ils devaient jusqu'à la fin de l'année :

A son Excellence. Remonstrent tres humblement les pauvres inhabitans de la terre franche de Verginal, qu'ils se trouvent menassez d'execution par le receveur Pangaert, s'ils ne luy furnissent au plustost une somme de cent florins, a compte de ce qu'ils doibvent a S. M., a rate de demie ration par jour, non obstant qu'ils sont reduits a une impuissance absolue par la presente guerre, de furnir a la moindre chose de la dite somme, puisqu'ils n'ont pas seulement perdu la plus grande partie de leur depouille avecq tous leurs fourrages et meubles, pendant le campement des armées a Ittre, Hal, Lembecq et Tubize, en aoust dernier; mais aussy qu'ils sont tauxez par les Francois a environ mille

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Mss. de M. Th. de Jonghe.

Digitized by Google

florins de contributions et rations de fourrages, nonobstant la petite extendue de leur lieu, qui consiste principalement en bruyeres et meschant terrain : a quoy il leur est aussy du tout impossible de satisfaire, ny mesme a un tiers ou quart de la ditte somme, quand bien ils deveroyent estre sacrifiez aux flammes, dont ils sont menascez. Estants en outre obligez de donner presque tous les jours des rafraichissements aux partis de France, qui sont continuellement dans un bois joindant a leur village, et qui ont enlevé un de leurs mannants qu'ils tiennent prisonnier, pour represailles, depuis le 7 de septembre dernier en la ville de Maubeuge, sans le pouvoir retirer, quoyqu'ils ont payé au partisan, pour la course, trente pattagons du roy, et qu'ils doibvent encore payer pour la despence d'iceluy prisonnnier seize solz par jour, sans les droicts du cipier et autres. Ainsi qu'il appert par les pieces jointes, lesquelles font assez veoir leur dite impuissance et miserable estat. C'est pourquoy ils prennent leur recours vers V. E.

La suppliant tres humblement d'estre servie, de leur quitter et remettre les 146 florins 5 sols, qu'ils doibvent jusques la fin de cette année, avecq ordonnance au dit receveur Pangaert, de n'exiger des suppliants pendant cette guerre, qu'un quart d'une ration par jour, au lieu d'une demie, qu'ils doibvent payer, a commencer depuis le premier jour de l'an 1691.

Ce faisant, etc. (1).

Le conseil des finances renvoya la requête au receveur Pangaert, le 29 novembre, et lui demanda son avis :

*Apostille.* L'advis de Sebastien Pangaert, commis a la recepte des terres franches, pour apres y estre ordonné. Fait a Bruxelles au conseil des finances du roy, le 29 novembre 1690.

SIMON (2).

Ce ne fut que le 9 mars 1691, que le gouverneur-général, leur

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. Acquits.* Liasse 3534.
(2) *Ibidem. Acquits.* Liasse 3534.



Digitized by Google

accorda une remise de 106 livres 5 sols, sur les arriérés de leurs contributions (1) :

> Son Excellence, ayant eu rapport du contenu en cette requete et consideré les raysons y allegués, est, pour et au nom de S. M., par advis de ceux du conseil des finances, convenu et appointé avec les suppliants, qu'ils puissent et pourront passer parmy payant seulement quarante livres du prix de quarante gros monnoye de Flandres la livre, au lieu de cent quarante six pareilles livres cincq sols, a quoy portent leur redevances jusques a la fin de l'an 1690. A charge de payer la dite somme de 40 livres du dit prix promptement, a peine de descheoir de l'effect de la presente convention. Ordonnant S. E. a Sebastien Pangarde d'ainsy le permettre et se regler selon ce, auquel sera permis de compter a l'advenant, parmy rapportant avecq cette, lettres de reconnaissance y servante. Fait a Bruxelles, le 9 de mars 1691. *Berg.* V^t.
>
> EL MARQ^s DE GASTANAGA.
>
> *Le comte de S^t. Pierre.* *V. Van der Borcht.* *Blondel.* (2)

Le magistrat de Virginal reconnut avoir joui de cette remise, le 18 septembre :

> Nous, mayeur, bourgmestre et echevins de la terre franche de Verginal, certiffions par cette que monsieur Pangaert, recepveur des terres franches, nous a vallidé et tenu a compte sur nos arrieraiges de nostre demy ration, la somme de 106 florins 5 sols : laquelle nous a esté quictée et remise par S. E. et conseil des finances, par acte du 9 de mars dernier. En foy de quoy avons signez cette. Actum a Verginal, le 18 septembre 1691. Tesmoings.
>
> *Phle Omer. Louis Coquette. Gille le Bon.* La mareq † de *Michel Durant.*
> *Jean Charlier.* *P. De Houx,* greffier et eschevin. (3)

Le marquis de Herzelles, voulant connaître au juste les droits

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes,* n° 17070-17073.
(2) *Ibidem. Acquits.* Liasse 3534.
(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

seigneuriaux qui lui compétaient à Virginal, envoya au mayeur et aux échevins une série de questions, auxquelles ils repondirent le 30 septembre 1692 :

Le seigneur marquis de Herzelles, chancelier de Brabant, requier que les mayeur, eschevins et greffier de la terre et franchise de Verginal, ayent a repondre aux questions suivantes, et coucher leur reponse par escrit en marge de chacune.

1. Quelles offices le seigneur de Faucuwez confere a Verginal.

Se repond a cette presente question, que le seigneur de Faucuwez estably le bailly, trois eschevins et le sergeant de Verginal, et que le greffier moderne a esté commis par le deux seigneurs.

2. Si, a qui, et comment se payent encor aujourd'huy les tonlieux dans la ditte franchise.

A la seconde : de ne scavoir precisement ce qui est le tonlieu, mais bien qu'au seigneur de Verginal se doit payer deux sols, pour chaque roue de chariot ou charettes, qui amenent de la bierre estrangere dans cette franchise, scavoir quattre sols pour chacque charette, et le double pour un chariot a quattre roues : ne sachant si ces droits s'appellent tonlieu ou point.

3. Quel est le droit d'afforage ou gambage, si on vouloit le payer en nature ?

A la troizieme : que pour le droit d'afforage, se payent quattre pots de bierre a chacque brassin ; les eschevins etant en possession de lever ces droits, aussi bien que d'afforer et tauxer la bierre : et pour ce qui est du gobau, le seigneur de Faucuwez en retire un gobau de deux pots de bierre par brassin, et cela en exclusion du seigneur abbé de Lobbes.

Digitized by Google

4. Si le droict de cramillon, de douzaine ou de bourgeoisie, se paye par ceux qui payent le droit de terrage, et possedent plus de deux bonniers; et au contraire, si ceux qui possedent moins de deux bonniers, et payent de suitte le droit de bourgeoisie doivent aussy payer le terrage.

A la quatrieme : que le droit de cramillon, de douzaine ou de bourgeoisie, ne se payent que par ceux qui possedent moins de deux bonniers d'heritages; mais que tous ceux qui possedent heritages, quoique moins de deux bonniers, doivent payer droict de terrage.

5. Si les cens seigneuriaux en argent, que le dit seigneur leve annuellement a Verginal, ne sont point distinctes des droits susdits, et si l'on ne peut s'en faire payer au dessus des cens susdits.

A la cinquieme : dans les chassereaux de Verginal, il s'en trouve distinctes des dits droits et autres que l'on at expressement marqué et devoir estre payé pour douzaines etc.

Ainsi advisé, repondu et recordé, le 30 de septembre 1692.

*Philippe Omer. Louys Cocquette. Gillis le Bon. Michile Cuvelier. Jean Charlier.* Signe de † *Michel Durant.*

*P. De Houx,* eschevin et greffier. (1)

Cette même année, le marquis de Herzelles fit placer, à l'occasion de son second mariage, un vitrail au chœur de l'église de Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Bruxelles, dont nous donnons ci-joint le dessin (2).

Une nouvelle difficulté s'éleva, en 1693, entre le seigneur et les brasseurs de Virginal : après bien des débats, il fut resolu que pour rédemption du droit de cambage, les brasseurs livreraient annuellement, entre eux, trois tonneaux de leur meilleure bierre au seigneur (3).

(1) *Documents des biens appartenant au marquis de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

(2) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Mss. de Th. De Jonghe.

(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, gouverneur-général, en considération des pertes immenses, essuyées pendant la guerre, par les habitants de Virginal, leur accorda, le 21 mai 1695, une remise de 407 livres 13 sols :

Son Altesse Electorale, est, pour et au nom de S. M., par advis de ceux du conseil des finances, et a l'intervention des commissaires a ce deputez, convenu et appointé avec les respectifs habitants des terres franches mentionnez en la liste cy attachée, soubs le cachet des dits finances, qu'ils passeront parmy payant les sommes reprises en la dite liste, au lieu de celles qu'ils sont redevables jusques le dernier d'avril 1695, en consideration des pertes et ruines, qu'ils ont souffert pendant la presente guerre. A charge et condition que les dites terres franches payeront promptement les sommes qu'ils redoivent, deduittes les moderations, et les places et rations, es quelles ils sont quotisez de mois a autre, a peine de descheoir de l'effet de la presente convention. Ordonnant a Sebastien Pangaert, commis a la recepte des dittes terres franches, et autres enclavées dans le pays de Liege, d'ainsi le permettre et se regler selon ce, et parmy rapportant avec cette lettres de reconnaissance y servantes, luy sera permis de compter a l'advenant, pardevant les president, et gens de la chambre des comptes du roy, auquels S. A. E. ordonne pareillement d'ainsi le faire, et allouer dans les comptes qu'il leur presenterat. Fait a Bruxelles, le 21 de may 1695. *C. S. P. V^t.*

M. Emanuel.

*Le comte de S. Pierre.* *V. Vander Borcht.* *De Camera.*

Verginal doit 522-13. A moderer 407-13. Reste 115 (1).

Le magistrat reconnut avoir joui de cette modération, le 18 juin suivant :

Nous, mayeur et eschevins de la terre neutre et franchise de Verginal, certiffions que le sieur Sebastien Pangaert, receveur de terres franches, nous at laissé valider la somme de 407 florins 13 sols sur les 522 florins 13 sols, qu'estions redevables de la demye ration,

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. Acquits.* Liasse 3535.

Digitized by Google

dont nous sommes quotisez, et ce jusque au dernier d'avril 1695, en vertu de l'acte de S. A. Electorale, et messeigneurs des finances, en date du 25 may 1695, dont remercions S. A. En foy de quoy avons signez cette. Faicte a Verginal, le 18 de juin du dit an 1695. Tesmoings.

*Phle Omer*, mayeur. *Louis Coquette. Michile Cuvellier. Jean Charlier. Pierre Phle Doster.* La marque de † *Jean Rosau.*

*P. de Houx*, eschevin et greffier (1).

Le même gouverneur-général leur accorda une nouvelle remise de 172 livres 10 sols, le 17 janvier 1698 :

Son Altesse Electorale, est, pour et au nom de S. M., par advis de ceux du conseil des finances, et a l'intervention des commissaires a ce deputez, convenu et appointé avec les respectifs habitans des terres franches, mentionnez en la liste cy attachée, sous le cachet des dits finances, qu'ils passeront parmy payant les sommes reprises en la dite liste, au lieu de celles qu'ils sont redevables jusques au mois d'octobre inclus, desquelles on les tient deschargez, en consideration des pertes et ruines qu'ils ont souffert pendant la derniere guerre. A condition que les dites terres franches payeront promptement les sommes qu'ils redoivent, deduittes les moderations jusques au dit mois d'octobre, et les places et rations esquelles ils sont quotisez avec plus de punctualitez de mois a autre, a peine de descheoir de l'effet de la presente grace. Ordonnant S. A. E. a Sebastien Pangaert, commis a la recepte des dittes terres franches et autres enclavées dans le pays de Liege, d'ainsi le permettre, et se regler selon ce, et parmy rapportant avec cette, lettres de reconnaissance y servantes, luy sera permis de compter a l'advenant pardevant le president et gens de la chambre des comptes du roy, auxquels S. A. E. ordonne pareillemen d'ainsi le faire et allouer en la despence de ses comptes des dites terres franches. Fait a Bruxelles, le 17 de l'an 1698. *C. D. Berg. V^t.*

M. Emanuel.

*Le comte de S. Pierre.* *V. Vander Borcht.* *De Camera.*

Virginal doit 207-10. A moderer 172-10. Reste 35 (2).

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3535.
(2) *Ibidem. Acquits.* Liasse 3535.

Digitized by Google

Guillaume-Philippe, marquis de Herzelles, fit son testament le 27 mars 1698, et appliqua le titre de marquis sur ses seigneuries de Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, Virginal et Grandbais, dont il forma un majorat ou fidei-commis masculin, absolu, indivisible et perpétuel :

In nomine Domini. Amen. Nous Guilleaume Philippe, marquis et baron de Herzelles, de Werchin et de Liedekerke, seigneur de Faucquez, Ittre, Samme, Sart, Verginal, Grandbais, etc., du conseil supreme d'etat aux affaires des Pays Bas lez la personne de S. M., et de celui par deça, chancelier de Brabant, etc., avons conceu notre testament en la maniere suivante : . . . . . .

Nous avons applicqué, et appliquons par cette, le titre de marquis, sous le nom de Herzelles, a nos terres et seigneuries de Faucquez, Ittre, Samme, Sart, de Verginal et Grandbais, et aux cens, rentes et revenus que nous y possedons : qui sont comme s'ensuit, scavoir :

Notre terre et seigneurie de Faucuwez . . . . . .

Item, notre terre et seigneurie de Same . . . . . .

Item, notre terre et seigneurie de Sart. . . . . .

Item, notre terre et franchise de Verginal, qui ne relevans d'aucun prince, avec haute moyenne et basse justice, droit de cramillon ou de bourgeoisie, de terrage, d'afforage, de gambage, de tonlieu a l'entrée ou au passage des bierres etrangeres, de chasse, de peche, de donner seul saufconduite a toute sorte de delinquants, d'accorder, conjointement avec l'abbé de Lobbes, remission des crimes perpetrez au lieu, cens seigneuriaux et rentes particulieres nous competentes en cette franchise; le tout comme il se trouve plus amplement specifié dans le cartulaire en estant renouvellé en vertu des lettres de terrier du conseil de Brabant, datées du 7 janvier 1686.

Item, notre terre et seigneurie de Grandbais. . . . . .

Duquel marquisat nous avons formé un majorasque ou fidei-commis indivisible, masculin, absolut et perpetuel. Et quant a l'ordre de succession, nous voulons qu'on se regle selon ce que s'ensuit : savoir suivant le droit de promegeniture et de droit de representation, auquel le masle devrat succeder preferablement aux filles, et les ainés aux cadets. . . . . .

Digitized by Google

En foy de quoi, nous avons signé cette et y apposé le cachet de nos armes, ce 27 mars 1698.

LE MARQUIS DE HERZELLES (1).

*L. S.*

Il mourut le 10 octobre suivant, et fut enterré à Ittre (2).

Il épousa 1° en 1672, Anne-Isabelle de Condé, fille de Jacques de Condé, chevalier, seigneur de Boisseilles, conseiller de Brabant, et de Barbe van Merstraten; 2° par contrat du 8 janvier 1692, Brigitte-Procopine de Trazegnies, décédée à Nivelles le 17 juin 1705, fille d'Eugène-François-Charles, marquis de Trazegnies, seigneur de Silly, Irchonwelz, Gouy-le-Piéton, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles et autres lieux, prince des francs-fiefs de Rognon, pair de Hainaut, sénéchal héréditaire de Liége; maître-de-camp au service d'Espagne, etc., et de Catherine-Charlotte de Mérode, comtesse de Villemont, dame de Clermont, Emersbach, etc. : voici un extrait de leur contrat antenuptial :

Ce jourd'hui huictieme jour du mois de janvier seize cent nonante deux, comparurent par devant moy notaire soubsigné, admis par le souverain conseil de S. M. ordonné en Brabant, resident a Nivelles, et les tesmoings cy bas denommez.

Haut et puissant seigneur, messire Guilleaume Philippe marquis et baron de Herzelles, et seigneur de Faucquez, Ittre, Samme, Sart, Verginal, Monsbroeck, Boiselles, etc., du conseil supreme d'estat aux affaires des Pays Bas pres de la personne de S. M., de celuy de par deça, chancelier de Brabant, d'une ;

Et haute et illustre damoiselle Brigitte Procoppe de Trazegnies, assistée de haute et puissante dame madame Catherinne Charlotte de Merode, marquise de Trazegnies, comtesse de Villemont, etc., sa mere; et de haut et puissant seigneur Albert de Trazegnies, vicomte de Bilstyn, conseiller de courtinne de la chapelle royale, et prevost du tres illustre chapitre de Sainte Gertrude en cette ville, son oncle, d'autre part;

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

(2) *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

Lesquels seigneur et damoiselle comparans, nous ont declaré que pretendans, avecq la grace de Dieu, de se marier avec les solemnitez requises par l'eglise, sont convenus par forme de traitté antenuptiel des conditions suivantes : scavoir que le dit seigneur comparant futur époux portera en subside de ce mariage, ses terres et seigneuries de Fauquez, Ittre, Samme, Sart, Verginal . . . . . Ainsy fait et passé . . en presence des sieurs Jean Grenez, presbitre, et Adrien Simon, licencié es loix, comme tesmoings a ce requis et appelez, lesquels avec lesdits seigneur, damoiselle, et dame comparans et assistans, ont signé la minutte originelle de cette. Quod attestor

*J. Rachet.* Notis (1).

Du second mariage :

## XIV.

ALBERT - ANTOINE - JOSEPH - BALTAZAR, MARQUIS DE HERZELLES, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc. (2).

Ce seigneur n'avait que cinq ans lorsqu'il perdit son père, étant né le 30 mai 1693.

Le 15 janvier 1703, Virginal fut de nouvean chargé d'une place entière dans la contribution des terres franches, par ordre de don Isidore de la Cueba y Benavides, marquis de Bedmar, gouverneur-général ad interim (3) :

Son Excellence ayant trouvé convenir de se prevaloir de tous moyens possibles dans la conjoncture presente, pour subvenir tant aux ustensiles, remonte et recrues, elle a, pour et au nom de S. M., augmenté comme elle augmente par cette, du double, l'imposition sur les terres franches et sur celles de redemptions enclavées dans le pais de Liege, pour la presente année 1703, a l'effet que dessus; ainsi qu'il se pratique dans toutes les provinces. Ordonnant S. E. a Sebastien Pangard,

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe.

(2) *Archives générales du royaume*, n° 396, nomme ce seigneur Charles-Guillaume, et dit qu'il mourut avant son père.

(3) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes*, n° 17076-17079.

Digitized by Google

commis a la recepte des dites terres franches, et a tous autres qu'il appartiendra, de se regler et conformer selon ce, et de fournir les deniers au conseiller et receveur general des finances Van Uffele. Fait a Bruxelles le 15 de janvier 1703.

MARQUIS DE BEDMAR.

*Comte de Bergeyck* (1).

Il renouvella cette ordonnance, le 14 mai 1704:

Son Excellence ayant trouvé convenir de se prevaloir de tous moyens possibles dans la conjoncture presente pour subvenir aux frais excessifs de la guerre qui s'offrent journalierement, elle a, pour et au nom de S. M., augmenté comme elle augmente par cette, du double, l'imposition sur les terres franches et sur celles de redemptions enclavées dans le pais de Liege, pour la presente année 1704, a l'effet que dessus, ainsy qu'il se pratique dans toutes les autres provinces. Ordonnant S. E. a Sebastien Pangaert, commis a la recepte des dites terres franches, et a tous autres qu'il appartiendra, de se regler et conformer selon ce, et de fournir les deniers au vicomte d'Alvarado, conseiller et receveur general des finances. Fait a Bruxelles le 14 de may 1704.

MARQUIS DE BEDMAR.

*Comte de Bergeyck* (2).

Le duc Maximilien-Emmanuel, ayant repris les rênes du gouvernement au mois d'octobre 1704, porta la même ordonnance, le 2 mai 1705:

Son Altesse Electorale ayant trouvé convenir dans la conjoncture presente de se prevaloir de tous moyens possibles pour subvenir aux frais excessifs de la guerre, a, pour et au nom du roy, augmenté, comme elle augmente par cette, du double, l'imposition sur les terres franches, et sur celles de redemptions enclavées dans le pais de Liege, pour la presente année 1705. Ordonnant S. A. E. a Francois de Kerpen, conseiller et receveur general des dites terres franches, et a tous

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. Acquits.* Liasse 3536.
(2) *Ibidem. Acquits.* Liasse 3536.

Digitized by Google

autres qu'il appartiendra, de se regler et conformer selon ce, et au dit receveur de fournir les dits deniers a Jacques Jean Baptiste van Uffele, conseiller et receveur general des finances. Fait a Bruxelles le 2 de may 1705.

M. EMANUEL.

*Comte de Bergeyck* (1).

Le marquis de Herzelles mourut en 1705, âgé de douze ans, et eut son cousin-germain Ambroise-Joseph de Herzelles pour successeur (2).

## XV.

AMBROISE-JOSEPH, MARQUIS DE HERZELLES, SEIGNEUR DE Faucuwez, Ittre, Samme, Sart, VIRGINAL, etc., brigadier des armées au service d'Espagne, chambellan actuel de S. M. I. et C., député aux états de Brabant, conseiller d'épée du conseil des Pays-Bas, surintendant et directeur-général des domaines et finances de S. M., etc.

Né le 12 février 1680, il succéda à son cousin-germain en 1705, par disposition testamentaire de son oncle Guillaume-Philippe, premier marquis de Herzelles.

La dernière ordonnance du gouverneur-général, pour l'imposition sur les terres franches, fut encore renouvelée le 15 janvier 1706 :

Le roy en son conseil. Sa Majesté, ayant trouvé convenir dans la conjoncture presente, de se prevaloir de tous moyens possibles pour subvenir aux frais excessifs de la guerre, a, par advis de son conseil et a la deliberation de son vicaire general de ces pays, augmenté comme elle augmente par cette, du double, l'imposition sur les terres franches et sur celles de redemptions enclavées dans le pais de Liege, pour la presente année 1706. Ordonnant S. M. a François de Kerpen, conseiller

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. Acquits.* Liasse 3536.
(2) *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

et receveur general des dites terres franches, et a tous autres qu'il appartiendra, de se regler et conformer selon ce; et au dit receveur de fournir les dits deniers au vicomte d'Alvarado, conseiller et receveur general des finances. Fait a Bruxelles, le 15 de janvier 1706.

M. EMANUEL.

*Comte de Bergeyck* (1).

Le 28 novembre 1707, le conseil des finances fit une nouvelle répartition des charges imposées aux terres franches : elles furent taxées comme avant l'ordonnance du 15 janvier 1703, plus la moitié de cette taxe. Virginal au lieu de payer une place entière, ne dut payer qu'une demi-place, plus la moitié d'une demi-place, ou 202 livres 10 sols par an (2).

Ceux du conseil des domaines et finances du roy ont, pour et au nom de S. M., ensuite de l'ordre expres du conseil d'estat commis au gouvernement general des Pays-Bas, declaré et declarent par cette, que les terres franches comprises dans la liste cy attaché sous le cachet des dites finances, passeront parmy payant la moitié de la double taxe leur imposée, a commencer du 1 de juin de l'an 1706, jusques a autre disposition, a condition de payer la dite moitié et les rations ordinaires selon la taxation ancienne reprise dans la dite liste, es mains de Paul Wilssens, receveur des dites terres franches, depuis le susdit jour 1 de juin en avant, non obstant toute ordonnance au contraire. Enchargeans les dits des finances, tant au dit receveur qu'a tous autres qu'il appartiendra, de se regler et conformer selon ce. Fait a Bruxelles, au conseil des dits finances, le 28 novembre 1707.

*Blondel.* *Fraula.* *Servati.*

| | | |
|---|---|---|
| Verginal. | Ancienne tauxe. | 11- 5 |
| | Augmentation... | 5-12 1/2 |
| | | 16-17 1/2 (3). |

En 1709, la commune comptait 228 habitants (4).

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. Acquits.* Liasse 3536.
(2) *Ibidem*, n° 17080-17082.
(3) *Ibidem. Acquits.* Liasse 3536. — *Ibidem. Terres franches.* Carton 721.
(4) *Ibidem. Acquits.* Liasse 3536.

Digitized by Google

Par acte du 23 janvier 1711, le conseil des finances accorda à la franchise de Virginal une remise de 135 livres sur ses arriérés (1):

Ceux du conseil des domaines et finances du roy, ayant fait rapport au conseil d'etat commis au gouvernement general des Pays-Bas, des moderations a faire a quelques terres franches pour les années 1707, 1708, et 1709, ceux du conseil des domaines et finances du roy ont, pour et au nom de S. M., ensuitte de l'ordre expres de ceux du dit conseil d'estat, accordé et accordent par cette, aux terres franches, reprises dans le memoire cy attaché sous le cachet des dits finances, les moderations citées a chaque article sur leurs redevances pour les années escheues le dernier de may 1707, 1708 et 1709, et ce en consideration des ruines, ravages et pertes, qu'ils ont souffert pendant les dites années. Ordonnant les dits des finances a Paul Wilsens, receveur des dites terres franches, et a tous autres qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce, et par le dit receveur rapportant avec cette, lettres de reconnoissance a ce servantes, luy sera permis de compter a l'advenant. Fait a Bruxelles au conseil des dites finances, le 23 janvier 1711.

*Van der Haghen. Le vicomte de Vooght. F. Columbanus.*

| | |
|---|---|
| Verginal un tiers pour l'an 1707 ..... | 67-10-0 |
| et un tiers pour l'an 1709 ..... | 67-10-0 |
| Portant .... | 135- 0-0 (2). |

Le mayeur, Philippe Omer, reconnut avoir joui de cette modération :

Nous mayeur, et eschevins de la terre franche de Virginal, reconnoissons par cette que monsieur Wilsens, receveur des terres franches, nous a validé la somme de 67 florins 10 sols pour un tiers de nostre redevance echue le dernier de may 1707, et autre pareille somme de 67 florins 10 sols pour un tiers de nostre redevance echue le dernier de may de 1709, et ce ensuite de l'acte du conseil des finances du 23 de janvier 1711. *Phle Omer*, maieur (3).

(1) *Bibliothèque royale*. Section des manuscrits, n° 13353.
(2) *Archives générales du royaume. Chambres des Comptes*, n° 17083-17085.
(3) *Ibidem. Acquits*. Liasse 3336.

Digitized by Google

L'archiduchesse Marie-Elisabeth, étant entrée comme gouvernante-générale des Pays-Bas, le 4 octobre 1725, ordonna, le 5 novembre suivant, de répartir la somme de 5362 livres sur les terres franches, pour le soutien de sa cour. Par là les contributions de Virginal augmentèrent d'un quart, et les habitants durent payer 168 livres 15 sols :

> Marie Elisabeth, par la grace de Dieu, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante generale des Pays Bas.
>
> Bien amé. Nous vous faisons la presente, pour vous ordonner, au nom de l'empereur, nostre tres cher frere et seigneur, de repartir et quotiser la somme de 5362 florins, sur les terres franches et enclavées, pour le soutient de nostre cour, pendant une année, commencée le 4 du mois d'octobre dernier, et de payer l'impost de trois en trois mois par portions egales a Matthias Nestinne, que nous avons commis a cet effect. A tant, bien amé, Dieu vous ait en sa saincte garde. De Bruxelles, le 5 de novembre 1725. *Go. V^t.*
>
> Marie Elisabeth.
>
> *F. Gaston Cuvelier.*
>
> A Paul Wilssens, receveur des terres franches (1).

Cette ordonnance fut renouvelée le 6 novembre 1726 (2), le 31 octobre 1727 (3), et le 30 septembre 1729 (4). Ce subside pour le soutien de la cour devint alors annuel et permanent (5).

Ces diverses contributions se levaient assez arbitrairement à Virginal, et la justice distributive n'était pas toujours bien observée ; c'est pourquoi les échevins s'adressèrent à l'abbé de Lobbes, pour lui demander de quelle manière les cotisations devaient se faire : celui-ci consulta l'avocat Le Maire, à Nivelles, qui fut d'avis

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. Acquits.* Liasse 3538. — *Ibidem*, n° 17092.

(2) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. Acquits.* Liasse 3538. — *Ibidem*, n° 17093.

(3) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. Acquits.* Liasse 3538.

(4) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 731.

(5) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes*, n° 17094-17143.

Digitized by Google

qu'elles devaient être réparties tant sur le personnel, que sur le réel :

Le soussigné avocat au souverain conseil de Brabant, ayant veu la requette et pieces y annexées, presentées par les eschevins de Virginal au reverendissime abbé de Lobbes, seigneur dudit Virginal, et lui ayant demandé de quelle maniere lesdits echevins doivent se regler au fait des assiettes et quotisations par raport aux gardes et autres fraix qui surviennent au dit lieu, et si on doit les prendre et lever purement sur le fond ou reel, sans y faire contribuer les trafiquants et bedriffans, ou de quelle maniere l'assiette se doit faire.

Est d'avis, que l'equité et la justice distributive veut et exige, que les assiettes et quotisations qui se forment et se font au sujet des rations aux gardes, qui s'exigent audit lieu, doivent etre faites et reparties tant sur le fond ou pied reel, que sur les trafiquants et bedriffans; car comme pareilles charges regardent precisement tous les habitants de la communeauté du lieu, il ne seroit pas juste qu'elles reposeroient et seroient purement et privativement a charge des proprietairs, occupateurs ou defructuateurs du fond, et que lesdits bedriffans et trafiquants en seroient exempts, quelle exemption ils ne pouroient pretendre ne fut dans les cas que par les envoyes desdittes rations, il y seroit expressement disposé et statué, que la levée desdittes rations devroit se faire sur le fond ou pied reel, mais si cette clause ne s'y trouve pas, la justice distributive veut et exige que l'assiette se fasse tant sur le fond que traficque et bedrif, et a proportion des debites que chacque traficquant fait et peut faire pendant chacque année, a l'exemple des autres franchises ou ce pied se trouve introduit. Ne fait rien qu'au dit lieu de Virginal on auroit usité et praticqué le pied reel, en assoiant et quotisant privativement les fonds et heritages, d'autant que cette praticque ne peut etre considerée que comme une espece d'abus et corruptelle qui ne peut servir d'exemple, ny estre envisagée comme une regle qu'on devroit suivre au future, puisqu'elle renfermeroit une injustice manifeste qu'on doit eviter en la quotisation et assiettes des charges publicques, qui doivent etre suportées par tous les habitans de ce dit lieu, et de la maniere qu'on dit ci-devant. Ainsy avisé en la ville de Nivelles, le 21 fevrier 1731. *A. F. Le Maire* (1).

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

L'abbé de Lobbes confirma cette décision le 3 avril suivant :

> Ayant vu et lu le present avis du sieur avocat soussigné, declarons l'approuver pour autant qu'a nous regarde, et que ceux de Verginal devront s'y conformer dans les assiettes des tailles etc. Fait a Lobbes, le 3 avril 1731.
>
> D. Theodulphe, abbé, seigneur de Lobbes, Verginal, etc. (1).

Les mêmes échevins s'adressèrent aussi au marquis de Herzelles, qui approuva l'avis de l'avocat Le Maire, le 21 avril 1734 :

> Le soussigné denommé par monseigneur le marquis de Herzelles, par appointement marginé sur la requete a lui presentée en qualité de seigneur de Verginal par les eschevins du meme lieu, en datte du 29 mars 1734, ayant vue et examiné le present avis du sieur avocat Le Maire du 21 fevrier 1731, approuvé par monseigneur l'abbé de Lobbes, aussi comme seigneur dudit Verginal, et les pieces y mentionnées, declare d'estre de meme sentiment que le dit sieur avocat Le Maire, et ce suivant que les assiettes des tailles, qui se font audit Verginal tant pour rations ou places des gardes que pour autres fraix qui y surviennent, doivent se faire moitié sur le pied reel, s'entend a charge des fonds, des maisons et heritages, et moitié sur le pied personel, s'entend a charge des traficqs et bedriffs ou gaing apparent, et de tout ce qui est quotisable en personelle, a l'exemple de ce qui doit etre praticqué et se praticque au fait de semblables assiettes en d'autres lieux bien pollicez, ce qui devra servir de reglement en ce regard aux assoyeurs des tailles dudit Verginal. Fait le 21 avril 1734.
>
> *J. J. Pottelberghe* (2).

Ensuite les avocats Le Maire et Pottelberghe réglèrent la manière de dresser les cahiers d'assiettes pour fournir au subside annuel :

> Les soussignéz, authorisez par les seigneurs, abbé de Lobbes, et marquis de Herzelles, ambedeux seigneurs de la terre et franchise de Virginal, a l'effet de donner un pied ou reglement suivant lequel

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.
(2) *Ibidem.* Carton 216.

Digitized by Google

ceux de la loy dudit Verginal doivent faire les assiettes des tailles pour furnir aux fraix de ration ou demy place de garde que le meme lieu doit payer, et aux rentes et autres charges de la communeauté, afin de prevenir et appaiser les deplaignants en ce regard, ayants ce jourdhuy examiné les retroacts et papiers, a eux soubsignez subministrez a ce sujet, declarent de demeurer empres de leurs avis donné respectivement le 21 fevrier 1731, et 21 avril 1734.

Et s'expliquants plus particulierement sur ce fait, sont d'avis que ceux de la loy, et asseyeurs de taille au dit Verginal, devront premierement voire et examiner a quoy vat la portance des rations ou demy place de garde, ensemble des rentes et autres charges annuels dans le dit lieu, par exemple si elles montent selon qu'il se voit par le papier subministrez a deux cent septante florins par an, salvo justo, deduction faite de ce que le village profite des communes, etc.

Que la moitie de cette somme, portante 135 florins, aussy salvo justo, sans prejudice du plus ou du moins, doit etre repartie a charge des maisons, les unes plus et les autres moins, selon leurs consistance et valeure, et a charge des heritages tant prairies, vergers, courtils ou pature, que terres labourables, aussi selon leur consistance, rapport ou valeur, le tout distinctement et separement.

Et l'autre moitié de la ditte somme de 270 florins, portante aussi 135 florins, salvo justo, devra etre repartie personnellement a charge de tous les habitans sans exception, au pied et proportion de leur traficqs, bedriff et facultez, comme aussy a charge des bestiaux dont on tire du profit, si comme chevaux travaillant, vaches a laist, et autres betes a corne qu'on engraisse, et betes a laine, en taxant les chevaux au double des vaches, et dix betes a laine pour une vache, suivant la quantité qui se trouvera au temps de la retreuve qui s'en devra faire chacun an.

Le livre d'assiette doit se faire en cette forme :

*N. N.*

*Pour sa maison avec bonniers et verges de*
*Pour bonniers de terre*
*Pour vaches.*
*Pour chevaux.*
*Pour betes a laine.*
*Pour son traficq, bedriff et facultez.*



Digitized by Google

Et ainsi du reste.

Mais pour ceux qui ne font traficqs, il faut seulement mettre :

*Pour facultez.*

En telle sorte que les taxes sur le personnel reviennent a autant que le reels, ou du moins a peu pres, plustot peu moins que davantage.

Ainsi deliberé a Nivelles, le 17 de septembre 1731.

*A. F. le Maire. J. J. Pottelberghe* (1).

En exécution de cette ordonnance les mayeur et échevins dressèrent un nouveau chassereau tant sur le réel que sur le personnel des habitants, pour fournir au paiement du subside ordinaire et des rentes et autres charges de la commune :

*Chassereau de la taille de Verginal.*

| | Réel. | Personnel. |
|---|---|---|
| Baillieu, Pierre, | 2— 8— 0 | |
| Barigant, Nicolas, maçon, | 6—21 | 8— 0 |
| Baudet, Jean, chatreur, | 9—18 | 10— 0 |
| Baudet, veuve Jean, lavandiere, | 19— 3 | 4— 0 |
| Blanpain, Pierre, boutonnier en formes, | 6—18 | 6— 0 |
| Bonte, Laurent, manouvrier, | 18— 4 | 6— 0 |
| Brancart, Martin, manouvrier, | 6—18 | 6— 0 |
| Bustiau, Jacques, manouvrier, | 2—10— 3 | 6— 0 |
| Charlier, Philippe, maçon, | 6—18 | 8— 0 |
| Clocquet, Jean-Baptiste, poulailler, | 1— 5—18 | 1—10— 0 |
| Clocquet, Jacques-Philippe, tonnelier, | 2—10— 3 | 1—10—12 |
| Clocquet, Jacques-Philippe, | 10—12 | |
| Cocquette, Jean, distillateur et cabaretier, | 15—15— 0 | 8—15— 0 |
| De Faulquez, Louis-Joseph, charpentier, | 11— 6 | 1— 7— 0 |
| De Faulquez, veuve Louis, | 1— 0—15 | |
| De Lallieux, Philippe, distillateur et cabaretier, | 4— 4—20 | 4— 0— 0 |
| Delmotte, Sébastien, | 18—15 | |
| Desmaret, garde-de-bois, cabaretier et sabotier, | | 1— 5— 0 |
| Destrés, Louis, manouvrier, | 2— 6— 9 | 6— 0 |
| *A transporter* | 37—15— 9 | 21— 7—12 |

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

| | Réel. | Personnel. |
|---|---|---|
| *Transport* | 37—15— 9 | 21— 7—12 |
| Druet, François, distillateur et brasseur, | 8—14— 3 | 5— 0— 0 |
| Du Bois, Charles-Joseph, charron, | 10—18 | 1—10— 0 |
| Du Bois, Mathieu, manouvrier, | 8— 5—15 | 6— 0 |
| Du Gailly, Martin, clerc, | 9—21 | 6— 0 |
| Du Jacquier, Jean-Guillaume, censier, | 13— 7— 0 | 6—10— 0 |
| Du Jacquier, Pierre, | 3— 0 | |
| Du Moulin, Adrien-Paul, | 2— 4— 0 | 17— 0 |
| Durant, Catherine, graissiere, | 11—18 | 2— 5— 0 |
| Durant, Pierre-Joseph, tailleur, | 3— 1— 0 | 1— 6— 0 |
| Durieux, Gilles, mercier, | 6—18 | 7— 0 |
| Fauconnier, Louis, sergent, | 2— 9— 6 | 6— 0 |
| Fauconnier, Louis-Joseph, tisserand, | 6—18 | 6— 0 |
| Fauconnier, Robert, tisserand, | 2—12— 6 | 6— 0 |
| Gailly, Jean, mandrier, | 1—10—12 | 1— 6— 0 |
| Gilbert, Pierre, mercier, | 6—18 | 7— 0 |
| Gillis, Jean, brasseur, distillateur et cabaretier, | 8— 7—21 | 14—18— 0 |
| Gilmon, Michel, cabaretier et marc. de tabac, | 2— 2—18 | 2—15— 0 |
| Havaux, Abraham, afforain, | 2—11—12 | |
| Havaux, Jean, distillateur et cabaretier, | 3— 4—18 | 8— 4— 0 |
| Havaux, Nicolas, mayeur, | 1—13—12 | 1— 6— 0 |
| Havaux, Philippe-Adrien, maçon, | 6—18 | 1— 8— 0 |
| Havaux, Philippe-François, laboureur, | 7— 8— 6 | 5— 0— 0 |
| Havaux, veuve Charles, | 3—15—12 | 4— 0 |
| Havaux, veuve Etienne, censiere et cabaretiere, | 11— 0— 3 | 6— 9— 0 |
| Hubeau, Henri, afforain, | 2— 8— 0 | |
| Joly, Louis, cultivateur, | 4— 5— 6 | 2— 6— 0 |
| Lacroix, Jean, distillateur et cabaretier, | 1— 1— 6 | 4—17—12 |
| Lebon, veuve Louis, | 2— 4—12 | 4— 0 |
| Lebrun, Antoine, scieur, | 6—18 | 6— 0 |
| Lescolle, Baudri, tisserand, | 6—18 | 6— 0 |
| Lescolle, Jean, | 8—18 | |
| Manfroy, Jacques-Philippe, tailleur de pierres, | 6—18 | 8— 0 |
| Manfroy, Jean, tailleur, | 6—21 | 6— 0 |
| Marcoux, Henri, boutonnier, | 6—18 | 6— 0 |
| Marcoux, Sébastien, charpentier, | 6—21 | 10— 0 |
| Marsille, Hubert, laboureur, | 12—11— 0 | 6— 6— 0 |
| Marsille, N..., scieur de bois, | 6—18 | 6— 0 |
| Marsille, veuve Jean, fileuse, | 6—21 | 4— 0 |
| *A transporter* | 148—18—21 | 98—15— 0 |

Digitized by Google

| | Réel. | Personnel. |
|---|---|---|
| *Transport* | 148—18—21 | 98—15—0 |
| Minne, Jean-Joseph, tisserand, | 6—18 | 6—0 |
| Minne, Jean-Louis, distillateur et censier, | 22—10— 9 | 4— 0—0 |
| Minne, Michel, manouvrier, | 6—18 | 6—0 |
| Minne, Nicolas, | 6—21 | 4—0 |
| Minne, veuve Louis-Antoine, | 5—10—18 | 17—0 |
| Morlet, Jean-Baptiste, poulailler et cabaretier, | 16—12 | 1—18—0 |
| Pede, Laurent, scieur, | 2—10— 0 | 6—0 |
| Pierrart, Michel, | 5—21 | 6—0 |
| Pierson, Louis, bucheron, | 3—10— 0 | 6—0 |
| Planchier, Joseph, tonnelier, | 6—18 | 6—0 |
| Portois, Jacques, charpentier, | 6—21 | 10—0 |
| Portois, Jacques, charpentier, | 1—14— 0 | 10—0 |
| Portois, Remi, | 4— 0 | |
| Raspe, Charles, cordonnier, | 6—21 | 7—0 |
| Robert, Jacques, tailleur de pierres, | 2—11—12 | 8—0 |
| Rousseau, Laurent, cultivateur, | 3—14—12 | 10—0 |
| Seutin, veuve Remi, manouvriere, | 4— 1— 0 | 4—0 |
| Solvais, Arnould, marechal, | 9—21 | 14—0 |
| Tamineau, Jean, distillateur et cabaretier, | 11—18 | 5— 6—0 |
| Warocquet, Pierre, | 4— 0 | 6—0 |
| Willame, Jean, | 6—18 | 6—0 |
| Zerghe, veuve Jean, | 10—18 | 4—0 |
| Total du reel | 200—11— 9 | |
| Total du personnel | | 116—19—0 |
| Rendage des communes | | 52—10—0 |
| | | 139— 9—0 |
| | | 200—11—9 |
| Total de la recette | | 370— 0—9 (1) |

Par son ordonnance du 19 juin 1734, la gouvernante-générale demanda aux terres franches un subside extraordinaire de 14,298 florins 13 sols 4 deniers, pour compléter les troupes et mettre les places fortes en état de défense :

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

Marie Elisabeth, par la grace de Dieu, archiduchesse d'Autriche, etc., lieutenante et gouvernante generale des Pays-Bas, etc.

Cher et amé. Comme dans le present besoin de l'estat, nous avons resolu de faire imposer sur les terres franches, dependantes de vostre recette, sans y comprendre celles enclavées au pays de Liege, la somme de 14298 florins 13 sols 4 deniers, tant pour completter les trouppes, et pour mettre les places fortes, surtout celles les plus exposées, en estat de deffence; nous vous faisons cette pour vous ordonner, au nom de l'empereur et roy, nostre tres cher frere et seigneur, de faire incessamment les envoys a charge des dittes terres franches sur le pied ordinaire, pour la preditte somme de 14298 florins 13 sols 4 deniers, a commencer avec le 1 juillet prochain. A tant, cher et amé, Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le 19 de juin 1734. *H. V*t.

Marie Elisabeth. Par ordonnance de S. A. S. en absence de l'audiencier, *C. H. Cosqui.*

Au receveur des terres franches, Paul Wilsens (1).

Par une nouvelle ordonnance du 3 novembre suivant, elle accorda modération de la moitié de cette somme. Virginal pour sa part dut contribuer pour 50 florins 12 sols 6 deniers (2).

L'empereur Charles VI, ayant trouvé convenable d'établir un surintendant et directeur-général des domaines et des finances aux Pays-Bas, nomma le marquis de Herzelles à ce poste éminent, par ses lettres patentes du 4 juin 1736 :

Charles, par la grace de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons, qu'aiant trouvé convenir a notre royal service d'etablir un surintendant et directeur general de nos domaines et finances; et pour la bonne connoissance que nous avons de la personne de notre tres cher et feal le marquis de Herzelles, notre chambellan, et de ses sens, direction et experience, nous confians a plein de ses leauté, preud-

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3538.
(2) *Ibidem.* N° 17095-17096.

Digitized by Google

hommie et bonne diligence, luy avons a la deliberation de notre tres chere et tres aimée sœur Marie Elisabeth, par la grace de Dieu, etc. nommé, commis et etably, comme nous le commettons et etablissons par ces presentes, a l'estat de surintendant et directeur general de nos domaines et finances, en luy donnant plein pouvoir, authorité et mandement special dudit estat de surintendant et directeur general de nos domaines et finances doresenavant tenir, exercer et deservir, et avec les conseillers et commis de nos dits domaines et finances vacquer et entendre a la garde, conservation, redressement et augmentation de notre domaine et autres nos droits, consequemment a la consultation, deliberation et expedition des matieres et affaires, qui surviendront et se traiteront au conseil de nos dittes finances; signer et verifier touttes lettres, mandemens des finances, decharges et autres semblables ordonnances; de faire et clore tous les etats de nos receveurs, tant general de nos finances, que generaux et particuliers de tous nos Pays Bas et seigneuries de par deça; et au surplus faire tout ce que bon et leal surintendant et directeur general susdit peut et doit faire et qu'au dit etat compete et appartient, selon et en suivant l'ordonnance faite et a faire sur la conduite de nos dits domaines et finances; luy accordant a ce titre la somme de quinze mille livres, du prix etc., par an, pour gages et emolumens, a prendre cours du premier de juillet prochain; lesquels gages et emolumens luy seront payés par les mains de notre receveur general de nos domaines et finances present et autre a venir, ensemble aux honneurs, droits, prerogatives, preeminences, libertez, franchises et proffits accoustumez : tant qu'il nous plaira. A charge de prester le serment a ce deu et pertinent, ez mains de notre dite tres chere et tres aimée sœur la serenissime archiduchesse d'Austriche gouvernante generale de nos Pays Bas, que nous commettons a ce. Si mandons en consequence a nos tres cher et feaulx les chef president et gens de nos privé et grand conseil, conseillers et commis de nos dittes finances, president et gens de notre chambre des comptes, et a tous autres nos justiciers, officiers, et sujets, qui ce regardera, que dudit etat de surintendant et directeur general de nos domaines et finances, ensemble des gages, emolumens, droits, honneurs, libertez, franchises et profits susdits, ils le fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouyr et user. Cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Mandons en outre que par notre dit receveur

Digitized by Google

general d'icelles present et autre a venir, et des deniers de sa recette, ils fassent payer et delivrer audit marquis d'Herzelles ou a son command pour luy, les gages et emolumens ensemble de quinze mille livres, a commencer le premier juillet prochain, comme dit est, aux termes et en la maniere accoutumée, et tant qu'il nous plaira. Auquel nostre receveur present ou autre a venir mandons semblablement d'ainsy le faire, et en raportant ces mesmes, vidimus ou copie autentique d'icelles avec quittance deuement verifiées pour une et la premiere fois, et pour autant de fois que besoing sera pareilles quittances y servantes. Nous voulons que tout ce que payé, baillé et delivré luy aura esté a la cause dite estre passé et alloué en la depence des comptes et rabattu des deniers de la recette de notre dit receveur general present ou autre a venir, qu'il appartiendra, et payé l'aura, par nos amez et feaux les president et gens de nostre chambre des comptes, auxquels mandons semblablement d'ainsy le faire, sans aucune difficulté. Car ainsy nous plaist-il. En temoing de ce nous avons fait mettre notre grand seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le 4 jour du mois de juin l'an de grace 1736, et de nos regnes scavoir, de l'Empire Romain le 25e, d'Espagne le 33e, et de Hongrie et de Boheme le 26e. *Col.* V^t.

Par l'empereur et roy, la serenissime
archiduchesse d'Autriche, lieutenante
et gouvernante generale des Pays Bas (1).

Il fit le serment le 26 juillet suivant.

Au mois de juin 1739, l'archiduchesse Marie-Elisabeth ordonna au magistrat de Virginal de rendre compte de l'emploi des deniers publics à maître Pierre Sweerts, auditeur de la chambre des comptes :

Au mayeur et gens de loy de Virginal.

Marie Elisabeth, par la grace de Dieu, archiduchesse d'Autriche, etc., lieutenante et gouvernante generale des Pays Bas, etc.

Chers et bien amez. Comme il convient au service de S. M. que nous soyons informée de l'usage et employ que vous faites des

(1) *Archives générales du royaume. Conseil des finances,* n° 248.

Digitized by Google

deniers publiques, dont la direction vous est confiée, nous vous faisons cette, pour vous avertir que nous avons commis et authorisé a cet effet l'auditeur de la chambre des comptes de S. M. Pierre Swerts. Vous ordonnant, au nom et de la part de l'empereur et roy, mon tres cher frere et seigneur, de lui donner communication de tous les comptes, octroys et de tous autres titres et documens, qu'il vous demandera. Et pour prevenir tout obstacle et delay a l'execution de la dite commission, vous ajouterez foi a tout ce qu'il vous dira de notre part. A tant, chers et bien amez, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 8 juin 1739. *Ber. V*t.

MARIE ELISABETH. Par ordonnance de S. A. R.
*C. H. Cosqui* (1).

Elle écrivit le même jour à l'auditeur Sweerts, pour l'autoriser d'examiner les comptes de la commune de Virginal :

MARIE ELISABETH, par la grace de Dieu, archiduchesse d'Autriche, etc., lieutenante et gouvernante generale des Pays Bas, etc.

Cher et bien amé. Comme le service de S. M. exige que nous soyons informée tant de la conduite que les mayeur et gens de loy des communautés et districts des terres franches de Burght, Lembeek, fief de Rognon, Vierginal, Lumay ou Lummen et Hampteau ou Houtem, tiennent a l'egard du maniement et usage des deniers publiques, que de l'etendue et de la bonté et valeur des terres qui les composent; ce pourquoy nous avons trouvé convenir de vous commettre et authoriser, comme nous vous commmettons et authorisons par ces presentes, au nom de l'empereur et roy, mon tres cher frere et seigneur, a l'effet d'examiner l'employ et l'usage des dits deniers publiques; en vous faisant subministrer, pour y parvenir, tous les comptes, octrois et tous autres titres et documens que vous trouverez necessaires et a propos de vous faire produire, selon les ordres qu'ils en ont, comme vous verrez par les copies authentiques de nos lettres de creance leur ecrites a ce sujet, dont l'original est ci joint, pour que vous la delivriez a ceux desdites loix; et au surplus vous aurez a vous

(1) *Archives générales du royaume. Conseil d'état et audience.* Farde 922.

Digitized by Google

regler et conduire selon les instructions que nous vous avons fait expedier, que nous vous remettons pareillement ci joint. A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelle le 8 juin 1739. *Ber. V*t.

MARIE ELISABETH. Par ordonnance de S. A. R.
*C. H. Cosqui* (1).

*Instruction pour vous Pierre Swerts, auditeur surnumeraire de la chambre des comptes de S. M., commis a l'execution des presentes dans les communautés des terres franches de Burght, Lembeek, fief de Rognon, Vierginal, Lumay ou Lummen et Hampteau ou Houtem.*

Vous vous informerez en premier lieu de la quantité des terres qui sont dependantes des susdites communautés et districts, lesquels sont taxés dans les aydes et subsides et autres charges publiques; si la cotisation s'y fait avec égalité et justice, etc. Fait a Bruxelles le 8 de juin 1739. *Ber. V*t.

MARIE ELISABETH. Par ordonnance de S. A. R.
*C. H. Cosqui* (2).

Ces comptes furent rendus de la manière suivante :

I. — *Etat de la quantité des bonniers qui composent le territoire de la terre franche de Virginal, tant en paturages qu'en terres labourables, et de la somme respective a laquelle chaque bonnier a été taxé dans les subsides et autres charges* 1735-1739.

**1735.** *Taxe réel.*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 51 bon. | 175 | verges | paturages, a 30 sols par bonnier | | 77— 3—1 1/2 |
| 16 — | 200 | » | » a 22 1/2 sols | | 18— 3—3 |
| 7 — | 200 | » | » a 15 sols | | 5—12—6 |
| 35 — | 300 | » | terres labourables a 24 sols | | 42—18— 0 |
| 12 — | 275 | » | » » a 18 sols | | 11— 8—4 1/2 |
| 14 — | 350 | » | » » a 12 sols | | 8—18—6 |
| 138 — | 300 | | *A transporter.* Florins. | | 164—3—9 |

(1) *Archives générales du royaume. Conseil d'état et d'audience.* Farde 922.
(2) *Ibidem.* Farde 922.

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| *Transport.* | | 164— 3—9 |
| Les maisons et heritages au nombre de 44 taxés suivant leur grandeur à | | 36—15—0 |
| 5 bonniers ou environ de patures, qui sont communes, point cottisez, et mis a louage au rendage de 52-10-0 l'an, qui sont rapportez dans chaque compte des tailles, ici | *Memoire* | |
| 7 bonniers de bruieres, qui sont communé, point cottisez, | *Memoire* | |
| Item les dimes ne sont point cottisez et pouroient l'etre pour 13 bonniers | *Memoire* | |
| | | 200—18—9 |
| *Taxe apellé personel.* | | |
| La taxe de 10 sols par chaque cheval, et de 5 sols de chaque bete a corne, a porté | 40— 0—0 | |
| Celle sur le trafic et faculté des commersans, | 30—10—0 | |
| Celle sur la faculté de ceux qui ne font point commerce, comme manans et manouvriers, | 16— 7—0 | |
| | | 86—17—0 |
| Total de la quotisation de 1735 | | 287—15—9 |
| **1736.** *Taxe réel.* La taxe sur les terres est la meme que l'année precedente, et a porté | | 164— 3—9 |
| Et celle sur les maison et heritages, | | 33— 4—0 |
| | | 197— 7—9 |
| *Personel.* La taxe de 10 sols par cheval et de 5 sols de chaque bette a corne, | 45— 0—0 | |
| Celle sur le trafic et faculté des commersans, | 47— 2—0 | |
| Celle sur la faculté de ceux qui ne font point commerce, | 15— 0—0 | |
| | | 107— 2—0 |
| Total de la quotisation de 1736 | | 304— 9—9 |

Digitized by Google

**1737.** *Taxe réel.* La taxe sur les terres est la meme que celle de l'année precedente, et a porté 104— 3—9
Et celle sur les maisons et heritages, 56— 8—0

200—11—9

*Personel.* La taxe sur les chevaux et bettes a corne, 47— 0—0
Celle sur le trafic et faculté des commersans, y compris 2 florins par chaque chaudière au nombre de 9, 52—15—0
Celle sur la faculté de ceux qui ne font point commerce, 19—10—0

119— 5—0

Total de la quotisation de 1737 319—16—9

**1738.** *Taxe réel.* La taxe sur les terres est la meme que l'année precedente, et a porté 164— 3—9
Et celle sur les maisons et heritages, 36— 8—0

200—11—9

*Personel.* La taxe des chevaux et bettes a corne a porté 41— 4—0
Celle sur le trafic et bedrif des commersans y compris les 2 fls par chaque chaudière, 64—10—0
Celle sur la faculté de ceux qui ne font point commerce, 21— 5—0

129—19—0

Total de la quotisation de 1738 330—10—0

**1739.** *Taxe réel.* La taxe sur les terres est la meme que l'année precedente, et a porté 164— 3—9
Et sur les maisons et heritages, 36— 8—0

*A transporter* 200—11—9

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| | *Transport.* | 200—11—9 |
| *Personel.* La taxe des chevaux et bettes a corne, | 35—15—0 | |
| Celle sur le trafic et faculté des commersans, y compris les 2 fls par chaque chaudiere, | 60—10—0 | |
| Celle sur la faculté de ceux qui ne font point commerce, | 20—14—0 | |
| | | 116—19—0 |
| Total de la quotisation de 1739. | | 317—10—9 (1) |

II. — *Etat de recette et depense, tirée des comptes de tailles de la terre franche de Virginal, des années* 1737, 1738, 1739.

RECETTE.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1737. | Recette du reel, | 200—11—9 | |
| | Du personel, | 119— 5—0 | |
| | Des communes, | 52—10—0 | |
| | | | 372— 6—9 |
| 1738. | Du reel, | 200—11—9 | |
| | Du personel, | 129—19—0 | |
| | Des communes, | 52—10—0 | |
| | | | 383— 0—9 |
| 1739. | Du reel, | 200—11—9 | |
| | Du personel, | 116—19—0 | |
| | Des communes, | 52—10—0 | |
| | | | 370— 0—9 |
| | Total recette des dits trois années | | 1125— 8—3 |

DEPENSE.

*Subside.*

| | |
|---|---|
| Cette terre franche est chargé annuellement d'une demi ration, faisant | 135— 0—0 |
| Item, du quart d'augmentation pour l'entretien de la cour, | 31— 5—0 |
| Ensemble | 166— 5—0 |

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1737. | Payé a compte de l'année 1736, | 153— 0—0 | |
| 1737. | Payé pour le parfait de 1736, | 2—16—0 | |
| | Pour l'année 1737, | 166— 5—0 | |
| | A compte de 1738, | 101— 5—0 | |
| 1739. | Payé pour le parfait de 1738, | 65— 0—0 | |
| | A compte de 1739, | 103—15—0 | |
| | | | 592— 1—0 |

*Rentes.*

La dite franchise doit annuellement :

| | | |
|---|---|---|
| 1. | A N. Marsille, | 18—15—0 |
| 2. | Aux pauvres, | 41— 5—6 |
| 3. | A l'eglise, | 16— 6—0 |
| 4. | A N. D. de Consolation, | 3— 5—0 |
| 5. | A M. Havaux, | 4—17—6 |
| | Ensemble par an | 84— 9—0 |

Lesquelles ont eté payées comme s'ensuit, scavoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. | 1737, l'an echu en 1736, | 18—15— 0 | |
| | 1738, » 1737, | 18—15—0 | |
| | 1739, » 1738, | 18—15—0 | |
| | | | 56— 5—0 |
| 2. | 1737, parfait de l'an 1734, | 16—19—0 | |
| | 1738, l'an echu en 1735, | 41— 5—6 | |
| | a compte de 1736, | 18— 0—0 | |
| | 1739, parfait de 1736, | 23— 5—6 | |
| | | | 99—10—0 |
| 3. | 1737, l'an echu en 1736, | 16— 6—0 | |
| | 1738, » 1737, | 16— 6—0 | |
| | 1739, » 1738, | 16— 6—0 | |
| | | | 48—18—0 |
| 4. | 1739, trois ans echus en 1737, | | 9—15—0 |
| 5. | 1737, l'an echu en 1736, | 4—17—6 | |
| | 1738, deux ans echus en 1738, | 9—15—0 | |
| | | | 14—12—6 |
| | | | 229— 0—6 |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 1. Arieré de l'an 1739, | 18—15—0 | |
| 2. » de 3 ans 1739, | 123—16—6 | |
| 3. » de l'an 1739, | 16— 6—0 | |
| 4. » de 2 ans 1739, | 6—10—0 | |
| 5. » de l'an 1739, | 4—17—6 | |
| Ensemble | 170— 5—0 | |

*Gages.*

| | | |
|---|---|---|
| 1737. Au clerc du village pour une année echeu à la S. Jean, | 27— 0—0 | |
| 1738. Pour 18 mois echeu au Noel, | 40—10—0 | |
| 1739. Pour 6 mois echeu S. Jean, | 13—10—0 | |
| | | 81— 0—0 |

*Fraix extraordinaires.*

| | | |
|---|---|---|
| 1737, au mayeur, pour avoir eté differentes fois a Gosselies, | 12— 4—6 | |
| 1738, a la loy, pour avoir eté examiner les terres de ceux qui s'etoient plains d'etre trop taxez, | 10—14—0 | |
| 1739. au mayeur, pour un voyage a Gosselies, | 4— 0—0 | |
| | | 26—18—6 |

*Validations.*

| | |
|---|---|
| 1738, pour divers insolvences. | 10— 3—0 |

*Dressement d'assiette et audition de compte.*

| | | |
|---|---|---|
| 1737, | 21— 8—0 | |
| 1738, | 22— 4—0 | |
| 1739, | 21— 8—0 | |
| | | 65— 0—0 |

*Tantieme du collecteur.*

| | | |
|---|---|---|
| 1737, a raison du 28 denier, | 13— 5—9 | |
| 1738, » | 13—13—6 | |
| 1739, a raison du 24 denier. | 15— 8—4 | |
| | | 42— 7—7 |

Digitized by Google

*Charges annuels de la commune.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. Subside, | 166— 5—0 | |
| 2. Rentes, | 84— 9—0 | |
| 3. Gages, | 27— 0—0 | |
| 4. Fraix extraordinaires, | 8—19—6 | |
| 5. Validations, | 3— 7—8 | |
| 6. Frais d'assiettes et de comptes, | 21—13—4 | |
| 7. Collecteur, | 14— 2—6 | |
| | 325—15—0 | |

RECAPITULATION.

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Recette.* | | | 1125— 8—3 |
| *Depense.* Subside, | | 592— 1—0 | |
| Rentes, | | 229— 0—6 | |
| Gages, | | 81— 0—0 | |
| Fraix extraordinaires, | | 26—18—6 | |
| Validations, | | 10— 3—0 | |
| Assiette et compte, | | 65— 0—0 | |
| Collecteur, | | 42— 7—7 | |
| | | | 1046—10—7 |
| | Reste, | | 78—17—0 |
| | Boni du compte 1736, | | 80— 3—8 |
| | Reste en caisse | | 159— 0—8 |
| Arrieré du subside, | | 65—10—0 | |
| » des rentes, | | 170— 5—0 | |
| | Ensemble | | 232—15—0 |
| | En caisse | | 159— 0—8 |
| | Courteresse | | 73—14—4 (1) |

Le maréchal de Saxe, généralissime français, ayant emporté la ville de Tournay le 29 juin 1745, soumit bientôt toute la Flandre au gouvernement de Louis XV. Bruxelles et Anvers tombèrent au

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

pouvoir des vainqueurs. Tout le Brabant se couvrit de troupes françaises, qui demandèrent de lourdes contributions de guerre aux communes. Le marquis de Crancé, campé à Enghien, ordonna aux habitants de Virginal de livrer 4000 livres de foin, tandis que le marquis d'Armentières, logé à Ath, en demande 6000 livres. Le chevalier de Neufforge, receveur des terres franches, y leva une contribution de fls. 106-8-6. Le 14 juin 1746, un détachement français quitta Braine-le-Comte et s'abattit sur la cense de la Volée à Samme, il envoya un ordre à Virginal de livrer 86 livres de viande, 54 pains, 11 livres de beurre, 12 couples de poulets, 3 quarterons d'œufs, 2 pots de genièvre, 2 tonneaux de bierre, et 8 livres de tabac; le tout sous peine d'exécution militaire. Après la prise de Mons, le 10 juillet, le duc Joseph-Marie de Boufflers, maréchal de l'armée française, campé à Braine-le-Comte, envoya des détachements aux châteaux de Faucuwez et de Henripont, qui fourrageaient continuellement Virginal et ses environs. Le 7 mars 1747, Louis XV, ordonna par son conseil d'état une nouvelle imposition des terres franches :

> Le roy, etant informé qu'il y a dans le pays conquis plusieurs communautés, bourgs et lieux, qui ne contribuent point aux charges publiques avec aucuns des differents corps d'estat et pays qui composent les Pays Bas, et que les dites communautés, que l'on nomme terres franches, payent seulement des redevances modiques et annuelles, qui sont peu proportionés au secours que S. M. est dans la necessité de demander a tous ses sujets, et que mesme quelques unes des dites communautés se sont dispensées depuis plusieurs années de payer les redevances annuelles auxquelles elles ont precedemment été assujetties, il a paru convenable de demander aux dittes communautés une augmentation d'impositions proportionnées aux priviléges dont elles jouissent. A quoy S. M. voulant pourvoir, oui le rapport du sieur Mahault, conseiller ordinaire du conseil royal, controlleur general des finances, le roy etant en son conseil a ordonné et ordonne, que les habitants et autres contribuables des communautés, bourgs, paroisses et lieux, imposés sous le titre de rations des terres franches, seront tenus de payer a Jean

Digitized by Google

Girardin, chargé de la regie des revenus et droits de S. M. ou a ses preposés, outre leur quote principale de la presente année et le quart en sus d'icelles, les sommes auxquelles reviendront le montant de leur quotte principal pendant cinq années, savoir celle de la presente année et quart en sus dans les termes ordinaires, et l'imposition extraordinaire egal au produit de cinq années en trois payemens egaux, dont le premier sera fait quinze jours apres la notification du presente arret, le second le premier juin prochain, et le troisieme et dernier le premier septembre suivant. Veut S. M. qu'a defaut de payement de la ditte imposition dans les termes ci dessus, les habitans des dittes communautés, bourgs, paroisses et lieux et tous autres qui auront des possessions dans les territoires reputées terres franches, soient poursuivi pour le payement des dittes impositions ordinaires et extraordinaires sur les contraintes du dit Girardin, lesquelles seront executées par les voyes de droit et solidairement contre chacun des dits habitans ou possesseurs, sans pouvoir pretendre aucune moderation ni validation pour raison des fournitures militaires auxquelles ils auront contribué, ni sous quelqu'autre pretexte que ce puisse etre. Ordonne S. M. que celles des dittes communautés, bourgs, paroisses et lieux qui n'auront pas satisfait a l'entier payement de leur imposition un mois apres l'expiration du dernier terme seront et demeureront dechus de leurs privileges a compter du premier janvier 1748, sans cependant etre dispensés au payement des dittes impositions (1).

Virginal pour sa quotité paya en trois différents termes, le 21 avril, le 5 juin et le 15 septembre, au chevalier de Neufforge, la somme de 675 florins. Cet état de guerre continuel, les misères et les brigandages qu'il entraînait, commençait à exténuer les habitants de Virginal, lorsque la paix se conclut heureusement à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

Cette paix fit rentrer Marie-Thérèse dans la possession des Pays-Bas. Le prince Charles de Lorraine, qui avait été nommé gouverneur-général, en 1744, était retenu en Allemagne par ses affaires,

(1) Voyez mon *Histoire de la seigneurie de Tyberchamps*, p. 126.



Digitized by Google

et le maréchal, comte de Batthyany, son ministre plénipotentiaire, fut appelé à Vienne, pour y remplir la charge de gouverneur de l'archiduc Joseph. L'impératrice établit alors une jointe à qui elle confia provisoirement la direction des affaires intérieures du pays; elle la composa du duc d'Arenberg, commandant-général des armées, d'Augustin de Steenhault, président du conseil privé, du marquis de Herzelles, seigneur de Virginal, de Jean-Daniel-Antoine de Schockaert, chancelier de Brabant, et de Henri Crumpipen, secrétaire d'état et de guerre (1) :

Marie Therese, par la grace de Dieu, imperatrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wirtemberg, de la haute et basse Silesie, etc.; princesse de Suabe et de Transilvanie; marquise du S. E. R., de Bourgovie, de Moravie, et de la haute et basse Lusace; comte d'Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainau, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; lantgrave d'Alsace; dame de la marche d'Esclavonie, de Port Naon, de Salins et de Malines; duchesse de Lorraine et de Bar; grande duchesse de Toscane. Comme nous portons toujours une affection singuliere a nos Païs Bas, et aux mannans et habitans d'iceux, nos bons et fidels vassaux et sujets; n'ayant rien plus a cœur que leur conservation, bien et prosperité, qui depend beaucoup de la bonne conduite et gouvernement des dits païs; c'est pourquoi, aiant resolu de rapeller a notre cour notre tres cher et feal le comte Charles Batthyany, notre conseiller d'etat, ban de Cratie, felt mareschal de nos armées, et pendant l'absence du serenissime prince Charles de Lorraine et de Bar, notre ministre plenipotentiaire pour le gouvernement general de nos Païs Bas, pour y assumer et exercer l'emploi d'ayo du serenissime archiduc Joseph Benoit, prince roïal de Hongrie et de Boheme, notre tres cher et tres aimé fils, que la prudence, merite et rares qualités dudit comte nous ont portée a lui con-

(1) *Inventaires des archives de la Belgique*, t. I, p. 11.

Digitized by Google

ferer; et notre soin maternel exigeant qu'en attendant l'arrivée de S. A. R. le prince Charles, gouverneur, notre tres cher et tres aimé beaufrere et cousin, ou la destination en envoi de quelque autre notre ministre plenipotentiaire, il soit pourvu, en destinant sur les lieux quelques sujets idoines, capables et doué de toutes les circonstances requises, pour en interim et jusque a autre notre roïale disposition, gouverner, regir nos dits Pays Bas. A cet effet, apres mure deliberation, nous avons resolu d'etablir une jointe composée du duc d'Arenberg, commandant general des armes, du chef et president du conseil privé, Augustin de Steenhault, ou en cas d'absence ou de mort, de doyen du dit corps, du marquis d'Herzelles, surintendant et directeur general des finances, et en cas d'absence ou de mort de celui pour lors, qui fera ses fonctions, et de Jean Daniel Antoine de Scheckaert, chancelier de Brabant, les trois premiers en vertu de leurs charges, et le quatrieme en consideration des merites et qualités particulieres de sa personne, et de telle autre ou autres, que nous voudrons successivement y nomer et adjoindre, et de Henry Crumpipen, notre secretaire d'etat et de guerre, et a son defaut de celui qui se trouvera le premier en rang dans la dite secretairie, pour y faire egallement les fonctions de secretaire de la jointe; ne doutant point par la connoissance que nous avons du zele, prudence, bonne direction et experience des susmentionnés, qu'ils scauront defendre avec vigilance nos dits Pays Bas, et les gouverner avec equité. Scavoir faisons que nous ce que dessus consideré, nous confiant a plein des sujets susmentionnés, et pour la satisfaction que nous avons de leurs personnes et merites, les avons etablis et commis, etablissons et commettons par les presentes, en jointe, a la direction interine du gouvernement, jusqu'a l'arrivée du serenissime prince gouverneur, ou jusques a ce que nous jugions convenir d'en disposer autrement. Et a cet effet avons a la susditte jointe donné, et donnons par ces presentes, plein pouvoir, autorité et puissance pleiniere de vacquer, entendre et s'emploier au regime, gouvernement et conduite de nos dits Pays Bas, vassaux et sujets, des affaires et besoignes, quels qu'ils soient, qui y pourront survenir, de les faire vivre et conduire dans notre sainte religion catholique apostolique romaine, en justice et police, faire faire et administrer la ditte justice par tous nos consaux, justiciers, officiers et chacun en son pouvoir, ressort et jurisdiction, et a ceux et es cas qu'apartiendra; d'ouir les

Digitized by Google

requetes, plaintes et doleances de nos dits sujets, et sur icelles les pourvoir, et faire pourvoir, de tel remede qu'elle verra convenir; de faire assembler devers elle, ou ailleurs ou bon lui semblera, et tant de fois qu'elle voudra, les chevaliers de l'ordre, les conseillers de nos conseils d'etat privé et des finances, et autres par nous ordonnés et a ordonner devers elle, y faire proposer et mettre en deliberation toutes les matieres et affaires, qui lui surviendront, et concernantes a nous, nos dits Pays Bas, sujets et autres; ouir et entendre les opinons de ceux de nos dits conseils, et ordonner et asseoir les conclusions et resolutions telles qu'apartiendra, et les faire mettre a due et entiere execution, avoir le regard, soin, et surintendance, tant sur le fait de la justice et des finances, comme sur la gendarmerie de terre et de mer, et les gouverneurs et capitaine generaux et particuliers, et sur tous les autres officiers de justice et de recette de nos dits païs, faire faire toutes sortes d'edits, statuts et ordonnances, qu'elle verra servir au bien, utilité, commodité et police de nos dits païs et sujets de la cause publique d'iceux, pourveoir, donner, conferer et disposer, selon nos ordres et instructions a cet egard, de tous offices et benefices, qui vaqueront en nos dits Païs Bas, qui seront a notre dispositions a gens idoines, suffisans, qualifiés et resseans, donner, octroier et accorder aussi a tous delinquans, criminels et malfaiteurs, grace, remission, abolition, pardon et rappel de ban, des cas qu'ils auront commis et perpetrés, faire et convoquer et assembler les Etats des respectives provinces de nos Païs Bas, chacun en son ressort, lorsque bon lui semblera, pour y faire proposer et remontrer toutes les affaires qui surviendront; signer et sceller sous notre nom et de nos sceaux toutes sortes de provisions et lettres patentes, qui par elle seront deliberées et conclues; et quant aux lettres closes, nous voulons et ordonnons qu'elles soient doresnavant depeschées par nos secretaires, sous notre nom, et qu'elles soient signées par deux membres de la jointe et par nos dits secretaires, auxquels en sera la depeche par elle commandée; lesquelles lettres et provisions nous avons autorisés et autorisons, et voulons qu'elles soient de tel effet, valeur et vertu, comme si nous meme les eussions commandées et signées de notre main, bien entendu toutes fois, que les lettres closses et patentes qui se depecheront en nos conseils es matieres qui s'y traitent se feront sous notre nom, comme jusqu'a present en a éte usé; et generalement de faire, ordon-

Digitized by Google

ner, commander et disposer de toutes choses qu'elle verra servir a l'honneur de nous, a la conservation de nos droits, hauteurs, seigneuries, autorité et preeminences, et au bien, tranquilité et repos de nos dits païs et sujets, et de la cause publique d'iceux, tout ainsi et en la forme et maniere que nous memes ferions et faire pourrions en notre personne. Quoiqu'il y eut quelque chose qui n'est contenu en ces dittes presentes, promettant en foi et parole d'imperatrice et reine, d'avoir pour agreable ferme et stable, inviolablement observer tout et entierrement, ce que par les susdits ministres en jointe aura eté fait, convenu, conclu, accordé et executé, en vertu de ces presentes, par la maniere susditte, sans jamais faire, dire, ni aller, ni souffrir etre fait, dit ni allé au contraire, en maniere quelconque, le tout en la forme et maniere qu'en ont usé et pu user les autres representans notre personne roïale et sous les instructions qui leur seront données pour leur conduite dans les affaires du gouvernement de nos dits Païs Bas. Si donnons en mandement aux dits chevaliers de l'ordre, gens de notre conseil d'etat, chef et president de nos privé et grand conseils, gens de nos domaines et finances, et de tous nos autres consaux, gouverneurs, capitaines, justiciers, officiers et sujets qui ce regardera et chacun d'eux, en droit soi et si comme a lui apartiendra, que les dites personnes, et telle autre que nous trouverons ensuite convenir de nommer et ajouter par commission ou depeche particuliere, laquelle aura la meme force et vigueur que ces presentes, ils tiennent et reputent jusques a l'arrivée du serenissime prince gouverneur, ou jusques a autre notre disposition, pour membres de la jointe interine destinée et etablie a l'administration des affaires du gouvernement general de nos dits Païs Bas, et a laquelle, comme a telle et representante notre personne, fassent, portent et exhibent tout honneur, reverence et obeissance comme a nous meme, et en toutes choses concernant le dit gouvernement aident et assistent en lui donnant conseil, confort et adresse de tout leur pouvoir, et toutes et quantes fois que par ladite jointe requis en seront; et qu'au surplus dudit regime et direction la fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user. Cessant tous contredits et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plait il. Et pour que de ces presentes l'on aura besoin en divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, sous seel autentique ou copie collationnée, et signée par un de nos secretaires, foi soit ajoutée comme au

Digitized by Google

present original. En temoignage de ce nous avons signé les presentes de notre main, et y fait apposer notre grand seel. Donné en notre ville et residence imperiale èt royale de Vienne, le 8 du mois d'octobre 1748, et de nos regnes le huitieme. *Sila. Vt.*

MARIE THÉRÈSE.

Par ordonnance de S. M.
*Le baron de Palazzi* (1).

Le lendemain, l'impératrice leur adjoignit le vicomte de Patin, président du conseil de Flandre. La jointe fut installée à Ruremonde, le 30 octobre, par le comte de Batthyany, qui se démit, entre ses mains, du gouvernement général (2).

En 1750, la population de Virginal était de 450 habitants (3).

Par son ordonnance du 9 avril 1750, le gouverneur-général, Charles de Lorraine, demanda aux terres franches la somme de 981 florins 19 sols 11 deniers, afin de compléter les régiments nationaux d'infanterie :

CHARLES ALEXANDRE, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, marechal des armées du S. E. R. et de celles de S. M. l'imperatrice reine de Hongrie, et de Boheme, etc., son lieutenant gouverneur et capitaine general de ses Pais Bas, etc., etc.

Cher et bien amé. Comme nous avons vu par l'experience que l'on aura toute la peine a completer les regiments nationnaux d'infanterie dans le meme tems que l'on avoit tout lieu de croire qu'on pourroit completer les regimens allemans de S. M., et que son royal service, aussi bien que l'avantage des provinces, exigeaient, cependant que les uns et les autres seroient complets au plustot et a pas egal, nous avions resolu de faire fournir les recrues en nature par les provinces respectivement selon la matricule, ou repartition qu'on observe pour l'entretien de notre cour, a proportion des 3000 hommes, ou environs, dont les

(1) *Archives générales du royaume. Registre des lettres et décrets de S. M.* 1744-1752.
(2) *Inventaires des archives de la Belgique*, t. I, p. 41.
(3) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

dis regimens nationaux avoient besoin pour etre complets; mais comme il etoit a craindre que par la la culture des terres et manufactures du païs n'en souffriroient un prejudice considerable, d'autant que les jeunes gens pourroient sortir du païs pour ne pas etre obligez de s'engager : nous avons declaré pour ces raisons que sans exiger aucuns hommes en nature, nous nous contenterions du contingent respectifs en argent, a raison de 12 ecus par tête : ce qu'aiant eté accepté et paié par les Etats des provinces sur le pied de la proportion ci dessus enoncée; nous vous faisons cette pour vous ordonner, au nom et de la part de S. M., d'imposer sur les terres franches et enclavées de votre recette, pour leur quote part dans les dits 3000 recrues, a raison de 12 ecus par tete, la somme de 981 florins 19 sols 11 deniers, a repartir suivant la proportion que les dittes terres paient respectivement dans l'entretien de la cour; la predite somme etant leur contingent suivant selon l'operation faite pour la generalité des provinces dans le dit entretien. Et cette somme etant entrée dans votre caisse, vous en donnerez part au conseil des finances, afin qu'il vous donne ses ordres pour la remise à la recette generale. A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 9 avril 1750. *Herz. Vt.*

Charles de Lorraine.

Par ordonnance de S. A. R.
*Le baron de Lados* (1).

Au conseiller receveur Neuforge.

Pour fournir les diverses contributions demandées pendant la dernière guerre, Virginal avait été contraint de lever plusieurs sommes d'argent, dont les intérêts annuels montaient à environ cent florins. Les habitants s'adressèrent à l'impératrice, pour pouvoir louer et arrenter une trentaine de bonniers de warissaix ou de communes incultes, afin d'en appliquer le revenu au remboursement des rentes passives de la communauté. Marie-Thérèse leur expédia l'octroi nécessaire, le 1 mars 1752 :

Marie Therese, par la grace de Dieu, imperatrice des Romains, reine de Hongrie et de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie;

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3330.

Digitized by Google

archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wirtemberg et de la haute et basse Silesie, etc.; princesse de Souabe et de Transilvanie; marquise du S. E. R., de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainau, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisea; langrave d'Alsace; dame de la marche d'Esclavonie, du Port Naon, de Salins et de Malines; duchesse de Loraine et de Bar; grand'duchesse de Toscane; etc., etc. A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou lire ouiront, salut. Scavoir faisons, que nous avons recu la supplication de Philippe Francois Havaux, a ce authorisé par la plus saine partie des habitants de la paroisse de Verginal, comme en constoit par l'authorisation y jointe, comme aussi des mayeur et echevins de la loy du meme lieu; contenante qu'au dit Verginal, situé en notre duché de Brabant, il se trouvoit tout au moins vingt cincq a trente bonniers de communes incultes, et dont la communauté ne retiroit aucun profit, que cette ditte communauté, qui ne contenoit qu'environ cent bonniers d'heritages, etoit cependant chargée de cent florins de rentes, salvo justo, par an, auxquelles on croioit qu'on pourroit satisfaire par les revenus annuels desdites communes si elles auroient eté exposées a louage, et quelques petits coings en arrentement; sujet que les suppliants se retiroient vers nous, suppliant tres humblement, afin que nous fussions servies d'authoriser les gens de loy du dit Verginal de pouvoir passer en louage, au profit de leur communauté les communes du dit lieu pour un terme de dix huit ans, ou tel autre que nous trouverions convenir, et quelques petits coings en arrentement; l'on supplioit cependant pour le terme de dix huit ans a cause qu'il falloit plusieurs années pour les mettre en bon etat, a raison qu'elles etoient montagneuses et n'avoient jamais eté cultivées. Pour ce est il que nous, ce que dessus consideré, et vus les projets de louage desdittes communes, et d'arrentement de quatre petits recoins des memes communes, ensemble les avis des deux seigneurs du lieu, et des principaux adheritez, inclinant favorablement a la demande des suppliants, leur avons permis, octroié et consenti, permettons, octroions et consentons de grace speciale par cettes, qu'ils pourront passer en louage les susdites communes pour le terme de dix huit ans, et les

Digitized by Google

petits recoins en arrentement, au profit de la dite communauté, servatis servandis, et suivant les deux respectifs projets de passement rubriqués par le conseiller commissaire du quartier; a condition que les revenus soient successivement applicqués au remboursement des rentes passives de la meme communauté, et d'en faire conster audit commissaire d'année en année. Lesquels passements tant en louage qu'en arrentement a faire respectivement a la fin et en forme et maniere que dessus, avons, des a present pour lors, confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par nos presentes. Voulant qu'icenx ainsi faits soient tenus pour bons, fermes, stables et valables. Si mandons et commandons a nos tres chers et feaux les chancellier et gens de notre conseil ordonné en Brabant, mayeur de Louvain, amman de Bruxelles, ecoutete d'Anvers, et a tous autres nos justiciers, officiers et sujets de notre dit pays et duché de Brabant, et chacun d'eux, en droit soy et si comme lui appartiendra, qu'ils souffrent et laissent lesdits suppliants de cette notre presente grace, octroy, approbation, et confirmation, pleinement et paisiblement jouir et user, sans en ce leur faire ni souffrir etre fait aucun trouble ou empechement au contraire. Car ainsi nous plait-il. Donné en notre ville de Bruxelles, sous notre grand seel, ce 1 de mars l'an de grace 1752, de notre empire romain le septieme, et de nos regnes de Hongrie et de Boheme, etc., le douzieme. *Schoc. V*t.

Par l'imperatrice reine,
*F. J. Mostinck* (1).

En 1753, Virginal comptait quatre-vingt-dix ménages avec environ 300 communiants (2).

Le temps qui suivit la paix d'Aix-la-Chapelle, fut pour la Belgique une ère de bonheur et de prospérité. Grâce à la bonne administration de son magistrat, Virginal se remit tout doucement des pertes causées par la guerre : il n'était plus chargé que d'une demi-place pour l'entretien des gardes, et d'un quart de place,

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.
(2) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

pour celui de la cour du gouverneur-général, ou 168 livres 15 sols (1). Mais cette aisance ne fut pas de longue durée. Marie-Thérèse avait du céder la Silésie au roi Frédéric de Prusse pour conserver la paix avec lui, pendant qu'elle faisait la guerre à la France. Se voyant assurée de la possession paisible des plus belles parties de son immense héritage, elle crut que le moment était venu de se faire restituer aussi la Silésie. Elle conclut un traité d'alliance, en 1756, avec la France, son ancienne rivale, et fit entrer dans ses projets les cours de Russie, de Suède et de Saxe. Frédéric vit l'orage se former, fondit sur la Saxe, et s'empara, à Dresde, des preuves de la coalition tramée contre lui. Marie-Thérèse leva une armée formidable pour s'opposer à son ennemi et obtint des subsides et des secours énormes de la France : elle s'adressa en même temps, par le gouverneur-général Charles-Alexandre de Lorraine, aux États de Brabant, et ordonna au chevalier de Neufforge, le 28 octobre 1756, de lever une somme de 34,000 florins sur les terres franches, par forme de don gratuit : Virginal y était pour 206 florins 12 sols 6 deniers, au-dessus de ses charges ordinaires :

> Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, marechal des armées du S. E. R. et de celles de S. M. l'imperatrice reine de Hongrie et de Boheme, etc., son lieutenant gouverneur et capitaine general de ses Pays Bas, etc. etc.
>
> Cher et bien amé. Nous avons resolu de demander au nom de S. M. a toutes les provinces, villes et administrations des Pays Bas un secours d'argent par forme de don gratuit proportionné au besoin ou elle se trouve dans les circonstances presentes, qu'elle est attaquée par un ennemi puissant dans ses etats hereditaires d'Allemagne; et comme il est de toute justice que les habitans des terres franches contribuent dans ce secours ainsi que tous les autres sujets de S. M., nous vous faisons cettes pour vous ordonner en son nom royal de faire incessamment les envois a concurrance d'une somme de 34000 florins a charge des

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes*, n° 17097-17114.

Digitized by Google

terres franches de votre recette, y compris celle du pays retrocedé pour 4000 florins, sur le pied et conformement aux deux liste de repartition ci attachée sous le cachet de S. M., paiable entre vos mains au 1 de fevrier 1757 avec le 40e denier en sus, a peine d'execution en cas de defaut de payer au terme prescrit; les autorisant comme nous les autorisons par la presente a lever ledit contingent remboursable en dix années par portion egale avec les interets au moindre denier que faire se pourra, si mieux n'aiment les dittes communautés le repartir par forme d'assiette sur tous les contribuables a condition bien expresse qu'il sera acquitté dans le terme ci-dessus prescrit. Promettons au nom de S. M. que cette charge viendra a cesser apres le remboursement dudit capital et des interets. A tant etc. De Bruxelles le 28 octobre 1756. *Herx. Vt.*

CHARLES DE LORRAINE.

Par ordonnance de S. A. R.
*Le baron de Lades.*

*Repartition d'une somme de* 30000 *florins courant, sur les terres franches situées dans le Brabant, etc.*

. . . . . .

Virginal. 206—12—6 (1).

Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire, renouvela la même ordonnance, le 22 octobre 1757 :

CHARLES, comte du S. E. R., de Cobenzl, chambellan, conseiller d'etat intime actuel et ministre plenipotentiaire de S. M. l'imperatrice reine de Hongrie et de Boheme, pour le gouvernement de ses Païs-Bas, etc., etc.

Tres cher et bien aimé. Quoiqu'il y ait lieu d'esperer que les troubles de la guerre qui desolent les etats de S. M. en Allemagne, ne seront pas de longue durée apres les succes glorieux dont il a plu a la Providence de couronner ses armes, cependant le moment du retour

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3539. — *Ibidem* n° 1271.

de la tranquilité publique n'est pas encore venu, de sorte que S. M. doit faire des nouveaux efforts tant pour maintenir les avantages deja acquis que pour tacher de les multiplier et pour forcer les ennemis a une paix solide et durable, et comme pour fournir a S. M. les moyens necessaires pour parvenir a ce but si desirable nous avons resolu de demander aux etats de toutes les provinces des Pays-Bas un nouveau don gratuit et qu'il est juste que les habitans des terres franches contribuent dans ce secours comme tous les autres sujets de S. M., nous vous faisons cettes pour vous ordonner en son nom roïal de faire les envois a toutes les terres franches de votre administration a concurrence de 34000 florins de Brabant, y compris celle du pays retrocedé pour 4000 florins sur le pied et conformement aux deux listes ci-jointes paiable entre vos mains, mais avant le 1 de mars 1758, avec le 40e denier en sus. Et pour leur donner plus d'aisance pour effectuer ces payements avec toute l'acceleration que le service de S. M. exige, vous leur ferez connoitre que nous les autorisons a lever leurs contingents respectifs au moindre interet qu'il sera possible, a condition de rembourser le capital avec les dits interets au plus tard dans le terme de dix ou douze années par parties egales d'année en année, si mieux n'aiment les dittes communautés le repartir par forme d'assiette sur tous les contribuables, pourvu et non autrement qu'il soit acquitté dans le terme ci-dessus prescrit; et les assurant bien positivement que cette nouvelle charge viendra a cesser aussitot que le remboursement du capital et des interets sera efectué. A tant, tres cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 22 octobre 1757. *Cor. V*t.

Comte Cobenzl.

Par ordonnance de S. E.
*Le baron de Lados* (1).

Le même ministre, par lettres du 25 octobre 1758, demanda encore un don gratuit de 23,000 florins, dans lequel Virginal dut payer 134 florins 5 sols 6 deniers (2) :

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3539. — *Ibidem* n° 1271.

(2) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes*, n° 17115-17116.

Digitized by Google

CHARLES, comte du S. E. R., de Cobenzl, chambellan, conseiller d'etat intime actuel et ministre plenipotentiaire de S. M. l'imperatrice reine de Hongrie et de Boheme, pour le gouvernement general de ses Païs-Bas, etc., etc.

Cher et bien amé. Après les preuves que S. M. a données de amour pour la paix, rien ne leur auroit eté plus agreable que de pouvoir annoncer a ses peuples le retour de la tranquillité publique, mais la Providence n'ayant pas encore jugé à propos d'amener les choses a un evenement aussi desiré, S. M. se trouve dans la necessité indispensable de continuer a prendre des mesures vigoureuses pour resister aux efforts acharnés de ses ennemis et pour ne pas l'exposer a perdre les fruits de ceux que ses fideles sujets ont fait pendant les deux dernieres années pour lui fournir les secours qui ont eté emploiés a la subsistance de ses nombreuses armées, et comme nous avons resolu de demander aux etats de toutes les provinces des Pays Bas un nouveau don gratuit et qu'il est de toute justice que les habitans des terres franches contribuent dans ce secours ainsi que tous les autres sujets de S. M., nous vous faisons cettes pour vous ordonner en son nom roial de faire les envois a toutes les terres franches de votre administration y compris celles du pays retrocedé a concurrence de 23000 florins courant de Brabant, avec le 40e denier en sus suivant la liste ci-jointe, paiables entre vos mains avant le 1 de mars 1759 avec le 40e denier en sus. Et pour leur donner plus d'aisance pour effectuer ces payements avec toute l'acceleration que le service de S. M. exige, vous leur ferez connoitre que nous les autorisons à lever leur contingents respectifs au moindre interet qu'il sera possible; a condition de rembourser le capital avec les dits interets au plus tard dans le terme de dix ou douze années, par parties égales d'année en année si mieux n'aiment les dittes communautés le repartir par forme d'assiette sur tous les contribuables pourvu et non autrement qu'il soit acquitté dans le terme ci-dessus prescrit, et les assurant bien positivement que cette nouvelle charge viendra a cesser aussitot que le remboursement du capital et des interets sera efectué. A tant, etc. De Bruxelles le 25 octobre 1758. *Cor. V^t.*

Par ordonnance de S. E.
*Le baron de Lados.*

COMTE COBENZL.
Virginal.

134—5—6 (1).

(1) *Archiv. gén. du royaume. Ch. des comptes. Acq.* Liasse 3539. — *Ib.* n° 1271.

Digitized by Google

Entretemps le seigneur de Virginal, Ambroise-Joseph, marquis de Herzelles, mourut au château de Faucuwez, le 4 août 1759, et fut enterré à l'église d'Ittre.

C'est ce marquis de Herzelles qui rebattit en 1718 l'hôtel de Salazar, situé dans la rue des Sols, à Bruxelles, et qui lui donna sa forme actuelle. Cet hôtel se compose d'un grand corps de logis avec deux ailes encadrant une cour qui est séparée de la rue par un mur et un portail; ses appartements sont beaux; le jardin assez vaste, est beaucoup plus bas que la cour, disposition qui relève la façade de derrière du bâtiment. Le prince de Lorraine, depuis empereur sous le nom de François I, y logea en 1730 avec toute sa suite pendant six mois. La chapelle de l'hôtel réveille une idée d'expiation : là se trouvait autrefois la synagogue des juifs, où un grand crime fut commis en 1370. Par l'intermédiaire d'un voleur sacrilége, des juifs s'étaient procuré des hosties consacrées qu'ils traitèrent indignement et percèrent à coups de couteau et de poignard. Un sang miraculeux était sorti des espèces sacramentelles. L'édifice religieux y fut bâti comme monument expiatoire, vers 1429, par Gilles van den Berghe, bourgeois de Bruxelles. En 1720, à l'occasion du jubilé de trois cent cinquante ans, le marquis de Herzelles y plaça un nouvel autel, des ornements, des peintures, et une nouvelle pierre avec cette inscription dans trois langues :

IN HOC OLIM SYNAGOGÆ SPATIO CONFOSSÆ
FUERUNT A JUDÆIS SACRÆ HOSTIÆ ANNO 1370,
4° APRILIS.
IN DEZE PLAETSE EERTYTS SINAGOGUE HEBBEN
DE JODEN GEPOINNARDEERT DE HH HOSTIEN 1370,
DEN 4 APRIL.
DANS CET ESPACE, AUTREFOIS UNE SINAGOGUE,
LES SS HOSTIES ONT ÉTÉ POIGNARDÉES PAR LES JUIFS
L'AN 1370 LE 4 D'AVRIL.

En 1735 on y bâtit un portail, orné d'une tour artistement façonnée, sur le frontispice duquel on lisait ce chronogramme :

Digitized by Google

JUDÆORUM POLLUIT RABIES.
AUSTRIACA EXORNAT PIETAS (1).

Ambroise de Herzelles avait fait son testament le 13 mars 1759 :

Au nom de Notre Seigneur Jesus Christ. Amen.

Nous, sousigné AMBROISE, MARQUIS DE HERZELLES et de Faulquez et Ittre, chambellan actuel de S. M. I. et R. la reine d'Hongrie et de Boheme, son conseiller d'etat et d'epée, et surintendant et directeur general de ses domaines et finances, etc. faisant reflexion qu'il n'est rien de si certain que la mort, ni de plus incertain que l'heure d'icelle, pour cette raison ne voulant pas quitter ce monde sans disposer des biens que Dieu tout puissant nous y a pretés et que nous delaisserons a notre mort, nous avons fait et ordonné notre testament en la maniere qui suit, desirant et voulant qu'il ait lieu et sortisse son plein et entier effet en la meilleure forme qu'il se pourra.

Premierement, nous recommandons notre ame a Dieu notre createur et sauveur, a sa sainte mere la vierge Marie, a saint Ambroise notre patron, et a toute la compagnie celeste; et notre corps mort a la terre sainte, lequel nous voulons etre enterré dans notre caveau au chœur de Notre Dame de l'eglise d'Ittre.

Nous laissons a la discretion et disposition de notre chere epouse nos exeques et les messes et distributions aux pauvres de notre paroisse d'Ittre.

Nous ordonnons que pendant le terme de vingt cinq ans il sera celebré en la dite eglise d'Ittre un anniversaire ainsi et sur le pied qu'on le celebre pour feu le chancellier marquis de Herzelles, et que nous avons bien voulu faire celebrer jusqu'a present pour feu notre tres chere epouse Marie Claire de Croy, lequel anniversaire nous voulons aussi qu'il se continue jusqu'a l'expiration de vingt cinq a compter du jour du deces de notre dite epouse.

Nous voulons que les legs que nous laisserons par billet separé par nous signé auront lieu, et au cas que nous n'en signerions pas, notre

(1) HENNE ET WAUTERS. *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 307. — ED. T. *Salazar*.

Digitized by Google

chere epouse recompensera ceux qui l'auront merité comme elle trouvera convenir pour service ou recompense.

En venant a la disposition de tous nos biens tant meubles qu'immeubles et respectivement reputés pour tels, nous servant a cet effet des lettres d'octroy obtenue au souverain conseil de Brabant le 30 juin 1756, nous instituons en iceux pour notre heritiere universelle notre tres chere epouse Christine Philippine née marquise de Trazegnies, a charge d'accomplir ce que nous avons ci-dessus ordonné et d'acquitter les legs ci-dessus mentionés, comme aussi toutes les dettes courantes comme de menage ou autres semblables qui se pourroient trouver au jour de notre deces; mais quant aux autres dettes que nous pourrions devoir ajugées ou a ajuger pas sentence ou autrement, nous l'autorisons a l'effet de pouvoir lever sur nos biens immeubles les sommes necessaires pour les acquitter : nous entendons comprendre dans cette institution nos terres et seigneuries de Faulquez, Ittre et generalement tous les biens immeubles et rentes dont nous serons en possession au temps de notre trepas, rien de reservé ni d'excepté.

A charge et condition neanmoins qu'elle ne pourra charger, aliener, ni disposer autrement que dit ci-dessus, aucun de nos biens immeubles et rentes, entendant et voulant qu'apres sa mort, ils passent et succedent a nos deux fils, Louis Antoine Joseph de Herzelles actuelement au service de S. M. Cath. et a Charles Ferdinand de Herzelles, savoir trois quarts a notre fils ainé, et l'autre quart a notre fils cadet.

Nous entendons et voulons neanmoins que notre dit fils ainé et ceux que nous appellerons apres lui aient l'administration et la direction des dits biens, parmi laissant et faisant suivre a notre dit fils cadet le quart du revenu clair et liquide des dits biens, suivant les comptes des receveur a commettre par notre dit fils ainé, sans comprendre la demeure au chateau de Faulquez qui restera au profit seul de notre dit fils ainé, de sorte que nous ne voulons pas que les dits biens soient partagés ou divisés en aucune maniere.

Nous deffendons a nos dits fils toute charge et alienation des biens qui leurs parviendront en vertu de notre present testament, soit sous pretexte de legitime de quarte trebellianique ou autrement, les vinculant du lien de fidei commis en faveur et au proffit de leurs enfans preferant les males aux femelles.

Si l'un de nos dits fils meurt sans enfans, sa portion passera et suc-

Digitized by Google

cedera integralement a l'autre, et a son defaut a ses enfans par preference toujours des males aux femelles.

Si nos dits fils vienent a mourir sans enfans ou leurs enfans sans generation, nos dits biens passeront et succederont aux enfans de notre tres chere epouse qu'elle viendroit a procreer par un autre mariage, preferant comme dessus les males aux femelles, a condition neanmoins que l'enfant male a procreer d'icelle devra porter le nom et les armes d'Herzelles en chef, ou que s'il n'y a qu'une fille que celui qu'elle epousera devra aussi porter les dits nom et armes en chef, a peine de privation.

Apres ou a defaut de nos dits apellés et substitués nous entendons et voulons que nos dits biens passent et succedent a celui du nom de Trazegnies qui y sera denommé par notre tres chere epouse, aussi a condition qu'il devra porter le nom et armes d'Herzelles en chef.

Nous declarons ceci etre notre derniere volonté, que nous voulons ponctuelement etre accomplie et executée dans tous ses points, clauses et conditions. En foi de quoi nous avons signé et confirmé ces presentes de notre signature ordinaire et y apposé le cachet de nos armes en cire d'Espagne vermeille. A Bruxelles, ce 13 mars 1759.

*L. S.* LE MARQUIS DE HERZELLES (1).

Il épousa 1° en secret à Malines, le 20 décembre 1706, Marie-Catherine-Vincent, princesse d'Autriche; 2° en 1722, Marie-Claire de Croy, née en 1679, fille de Ferdinand-Joseph, duc d'Havré et de Croy, etc., et de Marie-Joséphine-Barbe de Halluin; 3° en 1749, Christine-Philippine-Elisabeth, marquise de Trazegnies, née le le 22 décembre 1728, grande maîtresse de l'archiduchesse Elisabeth, dame de l'ordre de la Croix étoilée, fille de Philippe-Ignace-Joachim, marquis de Trazegnies, comte de Villemont, seigneur de Longuernée, Gouy-le-Piéton, Chapelle-lez-Herlemont, Heriamont, etc., prince des francs fiefs de Rognon, sénéchal héréditaire de Liége, colonel d'un régiment de dragons au service de S. M. I. et R. etc., et de Marie-Eléonore-Agnès, baronne de Bode (2).

(1) *Archives judiciaires de Bruxelles.*
(2) *Archives du château d'Ittre.*



Digitized by Google

Le gouverneur-général, par son décret du 6 novembre 1759, demanda un nouveau don gratuit de 22,389 florins 10 sols, dans lequel Virginal dut contribuer 134 florins 5 sols 6 deniers :

CHARLES-ALEXANDRE, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, marechal des armées du S. E. R. et de celles de S. M. l'imperatrice reine de Hongrie et de Boheme, etc., son lieutenant gouverneur et capitaine general de ses Païs Bas, etc. etc.

Cher et bien amé. S. M. avoit tout lieu d'esperer que par la protection divine pour la juste cause, cette campagne auroit mis fin a la presente guerre, dont elle a taché de soutenir la depence par les moiens qui lui ont paru les plus praticables et les moins onereux a ses peuples, en chargeant ses propres revenus dans tous les etats de son obeissance, par des emprunts a gros interets, dont la multiplicité des engagements laissant un vide considerable dans le produit de ces memes revenus, ils deviennent par la plus insuffisans que jamais pour faire face a tant de depences. Et comme il est indispensables de faire des nouveaux efforts pour ne pas perdre le fruit de ceux que S. M. a fait jusqu'ici avec le concours de ses fidels sujets, et qu'il a eté resolu de demander aux etats de toutes les provinces des Pays-Bas un nouveau don gratuit; nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom de S. M. d'imposer par forme de don gratuit extraordinaire sur toutes les terres franches soumises a votre recette, y compris celles du païs retrocedé, les memes sommes qui ont eté imposées l'année derniere avec le 40e denier en sus, conformement a la liste de repartition que nous joignons ici, a concurrence de fls 22389-10-0 argent courant de Brabant, paiable entre vos mains avant la fin de mars 1760, et plutot s'il est possible. Et pour donner a ces habitans plus d'aisance pour effectuer ces payements avec toute l'acceleration que le service de S. M. exige, vous leur ferez connoître que nous les autorisons a lever leurs contingents respectifs au moindre interet qu'il sera possible; a condition de rembourser le capital avec les dits interets au plus tard dans le terme de dix ou douze années par parties egales d'année en année, si mieux n'aiment les dittes communautés de le repartir par forme d'assiette sur les contribuables. En assurant bien positivement ceux qui auront chargés quelques fonds au moien pour effectuer ces levées

Digitized by Google

que ces charges viendront a cesser aussitot que le remboursement du capital et des interets sera fait. A tant Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 6 novembre 1759. *Lesc. V^t.*

CHARLES DE LORRAINE.

Par ordonnance de S. A. R.
*Le baron de Lados.*

***Repartition de la somme de fls 22389-10 sols sur les terres franches de la regie du conseiller receveur general de Neufforge.***

. . . . .

| | | |
|---|---|---|
| Virginal. | | 131—0—0 |
| | 40 % | 3—5—6 |
| | | 134—5—6 (1). |

La même ordonnance fut renouvelée par le comte de Cobenzl, le 30 octobre 1760, qui augmenta encore ces contributions en demandant un emprunt de 25,000 florins :

CHARLES, comte du S. E. R., de Cobenzl, chambellan, conseiller d'etat intime actuel et ministre plenipotentiaire de S. M. l'imperatrice reine de Hongrie et de Boheme pour le gouvernement general de ses Païs-Bas, etc., etc.

Tres cher et bien amé. S. M. avoit tout lieu d'esperer que par la protection divine pour sa juste cause, cette campage auroit mis fin a la presente guerre, dont elle a taché de soutenir la depence par les moiens qui lui ont paru les plus praticables et les moins onereux a ses peuples, en chargeant ses propres revenus dans tous les etats de son obeissance, par des emprunts a gros interets dont la multiplicité des engagemens laissant un vide considerable dans le produit de ces memes revenus, ils deviennent par la plus insuffisans que jamais pour faire face a tant de depences. Et comme il est indispensable de faire des nouveaux efforts pour ne pas perdre le fruit de ceux que S. M. a fait jusqu'ici avec le concours de ses fidels sujets, et qu'il a eté resolu de demander aux etats de toutes les provinces des Pays Bas, un nouveau don gratuit; nous vous faisons cette pour vous ordonner, au nom

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3539. — *Ibidem.* n° 1271.

Digitized by Google

de S. M., d'imposer par forme de don gratuit extraordinaire sur toutes les terres franches soumises a votre recette, y compris celles du pais retrocedé, les memes sommes qui ont eté imposées l'année derniere, avec le 40e denier en sus, conformement a la liste de repartition que nous joignons ici, a concurrence de 22389 florins 10 sols argent courant de Brabant. Vous imposerez pareillement sur les habitans des dites terres franches une autre somme de 25000 florins argent de change a titre de pret a 4% remboursables en dix ans par portion egale, suivant la liste cy jointe, qu'ils pourront retenir annuellement avec les interets sur les envois ordinaires, le tout paiables entre vos mains avant la fin de mars 1761, et plustot s'il est possible. Et pour donner a ces habitants plus d'aisance pour effectuer ces payements, avec toute l'acceleration que le service de S. M. exige, vous leur ferez connoitre que nous les autorisons a lever leurs contingents respectifs au moindre interet qu'il sera possible, a condition derembourser le capital avec les dits interets au plus tard dans le terme de dix ou douze années, par parties egales, d'année en année, si mieux n'aiment les dittes communautés de le repartir par forme d'assiette sur les contribuables : en assurant bien positivement que ceux qui auront chargé quelques fonds au moien pour effectuer ces levées, que ces charges viendront a cesser aussitot que le remboursement du capital et des interets sera fait. A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 30 d'octobre 1760. *De K. V*t.

COMTE COBENZL. — Par ordonnance de S. E. *F. E. de Beelen.*

| | |
|---|---|
| Virginal : don, | 134— 5—6 |
| emprunt, | 146— 5—0 |
| | 280—10—6 (1) |

Virginal se vit alors chargé d'une contribution annuelle de fls. 449-5-6, ainsi divisée :

| | |
|---|---|
| Une demi-place de garde, | 135— 0—0 |
| Entretien de la cour, | 33—15—0 |
| Don gratuit, | 134— 5—6 |
| Emprunt, | 146— 5—0 |
| | 449— 5—6 |

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3339.

Digitized by Google

La marquise douairière de Herzelles, née de Trazegnies, nommée heritière du marquisat de Herzelles, en fit le relief à la cour féodale de Brabant, le 29 janvier 1761 (1); mais elle ne resta pas longtemps paisible possesseur d'un si bel héritage. Plusieurs membres de la famille de Herzelles firent valoir leurs prétentions; en attendant un jugement définitif, le conseil de Brabant fit mettre le séquestre sur le majorat en litige (2). Nommée grande maîtresse de l'archiduchesse Elisabeth d'Autriche, sœur de Joseph II, la marquise partit pour Vienne, et y fut reçue dame de la Croix-étoilée, le 13 septembre 1761 (3).

Le gouverneur-général Charles, duc de Lorraine, par son ordonnance du 3 octobre 1761, demanda aux terres franches un nouveau don gratuit de 22,389 florins 10 sols, et un nouvel emprunt de 25,000 florins :

> Charles Alexandre, administrateur de la grande maitrise en Prusse, grand maitre de l'ordre Teutonique en Allemagne et Italie, duc de Lorraine et de Baar, marechal des armées du S. E. R. et de celles de S. M. l'imperatrice reine apostolique de Hongrie et de Boheme, etc. etc., son lieutenant gouverneur et capitaine general de ses Païs Bas, etc., etc.
>
> Tres cher et bien aimé. S. M. avoit tout lieu d'esperer que par la protection divine pour la juste cause, cette campagne auroit mis fin a la presente guerre, dont elle a taché de soutenir la depence par les moiens qui lui ont paru les plus praticables et les moiens onereux a ses peuples en chargeant ses propres revenus dans tous les etats de son obeissance par des emprunts a gros interets, dont la multiplicité des engagements laissant un vide considerable dans le produit de ces memes revenues, ils deviennent par la plus insuffisans que jamais pour faire face a tant de depences. Et comme il est indispensable de faire des nouveaux efforts pour ne pas perdre le fruit de ceux que S. M. a fait jusqu'ici, avec le concours de ses fidels sujets, et qu'il a eté resolu

(1) *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, t. II, p. 185.
(2) *Archives du château d'Ittre.*
(3) Stein-d'Altenstein. *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1850, p. 280.

Digitized by Google

de demander aux etats de toutes les provinces des Pays Bas, un nouveau don gratuit, nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom de S. M., d'imposer par forme de don gratuit extraordinaire sur toutes les terres franches soumises a votre recette, y compris celles du païs retrocedé, les memes sommes qui ont eté imposées l'année derniere, avec le 40e denier en sus, conformement a la liste de repartition que nous joignons ici, a concurrence de fls 22389—10—0 argent courant de Brabant. Vous imposerez pareillement sur les habitants des dittes terres franches une autre somme de fls 25000 argent de change, a titre de pret, a quatre pour cent, remboursable en dix ans, par portion egale, suivant la liste ci-jointe n° 2, qu'ils pourront retenir annuellement avec les interets sur les envois ordinaire, le tout paiable entre vos mains avant la fin de mars 1762 et plutot, s'il est possible : et pour donner a ces habitans plus d'aisance pour effectuer ces payements avec toute l'acceleration que le service de S. M. exige, vous leur ferez connoitre que nous les autorisons a lever leurs contingents respectifs au moindre interet qu'il sera possible, a condition de rembourser le capital avec les dits interets au plus tard dans le terme de dix ou douze années, par parties egales d'année en année, si mieux n'aiment les dittes communautés, de le repartir par forme d'assiette sur les contribuables. En assurant bien positivement ceux qui auront chargé quelques fonds au moïen pour effectuer ces levées que ces charges viendront a cesser aussitot que le remboursement du capital et des interets sera fait. A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 3 octobre 1761. *Caj. Vt.*

CHARLES DE LORRAINE.

Par ordonnance de S. A. R.,
*F. E. De Beelen.*

Virginal. don 134—5—6
emprunt 146—5—0 (1).

Pour pouvoir payer toutes ces impositions ordinaires et extraordinaires, ainsi que les autres charges de la commune, le mayeur et les échevins s'assemblèrent, le 27 octobre 1761, afin d'asseoir une taille sur tous les contribuables de la commune :

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3530. *Ibidem chambre des comptes.* N° 1271.

Digitized by Google

*Chassereau de la taille du 27 octobre 1761.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Arnould, Pierre, | 6—13—12 | *Transport.* | 146— 7—21 |
| Ballieux, Guill.-Joseph, | 3— 0— 0 | Druet, Francois, | 23—17— 3 |
| Ballieux, Nicolas, | 14—10—15 | Dubois, Charles-Joseph, | 7— 3—12 |
| Bardiaux, Sebastien, | 2—16— 0 | Du Jacquier, François, | 22— 7— 9 |
| Baudet, Jean-Louis, | 2— 5— 0 | Du Jacquier, Jacques, | 2—11—18 |
| Berger, Pierre, | 5— 1—18 | Du Jacquier, Michel, | 2— 2— 0 |
| Berteaux, Antoine, | 2— 0—12 | Du Jacquier, Michel, | 9— 0 |
| Blanpain, veuve Pierre, | 2— 5— 0 | Durant, Jean, | 5— 6—18 |
| Bonte, André, | 4—12— 0 | Durant, v^e^ Pierre-Joseph, | 7—19— 0 |
| Bonte, Laurent, | 7—15— 6 | Edouard, Pierre, | 2— 5— 0 |
| Brancart, Martin, | 5—12—12 | Francq, Philippe, | 1—19— 0 |
| Brancart, Pierre, | 2— 2— 0 | Gailly, Jean, | 14—18—12 |
| Bulteaux, Jacques, | 7—10—18 | Gailly, Louis, | 2— 5— 0 |
| Carlier, Jean-Louis, | 2— 8— 0 | Gailly, Nicolas, | 2— 4— 0 |
| Caudrelier, Raphael, | 7— 1— 0 | Gilbert, Pierre, | 2— 5— 0 |
| Charlier, Jean | 5—14— 0 | Guarit, veuve François, | 9— 0 |
| Charlier, Martin, | 2— 0—12 | Hanard, Joseph, | 2—12—12 |
| Charlier, Philippe, | 1—19— 0 | Havaux, Abraham, | 5— 6— 0 |
| Clicquet, Pierre, | 2— 5— 0 | Havaux, Adrien-Joseph, | 6— 1—12 |
| Clocquet, Henri, | 2— 5— 0 | Havaux, Jean-Philippe, | 2— 9—18 |
| Clocquet, Jacques-Phil., | 6— 8— 6 | Havaux, Michel-Joseph, | 21— 9—18 |
| Clocquet, Jean-Bapt., | 2— 5— 0 | Havaux, Nicolas, mayeur, | 3—10— 6 |
| Clocquet, Nicolas, | 2— 2— 0 | Havaux, Nicolas, | 12—13—12 |
| Danneaux, Jean, | 4— 4—18 | Havaux, Phil.-Adrien, | 2—18—12 |
| Darras, Jean-Joseph, | 2—11— 0 | Haveau, v^e^ Jean-Louis, | 17— 7— 6 |
| Delescôlles, Baudri, | 2— 8— 0 | Havau, veuve Philippe, | 18— 4— 6 |
| Delhoux, Jean-Remi, | 2—13— 0 | Hubau, Jean-Baptiste, | 10— 8— 0 |
| Delhoux, Remi, | 7—10—18 | Hubau, Pierre-Joseph, | 4— 1— 0 |
| Delmotte, Nicolas, | 2— 5— 0 | Jacquet, Louis, | 0—11— 0 |
| Demaret, Joseph, | 2— 0—12 | Jacquet, Nicolas, | 2—11— 0 |
| Demaret, Martin, | 11—19—18 | Lebrun, Antoine, | 2— 4— 0 |
| Destrai, Roch, | 2— 0—12 | Lebrun, Jean, | 7— 6— 0 |
| Detournay, Denis, | 2— 5— 0 | Leclerc, Josse, | 7—17—18 |
| Detry, Louis, | 5—17— 0 | Ledecq, Jean-Baptiste, | 2— 5— 0 |
| *A transporter.* | 146— 7—21 | *A transporter.* | 374— 6—21 |

Digitized by Google

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Transport.* | 374— 6—21 | *Transport.* | 504—18—12 |
| Lousse, Jean, | 4—16— 0 | Pasteur, le révérend, | 1—13—18 |
| Mainfroy, Joachim, | 8— 7—12 | Pierson, Louis, | 7—16—18 |
| Mainfroy, Philippe, | 8— 7—12 | Plomet, Jean, | 2— 8— 0 |
| Marcoux, Henri, | 1—19— 0 | Poliart, Jacques, | 2— 5— 0 |
| Marcoux, Jacques, | 2—14— 0 | Pourtois, Michel, | 7— 7—18 |
| Marcoux, Jacques, | 2— 0—12 | Robert, Jacques, | 6— 9—18 |
| Marit, Nicolas, | 2— 2— 0 | Rousseau, Jean, | 7— 4— 0 |
| Massart, veuve, | 2—17— 0 | Rousseau, Laurent, | 8—13— 6 |
| Minne, Jean, | 2— 5— 0 | Smousse, Jean, | 3— 1—12 |
| Minne, Jean-Albert, | 26— 1—12 | Solvais, Jean-Baptiste, | 2—16— 0 |
| Minne, Jean-Louis, | 26— 1—12 | Solvais, Jean-Joseph, | 7—14—12 |
| Minne, Laurent, | 9—10— 0 | Stock, Boniface, | 2— 5— 0 |
| Minne, Michel, | 6— 0— 9 | Tacquet, Marie, | 1—19— 0 |
| Morlet, Jean-Baptiste, | 4— 4— 0 | Van Dalem, Charles, | 2— 8— 0 |
| Paridaens, François, | 17— 3—18 | Willame, Jean, | 2—16—12 |
| Paridaens, v^e^ Mathieu, | 1—16— 0 | Willame, Joachim, | 2—12— 0 |
| Parvais, Joseph, | 4— 6— 0 | Zerghe, Philippe, | 11— 4— 6 |
| *A transporter.* | 504—18—12 | Livres | 585—13—12 |

| | | |
|---|---|---|
| 1° | Taille sur le reel et le personnel, | 585—13—12 |
| 2° | » des communes louées, | 8—11— 0 |
| 3° | Rendage des anciennes communes, | 64— 0— 0 |
| 4° | » des nouvelles communes, | 57— 0— 0 |
| 5° | » des communes arrentées, | 33— 4— 0 |
| 6° | 137 vaches à 7 1/2 sols, | 51— 7—12 |
| 7° | 19 chevaux à 15 sols, | 14— 5— 0 |
| 8° | 80 moutons pour 8 vaches, | 3— 0— 0 |
| | Livres | 817— 1— 0 (1) |

Pour prévenir la fraude dans le Brabant, Marie-Thérèse ordonna, le 8 octobre 1761, aux terres franches de faire parvenir au chevalier de Neufforge le dénombrement de tous les habitants de ces terres,

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 140.

Digitized by Google

avec la déclaration des quantités de vin, de bierre, d'eau-de-vie et de tabac, qui se consumaient dans leurs ménages :

MARIE THERESE, par la grace de Dieu, imperatrice des Romains, reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc. archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantouë, de Parme et Plaisance, de Wirtemberg, de la haute et basse Silesie, etc., princesse de Suabe et de Transilvanie; marquise du St. Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Thirol, d'Hainau, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; landgrave d'Alsace; dame de la marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines; duchesse mariée de Lorraine et de Bar; grande duchesse de Toscane. Nous ayant été representé par les deputés des etats de Brabant, que les villages et hamaux respectifs : de Trasignies, Chapelle-lez-Harlaimont, fief de Rognon, Jumet, Gosselies, Zetrud, Lumay, Longchamps, Falays, Chaumont et Gistoul, Souvret, Ransart, Mont St. André, Reves, Nodrenge, Attenhove, Sauveniere, Lonzée, Luttre, Hollers, Hamptieu, Busez, Versenal, Burgt, Bottenbrouck, l'Escaille, lès Loo près de Louvain, Lembeck, Cattem, et autres endroits nommés terres franches en Brabant, ne payent pas des impôts sur les vins, bierres, eaux-de-vie, tabacs, et autres especes de consommation, et qu'à cette occasion il se fait quantité de versemens frauduleux dans les autres endroits de Brabant, au préjudice des impositions, dont cette province est chargée, sur les consommations de ces mêmes especes, nous ce que dessus considéré, voulant pourvoir à ces abus si préjudiciables à nôtre service, avons par avis de nôtre conseil ordonné en Brabant, à la déliberation de nôtre très-cher et très-aimé beau-frere et cousin, Charles Alexandre, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et Italie, duc de Lorraine et Baar, marechal des armées du St. Empire Romain et des nôtres, nôtre lieutenant gouverneur et capitaine general de nos Pays-Bas, ordonné, comme nous ordonnons par les présentes, aux regens de toutes lesdittes terres nommées franches, et autres endroits, situées en Brabant, qui ne

Digitized by Google

payent pas les impots des consommations; de remettre endeans trois mois de la date des présentes en mains du conseiller receveur general desdites terres le chevalier de Neuforge dans cette ville, des dénombremens exacts et detaillés de tous les habitans de ces respectives terres, avec expression de leur profession, et d'y joindre des declarations signées de chaque chef de famille ou menage, contenant les quantités de vin, bierre, eaux-de-vie et tabacs, qu'ils ont consommés depuis deux ans, ou qu'ils consomment dans leurs familles ou menages; bien entendu, que les vendeurs de l'une et l'autre de ces especes, devront specifier les quantités qu'ils en consomment dans leurs menages, et les quantités qu'ils en vendent, le tout avec affirmation de bonne foy, à peine de trois cent florins d'amende, tant à charge des regens qui resteront en faute de produire lesdits denombremens, qu'à charge des chefs de famille qui n'auront pas fourni leurs dites declarations, ou qui en fourniront d'infidéles.

Si donnons en mandement à nos très-chers et feaux, les chancelier et gens de nôtre conseil de Brabant, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que cette nôtre presente ordonnance ils observent et entretiennent, et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur, ni dissimulation. Car ainsi nous plait-il. En témoignage de ce, nous avons fait mettre nôtre grand séel à ces presentes. Donné en nôtre ville de Bruxelles le 8 octobre l'an de grace 1761, et de nos regnes le vingt-uniéme. *Rob. V^t.*

Par l'imperatrice reine en son conseil,
*J. F. de Vos* (1).

Le magistrat de Virginal s'assembla le 5 janvier 1762, et forma le dénombrement suivant :

Pour se conformer aux ordres et placart de S. M. en date du 8 octobre dernier, la cour de Versenal, deuement assemblée, fait devoir de poser icy tous les noms des chefs de famille de leur communeauté avec expression de leur profession :

(1) *Placcart imprimé.*

Digitized by Google

| Noms et Professions. | Personnes. | Bière. | Genièvre. | Tabac. | Vin (1). |
|---|---|---|---|---|---|
| Arnould, Pierre, faiseur de boutons, | 8 | | 1 p. | 20 l. | |
| Ballieux, Nicolas, laboureur, | 5 | 6 t. | 1 p. | 2 l. | |
| Bardiaux, Sébastien, laboureur, | 4 | 5 t. | 1 p. | 4 l. | |
| Baudet, Jean-Louis, chatreur, | 8 | | | | |
| Berger, Pierre, maçon et cabaretier, | 5 | 15 t. | 36 p. | | 20 b. |
| Berteaux, Antoine, faiseur de boutons, | 11 | 16 p. | 2 p. | 2 l. | |
| Blanpain, veuve Pierre, fileuse, | 5 | 12 p. | 3 p. | 6 l. | |
| Bonte, André, scieur, | 5 | 12 p. | 2 p. | 16 l. | |
| Bonte, Laurent, laboureur, | 2 | | 3 p. | 6 l. | |
| Brancart, Martin, ouvrier, | 7 | 3 t. | 4 p. | 12 l. | |
| Brancart, Pierre, ouvrier, | 5 | 6 p. | 3 p. | 4 l. | |
| Brison, Paul, ouvrier, | 4 | 100 p. | 2 p. | 4 l. | |
| Bulteaux, Jacques, ouvrier, | 2 | 20 p. | 6 p. | 8 l. | |
| Carlier, Jean, marchand d'étoffes, | 3 | | | | |
| Caudrelier, Raphael, boulanger, | 3 | 24 p. | 4 p. | 50 l. | |
| Charlier, Jean-Louis, maçon, | 4 | 24 p. | 2 p. | 4 l. | |
| Charlier, Martin, ouvrier, | 5 | 2 t. | 2 p. | 12 l. | |
| Charlier, Philippe, maçon, | 4 | 12 p. | | 16 l. | |
| Clicquet, Pierre-Joseph, ouvrier, | 3 | 30 p. | 2 p. | 8 l. | |
| Clocquet, Henri, poulailler, | 2 | | | | |
| Clocquet, Jacques-Philippe, tonnelier, | 2 | 12 p. | 2 p. | | |
| Clocquet, Jean-Baptiste, poulailler, | 5 | 12 p. | 2 p. | 8 l. | |
| Croquet, Jean-Nicaise, cercleur, | 4 | 6 p. | | 10 l. | |
| Dannaux, | | | | | |
| Darras, Jean-Joseph, clerc, tisserand, | 6 | 1 t. | 3 p. | 3 l. | |
| Delescolle, Louis, tisserand, | 5 | 12 p. | 2 p. | 7 l. | |
| Delhoux, Jean-Remi, faiseur de boutons, | 5 | | | 3 l. | |
| Delhoux, Remi, | | | | | |
| Delmotte, Nicolas-Joseph, scieur, | 4 | 10 p. | 1 p. | 24 l. | |
| Demaret, Joseph, sabotier, | 7 | 12 p. | 6 p. | 16 l. | |
| Demaret, Martin, boulanger, tonnelier, cabaretier, | 6 | 46 t. | 2 t. | 105 l. | |
| Destrai, Roch, faiseur de boutons, | 4 | 10 p. | 1 p. | 15 l. | |

(1) Dans ce tableau les lettres : p. t. l. b. q. br. signifient pots, tonneaux, livres, bouteilles, quartelles, brassins.

Digitized by Google

| Noms et Professions. | Personnes. | Bière. | Genièvre. | Tabac. | Vin. |
|---|---|---|---|---|---|
| Detournay, Denis, tonnelier, | 6 | 200 p. | 12 p. | 10 l. | |
| Detry, Louis, fruitier, | 5 | | 2 p. | 12 l. | |
| Druet, François, distillateur et brasseur, | 7 | 12 t. | 7 t. 50 p. | 12 l. | 6 p. |
| Du Bois, Charles, charron, | 6 | | | | |
| Du Jacquier, Franç.-Joseph, laboureur, | 7 | 12 t. | 6 p. | 7 l. | |
| Du Jacquier, Jacq.-Joseph, charpentier, | 6 | | | | |
| Du Jacquier, Michel, sabotier, | 3 | 12 p. | | 6 l. | |
| Durant, Jean, tailleur, | 8 | 4 p. | 3 p. | 14 l. | |
| Durant, veuve Pierre-Joseph, tonnelier, | 5 | 2 t. | 1 p. | 3 l. | |
| Edouard, Pierre, instituteur, | 4 | 50 p. | 6 p. | 6 l. | |
| Francq, Philippe, valet marechal, | 8 | | | | |
| Gailly, Jean, laboureur, | 5 | 4 t. | 5 p. | 12 l. | |
| Gailly, Louis, tisserand, | 4 | 30 p. | 2 p. | 6 l. | |
| Gailly, Nicolas, tisserand, | 4 | | | | |
| Gilbert, Pierre, marchand de tabac, | 5 | | | | |
| Guarit, | | | | | |
| Hanard, | | | | | |
| Havaux, Abraham, laboureur, | 4 | 12 p. | 1 p. | 6 l. | |
| Havaux, Adrien-Joseph, ouvrier, | 3 | 4 p. | 1 p. | 20 l. | |
| Havaux, Jean-Philippe, ouvrier, | 6 | 10 p. | | 6 l. | |
| Havaux, Michel-Joseph, laboureur, | 5 | 12 t. | 25 p. | 8 l. | |
| Havaux, Nicolas, mayeur, | 5 | 100 p. | 1 p. | 7 l. | |
| Havaux, Nicolas-Joseph, laboureur, | 6 | 12 p. | 2 p. | 9 l. | |
| Havaux, Philippe-Adrien, maçon, | 8 | 5 t. | 2 p. | 6 l. | |
| Havaux, veuve Jean-Louis, ditillateur, brasseur, cabaretier, | 6 | 44 t. | 18 t. | 56 l. | |
| Havaux, veuve Philippe-François, laboureur, | 7 | | | | |
| Hubau, Jean-Baptiste, laboureur, | 7 | 1/2 brss. | 2 p. | 8 l. | |
| Hubau, Pierre-Joseph, | | | | | |
| Jacquet, Louis, | | | | | |
| Jacquet, Nicolas, menuisier, | 4 | 1 t. | 1 p. | 2 l. | |
| Lebrun, Antoine, scieur, | 4 | 12 p. | 2 p. | 24 l. | |
| Lebrun, Jean-Baptiste, cabaretier, | 7 | 3 brss. | 3 q. | 8 l. | 3 q. |
| Leclercq, Joachim, cabaretier, | 4 | 14 t. | 6 q. | 126 l. | |
| Ledecq, Jean-Baptiste, ouvrier, | 3 | 12 t. | 2 p. | | |

Digitized by Google

| Noms et Professions. | Personnes. | Bière. | Genièvre. | Tabac. | Vin. |
|---|---|---|---|---|---|
| Lousse, Jean, cabaretier, | 4 | 24 t. | 12 p. 4 q. | 8 l. | |
| Mainfroy, Joachim, tisserand, | 5 | 3 t. | | 3 l. | |
| Mainfroy, Philippe, | | | | | |
| Marcoux, Jacques-Joseph, | 2 | | | | |
| Marcoux, Henri, faiseur de boutons, | 2 | 6 p. | 2 p. | 14 l. | |
| Marcoux, Jacques-Joseph, charpentier, | 5 | 12 p. | 4 p. | 9 l. | |
| Marit, Nicolas, valet-cordonnier, | 4 | | | 2 l. | |
| Massart, veuve Simon, | 2 | 12 t. | 10 p. | 6 l. | |
| Minne, Jacques, | | | | | |
| Minne, Jean-Albert, distillateur, | 6 | 12 t. | 3 t. | 15 l. | |
| Minne, Jean-Joseph, tisserand, | 6 | | | | |
| Minne, Jean-Louis, distillateur, | 5 | 40 t. | 20 t. | 40 l. | 2 pièces |
| Minne, Laurent, distillateur, | 8 | 7 t. | 21 t. | 7 l. | |
| Minne, Michel, ouvrier, | 10 | 2 p. | 2 p. | 20 l. | |
| Minne, Nicolas, scieur, | 4 | 8 p. | 1 p. | 12 l. | |
| Morlet, Jean-Baptiste, poulailler, | 2 | 12 p. | 1 p. | 10 l. | |
| Pagniaux, Jean, laboureur, | 3 | 4 p. | 1 p. | 2 l. | |
| Paridaens, François, distillateur, cabar., | 6 | 12 t. | 16 t. | | |
| Paridaens, veuve Mathieu, fileuse, | 6 | | | | |
| Parvais, Louis-Joseph, poulailler, | 8 | 12 t. | 6 p. | 114 l. | |
| Pasteur, le révérend, | 2 | 12 t. | 30 p. | 12 l. | 4 q. |
| Pierart, veuve Michel, fileuse, | 2 | | | | |
| Pierson, Louis, laboureur, | 4 | 12 p. | 10 p. | 8 l. | |
| Plomet, Michel, charpentier, | 2 | | | | |
| Poliart, Jacques, faiseur de boutons, | 5 | 8 p. | 1 p. | 7 l. | |
| Pourtois, Michel, charpentier, | 7 | 12 p. | 0 p. | 12 l. | |
| Robert, Jacques, travailleur de lin, | 9 | 20 p. | 6 p. | 24 l. | |
| Rousseau, Jean, tourneur et cabaretier, | 6 | 36 t. | 1 t. 24 p. | 12 l. | |
| Rousseau, Laurent, laboureur, | 4 | | | | |
| Smousse, Jean, garde-de-bois, | 7 | 100 p. | 3 p. | 10 l. | |
| Solvais, Jean-Baptiste, | | | | | |
| Solvais, Jean-Joseph, marechal, cabar., | 9 | 58 t. | 50 p. 12 q. | 15 l. | 2 pots. |
| Stock, Boniface, | 2 | | | 7 l. | |
| Tacquet, | | | | | |
| Van Dalem, Charles, marchand de tabac, | 4 | 200 p. | 6 p. | 12 l. | |
| Willame, Jean, cordonnier, | 3 | 2 p. | | 16 l. | |

Digitized by Google

| Noms et Profession. | Personnes. | Bière. | Genièvre. | Tabac. | Vin. |
|---|---|---|---|---|---|
| Willame, Joachim, tisserand, | 3 | 4 p. | 2 p. | 14 l. | |
| Willame, Louis, tisserand, sergent, | 1 | | | 4 l. | |
| Waroquet, veuve Pierre, fileuse, | 4 | | | | |
| Zerghe, Philippe, laboureur, | 6 | 6 t. | 3 p. | 12 l. | |

Ainsi fait et denotté par le mayeur et eschevins de Versenal, ce 5 janvier 1762.

*Nicolas Havaux* mayeur. *Jean B. Morlet. Jacq Joseph Marcoux.* Le signe † *Francois Joseph Dujacquier. Frans Druet* (1).

La guerre d'Allemagne obligea encore le gouverneur-général de demander des secours extraordinaires. Il renouvela la dernière ordonnance, le 21 octobre 1762, pour un nouveau don gratuit et un nouvel emprunt (2). Malgré quelques succès obtenus par les armes de Marie-Thérèse, toutes les puissances de la coalition sentirent qu'ils avaient besoin de repos. La paix de Hubertsbourg, conclue le 15 février 1763, termina cette sanglante contestation, si fameuse dans l'histoire sous le nom de guerre de Sept-Ans. Cette paix donna lieu à une nouvelle imposition : le gouverneur-général demanda par son décret du 24 mars 1763, une contribution de 44,779 florins, appelée le subside de la paix; Virginal dut payer pour sa part pendant quatre ans la somme de fls 67-2-6, outre ses contributions ordinaires (3) :

Charles Alexandre, administrateur de la grande maitrise en Prusse, grand maitre de l'ordre Teutonique en Allemagne et Italie, duc de Lorraine et de Baar, marechal des armées du S. E. R. et de celles de S. M. l'imperatrice reine apostolique de Hongrie et de Bohême, etc. etc., son lieutenant gouverneur et capitaine general de ses Païs Bas, etc., etc.

Cher et bien aimé. La paix que S. M. vient de conclure est un evenement d'autant plus interessant et plus avantageux pour les

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 722.
(2) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3539. — *Ibidem*, n° 17119-17121.
(3) *Ibidem* n° 17122.

Digitized by Google

provinces belgiques, qu'elles sont faite au moment que le danger étoit devenu tres imminent pour elles, et que le fleau de la guerre commencoit a les approcher de si pres, qu'il a fallu faire des tres fortes depenses, pour tacher de les mettre a l'abri de l'invasion dont elles etoient ouvertement et vivement menacées. Et comme ces depenses et celles qu'il faudra encore faire pour reparer les derangemens que la guerre a occasionné, et pour faire face aux arrangemens que les circonstances rendent necessaire, ont donné lieu a la resolution qui vient d'etre prise de demander aux etats des dites provinces un nouveau don gratuit, nous vous faisons cette pour vous ordonner, au nom de l'imperatrice-reine apostolique, d'imposer, pour la derniere fois, par forme de don gratuit extraordinaire sur toutes les terres franches soumises a votre recette, y compris celles du pays retrocedé le double des sommes qui ont été imposées l'année derniere avec le 40e en sus, montant suivant la dite repartition que nous joignons ici a la somme de 44779 florins argent courant de Brabant, paiable en quatre années, chaque année un quart, savoir : un quart pendant cette année, le second quart pendant l'année 1764, le troisième quart pendant l'année 1765, et le dernier quart pendant l'année 1766; en leur declarant qu'ils seront autorisé a pratiquer les moyens qu'ils croiront les plus utils et les plus convenables au bien etre de leurs terres pour trouver et fournir la ditte somme. A tant etc. De Bruxelles, le 24 mars 1763. *Caj. V*t.

CHARLES DE LORRAINE,

Par ordonnance de S. A. R.,
*F. E. De Beelen* (1).

*Repartition.*

. . . . . .

| | | | |
|---|---|---|---|
| Virginal | | 262— 0— 0 | |
| | 40e | 6—10— 0 | |

A peine en paix avec l'Europe, Marie-Thérèse s'occupa de l'administration des provinces belgiques. Les guerres, qui fondaient depuis deux siècles environ sur notre malheureux pays, avaient

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3539. — *Ibidem.* n° 1271.

Digitized by Google

occasionné aux communes des dépenses énormes et des pertes irréparables; aussi les emprunts avaient-ils été multipliés, les impôts dénaturés; le désarroi des finances était complet, et l'urgence d'y porter remède, d'amortir les emprunts, de diminuer les taxes, de reviser les comptes, enfin le besoin de l'ordre, inévitable condition du gouvernement, se faisait sentir rigoureusement. Par un décret du 21 septembre 1764, l'impératrice institua la jointe des administrations et des affaires de subsides, pour régulariser les finances et les écarts des magistrats des villes et des communes, pour couler tous les comptes et offrir un mode d'amortissement des emprunts, et pour présenter des moyens de répartition plus équitable. Sans doute cette institution de l'illustre princesse était un empiétement immense sur l'indépendance exagérée des états et des magistrats; et cependant cet empiétement était un bienfait! Les terres franches n'en furent aucunement exemptes. Le receveur de Neufforge ordonna le 5 juillet 1765, au magistrat de Virginal d'employer toutes les validations de la commune au remboursement des rentes qu'elle devait :

> Il est ordonné, de la part de S. M., a ceux de la communauté de Virginal, d'emploier touttes les validations qui leur ont été faites et qui leurs seront faites dans la suite, au nom de S. M., pour rembourser et decharger la ditte communauté des capitaux et rentes qu'elle doit; a peinne que ceux de la loy en repondront en leur propre et privé nom. Fait a Bruxelles, le 5 de juillet 1765.
>
> *Le chevalier de Neufforge.* (1)

Le nouveau mayeur de Virginal, Jean-Joseph Havaux, rencontra de la part des ses collègues et des habitants une foule d'oppositions à ce mandement, et se vit forcé d'avoir recours au conseil privé de l'impératrice :

> A l'imperatrice douariere et reine, en son conseil privé.
> Remontre en tres profond respect Jean Joseph Havaux, nouvellement

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

mayeur de la franchise de Verginal, que plusieurs années avant qu'il auroit eté admis a l'office de mayeur, la cour du dit lieu auroit obtenu par octroy du conseil souverain de Brabant, de passer en louage publicque les communes de la dite franchise, des le 1 mars 1752, a condition d'en applicquer le produit au remboursements des rentes dues par la communauté.

Qu'en consequence la dite cour a d'abord procedé au passement a louage des dites communes, sans que jusqu'ors ont ait remboursé aucunes des dittes rentes.

Que loin d'employer le produit des dittes communes a rembourser les rentes susdittes, on a, au contraire, consommé le capital d'une rente de 6 florins, au denier 25 de change, que certain Van Dalem devoit a la communauté, a payer les fraix de quelques procedures.

Que le remontrant, depuis l'avenement de son dit office de mayeur, a toujours pretendu et pretend encor en conformité du dit octroy, de faire applicquer le produit de touttes les communes de sa communauté, de meme que le capital, remboursé par le dit Van Dalem, aux remboursements des dites rentes, a quoy neanmoins plusieurs et meme la plus grande partie de la dite communauté se sont toujours opposé avec opiniatreté, ainsy qu'ils font encor aujourd'huy, avec menace de proces, au cas que le remontrant et ses echevins entreprirent de faire quelques remboursements contre leur gré, si avant meme qu'ils ont osé faire une deffence au collecteur de ne debourser aucun argent sans leur participation.

Que de plus, le nommé Jean Louis Minne, en vertu d'octroy qu'il a obtenu de S. M., a construire, passé nombre d'années, un moulin aux chevaux en la dite franchise, a condition de payer une rente annuelle de 12 florins, au proffit de S. M., quel moulin il fait servir aussi bien pour le publicq, que pour son propre.

Que pour cette raison les gens de loy et assoieurs ont differentes fois quotisez ce moulin, a raison seulement de quattre florins dans leur taille ordinaire, sans que le dit Minne y ait voulu jusqu'alors satisfaire de maniere que sans l'authorité souveraine, il est impossible que le remontrant puisse faire executer les ordres ci devant remis de la part de S. M., et nomement par aussy celluy du 5 juillet 1765, ci-joint en copie authentique.

Sujet qu'il se trouve obligé en acquis de son office de se retirer a l'authorité de la cour.



Digitized by Google

Supliant etre servie de declarer et ordonner, par apostille ou autrement, comment le supliant et gens de loy, pour leur decharge, devront se regler, tant a l'égard des remboursemens des rentes de leure communeauté, qu'à l'egard de la quotisation dudit moulin; avec ordonnance a tous et un chacun de s'y conformer a telle peine et amende qu'il plaira a la cour d'imposer.

C'est la grace etc.

J. J. Havaux. Mayeur. 1766 (1).

Le gouverneur-général, par ses lettres du 28 février 1771, ordonna de nouveau au magistrat de Virginal de rendre compte de leur administration, et de présenter le dénombrement des ressources de la commune :

Charles-Alexandre, administrateur de la grande maitrise en Prusse, grand maitre de l'ordre Teutonique en Allemagne et Italie, duc de Lorraine et de Baar, marechal des armées du S. E. R. et de celles de S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Boheme, etc. etc. son lieutenant gouverneur et capitaine general de ses Païs-Bas, etc. etc.

Nous aiant été rendu compte de ce qui concerne votre administration, et voulant rectifier la repartition vicieuse des charges qui se pratique dans votre communauté, en y substituant un ordre de repartition plus conforme à la justice distributive, nous vous faisons les presentes pour vous ordonner de rediger et de remettre au conseil des finances un cahier dans lequel les terres, prairies, maisons, moulins, dimes et autres biens fonds, seront raportés et estimés suivant leur produit et valeur actuelle.

Vous remettrez egalement au dit conseil une copie de l'octroi que vous avez obtenu du conseil de Brabant, pour pouvoir mettre vos communes en louage. Vous accompagnerez cette copie d'un etat specifique et bien detaillé, tant du produit des parties communales qui ont été louées ou affermées en consequence dudit octroi, que de l'emploi des deniers qui en sont provenus depuis la date de cet octroi, en y

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

joignant au surplus un etat de l'import des tailles qui ont été assises depuis ce temps.

Le 28 fevrier 1771 (1).

Mais ils continuèrent d'opposer mille difficultés, d'éveiller mille chicanes avant de fournir les renseignements réquis, et il fallut des négociations et de la diplomatie pour faire cesser cette opposition, aveugle alors, comme dans bien d'autres circonstances. Le conseil des finances leur intima encore le même ordre le 9 juillet 1773 :

Nous vous faisons les presentes pour vous ordonner de satisfaire incessament et sans ultérieur delai aux ordres qui vous ont été adressées par depeches de S. A. R. du 28 fevrier 1771. *Caj. V^t.*

Du 9 juillet 1773.

Par ordonnance,

*Van der Beelen* (2).

On répondit enfin, le 16 novembre 1773 :

Monsieur. En consequence de l'honneur de la vôtre, dattée du 9 juillet 1773, qui nous est parvenue plus de deux mois en apres, j'ai celluy, au nom de toutte la loy, de vous joindre icy :

1° Un cahier dans lequel les terres, prairies, maisons, moulin, dimes et autres biens fonds sous Virginal, ainsi que le commerce, traficq et bedriff, se trouvent raportés et estimez suivant leur produit et valeur actuelle.

2° Copie de l'octroy qui a été obtenu du conseil de Brabant, de datte du 1 de mars 1752, pour pouvoir passer les communes du dit endroit en louage.

3° Un etat specifique, tant des parties communales affermées en consequence du dit octroy, que de l'employ des deniers en provenus, depuis la datte du dit octroy jusques y compris Saint-André 1773.

4° Et finallement, un etat de l'import des tailles qui ont été assises depuis la datte du meme octroy jusqu'a ce jour.

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Je souhaiterois que, pour mon aisance et la tranquillité d'un chacun, il seroit ordonné, que le plus mauvais devroit etre quotisé comme le meilleur terrein, je veux dire bonier pour bonier de chacque espece, a raison que ce point nous donne plus d'embarras que tout le reste : a proprement parlé il n'y a rien de fort bon en heritage au dit Verginal, et le peuple y est fort difficile a menager; depuis peu d'années que j'y suis greffier, j'ai fait differentes propositions pour mettre les choses sur un bon pied, mais la populace a toujours voulu suivre l'ancien pied : ce pourquoi je ne desire rien tant que l'ordre a venir soit precis, et meme menaceant en cas de ne pas bien l'observer. Entretemps j'ai l'honneur d'etre avec la plus parfaite soumission, Monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur.

Verginal, 16 novembre 1773. *J. B. Minne*, greffier (1).

I. *Cahier contenant les terres, prairies, moulin, dimes et autres biens fonds, ainsi que le commerce et bedriff, sous la franchise de Verginal, le tout estimez suivant leur produit apparent et valeur actuelle.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1° Il y a audit Verginal 24 maisons taxées a 20 sols chacune, dont le produit dans une taille ordinaire est de | fls. | 24— | 0— 0 |
| 2° Il y a 30 maisons taxées a 15 sols chacune, dont le produit est | | 22— | 10— 0 |
| 3° Il y a 66 petites maisons et demeures taxées a 10 pattars chacune, dont le produit est | | 33— | 0— 0 |
| 4° Il y a 54 bonniers 2 journaux 43 1/3 verges, reputez pour bon paturage et jardins, comprises les parties de communes de cette espèce, taxés 30 pattars par bonnier, dont le produit est | | 82— | 1— 0 |
| 5° Il y a 10 bonniers 3 journaux 28 verges de paturages, reputez mediocres, et taxez a 24 pattars chacque bonnier, dont le produit est | | 12— | 19—12 |
| *A transporter.* | | 174— | 10—12 |

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| *Transport.* | 174—10—12 |
| 6° Il y a 7 bonniers 2 journaux 50 verges d'autres paturages, reputez maigres, et taxez a 18 pattars, dont le produit est | 6—19— 0 |
| 7° Il y a 44 bonniers 3 journaux 36 verges de terres, reputées pour bonnes et taxées a 24 pattars chacque bonnier, dont le produit est | 53—16— 0 |
| 8° Il y a 19 bonniers 1 journel 44 2/3 verges de terres, reputées mediocres, et taxées a 18 pattars par chacque bonnier, dont le produit est | 17— 8—12 |
| 9° Il y a 15 bonniers 73 verges de terres, reputées maigres, dont chacque est taxé à 12 pattars, le produit est | 9— 2— 0 |
| 10° Il y a deux brasseries a la bierre, taxées chacune a 30 pattars, dont le produit est | 3— 0— 0 |
| 11° Il y a actuellement 7 brasseries a brandevin, chacune taxée a 2 florins, dont le produit est | 14— 0— 0 |
| 12° Il y a aussi un moulin aux chevaux, raporté et taxé a 2 florins, dont on n'a toujours refusé payement. Appresent ce moulin ne sert plus depuis environ 2 ans. *Memoire.* | |
| 13° Il y a aussi une dime grosse et menue, dont le curé jouit a titre de compettence, laquelle ne produit aucun proffit a la communauté, et qu'on pourroit au plus estimer valoir, an pour an, 300 florins courant en toutte, aussy *Memoire* | |
| 14° Les commerces, facultés et traficq et bedriffs se trouvent raportés et estimés suivant le gain apparent, et portent ensemble dans la taille ordinaire | 112— 6— 0 |
| 15° Il s'y trouve actuellement 17 chevaux, chacun taxé a 10 pattars, dont le produit est | 8—10— 0 |
| 16° Il y a actuellement, tant halles en graisse, que vaches a laict et bœuf, 98, chacune taxée a 5 pattars, dont le produit est | 24—10— 0 |
| *A transporter.* | 424— 2— 0 |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| *Transport.* | 424— 2— 0 |
| 17° Il y a en outre ordinairement, quelquefois non, 50 a 60 bêtes a laine, dont on paye pour dix comme pour une vache, le produit de 60 est | 1—10— 0 |
| Total. | 425—12— 0 |

Par ordonnance des maire et echevins,
*J. B. Minne*, greffier (1).

II. *Copie de l'octroy, obtenu le 1 de mars 1752.*

Voyez ci-devant page 159.

III. *Etat specifique, tant du produit des parties communales a Verginal louées en consequence de l'octroy de 1752, que de l'employ des deniers en provenus du depuis.*

Les dittes communes de Verginal affermées en vertu de l'octroy du 1 mars 1752, pour un terme de 18 ans, a compter du dit jour, consistent en cinq portions, dont

| | |
|---|---|
| La premiere fut obtenue par Laurent Minne, au rendage par an de fls | 11—10— 0 |
| La deuxieme, par Francois Dujacquiers, au rendage de | 8— 5— 0 |
| La troisieme, au dit Dujacquiers, au rendage de | 23—10— 0 |
| La quattrieme, par Philippe de Lallieu, au rendage de | 9— 5— 0 |
| La cinquieme et derniere fut obtenue par la veuve d'Etienne Havaux, au rendage de | 4— 0— 0 |
| Total du produit annuel. | 56—10— 0 |
| Et pour les 18 ans, tems du premier terme fini 1 mars 1770. | 1017— 0— 0 |

Par le nouveau passement, commencé mars 1770, pour 9 ans :

La premiere portion est demeurée a Henry Clocquet, au rendage

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| de 10-10-0 par an, et pour quattre ans de rendage, le dernier a echeoir Saint-André 1773, | 42— 0— 0 |
| La deuxieme, a Laurent Minne, au rendage de 7-0-0 par an, icy pour les dits quattre ans, | 28— 0— 0 |
| La troisieme portion, a Martin Brancart, au rendage de 6-10-0 l'an, dont le produit desdits quattre ans est | 26— 0— 0 |
| La quatrieme portion, remise en deux parties, dont Laurent Minne a obtenue l'une, au rendage de 11-0-0, et Jacq Robert l'autre, aussi au rendage de 11-0-0, faisant 22-0-0 par an, et pour les dittes quattre années, | 88— 0— 0 |
| La cinquieme èt derniere portion est demeurée a Michel Joseph Havaux, au rendage de 20 pattars, dont le produit des dittes quattre dernieres années est | 4— 0— 0 |
| | 188— 0— 0 |
| Total enfin du produit des dittes communes, depuis la datte de l'octroy de 1752, faisant 22 années, compris 1773, porte | 1205— 0— 0 |

Quelle somme de 1205 florins a été employée, avec d'autres deniers provenus du boni des comptes de la communauté, a rembourser les rentes suivantes en decharge de la ditte communauté, scavoir :

| | |
|---|---|
| A Guillaume Joseph Baillieu, une rente de 12 florins l'an, au denier 25 de change, dont le capital porte, comme par acte du 31 mars 1767, | 350— 0— 0 |
| Au moyen d'une autre somme de 350 florins courant, comptés a Jean Joseph Diesbecq, ce dernier s'est chargé de 12 florins de rente, que cette communauté devoit annuellement aux pauvres de ce lieu, comme par contract passé le 18 mars 1769, | 350— 0— 0 |
| Aux pauvres 18-15-12 de rente, au denier 25 de change, comme par acte et decharge de 24 may 1773, | 547—12— 0 |
| Total des capitaux que la ditte communauté a remboursé depuis 1752, | 1247—12— 0 |
| Perçu des dittes communes affermées depuis 1752, | 1205— 0— 0 |
| Partant plus d'applicqué que de perçus, | 42—12— 0 |

Digitized by Google

Il reste encore a rembourser 16-6-0 de rente, au denier 25 de change, que la ditte communauté doit a la recepte de l'eglise du meme lieu; outre une autre petitte rente de 3-5-0 par an, au denier 16 argent de change, a Francois Druet : dont les deniers capitaux de l'une et de l'autre portent ensemble 459-10-0 argent de change.

*J. B. Minne*, greffier (1).

IV. *Etat de l'import des tailles qui ont etez assises a Verginal, depuis l'octroy que la communauté a obtenu le 1 de mars 1752, par raport aux communes incultes.*

| | |
|---|---|
| La taille assise au dit Virginal le 19 septembre 1752, dont compte a été rendu le 25 septembre 1753, se trouve monter a la somme de | 342—10— 6 |
| Et les rendages et rentes des communes, | 172— 9—18 |
| L'entiere recepte porte | 515— 0— 0 |
| Celle assise le 25 septembre 1753, monte a | 343— 5—18 |
| Et les rentes et rendages des dites communes portent, y compris quelques arbres vendus, | 175—16— 0 |
| L'entiere recepte du compte en rendu le 18 novembre 1755, porte | 519— 1—18 |
| Celle assise le 11 novembre 1755 se trouve monter a | 337—10— 0 |
| Et la recepte et produit des communes, | 244—10— 0 |
| L'entiere recepte a porté | 582— 0— 0 |
| Celle assise le 22 mars 1757 monte, y compris le produit des dittes communes, | 504—17— 6 |
| Celle assise le 14 fevrier 1758 monte, y compris le produit des dittes communes, | 508— 8— 0 |
| Celle assise le 29 may 1759, y compris le produit des dittes communes, porte | 497—12—18 |
| La taille ordinaire, assise le 21 octobre 1760, porte, y compris le produit des dittes communes, | 524—15— 6 |

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| La taille et demi, assise le 27 octobre 1761, y compris le produit des communes, porte | 817— 1— 0 |
| La taille et demi, assise le 26 novembrre 1762, dont le compte fut rendu le 16 fevrier 1765, toujours y comprenant le produit des communes y confondu, porte a raison de quelques arrerages des dittes communes, | 1039— 6—12 |
| La taille, assise le 17 septembre 1766, porte | 457—13—18 |
| Et la recepte avec le produit de plusieurs anneés des dittes communes, y compris aussi les redevances des collections anterieures, porte | 471—14—14 |
| L'entière recepte du compte, rendu le 24 janvier 1767, porte | 909— 8— 8 |
| La taille ordinaire, assise le 24 octobre 1767, dont le compte fut rendu le 24 fevrier 1769, porte | 434— 3— 6 |
| Le produit des dittes communes, y compris la redevance du collecteur precedent, porte | 183—16— 8 |
| L'entiere recepte porte | 617—19—14 |
| La taille ordinaire, assise le 14 mars 1769, porte | 444—16— 0 |
| Et le produit des dittes communes, y compris 32-19-18 reçus d'autre effect, porte | 187— 3—18 |
| | 631—19—18 |
| La taille ordinaire, assise le 25 fevrier 1771, dont le compte a été rendu le 20 fevrier 1773, porte, y compris la redevance du collecteur anterieure, 69-12-20, | 512— 1—14 |
| Le produit des dittes communes de plusieurs années porte | 259— 3— 0 |
| L'entiere recepte du compte porte | 771— 4—14 |
| La taille ordinaire, assise le 3 avril 1773, dont le compte n'est pas encore rendu, porte, sans comprendre le produit des predittes communes, | 464— 9—12 |

*J.-B. Minne*, greffier (1).

(1) *Archives générales du royaume. Terres franches.* Carton 216.

Digitized by Google

La paroisse de Virginal comptait, en cette année 1773, trois cent cinquante-huit communiants (1).

Le gouverneur des Pays-Bas, Charles, duc de Lorraine, mourut à Tervueren le 4 juillet 1780, et l'impératrice Marie-Thérèse, à Vienne le 29 novembre suivant. Joseph II, son fils aîné et successeur, confirma, par son diplôme du 12 janvier 1781, à l'archiduchesse Marie-Christine et au duc Albert, son époux, le gouvernement général des provinces belgiques, que l'impératrice leur avait conféré, par ses lettres du 20 août 1780. Joseph II se fit inaugurer dans nos différentes provinces, pendant l'année 1781; et les gouverneurs généraux, par leur ordonnance du 8 août, demandèrent aux terres franches une somme de 500 florins pour les frais de cette inauguration, et la même somme pour l'inauguration de 1744, dont le paiement avait été négligé :

> Marie Christine, princesse royale de Hongrie et de Boheme, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lorraine et de Saxe-Teschen, etc.
>
> Albert, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, grand croix de l'ordre royal de S. Etienne, feld maréchal des armées de S. M. l'empereur et roy et de celles du S. E. R., et lieutenants gouverneurs et capitaines generaux des Pays-Bas, etc. etc. etc.

Cher et bien amé. Comme il est d'usage de répartir une somme de 500 florins sur les terres franches de Brabant et de Limbourg, pour leur contribution dans les fraix du theatre que l'on erige pour l'inauguration des souverains dans ces deux provinces, et comme l'on voit que cette contribution a été negligée en 1744, nous vous faisons les présentes, de l'avis du conseil des domaines et finances de l'empereur et roi, pour vous ordonner, au nom et de la part de S. M., de repartir et lever sur les terres franches de votre departement dans les provinces de Brabant et de Limbourg, une somme de 1000 florins argent courant, savoir 500 florins pour les fraix de l'inauguration de l'an-

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

née 1744, et 500 florins pour cellei de la presente année. Vous repartirez ces deux sommes sur les dittes terres dans les proportions usitées pour leurs rations ordinaires, et vous les percevrez sur le pied usité a l'egard des dittes rations : mais nous vous prevenons que vous pourrez faire cette repartition en deux ou même, s'il le faut, en trois années, pour la facilité des contribuables. Et vous en accuserez la rentrée separement et en son temps dans vos extraits de bilans mensuels. A tant bien et cher amé, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 8 aout 1781. *De Witt. V*t.

| MARIE. | | ALBERT. |
|---|---|---|
| | | Par ordonnance de LL. AA. RR. |
| | | *Ternois.* |
| *Repartition.* . . . . | Virginal, | 9—18—1 |
| | 15e | 13—2 |
| | | 10—11—3 (1). |

Une épizootie maligne se manifesta, pendant les années 1780 et 1782, parmi les animaux domestiques, dans plusieurs communes du Brabant; beaucoup de cultivateurs perdirent une grande partie de leurs bestiaux, et le gouvernement fit assommer plusieurs bêtes, et dépensa des sommes énormes pour arrêter le mal. Les gouverneurs-généraux, par leur ordonnance du 20 novembre 1782, réclamèrent de ce chef des terres franches la somme de 3,396 florins 9 deniers :

Leurs Altesses Roïales, aiant eu rapport de l'etat des frais engendrés par la maladie epizotique du gros betail dans les terres franches, et prenant egard a ce que les edits emanés a cette occasion ont eû pour objet le bien et la conservation universels des dittes terres, ont, pour et au nom de l'empereur et roi, par avis du conseil des domaines et finances de S. M., chargé et autorisé, comme elles chargent et autorisent par cette, le conseiller receveur des terres franches chevalier de Neufforge, d'asseoir et repartir sur les terres franches de son entremise la somme de 3396 florins 9 deniers, sur le pied de l'état ci-attaché en

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3541.

Digitized by Google

copie autentique, sous le cachet de S. M., pour être les deniers, qui en proviendront, perçus par lui et renseignés dans les comptes de son entremise, en la même forme et manière qu'il perçoit et renseigne les deniers des rations ordinaires des terres franches a titre de subside. Ordonnant L. A. R. a tous ceux qu'il appartiendra de se regler et conformer selon la presente disposition, qui sera enregistrée à la chambre des comptes de S. M. selon sa forme et teneur. Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1782. *De Witt.* V^t^.

| MARIE. | | ALBERT. |
|---|---|---|
| *Le baron de Casier.* | *J. De Witt.* | |
| *Repartition.* . . . | Virginal, | 17—12—6 |
| | 15^e^ denier, | 1— 3—6 |
| | | 18—16—0 (1). |

Le premier recensement régulier de la population de notre pays fut fait en 1784, par ordre du gouvernement autrichien; Virginal comptait alors 681 habitants :

| | |
|---|---|
| 1 | prêtre |
| 236 | hommes au dessus de 12 ans |
| 244 | femmes » » |
| 110 | garçons au dessous de 12 ans |
| 90 | filles » » |
| 681 | habitants (2). |

Ardent et singulier, l'empereur Joseph II avait été élevé dans des sentiments peu favorables à l'église et au saint-siége : il porta coup sur coup des lois qui changeaient toute la discipline et renversaient tout ce qui était établi. On sait les funestes résultats de son esprit novateur dans notre pays essentiellement méthodique et sincèrement religieux. La révolution brabançonne éclata au commencement de 1788. L'histoire particulière de Virginal n'offre aucun événement important pendant cette révolution; mais nous trouvons annoté que la révolution française y fut saluée avec joie.

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. Acquits.* Liasse 3341.
(2) *Archives générales du royaume. Conseil privé.* Carton 2147.

Digitized by Google

# RÉGIME FRANÇAIS.

## 1792 — 1814.



Privés de leurs franchises et de leurs priviléges, les habitants de Virginal crurent que le régime républicain allait leur rendre ce que le régime autrichien leur avait ôté. Quelques jours après la mémorable victoire de Jemmapes, gagnée par les républicains français, le 6 novembre 1792, ils s'assemblèrent et constituèrent une municipalité de leur choix (1).

**1793.** Cependant la défaite de Neerwinden, arrivée le 20 avril, força les Français d'évacuer notre

(1) *Archives judiciaires à Nivelles.*

Digitized by Google

pays, et le magistrat, établi par les seigneurs, reprit aussitôt ses fonctions à Virginal (1). Pour faire face aux frais de l'administration communale, celui-ci assit une nouvelle taille sur les habitants, le 26 novembre :

*Chassereau de la taille de* 1793.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Arnould, Henri, | 1—13—12 | *Transport.* | 72—10— 0 |
| Arnould, Jean, | 2—15—12 | Carlier, chirurgien, | 7— 9— 0 |
| Arnould, Pierre, | 1—12— 0 | Carlier, v^e^ Jean, | 1— 1—12 |
| Arnould, Pierre, | 18—12— 0 | Charlier, Joseph, | 1—12— 0 |
| Ballieu, Philippe, | 1— 3— 0 | Charlier, Noël, | 1— 7—12 |
| Ballieu, v^e^ Nicolas, | 1— 1—12 | Claus, Philippe, | 13— 1— 0 |
| Ballieu, enf. Guillaume, | 3— 0 | Clavier, Antoine, | 1— 1—12 |
| Bardiaux, Sébastien, | 1— 1—12 | Clavier, Antoine, | 1— 1—12 |
| Bardiaux, Sébastien, | 1— 1—12 | Cooreman, Joachim, | 4—13— 0 |
| Baudet, Jean, | 1— 5—12 | Cloquet, enf. Baptiste, | 1— 3— 0 |
| Denninck, Adrien, | 1— 1—12 | Darras, Olivier, | 2— 4—12 |
| Bertau, Casimir, | 18—12 | Debrou, | 14— 0 |
| Bertau, Jean, | 1— 4— 0 | Decamps, v^e^ Martin, | 1—12— 0 |
| Bertau, Pierre, | 18—12 | De Fraene, arpenteur, | 6— 1— 0 |
| Bertau, v^e^ Antoine, | 15—12 | De Fraene, Zéphirin, | 4—11—12 |
| Bertau, v^e^ Nicolas, | 15—12 | De la Motte, Jean, | 4—11—12 |
| Blanpain, Joseph, | 4—13— 0 | Delescolle, v^e^ Louis, | 16— 0 |
| Bomal, Nicolas, | 4— 1— 0 | Delestienne, Nicolas, | 1— 1—12 |
| Bonenge, Pierre, | 1—11—12 | Delhoux, Claude, | 2— 3— 0 |
| Bonté, André, | 3— 0— 0 | Delhoux, v^e^ Arnould, | 2— 4—12 |
| Bonté, Laurent, | 18—12 | Delmotte, Jean, | 1— 1—12 |
| Bougnies, Gabriel, | 4— 6—12 | Delporte, Vincent, | 15—12 |
| Brancart, Jean, | 2— 0— 0 | Demaret, Martin, | 4—13— 0 |
| Brancart, Joseph, | 1—18— 0 | Demaret, Nicolas, | 18—12 |
| Brancart, Louis, | 4— 3— 0 | Destrait, Roch, | 1— 0— 9 |
| Brancart, Pierre, | 1— 1—12 | De Tournay, Denis, | 17— 0 |
| Brison, v^e^ Paul, | 3— 3—12 | De Tournay, v^e^ Dieud.^é^ | 14— 0 |
| Bulteau, v^e^ | 5—11— 0 | Detry, enfants Louis, | 15—12 |
| *A transporter.* | 72—10— 0 | *A transporter.* | 141—14—21 |

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Transport.* | 141 | —14—21 | *Transport.* | 323 | — 5—21 |
| Druet, François, | 27 | — 1— 0 | Havaux, Philippe, | 1 | — 3—12 |
| Du Bois, André, | | 17— 0 | Havaux, Placide, | | 15—12 |
| Du Bois, François, | 5 | —10— 0 | Havaux, veuve Jean, | | 14— 0 |
| Du Jacquier, François, | 23 | — 4— 0 | Havaux, veuve Michel, | 16 | — 5—12 |
| Du Jacquier, Jacques, | 1 | — 7—12 | Hubau, veuve Jean, | 10 | —10— 0 |
| Du Jacquier, Michel, | 2 | — 2— 0 | Hubau, veuve Pierre, | 2 | —14— 0 |
| Du Jacquier, Pierre, | 4 | —13— 0 | Lacroix, André, | 1 | — 1—12 |
| Durant, Jean, | 1 | — 6— 0 | Lacroix, Noël, | 1 | — 1—12 |
| Durant, Louis, | 2 | — 1—12 | Landercy, Antoine, | 1 | — 5—12 |
| Durant, Pierre, | 5 | — 7— 0 | Larcier, Pierre, | 1 | — 1—12 |
| Durant, v[e] Jean, | 1 | — 8—12 | Lebrun, Antoine, | | 18—12 |
| Durdu, Chrysostome, | 1 | — 1—12 | Lebrun, Jean, | 1 | —18— 0 |
| Fauconnier, Albert, | 1 | — 0— 0 | Lebrun, Jean, | 3 | — 0— 0 |
| Fauconnier, André, | 1 | —12—12 | Lebrun, veuve Jean, | 1 | — 1—12 |
| Fayt, Nicolas, | 4 | — 9— 0 | Leclercq, Pierre, | 1 | — 3— 0 |
| Flandroy, Jean, | 1 | —15— 0 | Ledecq, Jean, | 2 | — 5— 0 |
| Gailly, Jean, | 11 | —17— 0 | Lekime, Jean, | 1 | — 5—12 |
| Gailly, Louis, | 1 | — 9— 0 | Leleu, Charles, | 1 | — 3— 0 |
| Gailly, maréchal, | 2 | —13—18 | Lelièvre, François, | 3 | —14— 0 |
| Gailly, Michel, | 1 | — 1—12 | Lousse, veuve Jean, | | 15—12 |
| Gailly, Nicolas, | | 18—12 | Mainfroid, Philippe, | 6 | — 8— 0 |
| Gaudissart, Jean, | 10 | —13— 0 | Mainfroid, v[e] Joachim, | 6 | — 3— 0 |
| Godeau, Guillaume, | 2 | —18— 0 | Marchand, veuve Jean, | 5 | —13— 0 |
| Godeau, Pierre, | 1 | —19—12 | Marcoux, Charles, | 1 | — 1—12 |
| Godefroid, Pierre, | 15 | —19— 0 | Marcoux, Jacques, | | 18—12 |
| Guilmot, Jean, | 2 | —16—12 | Marit, Nicolas, | | 18—12 |
| Hanard, v[e] Philippe, | 3 | —18— 0 | Marit, Pierre, | 1 | — 5—12 |
| Haulet, Simon, | 4 | —10— 0 | Meurée, veuve Simon, | 4 | — 1—12 |
| Havaux, Corneille, | | 18—12 | Minne, Albert, | 1 | — 1—12 |
| Havaux, François, | 5 | — 4—12 | Minne, Albert, | 2 | — 8— 0 |
| Havaux, Jean-Philippe, | 4 | —11—12 | Minne, Baptiste, | 19 | — 7— 0 |
| Havaux, Jean-Philippe, | | 18—12 | Minne, enfants Louis, | 25 | —13— 0 |
| Havaux, Nicolas, | 4 | — 4— 0 | Minne, Hubert, | 1 | —10—12 |
| Havaux, Pierre, | 7 | — 0—18 | Minne, Jean, | 21 | — 3— 0 |
| Havaux, Pierre, | 13 | — 4— 0 | Minne, Jeanne, | 1 | — 9—12 |
| *A transporter.* | 323 | — 5—21 | *A transporter.* | 476 | —14— 9 |

Digitized by Google

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Transport.* | 476—14— 9 | *Transport.* | 523— 3—21 |
| Minne, Nicolas, | 1— 3— 0 | Smoes, Jean, | 1—12— 0 |
| Minne, veuve Laurent, | 12—13— 0 | Smoes, Jean, | 1— 1—12 |
| Minne, veuve Michel, | 4—16—12 | Smoes, Nicolas, | 1— 1—12 |
| Minne, veuve notaire, | 4— 3—12 | Stourme, Simon, | 2—18— 0 |
| Naveau, Jean, | 1— 1—12 | Taminiau, Louis, | 18—12 |
| Omé, Philippe, | 1— 1—12 | Tilly, Hubert, | 1— 1—12 |
| Paridaens, v^e^ Mathieu, | 1—15— 0 | Van Daelen, Gérard, | 1— 1—12 |
| Pierson, Jeanne, | 14— 0 | Van Daelen, Louis, | 1—10—12 |
| Pierson, Michel, | 4—19—12 | Van der Wael, Jean, | 1—10—12 |
| Plettin, Jacques, | 8—12 | Van Ham, Ignace, | 18—12 |
| Plongere, v^e^ Martin, | 1— 1—12 | Wargnies, Jean, | 3— 8— 0 |
| Pourtois, | 2—12— 0 | Wastiau, Jean, | 1—11—12 |
| Robert, Pierre, | 4— 6— 0 | Wastiau, Jean, | 1— 7—12 |
| Rousseau, Antoine, | 1— 1—12 | Willame, Jean, | 1— 6—12 |
| Rousseau, Jean, | 1— 5—12 | Willame, Joachim, | 15—12 |
| Rousseau, Martin, | 2— 1—12 | Willot, Jean, | 5—18—12 |
| Rousseau, v^e^ Grégoire, | 15—12 | Zerghe, Philippe, | 9— 1— 0 |
| *A transporter.* | 523— 3—21 | TOTAL. | 560— 6— 9 (1) |

**1794.** La victoire signalée que les Français remportèrent à Fleurus, le 26 juin, réunit la Belgique une seconde fois à la France, et la révolution jeta sur notre pays ses flots envahissants. Par arrêté du 23 vendémiaire an III (14 octobre), les représentants du peuple frappèrent les nobles, les ecclésiastiques, les maisons religieuses et les privilégiés du Wallon-Brabant d'une contribution de 3,000,000 livres: le curé de Virginal dut payer 400 livres, dans les vingt-quatre heures, sous peine de se voir exécuter militairement (2).

**1795.** L'ancienne division, la magistrature, les lois et les coutumes particulières avaient été maintenues provisoirement dans le pays conquis, par le gouvernement français; mais la loi du 9 vendémiaire an IV (1 octobre) chargea les représentants du peuple

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

d'opérer une nouvelle division territoriale : Virginal fut compris dans le département de la Dyle, canton de Tubize (1).

**1796.** Par décret de l'administration centrale du département, le curé Warnant fut contraint de donner à l'agent municipal les registres de l'état civil, que le président du canton, Nicolas de Cock, arrêta au 24 fructidor an IV (10 septembre) (2).

**1799.** En exécution de la loi du 26 pluviôse an VII (14 février), par laquelle les consuls introduisirent une nouvelle organisation administrative, Virginal fit partie du département de la Dyle, arrondissement de Nivelles (3).

La marquise de Herzelles était morte le 5 septembre 1793, au couvent des religieuses bénédictines de Namur, où elle s'était retirée depuis 1779, et d'où elle ne cessa de répandre des bienfaits et la bonne odeur de ses vertus. Ce qui peut suffire à donner la plus haute idée de cette dame, est l'estime extraordinaire que l'empereur Joseph II lui conserva constamment, malgré la conviction où était ce prince, que la pieuse dame n'était point du tout de son avis dans le projet de ses réformes. Arrivé à Namur, en 1781, il ne tarda pas de l'aller voir et de lui témoigner tous les égards qu'il avait pour son rare mérite : on croyait même que cette entrevue pourrait amener quelque changement dans les résolutions du prince, mais l'événement ne vérifia pas cette espérance. L'abbé de Feller, prévoyant cette visite, crut bien faire d'envoyer à la marquise un article qu'il destinait à l'impression dans son journal, et qu'il croyait propre à ouvrir les yeux au prince, entouré de philosophes, et qui venait récemment de dîner à Spa avec Raynal. (Journal, 1781, 1 novembre, p. 341.) Il la priait de donner au prince un extrait du journal ; mais après l'avoir lu, elle en fut si effrayée, qu'elle fit prier l'abbé de ne plus jamais rien lui adresser de cette nature (4).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*
(4) Feller. Journal, 1793, 1 octobre, p. 236. — *Ibidem.* 15 octobre, p. 316.



Digitized by Google

En 1774, la marquise avait institué pour son légataire universel, conformément au testament de son mari, Eugène-Gillion, marquis de Trazegnies d'Ittre, son frère (1). Celui-ci poursuivit en 1793, le procès commencé par sa sœur, et mourut le 21 janvier 1803, sans en voir la fin. Après bien des contestations et des difficultés, le partage ne s'effectua que le 18 décembre 1825. La valeur du majorat était évaluée à frs. 684,931,,90, ainsi repartie :

| | |
|---|---|
| en terres. . . . . | 607,231,,06 |
| en bois . . . . . | 63,974,,10 |
| en rentes. . . . . | 48,562,,35 |
| | 721,767,,51 |
| les charges montaient à . . . | 36,835,,61 |
| | 684,931,,90 |

19/40 échurent à Marie-Caroline-Ghislaine, née comtesse de Rodoan, épouse de Louis-Marie-Buphile, duc de Lauraguais-Brancas, 16/40 à Marie-Cornélie-Jeanne-Antoinette, née de Roovere, douairière d'Egide-Charles de Jonghe, et à ses enfants, comme actionnaires de la famille de la Puente; et 5/40 aux héritiers Champagne, de Rebecq, comme actionnaires de Marie-Josephe, marquise d'Aoust, née de Trazegnies d'Ittre, fille d'Eugène-Gillion, en vertu d'un acte d'acquisition passé le 1 juillet 1817 (2).

**1801.** Le préfet du département, Gustave Doulcet-Pontécoulant, ordonna le 9 vendémiaire an X (1 octobre), aux communes d'Anderlecht, Leeuw-Saint-Pierre, Ruysbroek, Buysinghen, Eysinghen-Huysinghen, Hal, Brages, Lembecq, Clabecq, Tubize, Rebecq, Quenast et Virginal, de transporter sur la grande chaussée de Bruxelles à Mons, près de l'auberge du Roi-d'Espagne, 2,000 mètres cubes de sable, et 80,000 pavés : Virginal pour sa part dut y

(1) Ed. T. *Salazar*, p. 34.
(2) *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

conduire 4,000 pavés pour le 12 vendémiaire (4 octobre); mais comme on ne s'inquiétait nullement de satisfaire à cet ordre, le commandant de la gendarmerie de Hal, Bertrand, y envoya le 20 (12) six gendarmes, qui durent rester au village en force armée jusqu'à l'exécution de l'ordonnance, ce qui fut fait le lendemain (1).

**1803.** Le 1 thermidor an XI (1 juillet), le citoyen B. Berlaimont, sous-préfet de l'arrondissement de Nivelles, ordonna de faire le recensement de la population, et l'on trouva à Virginal 378 hommes et 344 femmes. L'état civil constatait pour les trois dernières années :

| | Naissances. | | Décès. | | Mariages. |
|---|---|---|---|---|---|
| | m. | f. | m. | f. | |
| An IX. | 23. | 16. | 9. | 5. | 1. |
| An X. | 18. | 16. | 6. | 10. | 3. |
| An XI. | 9. | 13. | 9. | 8. | 3. (2) |

Le 21 juillet, Napoléon Bonaparte, premier consul, allant visiter à Anvers les nombreux et immenses préparatifs dont il menaçait l'Angleterre, avait été reçu somptueusement à Bruxelles : une somme de 80,000 francs fut imposée au département de la Dyle pour couvrir les frais de cette réception, et Virginal fut cotisé à frs. 43,,68 (3).

**1804.** Le 20 mai, les cloches annoncèrent à Virginal que le héros de l'Italie et de l'Égypte avait été proclamé empereur des Français. Le 2 juin, les fonctionnaires et les employés civils prêtèrent serment au nouveau souverain : le 10 juin, on chanta le Te Deum, à cette occasion, ainsi que le 6 janvier suivant, pour le couronnement de l'empereur, et des fêtes publiques furent données au peuple (4).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem.*

Digitized by Google

**1805.** Cette année Virginal fut désolé, comme le reste du département, par la cherté des vivres, qui se fit principalement sentir dans le mois de juin (1).

En cette année la population était de 729 habitants. Le total des contributions montait à frs. 2,395,,94 :

| | |
|---|---|
| Contributions foncières | 1205,,00 |
| » personnelles | 887,,00 |
| Portes et fenêtres | 200,,00 |
| Patentes de l'an XII | 103,,94 |
| | 2395,,94 (2). |

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Almanach du département de la Dyle.* An XII.




Digitized by Google



**IRGINAL-SAMME.** En 1808, la commune de Virginal fut considérablement agrandie par la réunion de la commune de Samme, décrétée par l'empereur Napoléon, le 22 janvier :

Au palais des Tuileries, le 22 janvier 1808.

NAPOLEON, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin.

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, notre Conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. La commune de Samme, département de la Dyle, est réunie à celle de Virginal, même département.

Art. 2. La municipalité de Samme est supprimée, ses registres et ses papiers seront transférés aux archives de la mairie de Virginal.

Art. 3. Nos ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

NAPOLEON.

Pour ampliation
Le ministre de l'Intérieur,
*Cretet.*

Par l'empereur le ministre
secrétaire d'état.
*Hugues B. Maret* (1).

Avant la révolution française, Samme faisait partie de la communauté d'Ittre, et était un apanage du prévôt du chapitre des chanoinesses nobles de Nivelles, qui y établissait sept échevins, et y possédait plusieurs droits seigneuriaux et des revenus considérables. La haute justice et le tiers des amendes appartenaient au mayeur, qui relevait la mairie du prévôt comme seigneur primitif.

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Les seigneurs d'Enghien et de Faucuwez étaient seigneurs avoués de Samme, et recevaient aussi le tiers des amendes : ils y avaient seuls la connaissance des crimes et le droit de morte-main : le prévôt de Nivelles n'avait ce droit que sur la cense de la Tour, et sur le moulin d'A-Senne-pont (1).

Trop éloignés du centre de la commune d'Ittre, les habitants de Samme s'étaient adressés, dès 1796, au commissaire du gouvernement près des départements réunis, Boutteville, pour former une commune distincte et séparée de celle d'Ittre, ce qu'ils avaient obtenu par décret du 28 floréal an IV (17 mai 1796) :

9e Bureau
N° 1198. LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Bruxelles ce 28 floréal 4e année républicaine.

Le citoyen BOUTTEVILLE, commissaire du gouvernement près les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire.

Vu la pétition des habitans de Samme tendante à former une commune distincte et séparée de celle d'Ittre et d'avoir en conséquence des agents et adjoints municipaux qui puissent veiller à leurs intérêts à l'administration municipale du canton ;

Vu les observations de l'administration municipale du canton de Tubize et de celles de l'administration du département de la Dyle;

Considérant que la commune d'Ittre est déjà très-considérable par elle-même; que Samme par son étendue, sa population et la richesse de son territoire peut être comparée aux plus grandes communes du canton ;

Considérant que l'intérêt de ses habitans et l'utilité publique exigent qu'ils aient des agents municipaux particuliers, ceux d'Ittre ne pouvant suffire aux détails de l'administration de deux endroits aussi considérables, éloignés de plus d'une lieue l'un de l'autre, et séparés d'ailleurs par la rivière de Senne ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. Les agens municipaux d'Ittre ne s'immisceront plus dans l'administration du village de Samme, qui formera doresnavant une

(1) Voyez ma *Notice sur les seigneurs de Faucuwez*, p. 8. — LEROY. *Grand théâtre profane du Brabant-Wallon*, t. I, p. 22. — *Archives du château d'Ittre.*

Digitized by Google

commune séparée et distincte, et sera le douzième du canton de Tubize.

Art. 2. Le citoyen Antoine Joseph Godeau, fermier de Samme, remplira les fonctions d'agent municipal, et le citoyen Jean Baptiste Minne, fermier au même endroit, celles d'adjoint municipal.

Art. 3. Les citoyens ci-dessus mentionnés se rendront de suite à leurs fonctions et assisteront aux séances de l'administration municipale du canton. Celle-ci leur fera remettre par l'agent municipal d'Ittre les titres, archives et documens qu'il pourrait avoir en son pouvoir relativement à l'administration de la commune de Samme.

Le présent arrêté sera envoyé à l'administration du département de la Dyle, qui demeure chargée de son exécution.

*Boutteville* (1).

Le 9 fructidor an V (27 août 1797), l'administration centrale du département de la Dyle avait assigné la rivière de la Sennette comme limite naturelle entre les deux communes d'Ittre et de Samme :

Bureau 4
Section 1re
N° 3682.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Séance du 9 fructidor, 5e année républicaine.

L'administration centrale du département de la Dyle :

Vu les arrêtés de l'administration municipale du canton de Tubize, en date du 1 thermidor, et 4 de ce mois, qui déclarent provisoirement que la rivière de Senne est la limite entre les communes d'Ittre et de Samme;

Considérant qu'il importe de désigner une limite certaine entre ces deux communes pour pouvoir procéder entr'autres à la répartition de la contribution foncière, qui ne souffre pas de retard;

Considérant que la rivière est la limite la plus naturelle que l'on puisse assigner, que cette assignation dont les habitans des deux communes ont eu de suite connoissance, n'a excité aucune réclamation;

Le commissaire du directoire exécutif entendu;

Approuve les arrêtés mentionnés pour être exécutés selon leur forme et teneur.

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Expédition du présent arrêté sera adressée à la municipalité de Tubize.

Fait à Bruxelles, au département, les jour, mois et an, que dessus.

Pour expédition conforme.

*Lefebvre* (1).

La commune de Virginal, ainsi réunie à Samme, est bornée au nord par la commune d'Oisquercq, à l'est par celle d'Ittre, au sud par le territoire de Ronquières, et à l'ouest par ceux de Braine-le-Comte et de Hennuyères. Elle se compose de son chef-lieu de Virginal, et des hameaux de Samme, de la Haute-Bruyère, de la Basse-Bruyère, du Jacquier et du Bouton-Rouge. Sa superficie était, d'après l'ancienne mesure, de 818 bonniers, 2 journaux et 32 verges, ainsi partagés :

| | | |
|---|---|---|
| Virginal, | 137 bonniers 2 journ. | 12 verges |
| Samme, | 681 bonniers | 20 verges |
| | 818 bonniers 2 journ. | 32 verges (2). |

La Sennette, nommée aussi quelquefois la Samme, qui sépare Virginal-Samme d'Ittre, circule du sud au nord. Cette petite rivière jaillit à Besonrieux sous Famillenreux, reçoit le Rieu-de-Brabant à Ecaussines-d'Enghien, la Thine à Bornival, la Samme à Ronquières et entre dans la province de Brabant à Virginal (3). Trois petits ruisseaux traversent la commune du sud-ouest au nord-est et vont se jeter dans la Sennette; ce sont le ruisseau du bois de Faucuwez, le ruisseau du bois des Nonnes (propriété de l'hôpital de Rebecq), et le Sceleury. La Sennette, en suivant toutes ses inflexions a au moins une lieue et demie d'étendue. Elle nourrit des anguilles, des meuniers, des goujons, des ables, des brochets, des

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

(2) *Archives de la commune de Virginal. La verge de Virginal était de 18 1/2 pieds carrés de Brabant; le bonnier contenait 13,444 6/9 pieds carrés de Brabant, ou 93,116 pieds de roi carrés.*

(3) Tarlier. *Description géographique de la Belgique*, t. I, p. 91.

Digitized by Google

tanches, des carpes, des barbeaux, des écrévisses et des truites: on y trouve aussi des loutres.

La population de Virginal-Samme montait alors à 1,112 habitants (1).

**1809.** Le 22 août, la commune dut livrer à Nivelles, 68 hectolitres d'avoine, et 17 sacs de toile propres à contenir un hectolitre et demi chacun. Le 28 août, le sous-préfet B. Berlaimont demanda six chariots à quatre chevaux, pour transporter différents détachements militaires de Genappe à Bruxelles. Le 7 septembre, les habitants durent livrer 700 kilogrammes de foin, et 1,000 kilogrammes de paille. Le 22 novembre, le ministre directeur de l'administration de la guerre demanda pour l'armée du Nord, 8 hectolitres d'avoine, 700 kilogrammes de foin, et 650 kilogrammes de paille. Le 25 novembre, on dut livrer encore 25 hectolitres d'avoine, 2,100 kilogrammes de foin, et 2,650 kilogrammes de paille. Virginal dut payer cette même année 910 francs pour son contingent dans les frais d'équipement de la garde nationale (2).

On y comptait 259 hommes de 16 à 60 ans (3).

Joseph Godeau, propriétaire à Samme, né le 14 avril 1752, fut nommé membre du conseil de l'arrondissement de Nivelles, et du collége électoral du département de la Dyle (4); et Jean-Nicolas Sarton, né le 10 juillet 1771, maire de Virginal-Samme, fut nommé membre du collége électoral de l'arrondissement de Nivelles (5).

**1810.** Le 28 février, Virginal dut livrer à Malines, 240 décalitres d'avoine, 1,391 kilogrammes de foin, et 2,525 kilogrammes de paille (6).

(1) *Almanach du département de la Dyle*, 1813, p. 121.
(2) *Archives de la commune de Virginal.*
(3) *Ibidem.*
(4) *Almanach du département de la Dyle*, 1810, p. 156, — 1811, p. 130.
(5) *Ibidem*, 1810, p. 163, — 1811, p. 161.
(6) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Un relevé de la population, fait pendant cette année, constata 131 hommes de 24 à 40 ans, et 87 hommes de 40 à 60. Dans les levées ordonnées pour l'armée, le contingent assigné à cette commune était de 11 hommes (1).

**1813.** Dans la levée de 15,000 chevaux, ordonnée par décret impérial du 15 janvier, Virginal dut fournir un cheval de cuirassier, qui fut acheté chez le fermier Dusausoy, pour le prix de frs. 546,,65 (2). Un décret impérial du 21 septembre 1812 avait prescrit le prélèvement de 6,149,699 francs, pour être versés comme fonds commun au trésor impérial, et être affectés au déficit des dépenses administratives et judiciaires du même exercice : dans la somme de 75,300 francs, assignée au département de la Dyle, Virginal dut contribuer, par ordre du préfet la Tour du Pin, du 6 mars, pour frs. 45,,27, à raison de 5 pour 100 sur les revenus de la commune en 1812, fr. 905,,30 (3). Le 17 mars, il ordonna de payer annuellement frs. 27,,75 pour le contingent en 7,800 francs, montant du traitement annuel des 26 commissaires voyers du département (4). Le sous-préfet de l'arrondissement de Nivelles, De Bussy-Boulancy, par sa circulaire du 5 avril, ordonna de répartir sur les habitants la somme de 610 francs, pour payer le contingent fixé à cette commune (5). Le 3 mai, le magistrat forma un rôle de frs. 911,,36, pour former un supplément d'appointement à ceux des gardes nationaux de la commune, qui pourraient être appelés en activité de service (6).

Dans la journée du 30 mai, un orage des plus violents éclata sur Virginal : il tomba des grelons qui causèrent un tort considérable aux campagnes : un tiers de la récolte fut détruit, et la perte fut taxée à 18,182 francs 34 centimes (7).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*
(4) *Bulletin administratif du département de la Dyle,* 1813, p. 103, 119.
(5) *Ibidem*, 1813, p. 133, 141,
(6) *Ibidem.*
(7) *Ibidem.*

Digitized by Google

**1814.** Cette année ne fut pas moins désastreuse pour Virginal. Une partie de l'armée française, qui dut quitter Bruxelles vers la fin de janvier, vint s'y rafraîchir au nombre de 600 hommes. Le 3 février, le comte de Pontécoulant, commissaire extraordinaire de S. M. à la 24e division militaire, logé à Tubize, demanda une bête à cornes pesant 500 livres, 500 rations de foin et d'avoine, et 500 livres de pain. Le 5 février, il fit une nouvelle ordonnance pour le quartier-général logé à Tubize, de 16 rasières de seigle et de froment, et de 500 rations de foin et d'avoine. Le 7, 200 Cosaques prirent position à Virginal. Le lendemain, par autorisation du général russe Barnikow, le maire de Nivelles demanda 10,200 livres de foin et autant de paille, 84 hectolitres d'avoine, 4 hectolitres de froment et 4 hectolitres de seigle. Le 16 février, par ordre du conseil municipal de Nivelles, faisant les fonctions de sous-préfet, Virginal dut livrer au magasin de Bruxelles, 40 hectolitres d'avoine, et à la commune de Tubize, 5,100 livres de foin, autant de paille, 42 hectolitres d'avoine, et 4 hectolitres de froment et de seigle. Le 24 février, l'intendant départemental de la Dyle, baron d'Anethan, réquit 9 hectolitres 80 litres de froment, et 3 hectolitres 60 litres de seigle, pour le magasin de Bruxelles. Le 27, il demanda à l'arrondissement de Nivelles, 80,000 livres de foin, dont Virginal dut livrer 1,000 livres. Les commissaires des hautes puissances alliées, le comte de Lottum et Delius, par leur lettre du 6 mars, ayant imposé le département de la Dyle pour 800,000 francs dans la somme de 3,500,000 francs, demandée à la Belgique pour servir aux dépenses départementales, l'arrondissement de Nivelles dut payer 200,000, dont 2,600 à contribuer par Virginal. Le 7 mars, l'intendant départemental demanda à l'arrondissement de Nivelles, des subsistances pour le magasin de l'armée des alliés à Laon; Virginal fournit 66 litres de genièvre, 22 livres d'orge mondé, 66 livres de pois secs, 200 litres de froment et autant de seigle, 36 livres de sel et 2,000 litres d'avoine. Le 10 mars, des soldats prussiens vinrent enlever 4 chariots et 10 chevaux. Le 14, l'intendant départemental demanda encore 5 quintaux de froment,

Digitized by Google

6 quintaux de seigle, 10 hectolitres d'avoine et 80 livres de pois secs. Le 18, le général baron Winzingerode demanda pour l'armée, campée à Beaumont, 3,000 livres de farine de froment, et autant de farine de seigle. Le 26, par ordonnance de l'intendant départemental, Virginal dut livrer pour les troupes stationnées à Bruxelles, 800 livres de foin et 400 livres de paille. Le 29, le président du comité spécial des réquisitions militaires demanda pour le corps d'armée envoyé à Zellick, 6,400 livres de foin, 6,000 livres de paille et 26 hectolitres d'avoine. Le 31, Virginal dut encore envoyer 4,581 livres de foin. Mentionnons aussi que des détachements de troupes saxonnes y logèrent pendant ce mois, et réquirent 12 chariots et 48 chevaux pendant leur séjour (1).

Le 3 avril, le son des cloches annonça aux habitants de Virginal la capitulation de Paris. Au retour de l'armée des alliés, deux escadrons de hussards prussiens y cantonnèrent pendant les mois de mai et de juin, et réquirent 83 chariots et 492 chevaux en plusieurs fois. La commune perdit une voiture et deux chevaux, taxés à 1,200 francs (2).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

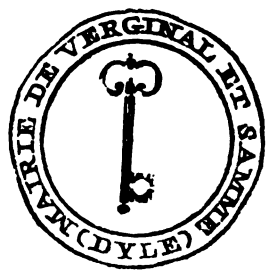


Digitized by Google

# RÉGIME NEERLANDAIS.

## 1814 — 1830.




Lors finit la domination française en Belgique, après y avoir duré seize ans et trois mois, à compter du traité du Campo-Formio. Chaque souverain rentra dans ses domaines. La Belgique seule, sans dynastie spéciale qu'elle pût réclamer, attendit avec résignation que l'on prononçat sur son sort. Les puissances alliées établirent un gouvernement provisoire à Bruxelles, qui, tout-à-fait militaire, laissa subsister toutes les lois et les institutions françaises, par lesquelles le pays était régi, et se contentait de percevoir les impôts, et

Digitized by Google

de lever de nouvelles contributions. Le traité de Paris, du 20 juin, ainsi que la convention de Londres, signée peu après, avait décidé en principe, que la Belgique serait réunie à la Hollande, pour en faire un royaume, sous la souveraineté de Guillaume, prince d'Orange-Nassau. Le congrès de Vienne, par sa décision du 16 décembre, mit le traité de Paris à exécution.

**1815.** Le nouveau souverain fit son entrée à Bruxelles, le 30 mars, au milieu des acclamations de la foule, qui se pressait sur son passage. Pendant les réjouissances, qui avaient lieu à cette occasion dans toute la Belgique, Napoléon quitta l'île d'Elbe, que les alliés lui avaient donnée pour retraite, rentra en France et s'en vit maître sans coup férir. Les alliés réunirent leurs innombrables bataillons et reprirent le chemin de la France, au mois d'avril. Du 10 au 19 avril, Virginal et Hennuyères logèrent 260 hommes du 16e bataillon d'infanterie, milice nationale, sous les ordres du lieutenant-colonel A. van Thielen. Du 19 avril au 3 mai, le même bataillon logea à Virginal et à Rebecq. Ce lieutenant-colonel A. van Thielen, qui avait logé chez le notaire Champagne, à Rebecq, fut tué à la bataille de Waterloo, le 18 juin, et son domestique, étant revenu quelques jours après à Rebecq, vendit son cheval au censier du Pré, Jacques Huart. Virginal logea encore plusieurs détachements de troupes alliées après la retraite des Français, entr'autres 90 cavaliers, le 28 septembre; 200 lanciers de Brandebourg, le 25 et le 26 novembre; 1,040 Prussiens avec 550 chevaux, du 25 au 28 novembre; 1,750 hommes avec 430 chevaux, du 4 au 11 décembre; et enfin 150 hommes et 127 chevaux, le 12 et 13 du même mois. (1)

En exécution de l'article 2 de la loi fondamentale du 24 août, Virginal fit partie de la province du Brabant-méridional (2).

**1816.** A peine la paix était-elle assurée partout, qu'un nouveau désastre vint fondre sur la Belgique et sur les pays voisins. Pendant l'été de cette année, il ne cessa, pour ainsi dire, de pleuvoir.

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Ces pluies extraordinaires occasionnèrent le 5 août une inondation complète du vallon de la Sennette : on ne se rappelait pas d'avoir vu les eaux parvenir au degré de hauteur où elles étaient arrivées. Pendant plusieurs jours elles couvrirent toutes les terres et les prairies environnantes. C'est la première inondation dont on ait conservé quelque souvenir à Virginal. Il est hors de doute cependant que celles de décembre 1614, de janvier 1643, de février 1658, de juin 1662, de juillet 1692, de février 1716, de janvier 1728, et de janvier 1772, qui furent si désastreuses pour la ville de Bruxelles, ne se soient fait ressentir aussi à Virginal (1). A l'époque de la moisson, les grains, qui n'avaient pu être rentrés, furent gâtés par les eaux. La mauvaise qualité de ceux qu'on avait pu sauver, désolait les populations. L'administration municipale de Virginal se vit forcée de répartir un rôle de 1,060 francs sur les habitants notables, pour venir au secours des indigents (2).

**1817.** La population était à cette époque de 1,104 habitants (3). En vertu du règlement d'administration pour le plat-pays du royaume, arrêté le 3 janvier, Virginal-Samme continua d'être du ressort de l'arrondissement de Nivelles (4). Par arrêté royal du 10 février, il fut compris dans le 36e canton de milice, chef-lieu Ittre (5). Depuis lors jusqu'en 1837, les communes de Bornival, de Clabecq et de Virginal-Samme furent réunies pour fournir annuellement leur contingent dans la levée de la milice nationale; ce contingent a été :

| | | |
|---|---|---|
| de 2 | hommes | 1817-1820. |
| 3 | » | 1821. |
| 4 | » | 1824, 1831. |
| 5 | » | 1825-1830, 1836. |
| 6 | » | 1823, 1832-1835, 1837. |
| 7 | » | 1822. (6) |

(1) Van Langren. *Invention pour prévenir le débordement de la Senne.* — Henne et Wauters. *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 8.
(2) *Archives de la commune de Virginal.*
(3) *Bulletin administratif de Brabant*, t. I, p. 144-166.
(4) *Ibidem*, t. II, p. 714-734.
(5) *Ibidem*, t. I, p. 144-166.
(6) *Ibidem*, 1817-1837.

Digitized by Google

**1818.** La population était de 1,147 habitants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Hommes mariés | 152 | Femmes mariées | 152 |
| Veufs | 23 | Veuves | 57 |
| Célibataires | 387 | Célibataires | 376 |
| | 562 | | 585 (1) |

**1819.** D'après le recensement de cette année, la population de Virginal-Samme montait à 1,137 habitants :

| | |
|---|---|
| Virginal, | 462 |
| Samme, | 193 |
| Le Jacquier, | 129 |
| Haute-Bruyère, | 159 |
| Basse-Bruyère, | 108 |
| Bouton-Rouge, | 86 |
| | 1137 (2) |

**1820.** Le changement subit de température que l'atmosphère éprouva le 17 janvier, produisit un dégel complet, le 19. Les pluies abondantes, qui tombaient sans interruption depuis deux jours, occasionnèrent un débordement de la Sennette, non moins rapide, et presque aussi fort que celui de l'an 1816.

**1821.** Le 27 janvier, un incendie se déclara dans l'habitation de la veuve Jean-François Lebrun, au hameau de la Basse-Bruyère : la perte fut évaluée à 397 florins 17 cents (3).

Le 14 mai, l'administration communale fit son premier règlement de police locale :

(1) *Bulletin administratif de Brabant*, 1818, n° 115.
(2) *Ibidem*, 1819, p. 843.
(3) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

L'administration communale de Verginal-Samme,

Vu l'article 20 de l'arrêté royal du 3 janvier 1818, n° 108, touchant l'organisation administrative du plat-pays;

Considérant qu'il importe au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, que les réglemens et ordonnances de police soient maintenus dans toute leur vigueur;

Considérant que par le défaut de renouvellement la plupart restent dans l'oubli et ne sont plus exécutés, ce qui peut donner lieu à une infinité d'abus;

Désirant faire jouir les habitans de cette commune des avantages d'une bonne police;

Arrête :

Art. 1. La fermeture des auberges, cabarets et généralement de tous les lieux où le public est admis pour y boire et se recréer, est fixée à dix heures du soir.

Le chef de l'administration locale pourra suspendre l'heure de retraite, soit en général, soit en particulier.

Art. 2. Il est défendu à tous aubergistes, cabaretiers et généralement à tous ceux qui vendent en détail, vins, bières, eaux-de-vie, genièvres et toutes autres boissons ou liqueurs en cet endroit, d'en vendre ni débiter pour être consommé dans leurs débits, après l'heure ci-dessus indiquée, ni pendant les messes et vêpres les jours de dimanches et fêtes, si ce n'est aux étrangers logés chez eux, lesquels devront avoir été préalablement inscrits à leur registre de logement; toutes autres personnes qui y seront trouvées en contravention au présent article, seront, ainsi que les aubergistes, cabaretiers et autres débitans de boissons, condamnées chacune aux peines qui seront fixées à l'art. 22 de la présente ordonnance.

Art. 3. Aucun cabaretier ni autre vendant bière, vin, genièvre et autres liqueurs, ne pourra faire danser sans une permission expresse et par écrit du chef de l'administration, et qu'après avoir payé soixante-quinze cents des Pays-Bas, au profit des pauvres, en mains du caissier désigné à cet effet.

Art. 4. Il est ordonné à tous étrangers qui voudront s'établir en cette commune, de se présenter avant tout au bureau de la mairie pour y justifier de leurs moyens d'existence, et se faire inscrire, s'il y a lieu, au tableau de population : et les propriétaires ou principaux



Digitized by Google

locataires ne pourront louer des maisons ou chambres situées en ce village, à des étrangers, à moins qu'ils ne leur aient justifié d'avoir satisfait à ce qui est ci-devant prescrit.

Art. 5. Il est enjoint à tous occupateurs de maisons éloignées de moins de deux cents aunes d'autres habitations, de balayer ou faire balayer les cheminées des maisons, fours et autres places à feu, brasseries comprises, au moins deux fois chaque année, et plus souvent lorsqu'il est nécessaire, et d'en faire conster chaque fois à l'officier de police, à peine qu'on les fera balayer et en outre raccommoder et abattre si elles se trouvaient dans un état qui pourrait occasionner un incendie; le tout aux frais de ceux en défaut.

Art. 6. Il est défendu de faire des feux, de quelque manière que ce soit, à la distance de moins de cent aunes des endroits où il y a de la paille, foin, fumier, meules de grains ou de pailles, etc., comme aussi de tirer avec des armes à feu, et y aller avec de la lumière sans lanterne, braises ou tisons allumés, enfin avec tous autres objets qui pourraient mettre le feu.

Art. 7. Il est défendu de sortir des maisons et de se trouver sur les chemins ou places publiques, en un mot en tous autres endroits quelconques, avec une pipe en bouche sans couverture, quand même il n'y aurait pas de feu : de jetter des boulets de neige, pierres, etc., frapper aux portes des maisons pendant la nuit ou de faire tout autre bruit qui pourrait troubler l'ordre et le repos public.

Art. 8. Tous ceux qui voudront faire bâtir ou construire des maisons, murailles, planter ou arracher des haies le long des chemins, places et autres lieux publics, ne pourront le faire, sans auparavant en prévenir l'administration locale, pour qu'elle s'assure s'ils n'empiètent pas induement, à peine que ce qu'ils auront fait sera abattu à leurs frais, et les contrevenants condamnés à l'amende ci-après.

Art. 9. Il est défendu de jamais insulter personne en quel temps et de quelle manière que ce soit; de même que de jurer, quereller ou faire autre chose, dans les cabarets et autres lieux, qui puisse troubler la tranquillité ou l'ordre public.

Art. 10. Il est défendu à qui que ce puisse être, sauf à l'autorité du lieu, d'afficher ou faire afficher aucun avis ou écrit quelconque à la bretèque communale ou portes de l'église, de même que d'arracher ceux y apposés.

Digitized by Google

Art. 11. Il est défendu d'effacer, en aucune manière, les empreintes des numéros inscrits sur les maisons et bâtimens de cette commune; celles qui seraient effacées ou détruites par démolition ou autres changemens nécessaires, seront aussitôt rétablies après la reconstruction, d'une manière uniforme et sous l'inspection de l'officier de police; en cas de négligence, il y sera pourvu aux frais des propriétaires ou locataires, qui seront en outre condamnés aux peines portées à l'article 22 de la présente ordonnance.

Art. 12. Aucun conducteur de chevaux, poulains âgés de plus de six mois, attelés ou non attelés, ne pourra les laisser aller seuls ni sans être liés, ni même en confier la garde à des enfans de moins de dix ans; il est également défendu de courir avec lesdits chevaux ou poulains dans le fort du village, ainsi que de les frapper pour les y exciter.

Art. 13. Il est défendu à un chacun de mettre, ou laisser pâturer et aller seuls en aucun temps, ses chevaux, vaches, cochons etc., sur la place de cette commune ni sur le cimetière.

Art. 14. Il est très-expressément défendu à qui que ce soit, de jetter de leurs maisons sur la place ou chemins publics de cette commune, des urines, eaux, sangs, excrémens, cheveux ou autres ordures, ainsi que les balayages des maisons; de même qu'aux enfants et autres de faire leurs ordures sur ladite place et chemins, ainsi que sur le cimetière; il est aussi défendu de jetter auxdits endroits, aucunes pailles ou autres objets pour convertir en fumier, et d'enlever aucune boue sans autorisation expresse de l'administration.

Art. 15. Il est défendu de mettre ou laisser sur la place et chemins publics, même le long des maisons de qui que ce puisse être, aucuns bois, pierres, chaux, décombres, fumiers, voitures, chariots, charettes, tombereaux ou autres objets sans une autorisation du mayeur qui ne l'accordera que pour le temps nécessaire aux bâtises et reconstructions des bâtimens, et à charge de faire illuminer les objets qui pourraient blesser le public, à peine que ledit mayeur ou officier de police pourra les faire transporter à leurs frais, et en outre les contrevenants seront condamnés à l'amende ci-après.

Il sera cependant libre à un chacun de placer le long de leurs maisons, des bancs saillans de 50 pouces, (50 centimètres), au plus de largeur, construits proprement avec pieds.

Art. 16. Il est encore expressément défendu à ceux qui vendent ou

Digitized by Google

débitent de la viande, d'abattre ou tuer leurs bestiaux, afin que la police puisse en prendre inspection, en aucun autre jour de la semaine que les vendredi et samedi, et cela depuis six heures du matin, jusqu'à cinq du soir, sans une autorisation par écrit du mayeur, à peine, 1° de ne pouvoir vendre ni débiter ceux tués hors des temps prescrits, 2° d'être suspendu d'exercer cette profession pendant un mois, pour la première fois, un an pour la seconde, et pour un temps indéterminé pour la troisième et ultérieures, et 3° à l'amende ci-après prescrite.

Art. 17. Ceux qui auront des bestiaux ou autres bêtes mortes, devront les faire enterrer desuite sur leur terrain, ou s'ils n'en ont pas de convenable, au lieu qui leur sera assigné par l'officier de police, à la profondeur de deux aunes au moins.

Art. 18. Il est défendu à un chacun de tenir sur son terrain aucune matière infecte, viandes corrompues, sang ou autres objets semblables, de nettoyer et vuider les commodités en autre temps que pendant la nuit, et en un mot de rien faire qui infecte la salubrité.

Art. 19. Attendu que l'eau manque constamment aux fontaines publiques, il est défendu, de crainte d'en répandre, de pomper dans des vases ayant moins de vingt-cinq pouces (25 centimètres) de diamètre, ainsi que de puiser aux fontaines n'ayant pas de pompe, avec des objets sales.

Art. 20. Aucune personne ne pourra acheter des enfans, serviteurs, domestiques sans le consentement de leurs parens ou maîtres, ou des gens inconnus, à moins que ce ne fussent des marchands publics, à peine de restitution des objets acquis et de l'amende ci-après fixée.

Art. 21. Les pères et mères sont déclarés responsables pour leurs enfans, les tuteurs pour leurs pupilles, les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques et servantes.

Art. 22. Toute contravention à la présente ordonnance sera punie d'une amende qui ne pourra excéder six florins, ou le cas échéant d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un jour, le tout sans préjudice aux lois et arrêtés qui établissent des peines plus fortes, et en outre aux dommages et intérêts.

Art. 23. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée au lieu ordinaire en cette commune; des exemplaires en seront transmis aux fonctionnaires chargés de son maintien et exécution, sous

Digitized by Google

leur responsabilité, ainsi qu'aux aubergistes, cabaretiers et autres débitans de boissons et liqueurs, qui seront tenus d'en avoir un exemplaire continuellement et visiblement affiché dans la place la plus fréquentée de leur débit ou établissement; et plus, copie de la présente sera adressée à la députation des états de la province.

Fait et délibéré en conseil communal de Verginal-Samme, le 14 mai 1821.

*J.-N. Sarton, J.-B. Minne, A.-J. Cooreman, J. Carlier, J.-J. Hubeau, G.-F. De Busscher, P.-J. Claus, A. Brancart* et *J.-L. Sarton*, secrétaire (1).

La députation des états, par son arrêté du 15 juin, fixa le cautionnement à fournir par le receveur communal de Virginal, pour sûreté de sa gestion des recettes et dépenses municipales, à la somme de 170 florins (2).

**1822.** Population 1,119 habitants (3). Une nouvelle division de la province en cantons de milice eut lieu par arrêté royal du 30 décembre; Virginal continua à faire partie de celui d'Ittre, devenu le 30e (4).

**1823.** Le 28 février, un incendie éclata à la ferme du Haut-Bois, occupée et exploitée par les époux Stanislas-Zacharie Seutin : le corps de logis, la grange et les étables, construits partie en briques, partie en charpente, et couverts en chaume, furent réduits en cendres, avec tout ce qu'ils contenaient : le dommage occasionné au préjudice du fermier propriétaire fut évalué à 6,005 florins 98 cents (5). La nuit du 9 au 10 mai, un incendie détruisit complète-

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Bulletin administratif de Brabant*, t. 5, p. 456-479.
(3) *Ibidem*, t. 6, p. 528-550.
(4) *Ibidem*, t. 7, p. 6-16.
(5) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

ment la maison de Guillaume Massart, au hameau de Samme : la perte montait à 318 florins 69 cents (1).

Par arrêté royal du 13 avril, Virginal avait été compris dans le septième district électoral, chef-lieu Nivelles (2).

**1824.** Un arrêté royal du 7 janvier prescrivit une nouvelle division de la province de Brabant-méridional : Virginal-Samme, dont la population était à cette époque de 1,132 habitants, continua de faire partie de l'arrondissement de Nivelles, et du 30e canton de milice d'Ittre (3). Le 6 juillet, le gouverneur de la province, Louis, vicomte du Bus de Ghisignies, dans son rapport fait aux états provinciaux, donna des éloges publics à l'administration communale de Virginal, pour le bon entretien des chemins vicinaux (4).

**1826.** Au 1 janvier, la population de Virginal-Samme était de 1,137 habitants :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Virginal | 853 | habitants, | 142 | maisons |
| Samme | 284 | » | 56 | » |
| | 1137 | » | 198 | » (5). |

La loi si odieuse sur la mouture fut déclarée exécutoire à commencer du 1 juillet : Virginal paya de ce chef :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1826, | fls. | 863,,58 (6) | 1828, | fls. | 814,,82 (8) |
| 1827, | » | 828,,61 (7) | 1829, | » | 814,,82 (9) |

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Bulletin administratif de Brabant*, t. 7, p. 242-261.
(3) *Ibidem*, t. 9, n° 24.
(4) *Ibidem*, t. 10, n° 85.
(5) *Archives de la commune de Virginal.*
(6) *Mémorial administratif de Brabant*, 1826, n° 54.
(7) *Ibidem*, 1827, n° 74.
(8) *Ibidem*, 1827, n° 64.
(9) *Ibidem*, 1828, n° 182.

Digitized by Google

1827. Le projet d'un canal de Charleroy à Bruxelles existait depuis l'an 1699. La ville de Bruxelles sollicita alors du gouvernement espagnol un octroi pour creuser un canal de cette ville à Charleroy : la disette presque générale qui affligeait à cette époque les Pays-Bas, empêcha la réalisation de ce plan, qui eût été si utile à la prospérité du pays. En 1750, on visita pour la seconde fois le terrain, et les travaux furent ajournés, parce que le gouvernement ne pouvait subvenir aux dépenses. En 1803, la construction de ce canal ayant été ordonnée par une loi du corps législatif de France (14 floréal an XI), un commencement d'exécution eut lieu près de Charleroy, sous la direction de l'ingénieur français Viennois; mais ce n'est que de 1827 que datent les grands travaux du canal. Vivement sollicité d'autoriser la mise à exécution du décret de l'an XI, le roi Guillaume fit rédiger le cahier des charges, le 10 janvier 1826, et le 6 mai suivant, il déclara adjudicataires de la construction Thomas van Nieuwenhuyzen et compagnie d'Anvers; les revenus du canal leur furent concédés pour un terme de 34 années, y compris les cinq années accordées pour sa construction. Ce canal part de la Sambre, à mille mètres au-dessus de Charleroy; il entre dans la vallée du Piéton, et laisse à droite Dampremy et son moulin; puis s'appuyant sur le coteau gauche, il suit les sinuosités de la vallée, en passant par Roux, Sart-les-Moines (Jumet), Grand-Sart (Viesville), et Luttre. De là, se tenant au milieu du vallon, il traverse Pont-à-Celles, entre en tranchée ouverte entre Gouy-le-Piéton et Hériamont (Pont-à-Celles), et occupe le milieu du vallon de Van der Beken (Gouy-le-Piéton), jusqu'au seuil qui sépare le bassin du Piéton de celui de la Sennette. Arrivé près de Bête-refaite (Seneffe), le canal traverse le seuil par la galerie souterraine, et débouche du vallon du bois de Bomerée (Seneffe), dans celui de la Samme, en occupant le coteau droit, qu'il ne quitte plus jusqu'au village d'Arquennes, en passant dans Seneffe et laissant la cense Flottenne (Arquennes), à droite. Il traverse ensuite Feluy, les jardins du château de la Roche et Ronquières. En l'année 1828, les travaux du canal étaient parvenus aux limites de

Digitized by Google

la province de Brabant-méridional. Le tracé du canal entre dans cette province par le territoire d'Ittre, en laissant à gauche la Sennette et Pont-à-Faucuwez à Virginal. Ensuite traversant la langue de terre vis-à-vis des ruines du château de Faucuwez à Ittre, qu'il laisse à droite, et se soutenant sur le coteau droit de la vallée, il vient serrer le moulin d'A-Senne-pont, et passe entre la chute de l'usine et le rocher; puis toujours appuyé sur le coteau droit, la rivière toujours à gauche, il passe sur Virginal-Samme à la 43e écluse : la Sennette y a été détournée, et l'on a creusé un autre lit pour la rivière. Après avoir traversé Oisquercq, il touche en passant la forge de Clabecq, court par les prairies de Tubize, et à travers le jardin du château de Lembecq. Au-dessous de Hal, il abandonne la rive gauche de la Senne, pour éviter des obstacles trop difficiles à surmonter, et des propriétés trop précieuses. Dans cette ville, le canal traverse la Senne sur un grand pont-canal à trois arches, et court directement à Bruxelles, en passant par le moulin d'Aa (Anderlecht), traversant la grande route de Mons à Cureghem (Anderlecht) et celle de Ninove près de la ferme de Ransfort (Molenbeek-St-Jean), pour venir ensuite tomber dans le canal ouvert dans les anciens fossés de Bruxelles, après avoir franchi la dérivation par un second pont-canal à trois arches. La direction de ce canal est du sud-est à l'est-nord-est. Il a en longueur 74,529 mètres (16 1/4 lieues), en largeur, à la ligne de flottaison, 13 mètres, et en profondeur, 2 mètres 80 centimètres. Le tirant est de 1 mètre 80 centimètres, lorsque la hauteur des eaux s'élève à 2 mètres. Il a 107 mètres 75 centimètres de pente vers Bruxelles. Il a deux versants, dont les pentes sont rachetées par 55 écluses : le bief de partage se trouve entre la 11e et la 12e écluse. Le souterrain à Bête-refaite a 900 mètres de longueur, et 2 mètres 30 centimètres de profondeur; la voûte en plein cintre a 60 centimètres d'épaisseur, 2m70 depuis la superficie du trottoir jusqu'à l'intrados. Trente-six ponts sont construits sur ce canal, dont trois pour voitures à Virginal, un à Pont-à-Faucuwez, sur le grand chemin de Nivelles à Enghien, un à la 41e écluse et un à la 42e écluse, à A-Senne-pont,

Digitized by Google

sur le chemin d'Ittre à Virginal. Il y a trente-deux ponts-rigoles, cinquante-cinq aqueducs, soixante-quatre maisons d'employés, et un bassin à Bruxelles. Pour l'alimentation du canal, il y a des prises d'eau à Bornival, et à Arquennes, aux rivières de Piéton et de Luttre, ainsi qu'à treize ruisseaux qui s'y jettent; indépendamment des sources nombreuses qui environnent le bief de partage, on a percé des rigoles d'alimentation à Viesville, à Hamal-court, à la Samme, et dans les environs du bois de Bomerée : enfin, des réservoirs creusés près de Gouy-le-Piéton, à Obaix, à Odoumont (Rêves), à Bornival, à Thiméon, à Trazegnies, à la Samme, et les eaux superflues du Piéton ne laissent aucune crainte de l'insuffisance de l'alimentation. La dépense de ce canal a été évaluée à 10,528,010 fr. 58 centimes. Le plan et l'exécution sont dûs aux talents de l'inspecteur des ponts et chaussées, Vifquain. Il fut inauguré le 25 septembre 1832 et livré à la navigation le 11 octobre suivant (1).

**1828.** Par son arrêté du 11 mars, le gouverneur ad interim, Huysman d'Annecroix, gratifia le garde champêtre de Virginal, Charles de Nayer, d'une somme de vingt florins, pour le récompenser de son zèle dans l'accomplissement de ses fonctions (2).

**1829.** Population 1,145 habitants (3). En exécution de la loi du 11 avril 1827 sur les gardes communales, le conseiller d'état, gouverneur C. Van der Fosse, ordonna par sa circulaire du 19 mai, l'organisation des gardes communales non actives : Virginal dut fournir un contingent de 23 hommes (4).

Un orage, accompagné d'une forte pluie, détruisit, le 26 juin, les travaux déjà très-avancés, que Chrysostome Bogaerts faisait

(1) Vifquain. *Rapport sur le canal de Charleroy.* — Ph. Van der Maelen. *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut*, p. 116. — Henne et Wauters. *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 638. — *Mémorial administratif de Brabant*, 1828, n° 66.

(2) *Mémorial administratif de Brabant*, 1828, n° 47.

(3) *Ibidem*, 1829, n° 182.

(4) *Ibidem*. 1829, n° 81.

Digitized by Google

effectuer pour la construction d'une maison : la perte fut évaluée à 117 florins (1).

On restaura le pont de Pont-à-Faucuwez (2).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*




Digitized by Google

# RÉGIME BELGE.

## 1830 — ....



Depuis plusieurs années, un sourd mécontentement fermentait dans le pays, contre le gouvernement et même contre le roi. Il grossissait en grondant; depuis 1828 il devenait de l'aigreur, de l'aversion, de la haine. Une révolution éclata le 25 août 1830 à Bruxelles. Cet événement causa une grande sensation dans toutes les provinces. Virginal, toujours avide d'indépendance, et avec cette vivacité de sentiment qui distingua toujours ses habitants, se souleva spontanément et embrassa avec ardeur les intérêts de la cause nationale.

Digitized by Google

Des groupes se formèrent sur la place et demandèrent des armes, aux cris de : Vive la liberté! L'administration communale s'assembla le 20 septembre et défendit rigoureusement ces rassemblements tumultueux : mais on n'y fit aucune attention. Le lendemain, les rassemblements furent plus considérables encore. Le drapeau tricolore fut arboré, des cocardes furent distribuées, malgré les défenses réitérées du magistrat. Une compagnie de volontaires se forma, sous le commandement d'Antoine Darras, pour aller combattre les troupes hollandaises. Ils arrivèrent à Bruxelles, le dimanche 26 septembre, offrirent leurs services au gouvernement qui venait de s'installer, et furent dirigés sur les points les plus menacés. Le 27, lendemain de la victoire remportée par les volontaires belges à Bruxelles sur les troupes hollandaises, un jeune homme, enfant de Virginal par sa mère, François Roland, qui avait pris une part ardente aux combats du parc, se présenta à Virginal, porteur d'une mission écrite du gouvernement provisoire, et ainsi conçue :

Bruxelles, le 27 septembre 1830.

Le gouvernement provisoire de la Belgique invite les habitans de la commune de Braine l'Alleud et communes environnantes à venir joindre leurs efforts à ceux de leurs compatriotes de Bruxelles.

*Ch. Rogier. De Coppin. Nicolay. Sylvain Van de Weyer.*

Ordonne au maître des postes de fournir un cheval au porteur.

*Sylvain Van de Weyer.*

Les autorités de Virginal obtempérèrent à cette invitation et remirent à Roland l'attestation suivante :

Le bourgmestre de Virginal-Samme, province de Brabant-méridional, certifie que l'invitation de l'autre part lui a été présentée par M. Roland le 27 septembre courant, à l'effet d'inviter les habitans de la commune, à joindre leurs efforts à ceux de leurs concitoyens de Bruxelles. Donné au bureau de la mairie de Virginal-Samme, le 27 septembre 1830.

*J. N. Sarton.*

La compagnie, partie le 26, faible d'abord par le nombre, et qui se recruta à Bruxelles de volontaires sans chefs, accourus de

Digitized by Google

divers endroits, conserva le nom de Compagnie de Virginal, pendant les neuf mois qu'elle tint la campagne. Elle avait eu pour chef, après son arrivée à Bruxelles, M. de Bellemare, de Looz, et ne fut dissoute qu'au mois de mai 1831. Elle fut à Bruxelles, au pont de Waelhem, à Berchem, à Anvers, fit le service aux postes les plus avancés, et se signala partout par son courage, son patriotisme et son dévouement. Le ministre de la guerre, Constantin-Joseph-Marie-Ghislain d'Hane de Steenhuyze, par autorisation du gouvernement provisoire, décerna un drapeau d'honneur à la compagnie de Virginal en récompense de la conduite de ces volontaires dans les combats livrés pour l'indépendance nationale :

N° 37.
—
Ministère de la Guerre.
—
2e Division. Personnel.

Bruxelles, le 30 mars 1831.

Monsieur.

Autorisé par disposition du gouvernement provisoire, en date du 9 novembre dernier, à delivrer en son nom des drapeaux d'honneur aux compagnies de volontaires, qui, par leur bravoure et leurs services se seraient rendues dignes de cette distinction, j'ai l'honneur de vous envoyer un de ces drapeaux pour la compagnie que vous commandez. Le gouvernement espère que vos braves trouveront dans cette disposition une preuve de la reconnaissance de la patrie et un motif pour la servir avec le même zèle. C'est sous ces trois couleurs qu'ils ont fondé leur indépendance : c'est sous la même bannière qu'ils la défendraient avec le même courage, si nos ennemis la menaçaient encore.

Le ministre de la guerre,
C.-J.-M.-G. D'HANE.

A monsieur de Bellemare, commandant la compagnie de volontaires de Virginal.

Ce drapeau d'honneur, précieuse relique d'un temps déjà loin de nous, fut la seule récompense accordée à tant de bravoure, de fatigues et de dangers; aucune marque honorifique ne vint briller sur la poitrine de ces courageux jeunes gens; mais leurs noms,

Digitized by Google

aujourd'hui obscurs sans doute, ne doivent pas rester dans un ingrat oubli : l'histoire leur doit un asile, et avant de clore les dernières pages de ces annales, nous y inscrivons avec reconnaissance les noms, qui nous sont parvenus de quelques-uns de ces volontaires, pour qu'on les cite toujours avec orgueil, pour qu'on se souvienne des braves qui n'hésitèrent point aux jours de notre émancipation politique à offrir leur sang pour la liberté de leur pays, et pour la gloire du village qui les vit naître. Honneur donc à Victor Roland, Ferdinand Havaux, Joseph Van Dalen, Napoléon Berteau, Marcelin Demaret et Antoine Darras! Le courageux François Roland fut depuis décoré de la Croix de fer, créé chevalier de l'ordre de Léopold le 16 août 1834; officier de l'armée belge jusqu'en 1841, il commanda ensuite la garde civique de Namur.

**1831.** Lorsque la Belgique eut été surprise à l'improviste par la Hollande, le 2 août, le gouverneur de Brabant, F. de Coppin, par sa circulaire du 8 août, ordonna à la commune de Virginal de fournir 5 rasières de méteil, et 11 1/2 rasières de pommes-de-terre, pour l'approvisionnement des troupes belges. Une armée française étant entrée en Belgique le 10 août, pour faire rétrograder l'armée hollandaise, le commissaire du district de Nivelles, par sa circulaire du 13 août, demanda à Virginal 1,280 pains de froment de trois livres, 1 1/2 hectolitre d'avoine et un bœuf gras; et par sa circulaire du 3 septembre, 2,000 livres de foin et autant de paille (1).

**1834.** La population était de 1,162 habitants (2). Dès l'année 1818, le gouverneur comte d'Arschot, par son arrêté du 18 août, avait ordonné de commencer les travaux de l'expertise de la commune, pour le cadastre, sous la direction de l'expert Mercier cadet, et du contrôleur Crawhez (3). La première commu-

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Bulletin administratif de Brabant*, t. 2, p. 476-478.

Digitized by Google

nication des bulletins pour l'arpentage eut lieu le 1 septembre 1832 (1), et les travaux furent entièrement achevés pendant cette année 1834. D'après ce plan cadastral, la superficie du territoire était de 773 hectares 66 ares et 30 centiares, divisée ainsi qu'il suit :

| | h. | | a. | | c. |
|---|---|---|---|---|---|
| Terres labourables, | 472 | » | 87 | » | 30 |
| Jardins et terrains légumiers, | 11 | » | 16 | » | 30 |
| Prés, | 98 | » | 85 | » | 20 |
| Vergers, | 96 | » | 71 | » | 10 |
| Pâtures, | 14 | » | 94 | » | 50 |
| Bois, | 51 | » | 28 | » | 90 |
| Bruyères et terrains vagues, | 3 | » | 48 | » | 70 |
| Bâtiments et cours, | 7 | » | 19 | » | 60 |
| Cimetières, | | | 11 | » | 30 |
| Chemins et canal, | 12 | » | 72 | » | 90 |
| Rivières et ruisseaux, | 4 | » | 30 | » | 50 |
| | 773 | » | 66 | » | 30 |

Voici quel a été, à la même époque, le nombre des propriétés bâties :

| | |
|---|---|
| Maisons et bâtiments d'habitation, | 230 |
| Usines et fabriques, | 6 |
| Eglise, chapelle, presbytère, | 3 |
| | 239 |

Enfin on comptait pour la commune entière 249 propriétaires, et le territoire était divisé en 1,210 parcelles. La commune paya pour les frais d'arpentage fr. 140,,30, à raison de 15 centimes par hectare, et de 2 centimes par parcelle, et pour les frais de confection de l'atlas des chemins vicinaux fr. 101,,92. Cet atlas fut approuvé le 22 février 1849 (2).

(1) *Mémorial administratif de Brabant*, t. 26, n° 175.

(2) *Archives de la commune de Virginal.* — *Mémorial administratif de Brabant*, 1850. Exposé, p. 692. — *Ibidem.* 1851. Exposé, p. 180.

Digitized by Google

**1835.** Au 1 janvier, la population était de 1,166 habitants :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Virginal | 367 | habitants, | 75 | maisons. |
| Haute-Bruyère | 229 | » | 45 | » |
| Basse-Bruyère | 275 | » | 60 | » |
| Samme | 199 | » | 35 | » |
| Le Jacquier | 96 | » | 25 | » |
| | 1166 | » | 240 | » (1) |

**1836.** Au 1 janvier, le nombre des ménages était de 236, celui des maisons de 231, et celui des habitants de 1,192 :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Virginal | 384 | habitants, | 76 | maisons. |
| Haute-Bruyère | 226 | » | 44 | » |
| Basse-Bruyère | 273 | » | 52 | » |
| Samme | 197 | » | 34 | » |
| Le Jacquier | 112 | » | 25 | » |
| | 1192 | » | 231 | » (2) |

La nouvelle loi communale, du 30 mars, art. 19, attribua au roi la première classification des communes d'après leur population : cette classification fut faite par arrêté royal du 12 avril, et Virginal-Samme fit partie de la première classe de communes, dont le cens électoral était fixé à 15 francs (3). La députation permanente du conseil provincial, d'après l'art. 5, détermina ensuite que Virginal et les hameaux non désignés éliraient sept conseillers communaux, et Samme deux (4).

En vertu de la loi du 29 décembre 1835, le service si important des postes rurales commença à s'organiser en Belgique, pendant cette année. La loi du 22 avril 1849 décréta que la taxe des lettres affranchies était fixée à 10 centimes par lettre simple, lorsque la distance entre le bureau d'origine et celui de destination n'excé-

(1) *Mémorial administratif de Brabant*, t. 32, N° 347.
(2) *Archives de la commune de Virginal.*
(3) *Mémorial administratif de Brabant*, t. 33, n° 101.
(4) *Ibidem*, t. 33, n° 150.

Digitized by Google

derait pas 30 kilomètres (6 lieues) ; et à 20 cent. par lettre simple, pour toute distance plus grande à parcourir dans le royaume. Voici la nomenclature des communes du royaume, avec les bureaux de poste dont elles dépendent, situées dans un rayon de 30 kilomètres par rapport à Virginal (bureau de Tubize) :

| COMMUNES. | BUREAUX. | COMMUNES. | BUREAUX. |
|---|---|---|---|
| Acren (les deux). | Lessines. | Borgt-Lombeek. | Lennick-St-Quentin. |
| Alsemberg. | Hal. | Bornival. | Nivelles. |
| Anderlecht. | Bruxelles. | Boussoit. | La Louvière. |
| Appelterre-Eychem. | Ninove. | Bousval. | Genappe. |
| Arquennes. | Manage. | Brages. | Hal. |
| Aspelaere. | Ninove. | Braine-l'Alleud. | Waterloo. |
| Assche. | Assche. | Braine-le-Château. | Tubize. |
| Attre. | Chièvres. | Braine-le-Comte. | Braine-le-Comte. |
| Audenacken. | Hal. | Bray. | La Louvière. |
| Auderghem. | Bruxelles. | Brugelette. | Brugelette. |
| Baisy-Thy. | Genappe. | Brusseghem-Osselt. | Assche. |
| Bassilly. | Enghien. | Bruxelles. | Bruxelles. |
| Bauffe. | Lens. | Buysinghen-Eysinghen. | Hal. |
| Baulers. | Nivelles. | Buzet. | Luttre. |
| Beckerzeel. | Assche. | Cambron-Casteau. | Lens. |
| Beersel. | Ruysbroeck. | Cambron-St-Vincent. | Id. |
| Bellecourt. | Manage. | Cappelle-St-Ulric. | Assche. |
| Bellinghen. | Hal. | Casteau. | Le Rœulx. |
| Berchem-Ste-Agathe. | Bruxelles. | Castre. | Hal. |
| Berchem-St-Laurent. | Hal. | Ceroux-Mousty. | Wavre. |
| Bierges. | Wavre. | Chapelle-lez-Herlaimont. | Manage. |
| Bierghes. | Hal. | Chaussée-N.-D.-Louvignies. | Lens. |
| Bievène. | Lessines. | Chièvres. | Chièvres. |
| Biez. | Wavre. | Clabecq. | Tubize. |
| Bodeghem-St-Martin. | Assche. | Cobbeghem. | Assche. |
| Bogaerden. | Hal. | Couture-St-Germain. | Waterloo. |
| Bois-de-Lessines. | Lessines. | Crainhem-Stockel. | Tervueren. |
| Bois-d'Haine. | Manage. | Denderwindeke. | Ninove. |
| Bonlez. | Wavre. | Dilbeek. | Bruxelles. |



Digitized by Google

| COMMUNES. | BUREAUX. | COMMUNES. | BUREAUX. |
|---|---|---|---|
| Dion-le-Mont. | Wavre. | Grammont. | Grammont. |
| Dion-le-Val. | Id. | Grand-Bigard. | Bruxelles. |
| Droogenbosch. | Ruysbroeck. | Grez-Doiceau. | Wavre. |
| Duysbourg. | Tervueren. | Grimmingen. | Ninove. |
| Ecaussinnes-d'Enghien. | Ecauss.-d'Engh. | Haine-St-Paul. | La Louvière. |
| Ecaussinnes-Lalaing. | Id. | Haine-St-Pierre. | Id. |
| Elinghen. | Hal. | Hal. | Hal. |
| Ellezelles. | Lessines. | Hamme. | Assche. |
| Enghien. | Enghien. | Haute-Croix. | Hal. |
| Erbaut. | Jurbise. | Haut-Ittre. | Nivelles. |
| Erbisœul. | Id. | Hekelghem. | Assche. |
| Esschene. | Assche. | Hennuyères, | Braine-le-Comte. |
| Estinne-au-Val. | La Louvière. | Henripont. | Id. |
| Etterbeek. | Bruxelles. | Herchies. | Lens. |
| Everbecq. | Lessines. | Herffelingen. | Hal. |
| Evere. | Bruxelles. | Hérinnes. | Hérinnes. |
| Famille-reux. | Manage. | Hoeylaert. | Isque. |
| Fayt. | Id. | Horrues. | Soignies. |
| Feluy. | Id. | Houdeng-Aimeries. | La Louvière. |
| Flobecq. | Lessines. | Houdeng-Goegnies. | Id. |
| Forêt. | Ruysbroeck. | Houtain-le-Mont. | Genappe. |
| Fouleng. | Brugelette. | Houtain-le-Val. | Id. |
| Gaesbeek. | Lennick-St-Quentin. | Hoves. | Enghien. |
| Gages. | Brugelette. | Huldenberg. | Isque. |
| Gammerages. | Hérinnes. | Huysinghen. | Hal. |
| Ganshoren. | Bruxelles. | Ideghem. | Ninove. |
| Genappe. | Genappe. | Isque. | Isque. |
| Gentinne. | Marbais. | Itterbeek. | Bruxelles. |
| Genval. | Waterloo. | Ittre. | Nivelles. |
| Ghoy. | Lessines. | Ixelles. | Bruxelles. |
| Glabais. | Genappe. | Jette. | Bruxelles. |
| Goefferdingen. | Grammont. | Jurbise. | Jurbise. |
| Goudregnies. | Brugelette. | Koekelberg. | Bruxelles. |
| Gottignies. | Le Rœulx. | Laeken. | Id. |
| Gouy-le-Piéton. | Luttre. | La Hamaide. | Lessines. |
| Goyck. | Lennick-St-Quentin. | La Hestre. | Manage. |

Digitized by Google

| COMMUNES. | BUREAUX. |
|---|---|
| La Hulpe. | Waterloo. |
| La Louvière. | La Louvière. |
| Lasne-Ch-St-Lambert. | Waterloo. |
| Leerbeek. | Hal. |
| Leeuw-St-Pierre. | Id. |
| Lembecq. | Id. |
| Lennick-St-Martin. | Lennick-St-Quentin. |
| Lennick-St-Quentin. | Id. |
| Lens. | Lens. |
| Le Rœulx. | Le Rœulx. |
| Lessines. | Lessines. |
| Liedekerke. | Lennick-St-Quentin. |
| Liefferingen. | Ninove. |
| Lillois-Witterzée. | Nivelles. |
| Limal. | Wavre. |
| Limelette. | Id. |
| Linkebeek. | Ruysbroeck. |
| Lombeek-N-D. | Lennick-St-Quentin. |
| Lombeek-Ste-Catherine. | Assche. |
| Lombise. | Lens. |
| Longueville. | Wavre. |
| Loonbeek. | Tervueren. |
| Loupoigne. | Genappe. |
| Luttre. | Luttre. |
| Maransart. | Waterloo. |
| Marbais. | Marbais. |
| Marche-lez-Ecaussines. | Ecaussinnes d'En. |
| Marcq. | Enghien. |
| Masnuy-St-Jean. | Jurbise. |
| Masnuy-St-Pierre. | Id. |
| Maurage. | La Louvière. |
| Maxenzeele. | Assche. |
| Meerbeke. | Ninove. |
| Mellery. | Marbais. |
| Merchtem. | Assche. |
| Mévergnies. | Brugelette. |
| Mignault. | Ecaussinnes-d'Eng. |
| Moerbeke. | Grammont. |
| Molenbeek-St-Jean. | Bruxelles. |
| Molhem-Bollebeek. | Assche. |
| Monstreux. | Nivelles. |
| Montignies-lez-Lens. | Lens. |
| Morlanwelz. | La Louvière. |
| Naast. | Soignies. |
| Nederboelaere. | Grammont. |
| Nederhasselt. | Ninove. |
| Neeryssche. | Tervueren. |
| Neufmaison. | Lens. |
| Neufvillle. | Id. |
| Neygem. | Ninove. |
| Nieuwenhove. | Id. |
| Ninove. | Id. |
| Nivelles. | Nivelles. |
| Obaix. | Luttre. |
| Oetinghen. | Lennick-St-Quentin. |
| Oeudenghien. | Lessines. |
| Ogy. | Id. |
| Ohain. | Waterloo. |
| Oisquercq. | Tubize. |
| Ollignies. | Lessines. |
| Onkerzeele. | Grammont. |
| Ophain-Bois-Sgr-Isaac. | Nivelles. |
| Ophasselt. | Ninove. |
| Opwyck. | Assche. |
| Ostiches. | Lessines. |
| Ottenbourg. | Isque. |
| Ottignies. | Wavre. |
| Oultre. | Ninove. |
| Overboclaere. | Grammont. |
| Pamel. | Lennick-St-Quentin. |
| Papignies. | Lessines. |
| Pepinghen-Beringhen. | Hal. |

Digitized by Google

| COMMUNES. | BUREAUX. |
|---|---|
| Péronnes. | La Louvière. |
| Petit-Enghien. | Enghien. |
| Petit-Rœulx-lez-Braine. | Braine-le-Comte. |
| Petit-Rœulx-lez-Nivelles. | Manage. |
| Plancenoit. | Waterloo. |
| Pollaere. | Ninove. |
| Pont-à-Celles. | Luttre. |
| Quenast. | Tubize. |
| Rebecq-Rognon. | Id. |
| Releghem. | Assche. |
| Rhode-Ste-Agathe. | Isque. |
| Rhode-Ste-Génèse. | Waterloo. |
| Rixensart. | Wavre. |
| Ronquières. | Braine-le-Comte. |
| Rosières. | Wavre. |
| Ruysbroeck. | Ruysbroeck. |
| St-Antelinckx. | Ninove. |
| Saintes. | Hal. |
| St-Gilles. | Bruxelles. |
| St-Josse-ten-Noode. | Id. |
| St-Pierre-Capelle. | Enghien. |
| St-Vaast. | La Louvière. |
| Santbergen. | Ninove. |
| Sarlardingen. | Grammont. |
| Sart-Dame-Avelines. | Genappe. |
| Saventhem. | Tervueren. |
| Schaerbeek. | Bruxelles. |
| Schendelbeke. | Ninove. |
| Schepdael. | Lennick-St-Quentin. |
| Seneffe. | Manage. |
| Silly. | Enghien. |
| Smeerhebbe. | Ninove. |
| Soignies. | Soignies. |
| Steenkerque. | Enghien. |
| Sterrebeek. | Tervueren. |
| Strepy. | La Louvière. |
| Strythem. | Lennick-St-Quentin. |
| Teralphene. | Assche. |
| Ternath. | Id. |
| Tervueren. | Tervueren. |
| Thieu | La Louvière. |
| Thieusies. | Le Rœulx. |
| Thines. | Nivelles. |
| Thollenbeek. | Hérinnes. |
| Thoricourt. | Soignies. |
| Tilly. | Marbais. |
| Tourneppe. | Hal. |
| Trivières. | La Louvière. |
| Tubize. | Tubize. |
| Uccle. | Bruxelles. |
| Viane. | Grammont. |
| Vieux-Genappe. | Genappe. |
| Villers-la-Ville. | Id. |
| Ville-sur-Haine. | La Louvière. |
| Virginal-Samme. | Tubize. |
| Vlesembeek. | Hal. |
| Vollezeele. | Hérinnes. |
| Voorde. | Ninove. |
| Vossem. | Tervueren. |
| Waerbeke. | Ninove. |
| Wambeek. | Lennick-St-Quentin. |
| Wannebecq. | Lessines. |
| Waterloo. | Waterloo. |
| Watermael-Boitsfort. | Bruxelles. |
| Wautier-Braine. | Tubize. |
| Wavre. | Wavre. |
| Ways. | Genappe. |
| Wemmel. | Assche. |
| Wesembeek. | Tervueren. |
| Wodecq. | Lessines. |
| Woluwe-St-Etienne. | Tervueren. |
| Woluwe-St-Lambert. | Bruxelles. |
| Woluwe-St-Pierre. | Id. |
| Zellich. | Assche. |

Digitized by Google

**1837.** La population était au 1 janvier de 1,201 habitants :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Virginal | 371 | habitants, | 87 | maisons. |
| Haute-Bruyère | 224 | » | 45 | » |
| Basse-Bruyère | 257 | » | 47 | » |
| Samme | 197 | » | 36 | » |
| Le Jacquier | 152 | » | 29 | » |
| | 1201 | » | 244 | » (1) |

**1838.** Le budget de la commune s'élevait pour cette année en :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Recettes ordinaires à | fr. | 1925,,41 | |
| extraordinaires | | 722,,07 | |
| | | | 2847,,48 |
| Dépenses ordinaires à | fr. | 1755,,44 | |
| extraordinaires | | 1043,,29 | |
| | | | 2798,,73 |
| Excédant des recettes | | | 48,,75 (2) |

La députation permanente, par son arrêté du 16 novembre 1837, avait séparé Virginal-Samme, de Bornival et de Clabecq, qui étaient réunis pour fournir le contingent annuel de la milice nationale (3). Depuis lors Virginal dut livrer annuellement :

3 hommes en 1838-1850, 1852
2 » 1851 (4).

De temps immémorial la franchise de Virginal eut ses armoiries particulières, qui lui avaient été concédées par l'abbaye de Lobbes. Elle portait la clef de Saint Pierre, patron de l'abbaye et de la commune de Virginal, sur un champ d'argent. Ces armoiries avaient été confirmées à la commune par le gouvernement français,

(1) *Archives de la commune de Virginal* 1837.
(2) *Mémorial administratif de Brabant*, t. 44. Exposé, p. 42, 43.
(3) *Ibidem*, t. 36, n° 343.
(4) *Ibidem*, t. 37 et suiv.

Digitized by Google

mais on négligea d'en faire renouveler les titres pendant le gouvernement néerlandais. Le roi des Belges, Léopold I, par son arrêté du 6 février 1837, fixa les sceaux des communes, et le 22 décembre le conseil communal de Virginal-Samme demanda la vérification et la maintenue de ses anciennes armoiries. Il obtint cette autorisation, le 31 mai 1833 :

LEOPOLD, roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut :

Notre ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, nous ayant exposé, dans son rapport du 26 de ce mois, que par délibération, en date du 22 décembre dernier, le conseil communal de Virginal-Samme, province de Brabant, a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à cette commune....

Considérant qu'il est suffisamment établi que la commune de Virginal-Samme est en possession, depuis une époque très reculée d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits;

Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant les sceaux des communes; nous avons accordé et accordons à la commune de Virginal-Samme, les présentes confirmatives avec autorisation de continuer à avoir et à porter les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour, telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles :

*D'argent à une* 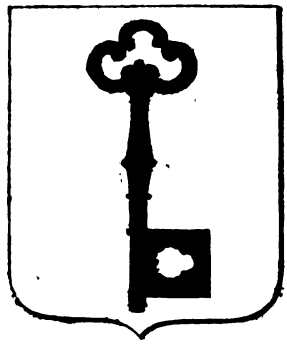 *clef de sable.*

Digitized by Google

Chargeons notre ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, de l'exécution des présentes qui seront insérées au bulletin officiel.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1838.

LEOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur et des Affaires Etrangères,

*De Theux* (1).

Une particularité, que je n'ai remarquée nulle part, c'est que toutes les maisons sont marquées de ces armoiries au-dessus de leur numéro d'ordre.

**1839.** Au 1 janvier la population était de 1,247 habitants :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Virginal, | 389 | habitants | 88 | maisons |
| Haute Bruyère, | 230 | » | 45 | » |
| Basse Bruyère, | 268 | » | 51 | » |
| Samme, | 200 | » | 36 | » |
| Le Jacquier, | 160 | » | 29 | » |
| | 1247 | habitants, | 249 | maisons (2). |

Depuis 1820, la Sennette n'était sortie de son lit que pour porter dans les prairies qui l'avoisinent un limon favorable à la végétation; mais le 24 février 1839, la grande quantité d'eau et de neige tombée depuis quelques jours occasionnèrent une nouvelle inondation. Les prairies et les terres des deux côtés de la rivière étaient ensevelies sous les eaux. Le vallon de la Sennette présentait un spectacle bien triste. On voyait flotter une masse innombrable d'objets de toute espèce, entraînés par la rapidité du courant.

Une espèce de typhus règna pendant l'été dans la classe indigente (3).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

**1841.** Population 1,266 habitants (1). Dès l'année 1839, l'administration communale de Virginal avait formé le projet de faire empierrer le chemin vicinal qui mène à la chaussée de Bruxelles à Mons. Pour couvrir les frais de construction, elle vota 10 centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle. Ce projet ne fut exécuté qu'en 1841. Le 21 avril, les conseils communaux de Virginal et d'Hennuyères s'assemblèrent et arrêtèrent les articles suivants :

Le conseil communal d'Hennuyères, province de Hainaut; présents : T. P. D. Serverans, bourgmestre; A. Huet, J. J. Duchesne, échevins; J. B. Van Cutsem, M. Durdu, J. Delmotte, P. Dehoux, L. Lechien, conseillers;

Et le conseil communal de Virginal-Samme, province de Brabant, présents : Defraene, bourgmestre; Godeau Pierre, échevin, Gailly François, Dujacquier Philippe Joseph, De Tournay Hippolyte, Sarton Jean Nicolas, Minne Desiré et Dujacquier Jacques, conseillers;

Sont convenus et ont arrêté les dispositions suivantes :

*De la construction.*

Art. 1. Une route empierrée sera construite sur le territoire des communes d'Hennuyères et de Virginal-Samme, aux frais des deux communes, conformément à ce qui sera établi ci-après.

Cette route suivra le chemin vicinal, dit la Rue-du-Grand-Péril, sur Hennuyères, et reprendra le chemin de Virginal-Samme, à l'entrée du bois d'Hennuyères. Elle prendra naissance à la chaussé de Bruxelles à Mons, vis-à-vis du bois de Neppe, et finira près du cimetière de Virginal.

Art. 2. Le point de partage pour les travaux de construction est fixé vers le couchant, au coin du verger de la maison habitée par la veuve Charles Druet (ci-devant Louis Memfroy).

La partie située vers le couchant sera construite par la commune d'Hennuyères, et celle du levant, le sera par la commune de Virginal-Samme.

Art. 3. La commune d'Hennuyères fera exécuter en 1841, la partie

(1) *Mémorial administratif de Brabant*, 1843. Exposé.

Digitized by Google

située entre le pavé de la ferme Van Cutsem, et le point de partage fixé à l'article précédent. La partie située depuis la ferme Van Cutsem jusqu'à la chaussée étant déjà empierrée, la commune d'Hennuyères la fera seulement recharger aux endroits où cela lui paraîtra nécessaire.

La commune de Virginal-Samme s'engage, de son côté, à exécuter l'empierrement, à partir du point de partage, fixé à l'art. 2, jusqu'au chemin des Ardennes en 1841, et jusqu'au bois d'Hennuyères en 1842, de là jusqu'au territoire de Virginal-Samme pendant 1843 à 1845. L'exécution du restant demeurera à la volonté de cette dernière commune.

Art. 4. Cette route aura généralement une largeur de 3 mètres; sauf qu'aux montagnes et aux tournants, elle devra avoir une largeur de 3 mètres 50 centimètres. L'épaisseur sera de 40 centimètres, à partir du pavé Van Cutsem jusque vis-à-vis de la maison occupée par François Authom; partout ailleurs elle pourra n'avoir que 30 centimètres d'épaisseur.

Art. 5. Cette route sera entretenue par la commune d'Hennuyères, à partir de la chaussée jusqu'au coin du verger vers le levant de la ferme Van Cutsem; et par celle de Virginal-Samme, à partir de ce point jusqu'à l'autre extrémité de la route sur Virginal : et ce, jusqu'a ce qu'il soit convenu d'établir un droit de péage, qui pourra être d'une barrière pleine, à charge, et d'une demie, à vide. Le produit de cette barrière sera employé à l'entretien et à l'amélioration de la route, sur toute la longueur en général; et le surplus excédant, partagé par moitié entre les deux communes, pour être employé à l'amélioration et à l'entretien de leurs chemins respectifs.

Le droit de péage sera établi aussitôt que la route sera terminée jusqu'au bois d'Hennuyères, nonobstant le rechargement à faire par la commune d'Hennuyères, entre la chaussée et le chemin de fer. Tout ce qui sera relatif à la construction et refection de la dite route, sera exempt de barrière.

Art. 6. Une commission d'un ou de deux membres de chaque collége des bourgmestre et échevins sera nommée pour surveiller l'exécution et pour la réception des travaux. Cette commission se réunira au moins quatre fois par an, et elle pourra s'adjoindre un ingénieur, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Digitized by Google

*De la police.*

Art. 7. La police de cette route sera assimilée à celle des routes de l'état et des provinces; et aussitôt que les barrières seront fermées sur la grande route où celle-ci prend naissance, la circulation sera interdite sur la route à construire; il y aura exception pour la conduite des grains et des engrais.

Art. 8. Toutes les contraventions aux articles précédents seront poursuivies et jugées comme pour les routes de l'état.

Art. 9. L'amende est fixée à 10 francs par contravention. Cette amende pourra être versée, contre reçu, entre les mains du receveur communal de l'une ou de l'autre commune, pour éviter les frais de poursuites : et la dite amende sera aux bénéfices des deux communes.

Art. 10. La gendarmerie, les gardes-champêtres d'Hennuyères et de Virginal-Samme, chacun sur son territoire, et tous autres agents de police, sont chargés de son exécution et surveillance.

La commune de Virginal-Samme se réserve le droit de nommer un cantonnier, à ses frais, pour la partie du chemin dont la construction et l'entretien est à sa charge.

Art. 11. Un quart de l'amende, fixée à l'art. 9, sera donné à titre de prime et d'encouragement à l'agent qui aura constaté la contravention.

Art. 12. Tout subside accordé à l'une ou à l'autre des communes sera au profit exclusif de celle qui l'aura sollicité.

Art. 13. La présente convention sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial de la résidence de chaque commune, dans le plus bref délai, afin que cette approbation puisse être donnée, autant que possible, dans les deux mois.

Chacune des deux administrations se transmettront une expédition de l'arrêté approbatif de cette convention dans la huitaine de sa réception; et elle ne sortira ses effets, qu'après approbation dans les deux provinces, et la dite transmission.

Si un arrêté royal devenait nécessaire, il sera sollicité par l'une ou par l'autre administration.

Ainsi convenu, arrêté et fait en double, en séance, par le conseil communal de Virginal-Samme, province de Brabant, à la majorité de cinq voix contre trois. Le 21 d'avril 1841.

*Ont voté pour :* Le bourgmestre Isidore de Fraene, F. Gailly, H. De Tournay, P. J. Dujacquier, J.-N. Sarton.

Digitized by Google

*Ont voté contre :* P.-J. Godeau, échevin. J.-J. Dujacquier, P.-D. Minne.

Ainsi convenu, arrêté et fait en double, en séance, par le conseil communal d'Hennuyères, province de Hainaut, à la majorité de sept voix, contre une. Le 21 avril 1841.

*Ont voté pour :* T.-P.-D. Serverans, bourgmestre. A. Huet, échevin. J. Duchesne, échevin. M. Durdu, J. Delmotte, J.-B. Van Cutsem, Pierre Dehoux.

*A voté contre :* L. Lechien (1).

Cette convention fut approuvée par la députation permanente de Brabant, le 2 juin :

Arrondissement de Nivelles.

N° 10388. A. 21.

Routes.

Nivelles, le 5 juin 1841.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que, par dépêche du 2 de ce mois, n° 51036, A. 3499, la députation du conseil provincial me fait connaître, qu'elle approuve les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la convention, conclue entre votre commune et celle d'Hennuyères, le 21 avril dernier, pour la construction d'une route empierrée venant du bois de Neppe, chaussée de Bruxelles à Mons, suivant le chemin vicinal dit la Rue-du-Grand-Péril, et aboutissant au cimetière de Virginal. La députation autorise également votre commune à disposer pour cet objet des sommes suivantes, et à retirer du mont-de-piété celles qui y sont déposés :

| | |
|---|---|
| 1° Une somme provenant des rôles des chiens, des centimes additionnels et des subsides accordés par la province, | 2142,,98 |
| 2° Produit d'une vente d'arbres, | 129,,00 |
| 3° Sommes provenant des prestations militaires, | 146,,24 |
| 4° Somme provenant d'un intérêt capitalisé, | 45,,57 |
| 5° Sommes déposées pour la construction d'une maison commune, | 620,,00 |
| 6° Produit d'une vente d'un bien communal, | 200,,00 |
| 7° Rentes remboursées, | 1043,,09 |
| Total, | 4326,,88 |

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Après l'achèvement de ce travail, il sera porté annuellement au budget une somme destinée à la réintégration au mont-de-piété de frs. 1043,,09, provenant des capitaux remboursés.

Si vous avez des objections à proposer contre cette disposition, je vous prie de les soumettre au conseil communal, et de me transmettre la délibération motivée qu'il aura prise à ce sujet.

Quant aux articles de la convention relatifs à la police de la route, ils devront faire l'objet d'une demande spéciale en autorisation, ainsi que ceux qui concernent la perception des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle. Vous vous conformerez à cet égard à la circulaire du 12 septembre 1838, *Mémorial* n° 253, et aux lois y rappelées.

Veuillez, messieurs, donner connaissance de ce qui précède à votre conseil communal, et en assurer l'exécution.

Le commissaire de l'arrondissement.

*Wyvekens.*

Au collége des bourgmestre et échevins de Virginal-Samme.

La députation permanente de Hainaut approuva la convention, le 30 septembre :

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Vu la résolution, prise le 21 avril dernier par le conseil communal d'Hennuyères (Hainaut), et par celui de Virginal-Samme (Brabant), concernant le projet d'empierrement du chemin du Grand-Péril, sur le territoire de la première commune, et celui de Virginal-Samme, sur le territoire de cette dernière commune;

Arrête :

Cette résolution est approuvée en ce qui concerne la partie du chemin à empierrer sur Hennuyères; sans préjudice aux dispositions à prendre par l'autorité supérieure au sujet de la perception d'un droit de chausséage, de la police sur la route, etc.

En séance, à Mons, le 30 septembre 1841.

*Harmignie, J. Demoriamé, Léop. Halbrecq, Dujardin, Dequanter* et *Fremiet.*

Pour expédition conforme.

Le greffier provincial.

*Fremiet.*

Digitized by Google

La longueur à construire par la commune de Virginal était de 2,485 mètres, dont 1,370 sur le territoire d'Hennuyères. Les tra-travaux de la première section, mesurant 870 mètres, furent adjugés le 17 août à Prosper et Michel Charlier d'Ittre, pour la somme de 5,300 francs, et achevés au mois de juillet 1842. Le collége échevinal engagea le conseil communal à voter au budjet de 1843 des centimes spéciaux, afin de pouvoir commencer les travaux de la deuxième section. Ce ne fut que le 26 janvier 1843, que le cahier des charges pour le terrassement et la construction de deux aqueducs, put être dressé : cette partie de la route, parcourant le bois d'Hennuyères, mesurait 500 mètres : elle fut adjugée, le 19 février, à Michel-Joseph Pourtoy, pour la somme de 1,425 francs : l'empierrement de cette seconde section et d'une partie de la troisième, 650 mètres, fut adjugé en 1844, à Charles Reversez et à Auguste Deltenre, pour une somme de 3,163 francs, et achevé au mois de novembre. Les travaux de la troisième section, mesurant 165 mètres, furent adjugés pour la somme de 1,076 francs, aux frères Prosper et Michel Charlier d'Ittre, le 3 décembre 1846. La route était entièrement achevée en octobre 1847. Elle couta la somme de frs. 11,895,,86 :

| | |
|---|---|
| Première section | 5300,,00 |
| Deuxième section | 4588,,00 |
| Troisième section | 1076,,00 |
| Dépenses imprévues | 931,,86 |
| | 11895,,86 |

Voici le dénombrement des fonds reçus pour la construction de cette route :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Retiré du mont de piété. | 1842 | | 4925,,39 |
| *Commune.* | 10 centimes additionnels. | 1842 | 589,,25 | |
| | | 1843 | 585,,96 | |
| | | 1844 | 578,,31 | |
| | | 1845 | 585,,44 | |
| | | 1846 | 581,,79 | |
| | | | | 2920,,75 |
| | | | *A reporter.* | 7846,,14 |

Digitized by Google

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | *Report.* | 7846,,14 |
| | Taxe sur les chiens. | 1842 | 99,,81 | |
| | | 1843 | 87,,30 | |
| | | 1844 | 94,,90 | |
| | | 1845 | 100,,88 | |
| | | 1846 | 95,,06 | |
| | | | | 477,,95 |
| | Dons volontaires | 1843 | 500,,00 | |
| | | 1845 | 100,,00 | |
| | | | | 600,,00 |
| | Vente d'un bien communal | 1844 | | 310,,00 |
| *Province.* | Subside. | 1842 | 293,,10 | |
| | | 1843 | 276,,99 | |
| | | 1844 | 275,,55 | |
| | | 1845 | 253,,44 | |
| | | | | 1099,,08 |
| *Etat.* | Subside. | | | 2000,,00 |
| | Total des recettes | | | 12363,,17 |
| | Total des dépenses | | | 11895,,86 |
| | Excédant des recettes | | | 467,,31 (1) |

Voici un tableau des distances, en kilomètres, de Virginal-Samme aux chef-lieux des cantons judiciaires de la province de Brabant et aux chefs-lieux des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume. Ces distances ont été calculées au ministère des Finances.

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

## II. *Tableau des distances, en kilomètres, de Virginal-Samme aux chefs-lieux de canton de la province de Brabant.*

| CHEFS-LIEUX de cantons JUDICIAIRES. | DISTANCES. voie ordinaire. | route ferrée. | supplément. | CHEFS-LIEUX de cantons JUDICIAIRES. | DISTANCES. voie ordinaire. | route ferrée. | supplément. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Arrondissement de Bruxelles.* | | | | Glabbeek. | 75 | 84 | 15 1/2 |
| Assche. | 38 | 20 | 21 | Haeght. | 68 | 55 | 7 |
| Bruxelles. | 28 1/2 | 20 1/2 | 7 | Herent. | 38 1/2 | 66 | 12 |
| Campenhout. | 47 | 53 | 13 | Heverlé. | 57 | 66 | 10 |
| Hal. | 12 1/2 | 5 1/2 | 7 | Hougaerde. | 68 1/2 | 84 | 13 1/2 |
| Herinnes. | 20 1/2 | » | » | Léau. | 87 1/2 | 84 | 22 1/2 |
| Ixelles. | 31 1/2 | 20 | 10 | Louvain. | 55 | 67 | 7 |
| Lennick-St-Quent. | 23 1/2 | » | » | Montaigu. | 82 | 66 | 33 |
| Leeuw-St-Pierre. | 17 1/2 | 10 | 10 | Tirlemont. | 73 | 85 | 7 |
| Londerzeele. | 48 1/2 | 50 | 12 | *Arrondissement de Nivelles.* | | | |
| Merchtem. | 46 1/2 | 20 | 23 1/2 | Braine-Lalleud. | 13 1/2 | » | » |
| Molenbeek St-Jean | 29 | 20 | 9 1/2 | Genappe. | 20 1/2 | » | » |
| Overyssche. | 31 1/2 | 20 | 23 1/2 | Hamme-Mille. | 31 | » | » |
| St-Josse-ten-Nood. | 30 1/2 | 20 | 9 1/2 | Ittre. | 4 | » | » |
| Vilvorde. | 40 | 33 | 7 | Jauchelette. | 57 | » | » |
| Wolverthem. | 42 | 20 | 21 | Jodoigne. | 60 | » | » |
| *Arrondissement de Louvain.* | | | | Lahulpe. | 24 1/2 | » | » |
| Aerschot. | 71 | 66 | 24 1/2 | Nivelles. | 11 | » | » |
| Diest. | 83 1/2 | 66 | 34 | Perwez. | 52 1/2 | » | » |
| Duysbourg. | 37 | 20 | 24 1/2 | Wavre. | 39 1/2 | » | » |

Digitized by Google

II. *Tableau des distances, en kilomètres, de Virginal-Samme aux chefs-lieux des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume.*

| CHEFS-LIEUX d'arrondissements JUDICIAIRES. | DISTANCES. voie ordinaire. | route ferrée. | supplément. | CHEFS-LIEUX d'arrondissements JUDICIAIRES. | DISTANCES. voie ordinaire. | route ferrée. | supplément. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Anvers. | 77 | 67 | 7 | Mons. | 31 1/2 | 32 | 8 1/2 |
| Malines. | 53 | 43 | 7 | Charleroy. | 35 1/2 | 42 | 8 1/2 |
| Turnhout. | 106 1/2 | 65 1/2 | 48 | Tournay. | 70 | 67 1/2 | 8 1/2 |
| Bruxelles. | 28 1/2 | 20 1/2 | 7 | Liége. | 119 1/2 | 138 1/2 | 7 |
| Louvain. | 55 | 67 | 7 | Hui. | 87 1/2 | 119 1/2 | 8 1/2 |
| Nivelles. | 11 | » | » | Verviers. | 150 1/2 | 162 | 7 |
| Bruges. | 121 | 143 | 7 | Hasselt. | 105 1/2 | 125 | 7 |
| Courtrai. | 93 | 98 1/2 | 8 1/2 | Tongres. | 111 1/2 | 107 | 28 1/2 |
| Furnes. | 149 1/2 | 164 1/2 | 34 1/2 | Arlon. | 182 | 78 1/2 | 137 1/2 |
| Ypres. | 122 1/2 | 85 1/2 | 37 1/2 | Marche. | 100 1/2 | 78 1/2 | 56 |
| Gand. | 75 | 99 | 7 | Neufchâteau. | 148 | 78 1/2 | 103 1/2 |
| Audenarde. | 61 1/2 | 46 1/2 | 38 1/2 | Namur. | 54 | 79 1/2 | 8 1/2 |
| Termonde. | 53 | 69 1/2 | 7 | Dinant. | 81 1/2 | 78 1/2 | 37 |

**1842.** Le montant des voies et moyens était de fr. 3,841,,08 (1). Le règlement provincial sur la voirie vicinale accorda une indemnité de 500 francs aux commissaires voyers, et la députation permanente fixa à 2,099 francs les frais d'impression des cadres, des roles et des avertissements relatifs aux chemins vicinaux : cette

(1) *Mémorial administratif de Brabant.* 1843. *Exposé.*

Digitized by Google

somme fut répartie entre les communes de la province, le 5 décembre, et Virginal dut payer pour sa quote part fr. 39,,06 (1).

Un crime affreux vint désoler Virginal, le jeudi 20 janvier. Thomas Stourm, célibataire, âgé de 47 ans, demeurait avec son neveu, Simon-Albert Stourm, âgé de 19 ans, orphelin qu'il avait élevé. Habitué à se rendre au marché de Hal, Thomas partit au matin. Revenu vers midi, il trouva la porte fermée et cria en vain après son neveu. Il pénétra dans la maison par la croisée d'une chambre où tout était en désordre. La première chose qui se présenta à sa vue, fut le corps de son neveu étendu par terre et dont la tête avait été séparée. Dans une extrême frayeur, Stourm courut chez les plus proches voisins de son habitation, à au moins 300 mètres de chez lui, sa maison étant tout à fait isolée. Les voisins arrivés sur le théâtre du crime, trouvèrent des traces de sang partout, car le jeune homme avait eu la gorge coupée. Il paraît que d'abord il avait reçu un coup à la tête au moyen d'un marteau de chariot, qui fut retrouvé sur les lieux et qui portait la marque S. Q. appartenant à un fermier de Clabecq à qui il avait été enlevé pour commettre le crime. Le jeune homme était occupé à filer des étoupes, lorsque l'assassin est entré dans la maison sous un prétexte quelconque. L'assassin lui avait asséné le coup à la tempe et lui avait coupé ensuite la gorge. Le cadavre avait été traîné vers l'entrée de la cave. L'auteur de ce terrible crime, après avoir fermé la porte de la maison en dedans, était monté à l'étage et s'était échappé par la grange. Stourm déclara qu'il n'y avait pas d'argent dans la maison. Cependant des enfants disaient avoir vu un homme, qu'ils n'avaient pas reconnu, comptant de l'argent; il avait paru effrayé de la présence de ces enfants, et s'était éloigné. On a toujours ignoré qui peut avoir été l'auteur de ce crime.

**1843**. Population 1,301 habitants. Voies et moyens de toute nature 3,327 francs 34 c. (2).

(1) *Mémorial administratif de Brabant*, 1842, n° 379.
(2) *Ibidem*. 1844. Exposé.



Digitized by Google

Il s'était formé cette année une Société de Chœurs, qui fut dissoute en 1853, et remplacée par une Société de Fanfares (1).

**1844.** Population 1,356 habitants. Le budget de cet exercice s'élevait en

| | | |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires à | 1943,,08 | |
| extraordinaires | 1440,,69 | |
| | | 3383,,77 |
| Dépenses ordinaires | 2215,,33 | |
| extraordinaires | 725,,03 | |
| | | 2940,,36 |
| Excédant des recettes | | 443,,41 (2). |

Un inventaire des archives de la commune fut déposé aux archives de la province, et à celles du royaume : d'après cet inventaire les registres de l'état civil remontent :

| | | |
|---|---|---|
| Pour les naissances | à l'année | 1626 |
| Pour les mariages | » | 1668 |
| Pour les décès | » | 1745 (3). |

Le 13 mai, le conseil communal fit son second règlement de police, qui fut approuvé par la députation permanente, le 29 août, et publié à Virginal le 20 décembre :

Le conseil communal de Virginal-Samme,
Vu l'article 78 de la loi du 30 mars 1836,
Voulant faire jouir ses administrés d'une bonne police,
A resolu :
Article 1. La fermeture des auberges, cabarets et autres lieux où le public est admis pour y boire et se récréer, est fixée à dix heures du soir.

(1) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1842. — *Journal de Bruxelles, 12 mars* 1853.
(2) *Mémorial administratif de Brabant.* 1845, n° 196.
(3) *Archives générales du royaume.*

Digitized by Google

Le bourgmestre ou son délégué pourra suspendre l'heure de retraite, soit en général, soit en particulier.

Art. 2. Les personnes qui se trouveront dans les auberges, cabarets, cafés ou tous autres débitants de boissons, même sans y boire, durant les heures de retraite, non inscrites sur les registres de logement prescrits par l'article 5, titre premier de la loi du 22 juillet 1791, seront condamnées, ainsi que les cabaretiers ou débitants de boissons, à l'amende ci-après.

Art. 3. Aucun cabaretier ou débitant de boissons ne pourra faire danser, ni recevoir des individus pour donner chez lui des spectacles, curiosités ou jeux quelconques inusités, sans l'autorisation préalable et par écrit du bourgmestre ou de son délégué.

Art. 4. Attendu que les auberges, cabarets et tous lieux où l'on débite des boissons, sont, en tout temps, d'après les lois, assujettis aux visites de la police, les aubergistes, cabaretiers ou débitants de boissons qui refuseraient d'ouvrir leurs établissements, lors des visites, pour constater les contraventions au présent règlement, encourront l'amende voulue par la troisième section du quatrième livre du Code pénal; et, en cas de récidive, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Art. 5. Aucun individu ne pourra insulter personne, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, non plus que jurer, quereller, ou faire autre chose qui puisse troubler la tranquillité ou l'ordre public.

Art. 6. Il est defendu de faire du charivari, de tirer avec des armes à feu, soit pour mariage ou pour tout autre cause; de déchirer, arracher ou couvrir les affiches tant de l'autorité publique que d'autres revêtues des formalités prescrites, aussi d'afficher des libelles ou tout autre écrit séditieux ou scandaleux.

Art. 7. Nul ne pourra louer ni sous-louer, soit pour son compte, soit pour autrui, des maisons, appartements, chambres ou quartiers situés en cette commune, à des étrangers, ni les recevoir comme pensionnaires, commensaux, etc., etc., sans en avoir préveuu au préalable le bourgmestre ou son délégué.

Art. 8. Il est défendu de confier des chevaux, poulains attelés ou non attelés, à des enfants, domestiques ou autres, qui n'ont pas atteint l'âge de dix ans; de courir avec ceux-là dans la partie agglomérée du village,

Digitized by Google

et même de laisser des voitures attelées, sans gardien, dans les rues ou voies publiques.

Personne ne pourra laisser sur les places et chemins publics, même le long des maisons de qui que ce puisse être, aucun bois, pierres, chaux, décombres, fumiers, voitures, chariots, charettes, tombereaux, objets aratoires ou tous autres qui pourraient entraver la libre circulation, sans autorisation du bourgmestre ou de son délégué, qui ne pourra l'accorder que pour des cas nécessaires, et à condition de faire illuminer les objets placés sur la voie publique.

Art. 9. Il est très-expressément défendu à qui que ce soit, de jeter de sa maison, par la porte ou les fenêtres, sur les places ou voies publiques de cette commune, ou d'y conduire par des égouts, des urines, sang, eaux, fèces ou autres ordures; de même qu'aux enfants et autres, d'y faire leurs ordures, aussi d'aller puiser à des fontaines publiques avec des seaux ou vases sales.

Il est encore défendu de transporter après le lever et avant le coucher du soleil, toutes matières fécales, urines et autres immondices infectantes, qui devront, dans tous les cas, être transférées dans des vases clos.

Art. 10. Il est encore défendu d'ouvrir ou d'établir sur la voie publique, dans la partie agglomérée de cette commune, des portes d'écuries, étables de vaches, cochons, etc., etc.; de même que des fenêtres et autres ouvertures, sauf à encourir les peines prescrites ci-après; et, de plus, les contraventions de l'espèce ordonneront de les faire boucher aux frais des contrevenants, à moins qu'on n'ait obtenu l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins, qui ne pourra l'accorder qu'après avoir pris l'avis du conseil communal.

L'agglomération susdite partira du clocher de l'église de ce lieu dans la direction de toutes les rues; elle s'arrêtera lorsque des bâtiments seront éloignés l'un de l'autre de plus de trente mètres.

Art. 11. Aucune personne ne pourra faire des trous ou fouilles, prendre du sable, enlever des gazons, boues et autres objets, dans les chemins, sentiers et places publiques, ni même sur son terrain, à une distance de moins de deux mètres.

Art. 12. Il est défendu à ceux qui vendent ou débitent de la viande, d'abattre ou tuer leurs bestiaux avant le lever et après le coucher du soleil, sans avoir au préalable prévenu, dès le jour précédent, le

Digitized by Google

bourgmestre ou son délégué, qui pourra toujours visiter si le débitant ne possède pas de la viande insalubre.

Il est aussi défendu de débiter en ce lieu, des viandes provenant de bêtes tuées hors de cette commune, si, au préalable, on ne fait à la police précitée, la déclaration de l'heure de son arrivée dans l'endroit, de son poids et du lieu de son dépôt, où elle devra demeurer trois heures sans être dépécée ni vendue, afin que l'administration puisse en prendre ou faire prendre inspection, en défendre la vente et même la faire enfouir, si elle est trouvée mauvaise.

Pour que cette inspection puisse avoir lieu en temps utile, elle devra se faire avant le coucher du soleil, et ne pourra avoir lieu avant son lever. A défaut du temps prescrit pour son dépôt, elle sera remise au lendemain; après quoi le propriétaire pourra en disposer.

Art. 13. Il est défendu d'allumer des feux, de quelque manière que ce soit, à la distance de moins de cent mètres des maisons, édifices et autres endroits où il y a de la paille, foin, fumier, meules de grains et autres dépôts de matières combustibles; comme aussi d'entrer dans des écuries, granges, cour et dans tous les endroits quelconques où il y a desdites matières, avec des lumières, sinon enfermées dans des lanternes bien closes; de pénétrer dans les mêmes lieux avec des pipes en bouche, de fumer partout ailleurs sans couvercles, excepté dans les maisons.

Art. 14. Personne ne pourra jeter des boules de neige, cailloux, etc., etc.; jouer à la crosse, faire des glissoires sur les voies publiques, non plus qu'écrire ou tracer des signes quelconques sur les murs et autres parties des bâtiments, les enduire d'immondices, jeter des pierres et autres matières sur les toits.

Art. 15. Toutes les contraventions prévues par le présent règlement seront punies, selon leur gravité et circonstance, d'une amende d'un à quinze francs, conformément aux articles 471 à 482 du Code pénal, qui prescrivent en outre un emprisonnement de trois ou de cinq jours, en cas de récidive, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prononcées par les lois, pour certains cas spécifiés au présent règlement.

Le présent règlement sera transcrit au registre des délibérations du conseil communal de Virginal-Samme, après son approbation par le conseil provincial de la députation permanente du Brabant.

Digitized by Google

Ainsi fait, délibéré et vôté en séance, à Virginal-Samme, le treize mai 1800-quarante-quatre.

Les bourgmestre et échevins,
*P.-J. Godeau*, bourg.; *A.-J. Brancart*, et
*P.-D. Minne*, éch.

Les conseillers,
*F.-J. Gailly, J.-J. Dujacquier, P.-J. Dujacquier, J.-N. Sarton, H. Detournay*, et *C.-J. Seutin*.

Vu par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.
Bruxelles, le 29 août 1844.

Par ordonnance :
Le greffier provincial, Du Chêne. — Le président, Annemans.

Publié et affiché, Virginal le 20 décembre 1844.
Le secrétaire, *E.-J. Dusausoy*. — Le bourgmestre, *P.-J. Godeau*.

**1845.** La population était de 1,370 habitants (1), le nombre de maisons de 577, dont 455 à Virginal et 122 à Samme (2). Le budget s'élevait en :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Recettes ordinaires à | fr. | 1743 | |
| extraordinaires | | 1846 | |
| | | | 3589 |
| Dépenses ordinaires à | fr. | 2476 | |
| extraordinaires | | 969 | |
| | | | 3445 |
| Excédant des recettes | | | 144 |

Les contrôles des contributions directes, cadastre et comptabilité furent réorganisés par arrêté royal du 22 mars : Virginal fit partie du contrôle de Nivelles, sous le chef-lieu de recettes de Braine-le-Château, pour les accises et contributions directes, et sous le chef-lieu de Nivelles, pour la conservation du cadastre (3).

(1) *Mémorial administratif de Brabant*, 1846. Exposé.
(2) *Ibidem*. 1845, n° 21. — *Archives de la commune de Virginal*.
(3) *Recueil des lois*, 1845, n° 20.

Digitized by Google

Au commencement de juin, l'orage et la grêle occasionnèrent de grands dégâts aux campagnes de Virginal.

La maladie des pommes de terre, qui vint désoler nos provinces pendant cette année, se déclara à Virginal vers le 5 juin. La presque totalité des champs cultivés en pommes de terre fut atteinte par cette maladie. La perte s'élevait aux sept huitièmes d'une récolte ordinaire.

**1846.** Population 1,410 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 74, des provinciaux de 11, et aux chambres de 8 (1). Le budget s'élevait en :

| | | |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires, | | |
| *centimes additionnels* | 410,,99 | |
| *produit des octrois* | 329,,05 | |
| *revenus de toute nature* | 1200,,00 | |
| extraordinaires | 3432,,71 | |
| | | 5372,,75 |
| Dépenses ordinaires | 4123,,06 | |
| extraordinaires | 1065,,36 | |
| | | 5188,,42 |
| Excédant des recettes | | 184,,33 (2). |

Un incendie réduisit en cendres, le 15 juillet, une maison avec tout le mobilier, appartenant à la veuve Albert Minne : les pertes furent évaluées à 1,395 francs (3). Louis Gaillet, négociant à Virginal, se distingua d'une manière toute particulière, pendant cet incendie. Par arrêté royal du 3 novembre 1847, donné à Saint-Cloud, il obtint une médaille de vermeil, comme récompense de son dévouement (4) :

(1) *Rapport sur l'administration de la commune*, 1846.
(2) *Mémorial administratif de Brabant*, 1847. Exposé, p. 123.
(3) *Archives de la commune de Virginal.*
(4) *Moniteur belge*, 1847, 18 *novembre*, p. 3007.

Digitized by Google

RÉCOMPENSE NATIONALE.
COURAGE, DÉVOUEMENT,
HUMANITÉ.

Par arrêté du 3 novembre 1847;
La médaille de 2e classe a été décernée :
à Gaillet, Louis, négociant, demeurant à Virginal-Samme,
pour le fait suivant. — Il s'est distingué d'une manière toute particulière, lors d'un incendie qui a éclaté pendant la nuit du 15 juillet 1846, dans cette commune. C'est à ses efforts et à l'intelligente direction qu'il a donnée aux secours, que l'on doit la conservation de plusieurs habitations qui étaient menacées.

Le ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER (1).

N° 3877 d'ordre.

Le recensement général de la population du royaume, ordonné par arrêté royal du 30 juin, fut exécuté à la date du 15 octobre. Il a constaté, pour la commune de Virginal-Samme, l'existence de 303 maisons, dont 10 étaient inhabitées, de 294 ménages et de 1,388 habitants, dont 677 du sexe masculin, et 711 du sexe féminin. Ces nombres se décompensent ainsi par sections :

| | Maisons. | | | | Habitants. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Habitées. | Inhab. | Total. | Ménages. | Masc. | Fémin. | Total. |
| Virginal | 238 | 8 | 246 | 239 | 530 | 570 | 1100 |
| Samme | 55 | 2 | 57 | 55 | 147 | 141 | 288 |
| | 293 | 10 | 303 | 294 | 677 | 711 | 1388 |

Cinq maisons seulement avaient des jardins d'agrément y attenants; leur étendue totale était de 1 hectare 16 ares et 20 centiares. Les maisons assurées contre l'incendie étaient au nombre de 42, pour un capital s'élevant en total à la somme de 308,450 francs.

(1) *Diplôme délivré à M. Gaillet.*

Digitized by Google

Des 293 maisons habitées, 279 n'avaient qu'un rez-de-chaussée, 13 étaient surmontées d'un étage et 1 seulement de plusieurs étages. Des 294 ménages ou familles 104 occupaient trois pièces et plus par famille, 139 deux pièces, et 51 n'avaient chacune qu'une seule pièce pour habitation. Les pièces servant à l'habitation étaient au nombre de 741 pour la commune entière. Les autres distinctions relatives à la population sont résumées dans les deux tableaux suivants :

## I. *Division des habitants sous le rapport*

| | | Masc. | Fémin. |
|---|---|---|---|
| du séjour | Habituel | 661 | 697 |
| | Momentané | 10 | 14 |
| | De passage | 6 | 0 |
| | | 677 | 711 |
| | Temporairement absents | 61 | 17 |
| de l'état civil | Enfants et non-mariés | 436 | 429 |
| | Mariés | 215 | 226 |
| | Veufs | 26 | 56 |
| | | 677 | 711 |
| de l'origine | De la commune | 470 | 495 |
| | De la province | 112 | 120 |
| | D'une autre province | 90 | 94 |
| | De France | 4 | 2 |
| | D'Angleterre | 1 | 0 |
| | | 677 | 711 |
| de la langue | Français ou Wallon | 677 | 711 |
| du culte | Catholique | 676 | 711 |
| | Protestant | 1 | » |
| | | 677 | 711 |

Digitized by Google

## II. *Division des habitants sous le rapport des professions ou conditions.*

| PROFESSIONS OU CONDITIONS. | NOMBRE DES PERSONNES qui exercent la profession. | | NOMBRE DES PERSONNES qui dépendent de chaque profession ou condition. | | TOTAL général. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Sexe mascul. | Sexe fémin. | Sexe mascul. | Sexe fémin. | |
| I. PROFESSIONS MANUELLES. | | | | | |
| AGRICULTURE. | | | | | |
| Cultivateurs. | 60 | 8 | 133 | 117 | 250 |
| Domestiques. | 21 | 21 | 22 | 24 | 46 |
| Ménagères | » | 8 | 2 | 8 | 10 |
| Journaliers | 157 | 78 | 220 | 232 | 452 |
| Terrassiers | 7 | » | 21 | 21 | 42 |
| INDUSTRIE. — *Nourriture.* | | | | | |
| Bouchers. | 3 | » | 10 | 11 | 21 |
| Boulangers | 3 | » | 7 | 3 | 10 |
| Brasseurs. Maîtres. | 2 | » | 5 | 6 | 11 |
| » Ouvriers | 1 | » | 1 | » | 1 |
| Meuniers. | 5 | » | 5 | » | 5 |
| *Vêtement.* | | | | | |
| Barbiers, coiffeurs. | 1 | » | 2 | 4 | 6 |
| Boutonniers. Maîtres | 6 | » | 11 | 12 | 23 |
| » Ouvriers | 2 | 1 | 6 | 4 | 10 |
| Cordonniers. Maîtres | 3 | » | 4 | 3 | 7 |
| » Ouvriers | 2 | » | 4 | 1 | 5 |
| Couturières | » | 9 | » | 9 | 9 |
| Fileurs | 11 | 27 | 17 | 38 | 55 |
| Lingères | » | 1 | » | 1 | 1 |
| Sabotiers. | 2 | » | 2 | 3 | 5 |
| Tailleurs. Maîtres | 2 | » | 3 | 3 | 6 |
| » Ouvriers. | 5 | » | 9 | 5 | 14 |
| Tisserands. Maîtres. | 2 | » | 4 | 2 | 6 |
| » Ouvriers | 4 | » | 5 | 3 | 8 |
| *A reporter.* | 299 | 153 | 493 | 510 | 1003 |

Digitized by Google

| PROFESSIONS OU CONDITIONS. | NOMBRE DES PERSONNES qui exercent la profession. | | NOMBRE DES PERSONNES qui dépendent de chaque profession ou condition. | | TOTAL général. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Sexe mascul. | Sexe fémin. | Sexe mascul. | Sexe fémin. | |
| *Report.* | 299 | 153 | 493 | 510 | 1003 |
| *Bâtiment.* | | | | | |
| Ardoisiers. Ouvriers | 1 | » | 2 | 2 | 4 |
| Briquetiers. Maîtres | 1 | » | 2 | 6 | 8 |
| » Ouvriers | 2 | » | 3 | 8 | 11 |
| Charpentiers. Maîtres. | 6 | » | 12 | 6 | 18 |
| » Ouvriers. | 1 | » | 3 | 2 | 5 |
| Ferronniers. Ouvriers. | 2 | » | 2 | » | 2 |
| Maçons. Maîtres | 3 | » | 5 | 9 | 14 |
| » Ouvriers | 3 | » | 4 | 7 | 11 |
| Menuisiers. Maîtres | 1 | » | 2 | 3 | 5 |
| » Ouvriers | 2 | » | 2 | » | 2 |
| Scieurs de long | 15 | » | 22 | 9 | 31 |
| Serruriers | 3 | » | 7 | 4 | 11 |
| *Ameublement.* | | | | | |
| Charrons | 2 | » | 3 | 5 | 8 |
| Chaudronniers | 1 | 2 | 4 | 4 | 8 |
| Tonneliers | 1 | » | 1 | » | 1 |
| Vanniers | 3 | » | 5 | 2 | 7 |
| *Industrie métallurgique.* | | | | | |
| Maréchaux-ferrants. | 3 | » | 3 | 1 | 4 |
| Mécaniciens | 1 | » | 2 | 1 | 3 |
| *Autres industries.* | | | | | |
| Cotonniers. Ouvriers | 4 | 4 | 5 | 5 | 10 |
| Fabricants de papier | 2 | » | 6 | 5 | 11 |
| Papetiers. Ouvriers | 2 | » | 4 | 1 | 5 |
| Fabricants de tabac | 1 | » | 2 | 3 | 5 |
| COMMERCE. | | | | | |
| Cabaretiers | 8 | 2 | 20 | 17 | 37 |
| Commis de négociant. | 1 | » | 3 | 2 | 5 |
| *A reporter.* | 368 | 161 | 617 | 612 | 1229 |

Digitized by Google

| PROFESSIONS OU CONDITIONS. | NOMBRE DES PERSONNES qui exercent la profession. | | NOMBRE DES PERSONNES qui dépendent de chaque profession ou condition. | | TOTAL général. |
|---|---|---|---|---|---|
| | Sexe masculin. | Sexe féminin. | Sexe masculin. | Sexe féminin. | |
| *Report.* | 368 | 161 | 617 | 612 | 1229 |
| Facteurs de grains | 1 | » | 3 | 2 | 5 |
| Marchands ambulants | 2 | » | 3 | 3 | 6 |
| » détaillans | 6 | » | 8 | 9 | 17 |
| » de bois | 2 | » | 5 | 3 | 8 |
| » de bestiaux | 1 | » | 2 | 2 | 4 |
| » de vin | 1 | » | 4 | 2 | 6 |
| » de volaille | 1 | » | 1 | 2 | 3 |
| Négociants | 1 | 1 | 1 | 4 | 5 |
| II. PROFESSIONS LIBÉRALES. | | | | | |
| Clerc d'église | 1 | » | 1 | 1 | 2 |
| Curé | 1 | » | 1 | » | 1 |
| Garde champêtre | 1 | » | 3 | 1 | 4 |
| Garde forestier | 1 | » | 3 | 3 | 6 |
| Instituteur | 1 | » | 1 | 2 | 3 |
| Médecin-accoucheur | 1 | » | 2 | » | 2 |
| Propriétaire | » | 1 | » | 1 | 1 |
| Receveur communal | 1 | » | 3 | 4 | 7 |
| Religieuses | » | 11 | » | 11 | 11 |
| Elèves | » | 8 | » | 8 | 8 |
| Rentiers | 1 | 4 | 2 | 6 | 8 |
| Vétérinaire | 1 | » | 1 | 2 | 3 |
| Sans profession | » | » | 16 | 33 | 49 |
| Totaux. | 392 | 186 | 677 | 711 | 1388 |

Les murs du cimetière furent exhaussés et restaurés pendant cette année, et occasionnèrent une dépense de fr. 386,,62 (1).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Les travaux exécutés aux chemins vicinaux furent : le déblai d'une partie du roc sur le chemin de Virginal à Ittre; la construction d'un pont sur le ruisseau du bois des Nonnes au chemin de Samme; le remblai d'une partie du même chemin, et son enrochement avec les moellons provenant du déblai du chemin de Virginal à Ittre; l'ensablement d'une partie du chemin de Samme, et le remblai de la mare aux Grenouilles au chemin de Sainte-Anne à Saint-Quirin. Les dépenses furent couvertes par le rôle des chemins conformément à la loi du 10 avril 1841, et par un subside de 500 francs obtenu du gouvernement dans les deux millions votés par la législature pour assister la classe ouvrière (1). La somme distribuée pour aider les pauvres ouvriers montait à 2,003 francs 60 centimes :

| | | |
|---|---|---|
| *Recettes.* | Subside de l'état | 500,,00 |
| | La commune | 457,,00 |
| | Le bureau de bienfaisance | 926,,60 |
| | Les particuliers | 120,,00 |
| | | 2003,,60 |
| *Dépenses.* | Travaux exécutés | 743,,45 |
| | Denrées alimentaires | 127,,00 |
| | Vêtements et chauffage | 211,,00 |
| | Distributions en argent | 588,,60 |
| | Pommes de terre pour planter | 333,,55 |
| | | 2003,,60 (2). |

**1847.** Population 1,494. Il y avait 77 électeurs communaux, 11 provinciaux, et 8 aux chambres. Le budget s'élevait en :

| | | |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires à | 2020,,06 | |
| extraordinaires | 2028,,94 | |
| | | 4049,,00 |
| Dépenses ordinaires | 2199,,03 | |
| extraordinaires | 1841,,12 | |
| | | 4040,,15 |
| Excédant des recettes | | 8,,85 (3). |

(1) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1846.
(2) *Archives de la commune de Virginal.*
(3) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1847.

Digitized by Google

Dans le courant de cette année la commune obtint encore un subside de l'état de 450 francs, pour venir au secours des ouvriers sans travail et des pauvres : l'administration communale ouvrit pour le même objet une souscription qui rapporta 541 francs (1). Cette somme de 991 francs, ajoutée aux ressources du bureau de bienfaisance, permit de distribuer aux pauvres en argent 1,000 francs, en pains et vêtements 350 francs. Le restant et le revenu du rôle de la voirie vicinale servit à déblayer une partie de rocher au chemin de Samme, et à remblayer une autre partie du même chemin (2).

La députation permanente, par son arrêté du 20 mai, convertit d'office en argent les prestations en nature imposées annuellement à Virginal dans les rôles spéciaux de la voirie vicinale (3).

**1848.** Population 1,455 habitants (4). Le nombre des électeurs était de 77 dont 70 censitaires et 7 délégués, soit 5,72 par 100 habitants, des provinciaux de 20, et aux chambres de 17. Le traitement du secrétaire communal fut porté de 315 francs à 400 francs. Des armoires furent construites pour la conservation des archives (5). Le budget s'élevait en :

| | | |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires à | 2020,,06 | |
| extraordinaires | 2028,,94 | |
| | | 4049,,00 |
| Dépenses ordinaires | 2199,,03 | |
| extraordinaires | 1841,,12 | |
| | | 4040,,15 |
| Excédant des recettes | | 8,,85 (6). |

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1848.
(3) *Mémorial administratif de Brabant*, 1847, n° 132. — 1848. Exposé. p. 330.
(4) *Ibidem.*
(5) *Rapport sur l'administratif de la commune en* 1848.
(6) *Mémorial administratif de Brabant*, 1848. Exposé.

Digitized by Google

Les taxes communales, quoique déjà très-élevées, furent encore augmentées : la taxe personnelle, qui était de 1,200 francs, fut portée à 1,400 francs. Indépendamment de cette taxe personnelle, les habitants supportaient depuis quelques années, les charges suivantes :

7 centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, pour subvenir aux charges de la commune.

10 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pour pavage du chemin de grande communication.

3 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, et des patentes, pour l'amélioration de la voïerie vicinale. (1).

Un arrêté royal de 10 janvier autorisa le conseil communal à supprimer deux sentiers, à charge de faire ouvrir un nouveau sentier destiné à remplacer les communications supprimées, et à donner au chemin de Virginal à Hennuyères une largeur de 7 mètres 50 centimètres (2).

Dans sa séance du 4 septembre 1846, le conseil communal, considérant les grands avantages à résulter pour la commune et les communes voisines d'une communication empierrée avec les grandes routes de l'état et de la province, avec le canal de Charleroy et le chemin de fer, chargea le collége échevinal de faire aux états provinciaux la demande pour que le chemin de Virginal à Ittre fut déclaré de grande communication. Ce chemin constitue la seconde section du chemin de Quenast à la Longue-Semaine (Haut-Ittre). Il commence au cimetière de Virginal, traverse le centre de la commune, et quitte le territoire de Virginal en traversant la Sennette à A-Senne-pont. Ensuite il franchit le canal de Charleroy, longe les usines situées sur l'Ittrenelle, passe au centre de la commune d'Ittre, et va aboutir au pavé de Hal à Nivelles, après avoir traversé les limites de Braine-le-Château et de Haut-Ittre. Ce

(1) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1846.
(1) *Moniteur belge*, 1848, 14 janvier, p. 113.

Digitized by Google

chemin ne relie pas seulement Virginal, Ittre, Braine-le-Château et Haut-Ittre, d'une part, et Hennuyères, Quenast et Rebecq, d'autre part; mais ces communes se trouvent en même temps mises en rapport avec le chef-lieu d'arrondissement, et la ville de Hal, avec la chaussée de Braine-le-Château à Mont-Saint-Pont (Braine-l'Alleud), et par le prolongement de la même route vers Rebecq et Enghien, elles seront en communication avec Ninove et les Flandres. Il doit ouvrir un nouveau debouché aux carrières de Quenast, et à l'agriculture et à l'industrie de ces différentes communes. Cette seconde section a sur Virginal une longueur de 2,287 mètres (1). Il fut déclaré, de grande communication, par arrêté de la députation permanente, le 23 mars 1848 :

Gouvernement de la province de Brabant. — Voies de grande vicinalité.

La députation permanente du conseil provincial.

Vu l'avis des conseils communaux de Virginal-Samme et d'Ittre, sur le projet de déclarer de grande communication, le chemin partant de la route de Bruxelles à Mons, et aboutissant à celle de Hal à Nivelles;

Vu le rapport du commissaire-voyer du premier canton de Nivelles, et l'avis du commissaire d'arrondissement;

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841;

Considérant que l'utilité de la mesure projetée est suffisamment établie,

Arrête :

Art. 1. Le chemin désigné ci-dessus est déclaré de grande communication, dans tout son parcours, sur les territoires des communes dont l'avis des conseils vient d'être rappelé.

Art. 2. Expédition de la présente ordonnance sera adressée au commissaire d'arrondissement, au commissaire-voyer du canton de Nivelles, et aux administrations communales intéressées.

Fait en séance, à Bruxelles, le 23 mars 1848.

Présents : Messieurs Liedts, président, Gilbert, Annemans,

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

De Binckum, Comte de Glymes, Debroux, et Fransman, membres, Duchêne, greffier provincial.

Par ordonnance : le greffier provincial, *Duchêne* (1).

Le président, *Liedts*.

Le même jour, la députation permanente institua, par un second arrêté, un comité spécial pour la direction et la surveillance des travaux à exécuter à ce chemin :

Gouvernement de la province de Brabant.

N° 8994. B. N°.

Voirie.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 ;

Revu son ordonnance en date de ce jour, déclarant de grande communication, le chemin partant de la route de Bruxelles a Mons, et aboutissant a celle de Hal à Nivelles;

Considérant que des subsides ont été alloués aux communes d'Ittre et de Virginal-Samme, pour le pavage de ce chemin;

Considérant qu'il y a lieu de régler le mode d'exécution et de surveillance des travaux d'empierrement ou de pavement qui seront effectués à ce chemin;

Arrête :

Art. 1. Un comité spécial est institué pour la direction et la surveillance des travaux à exécuter au chemin dont il s'agit.

Art. 2. Sont nommés membres de ce comité :

Les conseillers provinciaux des cantons auxquels ressortissent les communes traversées par le chemin; les commissaires-voyers de ces cantons, et les bourgmestres des communes qui participent à la dépense. Le plus âgé des conseillers provinciaux est président de droit.

Art. 3. Le comité choisira son secrétaire dans son sein et désignera, s'il en est besoin, un trésorier à prendre parmi les receveurs communaux des localités intéressées aux travaux.

Art. 4. Le comité est chargé :

1° De faire dresser, pour être soumis à la députation, le projet complet

(1) *Archives de la commune de Virginal.*



Digitized by Google

des travaux à faire pour l'amélioration du chemin, sur le territoire de chaque commune. Ce projet se composera, selon les besoins, d'un plan et d'un nivellement; de plans et coupes des ouvrages d'art; d'un détail estimatif de la dépense; d'un devis et cahier de charges pour l'entreprise des travaux, si ceux-ci doivent avoir lieu par voie d'adjudication publique; d'un tracé du chemin et d'un tableau des emprises à faire, indiquant les noms, prénoms, profession et domicile des propriétaires à évincer, ainsi que la nature, la contenance et la valeur des propriétés à emprendre;

2° De diriger et de surveiller les travaux;

3° D'acquitter les dépenses et d'en rendre compte, en se conformant aux instructions qui lui seront données ultérieurement;

4° De proposer à la députation, telles mesures qu'il jugera utiles à l'accomplissement de son mandat. Les points par lesquels on devra commencer les travaux et leur progression successive, sont nécessairement compris dans les propositions à faire.

Art. 5. Sur la proposition du comité il pourra être nommé, tant pour la confection des pièces nécessaires à l'exécution des travaux, que pour la surveillance, en sous-ordre, de ceux-ci, un employé temporaire dont le salaire sera imputé sur les fonds du chemin.

Art. 6. Le comité se réunira chaque fois qu'il le jugera nécessaire, sur la convocation de son président.

Il se servira de l'entremise du commissaire d'arrondissement et couvert d'un bourgmestre, pour sa correspondance avec le gouverneur ou la députation.

Sa première convocation et son installation auront lieu par le commissaire d'arrondissement.

Art. 7. Expédition de la présente ordonnance sera adressée à chacun des membres du comité, à M. le commissaire d'arrondissement, et aux administrations des communes intéressées.

Fait en séance, à Bruxelles, le 23 mars 1848.

Présents : Messieurs Liedts, président, Gilbert, Annemans, De Binckum, Comte de Glymes, Debroux, et Fransman, membres, Duchêne, greffier provincial.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
*Duchêne* (1).

Le président,
*Liedts*.

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Les travaux de cette route commencèrent en cette même année 1848. Depuis 1847 jusqu'en 1853 on recueillit une somme de 13,809 francs 7 centimes.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *Commune.* | Centimes additionnels | 1847 | 584,,64 | |
| | | 1848 | 582,,22 | |
| | | 1849 | 580,,28 | |
| | | 1850 | 580,,85 | |
| | | | | 2327,,99 |
| | Taxe sur les chiens | 1847 | 93,,02 | |
| | | 1848 | 87,,20 | |
| | | 1849 | 97,,08 | |
| | | 1850 | 99,,58 | |
| | | | | 376,,88 |
| | Vente de sentiers | 1848 | 35,,00 | |
| | | 1850 | 35,,40 | |
| | | | | 70,,40 |
| | Deux rentes remboursés | | | 1167,,83 |
| | Intérêts des fonds | 1849 | 42,,71 | |
| | | 1850 | 224,,42 | |
| | | 1851 | 246,,20 | |
| | | 1852 | 363,,76 | |
| | | 1853 | 146,,68 | |
| | | | | 1023,,77 |
| | Dons volontaires | 1847 | 262,,50 | |
| | | 1848 | 1666,,05 | |
| | | 1849 | 711,,16 | |
| | | 1850 | 768,,88 | |
| | | | | 3408,,59 |
| *Province.* | Subsides | 1847 | 242,,82 | |
| | | 1848 | 620,,72 | |
| | | 1849 | 1565,,00 | |
| | | 1840 | 610,,00 | |
| | | 1851 | 620,,07 | |
| | | | | 3658,,61 |
| | | | *A reporter.* | 12034,,07 |

Digitized by Google

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | *Report.* . | 12034,,07 |
| *État.* | Subsides. | 1849 | 1165,,00 | |
| | | 1850 | 610,,00 | |
| | | | | 1775,,00 |
| | | | | 13809,,07 |

La dépense faite en 1848 au chemin de grande communication montait à fr. 3587,,72.

| | |
|---|---|
| Pavage et empierrement | 3375,,25 |
| Dépenses imprévues | 212,,47 |
| | 3587,,72 |

il restait donc une somme disponible de 10,221 francs 35 centimes :

| | | |
|---|---|---|
| Au mont de piété | 8564,,71 | |
| Caisse du receveur | 400,,00 | |
| Don reservé | 500,,00 | |
| Intérêts des fonds | 756,,64 | |
| | | 10221,,35 (1). |

Ce chemin de grande communication a sur le territoire d'Ittre et de Virginal une étendue de 5,630 mètres, dont 1,120 mètres étaient pavés, et 133 mètres empierrés en 1849 : la dépense totale des travaux effectués fut évaluée à 28,624 fr. 69 c., y compris les frais de la construction d'un pont, de remblais, de déblais et l'achat de terrains : les subsides alloués par le gouvernement et la province s'élevèrent ensemble à 8,188 francs (2). Les travaux ne furent pas continués à Virginal en 1849. Le conseil communal, dans sa séance du 8 mars 1850, rejeta les plans du tracé et du nivellement de la route, et décida que sa direction suivrait l'ancien chemin. Le 29 mars, il décida de ne demander de subside ni à l'état ni à la province. Il renouvela cette décision, le 14 juin 1851, et refusa même de nom-

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

mer deux membres dans le conseil pour s'entendre avec le comité spécial sur la direction à donner aux travaux. Le 17 août, il alla plus loin encore : il demanda que la députation révoquât sa décision du 23 mars 1847, par laquelle elle avait déclaré ce chemin de grande communication, et s'engagea même à restituer tous les subsides et dons volontaires que la commune avait obtenus de l'état, de la province et des particuliers. Mais la députation rejeta cette demande, et ordonna, le 11 décembre 1851, au comité de direction de faire exécuter des travaux jusqu'à concurrence d'une somme de 9,464 francs 71 centimes :

N° 16,181. B. 2850.

Chemin d'Ittre à Virginal-Samme.

La députation permanente du conseil provincial.

Revu son ordonnance du 23 mars 1848.....

Revu son ordonnance du même jour, instituant un comité spécial pour la direction et la surveillance des travaux à exécuter;

Vu les délibérations du conseil communal de Virginal-Samme, par lesquelles certains fonds sont affectés au pavage du dit chemin;

Revu les arrêtés royaux et les décisions de la députation permanente accordant à la commune de Virginal-Samme des subsides proportionnés aux sacrifices votés par le conseil communal;

Vu la résolution du 17 août 1851, par laquelle le conseil communal de Virginal-Samme renonce à l'exécution des travaux d'amélioration du chemin précité d'Ittre à Virginal;

Vu les rapports de M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles et du comité chargé de la direction et de la surveillance des travaux du pavage du chemin dont il s'agit;

Vu le relevé dressé par ce comité, indiquant les ressources affectées aux travaux précités et dont il n'a pas été fait usage jusqu'aujourd'hui, relevé duquel il résulte qu'une somme de fr. 8564-71 se trouve déposée au mont-de-piété de Nivelles, une somme de 400 fr. dans la caisse du receveur communal, et une somme de 500 fr. tenue en réserve par M. G.-J. Nelis, à la disposition de qui de droit et provenant d'une partie d'un don volontaire alloué par lui pour les travaux du chemin précité; soit en total 9464 francs 71 centimes;

Digitized by Google

Vu l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 ;

Considérant que l'utilité du chemin de grande communication d'Ittre à Virginal est suffisamment établie ;

Attendu qu'il importe de tenir la main à ce que la commune de Virginal-Samme remplisse les engagements qu'elle a contractés pour l'exécution des travaux précités ;

Arrête :

Art. 1. Le comité de direction et de surveillance, institué par ordonnance de la députation permanente, en date du 23 mars 1848, est autorisé à faire exécuter, jusqu'à concurrence de fr. 9464-71, des travaux de pavage, d'empierrement, etc., etc. sur le territoire de Virginal-Samme, dans le chemin porté sous le n° X à la carte de Ferraris.

Art. 2. L'administration du mont-de-piété de Nivelles versera dans la caisse de ce comité la somme de fr. 8564-71, qu'elle a reçue à titre de dépôt pour les travaux dont il s'agit.

Art. 3. La somme de 400 francs, votée par la commune, pour le paiement des emprises à faire, sera également versée dans la caisse du comité, pour recevoir cette destination, si déjà elle ne l'a pas reçue.

Art. 4. Le comité est autorisé à percevoir la somme de 500 francs, tenue en réserve par M. Nelis, à titre de subside personnel alloué par ce dernier.

Art. 5. Le comité se conformera, quant au surplus et pour ce qui concerne la reddition ultérieure des comptes de l'emploi des fonds précités aux conditions de l'ordonnance de la députation, en date du 23 mars 1848, et aux recommandations contenues dans la circulaire de M. le gouverneur, en date du 24 mai 1848, insérée au Mémorial administratif sous le n° 78.

Art. 6. Expédition de la présente sera adressée à M. le commissaire d'arrondissement de Nivelles, chargé de la signifier textuellement à l'administration communale de Virginal-Samme, au comité de direction et au mont-de-piété de Nivelles, qui auront, chacun pour ce qui le concerne, à s'y conformer ponctuellement.

Fait en séance, à Bruxelles, le 11 décembre 1851.

Présents : MM. Liedts, président ; Annemans, le Comte de Glymes,

Digitized by Google

Debroux, Fransman, Herry et Fizenne, membres; Desgains, greffier-provincial.

Le président,
*Liedts.*

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
*Desgains* (1).

Avec ces ressources le comité fit exécuter en 1852, 646 1/2 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur de pavage, et 584 mètres sur 3 1/4 d'empierrement. Les dépenses montèrent à 8,376 fr. 76 centimes (1). Dans sa séance du 28 mars 1853, le conseil communal revint sur sa délibération du 17 août 1851, et demanda qu'un subside fut accordé à la commune sur les allocations faites aux budgets de 1850, 51 et 52, pour pouvoir continuer les travaux du chemin de grande communication.

Indépendamment de l'entretien ordinaire, des travaux extraordinaires furent effectués aux chemins vicinaux pour donner du travail aux ouvriers inoccupés, et à ceux qui étaient revenus de France après les événements de février. Un pont fut construit sur le ruisseau du Bois-de-Faucuwez, au chemin du bois des Rocs : le déblai d'une partie de la montagne, et le remblai et l'empierrement d'une partie de ce chemin améliorèrent considérablement cette voie de communication. L'empierrement commencé en 1847 au chemin de Samme fut continué avec les pierres provenant du Bosquet-Haie et de Clabecq. Les dépenses furent couvertes par ce qui restait de disponible sur le rôle des chemins, par les ressources extraordinaires pour l'amélioration des chemins vicinaux et par des dons volontaires (3).

La commune de Virginal s'imposa depuis plusieurs années de grands sacrifices pour l'amélioration de ses voies de communication. Du 1 janvier 1841 au 31 décembre 1848, on y effectua 356 mètres de pavage, et 2,202 mètres d'empierrement, sur une largeur

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1848.

Digitized by Google

moyenne de 3 mètres 20 centimètres : la superficie du pavage et de l'empierrement mesurait 8,062m60 (1). Les dépenses faites montaient à fr. 24,645,,54 :

| | | |
|---|---|---|
| *Commune.* | Centimes additionnels portés au rôle | 1552,,27 |
| | Idem en dehors du rôle | 5145,,99 |
| | Prestations en nature et argent | 2677,,28 |
| | Allocations spéciales | 5876,,18 |
| | Vente de terrains | 340,,00 |
| | Dons volontaires | 5264,,71 |
| | Taxe sur les chiens | 835,,69 |
| *Province.* | Subsides ordinaires | 2221,,42 |
| | » extraordinaires | 1565,,00 |
| *État.* | Subsides | 5165,,00 |
| | Total | 24645,,54 (2) |

En général, les cultivateurs locataires ne sont pas portés à contribuer dans ces sacrifices : la raison qu'ils allèguent, c'est le peu de certitude qu'ils ont de jouir des travaux dont ils auront supporté la dépense en partie ; c'est la crainte de voir augmenter encore le prix de leurs fermages, lorsque de bons chemins auront rendu l'exploitation des biens qu'ils occupent, plus facile et plus économique : suivant eux, les propriétaires devraient contribuer dans ces frais de construction, parce que ces travaux augmentent considérablement la valeur de leurs biens. C'est une question qui mérite d'être étudiée par les hommes qui désirent sincèrement le bien-être et la prospérité des campagnes ; elle semble digne de fixer l'attention de la législature.

La première classification des communes, opérée par arrêté royal du 12 avril 1836, fut modifiée par la loi du 18 avril 1848 : Virginal-Samme fut compté dans la deuxième classe en conformité de l'art. 4 de la loi communale, ayant neuf conseillers commu-

(1) *Mémorial administratif de Brabant.* 1850. Exposé p. 654,
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

naux à élire; et dans la première classe en conformité de l'art. 7, dont le cens électoral était de 15 francs (1).

Après la commotion produite en Europe par la révolution française de février 1848, des modifications furent apportées au système électoral en Belgique, et le gouvernement dissolut successivement les chambres, les conseils provinciaux et communaux et la garde-civique. Le 12 juillet, le bourgmestre de Virginal-Samme, G.-J. Nelis, fut élu membre du conseil provincial de Brabant, pour l'arrondissement de Nivelles, et n'a cessé depuis d'en faire partie ni d'y travailler pour les intérêts de ses commettants.

En conformité de l'art. 2 de la nouvelle loi sur la garde-civique du 8 mai 1848, le gouverneur avait réuni, par arrêté du 8 juin, les communes de Bornival et de Virginal-Samme pour former une compagnie, et avait nommé avec la députation permanente, d'après l'art. 5 et 6, le conseil de recensement. Ce conseil se composait de G.-J. Nelis, bourgmestre de Virginal, président, de J.-P. Manfroy, D. Havaux, conseillers communaux, membres, et de J.-M. Du-Lait, instituteur, secrétaire (2). L'inscription pour la garde a eu lieu mais elle n'a pas été organisée.

**1849.** Population 1,486 habitants. (3). Le nombre des électeurs communaux était de 74, des provinciaux de 18, et aux chambres de 15 (4). La situation financière de la commune était à peine suffisante pour faire face aux besoins courants : le budget de cet exercice s'élevait en

| | | |
|---|---|---|
| Recettes à | fr. | 7599,,85 |
| Dépenses à | | 7596,,91 |
| Excédant des recettes | | 2,,94 |

(1) *Moniteur Belge*, 1849, 19 avril.
(2) *Mémorial administratif de Brabant*, 1848, n° 93.
(3) *Ibidem*. 1850. Exposé, p. 857.
(4) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1849.

Digitized by Google

Voici la décomposition de l'un et de l'autre chiffre :

| | | |
|---|---|---|
| *Recettes ordinaires.* | | |
| Rentes sur l'état ou établissements publics, | 97,,70 | |
| Rentes sur les particuliers, | 217,,44 | |
| Produits d'immeubles, | 87,,00 | |
| Centimes additionnels ordinaires, | 417,,59 | |
| Impositions communales, répartitions, | 1500,,00 | |
| Produits divers, | 741,,33 | |
| Total des recettes ordinaires | | 3061,,06 |
| *Extraordinaires :* | | |
| Reliquats, remboursements, etc., | 195,,48 | |
| Taxe sur les chiens, | 79,,54 | |
| Subsides et allocations, | 3667,,20 | |
| Centimes additionnels extraordinaires, | 596,,57 | |
| Total des recettes extraordinaires | | 4538,,79 |
| Total des recettes | | 7599 85 |
| *Dépenses ordinaires :* | | |
| Frais d'administration, | 1359,,54 | |
| Subventions et secours, | 421,,20 | |
| Garde civique et milice, | 15,,00 | |
| Instruction publique, | 761,,00 | |
| Subsides à la fabrique de l'église, | 170,,00 | |
| Travaux publics, voirie, | 872,,42 | |
| Total des dépenses ordinaires | | 3598,,96 |
| *Extraordinaires :* | | |
| Achat de fonds, dépôts, etc. | 2820,,93 | |
| Travaux publics, | 1115,,82 | |
| Dépenses imprévues | 61,,20 | |
| Total des dépenses extraordinaires | | 3997,,95 |
| Total des dépenses | | 7596,,91 |

Digitized by Google

Le 11 novembre 1844, l'administration communale avait demandé que les lois et règlements relatifs à la police du roulage fussent rendues applicables à la route empierrée vers Hennuyères. Le 26 juin 1845, la députation permanente en donna avis aux communes voisines pour entendre les oppositions et observations auxquelles cette demande pourrait donner lieu :

La députation permanente du conseil provincial.

Vu la demande de l'administration communale de Virginal-Samme, en date du 11 novembre 1844, ayant pour objet d'obtenir :

1° Qu'il soit établi sur le chemin vicinal empierré, conduisant de Virginal-Samme à Hennuyères (Hainaut), où il aboutit à la route de Bruxelles à Mons, et qui est empierré sur une longueur de 4000 mètres environ, un péage égal aux 4/5 du droit payé aux barrières de l'état et des provinces. Ce péage serait perçu par moitié à deux poteaux établis : le premier à cent mètres du chemin de fer (section d'Hennuyères) vers la chaussée; le deuxième à l'entrée du bois d'Hennuyères, avec concurrence de 100 mètres vers le chemin de fer.

2° Que les lois et règlements, qui ont pour objet la police du roulage et la suspension susmentionnée du roulage pendant les jours de dégel, sur les routes de l'état et des provinces, soient rendus applicables au chemin dont il s'agit :

Vu la loi du 24 mars 1838;

Vu la loi du 25 du même mois;

Vu l'arrêté royal du 26 juillet 1832;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en date du 8 septembre 1838;

Donne avis que le conseil communal de Virginal-Samme a formé la demande que les lois et règlements, qui ont pour objet la police du roulage, et la perception des droits de barrière sur les routes de l'état et des provinces, soient rendues applicables, sauf les modifications indiquées, à la chaussée vicinale empierrée, conduisant de Virginal-Samme à Hennuyères, et aboutissant à la route de Bruxelles à Mons.

Les oppositions ou observations auxquelles cette demande pourrait donner lieu, seront reçues pendant vingt jours, à partir de la première affiche, par les administrations communales de Virginal-Samme, d'Oisquercq, de Rebecq-Rognon, de Quenast, de Tubise et d'Ittre.

Digitized by Google

Immédiatement après l'expiration du délai de vingt jours, les conseils desdites communes donneront leur avis sur les oppositions ou observations qui auraient été faites, ainsi que sur la demande en elle-même, et le tout nous sera transmis, dans le plus bref délai, par l'entremise de M. le commissaire d'arrondissement de Nivelles, qui y joindra ses observations et son avis.

Le présent avis sera inséré au Mémorial administratif; il sera en outre publié et affiché deux fois à huit jours d'intervalle et sans frais, dans les dites communes, et les dates de ces deux publications devront être mentionnées dans la délibération du conseil communal.

Expédition du présent sera adressée à l'administration provinciale du Hainaut, pour qu'elle veuille bien, de son côté, faire instruire cette affaire de la manière indiquée, dans les communes intéressées.

Fait en séance à Bruxelles, le 26 juin 1845.

Présents : MM. le baron de Viron, président; Gilbert, Annemans, Dindal, De Binckum, le comte de Glymes, et Debroux, membres; M. Du Chêne, greffier provincial.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
*Du Chêne* (1).

Le président,
Baron *De Viron*.

Le conseil communal d'Hennuyères fut le premier à déclarer qu'il s'opposait à ce qu'il fut établi un droit de péage quelconque sur son territoire. Le conseil communal de Quenast présenta aussi des réclamations. Virginal demanda alors l'autorisation de percevoir ce droit à son profit sur toute l'étendue de la nouvelle chaussée. Mais cette demande ne put être admise, étant contraire à l'art. 76 de la loi du 30 mars 1836. Les trois communes intéressées finirent cependant par s'entendre, et un premier arrêté royal accorda l'autorisation le 6 juillet 1846.

Léopold, roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Vu les délibérations du conseil communal de Virginal-Samme (province de Brabant), tendant : 1° à ce qu'il soit établi, au profit

(1) *Mémorial administratif de Brabant.* 1845. N° 191.

Digitized by Google

de cette commune et de celles de Quenast (province de Brabant), et d'Hennuyères (province de Hainaut), un droit de péage sur la chaussée qui conduit de Virginal-Samme à la grande route de Bruxelles à Mons; 2° à ce que les dispositions concernant la police du roulage et la perception du droit de barrière sur les grandes routes, soient déclarées applicables à la dite chaussée;

Vu la delibération du conseil communal de Quenast, en date du 9 février 1846, émettant un avis favorable sur cette demande;

Vu également la délibération du conseil communal d'Hennuyères, en date du 23 mars 1846, adhérant à l'établissement du péage, mais demandant : 1° Que la commune de Quenast ne soit point admise au partage du produit du droit; 2° Qu'à l'un des deux bureaux, dont on propose l'établissement, la taxe soit perçue au profit exclusif de la commune d'Hennuyères; 3° Qu'il soit accordé exemption du droit aux habitants de cette commune;

Considérant : 1° Que la commune de Quenast à supporté les frais de construction de la partie de chaussée qui existe sur son territoire et qu'elle supporte également la dépense d'entretien de cette partie de chaussée; que dès lors, il doit lui être attribué une part proportionnelle dans le produit du péage demandé; 2° Que le mode de perception proposée par le conseil communal d'Hennuyères est contraire à tout principe d'équité, puisqu'il aurait pour résultat de détruire la proportion qui doit exister entre la part des communes intéressées dans le produit du péage, et la somme des sacrifices supportés par chacune d'elles; 3° Que l'on ne peut déroger au principe admis, que les exemptions des droits de péages, établis sur des chaussées communales, doivent être limitées à celles prononcées par la loi du 18 mars 1833, relative au droit de barrière des grandes routes;

Vu la convention conclue le 21 avril 1841, entre les administrations communales de Virginal-Samme et d'Hennuyères, pour la construction de la chaussée dont il s'agit et pour le mode d'entretien de cette communication;

Vu les diverses pièces de l'instruction, constatant que la demande du conseil communal de Virginal-Samme n'a donné lieu à aucune opposition ni observation dans les communes d'Ittre, d'Oisquercq, de Rebecq-Rognon, de Tubize, de Ronquières et de Braine-le-Comte;

Vu les avis favorables du commissaire-voyer de l'arrondissement de

Digitized by Google

Soignies, du commissaire de l'arrondissement administratif et des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut;

Vu l'article 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 mars 1838,

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Les conseils communaux de Virginal-Samme, d'Hennuyères et de Quenast sont autorisés à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque, à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage égal aux deux cinquièmes du droit de barrière des grandes routes, sur la chaussée qui conduit de la première commune à la route de Bruxelles à Mons.

La perception aura lieu aux clauses et conditions ci-après, savoir : 1° Le droit sera perçu à deux bureaux, qui seront établis aux endroits indiqués par les lettres *A* et *B* au plan ci-annexé, visé par notre ministre de l'Intérieur. La perception pourra s'exercer au bureau B, jusqu'à concurrence de 100 mètres vers le chemin de fer du midi. 2° Un poteau, sur lequel le tarif du droit devra être affiché, sera constamment placé près de ce bureau. 3° Le produit du péage sera réparti entre les communes de Virginal-Samme, Hennuyères et Quenast, proportionnellement à l'étendue du chemin que chacune a fait paver ou empierrer : il sera exclusivement affecté à l'entretien de la chaussée. 4° Les travaux d'entretien auront lieu par adjudication publique. 5° La perception du droit sera adjugée publiquement, chaque année, par les soins des administrations communales intéressées. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du droit que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente. 6° Un compte exact et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera tenu par chaque administration communale et transmis annuellement avec les pièces à l'appui à la dite députation. 7° Si, par la suite, une route établie sur le territoire de l'une des trois communes prénommées, le péage perçu au profit des communes viendrait à cesser sans indemnité sur la partie de la chaussée dont il s'agit qui serait incorporée à la nouvelle route.

Art. 2. Les lois et les règlements qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception du droit de barrière sur les grandes routes, sont déclarés

Digitized by Google

applicables à la chaussée qui conduit de Virginal-Samme à la route de Bruxelles à Mons.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 6 juillet 1846.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

Comte *de Theux* (1).

Lorsqu'il fut question de prendre connaissance du plan de l'emplacement des poteaux, le conseil communal d'Hennuyères refusa d'accepter l'autorisation accordée par l'arrêté royal, sous les conditions qui y étaient stipulées : elle renouvela ses prétentions, qui ne purent être admises. La députation permanente proposa alors de modifier la disposition royale. Un second arrêté royal parut le 23 mai 1849 :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 6 juillet 1846, autorisant les conseils communaux de Virginal-Samme, d'Hennuyères et de Quenast, à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un droit de péage égal aux deux cinquièmes du droit de barrière des grandes routes sur la chaussée qui conduit de la première de ces communes, par Hennuyères, vers la route de Bruxelles à Mons, sur le territoire de Quenast ;

Vu la délibération du conseil communal d'Hennuyères, en date du 26 décembre 1846, par laquelle il déclare ne pas accepter cette autorisation ;

Attendu qu'il y a lieu, par suite de ce refus, de modifier les dispositions de notre arrêté précité :

Vu les propositions faites à cet égard par les députations permanentes des conseils provinciaux de Hainaut et de Brabant, ainsi que la délibération du conseil communal de Virginal-Samme, en date du 20 décembre 1848, et celle du conseil communal de Quenast, du 21 avril 1849 ;

(1) *Moniteur Belge*, 1846, 14 juillet, p. 138

Digitized by Google

Vu la lettre de M. le gouverneur du Hainaut, en date du 7 avril dernier, de laquelle il résulte que le conseil communal d'Hennuyères sollicite l'autorisation d'établir, à son profit, un droit de péage sur la partie de la chaussée susmentionnée, dont l'empierrement a été effectué aux frais de cette commune;

Considérant qu'il est équitable que la commune de Virginal-Samme jouisse du bénéfice de la concession accordée par notre arrêté du 6 juillet 1846, pour ce qui concerne la partie de ladite chaussée qu'elle a construite à ses frais.

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Par modification à notre arrêté précité, le conseil communal de Virginal-Samme est autorisé, à l'exclusion des conseils communaux d'Hennuyères et de Quenast, à percevoir, pendant dix années, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal aux deux cinquièmes du droit de barrière des grandes routes, sur une section de la chaussée qui conduit de Virginal-Samme à la route de Bruxelles à Mons.

Art. 2. La perception de ce droit aura lieu à un seul bureau qui sera établi au point B du plan annexé à notre arrêté du 6 juillet 1846.

Le produit du péage sera appliqué exclusivement à l'entretien et à l'amélioration de la partie de la chaussée construite aux frais de la commune de Virginal-Samme.

Art. 3. Les dispositions de notre arrêté du 6 juillet 1846 qui ne sont point contraires au présent arrêté sont maintenues.

Art. 4. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

*Ch. Rogier* (1).

Le cahier des charges fut fait le 3 octobre 1849. Le ministre de l'Intérieur, par son arrêté du 20 octobre, fixa au 1 novembre l'époque à partir de laquelle pourrait commencer la perception de ce péage :

(1) *Moniteur Belge*, 1849, 25 *mai*, *p.* 1448.

Digitized by Google

1re Division.
N° 1681. C.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 23 mai dernier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de cet arrêté, l'époque à partir de laquelle pourra commencer la perception du droit, doit être fixée par disposition ministérielle;

Vu la lettre de M. le gouverneur de la province, en date du 13 octobre 1849;

Arrête :

L'époque susdite est fixée au 1 novembre prochain.

Bruxelles, le 20 octobre 1849.

*Ch. Rogier* (1).

La barrière fut adjugée pour le terme de trois ans, le 15 novembre, au prix de 105 francs. Elle fut adjugée pour un nouveau terme de trois ans, le 11 novembre 1852, au prix de 210 francs (2). Le péage se perçoit sur une longueur de 2,000 mètres (3).

A cette époque, on comptait à Virginal un chemin de grande communication, 29 chemins et 85 sentiers, ayant une longueur totale de 72,000 mètres, sur une largeur de 1,65 à 6,61 : il y avait deux aqueducs, deux ponts et trois ponceaux (4).

Un arrêté royal du 26 juin approuva un état dressé par la députation permanente, et relatif à une demande des communes de Virginal et d'Oisquercq, tendant à pouvoir supprimer un sentier situé sur les territoires de ces communes, pour employer le produit de la vente des terrains de ce sentier à l'entretien et à l'amélioration de la voirie vicinale (5). Les frères Latinis acquirent ce sentier pour la somme de frs. 82,,90 (6).

Le choléra avait reparu en Belgique, au mois de mai : à Virginal, le premier cas se déclara le 23 juin, chez l'enfant Borwaar, âgée de 3 1/2 ans, qui revenait de Gand avec sa mère, où elles étaient

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Mémorial administratif de Brabant,* 1850. Exposé, p. 718.
(4) *Ibidem,* p. 630.
(5) *Moniteur belge* 1489, 30 *juin,* p. 1851.
(6) *Mémorial administratif de Brabant.* 1850. Exposé, p. 704.



Digitized by Google

allées pour assister aux funérailles d'un parent mort de cette terrible maladie. On constata encore treize autres cas; trois personnes succombèrent, parmi lesquelles se trouvait l'échevin Joseph Gailly. Ces malades furent traités par les médecins Detournay, de Virginal, et Demeur, de Tubize. Si les malheurs publics démasquent l'égoïsme et la lâcheté, ils mettent aussi en relief la charité et le courage. Le conseil communal, le bureau de bienfaisance et la commission médicale accordèrent des secours extraordinaires : 66 paillasses, 17 traversins, 39 draps de lit et 43 couvertures en étoupes furent distribués, par leurs soins, aux familles indigentes, qui étaient dépourvues de ces objets de première nécessité : trois pauvres filles, Marie-Josèphe Ledecq, Colette Haveaux, et surtout Marie-Josèphe Arnould, se distinguèrent par leur zèle à servir les cholériques. Pour les récompenser de leur belle conduite et de leur dévouement, le gouvernement leur accorda un secours en argent, et à la dernière une médaille d'honneur, le 5 septembre 1850:

RÉCOMPENSES POUR SERVICES RENDUS A L'OCCASION DU CHOLÉRA.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur les propositions de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Une médaille d'honneur est décernée à Mlle Arnould, (M.-J.,) institutrice à Virginal-Samme.

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

*Ch. Rogier* (1).

Cette médaille fut remise à la fille Arnould, le 17 mai 1851, en séance publique du conseil communal. Le bourgmestre Nelis prononça à cette occasion l'allocution suivante :

(1) *Diplôme délivré à Mlle Arnould.*

Digitized by Google

Messieurs. Nous avons aujourd'hui à remplir une fonction, qui doit nous être bien agréable à tous; c'est celle de remettre à la demoiselle Arnould, la médaille d'honneur que le roi lui a décernée, en récompense des services qu'elle a rendus à l'occasion du choléra.

Personne de nous n'a perdu le souvenir de ce terrible fléau, qui a fait tant de ravages en Belgique, en 1849. La commune de Virginal n'a pas été épargnée; plusieurs personnes en ont été atteintes, et nous avons eu à déplorer quelques victimes.

Dans ces tristes circonstances, il a été consolant pour nous de voir que les secours n'ont pas manqué aux cholériques.

Les médecins, appelés à leur donner des soins, ont rempli avec zèle et humanité les devoirs que leurs pénibles fonctions leur imposent.

Les ministres du culte se sont acquittés avec une charité admirable des devoirs de leur saint ministère; par leurs fréquentes visites, par leurs exhortations pieuses, ils ont contribué à soutenir le courage des malades, à relever leur morale abattu et à leur faire supporter avec résignation les douleurs et les angoisses de cette cruelle affection.

Je suis heureux de pouvoir aujourd'hui, au nom des habitants de la commune, leur adresser de sincères remercîments.

Mais, messieurs, les services que rendent les personnes charitables, qui se dévouent pour aller soigner les malades, ne sont pas moins utiles et bien plus pénibles encore.

La demoiselle Marie-Josèphe Arnould, dont l'esprit de charité vous est bien connu, doit être distinguée entre toutes les autres. Elle n'a pas hésité un seul instant d'aller offrir ses services partout où ils pouvaient être utiles. Cette fille charitable, sans être arrêtée par la crainte que ce fléau inspire, sans s'inquiéter si ses services seraient rétribués, abandonnant son vieux père auquel elle est si nécessaire, est allée chez tous les cholériques que nous avons eus. Elle ne leur a pas seulement prodigué ses soins pendant leur maladie; mais elle a encore voulu les ensevelir après leur mort. La fille Arnould accomplit tous ces actes de charité chrétienne, sans ostentation, sans contrainte, comme si elle ne faisait que son devoir. La charité est un besoin pour elle, c'est sa passion : d'une constitution faible et délicate, elle devient forte lorsqu'il s'agit de secourir et d'aider les malades. On doit donc reconnaître qu'elle a mérité, par sa charité, par son dévouement et par son abnégation, la récompense qui vient de lui être accordée.

Digitized by Google

Nous devons nous féliciter de vivre sous un gouvernement qui sait distinguer et récompenser la vertu, et qui, jusque dans les moindres villages et dans les plus humbles classes de la société, fait parvenir la récompense due au mérite (1).

Un incendie réduisit en cendres, le 21 juillet, une maison appartenant à la veuve Denis Dubois, et habitée par Prosper William. Les pertes pour la première furent évaluées à 342 francs, et pour le second à 287 francs (2).

Un arrêté royal du 24 septembre décréta l'érection à Bruxelles d'un monument destiné à consacrer le souvenir du congrès national et à rendre un hommage solennel à la constitution belge. Un assentiment général accueillit cette grande et noble pensée, cette pensée toute patriotique du Roi. Tout le pays voulut concourir au moyen d'une souscription nationale dans l'érection de ce monument : Virginal y contribua pour une somme de fr. 43,,40 (3).

**1850.** Population, 1,512 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 72, des provinciaux de 21, et aux chambres de 17. Le budget de cette année montait en

| | |
|---|---|
| Recettes à | 9,857.,34 |
| Dépenses à | 9,766,,08 |
| Excédant des recettes | 91,,26 (4) |

Un puits fut construit au chemin d'Aisette, pour l'usage de plusieurs famillles (5).

Dans la nuit du 14 au 15 mars, un incendie détruisit deux maisons habitées, appartenant à Alexandre Brancart, et une maison non habitée avec grange, appartenant à la veuve Jean-Baptiste Havaux, d'Hennuyères. Les pertes furent évalués à 4,240 francs (6).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.* — *Mémorial administratif de Brabant,* 1851, p. 44.
(4) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1850.
(5) *Ibidem.*
(6) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Une inondation plus terrible que celles de 1816, 1820 et 1839, désola le vallon de la Sennette à Virginal, le 16 et le 17 août. Jamais crue d'eau ne fut plus rapide. Une pluie torrentielle était tombée sans interruption dans la soirée du 15 août, et avait continué pendant presque toute la journée du 16. De mémoire d'homme les eaux de la Sennette n'atteignirent la hauteur qu'elles avaient au plus fort de l'inondation. Le torrent charriait des débris de toutes sortes, et offrait un triste et désolant spectacle. Les progrès de l'inondation ne s'arrêtèrent que le 17 août. Cet immense désastre causa des pertes incalculables. Les grains coupés mais restés sur champ furent emportés; le regain fut littéralement perdu : les dommages occasionnés aux prairies et aux campagnes furent évalués à 3,806 francs. Le 19 août, Maximilien Helin, industriel à Ronquières, et Louis de Mulder, industriel à Nivelles, s'étant rendus avec l'échevin Blanpain sur le lieu du sinistre, procédèrent à l'estimation des pertes occasionnées. On constata à la papeterie de dame Berthier, épouse Rayner, une perte de 1,179 fr. et à celle du sieur Guilmot, une perte de 150 francs. Le bel établissement du sieur Nelis fut le plus endommagé : on y construisait en ce moment une habitation de maître avec dépendances; 194,000 briques sèches, non cuites, et une grande partie de sable, de mortier, de chaux et de bois furent emportées; dans la fabrique l'eau s'éleva à 2 mètres 75 centimètres de hauteur : les dommages montèrent à frs. 9,633,,50, sans compter ceux du mobilier de la maison. Le pont d'A-Senne-Pont s'était écroulé en partie; le garde-fou en avait été emporté : le pont de Pont-à-Faucuwez était totalement détruit; la rivière s'y était élargie : leur reconstruction fut évaluée à 10,400 francs, dont la moitié à contribuer par la commune d'Ittre. Enfin le chemin d'A-Senne-Pont à Virginal occasionna une dépense de 60 francs. — La perte totale montait donc pour Virginal à frs. 20,028,,50 (1).

Un autre coup cruel vint frapper toute la Belgique le 11 octobre. La reine Louise-Marie d'Orléans, née à Palerme le 3 avril 1812, mourut à Ostende, à 8 heures 10 minutes du matin. Cette mort

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

plongea la nation entière dans l'abattement et dans le deuil. Dès qu'elle fut connue officiellement à Virginal, les cloches de la paroisse firent entendre le glas funèbre, le matin, à midi et le soir pendant plusieurs jours. Le conseil communal vota une adresse de condoléance au roi, le 17. Elle était de la teneur suivante :

*A Sa Majesté le Roi.*

SIRE,

Le coup qui vient d'atteindre Votre Majesté, dans ses plus chères affections, retentit jusque dans nos hameaux.

Tous les Belges pleurent une reine adorée qui comptait ses jours par ses bienfaits.

Le conseil communal de Virginal-Samme vient respectueusement vous exprimer, combien sont vifs les regrets des humbles habitants de cette commune, combien est grande la part qu'ils prennent à la perte irréparable qui affecte, en même temps, Votre Majesté, la famille royale et toute la nation.

Aucune consolation ne peut être apportée dans de si grands malheurs; mais vos larmes doivent être moins amères, en voyant l'affliction générale, et le deuil universel, que cause la fin prématurée de cette noble princesse, qui partageait avec Votre Majesté et vos augustes enfants, l'affection de tout un peuple.

Daignez agréer, Sire, l'hommage de notre profond respect et de notre entier dévouement.

Le conseil communal de Virginal-Samme,
Le bourgmestre, président.
*G.-J. Nelis.*

Par ordonnance : le secrétaire,
*E. Dusausoy* (1).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Le collége échevinal publia ensuite un avis, pour annoncer aux habitants de la commune qu'une souscription était ouverte pour un monument à ériger à la mémoire de la reine, sur sa tombe, à Laeken :

Aux habitants de Virginal-Samme.

Le conseil communal, dans sa séance du 17 courant, a devancé vos vœux, en décidant qu'une adresse de condoléance serait envoyée à Sa Majesté le roi, et en adoptant par acclamation le projet qui lui a été soumis dans la même séance.

Il a décidé ensuite qu'une sonscription serait ouverte par les soins de l'administration, pour recevoir les dons des personnes qui veuillent contribuer à élever un monument à la mémoire de la reine Louise, tant regrettée.

Pour donner la facilité à chacun de témoigner sa sympathie et son affection à cette reine, qui a été le modèle de toutes les vertus, toutes les sommes seront acceptées, l'obole de l'ouvrier comme les souscriptions plus élevées.

Des listes de souscription sont déposées dans les mains des membres du collége échevinal, du secrétaire et du receveur communal.

Le bourgmestre,
*G. J. Nelis.*

Par ordonnance : le secrétaire,
*E. Dusausoy* (1).

Cette souscription produisit la somme de 85 fr. (2). Des obsèques solennelles pour le repos de l'âme de la reine furent chantées le 25 octobre.

Le 18 octobre, un nouvel incendie réduisit en cendres quatre maisons avec leur mobilier, appartenant aux enfants Donat Marchand, à Basile-Joseph du Gailly, à la veuve Clavier et à Alexandre Pourtois. Les dommages furent évalués à 6,471 fr. 98 c. Les trois premières étaient assurées (3). Un ouragan, qui sévit sur Virginal

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Mémorial administratif de Brabant*, 1851, *p.* 42.
(3) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

pendant toute la nuit du 15 décembre, renversa la maison que Basile-Joseph du Gailly venait de reconstruire : les pertes causées au propriétaire montaient à 2,203 fr. 10 c. (1).

La circonscription de plusieurs cantons de milice ayant été modifiée par un arrêté royal du 24 décembre, le canton de milice d'Ittre, dont Virginal continua à faire partie, devint le 33e de la province (2).

Un arrêté royal du 27 décembre institua à Nivelles une chambre de commerce : le bourgmestre de Virginal, G. J. Nelis, en fut élu le premier président, et continua depuis d'occuper ce poste honorable.

**1851**. Population, 1,318 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 75, des provinciaux de 22, et aux chambres de 19. Le budget s'élevait en

| | |
|---|---|
| Recettes à | 5930,,65 |
| Dépenses à | 5899,,98 |
| Excédant des recettes | 30,,67 |

La taxe personnelle fut portée à 1500 francs, par autorisation de la députation permanente du 7 août. Le conseil communal ne vota pas des centimes additionnels pour le chemin de grande communication ; mais il vota 5 centimes au principal des contributions foncière et personnelle pour améliorer une partie du chemin de Virginal à Tubize. Au moyen de cette ressource et du restant disponible sur le rôle des chemins, l'administration fit exécuter environ 300 mètres d'empierrement sur ce chemin (3).

Le 22 mars, un incendie se déclara dans l'habitation occupée par Jean-Baptiste Simon ; la maison, la grange et l'étable furent consumées par les flammes : la perte fut évaluée à 2,303 fr. 50 c. La nuit du 17 au 18 novembre, la grande abondance de neige enfonça la

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Mémorial administratif de Brabant*, 1851, n° 8.
(3) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1852.

Digitized by Google

toiture de l'habitation de Louis Dawant, et y causa une perte de 394 fr. 75 c. (1).

**1852.** La population était au 1 janvier de 1,516 habitants : le nombre des électeurs communaux était de 77, des provinciaux de 25, et aux chambres de 22. Le budget s'élevait en

| | |
|---|---|
| Recettes à | 2894,,94 |
| Dépenses à | 2798,,13 |
| Excédant des recettes | 96,,81 |

Le budget de la voirie montait, tant en recettes qu'en dépenses, à frs. 11,773,,64. La taxe personnelle montait à 1,825 francs (2).

Le 6 février, après des pluies diluviennes, qui ne durèrent pas moins de soixante-douze heures consécutives, la malheureuse vallée de la Sennette essuya une nouvelle inondation. La tempête soufflait avec une extrême violence, et le vallon inondé offrait le sinistre aspect d'une mer houleuse. Tous les terrains environnants étaient couverts d'eau à la hauteur de plusieurs pieds. Cette inondation, quoique très-forte, n'atteignit pas la hauteur de celle de 1850.

Quelques jours après la désastreuse inondation de 1850, le conseil communal de Virginal s'était adressée à la députation permanente pour en obtenir la reconstruction des deux ponts mitoyens avec la commune d'Ittre :

> L'an 1850, le 22 du mois d'août.
>
> Présents : messieurs, Guillaume-Joseph Nelis, président, Désiré Havaux, Désiré Blanpain, Constant Seutin, Pierre Godeau et Léopold Latinis, conseillers communaux.
>
> Le conseil,
>
> . . . . . .
>
> Considérant que la construction du canal de Charleroy dans le vallon de la Sennette, est venue rétrécir considérablement l'espace nécessaire

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Rapport sur l'administration de la commune en* 1852.

Digitized by Google

à l'écoulement des eaux dans les grandes crues et qu'ainsi il a rendu les inondations plus considérables et augmenté les dommages qui en résultent;

Considérant en outre que dans le cas qui vient d'avoir lieu, les digues de différents biefs dudit canal ont été ou emportées ou coupées et qu'il en est résulté une crue beaucoup plus forte qui paraît être la cause principale des désastres qu'on a à déplorer;

Il charge le collége échevinal de demander à la députation permanente qu'elle veuille faire procéder à une enquête sur l'influence que peuvent avoir eu sur la crue inouie qui vient d'avoir lieu, la construction du canal de Charleroy, dans le vallon de la Sennette, et l'écoulement des eaux de plusieurs biefs dans la rivière au plus fort de l'inondation, et dans le cas où l'enquête démontrerait que la destruction des ponts doit être attribuée à cette augmentation de l'inondation produite par les faits ci-dessus, de demander que l'administration du canal de Charleroy ou l'état reconstruise les dits ponts.

Le bourgmestre,
*G. J. Nelis.*

Le secrétaire,
*E. Dusausoy* (1).

Mais le gouverneur répondit le 9 septembre, que la députation permanente ne put accueillir cette demande :

Gouvernement de la province de Brabant.

N° 27,331. B. 4,412.

Objet.

Voirie vicinale.

Bruxelles, le 9 septembre 1850.

Monsieur,

La députation permanente n'a pu accueillir la demande de l'administration communale de Virginal-Samme, dont il est parlé dans votre lettre du 3 septembre courant, n° 1337, U. 94.

Cette résolution est fondée, d'abord, sur ce que l'administration provinciale n'a point à sa disposition de crédit sur lequel il lui soit possible d'imputer, le cas échéant, les frais d'une enquête de la nature de celle que demande le conseil communal de Virginal-Samme, et ensuite sur

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

cette considération que l'enquête, fût-elle possible, n'aurait aucune des conséquences que l'administration communale de Virginal-Samme en espère.

Il est probable, en effet, que le gouvernement ne se croirait nullement engagé par les conclusions quelconques que fournirait l'examen proposé, et l'enquête serait ainsi une œuvre viciée dès le principe et sans résultat probable.

La délibération du conseil communal de Virginal-Samme, jointe à votre lettre du 3 septembre, a, du reste, été adressée à M. le ministre des Travaux publics, qui a été prié d'examiner jusqu'à quel point il pourrait y avoir lieu de venir en aide à la dite commune, dans l'œuvre coûteuse de réparation qu'elle doit entreprendre.

Le gouverneur,
*Liedts.*

A monsieur le commissaire de l'arrondissement de Nivelles (1).

La délibération du conseil communal fut adressée au ministre des Travaux publics, avec prière d'examiner jusqu'à quel point, il pourrait y avoir lieu de venir en aide à la commune de Virginal, dans l'œuvre coûteuse de réparation qu'elle devait entreprendre. Le devis estimatif pour la reconstruction du pont à Pont-à-Faucuwez, montait à 4,700 frs.; et celui du pont à A-Senne-Pont, à 4,300 frs. Le 11 décembre 1850, le ministre des Travaux publics répondit au gouverneur de Brabant, qu'il ne pouvait admettre les réclamations du conseil de Virginal :

Ministère des des Travaux publics.
—
2e direction. A.
N° 7002.

Bruxelles, le 11 décembre 1850.

Monsieur le gouverneur,

Par dépêche du 9 septembre dernier n° 27351, B. 4412, vous m'avez transmis une délibération du conseil communal de Virginal-Samme, tendant à ce que l'état prenne à sa charge la reconstruction des ponts de Fauquez et d'Asquinpont, situés sur la Samme, le long du canal de Charleroy.

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Le conseil communal motive sa demande, en premier lieu, sur ce que la construction du canal de Charleroy, dans le vallon de la Samme, aurait retréci considérablement l'espace nécessaire à l'écoulement des eaux, dans les grandes crues; et, en second lieu, sur ce que les ruptures survenues ou pratiquées dans les digues du canal ont eu pour résultat d'augmenter la hauteur des eaux et leur action destructive.

Il me paraît qu'il serait fort difficile d'établir que les dégradations survenues aux ponts de Fauquez et d'Asquinpont doivent être attribuées à l'établissement du canal de Charleroy. Il est bien vrai, que le canal occupe, dans sa partie supérieure, une portion notable de la vallée de la Samme, qui, en certains endroits, est fort étroite, et que par suite, cette voie navigable doit jusqu'à un certain point, en empêchant les crues de s'étendre, contribuer à en accroître la hauteur; mais si l'on tient compte d'autre part, que le canal qui traverse plusieurs fois la vallée en amont des ponts dont il s'agit, ralentit la marche des eaux, on sera disposé à conclure que l'établissement de cette voie de navigation n'a pas pu produire les conséquences que lui attribue le conseil communal de Virginal-Samme.

Il n'est pas sans importance que je fasse observer à ce sujet, que des dégradations sont survenues aussi bien dans des vallées que n'occupe pas le canal, que dans celles qu'il parcourt. C'est ainsi que quatre ponts ont été emportés sur la rivière des Ecaussinnes, qui se jette dans la Samme, près de Ronquières.

Il est donc plus rationnel d'attribuer la destruction des ponts à l'espèce de cataclisme qui a affligé la contrée pendant le mois d'août dernier, qu'à l'établissement du canal, et, comme dans tous les cas, en construisant cette voie navigable, le gouvernement n'a fait qu'user, dans l'intérêt général, d'un droit que lui confère la loi, il ne peut être rendu responsable des conséquences de l'exercice de ce droit. Sans aucun doute, si l'insuffisance de l'un ou l'autre des ouvrages d'art du canal était démontrée, il serait du devoir du gouvernement d'y remédier, mais tel n'est pas le cas. Les ouvrages d'art du canal de Charleroy offrent un débouché suffisant aux eaux, à l'action desquelles ils ont sans exception, parfaitement resisté, alors que les ponts signalés par l'administration communale de Virginal, et qui, indépendamment de leur état de vétusté offraient un débouché insuffisant à l'écoulement des eaux, ont été, l'un emporté, et l'autre endommagé.

Digitized by Google

Quant à l'influence qu'auraient pu exercer les ruptures survenues dans les digues du canal, sur la hauteur et l'action des eaux, le gouvernement ne peut non plus en être rendu responsable, puisque les ruptures, qui se sont spontanément produites, doivent être considérées comme des cas de force majeure, qu'il n'a pas été dans son pouvoir de prévenir ni d'empêcher, et que celles qui ont été pratiquées l'ont été par mesure de salut public.

Dans cet état de choses, mon département croit ne pouvoir être tenu de prendre à sa charge les frais de la reconstruction des ponts de Fauquez et d'Asquinpont, ce que je vous prie, monsieur le gouverneur, de faire savoir à l'administration communale de Virginal-Samme.

Peut-être si les communes d'Ittre et de Virginal s'adressaient à monsieur le ministre de l'Intérieur, mon collègue se déterminerait-il à leur accorder, sur les fonds destinés à la voirie vicinale, un subside pour les aider à réédifier les ouvrages d'art dont il s'agit.

Le ministre des Travaux publics,
*Em. Van Hoorebeek* (1).

Le cahier des charges pour la reconstruction du pont de Pont-à-Faucuwez fut dressé en septembre 1851, et approuvé par la députation permanente le 13 novembre. Les travaux de ce pont furent adjugés, le 2 juillet 1852, à Pierre-François Rousseau, de Braine-le-Comte, pour la somme de 4,200 francs. Ils étaient entièrement achevés le 17 octobre suivant. Le cahier des charges pour la reconstruction du pont d'A-Senne-Pont, fut dressé le 19 février 1853, et approuvé par la députation permanente le 7 avril. Les travaux à effectuer furent adjugés le 8 mars, à Philippe et Michel Cullus, de Braine-le-Château, pour la somme de 4,990 frs. Commencés au mois de mai ils étaient entièrement achevés en juillet. Le ministre de l'Intérieur accorda un subside de 4,500 fr. pour aider les communes de Virginal et d'Ittre dans la reconstruction de ces deux ponts (2).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

**1853.** Sur tous les points du pays, dans les moindres villages comme dans les villes les plus importantes, des réjouissances publiques eurent lieu pour fêter l'heureux événement de la majorité constitutionnelle du prince royal, Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, duc de Brabant, né à Bruxelles, le 9 avril 1835. Cet anniversaire si cher aux Belges fut aussi l'occasion dans plusieurs localités d'actes de bienfaisance les plus louables. A Virginal, les familles nécessiteuses participèrent toutes à une distribution de pain et de viande, dont les membres du conseil communal supportèrent tous les frais. Un *Te Deum* fut chanté le 10, pour remercier le ciel de la protection dont la Belgique était si visiblement l'objet.

Ces réjouissances duraient encore lorsque le roi entreprit un voyage dans les cours d'Allemagne, pour y présenter son auguste fils le duc de Brabant. Pendant ce voyage, où peuples et rois prodiguèrent à Léopold des marques d'un respect justement mérité, une nouvelle, aussi inattendue qu'importante, se répandit et vint remplir de joie et d'espérance le cœur de tout vrai Belge. Le roi obtint pour son fils la main d'une archiduchesse d'Autriche, issue, comme notre prince royal lui-même, de cette grande impératrice Marie-Thérèse, dont la tradition a conservé dans nos provinces un souvenir à jamais impérissable. La Belgique toute entière hâta de ses vœux ardents la conclusion de ce mariage; elle acclama d'une voix unanime une union, gage de stabilité et pour sa dynastie, et pour son indépendance; elle s'apprêta à fêter dignement ce nouvel événement, fruit de la sagesse de son roi, présage de bonheur pour son prince, et gage de paix et de félicité pour le peuple belge.




Digitized by Google

# APPENDICES.

Digitized by Google

Digitized by Google

## N° 1.

# ABBÉS DE LOBBES.[1]

### SEIGNEURS DE VIRGINAL.

| | |
|---|---|
| 654. Landelin, fondateur. | j. |
| 686. Domitien. | ij. |
| 689. Ursmer I. | iij. |
| 711. Ermin I. | iv. |
| 737. Théoduin. | v. |
| 758. Théodulphe I. | vi. |
| 776. Anson. | vij. |
| 800. Hilderic. | viij. |
| 814. Reineric. | ix. |
| 821. Fulrade. | x. |
| 826. Egard. | xj. |
| 835. Harbert. | xij. |

(1) Waulde. *Chronique de Lobbes.* — Fulcuinus. *De gestis abbatum Lobiensium.* — *Gallia Christiana, t.* 3. — *Les délices du pays de Liége, t.* 2. — Butler. *Vies des Saints.* — Mabillon. *Annales ordinis Sancti Benedicti, t.* 1. — Ghesquierus. *Acta sanctorum Belgii selecta, t.* 6. — Sigebertus. *De scriptoribus ecclesiasticis.* — Fisen. *Historiarum ecclesiæ Leodiensis partes duæ.* — *Continuatio de gestis abbatum Lobiensium.* — Etc., etc.



Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 864. | Hubert I. | xiij. |
| 868. | Ansegise. | xiv. |
| 871. | Carloman. | xv. |
| 873. | Hilduin. | xvj. |
| 880. | Hugues I. | xvij. |
| 888. | Francon I, évêque de Liége. | xviij. |
| 904. | Etienne, évêque de Liége. | xix. |
| 920. | Richard I, évêque de Liége. | xx. |
| 945. | Hugues II, évêque de Liége. | xxj. |
| 947. | Fababert, évêque de Liége. | xxij. |
| 953. | Rathier, évêque de Liége. | xxiij. |
| 956. | Balderic, évêque de Liége. | xxiv. |
| 959. | Euracle, évêque de Liége. | xxv. |
| 961. | Alteran. | xxvj. |
| 969. | Folcuin. | xxvij. |
| 990. | Heriger. | xxviij. |
| 1007. | Ingobrand. | xxix. |
| 1020. | Richard II. | xxx. |
| 1033. | Hugues III. | xxxj. |
| 1053. | Adelard. | xxxij. |
| 1078. | Arnulphe. | xxxiij. |
| 1094. | Fulcard. | xxxiv. |
| 1108. | Wautier I. | xxxv. |
| 1131. | Leon. | xxxvj. |
| 1137. | Lambert I. | xxxvij. |
| 1149. | Francon II. | xxxviij. |
| 1163. | Jean I. | xxxix. |
| 1179. | Lambert II. | xl. |
| 1180. | Weric. | xlj. |
| 1204. | Robert. | xlij. |
| 1217. | Hubert II. | xliij. |
| 1218. | Radulphe I. | xliv. |


Digitized by Google

| | |
|---|---|
| 1221. Wautier II de Grart. | xlv. |
| 1222. Thomas I. | xlvj. |
| 1246. Barthelemi I. | xlvij. |
| 1280. Radulphe II. | xlviij. |
| 1282. Thomas II. | xlix. |
| 1287. Wautier III. | l. |
| 1288. Philippe. | lj. |
| 1290. Jacques. | lij. |
| 1313. Jean II. | liij. |
| 1316. Nicaise. | liv. |
| 1344. Guillaume I. | lv. |
| 1359. Pierre I. | lvj. |
| 1365. Pierre II. | lvij. |
| 1372. Nicolas. | lviij. |
| 1374. Jean III de Lorraine. | lix. |
| 1389. Bertrand de Montigny. | lx. |
| 1410. Gilles de Montigny. | lxj. |
| 1445. Jean IV Ansiel. | lxij. |
| 1472. Jean V d'Essen. | lxiij. |
| 1495. Guillaume II Cordier. | lxiv. |
| 1523. Guillaume III Caulier. | lxv. |
| 1550. Dominique Capron. | lxvj. |
| 1570. Ermin II François. | xvij. |
| 1598. Michel William. | lxviij. |
| 1600. Guillaume IV Gilbert. | lxix. |
| 1628. Raphael Baccart. | lxx. |
| 1641. Barthelemi II de Boussu. | lxxj. |
| 1650. Lambert Veris. | lxxij. |
| 1668. Pierre III de la Hamaide. | lxxiij. |
| 1696. Augustin Jonneaux. | lxxiv. |
| 1707. Ursmer II Lancelot. | lxxv. |
| 1718. François Goffart. | lxxvj. |

Digitized by Google

1723. Joseph Robson. lxxvij.
1728. Théodulphe II de Florennes. lxxviij.
Paul du Bois. lxxix.
Joseph Simon. lxxx.
1793. Vulgis Vigneron. lxxxj.

Digitized by Google

## N° 2.

# MAGISTRAT DE VIRGINAL.[1]

### *Régime Seigneurial.*

| | | |
|---|---|---|
| 1453. | *Mayeur,* | Moreau, Jean. |
| | *Echevins,* | Du Four, Jean. |
| | | Le Dangereux, Jean. |
| | | Poliet, Guillaume. |
| | | Robin, Jean. |
| | | Saintes, Jean. |

. . . . . .

| | | |
|---|---|---|
| 1483. | *Mayeur,* | Le Dangereux, Michel. |
| | *Echevins,* | Lambert, Jean. |
| | | Poinchenet, Jean. |
| | | Saintes, Josse. |
| | | Ursmer, Jean. |

. . . . . .

(1) *Archives de la commune de Virginal. — Archives judiciaires à Nivelles. — Almanach du département de la Dyle. — Almanach de Bruxelles.*

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 1516-1532. | *Mayeur,* | Del Motte, Pierre. |
| 1516. | *Echevins,* | Des Prez, Josse. |
| | | Gillis, Josse. |
| | | Le Consevere, Guillaume. |
| | | Moreau, Wautier. |
| | | Poliet, Martin. |
| 1517-1523. | *Echevins,* | Gillis, Josse. |
| | | Moreau, Wautier. |
| | | Poliet, Martin. |
| 1524. | *Echevins,* | Gillis, Josse. |
| | | Moreau, Wautier. |
| | | Poliet, Martin. |
| | | Du Four, Michel. |
| | | Le Parmentier, Jean. |
| | | Moreau, Pierre. |
| | | Ursmer, Nicolas. |
| 1525-1531. | *Echevins,* | Gillis, Josse. |
| | | Moreau, Pierre. |
| | | Ursmer, Nicolas. |
| 1532. | *Echevins,* | Gillis, Josse. |
| | | Moreau, Pierre. |
| | | Ursmer, Nicolas. |
| | | De Keurcq, Jean. |
| | | De Lalieux, Nicolas. |
| | | Moreau, Herman. |

. . . . . .

| | | |
|---|---|---|
| 1625-1646. | *Mayeur,* | Moreau, Remi. |
| 1625-1631. | *Echevins,* | Des Aulnois, Adam. |
| | | De Houx, Pierre. |
| | | De Lausnoit, Jean. |
| | | Gillis, Pierre. |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 1632. | *Echevins,* | Des Aulnois, Adam. |
| | | De Houx, Pierre. |
| | | De Lausnoit, Jean. |
| | | Gillis, Pierre. |
| | | Anthoine, Antoine. |
| | | Du Chief, Adam. |
| | | Moreau, Toussaint. |
| 1633. | *Echevins,* | Des Aulnois, Adam. |
| | | De Houx, Pierre. |
| | | De Lausnoit, Jean. |
| | | Gillis, Pierre. |
| | | Moreau, Toussaint. |
| | | De Chièvres, Antoine. |
| 1634-1635. | *Echevins,* | Des Aulnois, Adam. |
| | | De Houx, Pierre. |
| | | De Lausnoit, Jean. |
| | | Gillis, Pierre. |
| | | Moreau, Toussaint. |
| 1636. | *Echevins,* | Des Aulnois, Adam. |
| | | De Houx, Pierre. |
| | | De Lausnoit, Jean. |
| | | Gillis, Pierre. |
| | | Moreau, Toussaint. |
| | | Bellemans, Pasquier. |
| 1637. | *Echevins,* | Des Aulnois, Adam. |
| | | De Lausnoit, Jean. |
| | | Gillis, Pierre. |
| | | Moreau, Toussaint. |
| | | De Houx, Nicolas. |
| | | Le Veau, Jean. |
| | | Willame, Michel. |
| 1638. | *Echevins,* | Des Aulnois, Adam. |

Digitized by Google

De Lausnoit, Jean.
Gillis, Pierre.
Moreau, Toussaint.
De Houx, Nicolas.
Le Veau, Jean.

1639-1645. *Echevins,* Des Aulnois, Adam.
De Lausnoit, Jean.
Gillis, Pierre.
Moreau, Toussaint.
Le Veau, Jean.

1646-1662. *Mayeur,* POLIET, JEAN.
1646. *Echevins,* Des Aulnois, Adam.
De Lausnoit, Jean.
Gillis, Pierre.
Moreau, Toussaint.
Le Veau, Jean.
Waucquiez, Louis.
Willame, Nicaise.

1647-1652. *Echevins,* Des Aulnois, Adam.
De Lausnoit, Jean.
Gillis, Pierre.
Le Veau, Jean.
Willame, Nicaise.
Willame, Jean.

1653. *Echevins,* Des Aulnois, Adam.
De Lausnoit, Jean.
Gillis, Pierre.
Le Veau, Jean.
Willame, Nicaise.
Willame, Jean.
D'Oster, Philippe.

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| 1654. | *Echevins*, | Gillis, Pierre. |
| | | Le Veau, Jean. |
| | | Willame, Nicaise. |
| | | Willame, Jean. |
| | | D'Oster, Philippe. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Wallem, Pasquier. |
| 1655. | *Echevins*, | Gillis, Pierre. |
| | | Willame, Nicaise. |
| | | Willame, Jean. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Govart, Antoine. |
| | | Le Decq, Jean. |
| 1656-1658. | *Echevins*, | Gillis, Pierre. |
| | | Willame, Nicaise. |
| | | Willame, Jean. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Govart, Antoine. |
| 1659-1661. | *Echevins*, | Gillis, Pierre. |
| | | Willame, Nicaise. |
| | | Willame, Jean. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Govart, Antoine. |
| | | Charlier, Jean. |
| 1662-1686. | *Mayeur*, | Gillis, Jean. |
| 1662-1663. | *Echevins*, | Gillis, Pierre. |
| | | Willame, Nicaise. |
| | | Willame, Jean. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Govart, Antoine. |
| | | Charlier, Jean. |



Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| | | Du Bois, Louis. |
| 1664-1665. | *Echevins*, | Willame, Nicaise. |
| | | Willame, Jean. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Charlier, Jean. |
| | | Des Aulnois, François-Charles. |
| | | Minne, Louis. |
| 1666-1671. | | Willame, Nicaise. |
| | | Willame, Jean. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Charlier, Jean. |
| | | Minne, Louis. |
| | | Havaux, Georges. |
| 1672-1677. | *Echevins*, | Willame, Nicaise. |
| | | Willame, Jean. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Charlier, Jean. |
| | | Minne, Louis. |
| | | Cocquette, Louis. |
| | | Omer, Philippe. |
| 1678-1680. | *Echevins*, | Willame, Nicaise. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Charlier, Jean. |
| | | Minne, Louis. |
| | | Cocquette, Louis. |
| | | Omer, Philippe. |
| | | Seutin, Baltazar. |
| 1681-1683. | *Echevins*, | Willame, Nicaise. |
| | | De Houx, Paul. |
| | | Charlier, Jean. |
| | | Cocquette, Louis. |
| | | Omer, Philippe. |

Digitized by Google

Seutin, Baltazar.
Le Cuvelier, Michel.

1684-1685. *Echevins,* Willame, Nicaise.
De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Omer, Philippe.
Seutin, Baltazar.
Durant, Michel.
Le Bon, Gilles.

1686-1715. *Mayeur,* Omer, Philippe.

1686-1687. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Durant, Michel.
Le Bon, Gilles.
Charlier, Jean.
Le Cuvelier, Michel.

1688-1691. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Durant, Michel.
Le Bon, Gilles.
Charlier, Jean.
Le Cuvelier, Michel.
Zerghe, Jean.

1692. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Le Bon, Gilles.
Charlier, Jean.
Le Cuvelier, Michel.
Zerghe, Jean.
Michaud, Mathias.

Digitized by Google

1693. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Le Bon, Gilles.
Charlier, Jean.
Le Cuvelier, Michel.
D'Oster, Pierre-Philippe.
Durant, Philippe.

1694-1696. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Charlier, Jean.
Le Cuvelier, Michel.
D'Oster, Pierre-Philippe.
Durant, Philippe.
Roseau, Jean.

1697. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Charlier, Jean.
Le Cuvelier, Michel.
D'Oster, Pierre-Philippe.
Roseau, Jean.
Des Pretz, Jean.

1698-1699. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Charlier, Jean.
Le Cuvelier, Michel.
D'Oster, Pierre-Philippe.
Des Pretz, Jean.
Manfroy, Pierre.

1700-1703. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Charlier, Jean.
D'Oster, Pierre-Philippe.

Digitized by Google

Des Pretz, Jean.
Manfroy, Pierre.
Gillis, Jean.

1704. *Echevins,* De Houx, Paul.
Cocquette, Louis.
Charlier, Jean.
Manfroy, Pierre.
Gillis, Jean.
Mambour, Jacques.
Roseau, Jean.

1705. *Echevins,* De Houx, Paul.
Charlier, Jean.
Manfroy, Pierre.
Gillis, Jean.
Mambour, Jacques.
Roseau, Jean.
D'Oster, Pierre-Philippe.

1706-1712. *Echevins,* De Houx, Paul.
Manfroy, Pierre.
Gillis, Jean.
Mambour, Jacques.
D'Oster, Pierre-Philippe.
Cocquette, Martin.
Minne, Louis-Antoine.

1713-1714. *Echevins,* De Houx, Paul.
Minne, Louis-Antoine.
Du Jacquier, Martin.
Havaux, Jean.
Le Bon, Louis.
Marsille, Hubert.
Zerghe, Jean.

1715. *Echevins,* Minne, Louis-Antoine.

Digitized by Google

Havaux, Jean.
Zerghe, Jean.
De Houx, Louis-Antoine.
Gillis, Jean.
Massart, Simon.
Seutin, Guillaume.

1716-1726. *Mayeur,* HAVAUX, JEAN.
1716. *Echevins,* Minne, Louis-Antoine.
Zerghe, Jean.
De Houx, Louis-Antoine.
Gillis, Jean.
D'Oster, Pierre-Philippe.
Le Bon, Louis.
Minne, Michel.
1717-1719. *Echevins,* Minne, Louis-Antoine.
Zerghe, Jean.
De Houx, Louis-Antoine.
Gillis, Jean.
Le Bon, Louis.
Minne, Michel.
Manfroy, Pierre.
1720. *Echevins,* Minne, Louis-Antoine.
De Houx, Louis-Antoine.
Gillis, Jean.
Le Bon, Louis.
Manfroy, Pierre.
Zerghe, Michel.
Massart, Simon.
1721-1722. *Echevins,* De Houx, Louis-Antoine.
Manfroy, Pierre.
Massart, Simon.

Digitized by Google

Zerghe, Michel.
Ballieu, Pierre.
Charlier, Jean.
Clocquet, Antoine.

1723. *Echevins,* De Houx, Louis-Antoine.
Manfroy, Pierre.
Ballieu, Pierre.
Charlier, Jean.
Gillis, Jean
Massart, Simou.
Minne, Louis-Antoine.

1724-1725. *Echevins,* De Houx, Louis-Antoine.
Manfroy, Pierre.
Ballieu, Pierre.
Charlier, Jean.
Gillis, Jean.
Minne, Louis-Antoine.
Clocquet, Antoine.

1726. *Echevins,* De Houx, Louis-Antoine.
Manfroy, Pierre.
Ballieu, Pierre.
Gillis, Jean.
Clocquet, Antoine.
Massart, Simon.
Pottelberghe, Jean-Guillaume.

1727-1762. *Mayeur,* Havaux, Nicolas.

1727. *Echevins,* De Houx, Louis-Antoine.
Gillis, Jean.
Massart, Simon.
Pottelberghe, Jean-Guillaume.
De Chief, Jean-Joseph.

Digitized by Google

Havaux, Jean-Louis.
Morlet, Jean-Baptiste.

1728-1729. *Echevins*, De Houx, Louis-Antoine.
Gillis, Jean.
Massart, Simon.
Pottelberghe, Jean-Guillaume.
Ballieu, Pierre.
Gailly, Jean.
Minne, Louis.

1730. *Echevins*, De Houx, Louis-Antoine.
Massart, Simon.
Ballieu, Pierre.
Gailly, Jean.
Minne, Louis.
Durant, Pierre-Joseph.
Seutin, Remi.

1731. *Echevins*, De Houx, Louis-Antoine.
Massart, Simon.
Minne, Louis.
Durant, Pierre-Joseph.
Seutin, Remi.
Druet, François.
Pierson, Louis.

1732-1733. *Echevins*, De Houx, Louis-Antoine.
Massart, Simon.
Minne, Louis.
Durant, Pierre-Joseph.
Seutin, Remi.
Ballieu, Pierre.
Gailly, Jean.

1734-1736. *Echevins*, De Houx, Louis-Antoine.
Massart, Simon.

Digitized by Google

Minne, Louis.
Durant, Pierre-Joseph.
Gailly, Jean.
Druet, François.
Marcoux, Sébastien.

1737. *Echevins.* De Houx, Louis-Antoine.
Minne, Louis.
Durant, Pierre-Joseph.
Gailly, Jean.
Druet, François.
Pierson, Louis.
Rousseau, Laurent-Joseph.

1738-1740. *Echevins.* De Houx, Louis-Antoine.
Durant, Pierre-Joseph.
Gailly, Jean.
Druet, François.
Pierson, Louis.
Rousseau, Laurent-Joseph.
Du Jacquier, Jean-Guillaume.

1741. *Echevins.* De Houx, Louis-Antoine.
Durant, Pierre-Joseph.
Druet, François.
Pierson, Louis.
Rousseau, Laurent-Joseph.
Baudet, Jean.
Gillis, Jean-Joseph.

1742. *Echevins.* Durant, Pierre-Joseph.
Druet, François.
Pierson, Louis.
Rousseau, Laurent-Joseph.
Gillis, Jean-Joseph.
Havaux, Jean-Louis.



Digitized by Google

Havaux, Philippe-François.

1743-1744. *Echevins,* Druet, François.
Pierson, Louis.
Rousseau, Laurent-Joseph.
Gillis, Jean-Joseph.
Havaux, Jean-Louis.
Havaux, Philippe-François.
De Lalieux, Philippe.

1745-1746. *Echevins,* Druet, François.
Pierson, Louis.
Rousseau, Laurent-Joseph.
Havaux, Jean-Louis.
Havaux, Philippe-François.
De Lalieux, Philippe.
Morlet, Jean-Baptiste.

1747. *Echevins,* Druet, François.
Pierson, Louis.
Havaux, Jean-Louis.
De Lalieux, Philippe.
Morlet, Jean-Baptiste.
Minne, Laurent.

1748-1752. *Echevins,* Druet, François.
Pierson, Louis.
Havaux, Jean-Louis.
Havaux, Philippe-François.
De Lalieux, Philippe.
Morlet, Jean-Baptiste.
De Chief, Jean-Joseph.

1753. *Echevins,* Druet, François.
Pierson, Louis.
Havaux, Jean-Louis.
Havaux, Philippe-François.

Digitized by Google

Morlet, Jean-Baptiste.
Du Jacquier, François-Joseph.

1754. *Echevins*, Druet, François.
Pierson, Louis.
Havaux, Jean-Louis.
Morlet, Jean-Baptiste.
De Chief, Jean-Joseph.
Du Jacquier, François-Joseph.
Baillieu, Guillaume-Joseph.

1755-1761. *Echevins*, Druet, François.
Pierson, Louis.
Morlet, Jean-Baptiste.
De Chief, Jean-Joseph.
Du Jacquier, François-Joseph.
Baillieu, Guillaume-Joseph.
Marcoux, Jacques-Joseph.

1762 1793. *Mayeur*, HAVAUX, JEAN-JOSEPH.

1762. *Echevins*, Druet, François.
Morlet, Jean-Baptiste.
De Chief, Jean-Joseph.
Du Jacquier, François-Joseph.
Baillieu, Guillaume-Joseph.
Marcoux, Jacques-Joseph.
Robert, Jacques.

1763-1764. *Echevins*, Druet, François.
Morlet, Jean-Baptiste.
De Chief, Jean-Joseph.
Du Jacquier, François-Joseph.
Marcoux, Jacques-Joseph.
Robert, Jacques.
Zerghe, Philippe.

Digitized by Google

1765-1766. *Echevins,* Druet, François.
Morlet, Jean-Baptiste.
Du Jacquier, François-Joseph.
Robert, Jacques.
Zerghe, Philippe.
Baillieu, Guillaume-Joseph.
Minne, Jean-Baptiste.

1767-1769. *Echevins,* Druet, François.
Morlet, Jean-Baptiste.
Du Jacquier, François-Joseph.
Robert, Jacques.
Baillieu, Guillaume-Joseph.
Minne, Jean-Baptiste.
Le Clercq, Josse.

1770-1771. *Echevins,* Druet, François.
Du Jacquier, François-Joseph.
Robert, Jacques.
Baillieu. Guillaume-Joseph.
Minne, Jean-Baptiste.
Le Clercq, Josse.
Rousseau, Nicolas-Joseph.

1772-1788. *Echevins,* Druet, François.
Du Jacquier, François-Joseph.
Baillieu, Guillaume-Joseph.
Minne, Jean-Baptiste.
Le Clercq, Josse.
Demaret, Martin-Joseph.
Darras, Olivier-Joseph.

1789-1791. *Echevins,* Druet, François.
Du Jacquier, François-Joseph.
Minne, Jean-Baptiste.
Le Clercq, Josse.

Digitized by Google

Demaret, Martin-Joseph.
Darras, Olivier-Joseph.
Havaux, Pierre-Joseph.

1792. *Echevins*, Druet, François.
Du Jacquier, François-Joseph.
Le Clercq, Josse.
Demaret, Martin-Joseph.
Darras, Olivier-Joseph.
Havaux, Pierre-Joseph.
De Fraene, Zéphirin-Joseph.

## *Régime Français.*

1792-1793. *Maire*, DARRAS, OLIVIER-JOSEPH.
Municipalité élue par le peuple. *Echevins*, De Fraene, Zéphirin-Joseph.
De la Motte, Jean-Joseph.
Gerard, Jean-Baptiste.
Godeau, Antoine-Joseph.
Havaux, Pierre-Joseph.
Minne, Pierre-Joseph.

1793-1795. *Mayeur*, HAVAUX, JEAN-JOSEPH.
1793-1794. *Echevins*, Druet, François.
Après l'évacuation de la Belgique par les Français. Du Jacquier, François-Joseph.
Darras, Olivier-Joseph.
Havaux, Pierre-Joseph.
De Fraene, Zéphirin-Joseph.
Braucart, Louis-Joseph.
Robert, Pierre-Joseph.
1795. *Echevins*, Du Jacquier, François-Joseph.

Digitized by Google

Darras, Olivier-Joseph.
Havaux, Pierre-Joseph.
De Fraene, Zéphirin-Joseph.
Brancart, Louis-Joseph.
Robert, Pierre-Joseph.
Gaudissart, Jean-Joseph.

1795-1801. *Agent*, De Fraene, Prosper-Zéphirin.
*Adjoint*, Bomal, Antoine.
*Secrétaire*, Gaupin.

1802-1814. *Maire*, Sarton, Nicolas-Jean.
1802-1808. *Adjoint*, Du Jacquier, Adrien-Désiré.
*Conseillers*, Baillieu, Antoine.
Boucheni, Gabriel.
De Fraene, Zéphirin-Joseph.
Gailly, Guillaume-Joseph.
Hassard, Jean-Pierre.
Havaux, François-Joseph.
Pagneiau, Guillaume.
Wastiau, Michel.
1808-1814. *Adjoint*, Du Jacquier, Adrien-Désiré.
*Conseillers*, Boucheni, Gabriel.
De Fraene, Zéphirin-Joseph.
Brancart, Louis.
Havaux, François-Joseph.
Darras, Olivier-Joseph.
Demaret, Jean-Baptiste.
Godeau, Antoine-Joseph.
Druet, François.
Du Sausoy, Hubert.
Minne, Jean-Baptiste.

Digitized by Google

## *Régime Néerlandais.*

1814-1819. *Maire,* Sarton, Nicolas-Jean.
1814-1715. *Adjoint,* Du Jacquier, Adrien-Désiré.
*Conseillers,* Boucheni, Gabriel.
Brancart, Alexis.
Darras, Olivier-Joseph.
De Fraene, Zéphirin.
Du Sausoy, Hubert.
Godeau, Antoine-Joseph.
Havaux, François-Joseph.
Minne, Jean-Baptiste.
1815-1819. *Adjoint,* Du Jacquier, Adrien-Désiré.
Boucheni, Gabriel.
Brancart, Alexis.
Darras, Olivier-Joseph.
De Fraene, Zéphirin.
Du Sausoy, Hubert.
Godeau, Antoine-Joseph.
Minne, Jean-Baptiste.
Demaret, Jean-Baptiste.

1819-1830. *Mayeur,* Sarton, Nicolas-Jean.
1819-1822. *Echevins,* Minne, Jean-Baptiste.
Cooreman, Amand-Joseph.
*Conseillers,* Brancart, Alexis.
Carlier, Isidore.
Claus, Philippe.
De Busscher, Guillaume.
Hubeau, Jean-Joseph.

Digitized by Google

Pagneiau, Guillaume.
*Secrétaire,* Sarton, Jean-Louis.

1822-1824. *Echevins,* Cooreman, Amand-Joseph.
Minne, Jean-Baptiste.
*Conseillers,* Carlier, Isidore.
De Busscher, Guillaume.
Bauthier, François-Marie.
Demaret, Jean-Baptiste.
Du Lait, Jean-Martin.
Godeau, Antoine.
*Secrétaire,* Sarton, Jean-Louis.
*Receveur,* Du Jacquier, François.

1825-1830. *Assesseurs,* Minne, Jean-Baptiste.
Demaret, Jean-Baptiste.
*Conseillers,* De Busscher, Guillaume.
Carlier, Isidore.
Godeau, Pierre.
Bauthier, François-Marie.
*Secrétaire,* Sarton, Jean-Louis.
*Receveur,* Du Jacquier, François.

1830. *Assesseurs,* Demaret, Jean-Baptiste.
Godeau, Pierre.
*Conseillers,* De Busscher, Guillaume.
Carlier, Isidore.
Du Sausoy, Hubert.
Hap, Jacques.
*Secrétaire,* Sarton, Jean-Louis.
*Receveur,* Du Jacquier, François.

Digitized by Google

## *Régime Belge.*

1830-1832. *Bourgmestre*, De Fraene, Zéphirin-Joseph.
*Assesseurs*, Godeau, Pierre-Joseph.
Demaret, Jean-Baptiste.
*Conseillers*, De Busscher, Guillaume.
Hubeau, Jean-Joseph.
Guilmot, Louis-Joseph.
Brancart, Alexandre-Joseph.
*Secrétaire*, Hap, Jacques.
*Receveur*, Darras, Antoine.

1833-1841. *Bourgmestre*, De Fraene, Isidore.
1833-1836. *Assesseurs*, Godeau, Antoine.
Demaret, Jean-Baptiste.
*Conseillers*, De Busscher, Guillaume.
Hubeau, Jean-Joseph.
Guilmot, Louis-Joseph.
Brancart, Alexandre-Joseph.
*Secrétaire*, Du Sausoy, Emmanuel-Joseph.
*Receveur*, Du Jacquier, Adrien.
1836-1840. *Echevins*, Godeau, Pierre.
Brancart, Alexandre.
*Conseillers*, De Busscher, Guillaume.
Hubeau, Jean-Joseph.
Gailly, François.
Du Jacquier, Philippe-Joseph.
Minne, Pierre-Désiré.
Du Jacquier, Jacques-Joseph.
*Secrétaire*, Du Sausoy, Emmanuel-Joseph.

Digitized by Google

*Receveurs,* Du Jacquier, Adrien.

1841. *Echevin,* Godeau, Pierre.
Brancart, Alexandre.
*Conseillers,* Gailly, François-Joseph.
Du Jacquier, Philippe-Joseph.
Minne, Pierre-Désiré.
Du Jacquier, Jacques-Joseph.
Sarton, Jean-Nicolas.
De Tournay, Hippolyte.
*Secrétaire,* Du Sausoy, Emmanuel-Joseph.
*Receveur,* Du Jacquier, Adrien.

1841-1845. *Bourgmestre,* Godeau, Pierre.
*Echevins,* Brancart, Alexandre.
Minne, Désiré.
*Conseillers,* Gailly, François-Joseph.
Du Jacquier, Philippe.
Du Jacquier, Jacques.
Sarton, Jean-Nicolas.
De Tournay, Hippolyte.
Seutin, Constantin.
*Secrétaire,* Du Sausoy, Emmanuel-Joseph.
*Receveur,* Du Jacquier, Adrien.

1846-1853. *Bourgmestre,* Nelis, Guillaume-Joseph.
1846-1848. *Echevins,* Brancart, Alexandre.
Gailly, François-Joseph.
*Conseillers,* Du Jacquier, Philippe.
Du Jacquier, Jacques.
De Tournay, Hippolyte.

Digitized by Google

Seutin, Constant.
Haveaux, Désiré.
Minne, Charles-Louis.
*Secrétaire,* Du Sausoy, Emmanuel-Joseph.
*Receveur.* Haveaux, François.

1848-1849. *Echevins,* Gailly, François-Joseph.
Haveaux, Désiré.
*Conseillers,* Seutin, Constant.
Godeau, Pierre.
Minne, Désiré.
Luyckx, Charles-Louis.
Blanpain, Désiré,
Godeau, Philibert.
*Secrétaire,* Du Sausoy, Emmanuel-Joseph.
*Receveur.* Haveaux, François.

1849-1852. *Echevins,* Haveaux, Désiré.
Blanpain, Désiré.
*Conseillers,* Seutin, Constant.
Godeau, Pierre.
Luyckx, Charles-Louis.
Godeau, Philibert.
Minne, Désiré.
Latinis, Léopold.
*Sécretaire,* Du Sausoy, Emmanuel-Joseph.
*Receveur,* Haveaux, François.

1852-1855. *Echevins,* Haveaux, Désiré.
Minne, Charles-Louis.
*Conseillers,* Seutin, Constant.
Godeau, Pierre,
Luyckx, Charles-Louis.
Godeau, Philibert.

Digitized by Google

Minne, Désiré.
Latinis, Léopold.
*Secrétaire*, Du Sausoy, Emmanuel-Joseph.
*Receveur*, Haveaux, François.

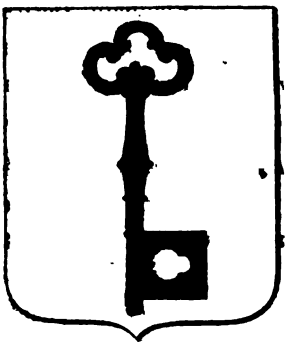

Digitized by Google

## N° 3.

# COUTUMES DE VIRGINAL.[1]

## I.

AULTRE COUSTUME NY PRATICQUE Y SERAT AULTREMENT EXERCÉES NY PRATICQUÉE, QUE CELLES CY APRES MISE PAR ESCRIPT DE MOT A AULTRES, SUYVANT QU'AT ESTÉ TOUSIOURS OBSERVÉ AUDIT LIEU, ET LESQUELLES SE TITULLERONT CY APRES LES COUSTUMES, LOYX DE LA FRANCHISE DE VERGINAL, POUR ESTRE ICELLES PUBLIÉES ET SUIVIE COMME S'ENSUYT ET POUR ESTRE MISES L'UNE AU FERME, ET L'AULTRE DEMORÉ A LA GREFFE, POUR Y AVOIR RECOURS QUAND LE CAS REQUERRERAT : Y JOINCT L'APPROBATION DE VOS SEIGNEURIES ET DE ECHEVINS, MISE A LA FIN DES PRESENTES COUSTUMES LOCALE.

### CHAPITTRE I.

*Des Contrats, Succession de pere et mere, Actions, Procedures, Arretz, etc.*

j. Ung mineur d'ans, soit filz ou fille, bourgeois ou aultre, ayant biens reels audit lieu, estant soubz l'eage de xxiiij ans, ne peult en maniere quelquoncque vaillablement vendre les biens a luy succedé de pere et mere, ne que par l'advis et conseil de deux de ses plus proche parents et amis du costé du pere, et deux du costé de la mere : lequel mineur pourra lors vaillablement faire et passer toutes sortes de contracts et

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

œuvres de loy ; moyennant que ce soit pour le plus grand prouffict du mineur, et que iceux motz soyent inserrés aux contracts et que de ce il appert estre veritable a la loy du mesme lieu.

ij. Apres que le dit mineur d'ans est parvenu a l'eage desdits xxiiij ans il peult licitement vendre et aliener ses biens, sy avant que par testament ou traicté de mariage de ses predecesseurs cela ne luy soit defendu.

iij. Ung jeusne homme estant marié avecq une jeusne fille, peult tout aussytost vendre ou aliener tous biens ayants appartenu a sa femme, ores qu'icelle n'y consentiroit point, ne fut qu'aultrement n'en seroit disposé par leur contract de mariage; en tel cas ladite alienation seroit a tenir pour nul, et de nulle valeure.

iiij. Les enffants masles succedent ab intestat a tous biens de pere et mere, a l'exclusion des filles du mesme mariage.

v. Comme aussy quand deux conjoincts sont marié et n'avoient aulcuns hoirs par eulx procrée, et ne faisoient testament devant la loy dudit lieu, le dernier vivant demeure heritier du decedé, a l'exclusion des parents de l'ung ou de l'autre.

vj. Mais quand ils ont eult hoirs de eulx deux, et demeure ung d'iceulx vivant, apres la mort du decedé le survivant ne retient que son usufruict, avecq tous les meubles trouvé a la maison mortuaire pour en disposer a sa volonté.

vij. Et au cas que ledict enfant decederoit durant la vie dudit usufructuaire, apres sa mort les biens venant du costé paternel et maternel succedent tousiours aux parents plus proches dudict enfant decedé, du costé qu'ils sont venus et succedés.

viij. Ung rentier ayant rente hypotecquée sur quelques biens audict Verginal, soit par droict de succession, partaige, donation, testament, arrentement ou par acquest, est tenu et obligé de faire faulte si son pand et hypotecque, suyvant les lettres en faisant mention, pour une année de sa ditte rente tant seulement apres l'avoir demandé en amiable au debiteur et en faisant, au dict jour d'icelle faulte, vision de ses dittes lettres aux quattres eschevins, qui doibvent estre en nombre presents, en demeurant le dict rentier enthier pour les années auparavant escheults, pour les pouvoir recouvrer par une nouvelle action personnelle, apres qu'il aurat fait passer publicquement sa ditte hypotecque luy adjugée par la cour, en cas que le debiteur ne viegne a payer ledit

Digitized by Google

rentier de sesdits arrieraiges durant les poursuyttes ordinaires, quy se font sur les hypotecques, comme cy apres sera declarez au chapitre de preveleiges du dit lieu, sur l'une et l'aultre desdittes deux actions.

ix. Item, apres que ledict rentier aura executé sa ditte hypotecque, et qu'icelle ne viendroit a estre solvente et y arriveroit quelque courtresse, s'il at quelque arrierfin pour la ditte rente, il pourra alors faire faulte sur son dict arrierfin et le poursuyvre comme il at faict sa ditte premiere hypotecque et cela en vertu de ses originelles lettres, quy pour ce en seroient faictes devant laditte loy.

x. De cette procedure reele de faulte sera le rentier hypotecquaire tenu de faire signifier icelle au debiteur, et au premier jour des plaix faire repetition de sa ditte faulte faicte, et puis il doibt requerir le sergeant livré pour faire la ij^e^ signiffication pour la xv^ne^ prochaine, et ainsy continuer par trois quinzaines routtiers, ou a la volonté dudit rentier, pourveu qu'il ne laisse suranner sa ditte faulte et derniere poursuytte.

xj. Or a laditte troixiesme poursuytte, ledict rentier doibt requerir le mayeur et quattres eschevins, pour aller faire la quattriesme signification audit signifiez, servant pour le quart de grace, en assignant jour audit signifiez, qu'iceluy poursuyvant requererat d'estre adjugez aux pans et contrepans affectez a la rente, pour laquelle a esté faicte laditte faulte suyvant ses dittes lettres et poursuyttes.

xij. Auquel jour assignez, si ledict signifiez ne compare devant la loy, ou ne donne satisfaction audict rentier de sa rente pour laquelle il a faict faulte, ou aultrement s'il ne requiert copie pour entremon opposition, l'on adjuge ledict poursuyvant aux pans et contrepans affectez à sa ditte rente, cum expensis.

xiij. De laquelle adjudication on requiert acte et le sergeant livré pour en faire la sommation audict debiteur, afin qu'il ne fuist ignorant dudict readjugement, et puisse payer ledict canon adjugez et les despens, durant xij jours apres l'insinuation.

xiiij. Cela estant faict, sy ledict rentier n'est satisfaict d'icelle année luy adjugée, et de ses depens de sa poursuytte, il doibt encore venir requerir a la cour, qu'a luy soit permis de pouvoir faire afficher des billets d'annonchements au portal de l'eglise, et puis faire par l'un des sergeants trois publications par trois dimanches routtiers et distinctes, apres l'yssue de la grande messe paroischiale, par lesquels billets et publications est assigné le jour lieu et hœnre, que lèdict passement se doibt

Digitized by Google

faire, servants a ung chacuns ayants causes ou a quelques marchands pour venir veoire et faire, le dit jour, iceluy passement.

xv. Durant lesquelles trois xv^ne^ desdittes publications ledict rentier doibt faire signiffier tous ayants causes ou rentiers, tant anterieurs que posterieurs, a sa ditte rente, par l'un desdicts sergeants, afin qu'ils ne fuissent ignorant du jour d'iceluy passement, et puissent venir sauver leurs dittes rentes, et faire valoir lesdits biens adjugez et mis a proclaclamations, comme dessus.

xvj. Pendant lesquelles debvoirs ledict poursuyvant peult faire libeller lesdits despens et les faire tauxer par la cour, au jour que se doibt faire ledit passement, afin de les annexer a la criée, qui se faict formellement et denominativement, des rentiers qui peuvent bailler sur le bandissement dudict executant quy n'est aultre que de bandir aux rente antérieurs, s'il y en at, a l'année de saditte rente ou partie de ceste, et a une année d'arrieraiges de chascuns rentiers, tant seulement avecq les despens de la poursuytte.

xvij. Estant ledict passement faict, ledict debiteur a tousiours le pouvoir de purger durant l'an et jour dudict passement, comme aussy ont lesdicts rentiers hypothecquaires et posterieurs, suyvant qu'on permet ordinairement par la criée qui se faict pour telles eviction, sy avant que ledict debiteur ne feroit ledict purgement comme preferable en ses representans.

xviij. Apres l'an expiré, l'ung et l'aultre demeure exclud de sondict droict de purgement en perdant leurs biens et rentes laissées par faulte d'avoir purgé durant ledit terme cy dessus; ne fut que l'ung desdits rentiers posterieurs n'auroit esté insinuez pour veoir faire ledit passement, dont en tel cas pourroit il tousioura venir reclamer sa rente ou biens au detenteur de son hypotecque.

xix. Entretamps ledict executant ne se trouvant satisfaict de tous ses arrieraige luy deuz par son dit debiteur, il le doibt faire ajourner devant la ditte loy pour tel jour des plaix que bon luy semble, et puis prendre conclusion pour sesdits arrieraiges, soit verballement ou par escript et poursuyvre par quattres poursuyttes de viij^ne^ a aultre; apres lesquelles s'il n'at mathiere d'opposition, ou ne compare pour demander a sa parti ou a la cour quelque terme pour pouvoir payer, l'on adjuge ledict demandeur a sa demande avecq despens, de quoy se requiert

Digitized by Google

acte pour en faire sommation audit condempné pour satisfaire a laditte sentence endeans douze jours immediatement apres.

xx. Estant lesdits xij jours expiré, sy ledict demandeur n'est encoire satisfaict, il doibt requerir a la cour executoriale, suyvant l'ordinaire, ce quy s'accorde sans alcunes difficulté ny contradictions par laditte cour.

xxj. Lequel droict est tel que on puisse executer dans les maisons ny biens des condempnés, ny mesmes sur les biens des aultres bourgeois, sinon sur les chemins des seigneurs et commune d'icelle franchise, y estantes leurs bestes trouvées par les sergeants, ou bien a faulte d'icelles les hommes se declarent par la ditte cour apprehensible et sont tenu d'estre et demorer prisonnier jusque a ce qu'ils ont donné satisfaction a leur dict debiteur, ou bien de pouvoir obtenir terme, en donnant quelque gaige ou livré caution audict executant pour la valeur des pretensions dudit executant.

xxij. Tous afforains demorants sur Brabant ou Haynnau, sont arrestable dans aulcunes maisons des bourgeois ny sur leurs biens, a paine de nullité; mais bien sont ils arrestables sur les chemins ou communes d'icelle franchise, par les sergeants du mesme lieu; et des quels ils s'en peuvent bien excuser, quand il leur plaist, comme ayants acces par diverses endroits hors des chemins.

xxiij. Et venant si ceux a estre arrestez, comme dit est, ils peuvent sortir de leur dit arrest en donnant caution pour le pretendu de l'arrestant, et lequel peult proceder avant de tiers jours a aultre, jusqu'a ce qu'il at obtenu sentence a charge dudict arrestez, et puis faire vendre sa ditte caution avecq les despens engendrés en laditte procedure d'arrest, pour y recouvrer son deue, ou selon que les parties peuvent prendre terme a leur commodité afin d'eviter les fraix.

xxiiij. S'il y avoit ung bourgeois quy seroit suspect de fuge, et que cela seroit apparuz au debiteur, iceluy pourrat representer a la cour la ditte suspition; et en tel cas la ditte cour est accoustumée de permectre l'arrest sur les meubles dudict debiteur, jusques ad ce qu'il ayt donné satisfaction a son crediteur de son deuz, ou bien donné suffisante caution sur ledict lieu ou ailleurs, au contentement du dict crediteur.

xxv. Quand quelqun vient a decedder s'il laisse quelque debte a payer, crediteurs peuvent aussy representer leurs actions a la cour; et pour veu que son action soit clair et liquide, on permect de pouvoir



Digitized by Google

interjecter arrest sur iceux meubles delaissé et trouvé a la maison mortuaire; et puis estant saditte debte verifiée, on l'adjuge a sa demande avecq despens, apres les quattres poursuyttes faictes, ne fut doncq que le dict debiteur n'auroit cause ou mathiere d'opposition contraire.

xxvj. Et au cas qu'on ne trouveroit les meubles solvents pour payer les debtes du defunct, les crediteurs peuvent agir sur les biens immeubles, s'ils en ont au dit lieu, ou bien au dehors, selon qu'ils trouveront convenir et selon les coustumes ou lesdits biens dudit defunct seront trouvé mouvants.

xxvij. Quand deux parties procedent devant la loy de Verginal, et que l'acteur ne pourroit verifier sa demande, il peult offrir son serment ou differer le serment au defendeur, et s'il faict difficulté de jurer, le demandeur passera parmy son offre, et avecq quoy effectuant il doibt obtenir en sa demande avecq despens; pour veu que ce ne soit pour une somme de grande importance, et selon que par la cour sera consideré l'importance de la cause, et eviter ung faulx serment de l'ung ou de l'aultre.

xxviij. Sy quelqun vend ou viegne a aliener quelque biens audict Verginal, et qu'iceluy bien auroit esté mis denement a louuaige auparavant la dicte vente, iceluy louuaige doibt avoir lieu, et sortira le dict louuaige son effect, nonobstant la dicte venditiơn ou alienation; ne fut que ledict louaigier vouldroit renoncher audict louuaige qu'il auroit prins auparavant.

xxix. Et ores qu'en une lettre eschevinale ne seroit faict mention de rendre et payer au rentier sa rente a rate du temps, et que l'on viegne a en faire le rachapt, le debiteur est tenu payer les cours a rate du temps, avecq les arrieraiges en fourcourus et escheuz au jour du dict rachapt.

xxx. Tous contracts, soit d'achapt des biens et rentes, partaiges et aultres, sont tousiours esté passé pardevant le mayeur et quattres eschevins ad ce deument appellez, et desquels le greffier en faict et despesche deux lettres en parchemin, l'une pour demorer au ferme dudit lieu, et une ou deux pour les parties requerantes et a quy icelles peuvent competer; estant icelles expeditions faictes, le dict greffier les presente aux eschevins pour les collationer et passer, mesme tauxer a l'advenant de leur grandeur, qualité et extendue.

Digitized by Google

## CHAPITTRE II.

*Des testaments, donnations inter vivos, traicté de mariaige et partaiges, etc.*

xxxj. Tous testaments, donnations inter vivos, traicté de mariaige et partaiges, pour valider et sortir leurs effects, ne peuvent nullement estre faict que par devant quattres eschevins, joinct le greffier, afin de le punctuellement rediger par escript, a cause des formalités quy sont fort necessaires d'y estre bien inserrées esdits contracts, et afin d'eviter les difficultés et proces quy s'engendrent souventeffois a cause desdits solempnitez y requises : a paine que tels et semblables contracts ou instrument, passé et recogneu devant aultres juges ou personnes publicques hors dudict Verginal, sont a tenir pour nuls et sans effects au dict lieu; et afin que tous les dicts contracts y soyent cogneu et y avoir tousiours les parties leurs recours.

xxxij. Doresnavant lesdits instruments debvront estre signez des testateurs, donateurs et les contractants, quels ils puissent estre, avecq les eschevins y appellez, afin d'eviter les scrupules d'un chascuns, et qu'on auroit quelque suspicion qu'on auroit escript aultre conditions, que les testateurs ou aultres contractants n'ont declaré volontairement devant les dits echevins; ce quy servirat pour l'appuye de la justice, du greffier et d'ung chascuns.

xxxiij. En succession collateralle les sœurs succedent avecq leurs freres et les enffants desdits sœurs ou freres representeront leurs pere ou mere, ou aultres proches parents, s'ils en ont, seulement legittimes.

xxxiiij. Quiconque apprehende les biens meubles d'un trepassé, il est tenu et obligé de payer toutes debtes, ou bien de renoncher aux dits meubles au proufficts desdicts crediteurs, s'il le trouve ainsy convenir endeans trois jours devant la loy du dit lieu, et faire enregistrer le dit acte de renoncement, pour servir a ceux quy le requereront.

## CHAPITTRE III.

*Des retraictz.*

xxxv. Audict Verginal il y a toujours eult droict de retraictz; et ce ensuyvant le plus proche parents du vendeur pourra, endeans l'an et jour de l'adheritance faicte, retraire le bien vendu, en faisant consignation

Digitized by Google

d'or et d'argent endeans le dict terme, et parmy faisant serment qu'il faict ledict retraict pour soy mesme et poinct pour aultruy; mais apres l'an expiré ne sera plus receu ny admis.

xxxvj. Les dictes retraictes sont tousiours esté admises pour toutes sortes des biens vendu ou alienez au dict lieu, soit fond d'heritaige ou rente.

xxxvij. Lorsque ung retrayant faict la retraicte, il peut aussy requerir de l'achapteur du bien vendu le serment combien de deniers il at debourssé pour sondict achapt avecq tous loyaulx cousts et fraix en resultant.

## CHAPITTRE IIII.

### *Du droict de voisinaige.*

xxxviij. Une personne qui vouldroit faire paistre son pasturaige ou jardin, aboutissant au jardin d'ung aultre, est tenu de le rencloreet tenir son voisin sy bien clos qu'alcuns domaige ne luy adviegne; si avant touttesfois qu'il n'y auroit lettre judiciele au contraire passée devant la dicte loy.

## CHAPITTRE V.

### *Du droict des gens mariez.*

xxxix. Il at esté de tous temps permis a ung homme d'acquester soit heritaige pour luy, sa femme et tous leurs enfants, filz et filles, a partir esgallement apres leurs morte, en demorant l'usufruict au dernier vivant; comme aussy le dernier vivant en faire et disposer a sa volonté, vefve ou remarié, une fois ou plusieurs, pour veu que semblables conditions fuissent inserées en laditte lettre d'achapt ou arrentement quy s'en ferat.

xl. Le mesme droict se peult semblablement acquerir par une femme vefve, et le disposer au prouffict de ses enffants a quy elle porte plus d'affection, et luy porte plus d'obeyssance et respect que les aultres.

xlj. Donnation de quelque piece de biens meubles est de valeure, pourveu qu'elle soit emportée devant la mort du donateur, et qu'icelle ne fust poinct faicte en fraulde des crediteurs.

xlij. Ung homme ne peult donner quelque biens a ung bastard qu'il auroit, ne fuist qu'il la donneroit pour Dieu et en aulmosne.

Digitized by Google

## CHAPITTRE VI.

### *Des delictz.*

xliij. Les enfants de famille, pour delictz par eulx commis, n'ont oncques et ne pourront en nulle sorte et maniere fourfaire les biens de leur pere et mere; moings aultres domestiques de la maison.

xliiij. Sy quelqun venoit a blesser ou navrer quelque aultre, soit de jour ou de nuict, et ny auroit proeuve suffisante d'avoir veu commectre le faict, et que le blessé seroit en peril de mort, en tel cas il doibt accuser le faict endeans trois jours, laquelle advertence servira pour excuser le delinquant de meurtre.

xlv. Quand quelqun est jugé a faire quelque voyaige pour ses delictz et exces, il est tenu de partir endeans certains jours a luy designez par l'ordonnance de la cour, et point retourner sans rapporter certification d'avoir faict et accomply sondict voyaige; et sy ledict voyaige est a rachapt, il debvra payer le pris d'iceluy endeans le jour, qu'a luy sera ordonné, et selon la paction quy en seroit faicte.

## CHAPITTRE VII.

### *De ladrie.*

xlvj. Une personne, soit homme ou femme, entaché de la maladie de lepre, est privé de la communaulté des hommes, ains point de ses biens meubles et immeubles, et doibt aller au lieu ou parcidevant at servy pour semblable personne, appellé encore a present a la maladrie, contigu le grand chemin passant sur ce dit lieu.

## CHAPITTRE VIII.

### *Du previleiges des bourgeois, etc.*

xlvij. Tous et chascuns bourgeois sont esté de tous tamps immemorial franeq de touttes tailles, gabelles, mandements du roy, princes, ducq de Brabant, comte de Haynault, ou aultres provinces qu'on pourroit nommer.

xlviij. De mesme sont les dits bourgeois et mannants du dit lieu francqs et libres de pouvoir vendre a leurs maisons vins, bier, pain, chair, craisceries, branduwyns et toutes aultres sortes de marchandise, a la mesure et poids qu'a ville voisine, sans estre obligé a aulcuns droicts

Digitized by Google

qui soit, seulement au droict d'afforaige aux officiers dudict lieu, qui est de deux pot de biere, une rondelle de boeur, ou bien quattres pots de biere lorsque la cour est en assemblée.

xlix. Mais au cas que lesdits hostelains vouldroient faire afforer leur ditte biere a leurs maisons, hors les jours de plaix ou d'aultres assemblées, en tel cas ny seront les officiers et eschevins ad ce obligez, sy ce n'est de leur bonne volonté, ou en payant l'host ung droicts ordinaires ou d'augmenter de quelque pot de biere d'avantaige.

l. Sy ont tousiours tous et chascuns bourgeois et proprietaires possedants biens reels de fons esté previleigés de tous tamps immemorial n'estre arrestables pour aulcunes rentes ou arrieraiges d'icelles hors leurdict lieu, soit d'afforains de Haynnault ou de Brabant, ny mesmes aussy en quelques biens ou debtes telles qu'ils pourroient estre; mais sont lesdicts rentiers obligés a poursuivre leurs dittes actions hypotecaires audit lieu de Verginal ou que leur sera faict et administré bonne justice, comme il est escript cy devant article viij.

lj. Qu'aulcuns afforains des villes de Nivelle, Hal, et aultres villaige desdittes provinces, ont faict arrester aulcuns bourgeois dudict Verginal pour des semblables actions sur hypotecque, l'on s'y est opposez, et ceux quy l'ont fait ils ont esté fort aise de glisser lesdits arrets et payer les despens d'iceux, et puis apres attendre leurs payements des debiteurs et suyvre les formalités requises et ordinaires, suyvant le contenu des lettres de constitutions, quy sont coustumierement faictes, que s'il y avoit faulte des payements annuels que le rentier pouldra et debvra faire faulte devant la loy illecq, et s'en faire adjuger et proceder suyvant l'anchienne coustume et usance de la ditte cour.

lij. Pour vaccances durant l'année sont xv jours aux solempnités des saintes Pasques, xv jours au Noel, et le mois d'Aoust; esquelles non obstant l'on y at tousiours peult faire faulte, mais poinct poursuyvre.

liij. Quand les jours desdits plaix tombent sur ung jour de festes le jour de plaix se remect tousiours au lendemain, selon que s'observe par tout le plat pays.

liiij. Item, ont aussy les bourgeois ung tel privileges au dict Verginal, que s'ils venoient a commectre par cas fortuit quelque homicide audit lieu, qu'ils peuvent obtenir leurs remissions d'iceluy cas des deux seigneurs, (sans que par apres ils peuvent jamais plus estre recerché de Sa Majesté, ny d'aultres seigneurs,) quy ont de tous tamps immemorial

Digitized by Google

eult l'authorité de remissionner semblables cas, sans contredict; ny que personne n'auroit peu oster ledict droict de remissioner leurs dicts subjects ou aultres de dehors quy ont commis le dit homicide dans icelle franchise; et ce touttes fois apres que lesdicts cas auroient esté congneu et determiné pardevant la ditte cour dudict lieu, comme ayant la congnoissance de toute cause et mathiere, rapport au concordat des deux seigneurs.

lv. Comme aussi lesdicts deux seigneurs peuvent user des compositions avecq lesdicts bourgeois et aultres estrangers quy pourroient avoir commis audict lieu quelques aultres sortes de delictz et leur pardonner; et mesme faire le rachapt de quelques voyaiges, que lesdicts delinquants auroient esté condempné par sentence desdicts eschevins de la mesme franchise, ce quy at esté ainsy trouvé par une sentence auctenticque dans la greffe, rendue d'entre le seigneur de Faulcuez et son bailly du dict Verginal contre ung Hanno Browet, pour avoir esté empeché le jour de la procession Notre Damme d'Ittre, jour de son Assumption, quy at tousiours esté le quinziesme d'aoust, d'aller ladicte procession ordinaire apres la messe, et faire encoire pire apres les vespres, luy estant assisté de vingtsept ou de trente garniments, tous homicides et gens bannis et aultres personnes semblables, tous habastonnez avecq hallebarde, lance, picq et crunequins, bendez avec les virtons dessus les haulsants et faisants samblant de tirer en les ravalants, disants l'ung a l'aultre : *ne fallez poinct vostre homme;* selon que parle plus particulierement ladicte conclusion contre iceluy Browet prinse, et la ditte sentence sur icelle donnée, portante date de l'an mil....

lvj. Sy sont encoire lesdicts mannants et bourgeois du mesme lieu francqs et exempt des mortemains, et de congé aux deux seigneurs, ne les recongnoissants seulement que de leurs cens et rentes seigneuriales et foncieres sur les biens de chascuns bourgeois; en conformité de leurs registres et cartulaires, pour lesdicts cens faits.

lvij. Au dict lieu de Verginal touttes causes civiles, criminelles et personnelles se jugent par les eschevins, sans estre appellables devant quelques juges, quy soit ny de Brabant, Haynault, Flandre, Namur, ny de Liége.

lviij. Mais lorsque quelqun se trouve grevé de quelque sentence, ils ont eult leurs recours au seigneur de Faulcuez, comme hault vouué, en luy presentant une requeste, afin qu'il fuist servy de deputer quelques

Digitized by Google

advocats, soit de Mons ou de Bruxelles, pour une revision, parmy payants les salairs desdicts advocats et vaccations des eschevins, qui vont avecq le greffier : a laquelle revision celui qui sera condempné debvra obeyr a la sentence, et porter tels fraix qu'il serat condempné, selon qu'il s'at practiqué de tout temps, lorsque les occasions s'y sont presentez.

lix. Ung rentier venant faire faulte en icelle franchise, ou ung procureur en son nom, ne peult avoir vaccation, selon que de tout tamps at esté practicqué et observé; mais bien at il vaccation en faisant les aultres poursuyttes d'icelle faulte.

lx. En la ditte franchise des etrangers ne se peuvent faire arrester l'ung l'aultre sans la permission du seigneur de Faulcuez ou de son bailly; a raison que ledict seigneur at en cela tousiours eult le prerogatif dudict droict de permission, comme il at pour le regard des executions des sentences qui sont deppendants de la hault justice, sans que le mayeur ayt en cela quelques droicts ou preeminence.

lxj. Audict Verginal y at tousiours eult ung tel privileige, que sy quelques rentiers ou quelques aultres particuliers avoient laissez couler quelques rentes ou aultres biens l'espace de xxxj ans, sans les reclamer ou poursuyvre devant la loy judicielement, qu'ils en demoroient exclud et y at prescription pleniere, selon que se praticque par tout le pays, et le droict escript le permect : et ce quy at esté ainsy jugé par rencharge de messeigneurs les eschevins de Lobbes, supperieurs au dict Verginal, entre Anthoine et Paul de Lescolle contre Hubert Telle, en l'an 1620, qui par apres fut porté aux seigneurs eschevins de Liege par appellation faicte par iceux de Lescolle, et le proces y demeuré pendant, sans qu'ils l'ont osez poursuyvre plus avant, congnoissant leur tort d'avoir venu reclamer leur ditte action trop tard.

lxij. Audict lieu ceux quy doibvent sur leurs biens aulcuns bleds de rente ne sont obligez a livrer leurs grains a la mesure de Braine, non obstant que s'est la plus prochaine ville; ains ne sont obligez que les livrer a l'estricq et a la mesure de Nivelle, selon qu'elles sont esté constituées.

lxiij. En la mesme franchise la mesure des heritaiges s'at tousiours mesuré et selon les cartabel des arpenteurs, a dixhuict pieds et quattres poice a la verge et au pied du pays de Haynnault, et en comptant quattre cents verges au bonnier, comme l'on faict par tout le dict pays

Digitized by Google

de Haynnault et mesme en Brabant au pied et ordinaire desdicts pays.

lxiiij. Quand aux mesures de bieres ou aultres poix quy se trouvent par la dicte cour estre plus petites qu'elles ne doibvent estre, et comme es villes plus voisinnes, les officiers dudict lieu en cas qu'il y auroit plaincte des maumants, peuvent et doibvent faire suyvre les gauges desdittes mesures comme a villes voisinnes, avecq telles et semblables amendes quy s'observent es dittes villes.

lxv. Touchant les amendes de pots, l'on at tousiours accoustumé de faire payer aux hostelains, qui ont soutenus tels pots, xxx patards pour chascuns pots trouvé plus petits que ladite gauge, oultre la confiscation et brisement desdits pots, ainsy non trouvez a leur droicte et vraye gauge faicte audict lieu.

lxvj. Ayant aussy tousiours esté en usage, et mesme y observé que nuls hostes ont peu vendre leurs bieres sy au prealable elle n'estoit afforée et mise a prix par les officiers et de quattres eschevins, a paine de confiscation de leurs brassine, qu'ils n'auroient faict afforer et mise a prix comme dessus, et pardessus ce en une amende de six florins au prouffict desdits deux seigneurs et de leurs officiers.

lxvij. Les bourgeois sont aussy previleigez de pouvoir recepvoir et soustenir a leurs maisons quelque homicide estrangier, venant a l'effect de requerir la franchise au seigneur de Faulcuez, en son absence a son bailly, pour veu qu'endeans le tiers jours le dict bourgeois et homicide en facent l'advertance auxditz seigneur de Faulcuez ou a son dit bailly; comme aussy ont le mesme droict pour quelque personne bannis, ou auroit faict banqueroutte; et lesquels l'ung et l'aultre doibvent apporter audit seigneur et son dit officier pertinentes informations de leurs faicts, pour en faire paroistre audit seigneur, a son officier et mesme aux eschevins, afin d'examiner leur faict et suyvant cela leur accorder laditte franchise et demeurer en icelle, parmy telle composition qu'ils peuvent faire avecq les dicts seigneur et officier, et de cela leur accorder acte judicielle, en payant pour droicts des eschevins xvj pastarts, et huict patarts au greffier pour l'acte qui se doibt faire, et selon qu'il s'at tousiours ainsy practiqué et observé de tout tamps.

Digitized by Google

## II.

S'ENSUIT AUSSI LE COMMUN STIL ET USANCE DE PROCEDER EN LA DITTE FRANCHISE, ET Y OBSERVÉ DE TOUS TAMPS IMMEMORIAL.

j. L'on at accoustumé de proceder de tous tamps ung jour de la sepmaine, quant il y at proces, ou bien quand les parties veuillent faire adjourner quelqun des mannants et bourgeois, quy at esté designé sur le mardy de la sepmaine, depuis les dix hoeures jusques a douze hoeures.

ij. Pour laquelle assemblée at esté ordinairement payé pour droicts des eschevins viij pattars.

iij. Et au greffier pour escrire les propositions des parties j pattars.

iiij. Au mesme greffier pour notter les comparutions desdittes parties, soit a pied ou a cheval, iij liarts.

v. Le sergeant at pour son assemblée de la cour ordinairement, j pattars xviij deniers.

vj. Le mesme pour un adjournement j. pattars.

vij. Et advenant que quelqun vouldroit proceder extraordinairement es aultres jours de la sepmaine, il est tenu de faire assembler laditte cour et namptir pour droicts extraordinaires desdits eschevins, xvj pattars.

viij. Le greffier pour sa notulle at aussy ij pattars.

ix. Et le sergeant at seulement comme devant.

x. En cause criminelle l'on at tousiours y procedé de tiers jours a aultres, ayant tousiours lesdicts eschevins et greffier pour chasque assemblée xviij pattars.

xj. Lors qu'il convient que lesdicts eschevins et greffier vacquent pour aller examiner les prisonniers, quy se mectent a Faulcuez, a cause qu'il n'y at prison au dit Verginal, ils ont tousiours eult pour leurs salairs chascuns .....

xij. Le sergeant pour l'assemblée desdicts eschevins et greffier, et pour mettre et tirer ledit prisonnier de la prison .....

xiij. Ung procureur, quy seroit admis de la cour du dit lieu, ne peult presenter une cause au registre, soit pour ung acteur ou deffendeur, sans estre muniz de pertinente procure, passée judicielement au dict lieu, pour laquelle l'on paye ordinairement pour droicts des eschevins et greffier, ix pattars.

Digitized by Google

xiiij. Au premier jour qu'ung demandeur veult proceder contre une personne qu'il aurat faict adjourner, pour quelle action que ce soit, il est tenu et obligé de proposer sa ditte demande par escript ou verballement en prendant conclusion, et faire exhibition de ses pieces servant a son intention, a faulte de quoy le defendeur pouldroit requerir congé de cour et despens, selon qu'at tousiours esté ainsy praticqué et observé.

xv. Tous proces personnels ont tousiours esté instruict par demande, responce, replicque et duplicque; et chascuns des parties avecq ses escriptures sera tenu de exhiber ses pieces et muniments, dont ils font mention en icelles, afin d'eviter longueur de proces, ne fut que leur mathiere deppendroit de proeuves.

xvj. Ung demandeur de dehors quy vouldroit proceder contre ung bourgeois, pour quelle action que ce soit, at tousiours esté obligez de donner caution sur le lieu, ou bien passée devant quelques aultres juges competent, pour furnir et attendre le juge, ce qu'ayant effectué ledict defendeur debvra aussy mettre caution de ses biens qu'il auroit audit lieu, ou que le juge treuve convenir pour sa pauvreté l'admettre en prestant caution juratoire.

xvij. Ung acteur estrangier sera tenu aussy d'eslire une maison audit lieu pour y faire les esploicts de justice, sy la partie le requiert, affin d'eviter les fraix et vaccations des sergeants.

xviij. La mathiere principale apres que parties ont contesté ne pourra estre retardée, soubz pretexte de caution, constitution de procureur ou election de domicile, que l'une des parties pourroit demander; mais l'une et l'aultre des parties faisant telles requisitions, doibt servir au principal de tel escript dont jour luy sert; a paine qu'il en seroit declaré fourclos.

xix. Pour touttes debtes, tant grandes et petites qu'elles soient, l'on at tousiours accoustumé de proceder par quattres adjournements de huict en huict jours, lorsque ce n'est en l'une ou en l'aultre des vaccances, dont est faict mention cy devant.

xx. A la quattriesme journée sy l'adjourné ne compare pas pour requerir quelque copie ou terme, l'on adjuge le dict demandeur a sa debte, parmy la verifiant, soit par obligation, cedule ou livre de credit, parmy affirmant sa ditte debte luy estre lealement deue.

xxj. Les pieces d'escriptures, servies en toutes sortes de proces, ne se pourront retirer par les parties servants; ains demeureront icelles au

Digitized by Google

greffe, et le greffier sera tenu livrer les copies aux parties, parmy le salaire cy apres a declarer.

xxij. Nuls ne se pourra porter pour procureur au dict Verginal s'il n'est auparavant admis par les eschevins, et examiné par le greffier, et aura faict son serment de ne proceder que suyvant le stil et praticque du mesme lieu, et aussy de bien et fidelement servir a ses maitres, sans les matter avecq longues procedures et qu'ils ne serviront en cause qu'ils penseront estre injuste; et lequel serment ils renouvelleront toutes les fois qu'il plairat a la ditte cour; afin que par leur practique il n'arrive des procedures corompues, comme aulcuns procureurs ont ja voullu faire contre le stil dudict lieu.

xxiij. Les dicts procureurs pouldront eulx mesmes faire les pieces d'escriptures pour servir en justice en cause de petite importance; mais ou qu'il y auroit cause d'importance en tel cas les pouldront faire dresser par des praticiens du pays de Liege en causes reeles, et celles personnelles par advocats ou que bon leur semblera.

xxiiij. Lesquelles escriptures debvront estre faictes clairement et distinctement, donnant bien a congnoistre le cas de la mathiere sans pouvoir alleguer a chasque article qu'on faict sans user de redits et superfluytez, sur paine que tels redits seront a tenir pour nuls et tracé hors lesdits escriptures.

xxv. Lesdittes parties ou leurs procureurs ne pourront qu'une fois en une cause faire quelques requisitions, soit de faire respondre leur partie sur quelques faicts par serment de calumnie ou aultrement; afin d'eviter longoeur de procedure et matter les parties avecq despens superfluys; a paine de fourfaire a chascune fois qu'ils feront le contraire une amende de xij pattars pour la premiere fois et pour la seconde fois estre arbitrairement corrigé.

xxvj. Apres que les parties ont servy de duplicque ils debvront, ou leurs procureurs, requerir droict endeans ung terme de xv jours pour tous dilays : alors sy la cause estant les actes colligées et visitées par la cour, s'il y at admission de proeuves a faire, les parties debvront faire leurs dits proeuves pari passu durant le terme d'ung mois, a paine que le deffaillant en sera declares fourclos par la cour, ou bien aultrement selon que la cause se trouveroit aultrement disposée et posposée par ladite cour.

xxvij. Estant lesdittes proeuves faictes de part et d'aultre, le greffier leurs depesche les copies desdittes proeuves, parmy ses salaire; puis les-

Digitized by Google

dittes parties, ou leurs procureurs, prendent ung terme de xv jours pour faire leurs reproches et salvations par escript, ou dire generalia juris pro et contra, sans admettre aultres escriptures, sinon par moyens de presenter requeste a la cour pour pouvoir servir d'une deduction ou de motiff, ce quy at tousiours esté permis d'estre mis au sacq dudit proces avant que de le faire adviser ou le porter au chief, quand la cause est reele, ou aultres juges denommez es causes civilles et personnelles.

xxviij. Les escriptures, que les parties vouldront servir en leur dict proces, debvront estre escript d'une bonne et lisable lettre, sans pouvoir servir quelque minutte qui seroient tracées ou brouillées avec des renvoyes; a paine de fourfaire aussy xij pattars toutes et quante fois qu'ils auront contrevenu et commis le contraire.

xxix. Lesdicts procureurs porteront le respect a la cour, lorsqu'ils feront leurs propositions au rol, et chascuns par tour, sans se pouvoir injurier l'ung l'aultre ou leur partie, sur paine d'estre arbitrairement corrigez.

xxx. Lesdicts procureurs auront aussy a furnir a la requisition des parties de leur inventoire endeans xv jours apres qu'on aurat servy de duplicque et requis droict, a paine de xxiiij pattars d'amende, applicable a la discretion de laditte cour.

xxxj. Le greffier debvra aussy furnir aux proces le double des proeuves faictes de part et d'aultre auctenticq, aux fraix de chascunes des dittes parties, afin qu'elles soyent tant plus coreete et lysables aux juges pour estre mise au sac en lieu des minuttes, a cause que souventtes fois il y at des trassures et adjunctions.

xxxij. Le dict greffier debvra aussi tenir notice des amendes qui se fourferont, et lesquelles seront a applicquer l'ung des tiers a l'eglise, l'aultre aux pouvres et le troixiesme tiers a la discretion de la ditte cour.

xxxiij. Aux jours de plaix ordinaires du mardy, les eschevins debvront appoincter et ordonner a chascunes parties sur leurs differents, comme aussy es causes d'arrests et criminelles, afin qu'il n'y survienne aulcuns retardement et interest des parties.

xxxiiij. En mathiere de tauxation des despens, celuy quy veult avoir tauxation il les doibt faire libeller et servir de son dict libel a la greffe, et puis peult il requerir a la cour qu'il serat ordonné a sa partie condempnée de diminuer sur iceux, sy bon luy semble; sur quoy la cour accorde a la ditte partie ung terme de xv jours pour diminuer ou implorer, ou, a

Digitized by Google

defaulte de ce, faire qu'on ferat laditte tauxation, et cela apres l'insinuation de l'acte pour ce tenue, qui se doibt faire a la ditte partie condempnée.

xxxv. Item, quand une partie estant adjournée pour veoir produire tesmoings et les mettre a sermont, sy il ne compare ou procureur en son nom, l'on procedera nonobstant aux debvoirs des productions etc.

xxxvj. Sy apres litiscontestations, l'une ou l'aultre des parties demoroit en faulte de servir leurs escriptures, soit de replicque, duplicque ou aultres a servir, lorsque leur jour sert, a ce l'on accorde default et pour le prouffict d'iceluy sera le deffaillant declarez fourclos sans avoir aultre recours que de requerir a la cour d'estre restitué et pouvoir furnir sa ditte escripture quy luy seroit limitté par la ditte cour, et cela a raison qu'on n'auroit oncques peu obtenir aulcuns relievement au dict lieu, ny ailleurs.

## *Garand.*

xxxvij. Apres que le demandeur at servy de sa demande, sy le defendeur ou adjourné at mathiere de garand fondée, il doibt requerir ledict garand devant respondre; et a cet effect requerir sergeant livré pour ce faire, et entretamps ne pourrat on advancer la cause principale, jusques a ce que la partie sommée a garand aura declaré sy elle veult garandir ou poinct.

xxxviij. Mais sy iceluy qui est sommé a garand declare ne vouloir garandir, en ce cas le defendeur debvra respondre au principal, et pourra contre luy protester de sa diligence et de tous despens, domaiges et interestz, qu'il y en pourroient survenir.

xxxix. Quand le garand se requiert apres litiscontestation, la cause principale doibt aller avant, sans prejudice dudit garand, et ores que le dict sommé a garand consente en iceluy, le defendeur demeurera ce neantmoings au proces, mais pourra le sommé se joindre avec le defendeur en cause.

xl. Et sy le sommé au garand declare d'estre content de garandir, et emprent la cause pour le defendeur devant qu'il aurat litiscontesté, le dict defendeur sera mis hors du proces, et emprendra le dict sommé la cause pour luy, et ne pourra aulcuns procureurs estre admis pour accepter garand s'il n'at procuration speciale, pour ce faire, et particuliere de celluy qui l'auroit employé.

Digitized by Google

xlj. Sy la partie sommée au garand ne compare au premier adjournement, le dict demandeur a garand pourra requerir le sergeant livré pour la deuxiesme fois, troixiesme et quart de grace, et s'il ne compare a l'un ny a l'aultre desdicts adjournements, alors il pourra protéster de sa diligence et des despens, domaiges et interestz, et parmy cela debvra passer oultre en la mathiere principale aux perils de son dict garand, selon qu'il trouvera convenir.

*Reconvention.*

xlij. Sy ung defendeur trouve convenir agir par forme de reconvention allencontre le demandeur, le pourra faire devant litiscontestation ou incontinent apres; auquel cas on procedera pari passu en la mathiere de convention et reconvention; ne fut que l'une mathiere fuist plustot en estat de juger plus çlaire et plus liquide que l'aultre; auquel cas l'une mathiere ne pourra estre retardée par l'aultre, mais se wuydera la plus claire devant.

xliij. Les mathieres d'injures ont tousiours esté permises aux injuriez esquelles on y procede comme en toutes sortes de mathieres personnelles, scavoir par quattres adjournements et aultrement; ne fut qu'on puist mettre les parties d'accord pour ung meilleure faire.

xliiij. Toutes causes sommaires ne seront que de huict jours et les parties ne pourront jouyr que de trois termes, ne fust que la cour les dispensast pour nug aultre terme de huict jours, pourveu qu'il allegueroit suffisante cause pour obtenir le dict benefice de huict jours.

xlv. Les causes estante interloquées a proeuves, les procureurs ne pourront faire aultre chose que de faire simplement billets de productions, contenants sy bien les noms et surnoms des tesmoings qu'ils vouldront produire que les articles des faictz comprins es escriptures par eulx servies audict proces, a paine de fourfaire xij pattars d'amende, pour la premiere fois et la seconde fois estre arbitrairement corrigé.

xlvj. Avant proceder a l'examination des tesmoings, le juge ou commissaire a ce deputé mettera ledict tesmoing a serment, en l'exhortant le danger auquel il se mect en cas de dire faulx tesmoignage, par faveur ou hayne qu'il porteroit a l'une ou a l'aultre des parties.

xlvij. Lesdicts commissaires deputez a l'audition des tesmoings seront tenus serieusement demander les raisons de science, circonstance de faict, sur lequel le tesmoing sera examiné, voires sur les circonstances

Digitized by Google

du lieu et des personnes, et s'il les congnoissent bien, en declarant aussy s'ils sont parents ou alliez des parties quy les font produire.

xlviij. Lesdicts commissaires feront mettre les depositions des tesmoings tout au loing, comme les tesmoings le declarent, sans se referer a l'article sur lequel ledict tesmoing est examiné, ny pouvoir dire simplement le contenu dudit article estre veritable, ains debvront les dits commissaires faire escrire par le greffier toutes les substances quy font mention des dicts articles.

xlix. Les informations ainsy prinses demeureront secrettes desoubz le dict greffier du dict lieu, jusques a ce que les parties d'un et d'aultre costé auront renoncé de leurs proeuves : et sy par coulpe desdits commissaires ou greffier icelles proeuves viennent a estre publiées devant la renuntiation d'icelles, ils payeront a partie interessée son interest et seront par dessus ce arbitrairement corrigez et mulcté a telles paines et amendes que de droict et justice sera trouvé appartenir.

l. Toutes lesdittes enquestes prinses comme dessus, seront mises au net, comme est dict cy devant, par ledict greffier, sans pouvoir exhiber la minutte; a paine qu'en faisant le contraire il fourferat xvj pattars pour chascune contravention : et de sesdicts salairs s'en ferat payer par les parties quy les auront faict tenir, selon que sera dict cy apres.

lj. Lesdittes parties estantes servies de leurs dittes enquestes prendront ainc inde terme peremptoire pour reprocher et salver a xv^me^ ou trois sepmaines, ou pouldront employer generalia juris pro et contra, et de cela en sera faicte acte pour joindre au procès.

lij. Sy lesdittes parties viennent a exhiber leurs escriptures de reproche, ne pouldront icelles mesler ou poser faicts concernants la mathiere principale, ains seulement faicts concernant les tesmoings et leurs depositions, ou bien aultres productions et muniments, et en cas que on feroit aultrement ne sera prins egard sur les allegations quy touchent la ditte mathiere principale, ains en le tiendra pour non escript, et pour le regard des salvations, icelles demeront secrettes a la partie adverse jusques apres la waydenge du procès.

## *Appellations.*

liij. Quand une partie ayant esté condempnée pour cause reel, s'il en veult appeller, se doibt faire endeans dix jours apres qu'il en est sommée, pardevant les eschevins qui ont rendu la sentence, et apres il est obligé

Digitized by Google

endeans aultres vingt jours d'aller obtenir ses lettres d'appel a messieurs les eschevins de Lobbes, comme a leurs chief ordinaires et superieurs ; et sy le proces estoit jugé par leur rencharge, le diet appellant yrat lever ses dittes lettres a messeigneurs les eschevins de la ville de Liege, selon qu'on at accoustumé de tout tamps, ou qu'on portera ledict proces aux fraix dudict appellant au jour qui debvra servir, ayants prealablement furny les vacations et salaires des deputez qui doibvent aller par tour avecq le greffier.

liiij. Desquelles lettres d'appellations il en debvra faire intimation aux eschevins et a partie, de bonne hoeure, afin qu'on fuisse prest pour y obeyr et satisfaire en tamps deux.

lv. Estant arrivé audit lieu ou l'appel s'est faicte, le juge a quo n'est obligé a soustenir le jugez, ains il lui suffit de mettre partie contre partie, ou que s'accordera vision dudict proces joinct la sentence y rendue, et avecq ce doibt l'appellant livrer nouvelle caution reseante au dit lieu sy partie le requiert.

lvj. En laquelle cour lesdittes parties y debvront proceder avant, comme l'on est accoustumé, soit a l'un ou l'aultre desdicts deux chiefs et superieurs dudict Verginal : et en cas que cela ne se feroit laditte appellation demeure deserte, et puis la sentence doibt sortir ses effects, comme sy appellations n'en seroit esté faictes et de suytte la caution se mect en arretz pour estre executée au prouffict de celuy qui at triumphé en cause.

## *Mathieres Criminelles.*

lvij. Quand les seigneurs, ou leurs deux officiers, ont constituez quelque prisonnier estant convaincu, par pertinente information tenue devant la ditte cour, pour crime, on a de coustume de l'examiner endeans le tiers jours, estant libre des fers, sur les crimes a luy imposez et verifié par devant quattre eschevins; et sera sur ce le dict prisonnier tenu de respondre categoricquement sur les faicts qu'on luy mettera en avant; tout quoy se mect par escript pour en apres en tirer les accuses, afin d'estre ouys en leurs raisons et defence contraires.

lviij. Et advenant que le delinquant confessera les faicts luy admis, lesdicts officiers le pouldront encoire reexaminer xxiiij hoeures apres, et encoire faire mettre par escript, et puis a mesme tamps prendront conclusion a charge du dict prisonnier selon l'exigence du cas, ne fut que les dicts acteurs pouldroient differer d'un jour ou deux, pour quelques



Digitized by Google

empeschements ou occupations a tenir les informations pertinentes; a quoy la cour pouldra tenir les mesmes acteurs pour diligent, selon que le cas le requererat.

lix. Sy ledict prisonnier venoit a denier les faicts a luy imposez et desireroit a soy defendre, les officiers seront tenu de luy presenter un procureur pour sa defence a tels fraix qu'il appartiendra, voires aussy d'un advocat sy ledict procureur le requiert : alors la ditte cause s'instruira par devant la ditte cour de toutes pieces, comme es causes civilles, et tousiours de tiers jours a aultre, sans interruptions, reservé les jours solempnels, ne fut que la ditte cour pour l'importance de la cause trouve conseil de prolonger ledict terme de quelques jours peremptoirs.

lx. Apres que la cause du dict criminel est deuement instruicte et sommairement instituée, comme est dict cy devant, les eschevins seront tenuz de visiter ledict proces, et s'ils ne sont saige pour le decider et juger, ils ordonnent aux acteurs, au nom de leurs offices, de namptir pour aller prendre advis et conseils a deux ou a trois advocats, soit a Mons ou en Bruxelles ou qu'il plairat mieulx au deux seigneurs, comme on at tousiours ainsy faict.

lxj. Lesquels advocats doibvent estre choisy et denommez par les eschevins, selon qu'on at tousiours accoustumé, et ne pourra le greffier prendre des aultres advocats que ceux quy sont denommez, ne fut qu'un d'iceux ne seroit absent ou n'y pouldroit entendre, ce quy doibt estre expressé par la ditte ordonnance d'icelle cour, comme on at faict aultrefois; a paine que sy ledict greffier portant ledict proces faisoit aultres il fourferoit une amende de trois florins a applicquer comme est dict cy devant.

lxij. Le dict proces criminel se faict a communs despens des dicts deux seigneurs, jusques a la sentence prononcée, et a mesme instant le mayeur doibt livrer le dict prisonnier es mains du bailly du dict seigneur de Faulcuez pour en faire la justice et souffrir telles paines qu'il sera condempné, en cas qu'il y aille de la vie a morte, ou d'estre fustigé de verges, et marqué de la marcque du dict lieu.

lxiij. Estant la ditte livrance dudict prisonnier faicte au dict bailly au nom de son dict seigneur maistre, il conduict ledict prisonnier au lieu, ou qu'on at de coustume de faire justice, pour y endurer ce que la sentence porte, et puis il est obligé de payer la vaccation dudict jour a l'executeur de justice, avecq son disner et celluy des eschevins et sergeants, ayants assisté a la dicte justice.

Digitized by Google

lxiiij. Apres laquelle justice accomplie, le greffier faict un recoeuil general de tous les fraix et mises de justice, et desquels s'en faict une tauxation par la ditte cour pour en apres estre representé et satisfaicts par lesdicts deux seigneurs ou leurs recepveurs, a ceux qu'il convient.

## III.

### Icy s'ensuyvent le surplus des salaires des mayeur, eschevins et aultres droicts des sergeants, et de ce qu'est des droicts de chascuns officiers du dit lieu.

lxv. Les mayeur, eschevins et greffier ont pour chasque cause ordinaire selon qu'est raporté cy devant ix pattars.

lxvj. Lesquels se debvront satisfaire par les acteurs en presentant leur cause au rolle.

lxvij. S'ils sont de dehors ils payent pour notter leurs comparutions, a pied ou a cheval, xviij deniers.

lxviij. Estant jours hors des plaix ordinaires desdicts plaix ils ont le double.

lxix. Lorsque on vient a faire quelque namptization, estante en doute, les dits mayeur, eschevins et greffier ont le xx$^{e}$ deniers de ce que la namptization en fait mention.

lxx. Les eschevins qui recoipvent la ditte nampte avecq ce que le greffier mect par escript porte ix pattars, lesquels se partissent entre lesdicts eschevins et greffier moictié par moictié.

lxxj. Lesdicts eschevins et greffier estant requis d'aulcunes parties de cercher quelques lettres eschevinales enfermées en leur ferme ont pour salaires ordinaires iij florins.

lxxij. Lorsqu'aulcuns contracts de vendition ou constitutions d'aulcunes rentes se passent pardevant le mayeur et les quattres eschevins, qui doibvent estre en nombre comme devant, ledit mayeur a pour son droict d'adheritance et a part iij $^{1}/_{2}$ pattars.

lxxiij. Lesdicts eschevins sont accoustumé d'avoir pour salaires ordinaires viij pattars soit aux plaix ou au dehors plaix.

lxxiiij. Le greffier at tousiours accoustumé d'avoir pour sa minutte ordinaire vj pattars.

Digitized by Google

lxxv. Ou bien lors qu'il y at mathiere de disposition et de double qualité ou de grandeur de l'escript, comme se font les expeditions et record d'icelles, il se prend le double et a l'advenant du feuillet qui contient ledict escript.

lxxvj. Les testaments, donnations, traicté de mariaiges, partaiges, a l'advenant.

lxxvij. Les sergeants, lors qu'ils assamblent lesdicts mayeur, eschevins et greffier, ont tousiours eult pour salaire j pattar xviij deniers.

lxxviij. Si lesdicts mayeur, eschevins et greffier sont mandés pour passer aulcuns desdicts contracts hors du lieu, ont leurs salairs et vaccations a l'advenant de la distance du mesme lieu, et avecq ce leurs droicts comme dessus.

lxxix. De chascunes lettres et expeditions que le greffier despeche, quand elles sont ordinaires, estant accoustumé de faire deux lettres en parchemin, l'une pour les parties et l'aultre pour mettre au ferme, et at pour salaire xviij pattars.

lxxx. Sauff qu'au regard de double qualité, comme testaments, donnations, contracts de mariaiges et partaiges, il at le double et a l'advenant de leur extendue et grandeur, quy se tauxe par les eschevins, lorsqu'on en faict le record.

lxxxj. Lesdicts eschevins sont accoustumé d'avoir leurs salairs a l'advenant desdittes qualités et grandeur desdittes lettres et expeditions qui se taxent par la ditte cour.

lxxxij. Es procedure de fault et autres se paye pour chascune presentation au registre huict pattars, comme est dict cy devant, comme aussy au greffier et sergeant, quand il ne doibt aller hors la jurisdiction pour faire les insinuations.

lxxxiij. Allant ledict sergeant au dehors dudict lieu, il luy est tauxé a l'advenant de la distance ou il est commandé de aller; quy se tauxe a l'advenant de xiiij pattars pour une lieue aller et revenir.

lxxxiiij. Pour les adjournements qu'il faict a la requisition des parties at seulement dans la ditte franchise j pattar.

lxxxv. Pour mettre quelque execution de sentence desdits eschevins, ledit sergeant at accoustumé d'avoir vij ½ pattars de chasque jours qu'il vacque audittes executions.

lxxxvj. Et en cas qu'il conviendroit vacquer de nuict, ledit sergeant at le double, comme aussy quand il est obligé et commandé a

Digitized by Google

garder quelque prisonnier ou une personne qui seroit arrestée audict lieu.

lxxxvij. Pour faire ung arrest ledit sergeant a aussy tousiours eult j pattar xviij deniers. nommé ung vieu groz.

lxxxviij. Lorsque quelque aultres officiers de dehors requierent faire quelques publications a la bretecque audict Verginal, ou attacher quelques billets au portal de l'eglise, il doibt payer aux deux officiers pour leurs droicts ordinaires. iiij pattars.

lxxxix. Les eschevins et greffier vacquants a l'audition de quelques tesmoins, auront et ont tousiours eult de chascuns tesmoings vij pattars.

xc. Lesquels la moictié compete aux eschevins, et l'aultre audit greffier.

xcj. Outre lesdicts sept pattars fault encoire adjouster quattre pattars pour le serment dudict tesmoings a repartir comme dessus.

xcij. Allants lesdits eschevins a l'enqueste hors de leur dit lieu, aurat chascuns eschevin et greffier leur vaccations a l'advenant de la longoeur et distance qu'ils vont et sont vaccants.

xciij. Le greffier aura pour son droict des simples copies qu'il delivre aux parties, de chascuns foeuillet ij ½ pattars.

xciiij. Et pour celles auctentiques pour joindre au proces, de chasque foeuillet aurat ledit greffier, comme de tout tamps, iiij ½ pattars.

xcv. Pour chascunes actes que ledict greffier furny aux proces et aux parties, at iceluy aussy iiij pattars.

xcvj. Au mesme pour l'inventaire, aussy de chascuns foeuillet iiij ½ pattars.

xcvij. Pour droicts des mayeur et eschevins allants signifier quelques parties dans laditte franchise, ont pour droicts ordinaires xviij pattars.

xcviij. Allants iceux hors du lieu, pourveu qu'ils ne vont qu'au plus voisin, ont le double.

xcix. Et au cas qu'il fauldroit aller la distance d'une demie, une lieuwe ou plus, ils peuvent demander leurs vaccations a l'advenant, comme aussy pour le port des proces, soit a leurs chiefz, ou ailleurs, assavoir par jours a chascuns iij florins.

c. Vacquant lesdicts mayeur, eschevins et greffier au passements des biens publicq et tailles, ont tousiours eult xxxij pattars, lesquels se partissent egallement entre ceux quy se trouvent audit passement, sans comprendre les droicts du greffier pour sa criée, et les droicts d'obliga-

Digitized by Google

tions coustumées, pour lesquels on at tousiours payé noeuf pattars a repartir comme dessus.

cj. Le greffier at ordinairement des billets quy se mettent au portal pour faire lesdits passement publicq et annonchements iiij pattars.

cij. Aux officiers pour leurs droicts ont tousiours aussi eult, iiij patt.

ciij. Les sergeants pour faire les publications desdits passements, en oultre attacher les billets audit portal, ont a chasque fois un grox faisant j pattar xviij deniers.

civ. Allants lesdicts sergeants faire les significations aux rentiers hors dudict lieu, ont a l'advenant qu'ils sont tauxé par la cour et selon la distance des lieux ou qu'ils sont envoyé et est necessaire; et a l'advenant de xiiij pattars d'une lieuwe, comme est dict cy devant.

cv. De chascune tauxation des despens quy se font ledict mayeur et eschevins et greffier ont pour droicts le dixiesme deniers de ce que l'acte de tauxation peult porter.

cvj. Lesquelles droicts se partissent egallement entre lesdicts mayeur, eschevins et greffier, quy se trouvent a la ditte tauxation.

cvij. Le greffier pour son acte et ses apostilles at coustumierement eult viij pattars.

cviij. Au sergeant pour son droict de sommation at aussy j pattar xviij deniers.

cix. Vacquans lesdicts mayeur et eschevins a quelques maison du mesme lieu, pour faire quelque inventaire des biens, ou vacquer a la revendrie d'iceux s'il est besoing, ils ont par jours a repartir comme dessus ij 1/2 florins.

cx. Le greffier pour escrire lesdicts inventaires et revendries, et les doubles, at de chascuns foeuillet iiij 1/2 pattars.

cxj. Lesdicts mayeur, eschevins et greffier vaccants a quelque designation ou visite de quelque maisons et heritaiges dans ledict lieu, ont xxxvj pattars.

cxij. Le greffier pour l'escript qu'il faict de la relation de la cour viij pattars.

cxiij. Le sergeant pour assembler laditte cour j pattars xviij den.

cxiiij. Ledict sergeant, lorsqu'il trouvera des bestes sur les biens d'aultruy dans laditte franchise, faisants domaiges sur les grains, herbes ou pastures des bourgeois, les pourra panner et les rechasser au proprietaire ou les retenir, et en advertira ledit proprietaire desdittes

Digitized by Google

bestes; pour lequel pannement et insinuation vient audict sergeant, trois vieux groz, faisants v pattars vj deniers.

cxv. Duquel pannement ledit sergeant en doibt tenir nottice et en faire son rapport aux deux officiers dudit lieu, comme representants les deux seigneurs, quy ont tousiours eult lesdittes amendes par moictié suyvant l'accord des deux seigneurs, faict en l'an 1545 au mois de mars, a l'advenant quoy a tousiours prins pour toutes les bestes d'un estable xxxij pattars.

cxvj. Quand se seroit des bestes de quelque afforains de dehors ledit lieu, et lesdittes bestes seroient mises en arrestz, payeront a chascuns desdits officiers le double, oultre les salairs dudit sergeant qui aurat faict ledit pannement.

### *Salairs des procureurs.*

cxvij. Les procureurs quy ont eult autrefois la permission de postuler audit Verginal, venants de Nivelle, ont esté tauxé, a pied xxviij patt.

cxviij. A cheval xl pattars.

cxix. Et lorsqu'ils ont presenté aultre cause que pour celluy qui estoit obligé a sa vaccation ont eult tousiours iij pattars.

cxx. Quand lesdits procureurs ont faict et dressé quelque escriptures pour servir en quelles causes que ce fuist, ils ont esté tauxé pour chasque foeuillet pour la minutte et grosse iiij ½ pattars.

cxxj. Pour la direction de chascuns tesmoings qu'ils font introduire ont ij pattars.

cxxij. Pour leur inventoire quand ils viennent la visiter, ont vj patt.

cxxiij. Au greffier pour son droict d'administrer l'inventaire des proces aux parties et a leurs procureurs, at d'iceluy aussy pour salaire ordinaire vj pattars.

cxxiiij. Les eschevins et greffier vacquants a la visitte des proces tirent leurs salairs a l'advenant du tamps qu'ils vacquent et selon la longoeur et extension dudit proces et a repartir tous egallement.

cxxv. Le greffier pour le dictum et acte de toutes sentence a eult viij pattars.

cxxvj. Au sergeant pour faire les sommations desdittes sentences a partie, dans le lieu j pattar.

cxxvij. Et hors du lieu de la distance qu'il vat, et selon qu'il est tauxé.

Digitized by Google

cxxviij. Les officiers dudit lieu ont tousiours esté obligé tous les ans de faire attacher au portal de l'eglise ung billet des sentences et ordonnances des deux seigneurs et en font faire la publication d'icelles par le sergeant sur ung jour de dimence apres la messe paroischiale dudit lieu.

*Le reste est illigible, et l'homologation des seigneurs manque.*



Digitized by Google

## N° 4.

# ÉGLISE ET CURE.

L'église et la paroisse de Virginal reconnaissent saint Pierre, prince des apôtres, pour patron. Il est probable que l'église ait été fondée par l'abbaye de Lobbes, qui était placée sous le patronage du même saint. La fête patronale se célèbre à Virginal, le dimanche qui suit le 29 juin; et la dédicace de l'église, le dernier dimanche du mois d'août. Le plus ancien renseignement que j'aie pu trouver sur cette église, c'est que vers 1160, Nicolas, évêque de Cambrai, donna à Francon, abbé de Lobbes, tous les droits qu'il pouvait avoir sur l'autel et sur l'église de Virginal (1). L'église avait le titre de quarte chapelle, *quarta capella* (2). Au quatorzième siècle, elle était une des quatre-vingt-cinq paroisses du décanat de Hal, et rapportait quinze livres (3). Elle fit partie de l'évêché de Cambrai jusqu'en 1560, lorsque Pie IV, en érigeant l'évêché de Namur, par sa bulle du 15 mars, l'assigna à cet évêché, sous le doyenné rural de Nivelles (4).

La collation de la cure appartenait à l'abbé de Lobbes, qui laissait pour compétence au curé toute la grosse et menue dîme, excepté

(1) Waulde. *Chronique de Lobbes*, p. 425.
(2) Galliot. *Histoire de Namur*, t. 3, p. 130.
(3) Le Glay. *Cameracum*, p. 505. Vesignon.
(4) Miræus. *Diplomata belgica*, t. II. p. 1085. — Galliot, *Histoire de Namur*, t. III, p. 155.

Digitized by Google

celle des cinq bonniers, dits Bas-Enghien. Outre la cure, il y avait deux bénéfices : le cantuaire de Notre-Dame, dôté de six messes chantées, pour les six samedis du carême; et le cantuaire de Saint-Nicolas, dôté de quatre messes, dont une le jour de saint Nicolas (1).

Le mayeur et les échevins établissaient le clerc-marguillier, qui devait ensuite être approuvé par le curé : il devait se présenter tous les ans à la Saint-Jean-Baptiste, pour être continué dans son office (2). Il était salarié par la commune (3).

Le compte de l'église se rendait tous les ans, le jour de saint André, par le mambour, aux curé, mayeur et échevins (4).

L'époque de la bâtise de l'ancienne église est inconnue. La plus ancienne fondation connue est celle de l'obit de Nicolas de Lalieux et de Catherine Thibe, faite le 26 octobre 1556 :

> Sacent tous presens et advenir que pardevant le mayeur et eschevins de Verzenault cydessoubs nommez, se comparurent personnellement Colart de la Luecq et Catherine Thibe, et remonstrerent comment il avoient au lieu de Verzenault une rente chacun an de xl sols tournois, que doibt au present Martin de la Luecq, dont pour le salut de leurs almes et de leur boin amis trespassé, il avoient donné icelle rente de xl sols tournois as communs povres du dit Verzenault, sur tel condition que les mambours sera tenu de faire celebrer chacun an, le nuict sainct Nicolay en yvers, ung obit par le curé et clercq de Verzenault, dont il doit le dit curé livrer xiij colpon pour offrir, dont pour le dit obit le dit curé aura vj sols tournois, au clercq ij sols tournois, et le residu portant xxxij sols tournois donnera as communs povres du dit Verzenault..... A ceste donnation furent present comme eschevins, Colart Poliet, Jehan de Moriau dit del Vollée, Pierart Taminiau, Gaspart de le Dooet et Colart Durant; et comme mayeur, Pierart de Faulquelz. Che fut faict le xxvj octobre m cccc lvj (5).

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Archives judiciaires de Nivelles.*
(3) *Voyez ci-devant,* p. 150.
(4) *Archives de l'église de Virginal.*
(5) *Ibidem.*

Digitized by Google

Le 11 septembre 1598, Jean des Prés fonda l'obit de messire Charles de Faucuwez, seigneur de La Haye à Gouy :

> Sacent tous presents et advenir, que pardevant les eschevins de la ville et franchise de Verzenault comparut Jan de Pres, lequel a esté constitué de monsieurs de Romeries, seigneur du dict Versenault, lequel seigneur de Romerie avoit accordé au dict Jan de Pres, la place, masure, jardin, qui fut a feu Clement Oghe, tenant a la fontaine Sainct Pierre, et comme le dict de Pres a mis icelle place a rente a feu Franchois Willame a xxv pattars, laquelle rente des dits xxv pattars le dit de Pres l'at ordonné pour faire ung obit et obsecque par chacun an, en l'eglise du dict Versenault, pour l'ame de feu seigneurs Charles de Faulcuez; ordonnant au curé pour chacun obit xx sols et au clercq x sols, qui porte pour eulx deux xv pattars, parmi tant qu'il chanteront les vigille a noeuf lesson et debvrat le clercq sonner au soire et au matin chacun une pohée, et sera subject le curé l'annoncier tousiours le dimenche devant; lequel obit se ferat chacun an le vj d'apvril; et la reste de la dite rente portant encoire x pattars, les viij seront aux povres vefve qui seront a messe le jour dudit obit priant pour l'ame dudit feu seigneurs Charle, et les deux aultre patars a l'eglise : ains s'il n'oit nul povres vefve a messe les viij pattars viendroit a l'eglise..... Furent present comme eschevins, Allixis Osmer, Martin Goda et le dit Jean de Pres, Martin de Faulcue, Paul de l'Obstal, Piere Anthoine et Anthoine de Chieve; et comme mayeur, Louys Poliet. Che fut faict l'an xv$^{c}$ nonante huict le xj septembre (1).

Un jubé fut placé à l'église en 1605 (2). Le 16 juin 1615, Jean du Four et Catherine Minne, sa femme, donnèrent à l'église une rente annuelle de vingt pattars, fondèrent leurs obits, ainsi que celui de Colette Omer, première femme de Jean du Four, avec une distribution de onze pattars aux pauvres :

> In nomine Domini. Amen. S'ensuyt les testaments que font Jan du Four, et Catherine Minne, son espeuse..... En oultre veullent qu'apres

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

le trespas de l'un d'eux, que la rente de 20 pattars qu'ils ont sur la maison de Jaspar le Mauvaix, gisant au dit Versenal, demeure a l'eglise du dit lieu. En apres desirent que le curé et clercq du dict Versenal celebrent chascun an ung obit a l'intention des dits testateurs et de Colette Osmer, premiere femme du dict du Four, leur ordonnant a ceste effect de recepvoir chascun an 15 pattars prins hors d'une rente de 26 pattars qu'ils ont sur les heritaiges des hoirs de feu Philippe le Mauvais; et les aultres 11 pattars d'icelle rente se destribueront aux pouvres qui se trouveront aux dicts obits..... Et pour cestuy mettre a deue execution ont constitué pour mambours leurs bons amis et bienamés Toussain Moreau, clercq du dit Versenal, et Jan des Pretz, greffier de Samme. A tout ce que dessus ainsy faire ont esté presents comme eschevins de Versenal, Pasquier Bellemans, Anthoine d'Ailly, Toussain Moreau et Louis Zerghe; comme mayeur, Remy Moreau. Faict le 16 juing 1615 (1).

1624—1655. Jean Pennas, curé de Virginal. Il mourut au mois de mars 1655, après avoir fondé son obit, comme il conste par l'acte suivant :

Pardevant mayeur et eschevins de la ville et franchise de Verginal, cy dessoubs nommez, est comparu le sieur maitre Pierre Benoit Pierard, presbitre, comme representant Benoit Merchier, lequel at coigneu d'avoir vendu a sieur maitre Abraham Desart, reverend pasteur du dit lieu, present et acceptant, 50 pattars de rente en deux constitutions, au prouffit de l'église du mesme lieu, que doibt annuellement Baltazar Clocquet sur sa maison et heritaige, gisante en ce lieu; pour recepvoir les dictes rentes a leurs premiers escheance, scavoir 40 pattars le 10 septembre, et les 10 pattars restant le 6 may, comme appert par lettres, la premiere du 10 septembre 1607, et l'aultre du 12 novembre 1603; et celle de transport, faict par Thomas et Charles Waulterquin a Jean Giploy du 10 may 1661; toutes icelles lettres estant mises entre les mains du dit reverend pasteur : dont des deniers du dit vendaige le dit comparant s'en tient bien payé, servant la presente de quictance, procedant l'argent du dit achapt d'une rente de quarante pattars redimé, qui etoit hypotecquée sur les heritaiges du bois de

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

Zongre soubs Faulquez, pour l'obit maitre Jean Pennas, portant 40 pattars aux pasteur et clercq du dit Verginal, et les 10 pattars restants au prouffit d'icelle eglise : dont le dit comparant s'at desherité, pour en adheriter le reverend pasteur au nom de la dite eglise ; lequel en a été adherité en la maniere accoustumée de nostre cour souveraine. Ainsy faict au dit Verginal, presents comme eschevins, Paul de Houx et Jean Charlier, quy l'ont recordé a leurs confreres Louis Cocquette, Michel le Cuvellier, Pierre Philippe d'Oster, Jean des Pretz, et Pierre Mamfroy ; et comme mayeur, Philippe Omer. Le 2 septembre 1698. Tesmoin

*De Houx*. Greffier (1).

1655—1668. André Demade, curé de Virginal.

C'est de son temps que la cure fut brûlée et que l'église fut dévastée par une troupe de soldats français (2). Ces pillards emportèrent jusqu'aux cordes des cloches, et jusqu'aux chainettes en cuivre de l'encensoir. Heureusement les meilleurs ornements avaient été cachées à Hal : le curé envoya un cadeau de deux fromages à la personne qui avait bien voulu les prendre chez elle (3).

Ce curé quitta la paroisse en 1668.

1668—1693. Jean Godefridi, curé de Virginal.

Le 21 février 1679, Arnould le Droict fonda son obit :

Schacent tous, que pardevant mayeur et eschevins de la franchise de Verginal cy embas desnommez, est comparut Arnould le Droict, lequel nous at cogneult d'avoir donné une rente de 35 pattars a l'eglise de ce lieu, qu'il at sur la maison de Libroye, appartenant aux hoirs Louis Minne et venant d'Adam des Aulnois, ensuytte de la lettre de constitution du 16 may 1548, et par lettre de transport que le dit Arnould avoit acquis de Nicolas d'Auvain du 3 d'aoust 1671. A charge que la dicte eglise sera obligée de payer annuellement aux pasteur et clercq 27 pattars, et chanter chacun an, la vie durant du dit Arnould ou de sa femme,

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Voyez ci-devant*, p. 51-52.
(3) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

une messe solempnelle en l'honneur de saint Pierre, patron du dict Verginal, et apres le deces du premier d'eux deux se chantera un obit avecq vigilles a noeuf lecons, et lorsqu'iceulx seront decedez se debvra chanter pour le repos de leurs ames. A l'effect que dessus le dit Arnould s'en at desherité, pour en adheriter le mambour de la dicte eglise, lequel au nom du dit mambour a esté adherité Louis Cocquette. Ce fut faict au dict Verginal, presents Jean Gilis, mayeur, et comme eschevins, Nicaise Willame, Philippe Omer, le dict Louis Cocquette, Baltazar Seutin, et Paul de Houx. Le 21 febvrier 1679. Tesmoin.

*P. de Houx.* Greffier (1).

Le 29 décembre 1685, les enfants Minne fondèrent l'obit de leurs parents, Louis Minne et Gertrude François :

Sacent tous, que par devant mayeur et les eschevins de la ville et franchise de Verginal cy embas desnommez, sont comparuz Louis Minne, Jean Zerghe comme marit de Marie Minne, Nicolas Joly, marit d'Anne Minne, tous enfants de feuz Louis Minne et Gertrude François, lesquels ont cogneuz d'avoir donné une rente de 25 pattars, qu'ils ont sur les heritaiges du Godet, attombant annuellement au jour saint Jean Baptiste, ensuytte les lettres de constitution du 29 apvril 1604, et celle de transport du 19 decembre 1656, aux pasteurs et clercq de ce lieu, le dit pasteur pour deux tiers et le clercq pour un tiers, pour chanter annuellement un obit, avecq vigilles a trois lecons et les laudes, pour les ames de feuz leurs pere et mere, en l'eglise de ce lieu, aux environ du jour saint Jean Baptiste d'an en an. Dont les dits comparants se sont desherité, pour en adheriter les dicts pasteur et clercq, lequel en ont esté adherité en la maniere de ceste cour souveraine de Verginal. Presents, comme eschevins, Philippe Omer, Michel Durant, Gille le Bon, et Paul de Houx, quy l'ont recordé a leurs confreres Nicaise Willame, Louis Cocquette et Baltazar Seutin; et comme mayeur, Jean Gillis. Le 29 décembre 1685.

*P. de Houx.* Greffier (2).

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Vers l'an 1629, Paul de Houx et sa femme Anne le Charlier donnèrent à l'église une rente de 3 florins 10 patars, à charge de deux obits (1). Le 23 février 1692, Louis du Bois et Anne Bogard fondèrent les messes de saint Joseph et de Notre-Dame-aux-Neiges :

> Pardevant mayeur et les eschevins de la franchise de Verginal cy embas desnommez, sont comparuz Noel Bougart, Marie, Jenne, Jacques Bourgart, enfans de feuz Jean Bougart et de Catherine de Nauve, lesquel confessent avoir transferé a Louis du Bois et Anne Bogart sa femme, pris hors d'une rente de 8 florins 15 pattars, partie de rente faisant 3 florins 10 pattars. Et aussy les dicts du Bois et sa dite femme declarent de transporter 24 pattars de rente aux pasteur et clercq du dit Verginal, pris hors de leurs dites rentes, a charge de chanter une messe le jour sainct Joseph et une le jour Nostre Dame au Neige, pour le repos de feu Francois Bougart beaufrere au dit du Bois, et frere a sa dite femme... Presents comme eschevins Paul de Houx, Gilles le Bon, Jean Charlier et Philippe Durant, quy l'ont recordé a leurs confreres eschevins, Louis Cocquette, Michiel le Cuvellier et Mathias Michau; et comme mayeur, Philippe Omer. Ce fut faict le 23 febvrier 1692. Tesmoin
>
> *P. de Houx.* Greffier (2)

1693—1695. La cure vacante fut desservie par Pierre-François Bruneau.

1695—1738. Abraham Dessart, curé de Virginal.

Jean Roseau et Catherine Wauquier, sa femme, par leur testament, passé devant les échevins de Virginal le 15 novembre 1707, fondèrent leurs obits avec vigiles à neuf leçons, six messes en l'honneur de la passion de Jésus-Christ, suivies du Stabat Mater, à chanter les six vendredis du carême, et vingt-quatre messes à chanter pendant l'année (3). Une messe de sainte Anne et l'obit de Jean Poliet avaient aussi été fondés anciennement dans l'église de Virginal, comme il conste de cet acte :

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

Pardevant mayeur et eschevins de la franchise de Verginal embas desnommez, est comparut Charles Minne, lequel a cogneult d'avoir vendu a sieur Abraam Desart, reverend pasteur de ce lieu une rente de 2 florins 2 pattars et demi, que Louys le Bon doibt annuellement sur sa maison et heritaige, comme appert par lettres de constitution et transport, et de nouvelle constitution de 37 pattars et demy, que le dit le Bon il augmente pour faire une rente de 4 florins, que Louys Anthoine Minne a remboursé au dit pasteur pour la messe sainte Anne, et l'obit Jean Poliet, qui se chantent annuellement dans ce lieu. Servant la presente de quictance du dict vendaige. Dont le dit le Bon et Minne s'en sont desheritez, pour en adheriter le dit reverend pasteur, lequel en at esté adherité en la maniere accoustumée de ce lieu. Ainsy faict au dit Verginal, presents, comme eschevins, Paul de Houx, Pier Manfroy, Martin Cocquette, et Louys Minne, quy l'ont recordé a leurs confreres Pierre Philippe d'Oster, Jean Gillis et Jacques Mambour; et comme mayeur, Philippe Osmer. Le 2 avril 1710. Tesmoin.

*P. de Houx.* Greffier (1)

Mathieu Willame et sa femme Anne Petit fondèrent leur obit le 5 mars 1715 :

Ce 5 mars 1715, pardevant les mayeur et eschevins de la franchise de Verginal, icy bas desnommez, est comparut Mathieu Willame et Anne Petit, conjoints, lesquelles ont confessé de fonder au prouffict de maitre Abraham Desart, reverend pasteur de ce lieu, et Louys le Bon, clereq, un obits annuelle, en rentes heritables de 30 pattars, et pour hypotecque obligent un pasturaige nommé le courtil Gritte; pour estre chanté, pour chacun an, en l'eglise du dit Verginal, un obit avecq 9 lecons, pour le repos de leurs ames et de leurs amis trepassez..... Presents comme mayeur, Philippe Omer; Jean Zerghe, Simon Massart et L. A. de Houx, qu'ils l'ont recordez a leurs confreres Jean Havaux, Jean Gillis, L. A. Minne et Guillaume Seutin, aussy eschevins. Tesmoin.

*L. A. de Houx.* Greffier (2).

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Le même jour, François Tamineau et sa femme Anne du Jacquier fondèrent leurs obits et une messe pour les trépassés :

Ce 5 mars 1715, pardevant les mayeur et eschevins de la franchise de Verginal, cy bas denommez, est comparut François Tamineau, lequel at cogneut d'avoir cedé une rente de 4 florins et demy, au prouffict de maitre Abraham Desart, reverend pasteur de ce lieu, et de sessuccesseurs, pour estre chanté par chacun an deux obits, l'un pour luy comparant, et l'aultre pour Anne du Jacquier, sa femme, vigiles a 9 lecons, pour le repos de leurs ames : et recepvront le dit pasteur et clercq pour les dicts obits 3 florins, et 18 pattars pour une messe des trepassés pour le repos de leurs ames, et le 12 pattars restants a l'eglisse du dit Verginal : a luy deue par partaige entre ses coheritiers enfans de Pierre Tamineau et de Gertrud Catty, leurs pere et mere, hypotequée sur la maison de Guillaume Minne, suyvant le passement faict le 21 fevrier 1679 : echeante icelle rente, comme conste par la lettre de constitution du 14 novembre 1633, au 14 novembre d'an en an. Ce que Louys le Bon, clercq margulier, at accepté tant pour le reverend pasteur que pour luy; et postea idem fecit pastor. Lequel comparant s'est desheritez en la maniere accoustumée de notre cour souverain. Ainsy faict en presence de Philippe Omer, mayeur; et eschevins Jean Zerghe, L. A. Minne, et L. A. de Houx, qu'il l'ont recordé a leurs confreres Jean Havaux, Jean Gillis, Simon Massart, Guillaume Seutin. Tesmoin

*L. A. de Houx.* Greffier (1).

Le 10 septembre 1715, l'obit de Jean de Houx et de ses deux femmes fut fondé :

Par transaction et partaige faict entre les heritiers de feu Jean de Houx, le 10 septembre 1715, et realisé le 14 du meme mois par devant les mayeur, eschevins de la franchise de Verginal, et couché dans le susdit partaige en article : .... Et avec ce auront les mesmes heritiers de Jenne et Marguerite de Houx, la maison que Jean de Houx a acquis de Francois et de Marie Clerbois, le 28 avril 1629, gisant au dit Vergi-

(1) *Archives de l'église de Virginal.*



Digitized by Google

nal, sans que les heritiers de Jean de Houx et de Louyse Porte, sa seconde femme, y pourront pretendre aucune parte, a condition cependant que les heritiers de Jenne et Marguerite de Houx deveront chacun an faire celebrer, dans l'eglisse du dit Verginal, un obit a noeuf lecons, pour le repos de l'ame du dit Jean de Houx, de ses femmes et leurs representants : pourquoy ils payeront aussi chacuns ans 30 pattars de rente, quy serat affectée sur la dite maison.... Il est ainsi au partaige et transaction. Quod attestor, le dernier d'avril 1716.

*L. A. de Houx.* Greffier (1).

Philippe Pieret et sa femme Anne Bogard, veuve de Louis du Bois, fondèrent leur obit le 9 janvier 1717 :

Ce 9 janvier 1717, pardevant les eschevins de Samme embas denommez, sont comparuz Philippe Pieret et Anne Bogard, sa femme, lesquels ont transporté au proffit des reverend pasteur et clercqs de Verginal, 30 pattars de rente par an, a prendre hors de 22 florins de rente, et faisant partie de celle de 34 florins, venue a leur proffit par l'arrentement d'une maison et heritages de quattre a cincqs boniers, gisans au Jacquier, jurisdiction de Samme, qu'ils ont fait au proffit de Philippe Godau, vefve de Jenne du Bois, leur beaufils, le 8 mars 1712. A charge et condition de chacun an chanter un obit avec vigiles a noeuf lecons, dans l'eglise du dit Verginal, pour le repos des ames des comparants et de leurs parens les plus promptes..... Ainsy fait au dit Samme, en presence de Jean Catty et Piere Philippe Tamineau, eschevins.

*Philippe Pieret. Anne Bogard. Jean Catty.*
+ marcque de *Piere Phle Tamineau* (2).

Michel de Houx, clerc à Arquennes, fonda le 15 juin 1719, dans l'église de Virginal, son obit avec vigiles à neuf leçons et les laudes : il laissa à cet effet une rente de 57 pattars et 18 deniers, dont 30 pattars pour l'obit et le reste pour l'église (3). En 1723, Jean et Remi Seutin fondèrent les obits de leurs parents, une messe pour les trépassés et une messe de Sainte Brigite :

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

Conditions couché dans le partaige de Jean et Remy Seutin, enfans de feu Guillaume Seutin et Jenne Zerghe, leurs pere et mere.

Outre ce et pardessus quoy, le dit Remy Seutin sera obligé de payer chacun an aux curé et clercq de Virginal une rente de 3 florins, pour deux obits a 9 lecons, qui se debvront celebrer chacun an, dans l'eglisse du mesme lieu, pour les repos des ames desdits feu Guillaume Seutin et Jenne Zerghe, ses pere et mere; avecq 24 pattars pour deux messes a chanter aussy chacun an, l'une a l'honneur de sainte Brigitte et l'autre pour les trepassez. Lesquelles deux rentes escheront pour la premiere fois au 1 janvier 1724, et ainsy d'an en an, et seront hypotecquée sur la maison et heritage au dit Remy Seutin, sous le dit Verginal (1).

Vers cette époque, Pierre Manfroy et Françoise Dechamps fondèrent aussi leur obit (1). Le 29 janvier 1728, Louis Bertau et sa femme Anne Hulin donnèrent une rente annuelle de 10 florins à partager entre la fabrique de l'église et les pauvres de Virginal :

Au nom de Dieu. Amen. Ce 29 janvier 1728, pardevant moy Jean Pilloy, notaire royal, admis par le conseil souverain de Brabant, residents a Bruxelles, et en presence des tesmoins sousnommez, comparurent Louis Bertau, bourgeois de cette ville, et Anne Hulin, sa femme, lesquels ont declaré avoir fait leur testament en la maniere suivante..... Et quant au testateur, s'il vient a mourir avant sa dite femme, il legate a sa sœur Jenne Bertau une rente de 10 florins par an, a charge de Jean Gilmon, hippothecquée sur sa maison et prairie, situées a Trialcourt sous Ronquieres; pour de la dite rente en jouyr par sa sœure Jenne apres la mort de luy testateur et de la testatrice sa femme, sa vie durante seulement, a charge que la ditte Jenne Bertau devra faire recommander l'ame du testateur dans l'eglise de Versenal tous les dimanches et festes pendant une année apres le trespas du dernier vivant des testateur et testatrice, et qu'a la fin de l'année elle fasse celebrer une messe chantée dans la dite eglise de Versenal. Et pour la dite rente de 10 florins, apres la mort de la dite Jenne Bertau, appartenir la moitié a l'eglise de Versenal, et l'autre moitié aux pauvres du dit lieu. Ainsy fait

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

et passé en la ville de Bruxelles. En présence du sieur Robert de Lavende et de Michiel Doré. Quod attestor.

*J. Pilloy.* Nots pûbs. (1).

Par son testament du 16 février 1728, Judith Maitte fonda deux obits et quatre messes pour les trépassés :

Ce 16 fevrier 1728, pardevant mayeur et eschevins de Verginal cy bas denommez, s'ensuit la volonté testamentair que fait Judicq Maitte..... Nous at dict d'avoir donné une rente de 9 florins, hypotecquée sur la maison de Michel Zerghe, que le dit Zerghe at creez le 20 febvrier 1725, escheante au 1 may : scavoir qu'il serat chanté deux obits annuellement dans l'eglise du dit Verginal, un pour elle et l'autre pour Louis le Maitte son feue frere; ce pourquoy le reverend pasteur et clercq recepvront pour les dits obits, scavoir a 9 lecons et les laudes, 3 florins, et pour quatre messes chantées pour le repos d'eux deux et leurs amis trespassez aussi 3 florins, et les 3 florins restant aux pauvres du meme lieu... Declarant avoir constituez pour executeurs testamentaire Jean Gillis et Simon Massart. Ainsy faict en presence de Simon Massart, Jean Guillaume Pottelberghe, Pierre Baillieu, et Louis Antoine de Houx, et comme mayeur Jean Havaux (2).

Par son testament du 14 octobre 1729, le curé Abraham Dessart légua aux pauvres de sa paroisse une rente annuelle de 12 florins, à condition de faire célébrer tous les ans son obit :

Premierement, je fond un obit a perpetuité en l'eglise de Verzenal, ou l'on chantera les vigiles a neuf lecons : le curé aura 25 pattars pour retribution, et le marguelier 15 pattars, a condition de sonner deux petittes poses la veille et le matin du dit obit. Pour l'etablissement de cette obit, je legate a la table des pauvres de Verzenal les deniers capitaux pour etablir une rente de 12 florins : le mambour des pauvres furnira au jour du dit obit tous les ans 40 pattars au reverend curé pour distribuer aux pauvres du meme lieu apres la messe, et payera

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

25 pattars au curé et 15 pattars au marguelier pour retribution : de sorte que l'obit monte a 4 florins, a prendre annuellement hors de la rente de 12 florins legatées a la table des pauvres : par ainsi la table des pauvres profitera annuellement des 8 florins restants. Secondement, je legatte a l'eglise de Verzenal les deniers capitaux pour etablir ou acheter une rente de 6 florins au profit de cette meme eglise. Fait ce 14 octobre 1729.

*A. Dessart*, curé de Verzenal (1).

Le 2 mars 1734, André de Clèves légua une rente de 5 florins 10 sols pour cinq messes à chanter annuellement pour le repos de son âme. Vers l'an 1735, Jacques Hiernaut et son épouse Catherine Gloriette fondèrent un obit et trois messes du Saint-Sacrement, à chanter les trois premiers jeudis du carême. Simon Massart et Catherine Durant fondèrent aussi une messe du Saint-Sacrement, suivie de la procession (2). Le 28 avril 1738, Françoise d'Oster fonda son obit, ainsi que celui de Louis Minne, son mari :

Ce 28 avril 1738, pardevant les mayeur et eschevins de la franchise de Verginal cybas dennommez, est comparut Francoisse d'Oster, vefve de feu Louis Minne, du consentement de Michel, Jean Louis, et Pierre Joseph Minne, ses fils, comme ils nous declarent. Laquelle comparante nous at dict d'avoir donné irrevocablement au proffit du sieur Abraham Desart, curé de Verginal, et ses successeurs, et clercqs, present et acceptants, une rente de 30 pattars par an, hypotecquées sur les heritages de Michel Gilmon et la vefve Louis Bon, par egale parte, tenant a la place. Et ce a charge de deux messes chantées par an, pour le repos d'elle et son feu marit; et a escheoir au Saint André 1738, et ainsy d'an en an... Ainsy faict presents les mayeurs et eschevins : Nicolas Havaux, mayeur; eschevins, Jean Gailly, Francois Druet, Louis Pierson, Pierre Joseph Durant, et Louis Anthoine de Houx. Quod attestor.

*L. A. de Houx*. Greffier (3).

Le curé Abraham Dessart mourut en 1738.

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

Digitized by Google

1738—1740. La cure vacante fut desservie par Etienne-Jean Courtoy.

1740—1745. Philippe Pletin, curé de Virginal.

Par leur testament du 19 juin 1745, les époux Jean-Guillaume Dujacquier et Gertrude Coniot fondèrent deux obits et quatre messes de requiem :

> Ce 19 de juin 1745, pardevant les mayeur et eschevins de Verginal embas nommez, sont comparus Jean-Guillaume Dujacquier et Gertrude Coniot, sa femme, lesquels comparans ont dit par forme de testamens ce qui suit : . . . . . Si ont les dits comparans dit de par cette constituer chaque un obit de 30 pattars, faisant 3 florins par an, et outre ce encore chacun deux messes chantées de requiem aussi par an, a raison de 15 pattars chaque, faisant encore 3 florins par an, montant le tout ensemble a une rente de 6 florins, qu'ils déclarent de par cette hypotecquer sur leur maison et heritage nommé le Warisez, ou ils resident sous le dit Verginal, pour au besoin les curé et clercq y recourir selon coutume. Lesquels obits devront etre chantées a neuf leçons ; le curé tirera 20 pattars de chaque et le clerc 10 pattars ; et de chaque messe chantée le dit curé aura 10 pattars et le clere 5 pattars. . . Ainsi fait au dit Verginal, à la maison d'iceux comparants, en presence de Nicolas Havaux, mayeur, et comme eschevins François Druet, Louis Pierson, Philippe de Lallieu, et Laurent Rousseau (1).

1745—1746. La cure vacante fut desservie par Joseph Gerard.

1746—1783. Guillaume-Joseph Legrain, né à Velaines, curé de Virginal.

A peine installé, ce curé s'adressa, le 24 février 1747, à l'abbé de Lobbes, pour lui demander amiablement un supplément de compétence, et la restauration de la maison pastorale ; mais il ne put rien obtenir. Il se vit donc forcé de s'adresser au conseil souverain de Brabant, qui lui accorda des lettres d'ajournement contre les

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

révérends abbé et religieux de Lobbes, le 17 décembre 1751. Un long procès, dont je n'ai pu trouver le dénouement, en fut la suite.

Le 19 novembre 1749, Jean-Philippe Clocquet et Catherine Bauduin, sa femme, fondèrent six messes de requiem à chanter annuellement dans l'église de Virginal :

> Ce 19 novembre 1749, pardevant moy, Jacques Joseph Pottelberghe, notaire admis par S. M. en son souverain conseil de Brabant, et presens les tesmoins embas denommez, sont comparus Jean Philippe Clocquet, et Catherine Bauduin, sa femme, lesquels ont declaré de transporter par donation d'entrevifs a Catherine Bierny, tous tels biens et rentes que les comparants ont et pourront encore acquerir, pour en jouir cito le deces avenus des deux comparans. . . . A condition ils devront payer une rente nouvelle de 9 florins par an, laquelle les comparans affectent sur leurs maisons et heritages, gisans sous Verginal : laquelle rente nouvelle de 9 florins sera au proffit des curé et clercq dudit Verginal, a condition de chanter six messes par an, dans l'eglise dudit lieu, avec le requiem apres les dittes messes, pour le repos des ames desdits comparans; dont le curé tirera 20 pattars de chaque, et le clercq 10 pattars : et s'en devra chanter une tous les deux mois de l'année. . . . Ainsy fait a Ittre. En presence de Pierre Scau et de Charles Lebon, tesmoins. Quod attestor.
>
> *J.-J. Pottelberghe* (1).

Cette fondation fut ratifiée le 11 janvier 1769, devant la cour échevinal de Virginal. Le 10 février 1751, Nicolas-Joseph Rousseau fonda son obit, une messe pendant l'octave du Saint-Sacrement, une messe à la fête de saint Pierre-aux-liens, une messe pendant l'octave des Trépassés, et une messe à la fête de la Chaire-de-saint-Pierre-à-Antioche :

> Ce 10 de fevrier 1751, pardevant moi, Gaspar Mars, notaire admis au souverain conseille de Brabant, de residence en cette ville de Bruxelles, et en presence des temoins ci embas denommés, comparut

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

Nicolas Joseph Rousseau, lequel a declaré etre son intention de fonder une nouvelle fondation, qui se dechargera a l'eglise de Verginal, par le reverend pasteur et clercq du dit lieu, en la forme comme s'ensuit : Primes, le curé et clercq seront tenus de chanter annuellement le vigiles a nœuf lecons, la messe ensuivi d'un salut des trepassez; pour paiement le dit pasteur aura 27 sols et le clercq 13 sols. Item, le dit curé et clercq devront chanter, dans la dite eglise, quatre autres messes annuellement, a savoir : la premiere dans l'octave du Saint Sacrement, la seconde la fêtes saint Pierre aux liens, la troisieme dans l'octave des Trepassez, et la quatrieme la fêtes de la Chaire saint Pierre a Antioche : auxquels jours a decharger les messes devront etre annoncé au peuples; et pour paiement des dites quatre messes auront 4 florins, deux tiers au curé et l'autre tiers au clercq. Pour quel effect le dit fondateurs a cedé une rente de 9 florins qu'il a a charge de son frere Laurent Rousseau, et hipotehquée sur les biens de son dit frere, comme constre des lettres de constitution passées le 16 may 1731; laquelle rente etant reduite au denier 24, fera precisement une rente de 6 florins.... Ainsi faite en la ville de Bruxelles, en presence du sieur Philippe Joseph de Leenheer et sieur Simon T'Serstevens, comme temoins.

Quod attestor.

*Gaspar Mars*, notaire (1).

Le 21 avril 1755, Louis Joly fonda six messes à chanter pendant l'octave du Saint-Sacrement, et laissa des fonds pour la confection d'un ostensoir d'argent et d'un tabernacle :

In nomine Domini. Amen. Ce 21 avril 1755, pardevans moi, G. J. Legrain, curé a Verzenal, et tesmoins ci embas a denommer, comparut Louis Joly, lequel nous a declaré de vouloir disposer du bien que la divine providence lui a accordé en cette vie, de la maniere et comme il s'ensuit.... Et venant a la disposition de ses biens, il les laisse a Jean Louis Minne et Michel Minne, ses cousins, voulant que lesdits Minne payent annuelement une rente de 9 florins au reverend curé et clercq de ce lieu, pour cette ditte rente, laquelle il veut qu'elle

(1) *Achives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

soit hipotequée sur sa maison, le dits reverend pasteur et clercq devront chanter annuelement pendant six jours de l'octave du Saint Sacrement, les laudes, la messe avec la benediction du Saint Sacrement, pour le repos de son ame et de ses parents. . . . Il laisse tout son argent et or de telle qualité qu'ils soient a l'eglise de ce lieu, et meme toutes les dettes que ledit testateur trouve bon envers plusieurs, pour acheter une remontrance d'argent, un tabernacle et autre embelissement. . . . Priant le reverend pasteur de ce lieu et Laurent Rousseaux d'estre mes executeurs testamentaires. . . Ainsi fait en presence de Laurend Rousseaux et de Jean Joseph Darras, tesmoins.

*Louis Joly. Laurend Rousseaux. Jean J. Darras.*
*J. G. Legrain*, curé a Verzenal (1).

Le 9 juillet 1761, Jean-Guillaume Dujacquier fonda une messe pendant l'octave du Saint-Sacremet et dix saluts pour les trépassés, et donna des fonds pour la construction d'un nouvel autel de la sainte Vierge :

In nomine Domini. Amen. Ce 9 juillet 1761, pardevant moi, Jean Baptiste Minne, notaire admis au conseil souverain de Brabant, et presens les tesmoins en bas denommés, est comparu Jean Guillaume Dujacquier, veuf de Gertrude Coniot, demeurant a Verginal, et il a dit ce qui suit. . . Item, il legue une somme de 40 ecus faisant 112 florins, qui sera comptée es mains du curé dudit Verginal, a l'effect de faire un neu autel a la Vierge en la dite eglise. Item, donne aux curé et clerc dudit Verginal une rente nouvelle et annuelle de 6 florins, a charge de chanter chaque année en la dite eglise une messe a l'honneur et pendant l'octave du Saint Sacrement et en outre dix saluts pour les trespassez : et le dit testateur l'affecte specialment a la moitié des cinq journaux qu'il a acquit du vivant de sa dite femme sur le champ del Tour, jurisdiction de Samme. . . . Le testateur denomme pour son executeur Jean Baptiste Lebrun, du dit Verginal. Ainsi fait au dit Verginal, en presence de Francois Paridaens, et Pierre Joseph Havaux.

Quod attestor.
*J. B. Minne*, notaire (2).

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Le 30 novembre 1762, Jean-Louis Minne, et sa femme Anne-Josèphe du Tillieu, fondèrent une messe pour les trépassés :

> Ce 30 novembre 1762, sont comparus Jean Louis Minne et Anne Josephe du Tillieu, sa femme, habitans de Verginal, lesquels pour seconder au soutien du mariage que leur fils Nicolas Joseph Minne vient de contracter avec Jeanne Catherine Hanicq, fille de Michel Joseph et de Jeanne Catherine Massart, ont dit de transporter au profit de leur dit fils pour dot de mariage la partie de la prairie venant de feu Louis Joly, telle qu'elle at tombée au comparant par partage fait avec Michel Minne, son frere, le 11 mai 1756.... Sauf que leur dit fils devra payer une rente de 9 florins par an, a savoir 30 pattars au curé et clercq de Verginal, a charge de chanter chaque année une messe de trepassés a l'intention des comparans, et le restant au profit de la table des pauvres du meme lieu.... Ainsi fait a Verginal, en presence de Pierre Jean, Louis Joseph Minne, et du notaire Jean Baptiste Minne, temoins (1).

Le 12 novembre 1763, Charles-Ferdinand de Herzelles fonda un obit solennel à chanter annuellement dans l'église de Virginal (2). Vers cette même époque, Laurent Bontet et Anne-Catherine Balsiaux fondèrent aussi leur obit (3). Le 20 janvier 1772, Catherine Bauduin, veuve de Jacques-Philippe Cloquet, fonda deux obits :

> In nomine Domini. Amen. Ce 20 janvier 1772, pardevant mayeur, echevins de Versenal, ci apres nomé, comparut Anne Catherine Bauduin, veuve en dernier nôce de Jacq Philippe Cloquet, lesquels at dit d'avoir fait le present testament.... Outre elle cede, au proffit du reverend curé et clercq de Versenal, une rente de 3 florins annuel, a prendre hors d'une rente de 12 florins, affectée sur la maison et jardin a la Grande Porte, se referant a la lettre de constitution : le reverend curé et clercq du dit Versenal, pour jouir de la dite rente de 3 florins,

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Voyez ci-après :* Généalogie de Herzelles.
(3) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

devront chanter, en leure eglise, chaçque année, deux obits pour le repos de l'ame de la testatrice. . . Ainsi fait a Versenal, en presence de Jean Joseph Havaux, mayeur, Francois Druet, Francois Dujacquier et Nicolas Joseph Rousseau (1).

Le 2 mars 1773, par acte passé devant le notaire Minne, Anne Catherine Brasseur fonda cinq messes à chanter dans l'église de Virginal (2). Le 29 décembre 1781, le curé Guillaume-Joseph Legrain et sa sœur Marie-Anne Legrain firent leur testament conjoint et fondèrent quatre obits à Virginal :

In nomine Domini. Amen. Nous, G. J. Legrain, curé a Verginal, et Marie Anne Legrain, frere et sœure, avons conjointement fait par cette notre testament, comme il s'ensuit. . . Voulant qu'apres la mort du premier mourant, qu'il soit dechargé 400 messes basses a 7 sols chaque messes, le moitié par les dominicains de Braine-le-Comte et l'autre moitié par les recollets de Nivelles; et la decharge de 400 messes se ferat de la meme maniere apres la mort du dernier vivant, pour le repos de leurs ames. . . Nous fondons quatre obits, qui devront estre chantez dans l'octave des Trepassez, qui suivrat la morte du curé de Virginal, avec vigilles a 9 lecons et laudes a chaques obits, savoir un obit pour le repos de l'ame de Jacque Legrain, le deuzieme pour le repos de l'ame d'Anne Catherine Baduelle, le troisieme pour le repos de l'ame de Marianne Legrain, le quatrieme pour le repos de l'ame de Guillaume Joseph Legrain en son vivant curé a Verginal. De plus les curés successeurs devront recommander tous les dimanches aux prônes l'ame de Guilleaume Joseph Legrain en son vivadt pasteur de Verginal et de Marianne Legrain sa sœure. Pour retribution les curés auront 8 florins, le clercq aurat 4 florins, a condition qu'il devrat sonner une lache a morts qui durerat au environs d'un cart heures la veille de chaque obits; et pour recommandage, le curé aurat 14 sols et le clercq aurat 6 sols. De plus nous laissons a la fabrique de l'eglise de Verginal 20 sols de rente : ces 14 florins de rente sont hipotequet sur la maison de feu Joissé

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Leclercq, gissant devant le portail de l'eglise. Quand a toutes les autres rentes qui nous appartiennent nous les laissons aux pauvres de Verginal. Et affin qu'il n'y ait pas de diminution en la preditte fondation, nous laissons de plus a la table du Saint Esprit 1000 florins argent courant pour les mettre en rente et la grange et escurie et remisse de bois batie sur Ablots, sur le terrain de la cure, soient aussy au proffict des pauvres, de sorte que si la rente laissée pour obits venoit a estre remboursée, la table des pauvres serat obligée de payer la rente de 14 florins que nous laissons aux curet, clercq et fabrique de Verginal... Nos proches parents, que nous denommons nos heritiers, donnerout a mon successeure 400 florins argent courant qui seront appliquez pour la decoration ou augmentation de l'eglise de Verginal... Finalement nous voulons que les curés successeurs perceveront hors des rentes du capital de 1000 florins et du produit de la grange ci-dessus, laissées aux pauvres, deux tiers desdittes rentes pour les distribuer annuellement a quelques braves familles pauvres, surtout aux pauvres malades, sans qu'il soit obligé de rendre compte a qui que ce puisse estre... Ainsi fait le 29 decembre 1781.

*G. Joseph Legrain. Marianne Legrain.*

P. S. Nous denommons pour executeur testamentaire le reverand Charle Joseph Legrain, curé a Limal, et cas qu'il seroit pour lors mort ou incapable, nous denommons Guillaume Joseph Allart, liseur au semiuaire de Namur, et a son defaut Louis Joseph Legrain, avocat du conseille de Namur.

*G. J. Legrain*, curé a Verginal (1).

Ce curé mourut le 12 janvier 1783.

1783—1800. Antoine Warnant, curé de Virginal.

L'empereur Joseph II, par son ordonnance du 22 mai 1786, prescrivit un dénombrement général des biens du clergé, tant séculier que régulier. Les déclarations des curés devaient contenir, outre les biens et revenus de leurs bénéfices, y compris les portions congrues, ceux des fabriques de leurs églises, ainsi que ceux des bénéfices ou offices à cure d'âmes, qui pourraient y être annexés.

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

Le curé Warnant envoya la déclaration suivante, pour la cure et l'église de Virginal :

I. *A.* CURE. — *Possessions.*

1. *En biens seigneuriaux.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le curé perçoit sur tout le territoire sauf sur environ 10 bonniers qui en sont exempts la grosse et menue dime des grains de toute espece et foin fané, cochons de lait, poulets, pommes et poires, affermée par an au prix de | fls. | 350— | 0— 0 |
| 2. *En capitaux de fondation placés à intérêts.* | | | |
| Une rente, constituée le 4 juillet 1747, au moyen de 70 florins de change, chargée des obits d'André de Clèves, | | 3— | 10— 0 |
| Une rente, constituée au moyen de 24 florins de change, par contrat passé devant le notaire Pottelberghe le 13 juin 1738, et realisé à Oisquercq le 5 décembre suivant, chargée de l'obit Philippe Pieret et Anne Bogard, sa femme, | | 1— | 10— 0 |
| Une rente laissée par Nicolas Joseph Rousseaux, par son testament passé à Bruxelles devant le notaire Gaspar Mars le 10 février 1751, chargée de son obit, | | 6— | 0— 0 |
| Une rente constituée par Marie Francoise Rousseaux, veuve de Nicolas Sans Terre, par contrat passé devant les echevins de Virginal, le 1 mai 1780, | | 2— | 17— 0 |
| Une rente en deux constitutions que Anne Catherine Brasseur a laissée à charge de trois obits, par son testament passé devant le notaire Minne le 21 mars 1773, confirmé le 27 avril 1776, | | 6— | 6— 0 |
| Une rente laissée par Anne Catherine Bauduin, veuve de Jacques-Philippe Clocquet, à charge de deux obits, par son testament, passé devant la loi de Virginal, le 20 janvier 1772, | | 3— | 0— 0 |
| Une rente cedée à l'obitaire par contrat realisé à Samme le 24 février 1776, par Marie Françoise Demoulin, femme de Pierre Joseph Goebet, | | 4— | 0— 0 |
| *A reporter.* | | 377— | 3 — 0 |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| *Report.* | 377— 3— 0 |
| Une rente laissée pour obits, par contrat passé devant la loi de Virginal, le 2 avril 1710, | 4— 0— 0 |
| Une rente laissée pour obits, messes du Saint-Sacrement et saluts, par Jean Guillaume Dujacquier et Gertrude Coniot | 12— 0— 0 |
| Une rente laissée pour l'obit de Guillaume Zergue, | 0—15— 0 |
| Une rente constituée au profit de l'église, de Notre Dame de Consolation et de l'obitaire, par contrat passé devant la loi de Virginal, le 26 juillet 1777, | 4— 6—18 |

3. *En rentes à titre, stipulées irredimibles.*

| | |
|---|---|
| Une rente pour les obits de Jean Roseau et Catherine Wauquier, constituée par leur testament devant la loi de Virginal, le 15 novembre 1707, | 31—12— 0 |

4. *En rentes avec titre, et sous promesse d'hypothèque.*

| | |
|---|---|
| Une rente constituée devant le notaire Edouard, le 23 août 1770, pour l'obit de Jacques Jernault et Catherine Gloriette sa femme, pour trois messes du St-Sacrement, a celebrer les trois jeudis du careme, | 6— 0— 0 |
| Une rente constituée devant la loi de Virginal, le 28 octobre 1770, | 4— 0— 0 |

5. *En rentes anciennes sans titres.*

*Obits ;* Josse Omer. — Nicaise Willame et Jeanne de Hou. — Pierre Mainfroy et Françoise de Champs. — Nicolas Gillis et Peronne Taminiau. — Mathieu William et sa femme. — Jean Maes. — Pasquier Huart. — Louis Minne et Gertrude François. — Pierre Delfosse. — Pierre Poliet. — Pasquier Bellemans. — Nicolas Waelhem et Marie Moreau. — Nicolas Waelhem et Hélène de Pede. — Philippe Durant et Marie Waelhem. — Michel Durant et Marguerite d'Oster. — Jean Taffer. — Etienne de Lange. — Jean le François et sa femme. — Martin de Faucquez. — Guillaume Seutin et Jeanne Zerghe. — Charles Gobert. — Herman Moreau. — Michel

| | |
|---|---|
| *A reporter.* | 439—16—18 |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| *Report.* | 439—16—18 |
| Jossé. — Engelbert de Faucquez. — Jean Hubeau et Françoise Poliet. — Nicolas Francq et Catherine Ledroit. — Isabeau du Jacquier. — Jean du Four. — Jean de Houx. — George Lennuis et sa femme. — Martin de Faucquez. — Curé Dessart et autres. — Jean Baudet. — Josse Massin. — Antoine Minne. — Charles de Faucquez. — Pierre Anthoine et Anne Gillis. — Jean Moreau et sa femme. — Jean Moreau. — Laurent Bontet et Anne Catherine Balsiaux. — Pierre Gillis et Marguerite Marsille. — Jean le Dangereux. — Anciens obits. | |
| *Messes fondées :* Sainte Brigitte. — Saint Joseph. — Notre Dame aux Neiges. — Trepassés. — Saint Sacrement. — Huit messes annuelles. | 71—13—10 |
| 6. *En grains.* | |
| *Obits :* Wautier de la Vollée. — Gilles de Try. — Josse de Saintes. — Jean le Clercq. — Quatre rasières, un vassau, cinq pintes, | 8— 8— 9 |
| Des pauvres d'Ittre, quatre rasières, | 7— 0— 0 |
| 7. *En plumes.* | |
| *Obits :* Huart Pnochenet. — Elisabeth du Tillieu. — Jean Massin. — Six chapons, | 3— 0— 0 |
| 8. *En capitaux placés à intérêts chargés d'aucune fondation.* | |
| Une rente (pré arrenté), | 6— 0— 0 |
| Une rente, constituée à Oisquercq le 5 décembre 1738, | 0— 6— 0 |
| Huit rentes anciennes, | 3— 9—12 |
| Rente ancienne en grains, une rasière, | 1—15— 0 |
| Rente ancienne en plumes, un chapon, | 0—10— 0 |
| 9. *En autres revenus et secours usités.* | |
| Le seigneur de Faucuwez paie annuellement au curé pour aller tous les ans à Ittre, le 10 octobre, afin d'assister à l'anniversaire des anciens seigneurs, | 2—16— 0 |
| *A reporter.* | 544—15— 1 |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| | *Report.* | 514—15— 1 |
| Les pauvres de Virginal paie pour l'anniversaire de messire Charles-Ferdinand de Herzelles | | 12—12— 0 |
| Pour six messes, fondées le 11 janvier 1769 par Jacques-Philippe Cloquet, | | 5— 8— 0 |
| 10. *En revenus casuels.* | | |
| Pour enterrements, services, mariages, baptêmes, messes et saluts, | | 157—10— 0 |
| Le total des revenus | | 720— 5— 1 |
| Pour le curé, la dîme, | 350— 0— 0 | |
| le pré arrenté, | 6— 0— 0 | |
| la 1/2 des 4 rasières, | 3—10— 0 | |
| les 2/3 du reste, | 238— 3— 5 | |
| Total du curé | | 597—13— 5 |
| Pour le clerc, la 1/2 des 4 rasières, | 3—10— 0 | |
| le 1/3 du reste, | 119— 1—20 | |
| Total dn clerc | | 122—11—20 |
| | | 720— 5— 1 |

*B.* Cure. — *Charges.*

| | |
|---|---|
| 20 messes avec vigiles à 9 leçons. | |
| 20 » » » 3 lecons. | |
| 3 » avec laudes. | |
| 124 » | |
| 11 saluts des trepassés. | |
| Frais de l'anniversaire de Herzelles, | 5—12— 0 |

II. *A.* Eglise. — *Revenus.*

| | |
|---|---|
| Onze rentes anciennes en argent, | 8—15—21 |
| Trois rentes anciennes en grain, | 4—12— 0 |
| Trois rentes anciennes en vin, | 1— 4— 0 |
| Une rente pour l'obit de Pierre de Houx, | 4— 1— 0 |
| *A reporter.* | 18—12—21 |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| *Report.* | 18—12—21 |
| Une rente constituée le 26 avril 1746, | 7—10— 0 |
| Différentes rentes dues par la commune, | 16— 6— 0 |
| Une rente à Samme, | 1—14—12 |
| Une rente sur le Stockoi à Tubize, | 4— 0— 0 |
| Une rente réalisée à Ittre le 21 février 1767, | 4— 0— 0 |
| Une rente réalisée à Virginal le 28 mars 1772, | 9— 0— 0 |
| Une rente constituée le 28 novembre 1776, | 7— 4— 0 |
| » » le 26 juillet 1777, | 2—14— 0 |
| » » le 27 » 1779, | 7— 0— 0 |
| » » le 20 mars 1779 à Hennuyères, } | 2—15— 0 |
| » » le 5 juin 1752, ibidem, } | |
| De l'obit Charles-Ferdinand de Herzelles, | 1— 8— 0 |
| Bassin, | 2— 0— 0 |
| Herbe du cimetière, | 0—14— 0 |
| Total des revenus de l'église, | 84—18— 9 |

*B.* Eglise. — *Charges.*

1. *Fixes.*

| | |
|---|---|
| Anciens obits, | 15— 0—21 |
| Six messes des trépassés, | 5— 8— 0 |
| Saintes Huiles, | 1—10— 0 |
| Visite du doyen, | 1—10— 0 |
| Vingtièmes, | 0— 4— 0 |

2. *Casuelles.*

| | |
|---|---|
| Vin, luminaire, encens, | 40— 0— 0 |
| Ornements, | 21— 0— 0 |
| Bâtiment, | 42— 0— 0 |
| Blanchissage, | 6— 6— 0 |
| Administration, | 8— 0— 0 |
| Total des charges de l'église, | 140—18—21 (1) |

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes.* Supplément, N° 651, tome 34.



Digitized by Google

Le 6 février 1792, le notaire Jean-Baptiste Minne et son épouse Marie-Claire-Louise-Josèphe Ballieu, fondèrent leur obit :

In nomine Domini. Amen. Pardevant le reverend pasteur et echevins de la terre et franchise de Verginal, ci apres nommés, sont comparu le notaire Jean Baptiste Minne, notre greffier, et son epouse Marie Claire Louise Josephe Ballieu, censiers a Samme, hameau attenant a cette franchise, ont fait leur testament conjonctif comme s'ensuit : . . . Ordonnant qu'en outre il soit celébré, par les curé et clerc du dit Verginal, un obit pour le repos des ames d'eux testateurs chaque année, a quel effet, parmi qu'ils seront recommandés au prone, ils leur sera payé en tout 56 sols, desquels le curé aura 40 sols, et le clerc 16. . . Les testamenteurs nomment pour executeur celui qui sera curé de Verginal, qu'ils prient d'accepter cette charge surtout pour ce qui concerne les 56 sous a payer annuellement a charge de la succession pour leur obit. . . Fait a Verginal, ce 6 fevrier 1792, presens, le sieur Antoine Warnant, reverend pasteur de ce lieu, et les eschevins, Francois Druet, Martin Demaret, Olivier Joseph Daras, et Zephirin Defrenne (1).

Le 13 janvier 1794, François Druet fonda son obit et celui de sa femme Jeanne-Catherine Mambour :

Aujourd'hui 13 janvier 1794, pardevant nous echevins de la terre et franchise de Verginal, est comparu Francois Druet, ancien echevin, censier et distilateur, veuf de Jeanne Catherine Mambour, agé de 87 ans, a dit d'avoir transporté en arrentement perpetuel a Francois Joseph Druet, son fils, les biens fonds et edifices qu'il occupe, tant sous cette jurisdiction, que sous Hennuyeres. . . A charge que le meme acceptant devra faire celebrer chaque année en l'eglise de Verginal deux grand messes de requiem, suivies du De profundis, pour le repos des ames du comparant et de son epouse, et d'an en an distribuer a chaque de ces messes 40 pattars, soit en argent, soit en grains, aux pauvres qui y assisteront : pour tout quoi les biens seront specialement obligés. Fait en la franchise de Verginal, presens les echevins, Francois Dujacquier, Pierre Joseph Havaux, Zephirin Joseph Defraene et Pierre Joseph

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

Minne, ce dernier constitué echevin pour cette fois, les sieurs maire et greffier étant etrangers et absens et n'y aiant pas d'autres echevins (1).

Au mois de janvier 1796, le directoire français annonça un système de persécution ouverte contre la religion et le clergé, et enjoignit à tous ses agents l'exécution rigoureuse des édits de proscription légués par l'assemblée législative et la convention nationale. L'église de Virginal fut fermée et dépouillée, comme toutes celles qui se trouvaient dans la république française : le curé Antoine Warnant dut se cacher et exercer en secret les fonctions de son saint ministère. Il mourut au milieu de ses ouailles le 10 avril 1800.

1800—1803. La cure vacante fut desservie par Remi-Joseph Ballieu, Martin-Joseph Gailly, et Jean-Baptiste Janson (2).

Une convention fut conclue à Paris, le 16 juillet 1801, entre les plénipotentiaires respectifs du souverain pontife Pie VII, et de Napoléon Bonaparte, premier consul de la républiqne française. Ce concordat fut ratifié à Rome, par le pape, le 15 août suivant. Le pape ordonna une nouvelle circonscription de diocèses dans la république, par sa bulle du 29 novembre, qui fut publiée par S. E. le cardinal Caprara, le 9 avril 1802. Les deux départements des deux Nethes et de la Dyle (provinces d'Anvers et de Brabant), furent assignés par le même cardinal à l'archevêché de Malines, par décret du 10 avril suivant. Jean-Armand de Besseveioux de Roquelaure, ancien évêque de Senlis, ayant été nommé archevêque de Malines la même année, fit une nouvelle distribution de son diocèse, par décret du 6 juin 1803, et les habitants de Virginal et de Samme furent adjugés à l'église succursale de saint Pierre à Virginal, sous l'église paroissiale de sainte Gertrude de Nivelles (3). Depuis de longues années déjà, les curés d'Ittre avaient cédé leur

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Collectio epistolarum pastoralium archidiœcesis Mechliniensis*, t. 1, p. 16, 38, 47, 68.

Digitized by Google

juridiction de Samme aux curés de Virginal, qui pour leurs honoraires recevaient annuellement deux rasières de blé, à payer par la table des pauvres d'Ittre (1).

1803—1814. Charles-Joseph-Clément Bourdon, curé de Virginal-Samme.

Le 10 septembre 1807, François Minne fonda son obit, par son testament passé devant le notaire Pierre-Joseph Minne (2). Le 9 octobre de la même année, le sous-préfet de Nivelles demanda des renseignements sur les églises succursales de son district. L'administration communale répondit que l'église de Virginal était en très-mauvais état, et qu'il y avait nécessité de la conserver, parce que Samme n'avait pas d'église (3). Le 31 janvier 1812, Marie-Josèphe Havaux, veuve de Jean-Baptiste Leclercq, fonda un obit dans l'église de Virginal :

> Je, Marie Josephe Havaux, veuve sans generation de Jean Baptiste Leclercq, menagere à Verginal, arrondissement de Nivelles, departement de la Dyle, dispose testamentairement comme s'ensuit : Je veux que mes exeques soient faites selon mon etat, ainsi qu'un anniversaire, le tout a prendre hors de mon mobilier, dont les curé et clerc tireront une rente annuelle de 9 francs 07 centimes, ou 5 florins, au capital de 181 francs 41 centimes, ou 100 florins. . . Je denomme pour executeur testamentaire le sieur Charles Louis Lefebvre, greffier de police à Tubise. . . Je vais a l'instant endosser ce testament mistique devant le notaire Pierre Joseph Minne, presents six temoins, tels que Charles Brenard, Olivier Daras, Eloi Gorez, Gabriel Bougnies, Charles Druet, avec Antoine Gaudery. A Verginal ce 31 janvier 1812.
>
> *M. J. Havaux. P. J. Minne*, notaire (4).

Le curé Charles-Joseph-Clément Bourdon fut transféré à la cure de Genappe en 1814.

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Archives de la commune de Virginal.*
(4) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

1814—1815. La cure vacante fut desservie par Jean-François van der Cam, curé d'Oisquercq, et par Jean-Joseph Dupont (1).

1815—1817. Jean-Joseph Devuyst, curé de Virginal-Samme. Il fut transféré à la cure de Baisy en 1817.

1817—1823. La cure resta vacante pendant près de sept ans et fut desservie successivement par Jean-François van der Cam, curé d'Oisquercq, août 1817; par François-Théophile Tricot, vicaire d'Ittre, juin 1819; par Guillaume Jumini, curé d'Oisquercq, mars 1823; par Eleuthère Lefrancq, décédé le 8 mai 1823; et par Amand Helsen, prêtre missionnaire à Nivelles, 29 juin 1823 (2).

Les habitants de Virginal, ayant récupéré en 1817, 195 florins 30 cents pour les logements militaires du 10 avril au 3 mai 1815, cédèrent cette somme pour la restauration du presbytère (3). Par son arrêté du 19 août 1817, le roi Guillaume I détermina le mode d'après lequel les fabriques d'église devaient être remises ou confirmées dans la possession des biens et rentes qui leur étaient dévolus en vertu de la loi du 7 thermidor an XI. La fabrique de l'église de Virginal adressa au directeur général pour les affaires du culte catholique, un état de tous les biens et rentes auxquels leur église avait droit. Cet état comprenait :

1. *Biens-Fonds.* La maison presbiterale avec 22 ares environ de de verger et jardin.
2. *Rentes.* 78 en argent, rapportant 257 florins 39 $^{8}/_{100}$ cents.
   8 en seigle, rapportant 6 rasières 6 pintes, anciennemesure de Nivelles.

La fabrique de l'église fut mise en possession de ces biens, par arrêté royal du 10 avril 1820 :

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Wij Willem, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxemburg, enz. enz.

Op het rapport van den directeur generaal voor de zaken van den roomsch catholijken eeredienst;

Gezien de adviesen van onzen staatsraad president van raden en rekenmeesteren der domeinen;

Hebben goedgevonden en verstaan de fabrieken der hulpkerken van Virginal, provincie Zuid-Braband, finaal te bevestigen in het bezit der in de hier bij geannexeerde staten omschreven eigendommen.

En zal afschrift dezer, benevens de staten hiertoe betrekkelijk worden gezonden aan den directeur generaal voor de zaken van den roomsch catholijken eeredienst, ten fine van executie, en aan onzen staatsraad president van raden en rekenmeesteren der domeinen, tot informatie en narigt.

S'Gravenhage, den 10 april 1820.

Willem.

Van wege den koning.

*J. G. de Meij van Streefkerk* (1).

L'ancienne église de Virginal était devenue insuffisante pour sa population, et menaçait ruine par sa vétusté. Elle était construite en pierres de sable, et l'on y descendait par trois marches comme dans une cave : elle mesurait 20 pieds de hauteur jusqu'au plafond, fait en 1752, 47 pieds de longueur, sur 27 de largeur : le chœur, qui n'avait que 18 pieds de longueur, sur 16 de largeur, était éclairé par deux petites lucarnes. La superficie de l'église et du cimetière contenait 40 verges ou 847 mètres. Elle pouvait contenir 300 personnes. Qu'on se figure un vieux bâtiment, humide, malsain, tombant en ruines, ayant des trous dans le toit, par lesquels la pluie pénétrait, éclairé par six petites fenêtres, pavé de pierres de toute grandeur, ayant un plafond qui ne tenait plus, un porche couvert en vieilles tuiles qu'on craignait de voir renverser par le moindre vent : ajoutez à tout cela le dénuement le plus complet, à moins que sous le nom d'ornements d'église, l'on ne voulut compter quel-

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

ques vieux bancs, quelques images de saints accrochées au mur par de gros clous et qui par leur figure bizarre excitaient plutôt le rire que la dévotion, et l'on aura une faible idée de l'église de Virginal, dont la laideur était passée en proverbe dans le voisinage. Ce n'était pas là le temple modeste d'un pauvre hameau, mais plutôt une masure destinée à l'habitation d'animaux immondes. La nécessité de rebâtir cette église fut déjà reconnue à la fin du siècle passé, mais la terrible révolution française, qui semblait s'être élevée pour la destruction de tous les édifices sacrés, y mit obstacle. L'empereur Napoléon, devenu en quelque sorte le restaurateur du culte, ne put s'occuper de bâtir des églises; ses guerres continuelles épuisèrent le trésor public. Ce ne fut qu'à la fin de 1819, qu'on commença à pouvoir songer sérieusement à rebâtir cette église. Le conseil communal et la fabrique adressèrent au roi Guillaume I, une pétition pour d'obtenir à cet effet un subside de sa munificence :

A sa Majesté le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc.

Sire,

Les soussignés, mayeur, échevins, membres du conseil communal et du conseil de fabrique de Virginal-Samme, arrondissement de Nivelles, province de Brabant-méridional, prennent la respectueuse liberté d'exposer à V. M. la nécessité dans laquelle ils se trouvent de faire rebâtir leur église sur un plus grand plan, et l'impossibilité absolue de faire supporter cette dépense par la commune.

L'église actuelle, outre qu'elle est toute delabrée, que son clocher menace ruine et que sa charpente et la couverture devraient être refaites à neuf, est évidemment trop petite pour son objet.

En effet elle ne peut, tout au plus, contenir que 287 personnes, en prenant pour chacune deux pieds quarrés, ou 254 lignes métriques.

Le village de Virginal, qui il y a un siècle ne comptait que 300 habitants, en compte aujourd'hui 1148, surtout depuis la réunion de Samme à cette commune.

Outre les habitants de ces deux communes réunies, la position de l'église de Virginal y attire constamment une foule de personnes des

Digitized by Google

hameaux dépendant des communes d'Ittre, Tubise et Hennuyeres, qui trouvent la voie plus courte et moins mauvaise, que pour aller à leurs paroisses respectives.

D'un coté, le grand nombre de personnes qui se pressent dans l'église, nuit à la salubrité du local trop resserré; et d'un autre côté, la décence, le respect dû au lieu saint, sont constamment compromis; dans l'intérieur, l'on se presse jusques dans le sanctuaire; à l'extérieur, où une moitié au moins des habitants doit demeurer pendant la messe unique qui est célébrée les dimanches et fêtes, l'on est exposé à toute l'intempérie du tems, et l'on ne peut ni voir ni entendre le ministre qui officie.

Cet état de choses cause tant de peines et de scandales, que les soussignés ne peuvent trouver un pasteur, dont ils sont privés depuis deux ans.

Pour rétablir l'église et conformément au plan ci-joint, il faudra indispensablement 1° un nouveau cimetière, qui devra être pris sur un terrain communal de peu de valeur et loué actuellement un florin; 2° faire une nouvelle enceinte à ce cimetière, l'ancien devenu trop petit par l'agrandissement de l'église.

La salubrité, l'intérêt général, autant que l'ordre public et les bonnes mœurs, exigent sans doute que le cimetière soit plutôt trop grand que trop resserré, et qu'il soit éloigné des habitations, il n'est pas besoin de donner des développements à ces motifs évidents par eux-mêmes.

Les travaux que nécessiteront la reconstruction de l'église et le nouveau mur du cimetière, sont évalués dans les devis estimatifs à 10,932 florins 85 cents.

Tout fait espérer cependant aux soussignés, qu'en prenant toutes les mesures que la plus stricte économie commandera, ils pourront réaliser leurs désirs avec une somme de 10,000 florins.

Mais cette espérance qu'ils ont conçue de rendre au culte catholique la splendeur dont il a besoin, ils devraient la perdre, Sire, s'ils devaient par eux-mêmes subvenir à cette dépense.

Il est certain que la commune de Verginal est l'une des plus pauvres, pour ne pas dire la plus pauvre de toute la province; sans aucun revenu, elle doit acquitter ses dépenses au moyen d'un rôle de répartition qui accroit les charges des habitants, d'autant plus pesantes que

Digitized by Google

la plupart sont pauvres, sans autre ressource que leur travail journalier, et qu'il y en a beaucoup de mendiants.

Pour plus grande assurance de ce que nous avançons, nous désirerions qu'il plaise à V. M., d'envoyer un commissaire pour vérifier nos allégués.

Mais nos habitants n'auront pas compté en vain sur l'inépuisable bonté de V. M., et sur la bienveillante protection qu'elle accorde au culte catholique. Ils ont l'espoir fondé qu'elle comblera leurs vœux les plus ardents, en leur accordant la somme nécessaire pour la reconstruction de leur église et de la muraille du cimetière.

Ils sont avec le plus profond respect, Sire, de V. M., les très-humbles et très-obéissants serviteurs et sujets (1).

Le 24 avril 1820, le commissaire royal de l'arrondissement de Nivelles demanda quels sacrifices la commune était disposée à faire : le conseil communal s'assembla le 22 mai, et vota toutes les corvées nécessaires à la reconstruction de leur église et des murs du cimetière :

Province du Brabant méridional.
District de Nivelles.
Commune de Verginal-Samme.

Séance extraordinaire du conseil communal de Verginal-Samme du 22 mai 1820, convoquée par le mayeur, ensuite d'une lettre du commissaire royal de l'arrondissement de Nivelles du 24 avril 1820.

Le conseil communal étant assemblé au bureau de la mairie en nombre compétant, le mayeur donne lecture de la susdite lettre, qui a pour objet le renvoi de la pétition et des pièces y jointes, que ce corps a présentées avec le conseil de fabrique à Sa Majesté afin d'obtenir des fonds pour reconstruire leur église, et les murailles du cimetière; et invite cette administration à déliberer sur son contenu.

Le conseil,

Considérant que pour que Sa Majesté ait considération de leur pauvre commune, afin de leur fournir des fonds pour reconstruire leur église, ils doivent faire un dernier effort pour rendre à leur culte la dignité qu'il mérite;

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Vote :

Toutes les corvées des chevaux nécessaires à la reconstruction de leur église et murs du cimetière.

Les corvées des chevaux seront réparties entre tous les tenants chevaux de la commune et par tête de chevaux de trait (ceux de selle ou de cabriolet s'il s'en trouve exceptés) ayant atteint l'âge de trois ans au moment que les travaux s'effectueront; seront réparties dit-on par le mayeur et échevins dans une proportion égale, autant que possible.

Ceux qui négligeront ou refuseront de satisfaire aux ordres du mayeur ou échevins, lorsqu'ils en seront réquis pour les corvées auxquelles ils seront taxés, il y sera suppléé à leurs doubles frais sur un état à dresser par la dite administration, à rendre exécutoire par qui il appartiendra, et à recouvrer par le percepteur de la commune, comme les contributions directes.

Fait en séance à Verginal-Samme les jour, mois et an que dessus.

*J. N. Sarton, J. B^te Minne, A. J. Cooreman, A. Brancart, P. J. Claus, G. F. de Busscher, J. Carlier, J. Hubeau.*

*J. L. Sarton, s^re.* (1).

Le conseil communal présenta ensuite une seconde requête au roi, qui, par arrêté du 3 mars 1823, accorda un subside de deux mille florins :

Direction générale des affaires du culte catholique.
—
1^e Division.
—
N° 4553.

Bruxelles, le 12 mars 1823.

Le directeur-général des affaires du culte catholique pour le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre royal du Lion-belgique.

Vu l'arrêté royal du 3 mars dernier n° 31, dont suit un extrait en traduction :

« Nous, Guillaume, etc.

» Vu la demande etc.

» Avons arrêté et arrêtons : il est accordé un secours de 2,000 florins » à la commune de Virginal-Samme, pour réparation et agrandissement » de l'église et cimetière du lieu, lequel ne sera ordonnancé que lors-

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

» que la commune et les habitants auront prouvé avoir fourni le sur-
» plus des fonds nécessaires à l'exécution des travaux.

Bruxelles, le 3 mars 1823.

GUILLAUME.

Voulant assurer l'exécution de cet arrêté,

Arrête que le secours ci-dessus sera ordonnancé aussitôt qu'aura été satisfait à la condition susmentionnée; et qu'expédition du présent sera adressée provisoirement aux pétitionnaires, accompagnée des plans et devis estimatifs des travaux à exécuter pour leur information et direction.

*Goubau* (1).

Le 20 juin, le conseil communal et le conseil de fabrique adressèrent une troisième pétition au roi afin d'obtenir une augmentation de subside :

A Sa Majesté le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Sire,

Les mayeur, échevins, membres du conseil communal et de fabrique de Verginal-Samme, arrondissement de Nivelles, province du Brabant-méridional, viennent d'apprendre par l'intermédiaire de S. E. le gouverneur de cette province, qu'il a plu à V. M. de leur accorder un secours de 2,000 florins, pour réparer et agrandir leur église.

Tout en témoignant leur reconnaissance pour ce bienfait, ils croient devoir vous représenter, Sire, avec le plus profond respect, que leur église, qui tombe en ruine, n'est nullement susceptible de réparation, qu'il s'agit d'une réédification, et que les 2,000 florins que V. M. a daigné leur accorder, suffira tout au plus pour abattre celle qui existe et faire avec ses vieux matériaux les fondements de celle qu'il s'agit de procurer à la commune, afin que toute la population puisse assister aux offices divins, à l'abri des injures de l'air.

La commune, pauvre comme elle l'est, offre de contribuer aux frais de la réédification, tant en charriages qu'autrement, pour une somme de 4,000 florins.

Et comme il est notoire, qu'avec celle que V. M. a bien voulu leur accorder, il est impossible de faire face aux frais nécessaires pour par-

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

venir à leur fin, ils n'osent mettre la main à l'œuvre, pour ne pas se trouver sans église aucune, ou de s'endetter autre mesure.

Et ils se permettent encore de faire connaître à V. M. que leur commune a été depuis 1814 alternativement six ans et quatre mois sans desservant, que par là le trésor y a gagné 2,600 florins; et que les habitants ont fait une dépense très-considérable, il y a quelques années, pour rétablir pour ainsi dire à neuf la maison presbyterale.

Dans ces circonstances ils se jettent de nouveau aux pieds du trône, en suppliant V. M. de leur accorder 1° un supplément de 4,000 florins à ce qu'elle a déjà daigné faire pour eux; 2° rendre exécutoire la délibération de leur conseil communal du 22 mai 1820, dont copie authentique a été jointe à leur première supplique; et pour le cas de besoin ils la joignent encore à celle-ci sous le n° 1.

Faute du supplément ci-dessus demandé, ils se trouveront incessamment privés de leur église qui est totalement détruite, menacée même d'interdiction comme ils ont déjà eu l'honneur de le faire connaître à V. M. par leur dernière supplique, et le font encore par la pièce ci-jointe, n° 2; ils devront indubitablement en outre rester sans ministre, et seront forcés par là à négliger tout à fait la religion de leur ayeux.

Et pour assurance de ce qu'ils avancent, ils osent prier V. M. avec la plus grande instance qu'il lui plaise d'envoyer sur le lieu un commissaire expert pour reconnaître l'état de leur église.

C'est la grace, etc.

Du 20 juin 1823 (1).

1823—1850. Philippe Steen, de Boitsfort, curé de Virginal-Samme.

Ce digne prêtre mérite à juste titre le nom de second fondateur de l'église de Virginal. A peine entré en fonctions, il commença à ses propres frais, à rendre la cure habitable, qui quoique restaurée en 1818, était dans le plus grand délabrement à cause de non-habitation depuis plusieurs années. Il joignit en même temps tous ses efforts à ceux de ses paroissiens pour obtenir la reconstruction de l'église. Le 27 juillet 1825, on adressa une demande de subside aux états de la province :

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Province du Brabant-méridional.
—
Arrondissement de Nivelles.

Aux nobles et très-honorables seigneurs, les états députés du Brabant-méridional.

Nobles et très-honorables seigneurs,

C'est avec la plus vive satisfaction que nous venons de recevoir votre honorable exposé de la situation de notre province, présenté aux états dans leur assemblée du 6 juillet 1825, en y voyant l'intérêt que prennent vos seigneuries pour notre église, qui sans contredit est dans un état complet de caducité, et à un tel point que de jour en jour nous nous attendons à la voir s'écrouler, sans y pouvoir porter remède.

Depuis neuf à dix ans, nous réclamons de la bienveillante générosité de S. M., un subside pour bâtir une neuve église. Elle daigna nous accorder, par arrêté du 3 mars 1823, une somme de 2,000 fl., que nous n'avons pu toucher jusqu'à présent, à cause que les habitants, venant de faire par dons volontaires et autrement un sacrifice de 4,000 florins pour la reconstruction du presbytère, ne purent supporter une somme de 8,932 florins, réquise au dessus de 2,000 florins accordés pour exécuter le plan soumis à S. M. selon les devis montant (y compris les murailles du cimetière) à 10,932 florins.

Cependant la reconstruction d'une église à Virginal est de la plus grande nécessité, parce que, comme nous venons de vous l'exposer, N. et T. H. S., l'église existante menace ruine et expose ceux qui entendent la messe à des malheurs inévitables, parce que selon le témoignage des gens de l'art et en général de tout le monde, elle n'est susceptible d'aucune réparation, et enfin parce qu'elle est tellement petite qu'elle ne peut contenir qu'un tiers au plus des fidèles qui entendent la messe, les deux autres tiers sont obligés de demeurer sur le cimetière aux rigueurs du temps, et ne peuvent se livrer comme ils le doivent à toute la piété qu'exige notre religion, ne pouvant même voir ni entendre le prêtre qui officie; encore ceux qui sont dans l'église sont ils tellement pressés que bien souvent ils ne peuvent s'agenouiller, et tous les dimanches en voit-on qui doivent sortir, tellement que cet amas de personnes rend l'air malsain : ceci se prouve, si on compare la grandeur de l'église qui n'est que de 11 aunes 70 pouces de longueur sur 7 aunes 30 pouces de largeur, avec la population de la commune qui passe 1100 âmes, outre l'affluence des étrangers de sept hameaux circonvoisins qui, engagés par les beaux chemins, et la proximité de

Digitized by Google

Virginal par rapport à leurs communes respectives, viennent en tout temps à la messe à Virginal.

Enfin nous osons assurer que dans toute la province la nécessité de rebâtir une église ne peut égaler la nôtre; il ne faut que la voir pour en être persuadé.

Nous osons espérer, N. et T. H. S., que vous daignerez nommer une commission qui serait à même de se rendre sur le lieu, pour y reconnaître la vérité de nos allégués, et être convaincu de la nécessité de rebâtir notre église.

Vous reconnaîtrerez aussi qu'il y a possibilité de réaliser nos espérances, si vous daigniez nous accorder sur les fonds provinciaux une somme de 4,000 florins, qui jointe aux 2,000, accordés par S. M., et que nous espérons pouvoir toucher, et aux efforts des habitants qui quoique des plus pauvres de la province, et où personne ne possède 25 bonniers de terre, s'offrent à faire en corvées de bras, chevaux, etc. pour un équivalant de 2,500 florins au moins, peuvent suffire pour exécuter les travaux repris au plan et dévis estimatif adressés à S. M., ou tout autre tel qu'il plaira à vos seigneuries de faire lever et nous prescrire (1).

Un nouveau plan fut dressé par Antoine Moreau, architecte du gouvernement, à Nivelles, et le devis estimatif monta à 10,187 florins 29 cents.

| | | |
|---|---|---|
| Terrassement, | fl. | 15,,00 |
| Maçonnerie, | | 3573,,00 |
| Pierres de tailles, | | 1289,,47 |
| Charpente, | | 2036,,28 |
| Couverture, | | 1166,,00 |
| Gros fer, | | 392,,66 |
| Plâtrage, | | 1310,,12 |
| Menuiserie, | | 81,,00 |
| Vitrage, | | 123,,76 |
| Dépenses imprévues, | | 200,,00 |
| Total, | fl. | 10187,,29 (2) |

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Le commissaire du district de Nivelles envoya le 11 décembre le plan et le devis au bourgmestre de Virginal, avec ordre de convoquer le conseil communal et le conseil de fabrique, pour aviser aux moyens de faire face à cette somme. Les conseils réunis prirent cette résolution :

L'an mil huit cent vingt cinq, le dix-neuf de décembre, à une heure après-midi, le conseil communal de Verginal, et celui de la fabrique, réunis au local de l'administration. Le bourgmestre dépose sur le bureau les plans et devis estimatif dressés par M. l'architecte-voyer du district, et montant à la somme de 10,187 florins 29 cents, invite les conseils à aviser aux moyens de faire face à cette susdite somme. Le conseil, vu la vétusté et la caducité de l'église, considérant que le moyen le plus efficace pour y subvenir serait :

| | |
|---|---|
| 1° La somme de 2000 florins donnée à cette commune par arrêté de S. M. du 3 mars 1823, | 2000,,00 |
| 2° Le produit de la vente d'une pâture appartenant à la commune, située dans la section D, n° 223, grande un bonnier cinquante-sept perches quatre-vingt-dix aunes, classée à la troisième classe et louée le prix de 50 florins annuellement, | 1000,,00 |
| 3° Les fonds déposés aux monts-de-piété de Bruxelles et de Nivelles, et celui de 600 florins porté au budget de 1826, montant ensemble à | 1102,,00 |
| 4° Par le budget de la fabrique, | 200,,00 |
| 5° Par une somme à répartir entre tous les habitants de la commune, au marque le franc de la contribution foncière, conformément au décret du 11 février 1810, art. 2, | 1700,,00 |
| Espérant avoir le restant qui est de 4185 florins 29 cents du budget provincial, | 4185,,29 |
| | 10187,,29 |

En séance au local de l'administration les jour, mois, an, que dessus. *Philippe Steen, curé. Jean-Nicolas Sarton, bourgmestre. Jean-Baptiste Minne, premier échevin. Jean-Baptiste Demaret, échevin.*

Digitized by Google

*Isidore Carlier. François-Joseph Dujacquier. Pierre-Joseph Godeau. Zéphirin-Joseph Dufraine. Louis Brancart. Guillaume-François Debusscher. Jean-Martin Dulait.*

*Jean-Louis Sarton, secrétaire* (1).

Le procès-verbal de cette séance fut envoyé au commissariat le 23 décembre. Le 26 décembre, le conseil communal demanda l'autorisation de vendre une prairie appartenant à la commune, pour en employer le prix à la reconstruction de l'église :

Province du Brabant méridional.
—
District de Nivelles.
—
Commune de Virginal-Samme.

Virginal-Samme, le 26 décembre 1825.

A Sa Majesté le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc.

Sire,

Nous venons exposer à V. M. que l'église de cette commune est dans un tel état de vétusté et de délabrement qu'elle ne peut plus subsister : qu'avec le secours de 2,000 florins que V. M. par son arrêté bienfaisant du 3 mars 1823 daigna nous accorder, un subside que nous espérons avoir du budget de la province, et l'effort des habitants, nous nous proposons, pour rendre au culte divin toute la splendeur qu'il doit avoir, de la rebâtir; mais que nous ne pouvons parvenir à réaliser notre projet qu'en vendant une partie de bien communal, consistant en une pâture, grande un bonnier cinquante-sept perches quatre-vingt-dix aunes, louée annuellement cinquante florins.

Nous osons en conséquence supplier V. M. de nous autoriser à la susdite vente, votée dans la séance du conseil communal du 19 courant, dont copie.

C'est la grâce, etc. (2).

Le roi, par son arrêté du 14 février 1826, autorisa le paiement du subside de 2,000 florins, accordé le 3 mars 1823, pour être déposé provisoirement au mont-de-piété de Bruxelles ou de Nivelles, à l'effet de procurer un intérêt de 4 °/₀ par an, jusqu'au moment où ces fonds pourraient être employés à leur destination :

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Wij, Willem, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxemburg, enz. enz. enz.

Gezien het adres van kerkmeesteren van de hulp-kerk van Verginal-Samme, strekkende om de somme van f. 2,000, bij ons besluit van den 3 maart 1823 n° 31, tot het herstellen en vergrooten van die hulpkerk en van het kerkhof aldaar toegestaan, onder beding dat de gemeente en de ingezetenen zouden doen blijken, dat door hen de vereischte maatregelen waren genomen, om het verder benoodigde tot bekostiging der voorzeide werken uittekeeren, thans te mogen genieten, zonder aan de voormelde bepaling te worden gehouden, en zulks ten einde die somme ten meesten voordeele der gemeente, in de bank van leening van Brussel en Nijvel te kunnen deponeren, in afwachting van een provinciaal subsidie, en dat er genoegzaam door de ingezetenen tot het voormeld einde zal zyn bijgedragen;

Gelet op het rapport van den directeur-generaal voor de zaken van de roomsch katholieke eeredienst van den 11 dezer n° 3;

Hebben goedgevonden en verstaan, bij wijziging in zoo verre van ons besluit van den 3 maart 1823 n° 31, den directeur generaal voor de zaken van de roomsch katholieke eeredienst te magtigen, om al dadelijk, en zonder dat de gemeente en ingezetenen van Verginal-Samme zullen behoeven te doen blijken dat het verder benoodigde ter bekostiging van de voormelde werken verzekerd is, aan de adressanten te doen uitbetalen de somme van f. 2,000 bij ons evengemeld besluit verleend, met autorisatie op de adressanten, om die somme in de bank van leening van Brussel en Nijvel te deponeren, tot tijd en wijle dat zij dezelve zullen kunnen bezigen tot het doel harer bestemming.

En is de directeur generaal voornoemd belast met de uitvoering dezer; waarvan kennis zal worden gegeven aan onzen minister van Financien, aan de algemeene rekenkamer, en aan de adressanten, tot informatie en narigt.

'S Gravenhage den 14 februarij 1826.

Willem.

Van wege den koning.

De secretaris van het kabinet des konings,

*W. G. Van de Poll. jr.*



Digitized by Google

'La province accorda ensuite un premier subside de 1,500 florins :

2e bureau. N° 1042.

Commune de Verginal-Samme.

Reconstruction de l'église.

Bruxelles, le 8 mars 1826.

A monsieur le commissaire du district de Nivelles.

Monsieur,

Répondant à votre lettre du 5 janvier dernier, nous avons l'honneur de vous informer que par arrêté du 14 février dernier, n° 158, S. M. a daigné autoriser le paiement du subside de 2000 florins, accordé à la commune de Verginal-Samme, par arrêté royal du 3 mars 1823, n° 31, pour fournir à la dépense qu'occasionnera la reconstruction de l'église de cette commune, laquelle a été évaluée, suivant les plans et devis, dressés par l'architecte du district à la somme de fls. 10,187. 29. Le montant du subside indiqué ci-dessus devra être provisoirement déposé au mont-de-piété de Bruxelles ou de Nivelles, à l'effet de procurer à la commune un intérêt de 4 pour cent par an, jusqu'au moment où ces fonds pourront être employés à leur destination.

Ayant pris en considération la nécessité de pourvoir à la reconstruction de cette église, et les sacrifices que font la commune et les habitants pour contribuer dans la dite dépense, nous avons décidé d'accorder provisoirement sur les fonds provinciaux un subside de 1,500 florins pour aider la commune dans les travaux projetés. L'ordonnance de paiement de ce subside a été transmise par nous à la liquidation de la chambre générale des comptes, et nous aurons soin de vous la faire parvenir aussitôt qu'elle sera revêtue de cette formalité. Nous nous réservons d'accorder pour ces travaux un nouveau subside sur les fonds provinciaux après que nous aurons acquis la certitude que la commune et les habitants ont satisfait à leur engagement à cet égard.

Quant aux plan et devis de ces travaux, qui accompagnent votre lettre précitée, nous les avons soumis à l'approbation de S. M., aux termes de l'arrêté royal du 16 août 1824. Journal officiel n° 45.

Nous avons aussi l'honneur de vous faire observer, Monsieur, que d'après les lois et instructions existantes sur la matière, aucune répartition destinée à fournir aux dépenses communales ne peut être basée sur la contribution foncière : en conséquence la répartition de la somme de 1,700 florins que le conseil communal avait comprise parmi

Digitized by Google

les moyens de fournir à la dépense projetée, devra avoir lieu par un rôle de taxe personnelle, de la manière et suivant les bases établies pour la formation des rôles de répartition personnelle, destinés à combler l'insuffisance des revenus communaux.

Passant à la demande ci-jointe, formée par l'administration communale de Verginal-Samme, tendante à obtenir l'autorisation nécessaire pour vendre une partie de prairie, contenant 1 bonnier 57 perches 90 aunes, pour en employer le produit aux travaux précités, nous vous invitons, Monsieur, à faire remplir à cet effet les formalités prescrites sur la matière et consistant dans la production, savoir 1° d'un plan figuratif du dit bien; 2° d'un procès-verbal d'expertise de la valeur réelle du terrain; 3° d'un procès-verbal d'information de commodo et incommodo, faite dans la forme ordinaire; 4° enfin d'une délibération motivée du conseil communal.

Veuillez, Monsieur, en faisant connaître à l'administration communale de Verginal-Samme les diverses dispositions qui précèdent, l'inviter à prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire confectionner les briques, de manière à ce que les travaux de la construction de la dite église puissent être commencés dans le courant de la présente année, bien entendu toutefois, après que les plan et devis auront obtenu la sanction souveraine.

Les états députés,
*Huysman d'Annecroix.*

Par ordonnance :
Le greffier des états,
*Baron Verseiden de Varick* (1).

Ensuite de cette dépêche, le conseil s'assembla le 29 mars, fixa le prix de chaque voiturage, et avisa aux moyens d'y pourvoir :

Province du Brabant-méridional. — District de Nivelles. — Commune de Virginal-Samme.

Séance extraordinaire du conseil communal de Verginal-Samme et fabrique du 29 mars 1826, convoquée par le bourgmestre par circulaire du 26 courant, en vertu d'une lettre des états députés du 8 mars ayant pour objet la reconstruction de l'église.

Les membres des conseils communal et de fabrique étant réunis au

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

local de l'administration communale, à deux heures après midi, en nombre total de tous ses membres, excepté Louis Brancart, membre du conseil de fabrique, absent pour cause de maladie. Le bourgmestre donne lecture d'une dépêche de la députation des états du 8 courant n° 1042, par laquelle leurs seigneuries accordent provisoirement sur les fonds provinciaux, un subside à la commune de quinze cents florins pour la rebâtise de l'église, et demande au conseil de fixer le prix de chaque voiturage, et d'aviser aux moyens d'y pourvoir.

Les conseils après déliberation, fixent les voiturages comme suit :

Les ardoises à un florin quarante cents par mille, prises à Charleroy.

La chaux à huit cents et demi par mesure, prise à Ecaussines.

Le charbon à deux florins du muid, pesant cinq cents livres des Pays-Bas, pris à Mariemont ou Oudaing, et les pierres au même prix que la chaux en comparaison du poids, prises aux Ecaussines.

Moyennant les prix ci-dessus fixés, les voitures devront payer tous frais quelconques, excepté ceux de chargement et déchargement, et les objets voiturés devront être rendus au lieu désigné par l'administration locale, et pour subvenir aux susdites dépenses il sera ajouté au rôle à faire une somme de cinq cent soixante six florins; étant bien et expressement conditionné que pour les voiturages qui se feront dans l'intérieur de la commune, ils seront faits par les fermiers gratuitement, c'est à dire par corvées.

En séance les jour, mois et an que dessus.

*J. N. Sarton, bourgmestre.*

Par ordonnance

*J. L. Sarton, secrétaire* (1).

Le même jour, Malloux, bricqueteur à Bois-d'Haine, entreprit de faire 640,000 briques, au prix de 90 cents le mille et trois tonneaux de bierre par cent mille. L'ancien cimetière devant être incorporé en grande partie dans l'église à construire, le curé bénit, le 23 mai, un nouveau cimetière près de la chapelle de Notre-Dame de Consolation. Le conseil communal forma ensuite un rôle extraordinaire pour fournir la somme qu'il avait promise : il montait à

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

2,266 florins, et fut approuvé par le roi le 14 novembre. Plusieurs personnes charitables firent des dons volontaires : le marquis Charles de Trazegnies d'Ittre autorisa de faire les briques sur une de ses terres, et fournit tout le bois de charpente nécessaire; M. Amand Parmentier, de Tubize, offrit 600 muids de chaux; le curé obtint une somme de 218 florins de différentes personnes; l'archevêque de Malines, le prince de Méan, donna 200 florins. Le 23 novembre, les conseils réunis demandèrent un second subside aux états de la province :

Aux nobles et très-honorables seigneurs, les membres de la députation des états de la province du Brabant-méridional.

Vous exposent avec respect les conseils communal et de fabrique de Verginal-Samme, district de Nivelles,

Que M. l'architecte-voyer de ce district exige que nous abattions sur le champ notre église, pour construire dès ce moment les fondations de celle que nous nous proposons de faire bâtir en 1827; le terrain lui paraissant dangereux;

Que nous désirerions aussi partager cette opinion, si toutes fois nos vœux pouvaient se réaliser; mais qu'incertains jusqu'à présent de pouvoir faire face à la dépense énorme que cette bâtise occasionnera, nous craignons d'abattre celle existante, pour ne pas nous en trouver privés pendant quelques années;

Que nous n'avons plus pour tout fonds en réserve que les 2,000 florins nous accordés par S. M., et 513 florins déposés aux monts-de-piété de Nivelles et Bruxelles : la somme de 1,500 florins que vous avez daigné nous allouer par votre résolution du 8 mars 1826, celle de 600 florins portée au budget du présent exercice, et celle de 200 florins cédée par la fabrique étant dépensées par la confection des briques, achat d'une partie de bois, chaux, etc.;

Qu'il est bien vrai que quelques seigneurs des environs nous font des cadeaux en bois; mais c'est à condition de remplacer ces dits cadeaux par des ornements intérieurs, qui sont au moins aussi indispensables que l'église;

Qu'en nous accordant le subside de 1,500 florins, vous nous faites espérer, que quand nous aurions réalisé l'offre que nous avons toujours

Digitized by Google

faite, que la commune et les habitants se chargeraient de la dépense de 4,000 florins, vous nous accorderiez sur les fonds provinciaux un second subside;

Qu'ayant rempli cette condition, même dépassée, de plus d'un sixième, tant par la concession de la commune, que par le rôle de 2,266 florins que nous vous avons transmis le 1 octobre dernier, nous en avons porté la dépense au budget de 1827, lequel, nonobstant ces dons, allocations, subsides, rôle, etc., présente encore un déficit de 2,535 florins 29 cents, et c'est pour pouvoir couvrir les frais qui seront occasionnés par cette bâtise;

Que si V. S. pensaient ne pas devoir couvrir ce déficit par un don provincial, nous nous verrions avec peine forcés à ajourner cette construction, qui est des plus urgentes, car nous pensons que les sacrifices énormes consentis par les habitants de cette commune, une des plus pauvres de la province, ne pourraient être augmentés : c'est ce qui est cause que nous n'oserions nous déterminer à abattre notre église, tant que nous n'acquérons la certitude de pouvoir faire face à la dépense de la construction.

En conséquence nous osons nous adresser de nouveau à V. N. S. pour vous supplier de prendre en considération l'effort des habitants de Verginal-Samme, en couvrant le déficit porté à notre budget de 1827 pour une somme de 2,535 florins 29 cents, par un don provincial; et alors certains de pouvoir achever l'édifice projeté, nous osons vous garantir, N. et T. H. S., que nous mettrons aussitôt la main à l'œuvre.

C'est la grâce etc.

Verginal-Samme, le 23 novembre 1826 (1).

Les états députés répondirent le 5 décembre, qu'ils ne pouvaient accorder deux secours pendant la même année, mais ils autorisèrent l'administration communale à emprunter au mont-de-piété de Nivelles, à l'intérêt de 5 %, les fonds qui lui étaient encore nécessaires :

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Brabant-Méridional.
—
2e Bureau, N° 1042.
—
Commune de Verginal-Samme.
—
Construction d'une nouvelle église.
V. 407.

Bruxelles, le 5 décembre 1826.

En vous renvoyant, ci joints les plan et devis, dressés par l'architecte du district, pour la reconstruction de l'église de Verginal-Samme, dont la dépense est évaluée à la somme de fl. 10,187. 29 et lesquels n'ont donné lieu à aucune observation de la part de l'autorité supérieure, nous avons l'honneur de vous informer que l'administration locale de Verginal-Samme nous a fait parvenir directement, le 23 novembre dernier, une demande à l'effet d'obtenir sur les fonds provinciaux, un nouveau subside de fl. 2,535. 29 pour compléter la somme nécessaire aux travaux dont s'agit.

Comme la commune de Verginal-Samme a déjà reçu de la province un secours de 1,500 florins, et qu'à cause de l'exiguité du fonds, destiné à contribuer dans les dépenses de l'espèce, nous ne pouvons pendant la même année, accorder deux subsides pour fournir aux ouvrages en question, nous avons jugé à propos d'autoriser l'administration locale de Verginal-Samme, sous la sanction ultérieure de S. M., à emprunter au mont-de-piété de Nivelles, à l'intérêt de 5 % l'an, les fonds qui lui sont encore nécessaires, pour compléter la dépense qu'occasionnera la reconstruction de l'église de cette commune. Le remboursement de cet emprunt devra être fait successivement, et au plus tard dans le délai de dix ans, au moyen d'un crédit, qui, indépendamment de la somme nécessaire au paiement de l'intérêt annuel, sera alloué, chaque année au budget communal.

En portant les dispositions qui précèdent à la connaissance de l'administration locale de Verginal-Samme, pour son information et direction, vous voudrez bien, monsieur, l'informer que nous serons disposés à accorder ultérieurement quelques subsides à cette commune, sur les fonds provinciaux, pour l'aider à effectuer au mont-de-piété de Nivelles, le remboursement dont s'agit.

Nous vous invitons aussi à transmettre à la dite administration communale, les plan et devis ci-annexés, et à nous faire parvenir, sans délai, la délibération motivée, que le conseil communal prendra pour

Digitized by Google

faire l'emprunt en question, afin de nous mettre à même de solliciter du gouvernement l'autorisation exigée pour les opérations de l'espèce.

Par ordonnance : Les états députés,

Le greffier des états, *Huyeman d'Annecroix.*

*Baron Verseyden de Varick.*

Monsieur le commissaire du district de Nivelles (1).

Le 26 décembre, le conseil communal demanda l'autorisation royale de lever la somme de 2,500 florins au mont-de-piété de Nivelles ; ce qui lui fut accordé par arrêté du 21 avril 1827 :

Wij Willem, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxemburg, enz. enz. enz.

Gezien den staat van verzoeken, om autorisatie tot aenkoop, verkoop of vervreemding van gemeente goederen, enz. ons door onzen minister van Binnenlandsche zaken, bij deszelfs rapport van den 15 dezer, n° 57, ten gevolge van art. 6 van ons besluit van den 17 februarij 1817, litt. V⁴, aengeboden;

Hebben goedgevonden en verstaan de verzochte autorisatien toetestaan, zoo als geschiedt bij deze.

En zal afschrift dezes en van den staat met bijvoeging der overgelegde stukken worden gezonden aan onzen minister van Binnenlandsche zaken ter uitvoering.

Brussel, den 21 april 1827.

Willem.

Van wege den koning,

*J. G. de Meij van Streefkerk* (2).

Les travaux furent adjugés au mois de février 1827 en six lots :

1ᵉʳ lot. Maçonnerie, à 1 fl. l'aune cube, à Pierre Cullus, de Braine-le-Château.

2ᵉ lot. Charpente, à fl. 4. 85 l'aune cube pour les solives; et à fl. . 05 l'aune carrée pour les lattes, à Prosper Pourtois de Virginal.

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

3e lot. Couverture, à fl. . 20 l'aune carrée, par Guillaume Duplu, de Nivelles.

4e lot. Plâtrage : le plafond, à fl. . 23 l'aune carrée; les murs à fl. . 13 l'aune carrée; les corniches à 1. 80 l'aune de développement; les colonnes à 5. 15 pièce, à Franç. Marit, de Wautier-Braine.

5e lot. Vitrage avec plomb, à fl. 1. 71 l'aune carrée, à Pierre Gianini, d'Ittre.

6e lot. Fer travaillé à fl. . 11 le kilogramme, aux frères Jean et François Dugailly, de Virginal.

La dernière messe fut chantée solennellement dans l'ancienne église le 26 février 1827, afin d'obtenir de Dieu la bénédiction sur l'ouvrage, et la préservation des malheureux accidents assez fréquents dans pareils cas. L'antique chapelle avait disparu le 14 mars. En même temps périrent les anciennes archives de la franchise, que l'administration fit brûler sur la place.

En exécutant les travaux on rencontra de grands obstacles, qui occasionnèrent une augmentation de dépense de 1,437 florins : l'administration se vit forcée de présenter une nouvelle requête au roi, le 3 juin :

Au Roi.

Sire,

Exposent avec le plus profond respect à V. M. l'administration communale et le bureau des marguilliers de Verginal-Samme, district de Nivelles, province de Brabant-méridional, pour et au nom de leurs administrés, qui sont des plus pauvres de la province;

Que se trouvant pour ainsi dire sans église par le resserrement et la vétusté de celle qui existait, il y a six mois, ils ont pris l'humble confiance de s'adresser à V. M., pour obtenir des secours pour en reconstruire une neuve;

Que par votre arrêté bienfaisant du 3 mars 1823, vous avez daigné leur accorder une somme de 2,000 florins;

Que la députation des états de la province, par dépêche du 8 mars 1826, leur a accordé sur les fonds provinciaux un subside de 1,500 florins.

Digitized by Google

Que le devis dressé par l'architecte-voyer s'élève à fl. 10,187. 29, outre les voiturages des gros matériaux, tels qu'ardoises, pierres, etc., qui depassent 566 florins ;

Que les habitants de Verginal-Samme, outre le sacrifice de 4,000 florins, qu'ils ont fait depuis l'année 1818 pour reconstruire, pour ainsi dire à neuf, le presbytère, se sont encore engagés de payer un rôle supplementaire de 2,266 florins, sanctionné par V. M., le 14 novembre 1826, sous la promesse toutes fois qu'on ne renouvellerait plus ce rôle, 2266,,00

Que la commune et la fabrique ont voté à cette fin :

| | |
|---|---|
| 1° La vente d'une pâture, seul bien que la commune possédait, dont le produit s'est élevé à | 1160,,00 |
| 2° Six cents florins portés au budget de 1826, | 600,,00 |
| 3° Cinq cent et trois florins déposés au mont-de-piété de Nivelles et Bruxelles, | 503,,00 |
| 4° Deux cents florins provenant de la fabrique, | 200,,00 |
| | 4729,,00 |

Qu'avec ces sommes réunies, il nous manquait encore pour faire face au montant du devis, une somme de 2,535 florins 29 cents;

Que leurs seigneuries, les états députés en nous accordant le subside de 1,500 florins, nous ont ordonné de commencer la bâtise de notre église;

Que pour satisfaire aux vœux unanimes des habitants et aux ordres de l'autorité provinciale, et plus encore pour ne pas nous trouver privés de desservant, comme la commune l'a été pendant six ans et quatre mois, depuis 1814 jusqu'en 1823, pour cause de vétusté, de décadence et de petitesse de l'église et maison presbyterale, ce qui a produit au trésor un boni de 2,600 florins, comme nous nous sommes permis de démontrer à V. M., par notre supplique du 20 juin 1823, nous nous sommes décidés à abattre notre vieille église qui menaçait de crouler, et à jeter les fondements de la neuve, dont la maçonnerie et la charpente sont plus qu'aux trois quarts;

Qu'en exécutant ces ouvrages, nous avons par la nature du terrain, qui est un sable mouvant, trouvé des obstacles tellement grands, que les fouilles et les fondations nous ont coûté au delà de 700 florins de

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| plus que l'architecte n'avait rapporté dans son devis, | 700,,00 |
| Que pour soutenir l'édifice, nous avons été tenus de mettre à l'entour de l'église des coins en pierres, non compris au devis, qui nous coûtent | 512,,00 |
| Et environ quatre aunes cubes de bois de construction (15 pieds), estimés á | 225,,00 |
| | 1437,,00 |

Que nous n'oserions plus proposer aux habitants de cette commune de faire un nouveau sacrifice, attendu que ce n'est que sur la promesse que nous avons faite, qu'avec la somme leur demandée, par rôle de 2,266 florins, on comptait pouvoir achever l'ouvrage;

Que faute de secours, nous nous verrons forcés d'abandonner les travaux commencés et par là privés peut-être de pouvoir achever;

Mais que plein d'espoir dans la clémence tout-à-fait paternelle de V. M., qui ne cesse d'avoir les yeux attachés sur ses fidèles sujets, et qui de plus donne constamment des preuves de sa munificence royale pour ce qui a particulièrement rapport aux édifices publics qui sont indispensables,

Nous osons de nouveau prendre l'humble confiance de nous jeter aux pieds de V. M. pour la supplier de daigner nous accorder la somme de fl. 3927,,29, tant pour pouvoir rembourser au mont-de-piété de Nivelles la somme de 2,500 florins, que V. M. a daigné, par son arrêté du 21 avril dernier, nous autoriser à lever à cette fin, que pour pouvoir achever notre église, qui est commencée d'une manière digne du siècle où nous vivons, et rendre par là au culte de nos pères la splendeur qu'il avait, pour ainsi dire, tout-à-fait perdue en cette commune, à cause de sa pauvreté, et que nous ne nous serions peut-être jamais flattés de pouvoir relever sans le secours de votre munificence royale (1).

Le curé remit au roi en personne cette requête à l'audience du 6 juin, et un arrêté du 22 août accorda un nouveau subside de 1,000 florins :

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Wij, Willem, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groot-hertog van Luxemburg, enz. enz.

Op het verzoek der plaatselijke en kerkelijke besturen te Virginal-Samme, provincie Zuid-Braband;

Gezien het rapport van onzen minister van Binnenlandsche zaken, van den 20 dezer, n° 227;

Gezien ons besluit van den 3 maart 1823, n° 31;

Hebben goedgevonden en verstaan, tot het voltooijen der kerk te Virginal-Samme, eenen naderen onderstand van duizend guldens (fl. 1000 ») te verleenen, welken zal worden voldaan, wanneer het ten genoege van onzen gezegden minister zal zijn gebleken, dat in het verder benoodigde ten dezen naar behooren is voorzien.

Onze minister van Binnenlandsche zaken is belast met de uitvoering dezes, waarvan afschriften zullen worden gezonden aan onzen minister van Financien en aan de algemeene rekenkamer, tot informatie en narigt, terwijl de inhoud op de gewone wijze aan de rekestranten zal worden medegedeeld.

Brussel, den 22 augustus 1827.

Willem.

Van wege den koning,

*J. G. de Meij van Streefkerk* (1).

Les travaux de l'église s'avancèrent rapidement : le chœur se trouva couvert le 14 juillet, et on put y offrir le sacrifice de la messe le lendemain dimanche. L'église était achevée à la Toussaint. En 1828, on bâtit le clocher, et l'on y plaça l'horloge et les cloches, le 2 octobre. Cette année les états accordèrent un second subside de 1,000 flor. Les orgues, faites par M. Van Peteghem, de Gand, furent placées au mois de mai 1829, et coutèrent fl. 774.28. Le maître-autel coûta fl. 236.10; les six grands chandeliers dorés et la peinture des trois autels, fl. 274.05; les deux confessionnaux, fl. 108.00; et la table de communion, fl. 53.52. Les dames religieuses de l'ancienne abbaye d'Aywières, retirées à Ittre, donnèrent un grand bénitier en marbre de leur église, pour servir de fonds baptismaux;

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

il porte cette inscription : 1623. DAME LOWIZE DE BLATON, ABBESSE DEWIER. Cette nouvelle église a trois nefs : celle du milieu mesure 115 pieds de long sur 35 de haut, les nefs latérales ont 62 pieds de long, la largeur intérieure est de 50 pieds : la tour a 80 pieds de hauteur. Les dépenses faites s'élevèrent à la somme de fl. 16,789.09. La bénédiction de l'église fut faite avec grande solennité par le révérend doyen du district de Nivelles, Charles-Benoît-Joseph Celliés, curé à Baulers, le 7 juillet 1829 : toutes les rues autour de l'église étaient plantées de sapins, ornés de guirlandes de fleurs, six arcades étaient placées aux six entrées de la place et un arc de triomphe s'élevait devant la porte de l'église, dont l'intérieur se distinguait par une ornementation simple et élégante. A 10 heures un nombreux clergé, précédé d'un corps de musique de Nivelles, et d'une riche bannière, donnée par M. de Munter, de Bruxelles, se rendit processionnellement de la cure à l'église, au milieu d'un concours innombrable de fidèles, accourus des communes voisines pour assister à cette imposante cérémonie, Après la bénédiction, la messe fut chantée par M. Mercier, curé à Rebecq, pendant laquelle M. Mortas, curé à Baisy, prononça un discours analogue à la circonstance. Un repas de quarante couverts fut ensuite servi à la cure, et à cinq heures de relevée on chanta le *Te Deum* pour clore cette journée mémorable dont le souvenir restera encore longtemps dans le cœur des habitants de Virginal.

A peine l'église fut-elle construite, qu'une nouvelle charge vint peser sur la commune : le 4 septembre 1829, la cloche se brisa, et il n'en restait qu'une d'environ 100 livres. On s'adressa au roi, par requête du 15 septembre, pour obtenir un subside du gouvernement :

Sire,

Exposent avec le plus profond respect à V. M. l'administration locale et le conseil de fabrique de Verginal-Samme, district de Nivelles, province de Brabant-méridional ;

Qu'à l'entrée des Français en Belgique en 1795, la commune possédait deux cloches, d'une assez forte dimension, qui furent enlevées ;

Digitized by Google

Qu'au rétablissement du culte, la commune s'adressa au gouvernement pour les récupérer, mais qu'ayant été brisées, elle reçut en échange deux cloches de carillon, pesant au plus chacune 80 kilogrammes;

Qu'une de ces faibles cloches est brisée depuis plus de quinze années, et que la seconde vient d'éprouver le même sort;

Que par ce malheur la commune se trouve sans cloche aucune, et par la privée de tout moyen de pouvoir annoncer les incendies, la retraite, les heures et les offices divins;

Que l'étendue de la commune est de 4,750 mètres sur 2,500, et que pour pouvoir être entendue de tous les habitants, une cloche de 500 kilogrammes serait à peine suffisante, ce qui devrait coûter 1,000 florins;

Qu'il est impossible aux habitants de Verginal-Samme, qui sont des plus pauvres de la province, de pouvoir réaliser cette somme, surtout qu'ils viennent de faire un des plus grands sacrifices pour la bâtise d'une église, qui est achevée depuis cette année, et qui a coûté fl. 16,789. 09, selon le détail ci-joint, somme qui a été couverte :

| | |
|---|---|
| 1° Avec les secours de votre munificence royale, | 3000,,00 |
| 2° Avec ceux de la province, | 2500,,00 |
| 3° Avec le produit de la vente du seul bien que la commune possédait, | 1160,,00 |
| 4° Avec une somme de 2,500 florins levée au mont de-piété de Nivelles, remboursable en dix années, avec les intérêts de 5 °/₀, | 2500,,00 |
| 5° Avec une somme fournie par la commune et les habitants de | 7629,,09 |
| | 16789,,09 |

Que la fabrique ne peut non plus suppléer aux frais qu'une cloche doit coûter, ses revenus étant insuffisants pour couvrir ses dépenses ordinaires.

Par ces motifs, sentant toute la nécessité d'avoir une cloche, tant pour le maintien de l'ordre que pour annoncer les heures et les offices, nous osons encore prendre la confiance de nous jeter aux pieds de

Digitized by Google

V. M., et réclamer dans notre besoin pressant un secours de votre munificence royale.

C'est la grace, etc.

Le 15 septembre 1829 (1).

On s'adressa aussi aux états provinciaux et aux habitants de Virginal. Toutes ces demandes furent favorablement accueillies : les habitants fournirent 235 florins; les vieilles cloches furent vendues pour 312 florins; la province accorda 300 florins, et le gouvernement 400 florins. Avec cette somme de 1,247 florins, on fit faire deux cloches par Van der Gheyn à Louvain : la première pèse 490 kilogrammes, et la seconde 345 kilogrammes. Elle furent solennellement baptisées au mois de septembre 1830, par le révérend doyen Charles-Bénoît-Joseph Celliés : la plus grosse cloche reçut le nom de Charles, et eut pour parrain le marquis Charles-Maximilien-Philippe-Eugène de Trazegnies d'Ittre, et pour marraine la marquise Célestine-Wilhelmine de la Croix de Chevrières de Sayve, née de Cauvigny de Clinchamps; la seconde fut nommée Thérèse, et eut pour parrain Jean-François de Munter, et pour marraine son épouse née Thérèse Lavry.

Entretemps Jeanne-Françoise Steen avait fondé, le 19 février 1825, quatre obits dans l'église de Virginal : le premier pour elle-même, le second pour son père François Steen, le troisième pour sa mère Jeanne-Marie Dewael, et le quatrième pour Joseph-Nicolas de Houwer, en son vivant curé d'Alsemberg.

Le révérend curé Philippe Steen ne soigna pas seulement le bien matériel de sa paroisse, mais il s'occupa plus encore de son bonheur spirituel. La confrérie de l'Adoration perpétuelle ayant été négligée depuis 1800, il la rétablit solennellement, et obtint, par lettres du 16 août 1830, que le jour fixé, en 1768, au 11 septembre, serait transféré au deuxième mardi de septembre :

Monsieur le curé. Je fixe, comme vous le demandez, le jour de

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

l'Adoration perpétuelle, dans votre église, au mardi de la deuxième semaine de septembre; et pour gagner l'indulgence le mardi, on doit confesser le mardi au matin, ou la veille le lundi après-midi.

*Forgeur. Vic. gén.* (1)

Malines, le 16 août 1830.

Déplorant les désordres, auxquels les jours de carnaval donnent si souvent occasion, il supplia S. S. Grégoire XVI, qui venait d'être élu pape le 2 février 1831, de vouloir accorder une indulgence plénière à ceux qui fréquenteraient les saints sacrements pendant ces jours; ce qui lui fut concédé le 22 juin :

Beatissime Pater. Parocus loci de Virginal, diœcesis Mechliniensis, deplorans intuetur in die dominica Quinquagesimæ et duobus sequentibus diebus, quibus baccanalia celebrantur, multa mala et gravia peccata publice etiam committi a suis parochianis; hinc ad ea, si fieri potest, evitanda, aut saltem minuenda, Beatitudinem Vestram humillime rogat, ut benigne concedere dignetur in perpetuum indulgentiam plenariam semel lucrandam in prædictis tribus diebus ab iis que vere pœnitentes et confessi, ac sacra communione refecti, prædictam parochialem ecclesiam Sancti Petri apostoli visitaverint, et ibi pias preces effuderint juxta mentem Sanctæ Matris Ecclesiæ. Quare.

*Ex Audientia Sanctissimi.*

Sanctissimus dominus noster Gregorius papa XVI, omnibus utriusque sexus christifidelibus vere pœnitentibus, confessis, sacraque communione refectis, parochialem præfati loci ecclesiam in dominica Quinquagesimæ vel una ex duobus diebus immediate sequentibus, devote visitantibus, ibique per aliquod temporis spatium juxta consuetos fines orantibus, plenariam indulgentiam, fidelibus quoque defunctis applicabilem, pro unica dumtaxat vice eo temporis intervallo, unumquemque acquirendam, clementer est elargitus. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla brevis expeditione. Datum Romæ ex secretaria sacræ congregationis indulgentiarum, die 22 junii 1831.

L. S. *A. card. Frosini. Præf.*

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

Has indulgentias publicari permittimus, salvis clausulis.
Mechliniæ 10 augusti 1851.
*J. Forgeur. Vic. gen. E. Sterckx. Vic. gen.* (1).

La même année, il érigea dans sa paroisse la confrérie du Saint-Rosaire, par lettres patentes du 25 juin :

In nomine SS. Trinitatis, Patris et Filii, et Spiritus Sancti, et ad laudem et gloriam beatissimæ Dei genetricis virginis Mariæ D. N. piamque venerationem D. N. P. Dominici, SS. Rosarii auctoris ac institutoris.

Fr. Franciscus Ferdinandus Jabalot, ordinis FF. Prædicatorum, humilis magister provicarius generalis, ac servus. Omnibus præsentes literas inspecturis salutem in Domino sempiternam.

Quemadmodum christianæ perfectionis summam in unitate fidelium ad Christum, veluti membrorum ad caput, omnium perfectionum fontem, necnon unione christianorum ad invicem consistere credimus : ita ad illam adipiscendam, optimum esse orationis medium, ratione et experientia pie edocemur. Modus vero Deum orandi, secundum quem SS. virgo Maria mater Dei, per centum quinquaginta salutationes angelicas, et quindecim dominicas orationes, instar Davidici psalterii colitur, qui Rosarium nuncupatur, ac a SS. patre nostro Dominico primum inventus et institutus, a summis Romanis Pontificibus successive, ad devotam patrum nostrum ordinis intercessionem, approbatus; privilegiis quoque maximis, ac innumeris indulgentiis, aliisque apostolicis gratiis decoratus, inter cœteros in ecclesia inventos, ad hoc obtinendum (ut pie credimus) magnopere confert; nam præter hoc quod beatissima Dei genetrix, cujus intercessio nobis perfectionem hanc impetrare potest, ibi crebrius invocatur; ipse quoque per se modus orandi (si recte fiat) quam facillime compendio illam consequitur, dum Jesu Christi salvatoris nostri vitam omnem per quindecim mysteria digestam meditando percurrere facit. Quæ vos in Christo dilectissimi, et devotissimi christifideles loci de Virginal, diœcesis Mechliniensis, pie considerantes, ad habendum, augendum et conservandum prædictum modum orandi confraternitatem psalterii, seu Rosarii sub invocatione B. Mariæ virginis

(1) *Archives de l'église de Virginal.*



Digitized by Google

in ecclesia parochiali Sancti Petri apostoli dicti loci, instituendi et habendi, ejusque altare et capellam fundandi et erigendi, a nobis instantissime petivistis per interpositam personam, vobis licentiam impartiri cum gratiis et favoribus opportunis. Nos igitur, vestris votis et piis petitionibus inclinati, dictam confraternitatem, sicut præfertur, instituendi, auctoritate apostolica nobis concessa, tenore præsentium licentiam concedimus et facultatem : accedente tamen assensu Ordinarii loci, et dummodo in dicto loco alia confraternitas SS. Rosarii legitime erecta non fuerit. Eamque confraternitatem, atque omnes utriusque sexus christifideles in eamdem recipiendos, cum gratiis et indulgentiis sibi a Romanis Pontificibus concessis, prout aliæ consimiles confraternitates in ecclesiis nostri ordinis institutæ potiuntur, recipimus, et admittimus in vita pariter et in morte. Admonentes ejusdem SS. Rosarii festum prima dominica mensis octobris in singulis annis in eadem capella celebrari debere, juxta fel. rec. Gregorii XIII decretum et institutum, in gratiarum actionem præteritæ ac memorandæ victoriæ contra Turcas, ejusdem societatis confratrum fusis precibus, eadem die (ut pie credimus) ac auxilio, et interventu ejusdem beatissimæ virginis Mariæ dominæ nostræ impetratæ, atque obtentæ. Cujus societatis et capellæ capellanum deputamus, parochum pro tempore, qui nomina et cognomina omnium christifidelium in eamdem societatem ingredi et devote recipi petentium, in libro ad hoc specialiter deputato, possit scribere, psalteria seu coronas benedicere, sacri Rosarii mysteria reverenter exponere, ac omnia et singula facere, quæ fratres nostri in ecclesiis ad hoc deputati facere possunt et rite consueverunt : in diem Christi ejusdem conscientiam onerantes, ne pro admissione, ingressu, scriptura et benedictione aliquid omnino temporalis lucri quomodolibet exigat, sed gratis hæc omnia præstet, quemadmodum ipsius piæ societatis capitula habent, et sanctiones, ut etiam nos in Dei cultum, ejusque sanctissimæ Mariæ gloriam, et christifidelium salutem, et profectum, gratis accepimus, et gratis damus, et concedimus. Volumus autem, et omnino observari jubemus, quod in vener. icone dictæ capellæ quindecim nostræ redemptionis sacra mysteria pingantur, necnon pro hujusce concessionis consentanea recognitione, in eadem icone, divi P. N. Dominici ejusdem Rosarii primarii auctoris imago veneranda, flexis genibus de manu Deiparæ virginis coronas oratorias accipientis, similiter pingatur. Notumque facimus, Paulum papam V, fel. rec., per suum breve datum Romæ apud

Digitized by Google

S. Marcum die 20 septembris 1608, restituisse societatis SS. Rosarii, confirmasseque omnes indulgentias concessas eidem a summis Pontificibus Romanis prædecessoribus suis, quibus hactenus dicta societas fruebatur, ac si literæ revocationis earumdem non emanassent; sicut etiam Innocentium XI in suo breve dato Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo piscatoris die 31 julii anno 1679, gratias et privilegia non auxisse solum, sed etiam omnium indulgentiarium summarium eidem inserpisse. Decernimus insuper, et declaramus postremo, quandocumque contigerit, dictos fratres nostros ibidem ecclesiam obtinere, ipso jure, ipsoque facto, ex nunc pro tunc, absque alia declaratione, sed præsentium tenore, dictam societatem ac omnes indulgentias, et privilegia eidem concessa, ablata esse a dicta capella, et penitus, atque totaliter ad dictam nostram ecclesiam translata, cum omnibus bonis temporalibus dictæ societati quomodolibet acquisitis. Quam conditionem superiores ac officiales tam ecclesiæ prædictæ quam confraternitatis admittere, et manu propria subscribere teneantur. Quæ omnia in instrumento publico, manu notarii faciendo, poni debent et explicari. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Quibuscumque in contrarium non obstantibus. In quorum fidem, his patentibus literis officii nostri sigillo munitis, manu propria subscripsimus. Gratis ubique et semper. Datum Romæ die 25 mensis junii anni millesimi octingentesimi trigesimi primi.

Fr. *Franciscus Ferd. Jabalot.*
Magister pro-vicarius generalis.
L. S. *Fr. Joan. Paul Brighenti mag. et socius*
R. fol. 126.

Erectioni prælaudatæ confraternitatis consentimus.
Datum Mechliniæ 10 augusti 1831.
*J. Forgeur, vic. gen. E. Sterckx, vic. gen.* (1)

Le 18 septembre 1832, les enfants Defraene fondèrent un obit pour leurs parents Guillaume Defraene et Jeanne-Catherine Carlier (1). Par décision archiépiscopale du 29 août 1837, la paroisse de Virginal continua à faire partie du doyenné de Nivelles.

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

En 1836, on fit un nouveau trône pour la sainte Vierge, et en 1837 quatre nouvelles chandelles-bouquets. Un arrêté royal du 7 avril 1838 attacha un traitement de vicaire à l'église de Virginal : à cette place ont été nommés successivement :

1842. Pierre de Vleeschouwer.
1843. Charles de Wouters.
1844. Jean-Baptiste de Schepper.
1849. Jean-Baptiste Ferier.
1852. Louis Marcoer.

Cette même année, tous les capitaux levés pour la bâtise de l'église étaient entièrement remboursés. Le 15 mars 1843, Jean-Baptiste Pouliart, par son testament, fonda deux obits dans l'église de Virginal; le premier pour lerepos de son âme, et le second pour feu son père et sa mère. Vers la même époque, Jacques Bulteau donna au bureau de bienfaisance une somme de 4,117 frs. 49 centimes, à condition de faire célébrer annuellement son obit et deux messes de requiemdans l'église de Virginal. Le 7 avril 1846, les enfants Sarton fondèrent l'obit de leurs parents, Jean-Nicolas Sarton et Marie-Thérèse Havaux. S. E. le cardinal Engelbert Sterckx, archevêque de Malines, par ses lettres du 4 septembre 1850, permit d'ériger le chemin de la Croix dans l'église de Virginal, ce qui eut lieu avec grande solennité, le 11 septembre suivant : la cérémonie fut faite par le révérend J.-B. Tellier, directeur du pensionnat du Brul, à Malines.

Le zélé curé Steen mit encore le plus grand soin à rétablir toutes les anciennes fondations de son église : il confectionna de nouveaux sommiers, de nouveaux cartulaires, et ne négligea rien pour soutenir les droits de son église, dont il avait juré d'être le fidèle gardien. Voici les fondations actuelles de l'église de Virginal :

Anciennes fondations. — *Obits* : Jean Roseau. — Catherine Wauquier. — Jacques Legrain. — Marie-Anne Legrain. — Anne-Catherine Baduelle. — Guillaume-Joseph Legrain. — Guillaume Dujacquier. — Gertrude Coniot. — Marie-Joseph Havaux. — Nicolas-Joseph Rousseau. —

Digitized by Google

Charles-Ferdinand de Herzelles. — François Druet. — Jeanne-Catherine Mambour. — Abraham Dessart. — Jean-Baptiste Minne et Marie-Claire-Louise-Josèphe Ballieu. — Deux obits de Catherine Bauduin. — Louis Maitte. — Judith Maitte. — Gilliard Detry. — Jean Seutin. — Marguerite Minne. — Enfants Jean Seutin et Marguerite Minne. — Wautier de la Vollée. — Guillaume Seutin. — Jeanne Zerghe. — Jeanne Ledroict. — André le Charlier et Marguerite Seutin. — Melchior de la Cavallerie. — Michel de Houx, et ses amis. — Jean Thaon, Bertrand des Champs et Isabeau Dujacquier. — Jeanne Ledroict. — Jean du Four. — Jean Moreau et Martin Poliet. — Pierart de Fauquez. — Michel Thaon. — Martin Brayer et Henri Dutillieu. — Jacques Hiernaut. — Catherine Gloriette. — Jean Poliet. — Hanse Francq. — Catherine Franquard. — Marie Pierard. — Jeanne de Lalieux. — Claude du Bois. — Martin Poliet. — Jean Pennas. — Arnould Ledroict et Anne Brancard. — François Taminiau. — Anne Dujacquier. — François Taminiau et Anne Dujacquier. — Josse Massin et Jeanne de Lalieux. — Paul de Houx. — Anne le Charlier. — Jean Marsille et sa femme. — Pierre de Houx et ses femmes. — Jean Moreau et Martin Poliet. — Josse Saintes et Jean le Clercq. — Mathieu Williame, sa femme et ses enfants. — Martin de Fauquez. — Laurent Bontet et Catherine Balsiaux. — Charles Gobert. — Jean de Houx, ses femmes et ses enfants. — Anne-Catherine Brasseur. — François Minne. — Pierre Delfosse. — Louis Minne et Gertrude François. — Engelbert de Fauquez. — Jean Baudet. — André Godeau. — Nicolas Waelhem. — Louis Poliet. — Pierre Gillis et Marguerite Marsille. — Nicolas Gillis et Peronne Taminiau. — Pierre Mainfroy et Françoise de Champs. — Nicaise Willame. — Elise du Tillieu. — Jean Tailfier. — Hubert Poncenet et sa femme. — Jean du Four et sa femme. — Michel Durand et Marguerite d'Oster. — Jean Massin. — Nicolas Waelhem et Lucienne de Pede. — Philippe Durant et Marie Waelhem. — Jean Hubeau et Françoise Poliet. — Martin de Fauquez et Martin Baliot. — Pasquier Bellemans et sa femme. — Guillaume Zerghe. — Josse Omer. — George Lennuis. — Michel Joisse. — Herman de Moreau. — Josse Massin. — Jean François et sa femme. — Jean Maes. — Pierre le Mercenier. — Etienne de Lange. — Pasquier Huart. — Gerard de Fraene. — Jean le Dangereux. — Jean le Farnage. — Isabelle Dujacquier.

*Messes* : Six messes pour les six vendredis du carême (Roseau-Wauquier). — Douze messes (Roseau-Wauquier). — Quatre messes

Digitized by Google

Dujacquier-Coniot). — Messe du St-Sacrement pendant l'octave (idem). — Six messes pendant l'octave du Saint-Sacrement (Joly). — Six messes pour les trépassés (Clequet-Bauduin). — Trois messes (Nicolas-Joseph Rousseau). — Quatre messes pour les trépassés (Maitte). — Messe pour les trépassés (Minne-Dutillieu). — Messe de Sainte-Brigitte, et messe pour les trépassés (Seutin-Zerghe. — Cinq messes (André de Clève). — Trois messes pour les trois premiers jeudis de carême (Hiernaut-Gloriette). — Quatre messes du cantuaire de Saint-Nicolas. — Messe de Sainte-Anne (Jean Poliet). — Une messe du cantuaire de Notre-Dame. — Messe du Saint-Sacrement. (Massart-Durand). — Messe de Saint-Joseph et messe de Notre-Dame-aux-neiges (Du Bois-Bogard).

*Saluts* : Dix saluts des trépassés (Dujacquier).

Nouvelles fondations. — *Obits* : Guillaume de Fraene et Jeanne-Catherine Carlier. — François Steen. — Jeanne-Marie Dewael. — Jeanne-Françoise Steen. — Joseph-Nicolas de Houwer. — Jacques Bulteau. — Jean-Baptiste Poulfart. — Parents de Jean-Baptiste Poulfart. — Jean-Nicolas Sarton et Marie-Thérèse Havaux.

*Messes* : Deux messes (Jacques Bulteau).

Le curé Philippe Steen fut transféré à la cure de Saintes en 1850.

1851—1852. Louis Heymans, d'Alsemberg, curé de Virginal-Samme.

En 1852, madame Nelis, née Kums, offrit deux nouvelles chandelles-bouquets à l'autel de la Sainte-Vierge.

Cette même année, le curé Louis Heymans fut transféré à la cure de Ruysbroeck.

1852—.... Jean-Baptiste Ferier, d'Ittre, curé de Virginal-Samme.

Au mois de mai 1853, monsieur et madame Nelis Kums firent placer à l'église une magnifique chaire de vérité. Cette chaire, toute entière en bois de chêne, présente à sa base la statue de saint Pierre pénitent; à son sommet, les attributs de la religion couronnent l'abat-voix. La tribune est ceinte de guirlandes de fleurs et de fruits magnifiquement sculptées. Les deux bas-reliefs repré-

Digitized by Google

sentent saint Joseph et sainte Thérèse, patrons des donateurs. Les marches qui conduisent dans la chaire sont bordées d'une galerie travaillée avec délicatesse. Ce qui captive surtout l'attention du connaisseur c'est la beauté et le fini de la statue : animation et vérité d'expression, ton irréprochable des draperies, pose naturelle et digne, rien n'y manque. A l'expression de repentir et de douleur qui se réfléchit dans le regard et les traits de saint Pierre, on devine qu'il se souvient de la parole de Jésus, qui lui avait dit : Avant que le coq ait chanté, tu me renieras trois fois. Cette chaire est un des bons ouvrages de Peeters-Divoort, sculpteur à Turnhout.

Voici le relevé des comptes de l'église depuis 1668 jusqu'en 1851 :

| AN. | RECETTES. | DÉPENSES. | AN. | RECETTES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1668 | 68— 8—15 | 56—10—12 | 1759 1760 | 138— 9— 0 | 101—16— 6 |
| 1689 | 166— 3—12 | 43—11— 0 | | | |
| 1710 | 35—19— 3 | 40—12— 0 | 1761 1762 | 167— 9— 0 | 103—13— 6 |
| 1723 | 73— 9— 3 | 64— 9—18 | 1763 1764 | 179— 9—18 | 122— 6—12 |
| 1738 | 65— 0—21 | 46— 0—18 | | | |
| 1739 | 83— 6— 9 | 41—14—12 | 1765 1766 | 282—19— 0 | 153— 3—12 |
| 1747 1748 | 164—17—12 | 112—19— 0 | 1767 1768 | 160—17— 6 | 100—12— 6 |
| 1749 1750 | 134— 5—18 | 158—13— 0 | 1770 1771 | 234—13— 0 | 229— 3— 6 |
| 1751 1752 | 142— 6— 0 | 148— 5—18 | 1772 1773 | 164— 9—12 | 180— 7— 9 |
| 1753 1754 | 125— 0—18 | 113—18—12 | 1774 1775 | 181— 4— 6 | 250— 5—15 |
| 1755 1756 | 134—14— 6 | 128—10—18 | 1776 1777 | 157—17—18 | 221—14—21 |
| 1757 1758 | 138—15—18 | 151—19—18 | 1778 1779 | 161—12—18 | 248— 2—15 |

Digitized by Google

| AN. | RECETTES. | DÉPENSES. | AN. | RECETTES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1780<br>1781 | 163— 1— 0 | 253—11— 3 | 1819 | 198— 6— 8 | 210— 5— 7 |
| | | | 1820 | 176—16— 0 | 284—15— 7 |
| 1782<br>1783 | 166— 2— 6 | 259—16— 9 | 1821 | 296— 8— 3 | 299— 7— 3 |
| | | | 1822 | 213— 3— 9 | 176—15—11 |
| 1788<br>1789 | 310—12— 8 | 221— 3—21 | 1823 | fls. 285,,24 | 289,,91 |
| | | | 1824 | 302,,01 | 222,,94 |
| 1790<br>1791 | 294—17—17 | 198— 0— 0 | 1825 | 512,,62 | 548,,53 |
| 1792 | 182—11— 3 | 498— 8— 5 | 1826 | 176,,48 | 166,,25 |
| 1798<br>1799<br>1800<br>1801<br>1802<br>1803<br>1804<br>1805<br>1806 | frs. 3335,,32 | 2434,,87 | 1827 | 259,,25 | 258,,25 |
| | | | 1830 | frs. 2503,,56 | 2079,,00 |
| | | | 1831 | 5991,,08 | 5302,,47 |
| | | | 1832 | 2521,,84 | 1703,,00 |
| | | | 1835 | 2500,,00 | 1636,,19 |
| | | | 1839 | 2565,,94 | 2102,,39 |
| 1807<br>1808<br>1809<br>1810 | s.<br>2066— 0— 3 | 1936— 5—19 | 1840 | 2314,,95 | 1877,,11 |
| | | | 1841 | 2271,,36 | 1819,,17 |
| | | | 1842 | 2258,,63 | 1786,,10 |
| 1811<br>1812<br>1813<br>1814 | 1098—14— 2 | 1301—19— 6 | 1843 | 2299,,76 | 2299,,76 |
| | | | 1844 | 1820,,11 | 1825,,00 |
| | | | 1846 | 1731,,01 | 1725,,71 |
| 1815 | 193— 5—10 | 120—15— 1 | 1847 | 1672,,25 | 1681,,42 |
| 1816 | 198—14— 3 | 349—13— 1 | 1849 | 1842,,30 | 1911,,67 |
| 1817 | 208— 3— 0 | 356— 2— 5 | 1850 | 1825,,31 | 1810,,66 |
| 1818 | 203—18— 9 | 232— 2—10 | 1851 | 1955,,26 | 1955,,26 |

Digitized by Google

## N° 5.

# CHAPELLES.

I. CHAPELLE DU JACQUIER. — Les habitants de Samme, trop éloignés de leur église paroissiale d'Ittre, bâtirent vers 1600 une chapelle au hameau du Jacquier, dédiée à Notre-Dame-de-sept-Douleurs et à saint Roch. En 1633, les revenus de la chapelle montaient à 5 florins 19 patars, et il y avait en caisse une somme de 96 ½ florins. Désirant y voir célébrer régulièrement la messe les dimanches et les jours de fête, les principaux habitants ouvrirent une souscription le 20 août 1634. La chapelle fut restaurée et pourvue d'un clocher : des ornements furent achetés, entre autres un calice d'argent de 10 onces de 37 florins, et une cloche de 25 florins. L'évêque de Namur, Engelbert du Bois, permit alors d'y célébrer les offices divins. Louis des Prés donna une rente annuelle de 20 patars en 1635, et Antoine Joly, une rente de 4 florins, par son testament du 13 octobre 1638 :

> Pardevant moy, Michiel Maurissens, notaire et tabellion publicq, par le conseil privé de S. M. et celluy ordonné en Brabant, respectivement admis et approuvé, residant à Bruxelles, et en presence des temoings cy bas denommez, est personnellement comparu Anthoine Joly, jeusne homme a marier, filz des feux Anthoine et de Francoise de Lalleud,

Digitized by Google

natif de Samme, paroisse d'Ittre, lequel a partant faict sont testament en la maniere ensuyvante. Premierement a recommandé son ame a Dieu, et son corps a la terre sainte. Et disposant de ses petits biens, veult et ordonne qu'apres son deces appertienne a son frere Arnould Joly, sa femme et ses petits enfans, vingt et deux florins de rentes en trois parties. Item veult et ordonne le dit testateur a Louys des Prets et Germaine Joly, sa compaigne et espeuze, ses nepveu et niece, possedent tous ses heritaiges qu'il at gisant à Jacquier, consistant en pretz et pasturaiges, contenant environ trois bouniers, enclos de vives hayes, a luy tombé en partaige contre ses coheritiers, selon qu'il appert par la lettre eschevinalle du 2 juing 1629; a condition de payer annuellement a Guillaume Masse et Marguerite Joly, ses nepveu et niece, une rente de douze florins, au rachat du dernier dixhuict. Item, donne ledict testateur a Francoise et Germaine Seutin, ses nieces, filles de Jehan Seutin et de Marguerite de Pede, sa demie sœur, une rente de pension de neuf florins et demy par an, a luy deue par les heritiers de feu Louis des Prets, son cousin, selon l'obligation du 30 de novembre 1635. Et comme il appartient au dict testateur, ensuyte du devant dict partaige, la moictié de huict florins de rente en diverses parties, soubz la jurisdiction de Versenal, a partir contre la vefve et heritiers de feu Jehan Minne de Barnaige, ses proches parents, veult et ordonne le dict testateur que des maintenant les dis quatre florins de rente appartiennent à perpetuité a la chappelle de Nostre Dame du dict Jacquier; a condition que le mambour de la ditte chappelle, quy sera constitué par la court de Samme, fera celebrer dans la dicte chappelle chacun an les dimenches ou festes solempnelles la sainte messe, priant Dieu et la sacrée Vierge pour l'ame du testateur et tous ses parens vivans et trespassez, lesquelles messes debvront estre dictes à telles nombre que chacun an pouldront porter les canons des dittes rentes. Et comme le dict testateur n'a receu aucun arriéraige des dites rentes, depuis le deces de sa mere, veult qu'iceulx soient emploiez par achapter du pain ou du bled, et estre distribué aux povres. Priant a son frere, ses nepveux et nieces de vivre tous par ensamble en cordialité et amitié, et de luy vouloir faire celebrer ung service a la paroisse d'Ittre, ung a la paroisse du dict Versenal, et ung a la ditte chappelle du Jacquier, et par apres se trouver au disner ensamble. Et pour mectre ce present testament a deue execution, at icelluy testateur requis son

Digitized by Google

cousin Jehan des Pretz et Toussain Moreau son bon amis d'en vouloir prendre la charge, les constituant pour executeurs testamentaires. Ainsy faict et passé en la ville de Bruxelles, le 15 d'octobre 1638. En presence dudict Jehan des Pretz, Cornille Gillis et Pierre Vallée, manans d'icelle ville, comme tesmoings a ce appellez. Et a le dict testateur avec les dicts tesmoings signé la minute de ceste avecq moy notaire susdict. En foy de quoy je, notaire dessus nommé, ay signé ces presentes de mon seing notarial accoustumé, cy mis.

*Maurissens*, notarius publicus (1).

La chapelle fut pillée en 1656, par quelques soldats français (2), et l'évêque de Namur, Jean de Wachtendonck, défendit d'y célébrer la messe, à cause du mauvais état où elle se trouvait. Elle n'avait qu'une couverture en chaume. En 1669, les habitants de Samme s'adressèrent à l'évêché de Namur, afin de pouvoir employer les revenus de la chapelle à payer un prêtre qui célébrerait une première messe à Virginal pour leur aisance :

A monsieur le grand vicair du diocez de Namur.

Remonstrent en toutte humilité, et en deue reverence, messieurs les mayeur, eschevins et manants des hammeaulx de Samme et Jacquier, n'estant qu'une jurisdiction, qu'au dict Jacquier il y at une certaine chappelle, dependant de la paroische d'Ittre, en laquelle on souloit cydevant celebrer la messe, pour le service et commodité des susdits manants, pour estre fort esloignez et distants de leur mere eglise du dict Ittre, et souvent empechez d'y aller entendre la messe, a raison des debordements des eaues et aultres inconvenients; mais depuis dix a douze ans enca, l'on n'y at plus celebré, la defence y estant interposée par les superieurs, pour raisons a eulx cogneutes. Et comme il y at aucuns pieux legats, faicts cydevant au regard de la dicte chappelle pour y faire celebrer la messe, festes et dimanches, pour le service des remonstrants, comme dict est, craignant que les dicts legats se perderoient ou iroient a neant; iceulx remonstrants s'addres-

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Voyez ci-devant p.* 51 *et* 52.



Digitized by Google

sent a vostre seigneurie, priants qu'elle fut servie d'en disposer la et ainsy qu'elle trouverat convenir; ou de permettre qu'ils fassent reparer la dicte chappelle pour y encore dire la messe, comme du passé; ou bien donner la permission au chappelain d'Osqueurcq de biner en l'eglise de Verzenal, festes et dimanches, (sans touttes fois en rien empescher ou interesser la messe parochiale d'illec) pour le service des dicts remonstrants; ou finalement de permettre aux suppliants d'employer les susdicts pieux legatz et les arrieraiges d'iceulx a faire dire la messe premiere en l'eglise de Verzenal, qui avoisinne les susnommez hameaulx, et ce par tels presbitres qu'ils poudront trouver, soit seculier ou regulier, tant terminaire qu'aultres.

Suppliants V. S. d'avoir la bonté d'expedier ceste petitte requeste, et la renvoyer au plustost que faire se poudrat, avec asseurance que les remonstrants se trouveront fort obligez de prier le seigneur Dieu pour l'incolumité de vostre personne.

Quoy faisant etc.

Par ordonnance des dicts mayeur et eschevins. Tesmoing, *P. Gerard.* Greffier (1).

Cette requête fut renvoyée par le vicaire-général au doyen rural de Nivelles, Nicolas Hasnon, curé d'Oisquercq, le 23 mars :

Soit cette requête communiquée au doyen rural, pour nous reservir de son advis. Fait a Namur, le 23 mars 1669.

*Polchet*, Vicaire general.

L'avis du doyen fut favorable à la demande, et les vicaires-généraux permirent, le 22 avril, de dire une messe basse dans l'église de Virginal :

Veu l'advis du doyen de la chrestieneté de Nivelles, nous permettons aux suppliants d'employer les pieux legats cy devant laissez a la chappelle de Jacquier et les arrieraiges, pour faire dire une messe basse, festes et dimenches, si les revenus sont bastants, en la paroisse de Ver-

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

zenal, comme plus voisine; sans toutesfois en rien interesser ou empescher la messe paroissiale; et a condition que pendant la ditte messe, se fera tous les dimenches le catechisme, ou une exhortation catechistique, et que les mannans frequenteront leur meres eglises toutes les festes solemneles, et s'y acquitteront de leur devoir. Faict a Namur, 22 avril 1669.

Par ordonnance de messieurs les vicaires generaux del'eveché de Namur vacant.

*Blondeau.* Secretaire (1).

On ne trouve pas si cette ordonnance ait été exécutée. Ce ne fut que le 10 mai 1672 que le magistrat de Samme remit les ornements de la chapelle au curé de Virginal.

II. CHAPELLE DE NOTRE-DAME-DE-CONSOLATION. — Cette chapelle se trouve près du nouveau cimetière. On ignore la date de sa fondation. L'autel porte l'année 1672, et au-dessus de l'entrée se trouve cette inscription :

NOSTRE DAME
DE CONSOLATION.
PRIE POUR NOUS.
1702.

En 1787, cette chapelle possédait quatre rentes dont le revenu annuel montait à 18 florins 9 sols 6 deniers :

| | | |
|---|---|---|
| 1. A Hennuyères. Une rente constituée le 11 octobre 1765, | 5— 0— 0 |
| 2. A Hennuyères. Une rente constituée le 20 mars 1779, | 2—10— 0 |
| 3. A Virginal. Une rente constituée le 28 novembre 1776, | 4— 0— 0 |
| 4. A » Une rente constituée le 26 juillet 1777, | 6—19— 6 |
| | 18— 9— 6 (2) |

(1) *Archives de l'église de Virginal.*
(2) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes.* Suppl. N° 651, t. 34.

Digitized by Google

Anciennement la fête de la chapelle se célébrait avec grande solennité, le 25 mars, jour de l'Annonciation, mystère de consolation pour le genre humain. L'image de la Sainte-Vierge se portait processionnellement avant la grand'messe à l'église paroissiale, et était reportée à la chapelle après les vêpres. Des milliers de fidèles de plusieurs lieues à la ronde y venaient en ce jour pour implorer la consolatrice des affligés. Cette procession se fait encore tous les ans; mais toute trace de pèlerinage à Notre-Dame-de-Consolation a disparu aujourd'hui. Les rentes ci-dessus ont été remboursées, et le capital a été appliqué au profit de la fabrique de l'église paroissiale.

III. CHAPELLES DIVERSES. — Plusieurs chapelles ont été érigées à Virginal contre les grands chemins. Voici celles que j'ai remarquées avec leurs inscriptions respectives :

Contre le chemin d'Oisquercq : 1. Chapelle de Saint-Vincent. DEDIÉ A S—VINCENT PAR — LE NOTAIRE — MINNE ET SA — FEMME 1763; 2. Chapelle de Notre-Dame-de-Grâce; 3. Chapelle de Saint-Quirin. S. C. — 18.09; 4. Chapelle de Notre-Dame-de-Bon-Secours; 5. Chapelle de Notre-Dame-de-Hal. JEAN — VENDRE — DI — 1806.

Contre le chemin de Tubize : 6. Chapelle de Sainte-Anne. Au Jacquier : 7. Chapelle de Notre-Dame-de-Walcourt. NOTRE DAMME — DE WALCOUR PRIEZ — POUR NOUS — 1839.

Contre le chemin d'Ittre : 8. Chapelle de Notre-Dame-d'Alsemberg.

Contre le chemin de Braine-le-Comte : 9. Chapelle de Sainte-Philomène; 10. Chapelle Jonas.

Contre le chemin du Planteur : 11. Chapelle de St-Jean-Baptiste et Saint-Antoine. — A la Vollée : 12. Chapelle de Notre-Dame-d'Ittre. C. J. BALLIEU — ET M. J. — POTTELBERGHE — ONT FAIT BATIR — CETTE A L'HONN — EUR DE N. DAME — D'ITTRE. 1756.

Digitized by Google

## N° 6.

# COUVENT.[1]

A la révolution française de 1793, le béguinage de Nivelles eut le sort commun des propriétés religieuses. Il fut vendu comme bien national. Après le concordat de 1801, les deux sœurs Guerzouille, béguines, le rachetèrent de l'acquéreur, et en cédèrent vers 1820 la propriété aux béguines Bette et Crousse. Des difficultés étant survenues, la communauté se sépara en 1829 : quelques béguines fondèrent le couvent des sœurs de Marie à Alsemberg, et d'autres établirent sur les ruines du béguinage un couvent de dames des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie. En 1841, des contestations s'élevèrent entre les demoiselles Crousse et Bette pour la propriété du béguinage, et il fut décidé qu'il appartiendrait en entier à la béguine Bette à condition de payer 10,000 frs. à la demoiselle Sophie Crousse. Celle-ci se vit alors forcée de s'établir ailleurs avec ses religieuses et novices. Elle choisit la paroisse de Virginal, pour y ériger, sous l'approbation de son éminence le cardinal Engelbert Sterckx, archevêque de Malines, un couvent de dames des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie. Pour

(1) *Archives de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

exécuter son dessein, elle acquit l'ancien établissement du sieur Defraene, placé au centre de la commune, pour la somme de 19,500 francs. Les religieuses au nombre de onze y arrivèrent le 31 juillet 1841, et y établirent un pensionnat de jeunes personnes, une école d'externes et une école pour les pauvres filles de la commune. Le 6 décembre, la chapelle de l'établissement fut bénite par le révérend curé Philippe Steen. Le jour de l'Adoration perpétuelle resta fixé au vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, comme il l'avait été au béguinage de Nivelles, et le chemin de la Croix, y fut érigé le 11 septembre 1850. Voici les noms des membres de la communauté :

1. Sophie-Henriette Crousse, en religion dame Sophie, Supérieure-fondatrice, née à Houtain-le-Mont le 21 janvier 1786, décédée le 8 novembre 1847.

2. Aimée-Charlotte Blareau, de Mons, dame Marie-Josèphe, entrée le 21 décembre 1829, décédée le 31 décembre 1852.

3. Joséphine de Heneffe, de Namur, dame Joséphine, entrée le 21 mars 1834.

4. Elisabeth Van der Veken, de Bruxelles, dame Xavier, entrée le 21 avril 1834.

5. Christine-Charlotte Audibert, de Turnhout, dame Augustine, entrée le 24 juillet 1834, décédée le 19 novembre 1848.

6. Marie-Thérèse Evrard, de Nivelles, dame Marie-Thérèse, entrée le 15 août 1834, deuxième Supérieure.

7. Angélique Petit, d'Anvers, dame Angélique, entrée le 3 janvier 1835.

8. Jeanne de Boeck, de Humbeek, dame Marie-Louise, entrée le 2 août 1836.

9. Marie Leemans, de Humbeek, dame Agnès, entrée le 2 août 1836, décédée le 9 septembre 1841.

10. Marie-Thérèse Winkel, de Haut-Ittre, dame Benoîte, entrée le 11 janvier 1839.

11. Marie-Thérèse Berger, de Plancenoit, dame Alphonsine, entrée le 21 novembre 1839, décédée le 6 mars 1845.

12. Hortense Descotte, de Buzet, dame Alphonse, entrée le 11 mars 1845.

13. Pauline Jacquet, de Carnières, dame Marie, entrée le 22 mai 1845.

Digitized by Google

14. Marie-Thérèse Soyez, de Thieulain, dame Sophie, entrée le 1 octobre 1847, décédée le 1 juin 1853.

15. Florentine Duhoux, de Sirault, dame Lucie, entrée le 20 février 1850.

16. Célestine Limbourg, de Sirault, dame Catherine, entrée le 20 février 1850.





Digitized by Google

## N° 7.

# BUREAU DE BIENFAISANCE.[1]

Avant la révolution française, la table des pauvres ou du Saint-Esprit, à Virginal, avait pour administrateurs le curé, le mayeur et les échevins de la commune, qui établissaient un mambour pour recevoir les revenus, payer les charges, et distribuer les secours ordonnés par les administrateurs. Il devait leur rendre un compte annuel de sa gestion.

Cette table des pauvres doit son origine et son accroissement à la libéralité de différentes personnes charitables. Les plus anciens bienfaiteurs connus sont: Bertrand des Champs, Nicolas de Lalieux et Catherine Thibe en 1556 (p. 354), Antoine de la Viesville en 1598 (p. 355), Jean du Four et Catherine Minne en 1615 (p. 355), Louis Berteau et Anne Hulin en 1728 (p. 363), Judith Maitte en 1728 (p. 364), et Abraham Dessart en 1729 (p. 364).

Vers 1750, le nombre des pauvres était devenu si considérable à Virginal, que le magistrat se vit forcé de demander au conseil de Brabant un règlement pour les étrangers qui venaient se fixer dans la commune. Ce règlement leur fut dépêché, le 12 juin 1754 :

> Comme au conseil souverain de S. M. Marie Therese, imperatrice des Romains, reine de Hongrie, de Boheme, etc., archiduchesse

(1) *Archives du bureau de bienfaisance, de la commune et de l'église de Virginal.*

Digitized by Google

d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, etc., comtesse de Flandres, de Tirol, de Hainaut, de Namur, etc., dame de Malines, etc., duchesse de Lorraine et de Bar, grande duchesse de Toscane, etc. etc., ordonné en son païs et duché de Brabant, requete fut presentée de la part des pasteur, mayeur, echevins et autres habitans du village de Virginal, franchise située en Brabant, contenante que leur village etant sur les limites du Hainaut favorable a la contrebande, il s'y venoit établir quantité d'étrangers pauvres, lesquels avec leurs enfans étoient à charge de la table du Saint Esprit au prejudice des anciens manans. Qu'a semblables sujets ledit conseil avoit émané pour plusieurs villages des reglemens pour y remedier, comme constoit entre autres de la piece y-jointe, sujet que les supplians prennoient leur recours vers l'autorité du dit conseil, suppliant tres humblement qu'il fut servi d'accorder aux supplians pareil reglement pour leur village aux fraix de la communauté, en enjoignant à ceux qui s'y etoient etablis (sans avoir donné les satisfactions y prescrites) de les y donner, a telle peine qu'il plairoit au dit conseil d'imposer.

La cour ce que dessus consideré, et sur ce eu l'avis de l'office fiscal de Brabant, inclinant à la demande des supplians, pour prevenir les abus et inconvenients susdits, a ordonné et statué, comme elle ordonne et statue par cette les points et articles suivans :

I. Que personne né hors des limites dudit village de Virginal, de quel etat ou condition il fut, ne pourra s'y etablir et entrer en menage, qu'avant tout il n'ait fait conster au mayeur ou officier, et a ceux de la loy par des certificats en due forme de la loy de sa derniere residence, qu'il est de bonne reputation et conduite, vivant dans la religion catholique apostolique et romaine, et qu'il ait obtenu a cet effet la permission de ceux de la dite loy de Virginal par ecrit, et qu'il ait aussi mis bonne et suffisante caution a concurrence de 300 florins a la decharge de la table des pauvres; a peine que chaque contravenant tombera dans une amende de 25 florins a applicquer un tiers au profit du mayeur ou officier, un autre tiers au profit de la communauté, et le tiers restant au profit du seigneur, et apres cela que ce même contravenant sera contraint a vuider le village; bien entendu cependant qu'un seul des deux conjoints se trouvant etranger, soit le marit, soit la femme, la caution en ce cas ne devra être que de 150 florins.

Digitized by Google

II. Et comme depuis quelques années des etrangers de toute espece sont venus demeurer dans ce village, et s'y sont etablis sans avoir satisfait ni voulu satisfaire à ce que dessus, il est bien expressement ordonné et statué que tous ceux qui n'auront pas demeuré sans aucune opposition pendant deux ans entiers, et n'y auront pas aidé à porter les charges pendant ce même tems, auront à se conformer endeans six semaines au contenu du premier article de cette, aux peines comminées par le même article.

III. Et comme par la situation de ce même village, il est aisé aux etrangers de s'y nicher quelque tems, sans qu'on puisse les decouvrir, on defend a tous proprietaires tant inhabitans qu'afforains de louer doresnavant leurs maisons, chambres, granges, ou autres demeures à quelques étrangers, ou de les y recevoir ou loger, sans en avoir averti l'officier et avoir duement prouvé que ces mêmes etrangers ont satisfait à ce qui est requis ci dessus, à peine d'etre tenus pour cautionaires principaux de la dite somme de 300 florins, ou de 150 florins respectivement, et qu'eux mêmes et leurs biens en seront responsables et executables en vertu de cettes.

IV. Qu'aucun etranger doresnavant ne pourra bâtir ou eriger aucune maisonette ou demeure dans le même village, directement ni indirectement, sans information, due connoissance et permission des mayeur et echevins dudit village, à peine de devoir promptement vuider le même village, et que des pareilles maisonettes ou demeures seront d'abord rasées sans aucune forme de procès, aux fraix de celui qui les aura baties ou fait batir, et en cas d'opposition, que ces etrangers seront chassés du village par des sergents ou par les archers du drossard de Brabant.

V. Que la distribution des revenus de la table des pauvres ou du Saint Esprit se devra faire avec une egalité exacte aux seuls pauvres qui seront issus des habitans originaires du même village à l'exclusion de ceux qui seront nés des etrangers qui n'auront point satisfait au contenu de le presente, à peine de radiation dans les comptes à charge de ceux qui auront fait des semblables distributions.

VI. Et pour meilleure direction et observance de ces points, il est ordonné au curé moderne et à ses successeurs pour l'avenir d'annoter pertinement et sans aucune dissimulation ou connivence sur le regitre des bâtemes tous les enfans qui naitront des etrangers qui n'auront

Digitized by Google

point observé les points repris ci-dessus, à peine d'être responsables de tous les abus et dommages qui en pourroient resulter.

VII. Que tous les points et articles detaillés ci-dessus seront executables en vertu de cette par l'officier dudit lieu, et autres qu'il requerra à cette fin.

Accorde aux supplians sur ce le present acte, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de s'y conformer. Ainsi fait en la ville de Bruxelles, sous le cachet secret de S. M., ce 12 juin 1754. *Schoç. Vt.*

*J. B. Pauwens* (1).

Louis Joly, par son testament du 21 avril 1755, donna une rente de 6 florins 11 pattars à la table des pauvres; et le 38 novembre 1762, Jean Louis Minne, en donna une de 7 florins (p. 370).

Le chassereau des rentes appartenant aux pauvres fut renouvelé par la cour de Virginal le 10 octobre 1765, à l'intervention de Guillaume-Joseph Ballieu, leur receveur depuis neuf ans. Ces revenus montaient à 95 florins 15 pattars 6 deniers en argent, et à 13 rasières 1 vassau 7 1/2 pintes en grain :

REVENUS DES PAUVRES DE VIRGINAL.

1. *Rentes en grains.*

12 rentes en bled, portant ensemble 13 rasières, 1 vassau 7 1/2 pintes, petite mesure de Nivelles à racle.

2. *Rentes en argent.*

Rentes anciennes :

| | | |
|---|---|---|
| N° 1. à Virginal, | 0— 3— 6 |
| 2. donnée par Bertrand des Champs, | 3—18—12 |
| 3. à Samme, | 1— 7—12 |
| 4. pour la veille des Rois, | 0—10— 0 |
| 5. à Virginal, | 1—12—12 |
| 6. à Virginal, | 4— 0— 0 |
| 7. sur Libroie, | 3— 2— 0 |
| *A reporter.* | 14—13—18 |

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| | *Report.* | 14—15—18 |
| N° 8. sur Lami-pré, | | 0—15 — 0 |
| 9. à Virginal, | | 2— 0— 0 |
| 10. donnée par Louis Joly, | | 6—11— 0 |
| 11. à Virginal, | | 1— 4— 0 |
| 12. à Virginal, | | 1— 6— 0 |
| 13. à Ittre, | | 2—10— 0 |
| 14. à Virginal, | | 3— 0— 0 |
| 15. à Virginal, | | 3— 0— 0 |
| 16. Sur la commune, | | 30—15—12 |
| Rentes constituées : | | |
| N° 17. 1747. 4 juillet, | | 9—10— 0 |
| 18. 1749. 5 février, | | 5— 0 —0 |
| 19. 1749. 1 octobre, | | 7— 0— 0 |
| 20. 1749. 1 octobre, donnée par Louis Minne, | | 7— 0— 0 |
| 21. 1755. 9 janvier, | | 1—10— 0 |
| | | 95—15— 6 (1) |

Les revenus des pauvres de Virginal augmentèrent considérablement par la donation de Charles-Ferdinand de Herzelles. Ce seigneur, par son testament du 12 novembre 1763, institua les pauvres d'Ittre et de Virginal pour ses héritiers universels, après la mort de son frère Louis de Herzelles (2). Ils en acquirent la jouissance le 18 juillet 1770. Ces revenus montaient annuellement à la somme de 407 florins 13 pattars :

| | | |
|---|---|---|
| Une rente constituée le 1 août, 1764. | | 20— 0— 8 |
| » » » | le 1 août, 1764. | 45— 0— 0 |
| » » » | le 18 septembre, 1764. | 69— 0— 0 |
| » » » | le 18 février, 1766. | 30— 0— 0 |
| » » » | le 18 février, 1766. | 17— 0— 0 |
| » » » | le 18 février, 1766. | 46— 0— 0 |
| » » » | le 14 mai, 1767. | 12— 0— 0 |
| | *A reporter.* | 239— 0— 8 |

(1) *Archives du bureau de bienfaisance.*
(2) *Voyez ci-après* : Généalogie de Herzelles.

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| | *Report.* | 239— 0— 8 |
| Une rente constituée le 14 mai, 1767. | | 63— 0— 0 |
| » » » le 20 mai, 1767. | | 40— 0— 0 |
| » » » le 10 novembre, 1767. | | 30— 0— 0 |
| » » » le 19 novembre, 1767. | | 7— 0— 0 |
| Une rente ancienne, | | 15— 0— 0 |
| Une rente ancienne à Hoylaert, | | 6— 0— 0 |
| Une rente sur Ypres, | | 7—12—16 |
| | | 407—13— 0 |

Le curé Guillaume-Joseph Legrain et sa sœur Marie-Anne Legrain, par leur testament du 29 décembre 1781, augmentèrent encore les revenus des pauvres d'une somme annuelle de 141 florins 14 pattars 12 deniers :

| | |
|---|---|
| Une rente constituée le 20 mars 1753, | 18—10— 0 |
| » » » le 20 décembre 1758, | 20— 0— 0 |
| » » » le 16 octobre 1759, | 8— 0— 0 |
| » » » le 30 novembre 1762, | 9— 0— 0 |
| » » » le 8 janvier 1765, | 6— 0— 0 |
| » » » le 23 février 1760, | 10— 0— 0 |
| » » » le 18 mars 1782, | 12—19—12 |
| » » » le 16 avril 1791, | 40— 0— 0 |
| Une rente ancienne, | 3— 5— 0 |
| Une rente pour les obits, | 14— 0— 0 |
| | 141—14—12 |

L'empereur Joseph II, par son édit du 20 janvier 1787, demanda une déclaration des revenus et des charges de la table des pauvres de Virginal : d'après la réponse, on voit qu'à cette époque, cette fondation possédait un capital de fls. 16,897—10—8, donnant un revenu annuel de fls. 560—10—4, qui suffisait à peine aux charges et aux secours à distribuer :

Digitized by Google

*Recettes.*

| | Capital. | Revenu. |
|---|---|---|
| Anciennes rentes en grains, 13 rasières 1 vasseau 7 1/2 pintes, petite mesure de Nivelles à la racle, | 480— 0— 0 | 24— 0— 0 |
| Anciennes rentes en argent, sans autre titre que le chassereau de 1765 | 979— 8— 8 | 48—19—20 |
| Nouvelles rentes hypothéquées, dont les constitutions sont connues, à recevoir à Virginal, à Ittre, à Samme, à Hennuyères, à Petit-Rœulx-lez-Braine | 15438— 2— 0 | 487—10— 8 |
| | 16897—10— 8 | 560—10— 4 |

*Charges.*

| | |
|---|---|
| Au curé et au clercq, | 26— 3— 0 |
| A l'église, | 17—12—18 |
| Aux receveurs et administrateurs, | 40— 0— 0 |
| Au médecin, | 38— 0— 0 |
| Au chirurgien, | 22— 0— 0 |
| Aux pauvres, | 416—14—10 |
| | 560—10— 4 |

Le 29 janvier 1792, Jean-Baptiste Minne donna une rente de 8 florins à la table des pauvres, au capital de 233 florins 6 patars 16 deniers.

L'administration centrale et supérieure de la Belgique, par son arrêté du 29 frimaire an III, (19 décembre 1794), demanda la consistance des revenus et des dépenses de la table des pauvres à Virginal. D'après le recensement fait alors, on comptait à Virginal 16 ménages secourus par la table des pauvres : ils comprenaient 298 personnes, dont 151 valides, et 147 invalides et enfants : le capital montait à fls. 20,066—8—8, et le revenu à fls. 675—3—8 en argent, et à fls. 31—9—12 en grain, ce qui faisait un total de fls. 706—12—18 : les charges montaient à fls. 217—10—18, et ne laissaient ainsi que fls. 457—12—14 pour la nécessité des pauvres:

Digitized by Google

### A. Revenus des pauvres de Virginal.

#### 1. *Recettes en grains.*

11 rentes, portant 13 rasières 7 1/2 pintes, à Virginal; 1 rente, portant 1 vassau, à Samme.

| | Revenu. | Capital. |
|---|---|---|
| Ces 12 rentes produisent année commune, | 31— 9—12 | |

#### 2. *Recettes en argent.*

| | | |
|---|---|---|
| Rentes anciennes : | | |
| N° 1—6, 8, 9, 11, 12, 14, p. 429. | 19—16—18 | 462—17—12 |
| Rentes constituées : | | |
| N° 17—20, p. 430. | 28—10— 0 | 665— 0— 0 |
| Rentes nouvelles : | | |
| N° 22. 1766. 23 décembre, | 4— 0— 0 | 100— 0— 0 |
| 23. 1769. 18 mars, | 12— 0— 0 | 350— 0— 0 |
| 24. 1770. 28 septembre, | 2— 0— 0 | 56— 0— 0 |
| 25. 1771. 4 décembre, | 12— 0— 0 | 350— 0— 0 |
| 26. 1773. 2 juin, | 4—10— 0 | 131— 4—12 |
| 27. 1776. 10 mai, | 17— 0— 0 | 500— 0— 0 |
| 28. 1779. 20 mars, | 4— 0— 0 | 100— 0— 0 |
| 29. 1780. 19 août, | 13— 0— 0 | 325— 0— 0 |
| 30. 1784. 26 mai, | 5— 0— 0 | 125— 0— 0 |
| 31. 1785. 7 mai, | 11— 4— 0 | 373— 7— 0 |
| 32. 1786. 4 février, | 16— 0— 0 | 400— 0— 0 |
| 33. 1786. 14 septembre, | 6— 0— 0 | 150— 0— 0 |
| 34. 1789. 23 mai, | 2— 6— 0 | 58— 6—16 |
| 35. 1792. 29 janvier, J. B. Minne, | 8— 0— 0 | 233— 6— 6 |
| 36. 1793. 6 août, | 6— 3— 0 | 153—15— 0 |
| 37. 1774. 8 juin, | 4— 0— 0 | 116—13— 8 |
| Rentes de Herzelles non remboursées : | | |
| N° 38. 1764. 1 août, | 20— 0— 8 | 667— 4—20 |
| 39. 1764. 1 août, | 42— 0— 0 | 1400— 0— 0 |
| 40. 1764. 18 septembre, | 69— 0— 0 | 2300— 0— 0 |
| 41. 1766. 18 février, | 14—10— 0 | 422—18—16 |
| *A reporter.* | 321— 0— 2 | 9130—13—18 |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| *Report.* | 321— 0— 2 | 9430—13—18 |
| N° 42. 1766. 18 février, | 17— 0— 0 | 583— 6—16 |
| 43. 1766. 18 février, | 46— 0— 0 | 1541— 3— 8 |
| 44. 1767. 14 mai, | 63— 0— 0 | 2100— 0— 0 |
| 45. 1767. 20 mai, | 40— 0— 0 | 1333— 6—16 |
| 46. 1767. 10 novembre, | 130— 0— 0 | 1000— 0— 0 |
| 47. 1767. 19 novembre, . | 7— 0— 0 | 233— 6—16 |
| 48. Rente sur Ypres, | 7—12—16 | 142— 9—18 |
| Rentes de Legrain non remboursées : | | |
| N° 49. 1753. 20 mars, | 18—10— 0 | 431—13— 4 |
| 50. 1758. 20 décembre, | 20— 0— 0 | 583— 6—16 |
| 51. 1759. 16 octobre, | 8— 0— 0 | 200— 0— 0 |
| 52. 1762. 30 novembre, | 9— 0— 0 | 336— 0— 0 |
| 53. 1765. 8 janvier, | 6— 0— 0 | 140— 0— 0 |
| 54. 1770. 23 février, | 10— 0— 0 | 238— 0— 0 |
| 55. 1782. 18 mars, | 12—19—12 | 302— 8— 0 |
| 56. 1791. 16 avril, | 40— 0— 0 | 1000— 0— 0 |
| 57. Rente ancienne, | 3— 5— 0 | 60—13— 4 |
| 58. Pour les obits, | 14— 0— 0 | 350— 0— 0 |
| | 675— 3— 8 | 20066— 8— 8 |

*B.* Charges des pauvres de Virginal.

| | |
|---|---|
| Anciens obits, | 14—10— 0 |
| Obit de Herzelles, | 15— 1— 0 |
| Obits Legrain, | 14— 0— 0 |
| Obit Jean-Louis Minne, | 1—10— 0 |
| Rente ancienne à l'église, | 4— 1— 0 |
| Rente à l'église et à Notre-Dame de Consolation, | 5—15— 0 |
| Pour vingtièmes à Samme, | 0— 8—18 |
| Rentes à Catherine Bontems, | 9— 5— 0 |
| Frais d'administration, | 48— 0— 0 |
| Frais de maladies, | 105— 0— 0 |
| Distribution et entretien des pauvres, | 457—12—14 |
| | 675— 3— 8 |

Digitized by Google

Par arrêté de l'administration municipale de Tubize, du 26 vendémiaire an VI (17 octobre 1797), Martin-Joseph Demaret, Jean-Joseph Delamotte, Louis Brancart, Albert Minne et Antoine Bomal, furent nommés administrateurs composant la commission des établissements de bienfaisance de Virginal. Ils entrèrent en fonction le 13 décembre, sous la présidence de Martin-Joseph Demaret; Antoine Bomal fut nommé secrétaire, et François Druet, receveur.

Avant la révolution française, la seigneurie de Samme avait aussi une table des pauvres, séparée de celle de son chef-lieu d'Ittre. Le mambour ou receveur de cette table devait rendre compte de sa gestion au curé d'Ittre, et au mayeur et échevins de Samme. En 1794, ses revenus montaient à 82 florins, 4 pattars 3 deniers, 2 rasières 1 vassau 4 pintes de bled, auxquels il faut ajouter la moitié de la dîme de Novolomont, rapportant année commune 250 florins; et 20 muids de bled que la grosse dîme des pauvres à Ittre leur payait annuellement.

A. Revenus des pauvres de Samme.

1. *Recettes en grains.*

6 rentes, portant ensemble 2 rasières, 1 vassau, 4 pintes de blé.

2. *Recettes en argent.*

| | | |
|---|---|---|
| Rentes anciennes : | | |
| N° 1 | Sur la cense du Mont, | 0— 4— 0 |
| 2. | A Samme, | 0— 9— 6 |
| 3. | Sur le 1/2 bonnier Taillefer, | 3— 0— 0 |
| 4. | A Ittre, | 2— 8— 0 |
| 5. | A Ittre, | 3— 0— 0 |
| Rentes constituées : | | |
| N° 6. | 1750. 17 février, | 8—15— 0 |
| 7. | 1751. 27 avril, | 4— 8—21 |
| 8. | 1764. 24 avril, | 10—12— 0 |
| 9. | 1772. 13 février, | 10— 0— 0 |
| 10. | 1775. 25 janvier, | 14— 0— 0 |
| | *A reporter* | 56—17— 3 |

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| | *Report.* | 56—17— 3 |
| N° 11. | 1786. 14 décembre, | 2— 0— 0 |
| 12. | 1791. 22 septembre, | 14— 0— 0 |
| 13. | 1792. 30 octobre, | 2— 0— 0 |
| 14. | 1793. 26 novembre, | 6— 0— 0 |
| | 3. *Recettes en plumes.* | |
| Trois chapons, | | 1— 7— 0 |
| | | 82— 4— 3 |

*B.* Charges des pauvres de Samme.

| | |
|---|---|
| Administration, | 21— 5— 0 |
| Vingtièmes, | 1— 2—12 |
| Maladies, | 20— 0— 0 |
| | 42— 7—12 |

A la suppression des dîmes en 1796, ces revenus diminuèrent considérablement : la 14e rente fut remboursée le 22 février 1795, et le capital de 150 florins fut employé au soulagement des pauvres à cause de la disette et des maladies. Le maire Jean-Nicolas Sarton obtint pour les pauvres deux pièces de terre récélées au domaine de l'état, dont un tierçal de terre sur le champ de Samme, et deux tiers dans un demi-bonnier de prairie, rapportant 16 florins 13 sols 2 liards par an. A l'époque de la réunion des deux communes de Virginal et de Samme, les pauvres possédaient un revenu de 713 florins 11 sols 15 deniers, et de 16 rasières 1 vassau et 3 1/2 pintes de seigle. Grâces à la sage administration des membres du bureau de bienfaisance, et à la charité de Jacques-Joseph Bulteau, qui, par actes du 9 mai 1838, du 12 janvier 1841, et du 4 février 1842, donna un capital de frs. 4117,,49, les revenus et les ressources des pauvres sont bien augmentés. D'après le recensement général de 1846, on ne comptait à Virginal-Samme que 44 ménages secourus d'une manière permanente ou temporaire : ils comprenaient ensemble 249 personnes dont 114 hommes, et 135 femmes.

Digitized by Google

Le compte du bureau de bienfaisance de l'exercice 1852, s'élevait : en recettes à frs. 2479,,49 et en dépenses, à frs. 2403,,55, ainsi divisées :

*Recettes extraordinaires.*

| | | |
|---|---|---|
| Excédant du compte précédent, | 159,,47 | |
| Remboursements de capitaux, | 343,,39 | |
| Total des recettes extraordinaires, | | 502,,86 |

*Recettes ordinaires.*

| | | |
|---|---|---|
| Produits des biens ruraux, | 70,,00 | |
| Rentes sur les particliers, | 1612,,75 | |
| Intérêts du mont-de-piété, | 29,,02 | |
| » de l'emprunt provincial, | 9,,41 | |
| » des rentes sur l'état, | 226,,80 | |
| En seigle, 3 h. 67 l. évalués à | 28,,65 | |
| Total des recettes ordinaires, | | 1976,,63 |
| Total des recettes, | | 2479,,49 |

*Dépenses extraordinaires.*

| | | |
|---|---|---|
| Dépôt de capital, | 343,,39 | |
| Total des dépenses extraordinaires, | | 343,,39 |

*Dépenses ordinaires.*

| | | |
|---|---|---|
| Charges et frais d'administration, | 403,,62 | |
| Secours, pensions, etc., | 1239,,45 | |
| Service médical, | 258,,75 | |
| Instruction primaire, | 93,,00 | |
| Dépenses imprévues, | 65,,34 | |
| Total des dépenses ordinaires, | | 2060,,16 |
| Total des dépenses, | | 2403,,55 |

Digitized by Google

Voici le relevé de quelques comptes de 1770 à 1852 :

| AN. | RECETTES. | DÉPENSES. | AN. | RECETTES. | DÉPENSES. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1770 1771 | 600— 7— 7 | 656— 8— 0 | 1829 | frs. 1048,,15 | 938,,93 |
| | | | 1830 | 1019,,08 | 902,,18 |
| 1772 1773 | 1556—14—12 | 1627—18— 0 | 1833 | 1561,,74 | 1377,,71 |
| 1774 1775 | 997— 8—11 | 1086—16— 8 | 1834 | 1648,,82 | 1507,,14 |
| | | | 1836 | 2609,,08 | 2594,,65 |
| 1776 1777 | 990—19—12 | 1118—12—10 | 1837 | 6336,,75 | 6336,,95 |
| | | | 1839 | 6306,,16 | 6139,,52 |
| 1778 1779 | 1010—19—12 | 1016—11— 0 | 1840 | 1977,,74 | 1901,,92 |
| 1794 | 688— 5—14 | 127—18— 0 | 1841 | 2270,,14 | 1864,,24 |
| 1795 | | | 1842 | 11632,,31 | 11409,,66 |
| 1796 1797 | 2064—16—18 | 1640—11—16 | 1843 | 4434,,09 | 4327,,02 |
| | | | 1844 | 4210,,06 | 3866,,13 |
| 1798 1799 1800 | 2064—16—18 | 1999—14— 2 | 1845 | 2255,,18 | 1731,,88 |
| | | | 1846 | 2463,,91 | 2144,,10 |
| 1801 1802 | 1745—16— 4 | 1740— 0— 4 | 1847 | 2120,,85 | 1945,,59 |
| | | | 1848 | 2275,,22 | 2210,,72 |
| 1824 | fls. 682,,71 | 625,,28 | 1849 | 5102,,72 | 4952,,87 |
| 1825 | 729,,98 | 675,,13 | 1850 | 2225,,91 | 2236,,73 |
| 1826 | 701,,33 | 724,,86 | 1851 | 2177,,77 | 2250,,60 |
| 1827 | 622,,63 | 651,,17 | 1852 | 2479,,49 | 2403,,55 |

Digitized by Google

N° 8.

# AGRICULTURE.

D'après la carte géologique publiée par André Dumont, professeur à l'université de Liége, le territoire de Virginal-Samme se compose de cinq différents systèmes. Le système bruxellien, gravier, sable glauconifère à venericardia planicostata, sable calcareux et quarceux, domine à Virginal et aux hameaux de la Bruyère. Le système ypresien, sable glauconifère à grains fins et à grains moyens, se montre surtout aux hameaux du Bouton-Rouge et du Jacquier. Le système ypresien argileux domine à Samme. Le système gedinien aux phyllades gris-pâle, rouge-pâle et rouge-brique, sans grès ni arkose, s'observe au sud du grand pont à Oisquercq, et passe au phyllade gris-verdâtre en suivant le cours de la Sennette. Le système coblentzien commence au sud de la ferme du Houx par un massif de quarzophyllade zonaire qui ne paraît pas avoir une grande épaisseur (dir.-24°, incl. est 24°, nord-66°). Ce massif est suivi d'un banc de poudingue grossier, puis de phyllade compacte irrégulier gris-bleuâtre, renfermant des pyrites altérées, et des traces de fossiles. Le quarzophyllade se montre aussi dans une prairie au nord du Warissaix (dir.-66°, incl. nord 24°, est-67°). On trouve près de l'écluse du Warissaix du phyllade irrégulier noir-bleuâtre, subluisant, qui s'appuie sur un petit massif en presqu'île de phyllade gedinien compacte, d'un gris pâle. La limite entre les deux phyllades est

Digitized by Google

assez tranchée, et l'on voit dans le dernier une veine quarzeuse de quelques centimètres brusquement interrompue par le phyllade coblentzien, ce qui annonce quelque glissement ou quelque disparition de roches entre les deux systèmes. Le phyllade coblentzien renferme, près de sa limite, deux filons couchés d'eurite schistoïde blanche de plusieurs décimètres d'épaisseur. On trouve à quelques centaines de mètres au sud du Warissaix des fragments de quarzophyllade zonaire, et des fragments de phyllade grossier gris-bleuâtre, renfermant des globules oolitiques très-singuliers. On voit entre le Warissaix et le château de Faucuwez, par conséquent entre le phyllade noir-irrégulier et le phyllade fossilifère, un peu de grès zonaire pyritifère. Vers la Motte le phyllade est grossier, hétérogène et passe à un phyllade quarzeux et à un psamnite gris et bleu ou gris-jaunâtre, dans lequel on rencontre des fossiles (polypiers, encrines, coquilles). Ce phyllade renferme à quelques centaines de mètres à l'est de la Vollée de l'eurite schistoïde. A quelques centaines de mètres au sud du château de Faucuwez on voit un massif de chlorophyre schistoïde, dont la direction est au nord-ouest vers la Vollée. On rencontre au sud du porphyre, des phyllades compactes noir-bleuâtres, zonaires, pyritifères, renfermant des bancs de quarzite feuilleté. Ces bancs de quarzite s'observent jusqu'à mi-chemin de Ronquières, où ils sont inclinés au sud. Des roches porphyroïdes, appartenant aux terrains plutoniens se montrent près de la Vollée, et forment dans le vallon qui s'ouvre vers Faucuwez, des escarpements assez considérables. Elles traversent le chemin de la Vollée à Faucuwez. La partie principale est un chlorophyre schistoïde passant au porphyre schistoïde, à pâte compacte ordinairement d'un gris foncé, quelquefois d'un gris pâle, renfermant de grands parallélipipèdes de feldspath blancs, translucides ou opaques, non maclés, dont quelques-uns atteignent 5 millimètres de grandeur, et du phyllade d'un gris noirâtre ou d'un gris bleu-foncé, quelquefois un peu verdâtre et plus ou moins nacré; on y distingue aussi des lamelles chloriteuses et quelques grains de quarz hyalin vitreux grisâtre. Cette roche est porphyroïde

Digitized by Google

ou schisto-porphyroïde, à 4 feuillets grossiers, irréguliers, interrompus : dans le premier cas, le phyllade est en petites lames disséminées; dans le second, il forme à la surface des feuillets, des enduits qui ne sont interrompus que par les plus gros cristaux de feldspath. La couleur est en général d'un noir grisâtre tacheté de blanc. On y trouve rarement un peu de calcaire. Dans les altérations, l'eurite est gris-pâle, les cristaux de feldspath sont transformés en koalin, ou ont, en grande partie, disparu de la masse qui présente alors une texture schisto-celluleuse. Les parties les plus phylladifères de ce chlorophyre passent à une roche schisto-porphyroïde d'albite-phylladifère, qui est composée de phyllade noir grisâtre ou gris-bleuâtre-foncé, subluisant et d'albite en cristaux blancs, de 2 à 3 millimètres de longueur parfaitement distincts dans la cassure transversale et même à la surface des feuillets, où les plus gros sont souvent saillants. Dans les altérations, le phyllade devient gris-pâle, et le feldspath se transforme en koalin. Le phyllade qui joint ces roches est quelquefois porphyroïde ou criblé de petites cellules irrégulières, qui renferment des cristaux de feldspath et des grains de quarz; mais le plus souvent, il a pris une texture compacte, une assez grande dureté, et ne renferme pas de cristaux de feldspath. Au nord de ces roches porphyroïdes de Faucuwez à l'est de la Vollée, près de l'endroit où le ruisseau du bois de Faucuwez se jette dans la Senne, on observe quelques fragments d'une espèce d'eurite schistoïde blanchâtre, renfermant des grains miliaires de quarz et de paillettes micacées (1).

Le sol supérieur de la commune de Virginal-Samme est presque généralement formé d'un sable fin et léger qui repose sur une base d'argile; il est peu fertile par lui-même, mais lorsqu'il est fixé par la culture et les engrais, il répond bien aux soins du laboureur. Les meilleures terres arables ont de huit à neuf pouces de couche végétale. On les exploite avec soin en moyenne et petite tenue. Les principales fermes sont : à Virginal, le Moulin-aux-chevaux,

(1) Dumont. *Mémoire sur les terrains ardennes et Rhénan*, 2e partie.



Digitized by Google

le Grand-Warissaix, le Petit-Warissaix, le Try, Charleroi et Libroie; à Samme, Gosseau, Willoux, Hubeau, la Mairie-de-Samme, le Houx, la Maison-Blanche, la Tour, Herimont, le Mont, la Motte, la Vollée et la Nouvelle-Vollée (bâtie en 1846); au Jacquier, Bardiaux, le Haut-Bois et le Jacquier; au Bouton-Rouge, Lavianne.

Dans toute la localité les terres sont en général partagées et alternées avec beaucoup de discernement en cultures céréales, farineuses, légumineuses et herbacées. Le froment, le méteil, le seigle, l'orge, l'escourgeon, l'avoine, le pois, la vesce, la fève, la féverole, le sarrasin; un peu de houblon, de chicorée et de lin; le tabac, la betterave, le navet, la carotte, la pomme de terre, le trèfle : telles sont les principales productions agricoles de cette commune. Le poids moyen des grains y est par hectolitre : froment, 80 kilogrammes; seigle, 72 kilogrammes; orge, 64 kilogrammes; avoine, 42 kilogrammes. Pour ensemencer un hectare de terre, on emploie 1.75 hectolitre de froment, 1.40 hectolitre de seigle, 1.40 hectolitre d'orge, et 3 hectolitres d'avoine. Voici le mode d'assolement suivi à Virginal-Samme : jachère, pommes de terre ou navets; froment ou escourgeon; seigle avec trèfle; trèfle; froment, avoine, pois ou vesces. La récolte des graines céréales est supérieure à la quantité qu'exige la nourriture des habitants et des bestiaux, et l'excédant sert à alimenter les marchés voisins.

Il y a trois bois, le bois de Faucuwez, le bois des Nonnes et le bois des Rocs. Ce dernier est dans un site très-pittoresque et agréable. L'essence des bois est un mélange de chênes, charmes, aulnes et coudriers. On y trouve aussi quelques sapinières. Les cérisiers, les pommiers, les poiriers, les pruniers et les noyers sont cultivés dans les vergers. Les jardins sont couverts de légumes de toute espèces et d'herbes potagères, que les habitants cultivent avec le plus grand soin. Les prairies situées le long de la Sennette, où l'irrigation est facile, produisent en abondance du foin de bonne qualité. Anciennement on a cultivé la vigne à Virginal, car sur le coteau de la rive de la Sennette, près de la ferme du Petit-Houx, se

Digitized by Google

trouve encore un pré, nommé la Vigne : ce n'est qu'au dix-huitième siècle que la culture des vignobles fut entièrement négligée dans le Brabant. Vers 1830, M. de Fraene tenta de nouveau de cultiver la vigne en échalas à Virginal ; mais ces essais ne répondirent pas à ses espérances.

Voici quelques renseignements statistiques trouvés dans les archives de la commune : En 1793, il y avait à Virginal, 21 chevaux et 149 bêtes-à-cornes. — Le 30 juillet 1808, le sous-préfet Berlaimont demanda le nombre des chevaux dans les communes de son arrondissement : on comptait à Virginal-Samme, 2 étalons, 61 juments et 25 hongres. — Le 26 février 1812, le préfet du département de la Dyle, Latour du Pin, baron de l'empire, membre de la Légion-d'honneur, ordonna au maire de Virginal de faire ensemencer deux hectares et demi en graines de betterave : la récolte donna 25,000 kilogrammes de betteraves. — En réponse à la circulaire du 6 juin, qui demanda le nombre et l'espèce de chevaux que possédait la commune, on envoya le tableau suivant :

*Chevaux et juments de trait.*

| | |
|---|---|
| 1. Jeunes chevaux nés en 1812, | 10 |
| 2. De 1 à 2 ans, | 6 |
| 3. De 3 à 4 ans, | 4 |
| 4. Chevaux faits de 5 à 8 ans, | 10 |
| 5. De 9 à 12 ans, | 4 |
| 6. Au-dessus de 12 ans, | 2 |
| 7. Jumens jeunes nées en 1812, | 14 |
| 8. De 1 à 2 ans, | 8 |
| 9. De 2 à 3 ans, | 8 |
| 10. Jumens faites de 5 à 8 ans, | 36 |
| 11. De 9 à 12 ans, | 4 |
| 12. Au-dessus de 12 ans, | 8 |
| | 114 |

Digitized by Google

Par sa circulaire du 13 juillet 1812, le préfet Latour du Pin, demanda le nombre d'hectares ensemencés pour la récolte de cette année; on constata à Virginal :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | *Report.* | | 237 |
| 1° Froment, | hect. | 100 | 6° Sarrazin, | hect. | 4 |
| 2° Méteil, | | 30 | 7° Avoine, | | 70 |
| 3° Seigle, | | 90 | 8° Pommes-de-terre, | | 15 |
| 4° Orge, | | 2 | 9° Legumes secs, | | 15 |
| 5° Escourgeon, | | 15 | 10° Colza, | | 4 |
| *A reporter* | | 237 | Total, | | 345 |

En 1813, on comptait 379 bêtes-à-cornes, dont 6 taureaux, 184 vaches, 44 génisses, et 145 veaux; 86 mâles, et 44 femelles étaient nés en 1812 : pour la nourriture des hommes il fallait annuellement 30 vaches et 100 veaux; la mortalité emportait 1 taureau, 10 vaches, 2 génisses et 40 veaux. — En 1814, il y avait 95 chevaux. — La commune de Virginal-Samme produisit en 1827 :

| NATURE DES CULTURES. | ÉTENDUE en hect. | SEMENCE par hect. | PRODUIT en hectolit. |
|---|---|---|---|
| Froment. . . . . | 46 | 1. 56 | 552 |
| Méteil . . . . . | 13 | 1. 56 | 156 |
| Seigle . . . . . | 91 | 1. 56 | 1092 |
| Orge et escourgeon . . . . | 8 | 1. 48 | 240 |
| Avoine . . . . . | 74 | 2. 84 | 2664 |
| Légumes secs . . . . . | 5 | 2. 13 | 60 |
| Menus grains . . . . . | 11 | 2. 84 | 132 |
| Pommes de terre. . . . . | 17 | 13. 00 | 1872 |
| Trèfle . . . . . | 54 | | |
| Jachères. . . . . | 58 | | |
| | 377 | | |

Digitized by Google

En 1830, il y avait à Virginal-Samme 92 chevaux de trait et 63 voitures. Le 28 novembre, il s'y trouvait 375 hect. de froment, autant de seigle, 144 hect. d'orge et 2033 hect. d'avoine. — En 1831, on comptait 100 chevaux et 238 bêtes-à-cornes. — En 1834, 80 chevaux, 191 bêtes-à-cornes, 150 moutons, 175 cochons et 2 ânes : les campagnes produisirent :

| NATURE DES CULTURES. | ÉTENDUE en hect. | PRODUIT par hect. en hectolitres. |
|---|---|---|
| Froment. . . . . | 50 | 10 |
| Seigle. . . . . | 150 | 9 |
| Orge . . . . . | 10 | 20 |
| Avoine . . . . . | 140 | 20 |
| Sarrasin. . . . . | 4 | 12 |
| Fèves. . . . . | 20 | 12 |
| Pommes de terre. . . . . | 30 | 110 |

100 kilogrammes de bœuf valaient 90 francs; 100 kilogrammes de mouton, 100 francs; et 100 kilogrammes de cochon, 90 francs. — En 1836, il y avait 69 chevaux, 205 bêtes-à-cornes, 250 moutons, et 44 voitures de transport. — En 1840, 100 hectares de froment produisirent 1300 hectolitres; 150 hectares de seigle, 1950 hectolitres; 10 hectares d'orge, 300 hectolitres; et 104 hectares d'avoine, 4160 hectolitres. — En 1842, un hectare de tabac rapportait 800 kilogrammes. — D'après le recensement général de 1846, l'étendue des exploitations était :

| | |
|---|---|
| En propriété ou en usufruit de | 244 hect. 46 ares. |
| Et en location | 478 » 58 » |
| Total des biens exploités, | 723 » 04 » |

Ces biens étaient subdivisés, comme suit :

Digitized by Google

| EXPLOITANTS. | PROPRIÉTAIRES ou usufruitiers. | | LOCATAIRES. | | TOTAL des exploitations. |
|---|---|---|---|---|---|
| | En totalité. | Pour plus de la moitié | En totalité. | Pour plus de la moitié | |
| De 50 ares et au-dessous. . . . . | 87 | 9 | 80 | 13 | 189 |
| De 51 ares à 1 hectare . . . . . | 5 | 2 | 1 | 6 | 14 |
| De 1 hectare à 2 hectares. . . . | 10 | 5 | 5 | 6 | 26 |
| 2 — 3 — . . . . | 4 | 1 | 3 | 2 | 10 |
| 3 — 4 — . . . . | 3 | 3 | 2 | 1 | 9 |
| 4 — 5 — . . . . | 1 | 1 | 1 | » | 3 |
| 5 — 6 — . . . . | 1 | 1 | » | » | 2 |
| 6 — 7 — . . . . | » | » | 1 | 1 | 2 |
| 8 — 9 — . . . . | » | » | 2 | 1 | 3 |
| 9 — 10 — . . . . | 1 | » | » | 2 | 3 |
| 10 — 15 — . . . . | » | 2 | 1 | 3 | 6 |
| 15 — 20 — . . . . | » | 1 | » | » | 1 |
| 20 — 25 — . . . . | » | » | » | 2 | 2 |
| 25 — 30 — . . . . | » | » | 1 | 1 | 2 |
| 30 — 35 — . . . . | » | » | 1 | 2 | 3 |
| 35 — 40 — . . . . | » | » | 1 | » | 1 |
| 40 — 45 — . . . . | » | 1 | » | » | 1 |
| 45 — 50 — . . . . | » | » | 1 | 1 | 2 |
| 52 — . . . . . | » | » | » | 1 | 1 |
| TOTAUX. . . . | 112 | 26 | 100 | 42 | 280 |

Le prix moyen des terres et des baux par hectare a été :

En 1830, valeur vénale, 2,300 fr. — Prix courant des baux, 60 fr.
» 1835, id. 2,500 » id. 70 »
» 1840, id. 2,700 » id. 80 »
» 1846, id. 2,600 » id. 75 »

En 1846, le sol a produit:

Digitized by Google

| NATURE DES CULTURES. | | ÉTENDUE des CULTURES. | | PRODUCTIONS. | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | ESPÈCES. | UNITÉS. | QUANTITÉS TOTALES. | |
| | | Hect. | Ares. | | | 1846 | Année ordinaire. |
| CÉRÉALES ET FARINEUX. | Froment | 106 | 24 | Grain. | Hect. | 1,581 | 1,594 |
| | | | | Paille. | Kilog. | 318,720 | 318,720 |
| | Méteil | 13 | 16 | Grain. | Hect. | 118 | 204 |
| | | | | Paille. | Kilog. | 39,480 | 42,770 |
| | Seigle | 84 | 74 | Grain. | Hect. | 490 | 1,308 |
| | | | | Paille. | Kilog. | 245,220 | 286,090 |
| | Orge et escourgeon | 3 | 50 | Grain. | Hect. | 132 | 132 |
| | | | | Paille. | Kilog. | 6,600 | 6,600 |
| | Avoine | 86 | 61 | Grain. | Hect. | 3,031 | 3,295 |
| | | | | Paille. | Kilog. | 173,220 | 173,220 |
| | Pois et vesces | 5 | 18 | Grain. | Hect. | 62 | 78 |
| | | | | Paille. | Kilog. | 9,324 | 10,360 |
| | Fèves et féveroles | 27 | 43 | » | Hect. | 247 | 494 |
| | Mélanges de pois, vesces, féveroles et céréales | » | 99 | » | Idem. | 9 | 16 |
| | Sarrasin | » | 13 | Grain. | Id. | 3 | 3 |
| | | | | Paille. | Kilog. | 195 | 208 |
| PLANTES INDUSTRIELLES | Houblon | » | 17 | séché. | Id. | 187 | 187 |
| | Chicorée | » | 01 | non séch. | Id. | 30 | 30 |
| | Tabac | » | 18 | Fles séch. | Id. | 360 | 360 |
| | Lin | » | 02 | Graine. | Hect. | » | » |
| | | | | br. teillé. | Kilog. | 9 | 9 |
| RACINES ET FOURRAGES. | Betteraves | » | 89 | » | Id. | 15,350 | 15,130 |
| | Navets et choux raves | 9 | 81 | » | Id. | 98,100 | 78,480 |
| | Carottes et panais | » | 29 | » | Id. | 1,450 | 1,914 |
| | Pommes de terre | 29 | 53 | » | Hect. | 4,429 | 8,859 |
| | Trèfle rouge et blanc, trèfle incarnat et lupuline (la graine est récoltée sur un hectare) | 66 | 68 | Fse vert. | Kilog. | 2,000,400 | 2,000,400 |
| | | | | Graine. | Hect. | 2 | 4 |
| Cultures diverses non spécifiées ci-dessus | | » | 21 | » | Franc. | 31 | 31 |
| Jachères | | 39 | 16 | » | » | » | » |
| Prairies | fauchées | 37 | 45 | Foin. | Kilog. | 172,350 | 201,075 |
| | pâturées (pâturages) | 58 | 57 | » | » | » | » |
| Vergers | | 73 | 83 | Fruits. | Franc. | 9,598 | 11,813 |
| Jardins potagers, y compris la culture des légumes en plein champ | | 12 | 33 | Légumes | Id. | 1,849 | 2,219 |
| Pépinières | | » | 33 | » | » | 82 | 82 |
| Jardins d'agrément, parcs, bosquets et serres | | » | 11 | » | » | » | » |
| Bois, forêts, taillis, sapinières, oseraies | | 46 | 15 | » | » | » | » |
| Terrains essartés ou écobués, étangs périodiques désséchés et cultivés | | » | 22 | » | » | » | » |
| Bruyères non cultivées et terrains vagues | | 2 | 32 | » | » | » | » |
| | TOTAL | 723 | 04 | | | | |
| Secondes récoltes. | Navets | 14 | 71 | » | Kilog. | 44,130 | 44,130 |
| | Carottes | 1 | 39 | » | Id. | 2,780 | 2,363 |
| | Regain | 3 | 00 | » | Franc. | 90 | 90 |

Digitized by Google

La population agricole, depuis l'âge de douze ans, se divisait ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| 1. Membres de la famille occupés habituellement aux travaux agricoles, | Hommes, | 106 |
| | Femmes, | 38 |
| 2. Domestiques à gages, | Hommes, | 20 |
| | Femmes, | 17 |
| 3. Journaliers. — Nombre de journées de travail employées pendant l'année, | Hommes, | 15,790 |
| | Femmes, | 10,422 |

Le salaire des journaliers a été :

| | en 1830, | en 1835, | en 1840, | en 1846, |
|---|---|---|---|---|
| | FR. C. | FR. C. | FR. C. | FR. C. |
| Pour les hommes, | 1 25 | 1 25 | 1 40 | 1 10 |
| Pour les femmes, | » 64 | » 64 | » 64 | » 64 |

Desiré Havaux, né à Virginal, le 21 février 1814, admis médecin vétérinaire de première classe à Bruxelles le 10 septembre 1839, fut nommé par arrêté ministériel du 29 septembre 1849, médecin vétérinaire du gouvernement pour la troisième section du district agricole de Brabant, composée des communes de Clabecq, Oisquercq, Rebecq-Rognon, Quenast, Tubize et Virginal-Samme.

Le nombre d'animaux domestiques depuis 1845 a été comme suit :

Digitized by Google

| | | | 1845 | 1846 | 1847 | 1848 | 1849 | 1850 | 1851 | 1852 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. *Chevaux :* | | | | | | | | | | |
| Race du pays. | De 3 ans et au-dessus. | Entiers | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| | | Juments | 73 | 67 | 93 | 85 | 89 | 91 | 94 | 87 |
| | | Hongres | 5 | 5 | » | » | » | » | » | » |
| | Au-dessous de 3 ans | Entiers | 13 | 16 | » | » | » | » | » | » |
| | | Juments | 20 | 27 | » | » | » | » | » | » |
| | | Hongres | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| Race croisée. | De 3 ans et au-dessus. | Juments | 1 | 1 | » | » | » | » | » | » |
| | | Hongres | 1 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| 2. *Bêtes à cornes :* | | | | | | | | | | |
| De 2 ans et au-dessus. | | Taureaux (pour la monte). | 2 | 2 | » | » | » | » | » | » |
| | | Vaches laitières. | 228 | 242 | 263 | 265 | 271 | 275 | 273 | 280 |
| | | Vaches autres | 17 | 19 | » | » | » | » | » | » |
| De 3 mois à 2 ans. | | Taurillons | 3 | 4 | » | » | » | » | » | » |
| | | Bouvillons | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| | | Génisses | 85 | 104 | » | » | » | » | » | » |
| Veaux. | | | 24 | 34 | » | » | » | » | » | » |
| 3. *Bêtes à laine :* | | | | | | | | | | |
| Béliers, moutons et brebis de 1 an et au-dessus | | | 48 | 55 | 55 | 50 | 80 | 100 | 130 | 125 |
| 4. *Porcs :* | | | | | | | | | | |
| De 2 mois et au-dessus | | | 164 | 161 | 221 | 212 | 232 | 252 | 272 | 230 |
| Au-dessous de 2 mois. | | | 37 | 60 | » | » | » | » | » | » |
| 5. *Boucs, chèvres et chevraux* | | | 18 | 25 | » | » | » | » | » | » |
| 6. *Bestiaux à l'engrais.* | Bêtes à cornes de 2 ans et au-dessus | | 21 | 28 | » | » | » | » | » | » |
| | Id. de 3 mois à 2 ans. | | 31 | 41 | » | » | » | » | » | » |
| | Veaux | | 110 | 124 | » | » | » | » | » | » |
| | Moutons de 1 an et au-dessus. | | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| | Porcs de 2 mois et au-dessus. | | 133 | 136 | » | » | » | » | » | » |

Digitized by Google

## N° 9.

# INDUSTRIE ET COMMERCE.

La commune de Virginal-Samme est plutôt industrielle qu'agricole. Son territoire de peu d'étendue, et son sol, composé en grande partie de prairies et de bois, n'emploie que peu de bras à l'agriculture. C'est dans l'industrie que la majeure partie de la population doit chercher ses moyens d'existence.

### A. MOULINS.

1. MOULIN-A-VENT. Ce moulin existait déjà en 1634; mais à cette époque, il se trouvait derrière la chapelle de Notre-Dame-de-Consolation, sur le champ qui porte encore le nom de Moulin. Il fut reconstruit, ainsi que la maison du meunier, en 1782. Des réparations devant être faites au moulin, en 1845, on l'avait appuyé sur des étançons que malheureusement on avait choisis peu solides. Le 31 mai, à 10 heures du matin, ce beau moulin, qu'on découvrait de 5 à 6 lieues à la ronde, fut renversé et littéralement broyé : la perte fut évaluée à 20,000 francs. En 1846, les propriétaires adressèrent une reqnête à la députation permanente tendant à pouvoir

Digitized by Google

reconstruire en briques ce moulin-à-vent; l'autorisation fut accordée le 28 mai 1846 :

Gouvernement de la province de Brabant.
N° 48533. — B. N° 9778.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la demande des sieurs De Busscher, frères, de Virginal-Samme, tendante à pouvoir faire reconstruire en briques le moulin-à-vent qu'ils possédaient en la dite commune, et qui a été renversé, par accident, le 31 mai 1845;

Vu le plan des localités indiquant l'emplacement du moulin dont il s'agit;

Vu le procès-verbal de commodo et incommodo;

Vu la délibération du conseil communal de Virginal-Samme, ainsi que l'avis de M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824;

Arrête :

Art. 1. L'autorisation demandée par les pétitionnaires leur est accordée, à la condition : 1° D'ériger leur moulin à la plus grande distance possible des deux chemins qui longent la parcelle de terrain sur laquelle il doit être établi, et d'entourer celle-ci, endéans une année, d'une haie vive, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint; 2° De rester responsables, envers les tiers, des pertes, dommages ou dégats, que ce moulin pourrait occasionner.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée, si l'expérience en demontrait la nécessité : elle sera considérée comme nulle et non avenue en cas de chômage du moulin pendant un an.

Fait en séance à Bruxelles, le 28 mai 1846.

Présents : MM. Liedts, président; Gilbert, Annemans, Dindal, de Binckum, comte de Glymes, et Debroux, membres; Duchene, greffier provincial.

Par ordonnance :
le greffier provincial,
*Duchene* (1).

Le président,
*Liedts*.

Ce moulin fait mouvoir trois paires de meules.

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

**2. Moulin-a-eau.** En 1845, le sieur Pierre-Joseph Marsille demanda l'autorisation de pouvoir faire construire un moulin à moudre le blé, sur le ruisseau du Bois-des-Nonnes. L'octroi fut dépêché le 30 avril 1846 :

Gouvernement de la province de Brabant.
—
N° 45,621. — B. N° 9,846.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la pétition de M. Pierre-Joseph Marsille, demeurant à Virginal-Samme, tendante à obtenir l'autorisation d'établir un moulin à farine sur le ruisseau dit Bas-Enghien, traversant sa propriété, en la dite commune de Virginal-Samme;

Vu le procès-verbal de commodo et incommodo, duquel il résulte que cette demande n'a donné lieu à aucune opposition proprement dite;

Vu la délibération du conseil communal de Virginal-Samme, en date du 25 août 1845, ainsi que l'avis de M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles du 5 septembre suivant;

Vu le rapport de M. Max. Carez, ingénieur des ponts et chaussées, ainsi que les plan et nivellement y annexés, le tout approuvé par M. l'ingénieur en chef, le 27 avril 1846;

Vu le règlement sur la police des cours d'eau, non navigables ni flottables, inséré au Mémorial administratif de la province, sous le n° 263, année 1844;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, celui du 22 mars 1830, ainsi que celui du 10 septembre de la même année;

. . . . . .

Arrête :

Art. 1. L'autorisation demandée est accordée aux conditions suivantes : 1° Le bief de retenue des eaux du moulin sera établi entre les points B et C du plan; ses digues seront élevées à 40 centimètres au moins en contre-haut du clou de jauge dont la hauteur sera fixée ci-après; chacune des digues aura ses talus inclinés à 45 degrés; celle de la rive gauche aura au moins 50 centimètres de largeur entre ses crêtes, et celle de la rive droite destinée à servir de chemin de communication au moulin aura une largeur minimum de 4 mètres entre ses crêtes

Digitized by Google

supérieures : — 2° Au point C du plan et près du bâtiment du moulin, il sera construit une vanne d'abée avec montants en pierre de taille ; à l'un de ces montants sera scellé un clou de jauge, en fer, à tête plate, marqué $\frac{L}{1846}$ qui sera fixé à 20 centimètres au-dessus du niveau des eaux ordinaires dans le chemin de Virginal à Asquimpont, ou à 1 mètre 71 centimètres en contrehaut du seuil, en pierre de taille, de la fenêtre placée dans la face est du bâtiment du moulin : — 3° Le radier inférieur du coursier de la roue hydraulique sera établi à 5 mètres 42 centimètres en contrebas du clou de jauge : — 4° Il sera construit au point B du plan, sur la rive droite du biéf de retenue, une écluse de décharge composée d'une vanne de 1 mètre 50 centimètres d'ouverture avec montants en pierre de taille de 40 centimètres d'équarissage ; à l'un de ces montants sera scellé un deuxième clou de jauge à la même hauteur que celui désigné ci-dessus, comme devant être fixé à l'un des montants de la vanne d'abée ; cette vanne de décharge aura son seuil inférieur, construit en pierre de taille, à 1 mètre en contrebas du clou de jauge ; elle aura donc 1 mètre de hauteur et se mouvra entre des montants de 2 mètres 40 centimètres de hauteur totale, recouverts d'une tablette en pierre de taille, surmontée d'un cric en fer forgé destiné à la manœuvre de la vanne : il sera établi, à l'aval de cette vanne et sur la propriété du sieur Marsille, un canal de décharge figuré au plan par les lettres B, E, dont le fond d'une largeur de 1 mètre 50 centimètres, sera creusé à la profondeur du seuil inférieur des vannes, avec talus inclinés à 45 degrés ; sur le canal et contre la dite vanne de décharge il sera construit un pont en maçonnerie ou en bois, offrant un debouché de 1 mètre 50 centimètres d'ouverture, destiné à livrer communication du chemin vicinal à la digue de la rive droite du biéf ; — 5° Au point F du plan sous le chemin vicinal de Virginal à Asquimpont, il sera construit, par le sieur Marsille, pour le passage du ruisseau de Bas-Enghien, un aqueduc en maçonnerie de 1 mètre 50 centimètres d'ouverture avec pieds droits de 50 centimètres de hauteur et vouté en plein cintre, cet aqueduc aura une largeur de 5 mètres entre les têtes, et ses abords seront, de part et d'autre, remblayés de niveau avec son extrados sur une largeur minimum de 6 mètres.

Art. 2. A la moindre apparence d'une crue d'eau, les vannes devront être levées et rester ouvertes jusqu'à ce que le niveau de l'eau soit descendu en dessous du clou de jauge.

Digitized by Google

Art. 6. Le concessionnaire devra se conformer à toutes les lois et ordonnances sur la police des cours d'eau et usines, et il sera tenu d'indemniser les propriétaires riverains de tous les dommages que l'établissement pourrait occasionner, après toutefois qu'il aura été légalement reconnu que ces dommages sont le résultat de sa négligence ou des manœuvres de l'usine, soit de l'exécution des ouvrages, constituant le coup d'eau de celle-ci.

Art. 7. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte le concessionnaire ne pourra prétendre indemnité de la part du gouvernement si pour cause d'utilité publique, celui-ci jugeait nécessaire d'ordonner des changements ou la suppression de l'établissement dont il s'agit.

Art. 8. En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses et conditions auxquelles le concessionnaire est autorisé à établir son usine, cette autorisation sera réputée non avenue de plein droit, et les lieux remis dans leur ancien état, d'office, s'il est besoin, aux frais du concessionnaire, de son représentant ou de son successeur. Elle sera également considérée comme nulle et non avenue en cas de chômage de l'usine durant une année.

Art. 9. Le concessionnaire, son représentant ou son successeur, sera tenu de maintenir à perpétuité, dans un état de bon entretien et de manière à pouvoir remplir leur destination tous les ouvrages ci-dessus décrits, sous peine qu'il y soit pourvu d'office et à ses frais.

Art. 10. L'autorisation d'exécuter les ouvrages ci-dessus mentionnés ne confère point au demandeur le droit de disposer de quelque manière que ce soit, de terrains qui ne lui appartiennent pas, sans le libre consentement des propriétaires de ces terrains.

Fait en séance à Bruxelles, le 30 avril 1846.

Présents : MM. Liedts, président; Gilbert, Annemans, Dindal, de Binckum, comte de Glymes et Debroux, membres; Duchene, greffier provincial.

Le président,
*Liedts.*

Par ordonnance :
le greffier provincial,
*Duchene* (1).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

La roue hydraulique en bois, à augets prenant l'eau par dessus, a une force de 5 chevaux. Elle fait mouvoir deux paires de meules. La hauteur de la chûte est de 5 mètres 40 centimètres.

3. Moulin-aux-chevaux. Ce moulin fut octroyé le 1 avril 1751, pendant l'admodiation des domaines, par les états de Brabant à Jean-Louis Minne, à condition de payer aux domaines de S. M. un cens annuel de 12 livres. Il ne subsista que jusqu'en 1771. Le nom de Moulin-aux-chevaux est resté à la ferme, où il avait été établi.

## B. DISTILLERIES ET BRASSERIES.

1. Distilleries. Sous le régime seigneurial plusieurs distilleries s'étaient établies à Virginal, à cause des franchises. En 1734, il y avait huit distilleries; en 1762, six; en 1773, sept. En 1789, on en comptait six en pleine activité, travaillant à une chaudière. La première employait annuellement 1,080 rasières de grain, dont 3/4 de seigle et 1/4 d'escourgeon; la seconde, 540 rasières; la troisième, 270 rasières; la quatrième, 460 rasières; la cinquième, 540 rasières; et la sixième, 270 rasières. Les chaudières mesuraient respectivement 300, 450, 250, 275, 325, 300 pots de Bruxelles. Sous le régime français, Virginal ne put supporter la concurrence avec les nouvelles distilleries plus à portée des grandes routes. En 1801, une seule distillerie était en activité, avec une chaudière de 450 pots, emploiant 360 rasières de grain. En 1820, il y avait trois distilleries, en souffrance, à cause des droits trop élevés. Deux ont continué à travailler jusqu'en 1842.

2. Brasseries. Les brasseries n'étaient pas en si grand nombre que les distilleries. En 1734 et 1773, il n'y en avait que deux; en 1820, il y en avait trois, mais ayant peu de débit à cause des impositions indirectes trop élevées, et de la cherté des grains.

Digitized by Google

En 1834 on ne comptait plus qu'une seule brasserie : le prix moyen de la bierre était à cette époque de 8 1/2 francs l'hectolitre. Aujourd'hui on compte deux brasseries, celle de Brancart et celle de Bomal.

### C. FABRICATION DE BOUTONS.

La fabrication de boutons d'os et de formes de boutons est très-ancienne dans la commune. Elle occupe aujourd'hui moins de bras qu'autrefois. Le salaire qui était d'un franc à un franc et demi, est aujourd'hui d'environ 75 centimes.

### D. FILATURES.

1. Fil-a-dentelles. Au commencement de ce siècle, il s'établit à Virginal deux fabriques à tordre le fil-à-dentelles, avec quatre mulquiniers. Cette branche d'industrie était dans un état très-prospère il y a 20 à 30 ans : presque toutes les femmes, et même un grand nombre d'hommes, s'occupaient de ce travail; mais cette fabrication perdit beaucoup par l'introduction du fil de coton anglais en 1814. Cette industrie diminue annuellement à Virginal : si des moyens d'encouragement et de protection ne viennent soutenir et améliorer la position des ouvrières, cette industrie, si utile aux petits ménages, aura bientôt disparu. La commune ne peut remédier à cet état de choses, à moins que le gouvernement ne veuille lui venir en aide pour développer un genre de travail, qui en procurant à la femme de l'ouvrier, de l'occupation dans son intérieur, vient contribuer puissamment à son bien-être, maintient l'activité et le bon ordre dans le ménage. Pour atteindre ce but, il faudrait commencer par créer une bonne école d'apprentissage, où les jeunes ouvrières, tout en apprenant les perfections dont cette fabrication est susceptible, recevraient l'instruction qui leur est nécessaire; et par former un comité de surveillance, qui se chargerait de l'achat du lin et de la vente du fil. En 1846, il y avait

Digitized by Google

encore un filateur employant 4 ouvriers, 70 broches et 2 moulins-à-bras. Lors de l'exposition nationale de 1847, le gouvernement reconnut le mérite de deux fileuses de fil-à-dentelles de Virginal, en accordant à chacune d'elles une médaille d'argent :

RÉCOMPENSE NATIONALE.

*Habileté et moralité.*

Par arrêté royal du 6 décembre 1847, il a été décerné à Mme Pierlot-Bauduin M. C., fileuse, demeurant à Virginal, âgée de 66 ans, la décoration de 2e classe, instituée pour récompenser l'habileté et la moralité des ouvriers et des artisans.

Bruxelles, le 15 décembre 1847.

Le ministre de l'Intérieur,
*Ch. Rogier.*

RÉCOMPENSE NATIONALE.

*Habileté et moralité.*

Par arrêté royal du 6 décembre 1847, il a été décerné à Mme Arnould-Pierlot V., fileuse, demeurant à Virginal, âgée de 31 ans, la décoration de 2e classe, instituée pour récompenser l'habileté et la moralité des ouvriers et des artisans.

Bruxelles, le 15 décembre 1847.

Le ministre de l'Intérieur,
*Ch. Rogier.*

2. FIL-DE-COTON. En 1833, le sieur Jacques-Joseph Hap établit une filature de coton à Virginal, et fut autorisé, le 9 avril 1833, à y placer une machine à vapeur :

Gouvernement du Brabant.
—
2e Division
—
Indicateur.
Litt. h. 42.

Bruxelles, le 9 avril 1833.

La députation des états,

Vu la demande du sieur J. Hap, tendante à pouvoir établir une machine à vapeur dans sa filature de coton à Virginal-Samme;

Vu le procès-verbal de l'information de commodo et incommodo de la demande précitée, dressé le 13 février 1833;



Digitized by Google

Vu la délibération favorable du conseil communal de Virginal-Samme, en date du 17 février 1833, ainsi que le rapport de M. le commissaire du district de Nivelles, du 4 mars dernier;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, et celui du 6 mai de la même année;

Arrête ce qui suit :

Art. 1. Le sieur J. Hap, fabricant de coton à Virginal-Samme, est autorisé à établir une machine à vapeur dans l'un des batimens dépendans de sa filature située en la dite commune près de l'église. Il sera tenu de se conformer aux conditions suivantes : 1° De donner au moins 3 mètres de hauteur, au-dessus du toit de sa fabrique, à la cheminée de la machine à vapeur; 2° De rester, lui, ses héritiers ou ayant droit, responsables envers les voisins, des désagrémens, incommodités ou dommages qui résulteraient de l'établissement de la machine précitée; 3° De ne mettre celle-ci en activité qu'après s'être conformé à ce qui est prescrit par l'arrêté du 6 mai 1824, et avoir obtenu l'autorisation mentionnée à l'art. 4.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée dans le cas où cette mesure serait reconnue nécessaire.

Art. 3. En cas d'inexécution des conditions prescrites ci-dessus, la présente autorisation sera considérée comme non-avenue.

La députation des états,
*F. de Coppin.*

Par ordonnance :
le secrétaire général,
*Duchêne* (1).

Le ministre de l'Intérieur autorisa l'usage de cette machine à vapeur, le 2 juillet 1835 :

Ministère de l'Intérieur.
3e division, n° 1,595.
N° 2,351. A. 18.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la requête du sieur Jacques-Joseph Hap, filateur de coton à Virginal-Samme, district de Nivelles, province de Brabant, tendante à

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

obtenir l'autorisation de faire usage de la machine à vapeur qu'il vient de faire placer dans son établissement situé au dit lieu;

Vu le rapport des experts chargés d'en faire la visite;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1824;

Arrête :

Art. 1. Le sieur Jacques-Joseph Hap est autorisé à mettre en activité la machine à vapeur qu'il vient de faire placer dans son établissement à Virginal-Samme, et dont la désignation suit : Elle a été construite par M. Cochaux, ingénieur-mécanicien à Bruxelles, et doit travailler à haute pression sans condensation. La tension de la vapeur dans la chaudière est fixée au maximum de 4 atmosphères. La chaudière est de forme cylindrique, terminée aux deux extrémités par des demi-sphères et construite en tôle de fer de l'épaisseur d'un centimètre. Sa longueur est de 14 pieds 6 pouces anglais, son diamètre de 4 pieds anglais. Elle est munie d'une soupape de sûreté du diamètre de 0m045 et par conséquent la surface de la dite soupape est de 16 centimètres carrés. Les bras de levier sont entre eux comme 1 : 10.

Art. 2. La présente autorisation est accordée au sieur Jacques-Joseph Hap, à la charge par lui de se conformer aux réglemens sur la matière, et d'apporter à la machine à vapeur mentionnée ci-dessus, tous les changemens qui seront jugés nécessaires, pour mesure de sûreté, par les experts désignés par le ministre de l'Intérieur, pour en faire la visite.

Bruxelles, le 2 juillet 1835.

*De Theux* (1).

Cette machine à vapeur avait la force de 8 chevaux, et une pression de 4,132 sur le centimètre carré. En 1834, il y avait 40 ouvriers à 75 centimes par journée; on y employait 15,000 kilogrammes de matière première à frs. 1,70, produisant 13,800 kilogrammes fabriqués à frs. 2,20; on y travaillait à 948 broches et 18 métiers battants. Cette filature employait en 1846, 50 ouvriers et 3,000 broches. Elle chôma depuis 1847, et fut vendue, en 1849, au sieur Anselme

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Timmermans. Cet industriel obtint l'autorisation de remettre en usage la machine à vapeur de sa filature, le 6 décembre 1850 ·

Gouvernement de la province de Brabant

N° 28,955 — B. N° 4,551.

Le gouverneur,

Revu l'arrêté de la députation provinciale en date du 9 avril 1833;

Vu la lettre du 16 octobre 1850, par laquelle le sieur Timmermans, successeur du sieur Hap, fait connaître que des réparations ont été exécutées à la chaudière de cette machine à vapeur;

Vu les procès-verbaux d'épreuve et d'inspection de la dite chaudière à vapeur et de ses dépendances, dressés, le premier par le conducteur des ponts et chaussés H. Renaud le 9 septembre 1850, le second par M. l'ingénieur A. Carez le 26 novembre 1850; approuvés par M. l'ingénieur en chef les 10 septembre et 27 novembre 1850;

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1846;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1835;

Arrête :

Art. 1. Le sieur Timmermans est autorisé à remettre en usage l'appareil à vapeur décrit dans les procès-verbaux mentionnés ci-dessus, à charge de maintenir en parfait état d'entretien et sans y apporter aucune modification, les divers appareils de sûreté mentionnés aux dits procès-verbaux.

Art. 2. Le permissionnaire sera tenu : De permettre en tout temps la visite de ses appareils aux agents chargés de la surveillance des machines à vapeur; — d'informer le gouverneur de tous changements et de toutes réparations essentielles qu'il croirait devoir faire à ces appareils; — en cas d'accident, d'informer immédiatement le bourgmestre de la commune et le fonctionnaire chef de service pour les machines à vapeur, en laissant soigneusement, jusqu'à ce que ce dernier en ait pris acte, toutes les parties qui auraient été déplacées, dans l'état où elles se trouvaient après l'événement, sauf ce qui serait nécessaire pour secourir les victimes ou pour prévenir de nouveaux malheurs; — de se conformer, en tous points, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 novembre 1846, et à celles de l'instruction ministérielle du même jour.

Digitized by Google

Art. 3. Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie conformément aux lois et à l'arrêté royal précité, et l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1850.

*Liedts.*

Cette usine fut de nouveau vendue en 1852, et acquise par le sieur Adolphe-Auguste-Ghislain Stoclet.

Le sieur Zéphérin-Joseph Defraene avait aussi été autorisé par la députation des états, le 27 mai 1833, à établir dans sa fabrique de coton une machine à vapeur destinée à faire mouvoir les mécaniques. Cette machine à haute pression de 4 atmosphères, avait une force de 6 chevaux. En 1834, il y avait 22 ouvriers à 75 centimes, et employait 10,000 kilogrammes de matière première à frs. 1.70, produisant 9,000 kilogrammes fabriqués à frs. 2.20. En 1835, on y travaillait avec 1,404 broches et 7 métiers battants. A l'exposition nationale de 1835, les produits de cette filature obtinrent la médaille de bronze de première classe, avec les fils de coton à dentelles marqués n° 256, 288, 320. En 1841, cet établissement fut acquis par la dame Sophie Crousse, qui y fonda le couvent des Sacrés-Cœurs.

## Æ. PAPETERIES.

La branche d'industrie la plus importante aujourd'hui à Virginal, tant sous le rapport des capitaux engagés, que sous celui du nombre d'ouvriers qu'elle emploie, et du mouvement commercial qu'elle occasionne, est sans contredit la fabrication du papier. Les papeteries mécaniques, qui se sont successivement établies depuis peu d'années sur la Sennette, emploient plus de deux cents ouvriers, elles nécessitent un transport annuel de plus de quatre millions de kilogrammes, tant en matières premières et combustibles, qu'en produits fabriqués. La commune d'Ittre profite autant

Digitized by Google

que celle de Virginal de l'érection de ces établissements sur la rivière qui sépare les deux communes.

1. Papeterie de Pont-a-Faucuwez. Le sieur Valentin-Joseph Guilmot fut autorisé, le 7 septembre 1836, à établir une papeterie sur la Sennette à Pont-à-Faucuwez :

Gouvernement de la province de Brabant.

B. N° 48,684.

N° 5,337. — A. 18.

Bruxelles, le 7 septembre 1836.

La députation des états,

Vu la demande du sieur Valentin-Joseph Guilmot, fabricant de papier à Feluy, tendante à obtenir l'autorisation d'établir une papeterie à Verginal-Samme, sur la Senne;

Vu le procès-verbal de commodo et incommodo, dressé le 30 janvier 1836;

Vu la délibération du conseil communal de Verginal-Samme, en date du 9 février; ensemble l'avis du commissaire-voyer du premier canton de Nivelles, du 20 du même mois;

Vu le rapport de M. le commissaire d'arrondissement de Nivelles, en date du 2 mars;

Vu le rapport du conducteur des ponts et chaussées Gambon, en date du 9 avril, avec le plan et nivellement y annexé, le tout approuvé par M. l'ingénieur en chef;

Vu le rapport ultérieur de ce dernier fonctionnaire, du 24 août, faisant connaître le résultat d'une inspection des lieux faite par lui et son collègue de la province de Hainaut;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, celui du 22 mars 1830, et celui du 10 septembre même année;

Arrête :

Art. 1. L'autorisation demandée par le sieur Guilmot, lui est accordée aux conditions suivantes : 1° D'établir le seuil du radier inférieur au point B du plan ci-joint, à 2m78 en contrebas du radier inférieur du barrage de l'usine du sieur Hellin marqué A, savoir : 1m80 pour la retenue, 0.67 pour les roues à pots et 0.31 pour l'écoulement des eaux

Digitized by Google

depuis le dessous des roues à pots depuis cette dernière usine jusqu'à la retenue à construire à l'emplacement B.; — 2° D'établir un radier supérieur dont le dessus du seuil de la vanne d'abée sera à 1m30 au-dessus du radier inférieur; — 3° De construire une vanne d'abée de 2 m. de largeur et de 0.50 de hauteur, reposant sur le seuil du radier supérieur, et se mouvant dans des montants en pierre; — 4° De construire au point C un barrage, composé d'un déversoir ayant 5 m. de largeur et de trois vannes de décharge ayant chacune 1m50 d'ouverture, ces trois vannes, ainsi que le déversoir, auront leur partie supérieure de niveau avec le dessus de la vanne d'abée, elles se reposeront sur un radier général de niveau avec le radier inférieur du moulin et seront placées dans des montans en pierre de taille; — 5° De ne jamais élever les eaux dans le bief supérieur, qu'à la hauteur de 0.50 au-dessus du radier supérieur : dans le montant entre le déversoir et les vannes de décharge, ainsi que dans le montant de la vanne d'abée, il sera placé à la hauteur susdite, deux clous de jauge à tête plate marquée $\frac{L}{1856}$ saillant de 0.05, lesquels ne pourront jamais être dépassés ni déplacés sous aucun prétexte; — 6° De conduire les eaux provenant des hauteurs et du chemin de Nivelles et passant sous le canal par un syphon près le pont Fauquez, au moyen d'un fossé d'une ouverture suffisante, à construire sur son terrain le long de la Senne jusqu'au point C en aval du déversoir, et de tenir constamment ce fossé en bon état, aussi longtemps que lui, ses successeurs ou ayant cause jouiront de la dite usine.

Art. 2. Le sieur Guilmot devra informer M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province, de l'époque à laquelle les travaux seront terminés, afin qu'en sa présence et celle du bourgmestre les clous de jauge soient scellés, et qu'il en soit dressé procès-verbal en triple, ainsi que de l'état nouveau des lieux que le concessionnaire ne pourra changer sans encourir la révocation de son octroi.

Art. 4. Le concessionnaire devra se conformer à toutes les lois et ordonnances sur la police des cours d'eau et usines, et il sera tenu d'indemniser les propriétaires riverains de tous les dommages que son établissement pourrait leur occasionner, après toutefois qu'il aura été légalement reconnu que ces dommages sont le résultat de sa négligence ou des manœuvres de son moulin.

Art. 5. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, le sieur Guilmot ne pourra prétendre indemnité de la part du gouvernement, si, pour cause

Digitized by Google

d'utilité publique, celui-ci jugeait nécessaire d'ordonner des changements ou la suppression de l'établissement dont il s'agit.

La députation des états,
*Baron de Stassart*, président.

Par ordonnance :
le secrétaire-général,
*Duchene* (1).

Par son ordonnance du 27 avril 1837, la députation permanente fixa la retenue légale des eaux aux moulins et aux usines établis sur la Sennette : à l'usine de Pont-à-Faucuwez, le clou de jauge fut placé à 1m12 au dessus du radier de l'écluse de décharge, ou à 3m18 en contrebas du clou de jauge de la fabrique de Ronquières, ou enfin à 3m72 en contrebas du seuil de la porte de la fabrique du sieur Guilmot, la retenue devait avoir 0.50 de hauteur, et la chûte 1m30. Une ordonnance du 27 juin 1839 autorisa le sieur Guilmot à effectuer différents changements à la papeterie qu'il venait d'établir :

Province de Brabant.
B. N° 135,760.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la demande du sieur Valentin-Joseph Guilmot, négociant à Molenbeek-Saint-Jean, tendante à pouvoir apporter à la papeterie qu'il a été autorisé à établir sur la Senne, à Virginal-Samme, les changemens suivans : — 1° D'ouvrir suivant la ligne bistre *a, b, c,* du plan dressé le 28 juillet 1838 par le géomètre Van der Elst, un canal pour y placer la roue de sa papeterie ; — 2° D'ajouter au point *D* du dit plan, une roue destinée à faire fonctionner la machine à papier sans fin ; — 3° De donner au sentier indiqué sur le plan par *e, b, g,* la nouvelle direction *e, f, g;*

Vu le procès-verbal de commodo et incommodo ;

Vu l'avis du conseil communal de Virginal-Samme, ainsi que celui de M. le commissaire-voyer du premier canton de Nivelles, favorables à la demande ;

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Vu la lettre d'envoi de M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles;

Vu le rapport du conducteur des ponts et chaussées Carez, approuvé par M. l'ingénieur en chef Urban;

Revu notre ordonnance du 7 septembre 1836;

Arrête :

Art. 1. L'autorisation demandée par le sieur Guilmot d'effectuer à la papeterie qu'il a le projet d'établir sur la Senne à Virginal-Samme, au sentier qui traverse sa propriété, les différens changemens indiqués ci-dessus lui est accordée, à la condition toutefois : — 1° D'établir le canal et les roues hydrauliques d'après le plan dressé par le géomètre Van der Elst et visé par nous; — 2° De placer la ventillerie de manière que les vannes puissent se lever assez haut pour que leur partie inférieure se trouve á 0m80 au-dessus de la jauge, c'est-à-dire, environ 0. 20 audessus des berges près du barrage. — 3° D'établir le nouveau sentier sur la pente la plus douce qui puisse exister sur toute sa longueur, et de l'empierrer convenablement, de l'entretenir constamment en bon état et de le border de gardes-fous si l'administration communale le juge convenable; le nouveau sentier devra être reçu par le commissaire voyer du premier canton de Nivelles, assisté d'un membre de l'administration communale, avant que la partie de l'ancien sentier qu'il remplacera puisse être supprimée; — 4° D'établir à côté de ce sentier et pour qu'il ne soit jamais endommagé, l'issue de ses propriétés.

Art. 4. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 7 septembre 1836, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, sont et demeurent maintenues.

Fait en séance, à Bruxelles, le 27 juin 1839.

Présens : MM. le baron de Viron, président; J.-B. Cols, le baron de Beeckman, Louis-André Janssens, P.-J. Gilbert et P. Annemans, membres; ainsi que M. Duchene, greffier provincial.

Par ordonnance :
le greffier provincial,
*Duchene* (1).

Le président,
*Baron de Viron.*

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

L'inondation du 24 février 1839, occasionna de grands dégâts à cette usine. Un arrêté ministériel du 11 août 1839, autorisa le même industriel, à faire couler, au moyen de tuyaux en fonte, le ruisseau de la Basse-Hollande (lttre), au-dessous du canal de Charleroy, dans le but d'alimenter sa papeterie. Le 17 janvier 1843, un second arrêté ministériel autorisa le sieur Guilmot à établir un pont en bois sur le contre-fossé du 40e bief du canal de Charleroy, en aval du pont de Pont-à-Faucuwez. Le 12 mars 1846, la députation permanente autorisa l'établissement de deux machines à vapeur dans cette papeterie :

Gouvernement de la province de Brabant.

N° 38,264. — B. N° 8,590.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la pétition de M. Valentin-Joseph Guilmot, demeurant à Virginal-Samme, tendante à obtenir l'autorisation d'établir dans sa papeterie, située en la dite commune, deux machines à vapeur, l'une de la force de 6 chevaux, et l'autre de la force de 14 chevaux environ;

Vu le procès-verbal de commodo et incommodo;

Vu l'avis du conseil communal de Virginal-Samme, l'avis de M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles, ainsi que celui de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, et celui du 24 juin 1839;

Arrête :

Art. L'autorisation demandée est accordée au pétitionnaire aux conditions suivantes : — 1° D'élever la cheminée de ces machines à une hauteur suffisante pour empêcher que la fumée ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines, en se conformant à cet égard aux indications qui seront données par l'administration communale; on devra également faire subir aux dimensions de cette cheminée les changemens que cette administration jugerait nécessaire d'y apporter par la suite, sauf recours à nous en cas de contestation; — 2° De rester responsable, envers les tiers, des pertes, dommages et dégâts que leur occasionnerait cet établissement; — 3° De ne faire usage des chaudières qu'après en avoir obtenu l'autorisation mentionnée à l'art. 15 de l'arrêté royal du 24 juin 1839, autorisation qui devra être demandée

Digitized by Google

en faisant parvenir à M. le gouverneur de la province la déclaration préalable exigée par l'art. 11 du même arrêté, aussitôt que les machines seront montées; — 4° De se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté royal du 24 juin 1839, notamment aux art. 4 et suivants.

Art. 2. La présente autorisation sera considérée comme non avenue, en cas de contravention aux dispositions qui précèdent, ou d'inexécution de celles qui pourraient être prescrites par la suite. Elle pourra également être révoquée pour d'autres causes, si l'expérience démontrait la nécessité d'une pareille mesure.

Fait en séance, à Bruxelles, le 12 mars 1846.

Présents : MM. Liedts, président; Gilbert, Dindal, de Binckum, le comte de Glymes et Debroux, membres; Duchene, greffier provincial.

Par ordonnance :
le greffier provincial,
*Duchene* (1).

Le président,
*Liedts.*

La mise en usage de ces machines fut accordée par le gouverneur, le 9 juillet 1849 :

N° 18,348. B. N° 1582. Le gouverneur,

Revu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial en date du 12 mars 1846;

Vu le procès-verbal d'inspection et d'épreuve de la plus forte de ces deux machines à vapeur et de ses dépendances, dressé par M. l'ingénieur des ponts et chaussées Carez, le 23 juin 1849, approuvé par M. l'ingénieur en chef, le 27 du même mois;

Arrête :

Art. 1. Le sieur V. J. Guilmot est autorisé à mettre en usage l'appareil à vapeur décrit dans le procès-verbal mentionné ci-dessus, à charge de maintenir en parfait état d'entretien et sans y apporter aucune modification les divers appareils de sûreté mentionnés au dit procès-verbal.

Art. 2. Le permissionnaire sera tenu : — de permettre en tout temps

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

la visite de ces appareils aux agents chargés de la surveillance des machines à vapeur; — d'informer le gouverneur de tous changements ou de toutes réparations essentielles qu'il croirait devoir faire à ces appareils; — en cas d'accident, d'informer immédiatement le bourgmestre de la commune et le fonctionnaire chef de service pour les machines à vapeur, en laissant soigneusement, jusqu'à ce que ce dernier en ait pris acte, toutes les parties qui en auraient été déplacées, dans l'état où elles se trouvaient après l'événement, sauf ce qui serait nécessaire pour secourir les victimes ou pour prévenir de nouveaux malheurs; — de se conformer, en tous points, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 novembre 1846, et à celles de l'instruction ministérielle du même jour.

Art. 3. Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie conformément aux lois et à l'arrêté royal précité, et l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1849.

*Liedts* (1).

Cette machine à vapeur a la force de 12 chevaux, avec une pression de 3,615 sur le centimètre carré : elle sort des ateliers du sieur Piercot, à Bruxelles (2). Il y a une seconde machine à vapeur de la force de 6 chevaux, et une roue hydraulique de la force de 15 chevaux.

2. Papeterie d'A-Senne-Pont. On ne connaît pas l'époque de la construction de l'ancien moulin à farine d'A-Senne-Pont, qui appartenait à la prévôté du chapitre noble de Nivelles. Il fut rebâti plusieurs fois et toujours en exhaussant le sol. Il est situé à 2,000 mètres environ de la papeterie de Pont-à-Faucuwez. A la vente des biens nationaux pendant la révolution française, il fut acquis par le sieur Plovits. Depuis il appartint successivement aux sieurs Bauthier, Lisart et Defraene. Par l'ordonnance de la députation permanente du 27 avril 1837, le clou de jauge de ce moulin fut

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Mémorial administratif de Brabant*, 1850. Exposé, p. 768.

Digitized by Google

posé à 0m28 en contrebas du radier inférieur de l'usine de Pont-à-Faucuwez, la retenue devait avoir 1m85 de hauteur, et la chûte 1m65 (1). En 1843, le moulin fut acquis par le sieur Guillaume-Joseph Nelis, qui obtint l'autorisation d'y faire des changements, le 5 octobre :

Gouvernement de la province de Brabant

N° 124,685 B. N° 6388.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la demande du sieur G. J. Nelis, à Bruxelles, tendante à obtenir l'autorisation : — 1° De remplacer les deux roues à aubes existantes à son moulin dit d'Asquempont, situé sur la Sennette à Virginal-Samme, par une seule roue à augets et de couvrir celle-ci par une toiture; — 2° D'établir à l'intérieur de l'usine une nouvelle roue également à augets, de prendre l'eau nécessaire pour faire tourner cette roue au moyen d'un canal creusé dans sa propriété et faire rentrer l'eau qui aura servi à cet usage dans le lit de la rivière par un aqueduc couvert, débouchant dans la rivière à environ 30 mètres en aval du déversoir existant; — 3° De construire un mur de soutènement le long et à gauche de la rivière en aval de l'usine;

Vu le procès-verbal de commodo et incommodo;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, lequel a consulté sur l'objet de cette demande M. l'inspecteur Vifquain, chargé de la direction du canal de Charleroy;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, celui du 22 mars 1830, et celui du 10 septembre même année;

Arrête :

Art. 1. L'autorisation demandée par le sieur G. J. Nelis lui est accordée sous toute réserve des droits des tiers et à la condition : — 1° De ne faire aucun changement quelconque aux ouvrages constituant le coup d'eau ou la chûte de l'usine, et notamment de n'abaisser, de n'exhausser ni prolonger aucun seuil, coursier ou bassin, et de n'exhausser aucune vanne soit ouvrière soit de décharge; — 2° De construire le mur de soutènement projeté suivant les alignemens et courbes

(1) *Mémorial administratif de Brabant*, 1837, n° 121.

Digitized by Google

figurés au plan des lieux; — 3° D'exécuter tous les ouvrages avec de bons matériaux, selon les règles de l'art et sans entraver le cours des eaux; — 4° Que le gouvernement pourra prendre dans la rivière la Sennette les eaux qui sont ou qui pourront par la suite être nécessaires à l'alimentation de la navigation sur le canal de Charleroy à Bruxelles; qu'au besoin les vannes de l'usine devront même être fermées pendant cette alimentation : le tout sans que le sieur Nelis ou ses ayant cause puissent en aucun cas y mettre opposition, ni élever de ce chef aucune réclamation ou former aucune demande d'indemnité, dût la nouvelle usine chômer par suite de la consommation d'eau qui serait faite par la consommation du canal; — 6° De rester responsable envers les tiers des pertes, des dommages ou dégats que son usine pourrait leur occasionner.

Art. 2. La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue en cas de non exécution ponctuelle des conditions qui précèdent, et dans ce cas, le sieur Nelis ou ses ayant cause seront tenus de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient antérieurement à l'exécution des ouvrages ou changemens autorisés par la présente : faute par eux de rétablir ainsi les lieux, il y sera pourvu d'office à leurs frais.

Fait en séance, à Bruxelles, le 5 octobre 1843.

Présens : MM. le baron de Beeckman, président; Gilbert, Annemans, Dindal, Van den Berghe de Binckum et le comte de Glymes, membres; Duchene greffier provincial.

Par ordonnance : le greffier provincial, *Duchene* (1).

Le président, *Baron de Beeckman.*

Le même jour, le sieur Nelis obtint l'autorisation de placer une machine à vapeur dans la papeterie qu'il venait d'établir dans l'ancien moulin d'A-Senne-Pont :

Gouvernement de la province de Brabant.
—
N° 124,771 — B. N° 6,690.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la pétition de M. G. J. Nelis, demeurant à Bruxelles, tendante à obtenir l'autorisation d'établir une machine à vapeur à haute pres-

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

sion destinée à une papeterie dans le moulin d'Asquempont, situé sur la Sennette à Virginal-Samme;

Vu le procès-verbal de commodo et incommodo;

Vu l'avis du conseil communal de Virginal-Samme, l'avis de M. le commissaire de l'arrondissement, ainsi que celui de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, et celui du 24 juin 1839;

Arrête :

Art. 1. L'autorisation demandée par le pétitionnaire lui est accordée aux conditions suivantes : 1° Que la cheminée de cette machine sera élevée à une hauteur suffisante pour empêcher que la fumée ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines. Le concessionnaire devra se conformer à cet égard aux indications qui lui seront données par l'administration communale. Il devra également faire subir aux dimensions de cette cheminée les changements que cette administration jugerait nécessaire d'y apporter par la suite, sauf recours à nous en cas de contestation; — Qu'il restera responsable, envers les tiers, des pertes, dommages et dégâts qu'il leur occasionnera par cet établissement; — Qu'il ne pourra faire usage de sa chaudière qu'après en avoir obtenu l'autorisation mentionnée à l'art. 15 de l'arrêté royal du 24 juin 1839, autorisation qu'il devra demander en faisant parvenir à M. le gouverneur de la province la déclaration préalable exigée par l'art. 11 du même arrêté, aussitôt que la machine sera montée; — 4° Qu'il se conformera strictement aux prescriptions de l'arrêté royal du 24 juin 1839.

Art. 2. La présente autorisation sera considerée comme non avenue, en cas de contravention aux dispositions qui précèdent, ou d'inexécution de celles qui pourraient être prescrites par la suite. Elle pourra également être révoquée par d'autres causes si l'expérience démontrait la nécessité d'une pareille mesure.

Fait en séance, à Bruxelles, le 5 octobre 1843.

Présens : MM. le baron de Beeckman, président; Gilbert, Annemans, Dindal, Van den Berghe de Binckum et le comte de Glymes, membres; Duchene, greffier provincial.

Par ordonnance :
le greffier provincial,
*Duchene* (1).

Le président,
*Baron de Beeckman.*

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Le 30 janvier 1845, par arrêté du gouverneur, cet industriel fut autorisé à mettre en usage la machine à vapeur qu'il venait d'établir dans son usine :

Gouvernement de la province de Brabant.

N° 166,352.—B. N° 6,690.

Le gouverneur de la province de Brabant,

Vu l'ordonnance de la députation permanente du conseil provincial du 5 octobre 1843, qui autorise M. G.-J. Nelis, demeurant à Bruxelles, d'établir dans le moulin d'Asquempont, situé sur la Sennette, à Virginal-Samme, une machine à vapeur à haute pression destinée à une papeterie ;

Vu la déclaration descriptive de la dite machine à vapeur, signée par son constructeur, M. Gilain, de Nivelles, sous la date du 10 novembre 1844 ;

Vu le procès-verbal de visite et d'épreuve dressé par M. Carez, ingénieur des ponts et chaussées, le 19 janvier 1845, et approuvé par M. Wilmar, ingénieur en chef, le 25 janvier ;

Vu le certificat en date du 21 août 1844, par lequel M. le gouverneur de la province de Liége déclare que la chaudière de la dite machine a été éprouvée dans les ateliers du constructeur ;

Vu l'arrêté royal du 24 juin 1839, et l'instruction de M. le ministre des Travaux publics du 8 juin 1840 ;

Arrête :

Art. 1. M. G.-J. Nelis est autorisé à mettre en usage la machine à vapeur qu'il a établie dans sa papeterie à Virginal-Samme.

Bruxelles, le 30 janvier 1845.

Le gouverneur,
*Baron de Viron* (1).

Cette papeterie avec machine à papier continu, travaille à 8 pilles et cylindres pour moudre les chiffons : les deux roues hydrauliques ont ensemble une force de 40 chevaux, et la machine à vapeur a une force de 6 chevaux. Par arrêté ministériel du 31 juillet 1849,

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

cet industriel fut autorisé à construire un mur de clôture le long d'une des dépendances du canal de Charleroy, située sur la rive gauche, immédiatement en aval de la 42e écluse.

Ce qui intéressera peut-être plus particulièrement les bibliophiles, c'est que le papier de ce volume de l'Histoire de Virginal a été fabriqué dans la papeterie de M. G.-J. Nelis.

3. Papeterie de Restemont. Le sieur Isidore Carlier, par sa requête du 2 janvier 1829, demanda aux états députés l'autorisation de pouvoir construire un moulin à papier sur la Sennette, à l'endroit nommé Restemont. Cette demande lui fut accordée, par arrêté ministériel, le 8 octobre suivant. Après la mort du concessionnaire, sa veuve Marie-Catherine Hamaide, obtint le 30 septembre 1835, l'autorisation d'y établir une filature au lieu d'une papeterie. En 1837, le sieur Jean-Théodore Ouwerx, de Braine-le-Comte, acquit la propriété de Restemont, et fut aussi autorisé par la députation permanente, le 3 mai 1838, à y établir une filature. Le 30 septembre 1841, il obtint l'autorisation d'ajouter un moulin à moudre le grain à la filature qu'il voulait établir sur la Sennette, à la condition d'établir le radier inférieur à 5m20 plus bas que le radier du moulin d'A-Senne-Pont, et le radier supérieur à 4m40 en contrehaut du radier inférieur, et de n'élever les eaux dans le bief supérieur qu'à 4m90 au-dessus du radier inférieur ou à 0m50 au-dessus du radier supérieur de l'usine, ou à 0m30 en contrebas du radier du moulin d'A-Senne-Pont. Par ordonnance de la députation permanente, du 15 mai 1844, la hauteur de la retenue des eaux fut réduite de 0m40, et le clou de jauge fut placé à 4m20 en contrebas de celui de l'usine d'A-Senne-Pont. Cette usine fut acquise en 1844 par le sieur Edouard-Guillaume Goffin, de Bruxelles, et en 1846, par le sieur P.-J. Rayner, fils, demeurant à Chaumont-Gistoux. Désirant y ériger une papeterie, il obtint, par arrêté ministériel du 15 janvier 1847, l'autorisation d'établir sous le plafond du 43e bief du canal de Charleroy, deux tuyaux en fonte pour conduire les eaux d'une source à son usine. Le 20 janvier 1848, une ordon-



Digitized by Google

nance de la députation permanente autorisa cet industriel à convertir en une papeterie le moulin à farine de Restemont, à la condition d'y abaisser de 0m30 le clou de jauge. Le 6 juillet 1849, il fut autorisé à établir dans sa papeterie une machine à vapeur de la force de 10 chevaux :

Gouvernement de la province de Brabant

N° 57,978. — B. N° 9,939.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu, avec le plan y annexé, la demande du sieur Rayner, fils aîné, tendante à obtenir l'autorisation d'établir une machine à vapeur de la force de 10 chevaux dans la papeterie qu'il a été autorisé à établir sur la Senne à Virginal-Samme par ordonnance du 20 janvier 1848;

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1846;

Vu, avec le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, les avis du collége des bourgmestre et échevins de Virginal-Samme, du commissaire d'arrondissement et du fonctionnaire chef du service des machines à vapeur;

Arrête :

Art. 1. L'autorisation demandée est accordée, à la condition ; — 1° D'élever la cheminée de la machine à une hauteur suffisante pour empêcher que la fumée ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines, en se conformant à cet égard aux indications qui seront données par l'administration communale. On devra également faire subir aux dimensions de cette cheminée les changements que cette administration jugerait nécessaires d'y apporter par la suite, sauf recours à nous en cas de contestation; — 2° De ne déposer ni près du foyer ni au-dessous de la chaudière, aucune espèce de bois, marchandises ou autres objets combustibles quelconques; — 3° De n'employer aucune matière combustible soit dans la construction du mur du bâtiment de la chaudière, soit dans la cheminée, soit dans les conduits. Il sera ménagé dans ces conduits de créneaux destinés à recevoir les cendres et les poussières provenant de la fumée du charbon. Ces créneaux devront être nettoyés au moins quatre fois par mois et plus souvent si cela est nécessaire; — 4° De se conformer à toutes les conditions qui lui ont été imposées

Digitized by Google

dans notre ordonnance du 20 janvier 1848; — 5° De rester responsable envers les tiers, des pertes, dommages et dégâts que l'établissement de cette machine à vapeur pourrait leur occasionner.

Art. 2. La chaudière sera placée dans le local désigné au plan ci-annexé, dûment approuvé par nous; les murs de ce local auront une épaisseur de 0m40 au moins.

Art. 3. Le permissionnaire est tenu de laisser visiter, en tout temps, ses appareils par les agents chargés de la surveillance des machines à vapeur, et d'informer le gouverneur du moment où il sera possible de procéder à toutes les épreuves et vérifications qui resteraient à faire.

Art. 4. La mise en usage de ses appareils devra être précédée d'une autorisation spéciale, qui ne sera délivrée par le gouverneur que sur le vu d'un procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur.

Art. 5. Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions de l'arrêté royal et de l'instruction de M. le ministre des Travaux-publics, en date du 15 novembre 1846. Il devra également se conformer aux conditions qui pourraient lui être prescrites par la suite, soit par la députation, soit par l'autorité supérieure.

Art. 6. Toute contravention, tant aux dispositions de la présente ordonnance, qu'à celles qui pourront être prescrites par la suite, sera poursuivie conformément aux lois et à l'arrêté royal du 15 novembre 1846, et l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée.

Fait en séance à Bruxelles, le 6 juillet 1849.

Présents : MM. Liedts, président, Annemans, comte de Glymes, Debroux, Fransman, Herry et Fizenne, membres; Desgains, greffier provincial.

Par ordonnance :
le greffier provincial,
*Desgains* (1).

Le président,
*Liedts.*

Le 13 juillet, le gouverneur permit l'usage de cette machine à vapeur :

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

Digitized by Google

Gouvernement
de la province de Brabant.

N° 16,515. — B. N° 978.

Le gouverneur,

Revu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 5 juillet 1849;

Vu les procès-verbaux d'inspection et d'épreuve de la dite machine à vapeur et de ses dépendances, dressés le 26 août 1846 et 23 juin 1849;

Arrête :

Art. Le sieur Rayner, fils aîné, est autorisé à mettre en usage l'appareil à vapeur décrit dans les procès-verbaux mentionnés ci-dessus, à charge de maintenir en parfait état d'entretien et sans y apporter aucune modification, les divers appareils de sûreté mentionnés aux dits procès-verbaux.

Art. 2. Le permissionnaire sera tenu : — De permettre en tout temps la visite de ses appareils aux agents chargés de la surveillance des machines à vapeur: — D'informer le gouverneur de tous changements ou de toutes réparations essentielles qu'il croirait devoir faire à ses appareils; — En cas d'accident, d'informer immédiatement le bourgmestre de la commune et le fonctionnaire chef de service pour les machines à vapeur, en laissant soigneusement, jusqu'à ce que ce dernier en ait pris acte, toutes les parties qui auraient été déplacés, dans l'état où elles se trouvaient après l'événement, sauf ce qui serait nécessaire pour secourir les victimes ou pour prévenir de nouveaux malheurs: — De se conformer, en tous points, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 novembre 1846, et à celles de l'instruction ministérielle du même jour.

Art. 3. Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie conformément aux lois et à l'arrêté royal précité, et l'autorisation pourra être suspendue ou révoquée.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1849.

*Liedts* (1).

Cette machine, de la force de 6 chevaux, avec une pression de 3,099 sur le centimètre carré, fut construite par Cantineau et Labat à Molenbeek-Saint-Jean (2). Le 8 août 1850, la dame veuve

(1) *Archives de la commune de Virginal.*

(2) *Mémorial administratif de Brabant*, 1850. Exposé, p. 768.

Digitized by Google

Berthier, épouse Rayner, obtint l'autorisation d'établir dans sa papeterie une seconde machine à vapeur :

Gouvernement de la province de Brabant.
N° 26,640.—B. N° 978.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu, avec les plans y annexés, la demande de Mme Ve Berthier, épouse Rayner, tendante à obtenir l'autorisation d'établir dans sa papeterie située à Virginal-Samme, une seconde machine à vapeur, de la force de 20 chevaux, avec trois chaudières à vapeur, dont les deux plus petites seront chauffées par la chaleur provenant du foyer de la plus grande;

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1846, et celui du 12 novembre 1849, ainsi que le tableau annexé à ce dernier arrêté;

Vu, avec le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, les avis du collége des bourgmestre et échevins de Virginal-Samme, du commissaire d'arrondissement et du fonctionnaire chef du service des machines à vapeur;

Arrête :

Art. 1. L'autorisation demandée est accordée, à la condition : — 1° D'élever la cheminée de la machine à une hauteur suffisante pour empêcher que la fumée ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines, en se conformant à cet égard aux indications qui seront données par l'administration communale. On devra également faire subir aux dimensions de cette cheminée les changements que cette administration jugerait nécessaire d'y apporter par la suite, sauf recours à nous en cas de contestation : — 2° De pratiquer au bas de la cheminée une ouverture fermée par une porte en tôle ou en fer, et destinée à servir d'accès pour enlever les résidus qui s'y seraient amoncelés; — 3° De n'employer aucune matière combustible dans la construction de la cheminée, du foyer, des murs entourant les chaudières et les conduits; — 4° De ménager, dans les conduits des créneaux destinés à recevoir la suie et la poussière provenant du foyer. Ces créneaux et le réservoir de la cheminée devront être nettoyés au moins deux fois par mois, et même plus souvent si cela est nécessaire; — 5° De ne déposer ni bois, ni marchandises, ni fourrages, ni en général aucun objet combustible quelconque dans les locaux où se trouveront la machine et les chaudières à vapeur; — 6° De placer la machine et les trois chaudières dans les locaux in-

Digitized by Google

diqués sur les plans annexés à la présente ordonnance. Les murs du local où se trouveront les chaudières auront une épaisseur de 0m40 au moins; — 7° De se conformer entièrement aux indications des deux plans mentionnés ci-dessus; — 8° De rester responsable envers les tiers des pertes, dommages et dégâts que l'établissement de cette machine et de ces trois chaudières à vapeur pourrait leur occasionner.

Fait en séance à Bruxelles, le 8 août 1850.

Présents : MM. Liedts, président; Annemans, comte de Glymes, Debroux, Fransman, Herry et Fizenne, membres; Annemans, faisant fonctions de greffier provincial.

Par ordonnance :
pour le greffier provincial,
le député délégué,
*Annemans* (1).

Le président,
*Liedts.*

Le gouverneur permit de mettre en usage cette machine à vapeur, le 19 décembre suivant :

Gouvernement de la province de Brabant.
—
N° 29,514. — B. N° 978.

Le gouverneur,

Revu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial en date du 8 août 1850;

Vu le procès-verbal d'épreuve et d'inspection de la dite machine à vapeur et de ses dépendances, dressé le 13 décembre 1850, par MM. Max Carez, ingénieur des ponts et chaussées, et T. Vieuxjean, conducteur, approuvé par M. l'ingénieur en chef le 14 du même mois;

Arrête :

Art 1. La dame Berthier, épouse Rayner, est autorisée à mettre en usage l'appareil à vapeur décrit dans le procès-verbal mentionné ci-dessus, à charge de maintenir en parfait état d'entretien et sans y apporter aucune modification, les divers appareils de sûreté mentionnés au dit procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1850.

*Liedts* (2).

(1) *Archives de la commune de Virginal.*
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

Cette machine, de la force de 20 chevaux avec une pression de 4$^{m}$132 sur le centimètre carré, sort des ateliers de Hamal, Trouliez et C$^{ie}$ (1). La roue hydraulique a aussi une force de 20 chevaux. Cette papeterie fut mise en adjudication préparatoire en 1852, et vendue définitivement en 1853 aux sieurs Mathieu et C$^{ie}$.

### *F.* RENSEIGNEMENTS DIVERS.

A toutes ces différentes branches industrielles ici énumérées, on pourrait encore joindre la confection de planchettes ou petites douves pour faire les caisses à sucre et autres. Il y a aussi à Virginal un grand nombre d'ouvriers terrassiers : plusieurs autres travaillent dans les carrières de Quenast et d'Ecaussines, d'autres dans les forges et les fonderies de Clabecq. En 1820, deux blanchisseries de toiles et une blanchisserie de fil étaient en pleine activité. En 1834, il y avait 2 boulangeries et 150 fours particuliers. En 1843, il y avait 2 boulangers, 1 blanchisseur, 1 maréchal, 1 tonnelier, 2 serruriers, 1 charron, 2 fabricants de boutons, 1 cordier, 2 bouchers, 2 tailleurs, et 2 cordonniers. Pour de plus amples détails on peut voir encore le tableau placé à la page 258.

(1) *Mémorial administratif de Brabant*, 1851. Exposé, p. 534.



Digitized by Google

## N° 9.

# GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON

# D'ENGHIEN. (1)

ARMES : *Gironné d'argent et de sable de dix pièces, chaque giron de sable chargé de trois croix recroissetées au pied fiché d'or.*

I. EUSTACHE D'ENGHIEN, seigneur d'Enghien.

Il laissa :

II. HUGUES D'ENGHIEN, seigneur d'Enghien.

L'an 1166, ce seigneur fit construire le château d'Enghien, avec une forte tour, qu'il ceignit de murs et de fossés. Hugues en fit hommage à Baudouin, comte de Hainaut, dans le château de Mons, en présence des barons du Hainaut. Deux années s'écoulèrent. Hugues conclut une alliance avec Godefroid, duc de Louvain, et lui fit, en qualité de vassal, hommage de la ville et du château d'Enghien. Il encourut ainsi l'indignation de Baudouin, qui l'assiégea dans son château, et le força de rétracter son hommage.

(1) COLINS. *Histoire d'Enghien.* — BUTKENS. *Trophées du Brabant,* t. II, p. 113. — DE GUISE. *Histoire de Hainaut,* t. XII, p. 171, 173, 265, t. XIII, p. 75, 269. — MIRÆUS. *Diplomata belgica,* t. I, p. 448, 737, 741, 753. — MORERI. *Grand dictionnaire historique.* — SAINT-GENOIS. *Monumens anciens.* — LE ROY. *Théâtre Sacré. Théâtre profane.* — *Bibliothèque royale à Bruxelles.* Manuscrit 6155.

Digitized by Google

Il épousa Jeanne de Luxembourg.

De ce mariage :

1. Gossuin d'Enghien, seigneur d'Enghien. Il fit hommage à Baudouin, comte de Hainaut, de la ville de Lembecq, qu'il tenait en fief de Gautier de Lens : ce qui occasionna une guerre cruelle entre le Brabant et le Hainaut. Gossuin mourut sans enfants : il avait épousé Gillette de Bruxelles.

2. Engelbert I d'Enghien, qui suit III.

3. Siger d'Enghien, qui épousa Ide de Mons, fille unique et héritière de Gossuin, châtelain de Mons, seigneur de Havré.

4. Boniface d'Enghien.

5. Marie d'Enghien, qui épousa Arnould, châtelain de Gand, fils de Wennemar, châtelain de Gand, et de Gillette de Guines.

III. ENGELBERT I D'ENGHIEN, seigneur d'Enghien.

En 1179, il est nommé témoin au contract de mariage entre Henri de Brabant et Mathilde de Flandre. Le comte de Hainaut, devenu comte de Flandre, après la mort de Philippe, exaspéré contre le duc de Brabant, qui travaillait à le dépouiller de son héritage, mit sa terre à feu et à sang, prit et rasa les forteresses de Tubize, de Hobruges et d'Oisquercq, dont il avait reçu bien des insultes, et mit le siége devant le château d'Enghien. Engelbert fit demander au comte de le laisser possesseur paisible du château, à condition qu'il ne serait rendu ni au duc de Brabant, ni au comte de Hainaut. Baudouin y consentit. En 1197, Engelbert signa la charte que Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, donna en faveur de l'abbaye de saint Denis-en-Brocqueroie.

Il épousa Adeline d'Avesnes, fille de Jacques, seigneur d'Avesnes.

De ce mariage :

1. Engelbert II d'Enghien, qui suit IV.

2. Gilles d'Enghien. 1227.

IV. ENGELBERT II D'ENGHIEN, seigneur d'Enghien.

Ce seigneur était un des fidèles vassaux de Baudouin, et signa en

Digitized by Google

cette qualité les chartes de Hainaut, au château de Mons, le 28 juillet 1200. Il donna, en 1202, à l'église de Grimberghen, certaines terres situées à Marcq. En 1215, il donna à l'abbaye de Cantimpré les dîmes de Brages. En 1225, il dota le prieuré de Bellinghen, et fit plusieurs donations à Cambron, à saint Aubert de Cambrai, à saint Denis-en-Brocqueroie, à saint Adrien de Grammont, à sainte Gudule de Bruxelles, à Aywieres, à Grimberghen et à Ninove. Engelbert résidait ordinairement au château de Wanaken, qu'il avait bâti à Bellinghen, près du bois de Houssenaken. Il mourut en 1239 et fut enterré au prieuré de Bellinghen.

Il épousa Ide d'Avesnes.

De ce mariage :

1. Siger I d'Enghien, qui suit V.

2. Jacques d'Enghien, qui épousa Marie de Sottegem, fille de Wautier, seigneur de Sottegem, et de Richilde de Mortaigne.

3. Adeline d'Enghien, qui épousa Wautier V Berthout, avoué de Malines, décédé le 10 avril 1243, fils de Wautier IV Berthout, avoué de Malines, et de Sophie de Looz. Ils furent enterrés aux frères-mineurs de Malines.

4. Ide d'Enghien, qui épousa Everard de Mortaigne, châtelain de Tournay, fils de Raould de Mortaigne, châtelain de Tournay.

5. Marie d'Enghien, religieuse à Premy.

V. Siger I d'Enghien, seigneur d'Enghien.

Il signa en 1246, au cimetière de Haute-Croix, un accord fait entre Gilles de Ham et l'église de Cantimpré.

Il épousa Alix, dame héritière de Sottegem, sœur aînée de Marie de Sottegem ci-dessus.

De ce mariage :

1. Wautier I d'Enghien, qui suit VI.

2. Gérard d'Enghien, seigneur de Sottegem, qui épousa la fille héritière de Gérard, seigneur de Viane.

3. Jean d'Enghien, évêque de Tournay, 1267—1274, évêque de Liége; enlevé traîtreusement à Hougaerde, il tomba de défaillance

Digitized by Google

devant la porte de l'abbaye de Heylissem, et y fut trouvé mort le 24 août 1281. Il fut enterré à Liége dans l'église de Notre-Dame-aux-Fonts, avec cette épitaphe :

Junge decem cubice quater, bisbisque quadratis,
his unum subjice, post partum virginitatis
annus colligitur, jo. de enghien quando moritur.
hic, vi dum capitur precessoris, sepelitur;
septem prefuit is annis, moderamine mitis :
finem fecit ei dum festum bartholomei. (1)

4. Jacques d'Enghien, seigneur de Bassilly, qui épousa la fille héritière de Wautier, seigneur de Braine-l'Alleud.

5. Arnould d'Enghien, seigneur de Blaton, qui épousa la fille héritière de Gérard, seigneur de Tiant.

6. Engelbert d'Enghien, décédé en 1282, enterré à Cambron, qui épousa Ide de Jauche, châtelaine de Mons, dame de Havré, fille de Renier de Jauche, seigneur de Rassignies, et d'Ide de Mons, châtelaine de Mons, dame de Havré.

7. Marguerite d'Enghien, qui épousa Rason de Gavre, seigneur de Liedekerke, fils de Rason de Gavre, seigneur de Gavre, Liedekerke, Chièvres, etc., et de Sophie, dame de Breda, sa seconde femme.

8. Ide d'Enghien, qui épousa Gilles de Trazegnies, seigneur de Trazegnies, Silly, pair de Hainaut, etc., fils d'Othon de Trazegnies, Silly, Braine-le-Château, Haut-Ittre, pair de Hainaut, etc., et d'Agnès de Trazegnies, dame de Hacquegnies. (Voir mon *Histoire de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, p. 20.)

9. Alix d'Enghien, abbesse de Ghislenghien.

VI. Wautier I d'Enghien, seigneur d'Enghien.

(1) Loyens. *Recueil héraldique des bourgmestres de Liége*, p. 21.

Digitized by Google

Marguerite de Constantinople, afin de pouvoir s'opposer aux prétentions de son fils Jean d'Avesnes, appela en 1254, à son secours Charles, duc d'Anjou, frère de saint Louis, roi de France. Il se rendit bientôt maître de tout le comté de Hainaut. Le seigneur d'Enghien seul osa lui refuser l'hommage de ses terres. Charles, irrité, disposa son armée pour faire le siége d'Enghien. Ses troupes partirent de Soignies; mais à peine avaient-elles fait une lieue, que tout-à-coup le seigneur d'Enghien tomba sur l'armée avec six cents hommes, et y fit un tel ravage, que le duc fut obligé de rebrousser chemin. Cherchant une autre route pour se rendre à Enghien, il alla camper à Silly. Mais ses soldats ayant pillé tout le pays pendant la nuit, deux mille hommes du seigneur d'Enghien, qui s'étaient joints aux Ronds envoyés par Jean d'Avesnes, surprirent l'armée de Charles d'Anjou, la culbutèrent et tuèrent une foule de chevaliers. Après cet affreux carnage, Charles et Marguerite retournèrent au siége de Valenciennes, pour revenir devant le château d'Enghien avec de nouvelles forces, lorsqu'ils auraient soumis cette ville. Valenciennes étant soumis, la comtesse vint plus librement mettre le siége devant Enghien. Elle se campa sur la Marcq, dans les prairies de Hérinnes, dans une sorte de forteresse qui reçut le nom de Margareta-Schans; mais elle trouva plus de résistance qu'elle n'avait attendue, et fut obligée de se retirer encore. La paix fut conclue en 1255, par l'entremise de saint Louis; et Marguerite pardonna au seigneur d'Enghien à condition de fonder une aumône de 40 muids de bled et de 1,200 livres de lard, pour être distribués tous les ans aux pauvres villages ruinés par cette guerre, et de plus un tonneau de harengs tous les vendredis de carême. Jean d'Avesnes concéda plusieurs immunités et franchises à Wautier, et lui donna les villages de Hoves, Castre et Vollezeele. Wautier d'Enghien mourut en 1271 et fut enterré à Cambron.

Il épousa 1° Mehaud de Barbençon, fille de Nicolas, seigneur de Barbençon, etc., et d'Isabelle de Soissons; 2° Mathilde de Perwez, fille d'Enguerrand de Perwez, seigneur d'Orbais, et d'Agnès de Grimberghen; 3° Marie de Rethel, décédée en 1315, fille de Manassès, comte de Rethel.

Digitized by Google

Du troisième mariage :

VII. WAUTIER II D'ENGHIEN, seigneur d'Enghien.

Par le conseil de son père, ce seigneur accompagna Robert de Béthune, à Naples, en 1266, pour soumettre ce royaume à Charles d'Anjou. Il fut le fondateur de la chartreuse de Hérinnes, et mourut en 1309.

Il épousa Iolenthe de Dampierre, fille de Robert de Dampierre, dit de Béthune, comte de Flandre, et d'Iolenthe de Bourgogne.

De ce mariage :

1. Wautier d'Enghien, mort âgé de deux ans.
2. Wautier III d'Enghien, qui suit VIII.
3. Siger d'Enghien, mort âgé de 18 ans.
4. Marie d'Enghien, qui épousa Robert, comte de Dreux, décédé le 22 mars 1329, fils de Jean, comte de Dreux, grand-chambellan de France, etc., et de Jeanne de Beaujeu, dame de Montpensier.
5. Iolenthe d'Enghien, qui épousa Radulphe, seigneur de Canny.
6. Jeanne d'Enghien, qui épousa Jean de Hennin, seigneur de Boussu, décédé en 1348.
7. Sibille d'Enghien, religieuse à Premy.
8. Alette d'Enghien.

VIII. WAUTIER III D'ENGHIEN, seigneur d'Enghien.

Il passa une grande partie de sa jeunesse à la cour de France, avec son cousin Louis, comte de Flandre. Devenu seigneur d'Enghien, il témoigna un grand zèle pour les églises fondées ou dotées par ses ancêtres, et il acheva la chartreuse de Hérinnes. Il mourut en 1342.

Il épousa, en janvier 1320, Isabeau de Brienne, fille de Wautier, comte de Brienne et de Liches, duc d'Athènes, etc., et de Jeanne de Châtillon.

De ce mariage :

1. Wautier d'Enghien, né le 5 juin 1322, décédé le 18 novembre 1340, et enterré au chœur d'Enghien avec cette épitaphe :

Digitized by Google

Icy gist Watiers, aisné filz monseigneur
Watiers, sr dengien, et medame isabel
de Brianne, dame dengien, soeur au
duc dathenes, lequel fut ne la nuict
de la trinite cincquiesme jour du mois
de juing en lan mcccxxij, qui trespassa
le jour des octaves de s. martin en hyver
en lan de grace mcccxl. priez pour lame.

2. Siger II d'Enghien, seigneur d'Enghien, comte de Brienne et de Conversano, décapité au Quesnoi en 1366, par arrêt d'Albert, comte de Hainaut et de Hollande; qui épousa Jeanne, fille heritière de Robert, seigneur de Condé, Morialmé, etc., et d'Isabelle de Fontaine; de ce mariage :

1.) Wautier IV d'Enghien, seigneur d'Enghien et de Condé, comte de Brienne et de Conversano, tué au siége de Gand, en 1381, âgé de 23 ans. Il signa les chartes de Cortenbergh en 1372.

3. Louis d'Enghien, qui suit IX.

4. Marie d'Enghien, qui épousa Robert, comte de Roucy, grand-maître des eaux et forêts de France, décédé en 1363, fils de Jean, comte de Roucy, et de Marguerite de Baumez.

5. Jean d'Enghien, comte de Liches, qui épousa, à Naples, Sanche de Baux.

6. Jacques d'Enghien.

7. Gui d'Enghien.

8. ENGELBERT D'ENGHIEN, SEIGNEUR DE VIRGINAL. *Voyez ci-devant* p. 17.

9. Isabelle d'Enghien, qui épousa Guillaume de Gavre-Herimez, seigneur de Steenkerque.

IX. LOUIS D'ENGHIEN, seigneur d'Enghien et de Condé, comte de Brienne et de Conversano.

Digitized by Google

Il épousa, à Naples, Jeanne de San-Severino, fille de Robert, comte de San-Severino, prince de Salerne, et d'Isabeau de Baux.

De ce mariage :

1. Marguerite d'Enghien, qui épousa 1° Pierre de Baux, prince de Tarente, fils de Jacques de Baux, empereur de Constantinople, et d'Agnès de Duras, princesse de Tarente; 2° Jean de Luxembourg, comte de Brienne, de Saint-Paul, et de Conversano, seigneur d'Enghien et de Beaurevoir, décédé en 1414, fils puîné de Gui de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Paul, châtelain de Lille, etc., et de Mahaud de Châtillon, comtesse de Saint-Paul.

2. Isabelle d'Enghien, morte en bas âge.

3. Hélène d'Enghien, décédée à Valenciennes, le 16 avril 1406, qui épousa Pierre d'Anjou, sénéchal de Provence. Cette dame fut enterrée à Enghien, avec cette épitaphe :

Cy gist haute, noble et puissante dame
helene denghien, fille de feu monsgr.
louis denghien, comte de conversan et de
brienne et seigneur denghien, et de feue
dame jeanne de saint severin, icelle
dame helene, vefve de feu messire pierre
dangou, seneschal de provence, trespassa
a valenchiennes le xvj april xiiij$^{c}$vj.

Louis d'Enghien mourut sans laisser un enfant mâle et ses grands biens passèrent à son beau-fils Jean de Luxembourg, auquel succédèrent Pierre I de Luxembourg, décédé à Rambures en 1433; Louis de Luxembourg, décapité à Paris en 1475; Pierre II de Luxembourg, décédé à Enghien en 1482, dont le cœur fut déposé à la chartreuse de Hérinnes, avec cette inscription (1) :

(1) Copiée sur le lieu.

Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| ❑ Sainpol. | Ci gist le coeur de tres hault et puissant de Ghistelle, de Bourbourg, de Warneton, | ❑ Liney. |
| dEnghien, dOisy, de Rhodes, doctobre lan mil iiij^c iiij^xx et deux. | | seigneur Pierre de Luxembourg de Dunkerke, de Gravelinghes, |
| ❑ Conversan. | | ❑ Briennes. |
| vicomte de Meaulx, seigneur dEnghien le xxv jour du mois | | conte de Saintpol, de Liney, de des tonlieux en Bruges, |
| ❑ Marle. | Conversan. de Brienne. de Marle et de Soissons. chastelain de Lille, etc. qui trespassa en sa ville | ❑ Soissons. |

Digitized by Google

Pierre II de Luxembourg n'eut que deux filles : Marie de Luxembourg, qui épousa François, prince de Bourbon-Vendôme, décédé à Verceil en 1495; et Françoise de Luxembourg, décédée sans enfants de Philippe, comte de Clèves-Ravestein. François, prince de Bourbon-Vendôme, eut pour successeurs, Charles, duc de Bourbon-Vendôme, décédé à Amiens en 1537; Antoine, duc de Bourbon-Vendôme, décédé en 1562, qui fut père de Henri IV, roi de France. Celui-ci vendit en 1606 la terre d'Enghien à Charles de Ligne, comte d'Arenberg.



Bourbon.



Digitized by Google

## N° 11.

# GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON

# BERTHOUT dite de BERLAER. (1)

ARMES. *D'or à trois pals de gueules.*

I. WAUTIER I BERTHOUT, seigneur-avoué de Malines.

Il signa une lettre d'Ide de Boulogne, donnée en 1096, pour l'abbaye d'Afflighem ; il fonda le monastère de Grimberghen, donna l'église à des chanoines réguliers augustins, et y fut enterré.

Il laissa :

1. Arnould Berthout, qui suit II.
2. Gérard Berthout. 1132.
3. Albéric Berthout. 1132.
4. Lutgarde Berthout, qui épousa Baudouin, seigneur d'Alost, décédé en 1128.

II. ARNOULD BERTHOUT, seigneur-avoué de Malines, seigneur de Grimberghen.

(1) BUTKENS. *Trophées de Brabant*, t. II, p. 59, 175. — LE ROY. *Théâtre profane de Brabant*, 1 part. p. 56, 2 part. p. 9, 21. — MIRÆUS, *Diplomata belgica*, t. I, p. 751.

Digitized by Google

Il est nommé avec ses deux frères dans une charte de Lietard, évêque de Cambrai, donnée pour l'église de Grimberghen, en 1132, par laquelle cet évêque approuve la donation que les Berthout avaient faite de cette église à saint Norbert. Il est encore nommé, avec son frère Gérard, dans une charte de Godefroid, duc de Brabant, en 1125, par laquelle ce duc confirme à l'abbaye d'Affligheim la donation d'Arnould, seigneur d'Aerschot.

Il laissa :

1. Wautier Berthout, qui suit III.

2. Gérard Berthout, seigneur de Grimberghen, Rumpst, etc., décédé vers 1186, qui épousa Mathilde, dame de Ninove : ils continuèrent les seigneurs de Grimberghen.

3. Arnould Berthout, seigneur de Ranst; il forma la branche des Berthout de Ranst et de Berchem.

III. Wautier II Berthout, seigneur-avoué de Malines.

Il paraît en 1140 parmi les principaux vassaux de Godefroid, duc de Brabant, dans une lettre donnée à l'église de Saint-Pierre à Louvain. En 1149, il est témoin, avec son frère Gérard, dans une lettre par laquelle Wautier de Willebroeck donne à l'église de Grimberghen un alleud situé à Heembeek. En 1157, il confirme avec ses deux frères les biens de l'abbaye de Grimberghen. Il mourut en 1180.

Il laissa :

1. Wautier Berthout, qui suit IV.

2. Gilles Berthout.

IV. Wautier III Berthout, seigneur-avoué de Malines.

Il est nommé dans le contrat de mariage de Henri de Brabant, passé en 1179; et en différentes chartes de l'abbaye de Grimberghen, 1180, 1186 et 1188. Il mourut en 1203, et fut enterré à l'église de Saint-Rombaut, à Malines.

Il épousa Guda de Bretagne, fille de Conrad de Bretagne.

De ce mariage :

Digitized by Google

1. Wauthier IV Berthout, seigneur-avoué de Malines, décédé au siége de Damiette en 1219 et enterré à l'église de Saint-Rombaut à Malines, qui épousa Sophie de Looz, décédée dans la Syrie en 1209, et enterrée à Accaron. Ils continuèrent les seigneurs-avoués de Malines.

2. Gilles Berthout, qui suit V.

V. Gilles Berthout, dit à la Barbe, seigneur de la cour de Befferen, Berlaer, Vremde, Milleghem, Grobbendonck, Broechem, etc., chambrier de Flandres.

Parvenu à un âge très-avancé, il se fit chevalier de l'ordre Teutonique, et fonda la commanderie de Pitzenbourg à Malines.

Il épousa Catherine de Bailleul, dame d'Oudenbourg, chambrière de Flandres, fille de Gérard de Bailleul, et de Vergine de Heynes, dame d'Oudenbourg.

De ce mariage :

1. Gilles Berthout, seigneur de Berlaer, Vremde, Milleghem, Broechem, Grobbendonck, etc., fondateur de l'abbaye de Roosendael-lez-Waelhem, et bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Bernard à Hemixem.

2. Louis Berthout, qui suit VI.

3. Godefroid Berthout.

VI. Louis Berthout, chevalier, seigneur de la cour de Befferen, Berlaer, etc.

Il approuva, en 1266, les donations faites par son frère à l'abbaye de Saint-Bernard.

Il épousa Sophie de Gavre, dame de Gramene, veuve en 1271.

De ce mariage :

1. Jean Berthout, qui suit VII.

2. Louis Berthout, qui assista à la bataille de Woeringen, en 1288. Il vendit le 25 juillet 1296, les dîmes de Wavre à la commanderie de Pitzenbourg à Malines :

Digitized by Google

Universis presentes litteras visuris et audituris, Johannes Berthout, miles, et Johannes Berthout ejus filius, dominus de Neckerspoele, salutem. Noverint universi, quod Ludovicus Berthout, miles, germanus noster Johannis Berthout predicti, et avunculus noster Johannis Berthout, domini de Neckerspoele predicti, in nostra presentia constitutus, vendidit et se legitime vendidisse recognovit viris religiosis, commendatori et fratribus domus Theutonice beate Marie in Machlinia, omnem decimam suam quam habuit in Wavera, cum omnibus ejusdem decime pertinentiis et attinentiis, prout ipsi Ludovico, militi, fratri nostro, a nobis Johanne Berthout, milite predicto, nomine patrimonii fuerat assignata, pro mille et centum ac quinquagenta libris usualis monete, ipsi Ludovico Berthout a dictis commendatore et fratribus ad plenum persolutis. Nos, Johannes Berthout predictus, de consensu et authoritate Johannis Berthout, domini de Neckerspoele, filii nostri, ad monitionem nostram et judicium Walteri filii Meysonis, Reneri de Hueve, Gerardi Storm, Henrici de Couwenberge, Johannis Zugele, Walteri Keghel, et Henrici de Via, scabinorum nostrorum de Befera, dictam decimam, prout eam dictus Ludovicus Berthout, miles, in manus nostras obtulit, contulimus commendatori et fratribus predictis jure hereditario in perpetuum tenendam et possidendam, sub annuo censu duodecim denariorum lovaniensium nobis a dictis commendatore et fratribus, singulis annis, in die beati Stephani, ac nostris successoribus persolvendorum. Ut autem premissa omnia et singula firma permaneant et inconvulsa, presentes litteras predictis commendatori et fratribus tradidimus, sigillis virorum nobilium Johannis, Dei gratia, ducis Brabantie, Lotharingie et Lymburgie; domini Florentii Berthout, domini de Berlaer; domini Egidii Berthout, domini de Hombeke: domini Henrici Berthout, domini de Ghele et de Zelhem; una cum sigillis notris sigillatas. Quos dominos et nobiles predictos rogamus, ut sigilla sua ad presentes nostras apponant. Actum et datum anno Domini millesimo cc nonagesimo sexto, in die beati Jacobi apostoli (1).

3. Rason Berthout, chanoine et chantre de l'église de Notre-Dame à Anvers.

(1) Gyseleers-Thys.

Digitized by Google

4. Sophie Berthout, abbesse de Roosendael.
5. Florent Berthout.

VII. Jean Berthout-dit de Berlaer, seigneur de la cour de Befferen, Keerberghen, Gramene, etc.

En 1296, il confirma les donations faites par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Bernard.

Il épousa 1° Marie de Mortaigne, fille d'Arnould de Mortaigne, châtelain de Tournay, et d'Iolenthe de Coucy; 2° Marie de Sebourg, dame de la Hamaide.

Du premier mariage :

1. Jean Berthout dit de Berlaer, seigneur de Helmont, Keerberghen, Neckerspoel-lez-Malines, etc., qui épousa Marguerite de Heverlé.
2. Louis Berthout dit de Berlaer, qui suit VIII.
3. Guillaume Berthout dit de Berlaer, chevalier.
4. Marie Berthout dite de Berlaer, qui épousa 1° Louis Radewaert; 2° Jean de Kuik, seigneur de Mierop.

Du second mariage :

5. Béatrix Berthout dite de Berlaer, qui épousa Gilles, seigneur de Bouchout, décédé en 1337.
6. Nicolas Berthout dit de Berlaer.
7. Gilles Berthout dit de Berlaer, chevalier.

VIII. Louis Berthout dit de Berlaer, seigneur de Helmont, Keerberghen, etc.

Il signa l'accord fait entre Jean, duc de Brabant, et Louis, comte de Flandre, en 1339.

Il épousa Jeanne de Benthem, fille de Walleram de Benthem, seigneur de Dinteren, et d'Agnès de Heeswyck.

De ce mariage :

1. Jean Berthout dit de Berlaer, seigneur de Helmont, décédé sans enfants.
2. Walleram Berthout dit de Berlaer, qui suit IX.

Digitized by Google

3. Marie Berthout dite de Berlaer, qui épousa en 1357, Henri Estor.

4. Catherine Berthout dite de Berlaer, qui épousa Arnould de Roover.

IX. Walleram Berthout dit de Berlaer, chevalier, seigneur de Helmont, Keerberghen.

Il épousa Isabelle Uten-Hove, fille de Jean Uten-Hove.

De ce mariage :

X. Jean Berthout dit de Berlaer, seigneur de Helmont, Keerberghen, Moll, etc.

Ce seigneur fit hommage de ses biens au duc Antoine de Brabant, le 30 septembre 1406 :

« Anthonius, etc. Onsen schonteth ende allen onsen anderen ambachten ende richteren van onsen landen ende heerlicheden van Antwerpen, saluut. Wy doen u te weten, dat op ten dach van huden, onse gemynde heer Jan van Berlaer, here van Helmont, ons manschap gedaen heeft van al dien dat hi houdt, houden mach, ende schuldich is te houdene van ons te leene van onsen heerlicheit wegen voirzeit. Totter welker manschap wy hem ontfaen hebben, behoudelic ons onsen rechte ende eenyghelicken des syns. Ontbieden u dairomme ende bevelen, ende elken van u, so hem toebehoirt, dat ghi om gebrecs wille van der manschap die hi ons dair af schuldich was te doen, hem gheenen commer, noch letsel en maict in sinen voirseiden leene, mer hem die of sy hem dair omme dair ynne gedaen syn, sonder vertreck volcomelic afdoet, bi also dat hi overgegeven hebbe of overgeve binnen xl dagen, na der daten dis briefs, die grootte ende weerde van sinen voirseiden leene, also dair toe behoirt. Gegeven te Brussel, xxx daghen in september, in den jair m cccc ende sesse (1). »

Il mourut en 1425.

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes.* Registres noirs, t. II. f. 281 v.

Digitized by Google

Il épousa 1° Gertrude Cottrel, décédée le 23 septembre 1418, veuve de Henri de Kuik, seigneur de Hoogstraten, et fille de Pierre Cottrel, seigneur d'Asten, etc.; 2° Marguerite de Stakenborch, veuve de Godefroid de Louwe-Montfoort, et fille de Hubert de Stakenborch-Veenhuyse, et de Marguerite Verreycken.

Du second mariage :

1. Catherine Berthout dite de Berlaer, dame de Helmont, Keerberghen, etc., qui épousa Jean de Cortembach, fils de Gossuin de Cortembach, et de Bélie d'Amstenraed.

Jean de Berlaer avait eu de la même Marguerite de Stakenborch, durant son premier mariage :

2. Gisbert de Berlaer qui suit XI.
3. Marguerite de Berlaer, qui épousa Wautier de Quarebbe.
4. Gertrude de Berlaer, qui épousa Wautier de Vriesele, seigneur de Poederlé.
5. Agnès de Berlaer, qui épousa Henri de Becker.

XI. GISBERT DE BERLAER.

Il épousa Barbe Ooghe.

De ce mariage :

XII. PAUL OOGHE DE BERLAER, SEIGNEUR DE VIRGINAL. (*Voyez ci-devant*, p. 22.)

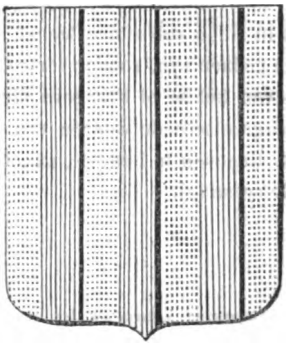

Berthout.

Digitized by Google

## N° 12.

# GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON

# DE HARCHIES.[1]

ARMES. *D'or, à cinq cotices de gueules.*

I. JEAN DE STREPY, seigneur de Strepy, Ville, Harchies, etc.

Richilde, comtesse de Hainaut, revenant de Rome, avec son fils Baudouin, en 1084, apprit, comme elle s'approchait d'une de ses terres, qu'Arnould, comte de Chini, se disposait à l'enlever. Par le conseil de Jean de Strepy, Richilde se détourna de son chemin et se réfugia à l'abbaye de Saint-Hubert, dont l'abbé Thierry engagea le comte de Namur à la reconduire chez elle. Pour montrer sa gratitude, Richilde fit plusieurs donations à l'abbaye. Jean de Strepy mourut en 1121, et fut enterré à l'abbaye de Cantimpré, avec cette épitaphe :

(1) RUTEAU. *Annales d'Haynau*, p. 235. — LEBLOND. *Quartiers généalogiques*, p. 45, 75, 207, 209. — SCHOHIER. *Etat et comportement des armes*, p. 45. — DE GUISE. *Histoire de Hainaut*, t. XII, p. 389, t. XIII, p. 261, t. XIV, p. 29, 291. — LE ROY. *Théâtre sacré*, t. I, p. 115. *Théâtre profane*, part. 2, p. 69, 138. — *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. VII, p. 402. — *Supplément au nobiliaire des Pays-Bas*, t. III, p. 51. — *Almanach de Gotha*.

Digitized by Google

chy ens fot poset jehans harchies,
de char fot grant, de cuer ossis,
tosiors fringant, tosiors gorier,
tosiors loal rebaliers.
o die, kil ai en vos perdis liex,
perdonez li sil ne fit miex.
m. c. xxi.

Il laissa :

II. ALARD I DE STREPY, seigneur de Strepy, Ville, Harchies, etc.

En 1136, il donna au chapitre de Cambrai tous ses droits sur les dîmes de Villers-Saint-Paul.

Il épousa Gerburge.

De ce mariage :

1. Alard II de Strepy, qui suit III.
2. Baudouin de Strepy.
3. Snellon de Strepy, prieur de Saint-Aubert.

III. ALARD II DE STREPY, chevalier, seigneur de Strepy, Ville, Harchies, etc.

En 1150, il donna à l'abbaye de Saint-Aubert, cinq mencaudées de terre, situées à Avesnes-le-Sec.

Il épousa Hildetrude, dame d'Audregnies.

De ce mariage :

1. Baudouin de Strepy, qui suit IV.
2. Jean de Strepy.
3. Wautier de Strepy, chanoine de Saint-Géry.
4. Alix de Strepy.

IV. BAUDOUIN DE STREPY, chevalier, seigneur de Strepy, Ville, Harchies, Audregnies, etc.

Lorsque le comte de Hainaut alla assister le roi de France, en 1187, contre Richard, fils du roi d'Angleterre, Baudouin de Strepy

Digitized by Google

l'accompagna et donna partout des preuves de sa bravoure. Tous les chevaliers du comte, excepté le brave Baudouin de Strepy, avaient des chevaux bardés de fer. En 1200, ce seigneur et ses trois fils, Alard, Nicolas et Wautier, jurèrent d'observer les lois de Baudouin IX, comte de Hainaut. Il mourut cette même année.

Il épousa Sibille.

De ce mariage :

1. Alard III de Strepy, qui suit V.
2. Nicolas de Strepy.
3. Wautier de Strepy.
4. Jeanne de Strepy, abbesse de Premy.

V. Alard III de Strepy, seigneur de Strepy, Ville, Harchies, Audregnies, etc.

Le 23 juillet 1212, il signa à Mons les lettres de Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, relatives aux droits de Bouchard d'Avesnes en Flandre et en Hainaut. Vers la même époque, il fonda et dota l'église des frères de la Trinité à Audregnies : il l'avait d'abord fondée dans les bois d'Audregnies, près de la fontaine du Maréchal, mais comme elle était trop éloignée, il la transporta sur la montagne d'Audregnies en 1220; il confirma cette fondation en 1224.

Il épousa 1° Ide; 2° Julienne; 3° Hélène.

Du premier mariage :

1. Gérard de Strepy qui suit VI.
2. Marie de Strepy, qui épousa Philippe de Hainaut, seigneur de Sebourg, Angre, etc., fils de Henri de Hainaut, seigneur de Sebourg, etc., et d'Anne de Cysoing.

VI. Gérard de Strepy, seigneur de Strepy, Ville, Harchies, Audregnies, etc.

Il épousa Florence de Louvain.

De ce mariage :

1. Gérard de Strepy, chevalier, seigneur de Ville, Hautrage, Pommerœul, etc., grand-bailli de Hainaut, en 1354; qui épousa

Digitized by Google

Marie de Jauche, fille de Guillaume de Jauche, seigneur de Gomegnies, Mastaing, et de Nicole de Haveskercke-Enghien; de ce mariage :

1). Gérard de Strepy, seigneur de Ville, Hautrage, Pommerœul, etc., grand-bailli de Hainaut; il mourut sans hoirs le dernier mâle de la branche aînée de la famille de Strepy.

2.) Alix de Strepy, dame héritière de Ville, Hautrage, Pommerœul, etc., qui épousa, le 8 mars 1358, Gilles de Berlaymont, chevalier, seigneur de Berlaymont, Peruwelz, Floyon, etc., bouteiller héréditaire de Hainaut, fils de Gilles de Berlaymont, chevalier, seigneur de Berlaymont, Peruwelz, etc., bouteiller héréditaire de Hainaut, et de Gillette, dame héritière de Floyon; une branche de cette famille prit plus tard le nom de Berlaymont-Ville.

2. Guillaume de Strepy, chevalier, seigneur de Strepy, Audregnies, etc., grand-bailli de Hainaut, décédé à Audregnies, qui épousa Jeanne de Jauche, sœur de Marie de Jauche, précitée; de ce mariage :

1.) Jean de Strepy, seigneur de Strepy, Audregnies, etc., qui fit la guerre sainte et mourut sans hoirs en 1400.

2.) Guillaume de Strepy, abbé de Saint-Ghislain.

3.) Gérard de Strepy, seigneur de Strepy, décédé en 1417, qui épousa Marie de Molembais, décédée en 1429; de ce mariage :

(1. Quintin de Strepy, seigneur de Strepy, Audregnies, etc., décédé en 1428; qui épousa Jeanne de Senzeille, dame d'Erquelinnes, décédée en 1430, enterrés aux carmes à Valenciennes; de ce mariage :

(1.) Jeanne de Strepy, dame héritière de Strepy, Audregnies, etc., qui épousa Antoine de Lannoy, seigneur de Maingoval, fils de Jean de Lannoy, seigneur de Lannoy, Maingoval, etc., et de Jeanne de Croy.

(2. Jean de Strepy, chevalier, en 1400, qui épousa la dame héritière d'Oisquercq. (Voyez ma *Notice sur Oisquercq*, p. 9.)

Digitized by Google

3. Jean de Strepy, qui épousa Iolenthe de Mortagne, dame de Tourcoing, Templeuve, etc.

4. Arnould de Strepy, seigneur de Harchies, dont il prit le nom; il suit VII.

VII. ARNOULD DE HARCHIES, seigneur de Harchies, Millomez, etc. Il épousa Jeanne de la Hamaide, fille de Jean, seigneur de la Hamaide, et de Marie de Cysoing.

De ce mariage :

1. Jean de Harchies, seigneur de Harchies, grand bailli de Hainaut en 1388; qui épousa Marguerite de Soumagne : il fut chef des armes après la mort de Quintin et de Jean de Strepy, ses cousins précités; de ce mariage :

1.) Jacques de Harchies, mort sans hoirs : il vendit la seigneurie de Harchies, en 1440, à Jacques Mouton : la branche issue de Jacques Mouton prit le surnom de Harchies, et s'éteignit vers 1600 en Marguerite, dame de Harchies, qui épousa Guillaume de Merode, comte de Waroux, seigneur de Harchies, Voroux, Ossogne, etc., bourgmestre de Liége en 1593 : leurs enfants portaient les seize quartiers suivants :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Merode.* | *Aa.* | *Warfusée.* | *Baeck.* |
| *Thiennes.* | *Hainin.* | *Ghistelles.* | *Labarre.* |
| *Harchies.* | *Aspremont.* | *Wissocq.* | *Bernemicourt.* |
| *Liedekerke.* | *Wielant.* | *Van der Gracht.* | *Ghistelles.* |

2.) Arnould de Harchies, seigneur de Molain, Havelui etc., auquel succédèrent, de père en fils, Jean de Harchies, Antoine de Harchies, Robert de Harchies, et

JEAN DE HARCHIES, SEIGNEUR DE VIRGINAL. (*Voyez ci-devant*, p. 39.)

2. Charles de Harchies, mort sans hoirs.

3. Arnould de Harchies, qui suit VIII.

Digitized by Google

VIII. Arnould de Harchies, chevalier, seigneur de Millomez, la Motte, etc., grand-forestier de Hainaut, etc.

Il mourut en 1384, et gît à Millomez.

Il épousa Isabelle de Launay.

De ce mariage :

1. Arnould de Harchies, seigneur de Millomez, décédé sans enfants en 1430, qui épousa Marie de la Hamaide, fille de Jean de la Hamaide, seigneur d'Anvaing.

2. Gaspar de Harchies, qui suit IX.

IX. Gaspar de Harchies, seigneur de Millomez, la Motte, etc.

Il épousa Agnès d'Ecaussines, fille d'Othon, seigneur d'Ecaussines, et de Jeanne de Gavre.

De ce mariage :

1. Jean de Harchies, qui suit X.

2. Jacques de Harchies, seigneur de la Motte, Moustier, etc., décédé en 1490, enterré à Moustier. Cette branche s'éteignit en Arnould de Harchies, décédé en 1643.

X. Jean de Harchies, seigneur de Millomez.

Il mourut en 1500 et fut enterré à Millomez.

Il épousa Alix de Cuinghem, fille de Roland de Cuinghem, et de Marguerite d'Alennes.

De ce mariage :

1. Jacques de Harchies, seigneur de Millomez, décédé sans hoirs en 1523, enterré à Millomez.

2. Jacqueline de Harchies, qui épousa Nicolas de Lannoy, seigneur de Lesdain.

3. Arnould de Harchies, qui suit XI.

XI. Arnould de Harchies, seigneur de Millomez.

Il mourut en 1570.

Il épousa Antoinette des Pottes, fille de Jacques des Pottes, seigneur de Langlée, et d'Antoinette de Haveskercke.

Digitized by Google

De ce mariage :

1. Arnould de Harchies, qui suit XII.

2. Josse de Harchies, médecin à Mons, qui publia deux ouvrages, l'un intitulé : *De causis contemptæ medecinæ,* et l'autre en vers portant pour titre : *Enchiridion pharmacorum simplicium.*

3. Michelle de Harchies.

XII. Arnould de Harchies, chevalier, seigneur de Millomez, Alennes, Erquinghem-le-Sec, etc.

Il devint chef des armes de sa famille, en 1577, par la mort de Jean de Harchies, ci-devant p. 39.

Il épousa Guillemette de Clèves, fille de Hector de Clèves, seigneur de Ravestein, et de Guillemette, dame de Maulde.

De ce mariage :

1. Léon de Harchies, qui suit XIII.

2. Arnould de Harchies.

XIII. Léon de Harchies, seigneur de Millomez, Alennes, Erquinghem-le-Sec, etc.

Il mourut en 1624.

Il épousa Isabelle Uten-Ham.

De ce mariage :

1. Gaspar de Harchies, seigneur de Millomez, décédé sans alliance.

2. Jean de Harchies, qui suit XIV.

3. Frédéric de Harchies, prieur à Terbancke-lez-Louvain.

4. Jacqueline de Harchies, qui épousa Guillaume de Maulde, baron de Lichtervelde, vicomte de Creibe, etc., fils de Guillaume de Maulde, seigneur de Mansart, Fermont, Rosières, baron de Lichtervelde, etc., et de Judith de Haveskercke.

XIV. Jean de Harchies, seigneur de Millomez, Alennes, Erquinghem-le-Sec, Dasinghem, Caethem, Rodes, etc.

Il fut créé chevalier par lettres du 23 juillet 1641, enregistrées à Lille :

Digitized by Google

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roi de Castille, etc. Scavoir faisons, que pour la bonne relation que faite nous a eté de la personne de notre cher et bien aimé Jean de Harchies, ecuyer, seigneur de Millomez, Halennes, Erquinghem-le-Sec, Dasinghem, Rodes et Caethem, et qu'il est fils de feu Leon de Harchies, fils de messire Arnould de Harchies, à son trepas chevalier, seigneur du dit Millomez, et neveu en ligne collaterale et heritier universel de feu messire Arnould de Harchies, chevalier, seigneur de Hallennes, Erquinghem-le-Sec, aussi fils du dit feu messire Arnould, qui seroit d'ancienne noble extraction, à l'exemple desquels il auroit porté les armes pour notre service à Zantvliet, et en autres divers endroits, et en l'an 1635 eté l'un des premiers gentilshommes volontaires qui se seroient rendus pres notre tres-cher et tres-amé bon frere le cardinal infant don Fernand, lieutenant gouverneur et capitaine general de nos Pays Bas et de Bourgogne, à Tilemont en notre pays de Brabant, pour resister a l'armée francoise et a celle des provinces rebelles. Aussi qu'il auroit toujours eté pret en toutes occurrences, en etant requis par les gouverneurs de Lille, Douay et Orchies, Tournay et Tournesis, a les accompagner comme gentilhomme du quartier a ses frais, pour notre service. Outre qu'il seroit allié par mariage a la fille de messire Floris de Griboval, chevalier, seigneur de Zweveghem, lequel auroit aussi toujours eté fort zeleux de notre service, et a son exemple deux siens fils, l'un desquels seroit mort d'une blessure recu devant notre ville de Salzes en notre comté du Roussillon en Espagne, et l'autre encore capitaine au regiment du seigneur de Ribaucourt en nos dits Pays-Bas. Pour ces causes il est fait et creé chevalier. Le 23 de juillet (1).

Il épousa Marie-Antoinette-Florence de Griboval, dame de Quevauchamp, fille de Florent de Griboval, chevalier, seigneur de Sweveghem, etc., et de Catherine de Griboval-Berquin.

De ce mariage :

1. Alexandre-André de Harchies.
2. Jean-François de Harchies, qui suit XV.
3. Marie-Catherine-Florence de Harchies, qui épousa Maximilien de Nassau, seigneur de Corroy-le-Château, Frasnes, etc., fils

(1) LEROUX. *Théâtre de la noblesse*, p. 270.

Digitized by Google

d'Alexis de Nassau, seigneur des dits lieux, et d'Adrienne de Savary, baronne de Warcoing.

4. Anne-Thérèse de Harchies, qui épousa Philippe-François de Jauche, comte de Cruyshautem, baron de Moerkerke, grand-bailli du pays de Waes, décédé le 23 février 1683, fils de Charles-Robert de Jauche, seigneur de Cruyshautem, etc., et de Marie Bogaert, dame de Moerkerke.

XV. JEAN-FRANÇOIS DE HARCHIES.
Il laissa :

XVI. FRANÇOIS-MARIE DE HARCHIES, chevalier.
Il épousa Marguerite de Mouscron.
De ce mariage :

XVII. JEAN-CHARLES-AUGUSTIN, MARQUIS DE HARCHIES, seigneur de Vlamertinghe, de Drinckam, etc.

Il épousa, le 11 janvier 1760, à Amiens, dans la chapelle de l'évêché, Jeanne-Charlotte-Xavière de Cerf, marquise de Wintershove, dame de Vlamertinghe, née le 7 février 1733, décédée à Ypres le 15 juin 1820, fille de Jean-François-Joseph de Cerf, marquis de Wintershove, seigneur de Vlamertinghe, grand-bailli d'Ypres, etc., et de Françoise-Pélagie de Guines; veuve, elle épousa, à Vlamertinghe, Louis-Stanislas, vicomte d'Aumale.
De ce mariage :

XVIII. LOUIS-FRANÇOIS-GABRIEL-JOSEPH, MARQUIS DE HARCHIES DE VLAMERTINGHE.

Il fut reconnu dans la noblesse belge avec le titre de marquis, par Guillaume I, roi des Pays-Bas. Né le 25 août 1760, il devint membre de la première chambre des Etats-Généraux sous le gouvernement néerlandais, et mourut à Ypres le 8 septembre 1822.

Il épousa Hélène-Gotlieb, baronne de Plettenberg, née à Mittau en Courlande, décédée à Altona le 5 septembre 1807.



Digitized by Google

De ce mariage :

1. Charles-Adolphe de Harchies, né au château de Vlamertinghe le 1 décembre 1786, décédé à Paris le 20 janvier 1788.

2. Euphémie-Théodore-Valentine de Harchies, née au château de Vlamertinghe le 20 juin 1788, qui épousa 1° à Ypres, le 7 février 1808, Anne-Joseph-Thibaut, comte de Montmorency, décédé le 21 octobre 1818; 2° le 8 août 1820, Anne-Louis-Raoul-Victor, duc de Montmorency, né le 14 décembre 1790, colonel de cavalerie, fils d'Anne-Charles-François, duc de Montmorency, et d'Anne-Louise-Caroline de Matignon.

Cette dame fit placer, à l'église de Saint-Martin à Ypres, une table en marbre blanc avec cette inscription en lettres dorées (1) :

A LA MÉMOIRE DE TRÈS HAUTE ET TRÈS ILLUSTRE DAME
JEANNE-CHARLOTTE-XAVIERE DE CERF, MARQUISE DE
WINTERSHOVE, DAME DE VLAMERTINGHE, ET AUTRES LIEUX,
NÉE LE 7 FEVRIER 1733, DÉCÉDÉE A YPRES LE 15 JUIN 1820
ENTERRÉE AU PIED DU CALVAIRE A VLAMERTINGHE,
VEUVE EN PREMIERES NOCES DE MESSIRE
JEAN-CHARLES-AUGUSTIN, MARQUIS DE HARCHIES, ET EN SECONDES NOCES DE MESSIRE LOUIS-STANISLAS, VICOMTE D'AUMALE, ELLE ETAIT FILLE DE MESSIRE JEAN-FRANCOIS-JOSEPH, MARQUIS DE CERF, GRAND BAILLI DE LA VILLE ET CHATELLENIE D'YPRES, DÉCÉDÉ AU CHATEAU DE VLAMERTINGHE 30 MAI 1768, ET DE TRES NOBLE ET ILLUSTRE DAME FRANCOISE-PELAGIE DE GUINES SON ÉPOUSE DÉCÉDÉE 30 8$^{bre}$ 1746.
ET A LA MÉMOIRE DE SON FILS UNIQUE MESSIRE
LOUIS-FRANCOIS-GABRIEL-JOSEPH, MARQUIS DE HARCHIES ET DE WINTERSHOVE, SIEGNEUR DE VLAMERTINGHE ET AUTRES LIEUX, NÉ 25 AOUT 1760, MEMBRE DE LA 1$^{re}$ CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME DES PAYS BAS, DÉCÉDÉ A PREYS S 7$^{bre}$ 1822, VEUF DE TRES NOBLE ET TRES ILLUSTRE DAME HÉLÈNE-GOTLIEB, BARONNE DE PLETTENBERG, NÉE A MITTAU EN COURLANDE, DÉCÉDÉE A ALTONA S 7$^{bre}$ 1807.
DE CE MARIAGE SONT ISSUS : CHARLES ADOLPHE DE HARCHIES NÉ AU CHATEAU DE VLAMERTINGHE 1$^{er}$ X$^{bre}$ 1786 DÉCÉDÉ A PARIS 20 JANVIER 1788, ET EUPHÉMIE-

(1) Copiée sur le lieu.

Digitized by Google

THEODORE-VALENTINE, NÉE AU CHATEAU DE VLAMERTINGHE, 20 JUIN 1788, MARIÉE EN PREMIERES NÔCES A YPRES 7 FEVRIER 1809, A TRES HAUT ET TRES PUISSANT SEIGNEUR ANNE-JOSEPH-THIBAULT, COMTE DE MONTMORENCY, DÉCÉDÉ 21 8$^{bre}$ 1818, ET EN SECONDES NÔCES LE 8 AOUT 1820 A TRES HAUT PUISSANT SEIGNEUR, ANNE-LOUIS-RAOUL-VICTOR, BARON DE MONTMORENCY.

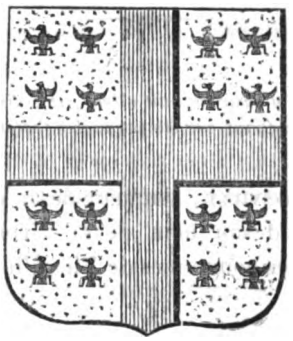

Montmorency.

Digitized by Google

## N° 13.

# GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON

# DE LA VIESVILLE.[1]

ARMES. *Fascé d'or et d'azur de huit pièces, et trois annelets de gueules brochant sur les premières fasces.*

I. ISIDORE DE LA VIESVILLE, seigneur de la Viesville.

Cette famille prend son nom de la baronnie de Viesville, en Artois, comprenant les communes de Viesville, Guinegate, Inghen et Delettes.

Il laissa :

II. EVERARD DE LA VIESVILLE, seigneur de la Viesville, prévôt de Saint-Omer.

III. JEAN DE LA VIESVILLE, seigneur de la Viesville.

(1) IMHOFF. *Excellentium familiarum in Gallia genealogiæ*, p. 265. — SANDERUS. *Flandria illustrata*, t. II. Suppl. — MORERI. *Le grand dictionnaire historique.* — *Bibiothèque royale à Bruxelles.* Généalogies manuscrites de Leblon. — BUTKENS. *Trophées de Brabant.* Supplément, t. I, p. 38, 40, 42, 50. — *Nobiliaire des Pays-Bas.* Supplément.

Digitized by Google

Il vainquit Simon de Habarcque, en 1023, dans un tournoi donné à Montmartre par le roi de France Robert, qui ajouta à l'écu des Viesville les trois annelets de gueules, en mémoire de cette victoire.

IV. Pierre I de la Viesville, seigneur de la Viesville. 1239.
Il épousa Alide, fille d'Arnould, avoué de Térouane.
De ce mariage :

V. Pierre II de la Viesville, seigneur de la Viesville, vicomte d'Aire.
Il épousa Natalie de Blessy, vicomtesse héritière d'Aire.
De ce mariage :
1. Robert de la Viesville, qui suit VI.
2. Jeanne de la Viesville, qui épousa Jean, seigneur de Croix, Flers, Drumez, chevalier, décédé en 1288, fils de Jean, seigneur de Croix, et d'Isabelle de Lannoy.

VI. Robert de la Viesville, seigneur de la Viesville, vicomte d'Aire.
Il épousa Mathilde de Habarcque.
De ce mariage :

VII. Pierre III de la Viesville, seigneur de la Viesville, vicomte d'Aire.
Il épousa Jeanne de Rely, fille du seigneur de Rely.
De ce mariage :

VIII. Jean de la Viesville, seigneur de la Viesville, vicomte d'Aire, capitaine-général d'Artois.
En 1340, il prit le parti d'Eudes, duc de Bourgogne, et comte d'Artois, contre Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger.
Il épousa Marie de Mailly, dame heritière de Medon, fille de Jean de Mailly, seigneur de Medon.
De ce mariage :

Digitized by Google

1. Gonin de la Viesville, qui suit IX.

2. Rogier de la Viesville, qui épousa Jeanne, dame de Coskier. Ils sont les chefs des ducs et pairs de la Viesville en France.

IX. Gonin de la Viesville, seigneur de la Viesville, vicomte d'Aire, capitaine-général d'Artois.

Il épousa Alix de Heuchin, dame héritière de Thiennes, Steenbecque, etc.

De ce mariage :

1. Pierre IV de la Viesville, seigneur de la Viesville, Medon, vicomte d'Aire, conseiller du duc de Bourgogne, etc., décédé en 1406, et enterré aux récollets de Saint-Omer, qui épousa Eléonore de Roubaix ; de ce mariage :

1.) Pierre V de la Viesville, seigneur de la Viesville, Medon, vicomte d'Aire, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, général des armées, etc. Il suivit Jean-Sans-Peur à Paris, où celui-ci s'était emparé de la régence du royaume pendant la maladie de Charles VI : il se trouva à ses côtés à la bataille d'Othée, livrée le 21 septembre 1408, et si funeste aux Liégeois révoltés contre leur prince-évêque Jean de Bavière. La même année, Pierre de la Viesville fut député au roi de France, avec Guillaume, comte de Hainaut et les seigneurs de Saint-Georges, de Craon et de Dolhain, pour rétablir la paix troublée par l'assassinat de Louis, duc d'Orléans. L'année suivante, il fut envoyé à la tête d'une armée pour secourir les Français contre les Gênois révoltés. Le duc Jean le choisit ensuite avec le seigneur de Roubaix pour être gouverneur du jeune duc Philippe (le Bon) et le nomma gouverneur et capitaine-général de la Picardie. Il fut tué à la bataille de Saint-Riquier, étant revêtu de la cotte d'armes du duc de Bourgogne, en 1421, et fut enterré aux récollets de Saint-Omer. Il épousa Claude de Mouchy. De ce mariage :

(1. Pierre VI de la Viesville, seigneur de la Viesville, Medon, vicomte d'Aire, conseiller et chambellan du duc de

Digitized by Google

Bourgogne, ambassadeur en Angleterre et en Lombardie, décédé en 1459, et enterré aux récollets de Saint-Omer, qui épousa Marie de Preure, fille de Jean de Preure, seigneur de Montcavrel; de ce mariage :

(1). Jeanne de la Viesville, dame héritière de la Viesville, Medon, etc., qui épousa, vers 1450, Antoine, grand-bâtard de Bourgogne, seigneur de Beveren, chevalier de la Toison-d'or, né en 1421, et décédé en 1514, fils de Philippe-le-Bon, et de Jeanne de Presle.

2. Jean de la Viesville, qui suit X.

3. Jeanne de la Viesville.

4. Catherine de la Viesville, qui épousa Gui de Pontallier, chevalier de la Toison-d'or.

X. Jean de la Viesville, seigneur de Thiennes, Steenbecque, Blarenghien, Calonne-sur-Lys, Estrée-la-Blanche, Westrehem, etc.

Il épousa Jeanne de Bois, dite de Fiennes.

De ce mariage :

1. Marguerite de la Viesville, qui épousa Jean, seigneur de Fosseux.

2. Siger de la Viesville, qui suit XI.

3. Gonin de la Viesville.

4. Isabeau de la Viesville, qui épousa Jean, seigneur de Rely.

5. Jeanne de la Viesville, qui épousa Jean de Recourt, châtelain de Lens, tué à la bataille d'Azincourt, en 1415, fils de Jean de Recourt, châtelain de Lens, et d'Alix de Vermeilles.

XI. Siger de la Viesville, seigneur de Thiennes, Steenbecque, Blarenghien, Calonne-sur-Lys, Estrée-la-Blanche, Westrehem, etc.

Il épousa Jeanne de Poix, fille de Jean de Poix, châtelain d'Esquesnies, et de Jeanne de Craon, dame d'Audainville.

De ce mariage :

1. David de la Viesville, tué à la bataille de Nicopolis, en 1396.

2. Pierre de la Viesville, tué à la bataille d'Azincourt, en 1415.

Digitized by Google

3. Jean de la Viesville, seigneur de Thiennes, Steenbecque, Blarenghien, conseiller et chambellan du roi Charles IV, et du duc Jean de Bourgogne, etc., qui épousa Marguerite de la Vacquerie; de ce mariage :

1.) Bonne de la Viesville, dame de Thiennes, Steenbecque, Blarenghien etc., qui épousa Jacques, seigneur de Crevecœur, chevalier de la Toison d'or, chambellan et conseiller de Philippe-le-Bon, bailli d'Amiens, ambassadeur en Angleterre et en France etc., fils de Jean de Crevecœur, et de Blanche de Saveuse.

2.) Isabeau de la Viesville, qui épousa Walleram de Beauval.

3.) Catherine de la Viesville, qui épousa le seigneur de Saint-Pierre-Maisnil.

4.) Blanche de la Viesville, qui épousa le seigneur du Fay.

5.) Jeanne de la Viesville, abbesse à Bourbourg.

4. Lancelot de la Viesville, seigneur de Westrehem, maître d'hôtel du duc de Bourgogne, gouverneur du jeune duc de Clèves, etc., décédé en 1458, et enterré aux dominicains de Saint-Quentin, qui épousa Jeanne de Bernemicourt, dame de Fretoy, fille d'Eustache de Bernemicourt, chevalier, et de Marie de Habarcque; de ce mariage :

1.) Jean de la Viesville, seigneur de Westrehem, Fretoy, conseiller et chambellan du duc Charles, gouverneur de Térouane, etc., qui épousa Marguerite de Berlaymont, fille de Gilles, seigneur de Berlaymont, et de Marie de Ligne.

2.) Charles de la Viesville, seigneur de Westrehem, Fretoy, conseiller et chambellan des rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII, gouverneur de Namur, etc., qui épousa Jacqueline de Griboval; de ce mariage :

(1. Philippe de la Viesville, seigneur de Fretoy, Sains, chambellan et conseiller de Philippe I, roi de Castille, etc., qui épousa Marguerite de Halluin, fille de Charles de Halluin, seigneur de Moulin, et d'Antoinette de Saveuse.

(2. Isembart de la Viesville, protonotaire apostolique, décédé à Rome.

Digitized by Google

(3. François de la Viesville, seigneur de la Viesville, qui épousa Anne de Neufville; de ce mariage :

(1.) François de la Viesville, seigneur de la Viesville, tué devant Boulogne en 1536, âgé de 19 ans.

(2.) Anne de la Viesville, dame de la Viesville, qui épousa Louis de Lannoy, seigneur de Folleville, chevalier de Saint-Michel, gouverneur de Boulogne.

(4. Charlotte de la Viesville, qui épousa Frédéric de Saveuse.

3.) Marie de la Viesville.

4.) Pétronille de la Viesville, qui épousa Guillaume de Quienville.

5. Siger de la Viesville, religieux de Saint-Bertin à Saint-Omer.

6. Jean dit Malet de la Viesville, seigneur d'Estrée-la-Blanche, Sains, écuyer tranchant de la reine de France, conseiller et chambellan de Philippe-le-Bon, gouverneur d'Aire, Lens et Gravelines, etc., qui épousa Jeanne de Milly; de ce mariage :

1.) Louis de la Viesville, seigneur d'Estrée-la-Blanche, Sains, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, gouverneur de Lens, Gravelines et Hesdin, etc., qui épousa Marguerite de Château-Vilain-Rincheval; de ce mariage :

(1. Bonne de la Viesville, dame d'Estrée-la-Blanche, qui épousa Josse de Lalaing, seigneur de Lalaing, Montigny, Sarlardinge, etc., chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, capitaine de Peronne et d'une compagnie de cent lances, amiral, grand-veneur et souverain-bailli de Flandre, capitaine de l'Ecluse, gouverneur du jeune archiduc Philippe-le-Bel, stadhouder de Hollande, Zélande et Frise, etc., tué devant Utrecht le 5 août 1483, fils de Simon de Lalaing, seigneur de Montigny, Hantes, etc., chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, etc., et de Jeanne de Gavre-d'Escornaix, dame de Sarlardinge.

Digitized by Google

7. Tristan de la Viesville, mort jeune.
8. Gonin de la Viesville, qui suit XII.

XII. Gonin de la Viesville, seigneur de Watou, conseiller et chambellan de Philippe-le-Bon, bailli d'Aire et du bois de Nieppe.

Il épousa Catherine de Mamez, dame de Watou, fille de Jean de Mamez, et d'Isabelle de Rely, dame de Watou.

De ce mariage :

1. Philippe de la Viesville, qui suit XIII.
2. Antoine de la Viesville, chevalier de Rhodes.
3. Jean de la Viesville, seigneur de Milain, décédé en 1471, qui épousa N. de Flandre, fille de Jean de Flandre, seigneur de Drinckam ; de ce mariage :
   1.) Claude de la Viesville, mort sans alliance.

XIII. Philippe de la Viesville, seigneur de Mamez, Watou, chevalier, conseiller et chambellan de Philippe-le-Bon, etc., capitaine d'Aire.

Il fut nommé chevalier de la Toison d'or, mais il mourut à Aire, avant d'être reçu.

Il épousa Isabelle de Bourgogne, fille légitimée de Philippe de Bourgogne, duc de Brabant et de Limbourg.

De ce mariage :

1. Charles de la Viesville, chambellan du duc Charles, décédé sans alliance en 1474.
2. Philippe de la Viesville, qui suit XIV.
3. David de la Viesville, chambellan du duc Charles.
4. Jean de la Viesville, mort jeune.
5. Philippe *b.* de la Viesville, capitaine des archers du comte de Charolois, etc., qui épousa N.. N... ; de ce mariage :
   1.) Philippe de la Viesville, qui épousa Marie de Castre.
   2.) Guillaume de la Viesville, qui épousa Antoinette de Belleforière, fille de Philippe de Belleforière, seigneur de Romeries ; de ce mariage :

Digitized by Google

(1. Marie de la Viesville, religieuse au couvent de Sainte-Catherine à Tournay.

(2. Anne de la Viesville, sœur-noire au Quesnoy.

(3. Antoinette de la Viesville, qui épousa Philippe des Prés, seigneur de Chiply.

(4. Jeanne de la Viesville.

(5. Philippe de la Viesville, seigneur de Romeries, qui épousa Marie d'Assonleville, fille de Robert d'Assonleville; de ce mariage :

(1.) Robert de la Viesville, seigneur de Romeries, qui épousa Madelaine de Herin, fille d'Antoine de Herin, et de Françoise de la Fosse.

(2). ANTOINE DE LA VIESVILLE, SEIGNEUR DE VIRGINAL. (*Voyez ci-devant*, p. 40.)

XIV. PHILIPPE DE LA VIESVILLE, seigneur de Watou, Mamez, etc. Il assista avec gloire à la bataille de Guinegate, en 1479, et mourut en 1525.

Il épousa, le 28 septembre 1498, Michelle d'Auxy, dame de Villers-Sire-Simon, fille de Jean d'Auxy, seigneur de Monceau, Houdeng, chevalier de Saint-Michel, maître d'hôtel de Louis XI, gouverneur d'Arques, etc., et de Jeanne, dame de Villers-Sire-Simon.

De ce mariage :

1. Jacques de la Viesville.

2. Jean de la Viesville, seigneur de Mamez, qui épousa en 1542, Françoise de Nedonchel, fille de Charles de Nedonchel, seigneur de Lievin; de ce mariage :

1.) Guillaume de la Viesville, baron de la Viesville, seigneur de Guinegate, Mamez, etc., décédé en 1580.

2.) Florence de la Viesville, baronne de la Viesville, dame de Guinegate, etc., qui épousa Jean d'Estourmel, seigneur de Vendeville, Steenwerke, Douxlieu, etc., fils de Jean d'Estourmel, seigneur de Vendeville, et d'Anne de Bailleul, dame de Steenwerke, Douxlieu.

Digitized by Google

3.) Caroline de la Viesville.

4.) Anne de la Viesville, qui épousa Adolphe de Pamele.

3. Philippe de la Viesville, qui suit XV.

4. Charles de la Viesville, décédé en 1565.

XV. Philippe de la Viesville, seigneur de Watou, échanson de l'archiduc Philippe, roi de Castille, etc.

Il épousa, le 9 juillet 1547, Françoise de Failly, fille de Joachim de Failly, seigneur de Rumilly, et de Jeanne de Bergues-Saint-Winnoc.

De ce mariage :

XVI. Eustache de la Viesville, seigneur de Watou, Appes, Steenvoorde, gouverneur de Tournay, etc.

Il était le chef du nom et des armes de la Viesville en Belgique. Il mourut le 20 juin 1614, et fut enterré aux récollets de St-Omer, avec cette épitaphe (1) :

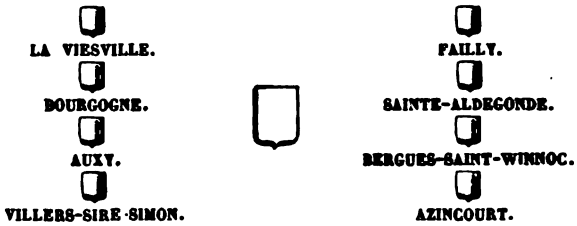


CHY GIST NOBLE ET ILLUSTRE MESSIRE
EUSTACHE DE LA VIESVILLE, SEIGNEUR
DE WATOU, APPES, STEENVOORDE,
LEQUEL SEIGNEUR MOURUT LE 20 JUIN
EN L'AN 1614. PRIES DIEU POUR SON AME.

Il épousa, en 1578, Michelle de Blondel, décédée le 21 novembre 1621, fille de Jacques de Blondel, seigneur de Cuinchy, Villers-

(1) *Bibliothèque royale à Bruxelles.* Manuscrit 19725.

Digitized by Google

au-Bois, Capelle-à-Warneton, gouverneur de Tournay, etc., et de Philippotte le Blanc-de-Houchin.

De ce mariage :

1. Eustache-Pantaleon de la Viesville, qui suit XVII.

2. Michel de la Viesville, seigneur de Capelle, Favières, Natoy, etc., décédé en 1635, qui épousa Marguerite de Melun-Cottes; de ce mariage :

1.) Jean de la Viesville, seigneur de Capelle, Favières, mayeur de Saint-Omer, qui épousa Marie-Thérèse de Massiet, dame de Bavichove, fille de Denis de Massiet, baron de Ravensberghe, seigneur de Staple, Moulle, Buysschure, Ochteseele, Diependael, etc., et de Catherine de Briarde, dame de Bavichove; de ce mariage :

(1. Philippe-Adrien de la Viesville, seigneur de Capelle, Favières, Bavichove, décédé sans enfants en 1700, qui épousa Marie-Françoise de Wignacourt, veuve 1° de Charles d'Ostrel dit de Lieres, baron de Berneville, 2° de Philippe-Eustache, baron de la Viesville, seigneur de Steenvoorde, ci-dessous.

(2. Claude-François de la Viesville, seigneur de Capelle, Favières, etc., mort sans alliance.

(3. Marie-Catherine-Thérèse de la Viesville, qui épousa à Saint-Omer le 14 mars 1671, Jean-François-Ghislain de la Tramerie, baron de Roisin, seigneur d'Angre.

(4. Claudine-Françoise de la Viesville, dame de Bavichove, qui épousa Joseph-François-Ghislain-Baudry de la Tramerie, baron de Sassignies et de Roisin, seigneur d'Angre, frère du précédent.

2.) François de la Viesville.

3.) Marie de la Viesville.

4.) Antoinette de la Viesville.

3. Anne de la Viesville, qui épousa le 6 août 1602 son cousin-germain, Jacques de Blondel, baron de Cuinchy, seigneur de Villers-au-Bois, Marchiennes, Maisnil, etc., décédé en 1651 et enterré

Digitized by Google

à Cuinchy, fils d'Antoine de Blondel, baron de Cuinchy, etc., et de Madelaine de Bercus.

4. Marie de la Viesville, qui épousa, le 11 novembre 1612, Jean d'Yedeghem, comte de Watou en partie, baron de Bousbeke, seigneur de Wiese, Bost, Meere, Cortewyle, chevalier de Saint-Jacques, grand-bailli d'Ypres, etc., décédé le 8 septembre 1640, fils de Charles d'Yedeghem, baron de Bousbeke, seigneur de Wiese, et de Marie, dame de Cortewyle et Bost.

5. Florence de la Viesville.

6. Michelle de la Viesville, qui épousa Jean de Mailly, seigneur de Cohen.

XVII. Eustache-Pantaleon de la Viesville, chevalier, seigneur de Steenvoorde, Hofland, Ochteseele, Samerwal, Appes, Villers-Sire-Simon, etc.

Il naquit le 25 décembre 1584, et fut créé chevalier le 10 septembre 1615.

Il épousa, le 27 juillet 1621, Claudine de Merode, chanoinesse de Mons, fille de Philippe de Merode, baron de Frentz, seigneur de Middelbourg, Châtelineau, vicomte d'Ypres, maître d'hôtel des archiducs, grand-bailli de Bruges, etc., et de Jeanne de Montmorency.

De ce mariage :

1. Philippe-Eustache de la Viesville, seigneur de Steenvoorde, Hofland, Ochteseele, Samerwal, etc., qui épousa Marie-Françoise de Wignacourt, ci-dessus, fille de Jacques-Sébastien de Wignacourt, comte de Vleteren, etc., et de Françoise Gallo-de-Salamanca. Il mourut sans enfants et fut enterré aux récollets de Saint-Omer, avec cette épitaphe (1) :

(1) *Bibliothèque royale à Bruxelles.* Manuscrit 19725.

Digitized by Google

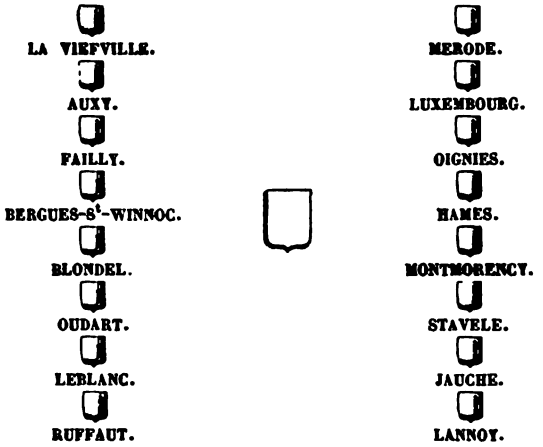


ICY GIST TRES NOBLE ET TRES
ILLUSTRE SEIGNEUR MESSIRE
PHILIPPE EUSTACHE DE LA VIEFVILLE,
VIVANT CHEVALIER,
SEIGNEUR DE STEENVOORDE, HOFLANDE,
UCHTESEELE, SAMERWAL, ETC.
LEQUEL MOURUT LE 22 D'AVRIL 1681
EN SON CHATEAU DE STEENVOORDE
AGÉ DE 61 ANS.

2. Claude-François de la Viesville, abbé de Sainte-Gertrude à Louvain, juge synodal, conservateur des priviléges de l'université de Louvain. Cet abbé avait conçu le projet d'écrire l'histoire de son abbaye, de ses abbés et religieux, comme il conste par cette lettre du baron de Leefdael, écrite à l'abbé de la Viesville (1) :

Très-reverendissime seigneur,

J'ay appris par les messieurs de Raedt, le généreux desain que vostre reverence a de mestre en lumière les predecesseurs abbez et religieux de vostre venerable et noble abbaye, ce qui m'a incité, et faict mettre

(1) *Bibliothèque de Gand.* Manuscrit 584, communiqué par M. C. Coemans.

Digitized by Google

la plume en la main pour offrir à vostre reverence et ma personne et en mayme temps tout ce que je pouray contribuer à un si glorieux édifice; et pour en donner quelques arres, je commenceray par celuy qui en mest la pière fondamentale et angulaire, en présentant à vostre reverence un instrument vieu et autenticq que je treuve parmy mes papiers de sa illustre mayson, n'en redemandant qu'une simple copie escripte de ce mayme instrument pour ne priver mes archives d'un ornement qui tousche une mayson laquelle j'ay en estime et honneur particulier, me dedient singulièrement d'estre, très-révérendissime seigneur, de vostre Reverence le très-humble serviteur,

*Ph. né Baron de Leefdael,*
*Seigneur de Bucq.*

13 juin 1674.

L'abbé lui répondit le 31 juin :

Monsieur,

En ce moment je me vois honoré de vostre souvenir accompaigné d'une généalogie de nostre famille laquelle autant qu'il est de mon pouvoir elle en est et sera a toujours dedié à la vostre; l'offre généreux que vous me faicte, monsieur, de nous suppediter la matière pour dresser une généalogie tant des messieurs abbez mes prédécesseurs que des religieux ne pouront qu'être très-agréable tant pour faire esclatter votre nom que ceux des autres dont feu mon prédecesseur vostre cousin a esté un prélat si dingne que j'honoreray toujours sa famille, et par tout, monsieur, ou je pouroy contribuer quelque chose pour vostre satisfaction, je ferai voir avec combien de passion je veux estre, monsieur, votre très-humble serviteur,

*La Viefville, abbé de S^te^-Gertrude.*

31 junij 1674.

L'abbé de la Viesville mourut le 17 juillet 1697, et fut enterré à l'église de Sainte-Gertrude, avec cette épitaphe (1) :

(1) Copiée sur le lieu.

Digitized by Google

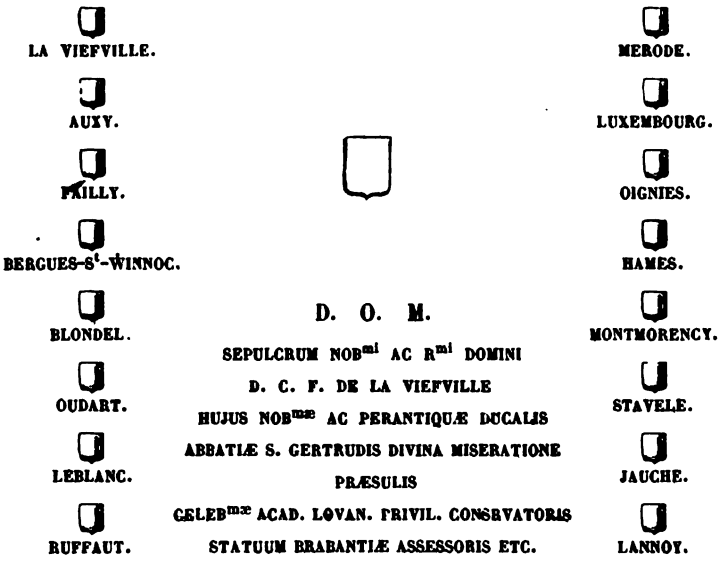


D. O. M.

SEPULCRUM NOB^mi AC R^mi DOMINI
D. C. F. DE LA VIEFVILLE
HUJUS NOB^mae AC PERANTIQUÆ DUCALIS
ABBATIÆ S. GERTRUDIS DIVINA MISERATIONE
PRÆSULIS
CELEB^mae ACAD. LOVAN. PRIVIL. CONSERVATORIS
STATUUM BRABANTIÆ ASSESSORIS ETC.
QUI

DUCTUS ZELO FRATERNÆ PACIS ET CONCORDIÆ AMORE, ET IN SPIRITU LENITATIS REGENDI SOLICITUDINE, REGULARIS OBSERVANTIÆ AC DIVINI CULTUS PROMOVENDI DESIDERIO ET CURA, ET FREQUENTI FUTURÆ MORTIS MEDITATIONE, SATEGIT SEIPSUM DEO HOMINIBUSQUE COMMENDABILEM REDDERE ET AD ULTIMAM SUPREMI JUDICIS SENTENTIAM EXCIPIENDAM RITE DISPONERE OBIIT 17 JULY 1697.

3. Georges de la Viesville, qui suit XVIII.

XVIII. GEORGES, BARON DE LA VIESVILLE, seigneur de Steenvoorde, Natoy, Poix, etc.

Il épousa, le 23 septembre 1682, Marie-Catherine de Ranst, dame de Suerbemde, fille de Pierre de Ranst, seigneur de Suerbemde, et de Christine de Heere.

De ce mariage :

1. François-Joseph-Germain de la Viesville, qui suit XIX.
2. Jean-Charles-Hubert de la Viesville, seigneur de Suerbemde,



Digitized by Google

chanoine à Tournay, décédé à Madrid, aumônier du roi d'Espagne, le 24 janvier 1715.

3. Jacques-Eustache, duc de la Viesville, seigneur de Natoy, Poix, etc., chevalier de Saint-Janvier (1738), vice-roi de Sicile, mort à Palerme, sans alliance, le 24 juillet 1754, âgé de 68 ans.

4. Isidore-Michel de la Viesville, à Tirlemont.

5. Anne-Marie de la Viesville.

XIX. François-Joseph-Germain, marquis de la Viesville, seigneur de Steenvoorde, Audenhove, Ochteseele, etc., capitaine aux gardes wallonnes en Espagne.

Il obtint, en sa faveur par lettres de Louis XIV, du mois de février 1711, l'érection de ses trois seigneuries en marquisat sous le nom de la Viesville.

Il mourut le 14 août 1738.

Il épousa, le 1 octobre 1709, Jeanne le Poyvre, veuve de Georges-Ghislain de Gruutere, seigneur de Varembeke, décédée à Steenvoorde le 14 septembre 1728, fille de Guillaume le Poyvre et de Jeanne-Thérèse van den Bogaerde.

De ce mariage :

1. Jeanne-Thérèse-Françoise de la Viesville, née le 14 janvier 1713, décédée en 1757, qui épousa le 3 septembre 1735 Charles-Philippe-Joseph d'Yedeghem, comte de Watou, veuf de Françoise-Dorothée de Guines, dite de Bonnières, et fils de Charles-Philippe d'Yedeghem, comte de Watou, et de Marie-Florence-Lamorale Blondel-de-Cuinchy.

2. François-Joseph-Jean, marquis de la Viesville, né le 13 juillet 1714, élevé page du roi de France.

3. Philippe-Jacques de la Viesville, né le 25 mars 1718, page du roi de France, décédé à Paris en 1739.

4. Alphonse-Guillaume de la Viesville, né le 7 mai 1719.

5. Jeanne-Françoise de la Viesville, née le 31 août 1721.

6. Louis-Auguste de la Viesville, qui suit XX.

7 Marie de la Viesville, née le 12 juin 1724.

Digitized by Google

XX. Louis-Auguste, marquis de la Viesville, seigneur de Steenvoorde, Audenhove, Ochteseele, chevalier de Malte, etc.

Il naquit le 17 février 1723.

Il épousa Marie-Antoinette-Eugénie de Béthune, chanoinesse de Maubeuge, fille de François-Eugène-Dominique de Béthune, comte de Saint-Venant, vicomte de Lieres, seigneur de Lierette, Nedon, Auchel, Westrehem, Malfiance, Penin, etc., et de Marie-Ernestine-Josèphe de Houchin-de-Longastre, chanoinesse de Maubeuge, sa seconde femme.

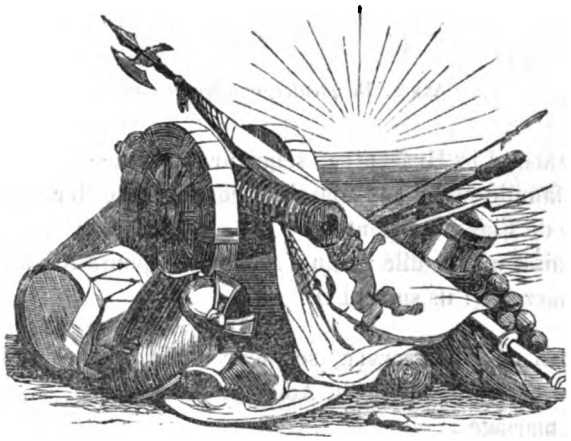

Digitized by Google

## N° 14.

# GÉNÉALOGIE

DE LA MAISON

# DE HERZELLES. (1)

ARMES. *De gueules, au chevron d'or.*

I. FRANCON I DE HERZELLES, seigneur de Herzeele.

Cette famille prend son nom de la commune de Herzeele, dans la province de Flandre-Orientale.

Il ne laissa qu'une fille unique, Adèle, qui épousa Adam, seigneur de Voormezeele : ils suivent II.

II. ADAM DE VOORMEZEELE, seigneur de Voormezeele, Herzeele.

Il épousa, comme il est dit, Adèle de Herzelles.

De ce mariage :

1. Jean de Voormezeele, seigneur de Voormezeele.

2. Francon de Voormezeele, qui reprit le nom et les armes de sa mère, dont il hérita les biens : il suit III.

(1) *Histoire généalogique, diplomatique et monumentaire de la maison de Herzelles.* Manuscrit de M. Th. de Jonghe. — *Archives du château d'Ittre.* — *Bibliothèque royale à Bruxelles.* Généalogies manuscrites de Leblon.

Digitized by Google

III. Francon II de Herzelles, seigneur de Herzeele.

Il vécut sous les comtes de Flandre, Baudouin-de-Lille, Baudouin-de-Mons, Arnould-le-Malheureux et Robert-le-Frison; en 1095, il se croisa, et accompagna Godefroid de Bouillon à la conquête de la Terre-Sainte.

Il épousa Agnès d'Ardres, fille d'Arnould, seigneur d'Ardres, et de Gertrude d'Alost.

De ce mariage :

1. Baudouin de Herzelles, qui suit IV.
2. Francon de Herzelles.
3. Arnould de Herzelles, abbé d'Afflighem, décédé en 1136.
4. Agnès de Herzelles.
5. Marie de Herzelles.

IV. Baudouin de Herzelles, seigneur de Herzeele.

Après la mort de sa mère, il prétendit à la succession d'Arnould et de Baudouin d'Ardres, ses oncles maternels, seigneurs d'Ardres; mais sa tante, étant plus proche d'un degré, leur succéda à condition de payer certaine somme d'argent à Baudouin de Herzelles.

Il épousa Pétronille de Hingene, fille de Louis de Hingene.

De ce mariage :

1. Francon de Herzelles, mort avant son père, dans la Terre-Sainte en 1117.
2. Louis de Herzelles, qui suit V.

V. Louis de Herzelles, seigneur de Herzeele.

Il signa, en 1174, les chartes, par lesquelles le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, confirma les franchises accordées aux bourgeois d'Alost, par Thierry de Gand, comte d'Alost. Il accompagna son prince dans la Terre-Sainte, lorsqu'il alla au secours de Foulques, comte d'Anjou et roi de Jérusalem; où, après avoir donné des marques de son courage, il fut tué dans une bataille contre les infidèles.

Il épousa Hildegarde de Rhode, fille d'Arnould de Rhode, et de Hildegarde de Melle.

Digitized by Google

De ce mariage :

1. Louis de Herzelles, tué en Palestine l'an 1148.

2. Arnould de Herzelles, tué en Palestine l'an 1148.

3. Baudouin de Herzelles, tué en Palestine l'an 1148.

4. Mabile de Herzelles, dame héritière de Herzeele, qui épousa Godefroid de Werchin, seigneur de Schendelbeke, fils de Godefroid de Werchin, et de Mabile de Vianen : ils suivent VI.

VI. Godefroid de Werchin, seigneur de Schendelbeke, Herzeele, etc.

En 1234, il donna des lettres par lesquelles il promit de satisfaire à l'église de Saint-Bavon à Gand, dix livres de rente annuelle, que sa femme était obligée d'y payer.

Il épousa, comme il est dit, Mabile de Herzelles.

De ce mariage :

1. Gosuin de Werchin, seigneur de Schendelbeke, qui épousa Adèle de Wavrin.

2. Francon de Werchin, qui reprit le nom et les armes de sa mère, dont il hérita les biens : il suit VII.

VII. Francon III de Herzelles, seigneur de Herzeele.

Il fit son testament en 1260.

Il épousa Béatrix de Roubaix, fille de Bernard, seigneur de Roubaix.

De ce mariage :

1. Bernard de Herzelles, qui suit VIII.

2. Francon de Herzelles, chanoine de Sainte-Walburge à Furnes.

VIII. Bernard de Herzelles, seigneur de Herzeele.

Il épousa Marguerite de Ghistelles, fille de Jean de Ghistelles, et de Marguerite de Luxembourg.

De ce mariage :

IX. Guillaume de Herzelles, seigneur de Herzeele (1).

(1) Henricourt. *Miroir des nobles de la Hesbaye.* Edition Vasse, p. 40.

Digitized by Google

Ce seigneur fut recommandable par sa valeur et sa prudence.

Il épousa Marie d'Aspelaere, fille de Jean d'Aspelaere, et de Marie de Steenhuyse.

De ce mariage :

1. Wautier de Herzelles, qui suit X.

2. Hedwige de Herzelles, qui épousa Jean de Gavre, seigneur de Herimez, fils de Guillaume de Gavre, seigneur de Steenkercque, et de Jeanne de Frezin, dame de Thines : il mourut en 1333, et fut enterré à l'abbaye de Cambron avec cette épitaphe (1) :

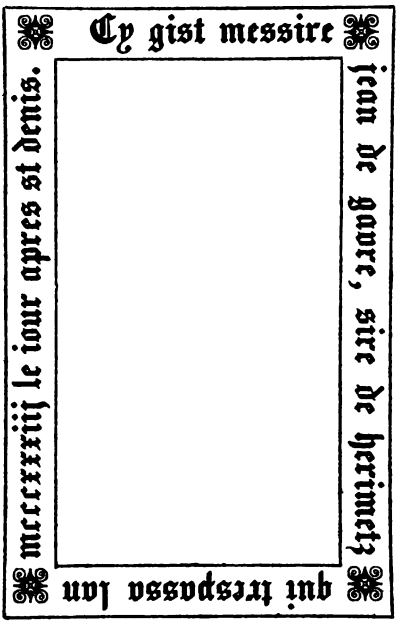


3. Marie de Herzelles, religieuse au couvent de Sainte-Claire, à Gand.

(1) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité.

Digitized by Google

X. Wautier de Herzelles, seigneur de Herzeele. 1285.

Il mourut le 14 avril 1331, et fut enterré à l'église des Dominicains à Gand, sous une pierre recouverte d'une lame de cuivre, ornée de ses quatre quartiers, ainsi que de ceux de ses deux femmes (1) :

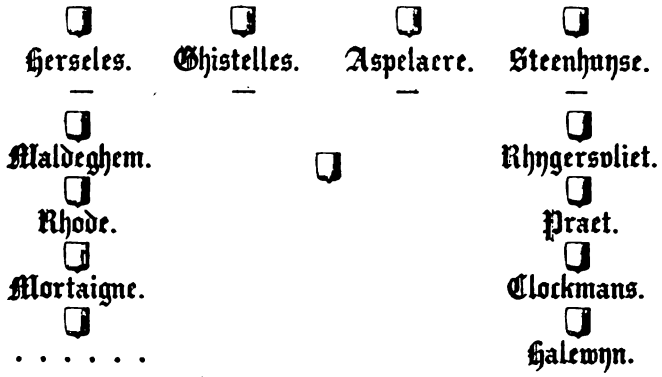


Hic jacet Walterus de Herseles dominus
de Herseles qui obijt anno dni miij$^{c}$xxxj
xviij calendas maij. orate pro eo.

Il épousa 1° Marie de Maldeghem, fille de Philippe, seigneur de Maldeghem, et d'Iolenthe de Mortaigne; 2° Jeanne de Reygersvliet, fille de Jean, seigneur de Reygersvliet, et de Catherine Clockmans.

Du premier mariage :

1. Jean de Herzelles, seigneur de Herzeele, qui signa en 1339, une confédération entre le duc de Brabant, et le comte de Flandre. Il épousa Sibille de Haveskercke; de ce mariage :

1.) Rason de Herzelles, seigneur de Herzeele, qui fut tué vers 1364, dans un duel où il assista le seigneur de Sweveghem, contre Jean de Ghistelles, seigneur de Woestyne et de Nevele. Il épousa Marie van Uter-Meerham; de ce mariage :

(1) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité. — A. L. Van Hoorebeke. *Recueil des épitaphes de Gand.* Mss. n° 27$^{b}$ à la bibliothèque de Gand, t. 3. p. 347.

Digitized by Google

(1. Rason de Herzelles, seigneur de Herzeele. Il fut député par le comte de Flandre, Louis de Male, pour renouveler le magistrat de Gand, en 1370 et en 1373. Sa hardiesse et son intrépidité étaient si connues, que les Gantois rebelles, en 1379, le choisirent pour leur chef, avec Jean de Lannoy. Rason fut tué dans un combat livré près de Nevele, en 1381, sans laisser de postérité (1).

2.) Siger de Herzelles, seigneur de Herzeele, après la mort de son neveu, en 1381 ; mais Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, devenu comte de Flandre, confisqua pour quelque temps tous ses biens, pour le punir d'avoir appuyé ses sujets révoltés. Siger mourut en 1403, sans postérité, le dernier mâle des seigneurs de Herzeele.

3.) Livine de Herzelles, qui épousa Engelbert, seigneur de Roubaix et de Cysoing : leurs descendants succédèrent dans la seigneurie de Herzeele.

2. Bernard de Herzelles, qui suit XI.

3. Siger de Herzelles. 1340.

4. Gisbert de Herzelles, 1383, qui épousa Catherine de Brune.

5. François de Herzelles, décédé le 20 mai 1376, qui épousa Marguerite de Brune, décédée le 21 novembre 1375 : enterrés à l'église de Saint-Nicolas à Gand, avec l'épitaphe ci-contre (2) :

6. Marie de Herzelles, religieuse à Sainte-Claire de Gand. 1340.

7. Isabelle de Herzelles, religieuse à Bourbourg.

8. Béatrix de Herzelles, religieuse à l'abbaye noble de Ghislenghien.

9. Clémence de Herzelles, religieuse à l'abbaye noble de Ghislenghien (3).

10. Ida de Herzelles. 1340.

X. Bernard de Herzelles, seigneur de Lillare, etc.

(1) J. Buselinus. *Annales gallo-flandricæ*, lib. 8. p. 357.
(2) A. L. Van Hoorebeke. *Recueil des épitaphes de Gand.* Mss. cité, t. I, p. 316.
(3) *Archives de l'abbaye de Ghislenghien.*

Digitized by Google

franciscus dictus de herzele qui obiit a° mccclxxxj xx die mensis maij
orate pro eo. † Hic jacet bonda margareta
sbrunne uxor quoda franciseri de herzele que obiit a° mccclxxxv xxj°
novembris. orate pro ea. † Hic jacet

En 1358, il acheta une rente de 50 livres parisis sur le Tol de Huishoven.

Il épousa Catherine Bette, fille d'Asserick Bette, et de Catherine Rym.

De ce mariage :

1. Daniel de Herzelles, qui suit XI.

2. Gilles de Herzelles, qui épousa Justine de Pontraven; leur fille Justine de Herzelles épousa Gossuin Borluut (1).

3. Claire de Herzelles, décédée le 22 mai 1388, qui épousa Jacques de Hartbuer : elle fut enterrée à l'église de Saint-Michel de Gand, avec cette épitaphe (2) :

Hier licht joncv clara van hersele,
jacop va hartbuer wyf was die
starf int jaer mccclxxxviij, xxij^e meije.

4. Isabelle de Herzelles.

XI. Daniel de Herzelles, seigneur de Lillare, Audenhove-Sainte-Marie, etc.

Il épousa 1° Jeanne van den Eeckhoute; 2° Péronne van der Biest, fille de Gilles van der Biest, chevalier, et de Péronne de Ruddershove. Ils furent enterrés à l'église d'Audenhove-Sainte-Marie.

Du premier mariage :

1. Wautier de Herzelles, qui suit XII.

2. Jourdain de Herzelles, enterré à Audenhove-Sainte-Marie.

3. Jean de Herzelles. 1391.

4. Bernard de Herzelles, qui fut un des plus hardis chevaliers de son temps; il resta caution pour cent livres tournois, auxquelles Gérard de Steenhuyse avait été condamné pour avoir tué deux des

(1) P. Kervyn. *Histoire de la maison Borluut*, pl. 3.
(2) A. L. Van Hoorebeke. *Recueil des épitaphes de Gand.* Mss. cité, t. II, p. 19.

Digitized by Google

principaux bourgeois de Gand; et fut tué, en 1384, par François Ackerman, au marché de Gand, pour s'être opposé au dessein que ce rebelle avait d'y arborer l'étendard du roi d'Angleterre (1) : il épousa N...; de ce mariage :

1.) Daniel de Herzelles, qui épousa Amelberge Sersanders, décédée le 22 novembre 1419; de ce mariage :

(1. Denis de Herzelles.

(2. Catherine de Herzelles.

2.) Louis de Herzelles, qui accompagna, l'an 1396, le duc de Nevers en Hongrie.

3.) Jeanne de Herzelles, qui épousa Guillaume van de Putte.

XII. Wautier de Herzelles, seigneur de Lillare, Audenhove-Sainte-Marie. 1366.

Il fut délégué par son prince au renouvellement de la loi de Gand, en 1369.

Il épousa Susanne Sersanders, fille de Jourdain Sersanders et de Jeanne Uten-Dale.

De ce mariage :

1. Gisbert de Herzelles, seigneur de Lillare, Audenhove-Sainte-Marie, décédé sans postérité en 1391.

2. Daniel de Herzelles, qui suit XIII.

XIII. Daniel de Herzelles, seigneur de Lillare, Audenhove-Sainte-Marie, commissaire au renouvellement de la loi de Gand en 1412.

Il mourut le 9 octobre 1433, et fut enterré dans la crypte de Saint-Bavon, à Gand, sous une tombe couverte d'une lame de cuivre, ornée de 8 quartiers, avec cette épitaphe (2) :

(1) J. Marchantius. *Flandria commentariorum lib. IIII descripta.* L. IIII. p. 356.

(2) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité. — A. L. Van Hoorebeke. *Recueil des épitaphes de Gand*, t. I p. 81. Mss. cité. — Hellin. *Histoire des évêques de Gand*, p. 603.

Digitized by Google

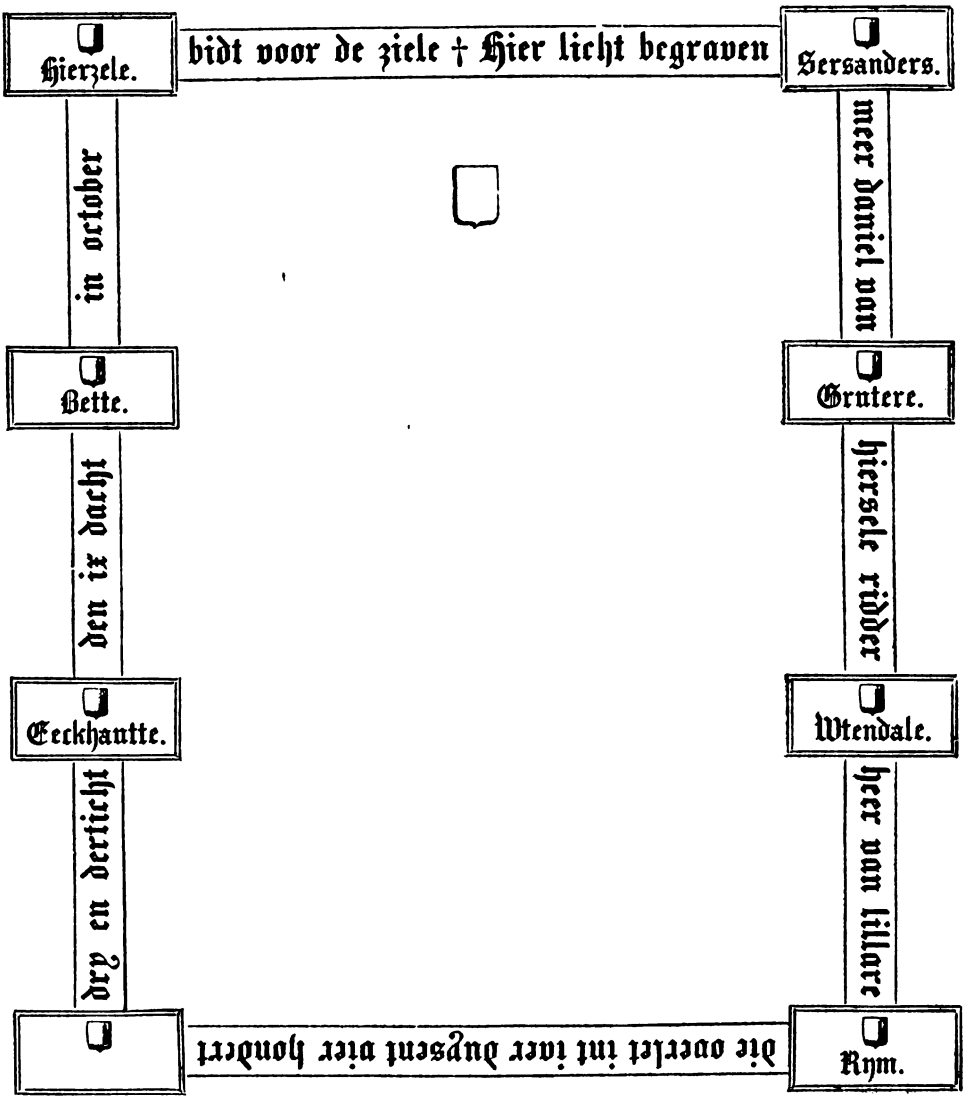
Hierzele.
bidt voor de ziele † Hier licht begraven
Sersanders.
in october
meer daniel van
Bette.
Grutere.
den ix dacht
hiersele ridder
Eeckhautte.
Wtendale.
dry en derticht
heer van lillare
Rym.

Il épousa Marguerite de Poucques, fille d'Eulard, seigneur de Poucques, chevalier, et de Catherine de Borsselen, sa première femme : Marguerite de Poucques épousa en deuxièmes noces, Daniel de Bouchout, seigneur de Bouchout, Loenhout, vicomte de Bruxelles, tué à Montlhéry, le 16 juillet 1466. Ils gisent à Steenhuffel.

De ce mariage :

1. Jean de Herzelles, qui suit XIV.

2. Guillaume de Herzelles, bailli du Vieux-bourg de Gand, 1437, 1458, qui épousa Jeanne de Vos : ils formèrent la branche de Herzelles d'Opbrakelen.

3. Bouchard de Herzelles, qui épousa Marguerite van der Moeren, fille de Louis van der Moeren; veuve, elle se remaria à Guillaume de Berchem, chevalier.

4. Gisbert de Herzelles, 1437, 1442.

5. Catherine de Herzelles, qui épousa, par contrat du 27 août 1432, Adrien Kervinck, seigneur de Loodyk, conseiller à La Haye en 1440, fils de Nicolas Kervinck, seigneur de Reimerswale, Loodyk, etc., et de Gertrude de Gavre.

XIV. Jean de Herzelles, seigneur de Lillare, Audenhove-Sainte-Marie, Monsbroeck.

Il épousa Marguerite de Blondel-Joigny, décédée au château de Lillare, le 18 mai 1506, enterrée avec son mari à Audenhove-Sainte-Marie, fille d'Oudart de Blondel, seigneur de Joigny, et d'Isabelle de Gavre-Escornaix.

De ce mariage :

1. Daniel de Herzelles, chevalier, seigneur de Lillare, conseiller et chambellan de Philippe-le-Bel, roi d'Espagne, duc de Bourgogne. Il fut nommé gouverneur de Termonde, le 13 septembre 1483, avec les pouvoirs les plus amples, pour tenir cette ville sous l'obéissance de l'archiduc Maximilien : cette commission ne l'empêcha pas cependant de suivre son prince dans toutes ses guerres, où il ne perdit jamais l'occasion de se signaler. Pour le récompenser de son zèle,

Digitized by Google

et pour le dédommager des pertes que la guerre civile lui avait causées, l'archiduc le gratifia des revenus de tous les biens de Josse de Halluin, bailli de Bergues-Saint-Winnoc, et de la dame de Cappelle, confisqués à cause de leur rébellion, ainsi que d'une maison, située à Bruges, appartenant à l'abbaye des Dunes, dont l'abbé avait secouru d'argent et de vivres les garnisons rebelles de Nieuport, Furnes, Dunkerque, au mépris du traité de 1488. Il mourut le 15 décembre 1531. A l'église de Sailly, on voyait encore en 1700, un vitrail, haut de huit, et large de quatre pieds, représentant Daniel de Herzelles, à genoux, accompagné du prophète Daniel, et ses huit quartiers :

| | |
|---|---|
| Herzelles. | Jugny. |
| Poucques. | Duquesnoy. |
| Borsele. | Escornay. |
| Hondescote. | Gistelles. |

Il épousa, par contrat du 27 janvier (1497) 1498, Marie de Cuinghien, décédée le 27 avril 1538, veuve d'Adrien de Gand-Vilain, seigneur de Rassenghien, Saint-Jean-Steen, etc., conseiller et chambellan de l'archiduc Maximilien, tué le 12 août 1490, fille héritière de Jean de Cuinghien, seigneur de Hem, Sailly, Lomme, Obeaux, etc., et de Jacqueline de Mesnil-Saint-Pierre. Cette dame est enterrée à l'église de Lomme sous un superbe mausolée : quatre piliers, de trois pieds de haut, soutiennent une pierre bleue, longue de cinq et large de deux pieds et demi, sur laquelle couche l'effigie de la dame en pierre blanche : au-dessus on lit cette épitaphe (1) :

(1) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité.

Digitized by Google

Chy
devant gist
noble et puis-
sante dame
Marie de Cuin-
ghien fille de
messire Jean, dame
heritiere de Hem
Lomme Obeaux Cappin-
ghien Sailly Nechain
Forest etc. laqueelle en
premieres nopces eut
eposé messire Adrien
Vilain baron de Rassen-
ghien franc sr de St Jean
de piere, et aux secondes
Maniel de Herzelles
seigneur de Lillaer
Horneschem et mourut
la chefe dame l'an
mv$^{c}$xxxviij
le xxviij d'avril. prie
Dieu pour son ame
et tous les fidels
trepassez.

De ce mariage :

1.) Josse de Herzelles, seigneur de Lillare. Il portait ces seize quartiers :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Herzelles.* | *Sersanders.* | *Poucques.* | *Borsselen.* |
| *Blondel.* | *Duquesnoy.* | *Gavre.* | *Ghistelles.* |
| *Cuinghien.* | *Hem.* | *Hingettes.* | *Beaufremez.* |
| *Maisnil.* | *Viesville.* | *Fretin.* | *Thiennes.* |

Digitized by Google

Il fit son testament, le 9 août 1546, et ordonna qu'à son enterrement à Lomme, vingt-quatre pauvres enfants porteraient des flambeaux et que chacun recevrait trois aunes de drap noir pour le deuil, qu'on distribuerait douze razières de blé, et qu'on célébrerait pendant cinquante ans son anniversaire. Il épousa Jeanne de Bailleul, fille de Charles de Bailleul, seigneur de Doulieu, maréchal héréditaire de Flandre, et de Jeanne de Clèves : elle convola en secondes noces avec Robert de Montmorency, seigneur de Wismes et de Liencourt, grand-bailli de Saint-Omer; et en troisièmes avec Philippe, comte d'Eberstein.

2.) Marguerite de Herzelles, née le 31 mai 1501, décédée en décembre 1540, qui épousa Antoine de Mailly, seigneur de Saint-Ovin, Blangy-sur-Somme, décédé en août 1540, fils d'Adrien de Mailly, et de Jeanne de Berghes.

3.) Daniel de Herzelles, mort sans hoirs.

4.) Hélène de Herzelles, qui épousa Adrien van de Woestyne.

2. Jean de Herzelles, qui suit XVI.

3. François de Herzelles, capitaine au service de l'archiduc Maximilien, sous le commandement du comte de Nassau, décédé en France l'an 1502.

4. Isabelle de Herzelles, abbesse, dame séculière de Nivelles, princesse du Saint-Empire-Romain. Elle fut élue abbesse en 1494. Son élection fit naître un débat très-vif, élevé par sa sœur Gertrude, qui prétendit avoir des droits fondés à l'emporter sur elle. Plusieurs chanoinesses épousèrent la cause de Gertrude; mais Isabelle fut soutenue par Philippe de Brimeux, prévôt du chapitre, et par tous les chanoines : à ces défenseurs se joignit encore, Marbiau d'Orto, vicaire-général de Henri de Berghes, archevêque de Cambrai, et doyen du chapitre, ainsi que l'évêque de Salubry, Jean Lampierre, natif de Nivelles. Ils ne purent cependant faire cesser le schisme, et ils furent forcés d'avoir recours au chancelier de Brabant, qui envoya des commissaires pour examiner le débat sur le lieu; ceux-ci se déclarèrent aussi en faveur d'Isabelle, et elle fut reconnue



Digitized by Google

définitivement pour abbesse. En 1506, elle fit restaurer à l'hôtel abbatial la salle du jugement, et y fit tailler ses armes sur le manteau de la cheminée avec cette inscription : Lan xv^c et vj fut refait la salle du jugement de nous Isabeau de Herzelle abesse seculiere indigne princesse et dame de Nivelles. (1) La même année, elle donna à l'église des pauvres-claires, à Bruxelles, un vitrail, dans lequel se trouvaient encore ses armes et cette inscription : Dese vester heft gegheve myvrouwe va herzelle en va nivele int iaer mv^cvj. L'an 1516, elle fit restaurer la chapelle de l'Epinette, près de Nivelles, et plaça ses armoiries au-dessus de la porte de l'église de Monstreux, qui était sous la juridiction du chapitre. En 1517, la ville de Nivelles reçut dans ses murs le jeune Charles-Quint, alors archiduc d'Autriche. Son entrée fut accompagnée d'une circonstance qui prouve combien l'abbesse Isabelle était sévère et attentive au maintien des priviléges du chapitre. Le grand-baillide Nivelles et du Roman-Pays de Brabant, Adrien d'Orlay, avait précédé le cortége, en portant devant l'archiduc le sceptre de la justice abbatiale, et l'avait ensuite suspendu à une fenêtre de la maison échevinale. L'abbesse s'en plaignit vivement à Charles-Quint, qui lui assura qu'il n'avait nullement l'intention de porter atteinte aux prérogatives des abbesses de Nivelles, et que le bailli avait agi spontanément, et non point par ses ordres. Isabelle de Herzelles mourut le 2 décembre 1519. Elle avait fait bâtir deux voûtes dans l'église de Sainte-Gertrude, vis-à-vis de la chapelle abbatiale, donna une rente annuelle de cinquante florins aux chapelains, et fonda son anniversaire. Un magnifique tombeau, élevé devant la chapelle Saint-Onuphre, dans la même église, reçut son corps et celui de sa sœur Gertrude : l'ambition les avait séparées un instant, la mort les réunit pour toujours : on y lisait cette épitaphe (2).

(1) Le manteau de cette cheminée se trouve actuellement placée au-dessus de la porte d'entrée de l'ancienne salle de mariage au palais de justice à Nivelles.

(2) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité. — F. Lemaire. *Notice historique sur la ville de Nivelles,* p. 143.

Digitized by Google

Cy gisent dame Isabeau de Herzelles

*Herzelles.* *Sersanders.* *Poucques.* *Borsselen.*

*Blondel.* *Duquesnoy.* *Gavre.* *Ghistelles.*

abbesse seculiere et princesse de Mirelles du saint empire trepassé

le iij decembre xv$^{c}$xix et damoiselle Gertrude

de Herzelles chanoinesse de ce chapitre trepassée le iiij de juillet xv$^{c}$xxj

On lit aujourd'hui sous un tableau, peint par F. Dumesmil et représentant Jésus-Christ montrant ses plaies à Saint-Thomas, et placé dans la nef latérale à droite de cette église (1) :

DEO. OPT. MAX.
EN MÉMOIRE DE TRÈS HAUTE ET TRÈS PUISSANTE DAME
ISABEAU DE HERZELLES, ABBESSE SECULIERE DE CETTE ILLUSTRE COLLEGIALE,
DAME ET PRINCESSE DE NIVELLES ET DU
S. EMPIRE, DECEDÉE LE 1 X^bre MDXIX
DONNÉE L'AN 1740 PAR TRES ILLUSTRE
SEIG.^r MESSIRE GUILME PHIP. DE HERZELLES, ABBÉ
DE LA NOBLE ET CELEBRE ABBAYE DE S^te GERTRUDE A LOUVAIN
DE L'ORDRE DES CHANOINES REGULIERS DE S^t AUGUSTIN,
ASSESSEUR ET TROIS FOIS DÉPUTÉ ORDINAIRE DES SEIGRS
ÉTATS DE BRABANT, JUGE ET CONSERVATEUR DES PRIVILEGES DE L'UNIVERSITÉ DE
LOUVAIN, ENSUITTE NOMMÉ A L'EVECHÉ D'ANVERS ET SACRÉ LE 19
MAY 1743.

5. Gertrude de Herzelles, chanoinesse de Nivelles, décédée le 3 juillet 1521.

6. Catherine de Herzelles, décédée à Gand, en août 1497.

7. Marguerite de Herzelles, qui épousa Jean de Stavele, chevalier, seigneur d'Isenghien, Glayon, Chaumont, Haveskercke, Estaires, etc., fils de Jean de Stavele, seigneur d'Isenghien, et de Jeanne de Berlaymont.

XVI. JEAN DE HERZELLES, seigneur de Monsbroeck, Latrie-neuve, Fomelghem, etc., mayeur de Nivelles.

Ayant rendu de grands services à l'abbaye de Sainte-Claire, près d'Audenarde, lorsque les troupes de Maximilien se rendirent maîtres de cette ville, en 1485, il reçut de l'abbesse, le 10 octobre 1496, une somme de 662 livres de gros, sur la ville de l'Ecluse, échues

(1) Copiée sur le lieu.

Digitized by Google

pendant la guerre. Il mourut le 8 mars (1524) 1525, et fut enterré à l'église de Saint Jacques à Nivelles, avec cette épitaphe (1) :

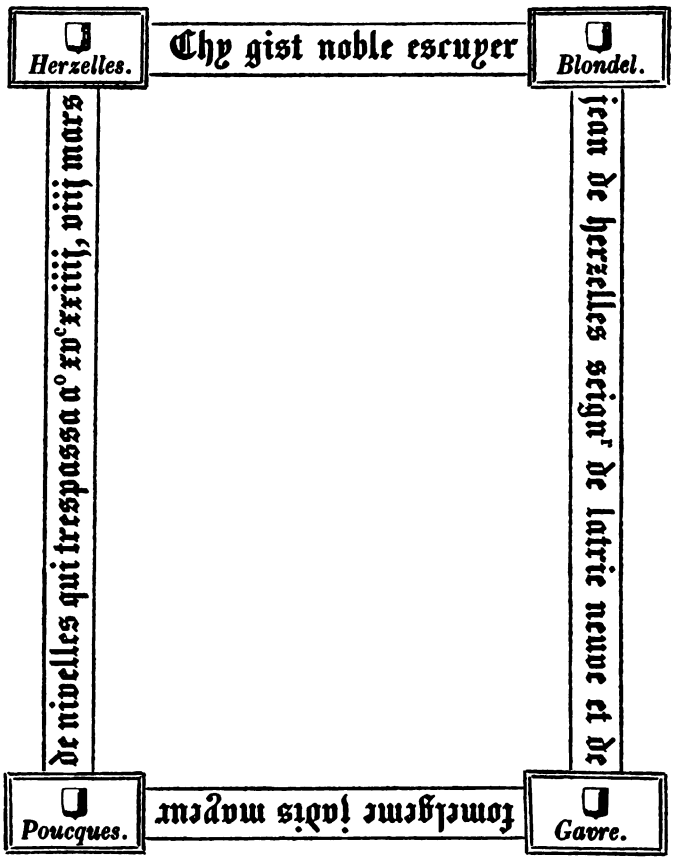


Ce Jean de Herzelles, et son père Jean de Herzelles, firent placer un vitrail peint, au-dessus du maître-autel dans l'église de saint Jacques à Nivelles : il représentait une apparition de l'apôtre

(1) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité.

Digitized by Google

saint Jacques, protégeant les armées chrétiennes contre les Maures d'Espagne; l'apôtre, sur un cheval de bataille blanc, portait le costume des chevaliers de l'ordre noble de saint Jacques, institué par Ferdinand II, en 1175. Les compartiments inférieurs du vitrail représentaient les deux seigneurs, couverts de manteaux doublés d'hermines, avec leurs armoiries et celles de leurs femmes. Il fonda un anniversaire perpétuel dans cette église.

Il épousa Péronne de Hennin, décédée le 22 mars 1516, fille de Baudouin de Hennin-Liétard, seigneur de Fontaine-l'Evêque, et de Jeanne de Montenaken. Cette dame fut enterrée à la collégiale de Sainte-Gertrude à Nivelles, avec l'épitaphe ci-contre :

De ce mariage :

1. Adrien de Herzelles, qui suit XVII.

2. Charles de Herzelles, seigneur de Lillare, qui donna des preuves de sa valeur et de son zèle pour le service de son prince légitime pendant les troubles des Pays-Bas : il épousa Martine van der Burch, fille de Jean van der Burch, et de Martine de Claerhout.

3. Jean de Herzelles.

4. Gertrude de Herzelles, qui épousa Antoine de Hesecques, écuyer, fils de François de Hesecques, et de Jeanne d'Aubercicourt.

5. Jeanne de Herzelles, chanoinesse de Nivelles, admise avec ces seize quartiers :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Herzelles.* | *Sersanders.* | *Poucques.* | *Borsselen.* |
| *Blondel.* | *Duquesnoy.* | *Gavre.* | *Ghistelles.* |
| *Hennin.* | *Berlaymont.* | *Ailly.* | *Bethune.* |
| *Montenaken.* | *Meldert.* | *Reves.* | *Huldenberg.* |

XVII. Adrien de Herzelles, seigneur de Moensbroeck.

Il fit placer dans l'église de saint Jacques à Nivelles, un vitrail colorié, près de l'autel des douze apôtres, où il était représenté, accompagné de ses cinq fils, ainsi que sa femme, et leurs quatre filles, avec saint Adrien et saint Jacques, leurs patrons respectifs. Il mourut en 1548.

Digitized by Google

Cy gist noble damoiselle peronne de fontaines fille de baudewyn de fontaine fils aisné de messre baudewyn espouse de jean de herzelles escuyer laquelle tres passa lan xvc et xvj le xxijе de mars. pries pour lame

| | |
|---|---|
| Hennin. | Montenaken. |
| Berlaimont. | Meldert. |
| Ailly. | Resves. |
| Bethune. | Huldeberg. |

Il épousa Jacqueline de Torcques-Harpin, fille de Damien de Torcques-Harpin, et de Marguerite de Neuville.

De ce mariage :

1. Adrien de Herzelles, seigneur de Monsbroeck, décédé sans alliance.

2. Philippe de Herzelles, seigneur de Lillare, décédé au château de Lillare, le 7 septembre 1597, qui épousa 1° Marie d'Yve, veuve de Jean, seigneur de Thiant, et de Gilles de Trazegnies, seigneur d'Arnemuiden, et fille de Jean d'Yve, seigneur de Neuville, et de Josine de Grysperre; 2° Françoise de Jauche, décédée le 13 avril 1628, fille d'Antoine de Jauche, seigneur de Sassignies, et de Marie de Carondelet. Cette dame donna 100 florins pour un anniversaire à l'église d'Audenhove-Sainte-Marie, où l'on voyait anciennement leurs deux blasons :

OBIIT
DEN 7 M. ❑ SEPTEMBRIS
ANNO 1597.

OBIIT
LE 13 ❑ D'AVRIL
1628.

Du second mariage :

1.) Antoine de Herzelles, seigneur de Fontaine-l'Evêque, Anderlues, etc.; il mourut à Paris, sans enfants; son cœur fut transporté à Fontaine-l'Evêque et déposé sous une pierre, sur laquelle on lisait cette inscription (1) :

❑ HERZELLE.
❑ FONTAINE-HENNIN LUXEMBOURG.
❑ TORQUES DIT HARPIN.
❑ DE LIEUE.

❑

ICI REPOSE LE CŒUR DE ILLUSTRE
ET GENEREUX SEIGR ANTOINE DE
HERZELLE BARON DE FONTAINE
L EVECQUE SR. D'ANDERLUE HAUT
VOUET DE SOUVRET DECEDÉ A PARIS

❑ JAUCHE DIT MASTAING.
❑ RAVESTEIN.
❑ CARONDELET.
❑ BENTINK.

(1) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité.

Digitized by Google

Il épousa Marie de Wissocq.

2.) Philippe de Herzelles, seigneur de Fontaine-l'Evêque, qui mourut sans alliance.

3.) Gabriel de Herzelles, seigneur de Fontaine-l'Evêque, qui mourut sans alliance : ce seigneur fit construire en 1625, dans l'église de saint Christophe à Fontaine-l'Evêque, l'autel de saint Hubert, sur la corniche duquel on lisait en lettres dorées : EXECUTÉ PAR NOBLE SR. GABRIEL DE HERZELLES, BARON DE FONTAINE, D'ANDERLUES, LIAERNE, LORRENKE, HAULT ADVOWEZ DE SOUVRET. A° 1625 (1).

4.) Alardine de Herzelles, héritière de ses frères, décédée en 1637, qui épousa en 1617, Charles-Chrétien de Rodoan, seigneur de Berleghem, Doncourt, Amerval, Berchem-Saint-Laurent, Knappenaerde, etc., fils de Philippe de Rodoan, chevalier, bourgmestre de Bruxelles en 1588 et 1589, etc., et de Maximilienne de Bourgogne.

3. Guillaume de Herzelles, qui suit XVIII.

4. Jean de Herzelles, décédé le 20 mai 1540.

5. Marguerite de Herzelles, décédée le 12 mars (1540) 1541 : elle est enterrée avec son frère Jean, à Saint-Jacques à Nivelles, avec cette épitaphe (2) :

Chy gist Jean de Herzelle
fils de Adrien qui trespassa lan xv xl
le xx de may et marguerite
herzelle sa seur qui trespassa le xij mars xv^c xl.

6. Roland de Herzelles, mort jeune.

(1) *Archives du château de Tyberchamps.*
(2) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité.

Digitized by Google

7. Jeanne de Herzelles. décédée en 1544, enterrée avec son frère Roland à l'église susdite (1) :

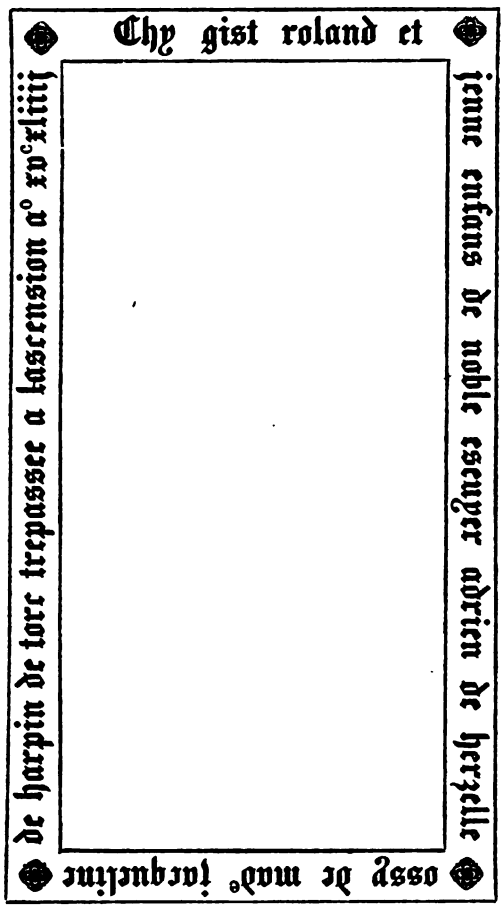


8. Marguerite de Herzelles, décédée le 24 juin 1551, enterrée à la même église (2) :

(1) *Histoire de la maison de Herzelles.* Mss. cité.
(2) *Ibidem.*

Digitized by Google

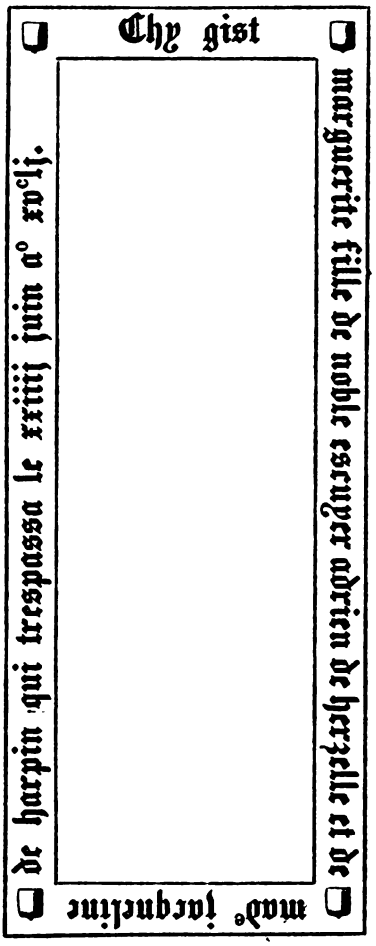


9. Adrienne de Herzelles, décédée en 1583, qui épousa Pierre van der Burch, chevalier, capitaine d'une compagnie de cuirassiers et de huit cents hommes à pied, fils de Romain van der Burch, et de Gérardine van Daele.

Digitized by Google

XVIII. GUILLAUME DE HERZELLES, seigneur de Monsbroeck.

Il épousa 1° Jeanne de Crohin, veuve de François Baudin, seigneur d'Arondeau; 2° en 1573, Marguerite de Rifflart, fille de Guillaume de Rifflart, seigneur d'Ittre, Tongre-Saint-Martin, Rozée, Thibermont, etc., et de Jeanne de Baillencourt; 3° Marie Turchy, veuve de Claude de Namur, seigneur de Trivières.

Du second mariage :

XIX. PHILIPPE DE HERZELLES, SEIGNEUR DE VIRGINAL. *Voyez ci-devant,* p. 54.

XX. JEAN-BAPTISTE DE HERZELLES. *Voyez* p. 80.

XXI. AMBROISE-JOSEPH, MARQUIS DE HERZELLES. *Voyez* p. 131.

Ce seigneur mourut au château de Faucuwez, le 4 août 1759, sans laisser d'enfants légitimes; mais avant son premier mariage, il avait eu deux enfants d'Anne-Charlotte de Saint-Amand, qui obtinrent des lettres de légitimation de Marie-Thérèse, le 12 mai 1755 :

MARIE-THÉRESE, par la grace de Dieu, impératrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie et de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, etc; princesse de Souabe et de Transilvanie, et marquise du Saint-Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la Haute et Basse Lusace; comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainau, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; langrave d'Alsace; dame de la marche d'Esclavonie, du Port Naon, de Salins et de Malines; duchesse de Loraine et de Bar; grand duchesse de Toscane, etc., etc. : Savoir faisons a tous presens et a venire que nous avons receu l'humble supplication et requete de Louis-Antoine-Joseph et de Charles-Ferdinand de Herzelles, ci-devant colonel au service de Sa Majesté Catholique, contenant qu'ils sont fils naturels du marquis de Herzelles, et d'Anne-Charlotte de Saint-Amant, fille de feu le baron de Saint-Amant,

Digitized by Google

et niece de feu le general comte de Waro, gouverneur de notre province de Gueldres, tous les deux etant libres lorsqu'ils ont procrée les suppliants; que, quoique ledit marquis ne soit que leur pere naturel, il leur temoigneroit neanmoins une vraie affection paternelle, a laquelle ils auroient toujours taché de correspondre, tant par leur bonne conduite, que par leur reconnoissance, telles que des enfants legittimes doivent avoir pour leur pere, de sorte qu'ils auroient sujet d'esperer que les bontés dudit marquis leur pere pourroient s'etendre a les favoriser par actes, soit d'entre vifs, de dispositions testamentaire ou autre de dernière volonté; mais comme selon les loix de nos Pays-Bas pareils actes d'un pere naturel ne pourroient sortir leur effet qu'en vertu d'octroi ou de nos lettres de legitimation, ils nous ont tres humblement suppliée de leur accorder nos lettres patentes de legitimation, non seulement quoad statum, mais aussi a l'effet d'etre habiles a profiter des dispositions testamentaires ou autres que leur dit pere ou toutes autres personnes pourraient faire en leur faveur. Pour ce est-il, que nous, les choses susdittes considerées et eu sur icelles la declaration et consentement du marquis de Herzelles, pere naturel des suppliants, inclinant favorablement a l'humble supplication des dits Louis-Antoine-Joseph et Charles-Ferdinand de Herzelles, les avons a la deliberation de notre tres cher et tres aimé beaufrere et cousin, le duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine general de nos Pays-Bas, de notre certaine science, authorité souveraine, pleine puissance et grace speciale, legitimé et legitimons, et le defaut de leur naissance aboli et effacé, abolissons et effaçons par les presentes, leur octroiant et accordant, qu'ils soient recus a tous honneurs, etats et autres actes legitimes, reputés et tenus doresnavant pour personnes legitimes et comme tels habiles a profiter des dispositions testamentaires ou autres, qui pourraient se faire en leur faveur, tant par leur dit pere, que par tout autre, ainsi qu'a disposer de leurs biens, soit par testament ou autrement, et qu'apres leur trepas ceux de leur lignage procreés en leal mariage, leur puissent succeder par droit d'hoirie en tous leurs biens, heritages, possessions autres quelconques, tout ainsi que feroient et faire pourroient, s'ils etoient nés et procreés en leal mariage; sans qu'a cause de leur dite naissance nous ou nos successeurs y puissent quereller ou demander aucun droit en tems ou a venir : non obstant quelconques constitutions, ordonnances, statuts, droits, coutumes, usances a ce con-

Digitized by Google

traires : permettant de plus aux dits supplians de pouvoir porter le nom de Herzelles et les armes de la famille en plein. Le tout moiennant la somme de deux cent florins courant a paier a la recette generale de nos finances, a laquelle somme ils ont eté taxés par nos tres chers et feaux les surintendant directeur et tresorier generaux, conseiller et commis de nos domaines et finances, et qu'ils y presentent les dittes lettres patentes pour y etre enterrinées, de meme qu'a nos tres cher, chers et feaux les president et gens de notre chambre des comptes, a l'effet d'y etre enregistrées a la maniere accoutumée pour la conservation de nos droits, ainsi qu'a ceux de la chambre héraldique, pour y etre pareillement enregistrées : le tout en deans l'an, a peine de perdre le fruit et l'effet d'icelles. Si donnons en mandement a nos tres chers et feaux, le chef et presidens et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, et a tous autres nos justiciers, officiers et sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette notre presente grace et legitimation, selon et en la forme et maniere que dit est, ils fassent, souffrent et laissent les dits supplians, ensemble leurs hoires, successeurs ou ayant cause, pleinement, paisiblement et perpetuellement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir etre fait, mis ou donné, aucun trouble ou empechement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En temoignage de quoy, nous avons fait mettre notre grand scel a ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles le douzième du mois de mai l'an de grace mil sept cens cinquante cinq et de nos regnes le quinziesme.

*Steenholt.*

Par l'imperatrice reine son conseil,
*Misson.*

Ces enfants étaient :

1. Louis-Antoine-Joseph de Herzelles, décédé sans alliance à Bruxelles, le 18 juillet 1770.

2. Charles-Ferdinand de Herzelles, qui suit XXII.

XXII. Charles-Ferdinand de Herzelles, lieutenant-colonel d'infanterie au régiment de Flandre, au service de S. M. Cath., etc.

Il naquit à Madrid en 1704. Par contrat du 8 avril 1739, il épousa Anne-Françoise de Coxie, veuve de Gaspar-Joseph, vicomte de

Digitized by Google

**Villegas, conseiller de Brabant, fille d'Albert de Coxie, président du conseil-privé, et premier conseiller d'état aux Pays-Bas, etc., et de Claire-Thérèse Stalins :**

Ce jourd'huy 8 avril 1739, par devant moy, Gaspar Mars, notaire admis au conseil souverain de Brabant, residant en la ville de Bruxelles, et en presence des temoins en bas denommés, comparurent personnellement dame Anne Francoise de Coxie, douarrière de messire Gaspar Joseph, vicomte de Villegas, en son vivant conselier ordinaire du dit conseil, d'une part; et messire Charles Ferdinand de Herzelles, lieutenant colonel au service de sa Majesté Catholique, d'autre part. Lesquels comparants etans d'intention de s'alier et s'unir ensemble par l'etat de mariage a celebrer selon le commendement de notre mere la sainte eglise ont declarés d'avoir fait ce present contract antenuptiel en la forme et manière suivante.

Primes, que ces futurs conjoints adoptent bien expressement ces coutumes de cette ville de Bruxelles avec promesse de ny jamais contravenir sous obligation de leurs personnes et biens.

Item, est conditionné que les futurs conjoints apporteront en communion conjugal par leur mariage tous leurs biens meubles et immeubles, en quel lieu et province ils puissent etre scitués, nuls exceptés ni reservés, dont le revenus seront pareillement communs entre les dits comparans, soient que lesdits biens soient fiefs, allodiaux, censaux, rentes et autres, tant ceux fidei commissés que libres, sans quaucune disposition anterieure puisse prejudicier a cette donnation reciproque.

Item, est conditionné que le futur epoux aura la proprieté de tous les biens meubles et immeubles qui sont ou seront de la libre disposition de la future epouse au temps de la mort, de quelle nature ou qualité ils pouroient etre, nuls exceptés, en en cedant et transportant des a present la proprieté d'iceux.

Et finalement est encore stipulé, que le survivant desdits futurs conjoints sera heritier mobilaire et aura et retiendra de suitte les avantages et desavantages, en confirmite de la coutume de cette ville de Bruxelles cy dessus par les dits conjoints adoptée, et jouira aussi de l'usufruit entier des biens immeubles du premourant de quelle nature, qualité, ou scituation ils pouroient etre.

Digitized by Google

Promettant ce en suivant les dites parties contractantes de se regler selon la coutume de cette, sur l'obligation de leurs personnes et biens presens et futurs, constituant a cette effect irrevocablement N., N., et tout porteur de cette ou son double authentique, pour en leurs noms et de leurs part comparoitre au conseil souverain de Brabant et partout ailleurs, ou besoin sera, et les dits futurs conjoints le trouveront convenir, et illec, en cas de deffaut, les presentes faire et laisser decreter par condamnation volontaire, afin d'accomplissement de ce que dessus avec depens. Promettant etc. Obligeant etc.

Ainsi fait et passé en cette ville de Bruxelles, jour, mois et an que dessus, en presence de sieur Etienne De Rons, advocat dudit conseil, et le sieur Augustin Louis, marchand en cette ville, comme temoins a ce requis et appelés.

*De Coxie, vicomtesse douariere de Villegas. Charles Ferdinand de Herzelles. Derons. Louij.* Quod attestor.

*Gasp. Mars, notarius.*

Par contrat du 18 août 1743, Charles-Ferdinand de Herzelles épousa Anne-Frédérique, comtesse d'Ingelheim, dite Echter-de-Mespelbron, chanoinesse de Nivelles, fille de François-Théodore-Adolphe, comte d'Ingelheim, conseiller d'état de S. M. I., son vice-juge, et premier président de la chambre souveraine de justice du S. E. R. :

Au nom de notre seigneur Jesus Christ. Soit connu à tous ceux, qui les présentes verront et ouïront, que ce jourd'hui le dixhuitieme jour du mois d'août 1743, par devant moi notaire public residant à Aix la Chapelle, et en presence des temoins ci-apres nommés, sont comparus en leurs personnes, la tres illustre dame Frideric', comtesse d'Ingelheim, chanoinesse du tres illustre chapitre de Nivelles, majeure, d'une part; et tres illustre messire Charles Ferdinand, comte de Herzelles, cy devant colonel du regiment de Flandre infanterie au service de sa Majesté Catholique, veuf, d'autre part; lesqu'elles comparants etant d'intention de s'allier et s'unir ensemble par l'etat de mariage, à celebrer à l'honneur de Dieu selon le commendement de notre mere la sainte eglise, ont declaré d'avoir fait le present contract antenuptiel en la forme et maniere suivante :

Digitized by Google

Et premierement il est conditionné, que les futurs conjoints adoptent bien expressement les coutumes de la ville de Bruxelles avec promesse de n'y jamais contrevenir, soub obligation de leurs personnes et biens.

Etant conditionné de plus, que la susdite future epouse apportera par forme de dot la somme de quatre mille florins d'Allemagne selon la coutume de la famille, et que le futur epoux apportera pareillement en mariage tous ses biens, meubles, et immeubles, en quel lieu et province ils puissent être scitués, nuls exceptez ny reservez, dont les revenues seront communs entre lesdits comparants, soyent que lesdits biens soient fieff, allodiaux, censeaux, rentes, et autres, tant ceux fidei commissez que les libres, sans qu'aucune disposition anterieure puisse prejudicier à cette donation reciproque.

Item est conditionné, que le futur epoux n'est pourra vendre, ny charger, qu'aliener aucuns biens, qui sont et seront à sa libre disposition.

Item est conditionné, que la future epouse aura la proprieté de tous les biens meubles et immeubles, qui sont ou seront de la libre disposition du futur epoux au temps de sa mort, de quelle nature ou qualitez ils pourroient estre, nuls exceptez, en luy cedant et transportant des à present la proprieté d'iceux que autres à l'avenir.

Promettant ce, en suivant lesdittes parties contractantes de se regler selon le contenu de cette sous obligation de leurs personnes et biens presents et futurs, constituant à cette effet irrevocablement N., N., et tous porteurs de cette ou de son double authentiq, pour en leur nom et de leur parte comparoitre au conseil souverain de Brabant, et par toute ailleurs, ou besoin serat, et lesdits futurs conjoints le trouveront convenir, et illec en cas de defaut ces presentes faire et laisser decreter par condemnation volontaire, afin d'accomplissement de ce que dessus avec depens. Promettant etc. Obligeant etc.

Ainsi fait, et passé en cette ville d'Aix la Chapelle, le jour, mois, et an, que dessus, en presence de Jean Theodore Knewert, et Jean Quirin Beckers, bourgeois et inhabitants de cette ville, comme temoins à ce speciallement requis et appeléz, lesquels avec les comparants susdits, et moi notaire, ont signé la minutte originelle de cette.

L. S. *Comtesse Frideric D'Ingelheim.*

L. S. *Comte Charles Ferdinand de Herzelles.*

*Jean Theodore Knewert, comme temoin.*

*Jean Quirin Beckers, comme temoin.*



Digitized by Google

Et per me, quod in præmissorum fidem requisitus manu signoque notariali proprijs attestor.

L. S. *Carolus Franciscus Urlichs, cæsareus pubs et in camera imperiali immatriculatus Aquisgrani residens notarius.*

Frédérique d'Ingelheim avait été nommée chanoinesse de Nivelles, à la place de feue Philippine de Croy, par lettre patentes de l'empereur Charles VI, données à Vienne, le 12 septembre 1734 :

Carolus sextus. divina favente clementia, electus Romanorum imperator semper augustus, ac rex Germaniæ, Castellæ, Aragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Jerusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, insularum Canariæ, et Indiarum, ac terre firmæ maris Oceani, archidux Austriæ, dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, Würtembergæ, superioris et inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum, et Neopatriæ, princeps Sueviæ, Cataloniæ, et Asturiæ, marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, superioris et inferioris Lusatiæ, comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, et Artesiæ, landgravius Alsatiæ, marchio Oristanii, comes Goziani, Namurci, Rossilionis, et Ceritaniæ, dominus marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscaiæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis, et Mechliniæ, etc. Honorabilibus devotis nobis, dilectis, N. abbatissæ seu præpositæ, nec non decano, canonicis, et capitulo ecclesiæ sanctæ Gertrudis in oppido Nivellensi, cui vel quibus jus investiendi, ad infra-scriptam præbendam pertinet, gratiam nostram cæsaream et omne bonum. Honorabiles, devotæ et dilectæ, devotique dilecti, cum ex antiqua et laudabili consuetudine ab antecessoribus nostris servata, et ad nos usque deducta ex quadraginta duabus præbendis præmentionatæ ecclesiæ sanctæ Gertrudis una imperialis dicta, ad nos et quemlibet Romanorum imperatorem et regem, uti prædictæ ecclesiæ supremum advocatum et procuratorem spectet, adeoque jus competat ad eam præbendam, personam nobis gratam et acceptam pro procuratore, seu administratore, et perceptore nostro, vel

Digitized by Google

procuratrice, seu administratrice, et perceptrice nostra, nominandi et præsentandi, vosque hujusmodi nominationibus per Romanorum imperatores et reges factis hactenus obedienter deferre consueveritis : nos antecessorum nostrorum, ac novissimis propriis vestigiis insistentes, loco defunctæ nuper Philippinæ de Croy, ultimæ hujus imperialis prœbendæ possessoris, illustrem et magnificam devotam nobis gratam Annam Fridericam, baronissam ab Ingelheim, cujus nativæ animi dotes, et antiqua stirps, ac præprimis præclara parentis sui, nostri consiliarii intimi, et judicis cameræ imperialis merita nobis apprime commendata sunt, pro procuratrice, seu administratrice et perceptrice nostra vobis nominandam et præsentandam duximus, ac tenore præsentium vobis nominamus, et præsentamus, eique jus in dicta prœbenda nobis competens omni meliori viâ, modo et formâ, quibus id pro consuetudine memoratæ ecclesiæ Nivellensis possumus, ita cedimus, et largimur, ut durante regimine nostro imperiali, eadem prœbenda ejusque juribus et fructibus ut procuratrix seu administratrix, et perceptrix nostra uti, frui, et gaudere libere possit, ac debeat, omni contradictione cessante : vos adhortantes, et pro conservatione imperialis consuetudinis et juris nostri requirentes, ut eandem Annam Fridericam, baronissam ab Ingelheim, de dicta prœbenda imperiali aut regia investire, et prout moris est, in eam instituere velitis, cum plenitudine omnium jurium ad eandem prœbendam pertinentium ac fructuum perceptione, nec non proventibus et reditibus illius universis; in eo rem vobis gratam, et omnimodam atque enixam voluntatem nostram facturæ harum testimonio litterarum manu nostra subscriptarum et sigilli nostri cæsarei appensione munitarum, quæ dabantur in civitate nostra Vienna, die duodecima septembris, anno millesimo septingentesimo trigesimo quarto, regnorum nostrorum Romani vigesimo tertio, Hispanicorum trigesimo secundo, Hungarici et Bohemici vero vigesimo quarto.

CAROLUS.

Ad mandatum sacræ cæsaræ majestatis proprium.

*Max. Henr. De Ley.*

Vidit *Joannes Adolphus, comes de Metsch.*

L'abbesse de Nivelles, Charlotte de Berlaymont, étant morte le 4 mars 1743, le chapitre s'assembla le 27 mai, pour élire les trois dames qui devaient être présentées au choix de l'impératrice, pour la no-

Digitized by Google

mination à la dignité abbatiale. Les suffrages tombèrent sur Ursule-Antoinette de Berlo, sur la comtesse de Lannoy, et sur Anne-Frédérique d'Ingelheim. Cette dernière supplia le roi de la recommander à la reine, afin qu'elle daignât la choisir pour être abbesse de Nivelles. Le roi, porté à favoriser la famille d'Ingelheim, et connaissant le mérite de la chanoinesse, qui avait trouvé le moyen d'obliger S. M., chargea le comte d'Ulefeld et les autres ministres, d'assurer la reine qu'il lui serait fort agréable, si elle voulait nommer la comtesse d'Ingelheim à cette dignité. Il la recommanda aussi aux seigneurs de Taxheim et de Wasner. La représentation de l'évêque d'Anvers et du chancelier de Brabant, commissaires de la reine, qui avaient été présents à l'élection, était très-favorable à la dame d'Ingelheim, ainsi que celle du conseil-privé. Les électeurs de Mayence et de Trèves, proches parents de la candidate, la recommandèrent aussi à la cour de Vienne. Toutes ces recommandations, soutenues par les mérites et les belles qualités de la comtesse, prévalurent, et elle fut nommée abbesse de Nivelles. Cette nomination arriva trop tard à Nivelles; Anne-Frédérique d'Ingelheim, échangeant la crosse abbatiale contre un anneau nuptial venait d'épouser Charles-Ferdinand de Herzelles. Cette dame fit son testament le 10 avril 1747 :

> In nomine Domini. Amen. Ce jourd'huy dix d'avril, mille sept cent quarante sept, par devant moy, Gaspar Mars, notaire admis au conseil souverain de Brabant, resident en la ville de Bruxelles, et en presence des temoins embas denommez, comparut personnellement dame Anne Fredericq née comtesse d'Ingelheim, compagne de messire comte Charles Ferdinand d'Herzelles, inhabitante de cette ville, tant ce peu malade et incommodée, jouissant neanmoins de ses pleins sens et entendement ainsy qu'a moy notaire et temoins at suffisament apparu, et a moy notaire et temoins tres bien connue; laquelle dame considerant la fragilité du corps humaine, la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle, et ne souhaitant partir de ce monde sans avoir disposé de ses biens temporels, que le Tout Puissant luy at presté en ce monde, at declaré d'avoir fait son present testament et acte de derniere volonté, en la forme et maniere suivante :

Digitized by Google

Primes, la ditte dame comparante et testatrice recommande son ame au Dieu tout puissant, son createur et redempteur, et a l'intercession de la tres sainte vierge Marie, de sa patronne et de toutte la cour celeste, et son corps mort a la terre sainte, voulant qu'il soit enterré en l'eglise paroissiale d'Ittre, en la forme et maniere que la testatrice a declaré a son dit cher epoux, luy laissant la direction de son enterrement et service, de meme que les messes de requiem pour le repos de son ame.

Item, la dame testatrice laisse et legate a sa fille de chambre, qui la servira jusques au jour de son deces, toute sa garde de robe, sauff ce qui se trouvent garnie d'or et d'argent ce qui devra suivre a son heritier cy apres denommé.

Parmy quoy, la ditte dame testatrice venant a la disposition de tous ses biens meubles et immeubles, de quelle nature et condition ils puissent être, et dans quels lieux ils peuvent etre scituez, nuls exceptez ny reservez, la ditte dame testatrice les donne et laisse par cette a son dit seigneur epoux, messire comte Charles Ferdinand d'Herzelles, et cela pour l'amour et affection qu'il a toujours porté pour la ditte dame testatrice, le denommant et instituant en jceux pour son seul universel et unicq heritier, avecq plein droit d'institution.

Voulant la ditte dame testatrice, que cettuy son present testament sorte son plein et entier effet non obstant quelques coutumes ou placcarts a ce contraires, auxquels la ditte dame testatrice at bien expressement derogé par cette; voulant en outre, que tous billets signé par elle apres la date de cette sortent son plein et entier effet comme s'ils seroint inseré dans ce son present testament, se reservant aussy neanmoins le pouvoir de l'augmenter ou diminuer quand bon luy semblera.

Ainsy fait et testé en la ville de Bruxelles, le jour, mois et an, que dessus, en la demeure de la ditte dame comparante, en presence du sieur Jean van der Cappen, avocat du dit conseil, et le sieur Jean Emanuel van Verren, et le sieur Francois Herdies, comme temoins a ce requis et appellez. Et ayant demandé a la ditte testatrice et temoins s'ils scavent escrire, ils ont tous repondu qu'ouy. La minute de cette munie d'un seel de neuf florins et cachettée du cachet de la dame testatrice, est signée par la ditte dame et temoins, jointement moy le dit notaire.

Quod attestor,

*Gasp. Mars*, notaire.

Digitized by Google

Anne-Frédérique d'Ingelheim mourut la même année : son obit fut fondé dans l'église d'Ittre, par Charles-Ferdinand de Herzelles, le 28 août 1748. Ce seigneur fit son testament le 12 novembre 1763, et légua tous ses biens aux pauvres d'Ittre et de Virginal :

Ce jourd'hui douzieme novembre 1763, pardevant moi notaire soussigné admis au souverain conseil de S. M. ordonné en Brabant, de residence en la ville de Bruxelles, et en presence des temoins ci-apres nommés, fut present messire Charles-Ferdinand de Herzelles, cidevant colonel au service de S. M. Cath. etc. etc., a moi notaire et aux dits temoins connu, malade de corps, usant neanmoins de ses pleins sens, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu a moi notaire et aux dits temoins, lequel considerant la fragilité de la nature humaine, la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle, a trouvé convenir de faire, comme il fait par cette, son testament et ordonnance de derniere volonté, voulant qu'apres sa mort, il sorte ses pleins et entiers effets, soit par forme de testament, codicil ou donation a cause de mort, ou tout ainsi qu'il pourra le mieux subsister, nonobstant qu'en cette seroient omises quelques formalités requises, aussi nonobstant tout droit ou coutumes au contraire, a tout quoi le seigneur testateur renonce bien expressement par cette, revoquant et annullant a cet effet tous testamens ou ordonnances de derniere volonté qu'il pourroit avoir fait cidevant.

Primes. Le seigneur testateur recommande son ame, des qu'elle sortira de ce monde, a la misericorde de Dieu tout puissant, son createur et sauveur, à l'intercession de la tres sainte vierge Marie, et a toute la cour celleste, et son corps mort a la terre sainte, voulant qu'il soit inhumé dans le caveau de ses ancetres en la chapelle Notre Dame a Ittre, ou est aussi celui de madame sa chere epouse, née comtesse d'Engelem dit Echter de Mespelbron; voulant que son service et funerailles se fassent sans aucunes pompes funebres, s'entend seulement un service a trois pretres, sans autres formalités, avec les cires convenables; voulant cependant que son corps soit inhumé dans un cercueil de plomb; et que le plus tot possible apres son decès soient celebrées, pour le repos de son ame, 1000 messes a la retribution de sept sols chaque, dont 200 par les reverends peres capucins de Soignies, 200 par les reverends peres carmes de Nivelles, 200 par les reverends peres recolets de Nivelles, 200 par les reverends peres capucins de Bruxelles, et les 200

Digitized by Google

restants par les reverends peres carmes dechaussés en cette dite ville de Bruxelles; et veut encore que le jour de son dit service a Ittre soient distribués quatre muids de froment, grande mesure, convertis en pains, et trente ecus en argent, aux pauvres y assistant.

Item. Le seigneur testateur veut qu'incontinent apres son deces, soit construit, dans la dite chapelle de la Vierge a Ittre, une mausolée en marbre de Namur, en y mettant d'un coté son effigie en cuirasse a genoux, et celui de feue sa dame epouse aussi a genoux de l'autre coté, avec chacun leurs armoiries, seulement la figure de la mort au-dessus, au pardessus de laquelle seront encore mis leurs armes conjointement avec leurs tenans, et avec l'inscription suivante : Ici gissent les corps de messire Charles-Ferdinand de Herzelles, en son vivant colonel au service de S. M. Cath. et de dame Anne Frederic, comtesse d'Engelhem dite Ester de Méspelbron, dame de la Croisade, etc. etc. avec l'inscription du jour de leur respectif déces et les dates que devront etre celebrées les obits a fonder ciapres, voulant qu'a cet effet soient emploiés 4,000 florins courant.

Item. Le testateur donne et legue aux pauvres d'Ittre une somme de 900 florins argent de change, qui devront etre appliqués a cours de rente au profit de la table des dits pauvres, a charge et conditions que la meme table des pauvres devra faire celebrer a toujours annuellement et a commencer le jour de l'an revolu du deces du seigneur testateur, un obit dans l'eglise d'Ittre, sur le meme pied et aux memes honoraires de celui deja y fondé par le seigneur testateur, sans qu'il y manque aucun des pretres qui y doivent intervenir, sous quel pretexte que ce puisse etre; et de plus la dite table des pauvres sera tenue d'entretenir et faire nettoier duement le mausolée cidevant ordonnée, comme aussi le drap de mort a ordonner ci apres, et lorsqu'il sera usé ou plus decent, en procurer un autre de la meme façon que celui a ordonner.

Item. Le seigneur testateur veut et ordonne, que son executeur testamentaire, ci-apres a nommer, fasse faire un drap de mort de drap noir avec sa croix de velour cizelé cramoisi, et ses armoiries avec celles de feue sa dame epouse, brodées en bosse.

Item. Le seigneur testateur donne et legue a Marguerite Mayeur, sa lingere, en recompense de ses fidels services deja rendus et a rendre, une somme de 800 florins argent courant une fois, en outre une douzaine de chemises a son choix, avec toutes les dentelles du seigneur

Digitized by Google

testateur, qui ne devront partant faire partie du partage ciapres a specifier, et en cas qu'elle soit encore a son service au tems de son deces, et point autrement.

Item. Le seigneur testateur donne et legue a George Meisenair, son premier domestique, aussi en recompense de ses bons services rendus et encore a rendre, aussi une somme de 800 florins argent courant une fois, et en outre un habit avec la veste et culotte de sa garderobe a son choix, lequel partant ne devra aussi faire partie du dit partage.

Item, le seigneur testateur donne et legue a Pierre Brunebarbe, son second domestique, une somme de 200 florins argent courant une fois.

Item, le seigneur testateur donne et legue a son cocher, nommé Larose, 300 florins pareille monnoie une fois, avec les vieux harnois et toutes les selles qui se trouveront en sa mortuaire.

Item, le seigneur testateur donne et legue en outre a sa dite lingere et au dit George Meissenair tout le restant de sa garde robe et linges de corps a partager entr'eux, moitié par moitié, sauf qu'ils en devront donner au-devant dit Pierre Brunebarbe trois habits unis complets a son choix. Sous les conditions bien expresses que ces legs n'auront lieu qu'au cas que les domestiques respectifs precités soient encore au service du dit seigneur testateur a son deces, et point autrement; lesquels outre ce devront encor etre nourris l'espace de six semaines apres son dit decès et en tirer leur gages sur le meme pied que pendant le vivant du seigneur testateur.

Parmi quoi venant le seigneur testateur a la disposition de tous ses biens a delaisser, meubles et immeubles, dont il n'a disposé cidevant, en quel lieu ou endroit ils seront situés, aucuns reservés ni exceptés, le seigneur testateur veut et ordonne qu'apres son decès ils soient vendus publiquement par son executeur testamentair ci-apres a denommer, sauf cependant ses tableaux de famille, lesquels le seigneur testateur ne veut etre vendus, mais declare de les leguer au sieur Jacques Joseph Pottelberghe, mayeur d'Ittre, lesdits tableaux etant au nombre de quatre, outre celui du prince de Wesbourg, frere de feue son epouse; pour les deniers a en provenir, apres que les dits legs, funerailles, messes, debtes et frais de sa mortuaire seront paiés, etre par son dit executeur testamentaire appliqués a cours de rentes, comme aussi les argens comptans, actions et credits de lui seigneur testateur, scavoir la moitié au profit de la table des pauvres du dit Ittre, et l'autre

Digitized by Google

moitié au profit de la table des pauvres de Versenal, lesquels il institue et denomme par cette, pour tout ce que dessus, ses heritiers unicqs et universels avec plein droit d'institution; sauf cependant que monsieur son frere en jouira du simple usufruit sa vie durante sans plus. En quelle consideration la table des pauvres du dit Versenal sera obligée de faire celebrer a toujours annuellement au dit Versenal, a commencer a l'année revolue du jour de son decès, un obit sur le meme pied et aux memes conditions que le seigneur testateur en a cidevant fondé un en l'eglise d'Ittre, autorisant et chargeant des a present pour lors les administrateurs des pauvres d'Ittre pour surveiller a toujours que les obits et conditions cidessus exprimés soient ponctuellement observés et executés selon la teneur des presentes.

Et afin que le contenu des presentes soit entierement accompli, le seigneur testateur declare de denommer par cette pour son executeur testamentaire, le dit sieur Jacques Joseph Pottelberghe, mayeur d'Ittre, etc. auquel il donne par cette plein pouvoir de faire vendre publiquement tous les biens meubles et immeubles a delaisser, a recevoir l'import sous sa quittance, de meme que ses actions et credits, pour par lui etre appliqués, comme est ordonné cidevant, donner les procurations necessaires pour adheriter les acheteurs des biens immeubles, et pour faire generalement tout ce qui sera requis et necessaire a l'effet que dessus, comme aussi pour substituer et autoriser aux memes effets telles personnes qu'il trouvera convenir, parmi en rendant compte aux administrateurs des dites tables des pauvres; et au cas que le susdit sieur Pottelberghe ne pourroit vaquer par lui meme pour toute l'execution de la mortuaire, le seigneur testateur declare de substituer son fils le sieur avocat Pottelberghe pour diriger et executer la mortuaire pendant l'absence de son pere.

Se reservant le seigneur testateur la faculté de changer, augmenter ou diminuer ce present testament, quand bon lui semblera.

Ainsi fait et testé, le jour, mois et an que dessus, en la chambre du seigneur testateur en la dite ville de Bruxelles, en presence du sieur Charles Jean Joseph de Hoze, et du sieur Pierre Antoine Imbrechts, temoins pour ce requis. Et etant le seigneur testateur et temoins par moi notaire interrogés, s'ils scavoient ecrire, ils ont tous repondu qu'oui. Etant la minute de cette, munie d'un scel convenable, signée du seigneur testateur, et temoins, jointement moi notaire. Quod attestor.

*H. Focquet.* Nots.

Digitized by Google

Il mourut le 27 décembre suivant. Le mausolée, ordonné dans le testament, n'a jamais été construit. La chapelle de Notre-Dame, dans laquelle il devait être placé, appartenait aux prétendants à la seigneurie de Faucuwez, qui ne voulurent point consentir au placement. Louis-Antoine-Joseph de Herzelles, héritier usufruitier de son frère, paya 3,600 florins aux pauvres d'Ittre et de Virginal, et fit faire une pierre sépulcrale de 400 florins, qui fut placée devant le chœur de Notre-Dame, et qui porte cette simple inscription (1) :

D. O. M.
DANS LE CAVEAU DE
LA CHAPELLE CI
DEVANT REPOSE LE CORPS
DE MESSIRE CHARLES
FERDINAND DE
HERZELLES, BIENFAITEUR
DES PAUVRES D'ITTRE
ET DE VERGINAL,
DÉCÉDÉ LE 27 X^BRE
1763.
REQUIESCAT IN PACE.

(1) Copiée sur le lieu.



Digitized by Google

# INDEX

## DES NOMS DE FAMILLE.


Ailly, 97, 99.
Alaert, 97.
Albert, 54.
Alcaretto, 86, 87.
Alennes, 502.
Alexandre, 14.
Alost, 96, 97, 490.
Alsace, 82.
Amelberge, 11.
Amstenraed, 496.
Anethan, 211.
Anjou, 487.
Annecroix, 225.
Antoing, 19.
Ardres, 96, 97, 525.
Arenberg, 99, 154, 489.
Argenteau, 19.
Armentières, 152.
Arnould, 282.
Arschot, 230.
Aspelaer, 527.
Assche, 44, 96.
Asseliers, 78, 107, 108.
Assonleville, 38, 42, 44, 515.
Athènes, 17.
Aubercicourt, 542.
Aubeville, 81.
Audregnies, 498.
Aumale, 505.
Autriche, 46, 52, 60, 61, 141, 143, 169, 173, 194, 294.
Auxy, 515.
Avesnes, 14, 481, 482.
Avila, 80.
Aytona, 56.
Baillencourt, 42, 44, 96.
Bailleul, 96, 492, 155, 537, 548.
Ballieu, 378, 379, 422, 429.
Balençon, 56.
Balsiaux, 370.
Barbançon, 95, 97, 484.
Barnikow, 211.
Batthyany, 154.
Baudin, 548.
Bauduin, 367, 370, 457.
Baumez, 486.
Baux, 486, 487.
Bavière, 45, 49, 98, 99, 125.
Beaujeu, 485.
Beauval, 512.


Digitized by Google

Becker, 496.
Bedmar, 129, 130.
Belleforière, 42, 514.
Bellemare, 299.
Benthem, 494.
Berchem, 534.
Bercus, 518.
Berghes, 166, 537.
Bergues-St-Winnoc, 516.
Berlaer, 490—496.
Berlaymout, 97, 203, 209, 500, 512, 540.
Bernemicourt, 512.
Berteau, 230, 263, 426.
Berthier, 285.
Berthout, 482, 490—496.
Bertrand, 31, 32, 37, 203.
Bethune, 97, 523.
Bette, 423, 531.
Biest, 531.
Blanc-de-Houchin, 517.
Blanpain, 283.
Blessy, 509.
Blondel, 96, 97, 516, 517, 522, 534.
Bode, 169.
Bogaerde, 522.
Bogaert, 505.
Bogaerts, 225, 359, 362.
Bois, 511.
Boisschot, 107, 108.
Bomal, 456.
Bonlez, 72.
Bontet, 370.
Borluut, 631.
Bornhem, 96.
Borsselen, 96, 97, 98, 99.
Borwaar, 281.
Bouchout, 99, 494, 534.
Bouflers, 152.
Boulers, 96.
Bourbon, 99, 489.
Bourdon, 380.
Bourgogne, 19, 20, 511, 514, 545.
Boutteville, 207.
Brabant, 294.
Braine, 483.
Brancart, 284, 456.
Brasseur, 371.
Brecht, 107.
Breda, 95, 483.
Bretagne, 491.
Briarde, 517.
Brienne, 485.
Brion, 55.
Brune, 529.
Bruneau, 359.
Bruxelles, 481.
Bulteau, 412, 436.
Burch, 542, 547.
Bus-Ghisignies, 222.
Bussy-Boulancy, 210.
Calixte, 14.
Canny, 485.
Caracena, 80.
Carlier, 411, 473.
Carondelet, 100, 544.
Castel-Rodrigo, 58, 62.
Castre, 514.
Caulier, 31, 32, 36.
Cauvigny, 407.
Celliés, 405, 407.
Cerf, 505.
Champagne, 204, 214.
Château-Vilain-Rincheval, 513.
Charles-Quint, 31.
Châtillon, 485, 487.
Christyn, 117.
Claerhout, 542.
Clavier, 287.
Clary, 19.
Clèves, 24, 503, 537.

Digitized by Google

Clinchamps, 407.
Clockmans, 528.
Clocquet, 367.
Cobenzl, 163, 165, 171.
Condé, 128, 486.
Coniot, 366.
Coppin, 230.
Cortembach, 496.
Cortewyle, 518.
Coskier, 510.
Cottereau, 41.
Cottrel, 496.
Coucy, 494.
Courtoy, 366.
Courtrai, 96.
Couwenhoven, 43, 44, 80.
Coxie, 550.
Crancé, 152.
Craon, 511.
Crawez, 230.
Crevecœur, 512.
Crohin, 548.
Croix, 407, 509.
Crousse, 423, 424.
Croy, 95, 100, 167, 169, 500.
Crumpipen, 154.
Cuienghien, 96, 502, 535.
Cysoing, 499, 510.
Daele, 547.
Dampierre, 485.
Darras, 228, 230, 317.
Daulier, 81.
Dawant, 289.
De Busscher, 451.
Dechamps, 363, 420.
Declèves, 365.
Decock, 201.
Defraene, 318, 321, 411, 461.
De Houwer, 407.
Deboux, 359, 361, 362.
Delius, 211.
Delmotte, 302.
Demade, 357.
Demaret, 230.
Demeur, 282.
De Munter, 405, 407.
Demulder, 285.
De Nayer, 225.
Dessart, 359—365, 426.
De Schepper, 412.
Després, 417.
De Tournay, 282.
Deurne, 107.
De Vleeschouwer, 412.
Devuyst, 381.
Dewael, 407.
De Wou'ers, 412.
Dhuby, 112.
Doulcet-Pontécoulant, 202, 211.
Dreux, 485.
Druet, 378.
Dubois, 284, 359.
Dufour, 353, 426.
Dujacquier, 361, 366, 369.
Dupont, 381.
Durant, 365.
Duras, 14.
Dusausoy, 210, 286.
Dutillieu, 370.
Eberstein, 537.
Ecaussines, 502.
Eeckhaute, 531.
Eléonore, 31.
Emebert, S., 11.
Enghien, 16—21, 23, 28, 42, 95, 480—489.
Escornaix, 96, 97.
Epinoy, 95, 96.
Estor, 495.
Estourmelles, 45, 515.

Digitized by Google

Evrard, 424.
Failly, 516.
Faucuwez, 21—42, 355.
Fauquemont, 14.
Fay, 512.
Feller, 201.
Ferdinand, 56.
Feria, 55.
Ferier, 412, 415.
Flandre, 14, 98, 514.
Floyon, 500.
Fontaine, 486.
Formezelles, 94, 96.
Fosseux, 511.
Fourneau, 107.
François, 358.
Frezin, 527.
Gaillet, 225.
Gailly, 282, 287, 288, 379.
Gallo-de-Salamanca, 518.
Gand, 96, 97, 481.
Gastanaga, 122.
Gavre, 96, 100, 483, 486, 492, 502, 513, 527, 534.
Gerard, 366.
Ghistelles, 96, 97, 98, 526, 528.
Gillis, 26, 27, 71—76, 305.
Gloriette, 365.
Godeau, 209, 322.
Godefridi, 357—359.
Godefroid, 14.
Griboval, 504, 512.
Griecken, 43, 44, 81.
Grimberghen, 484.
Grautere, 522.
Gryse, 79.
Grysperre, 544.
Gudule, S., 11.
Gueldres, 14.
Guerzouille, 423.
Guilmot, 285, 462.
Guines, 505, 522.
Habarcque, 509, 512.
Hainaut, 94, 99, 499.
Halluin, 169, 512.
Hamaide, 501, 502.
Hamme, 44, 96.
Hane, 229.
Hap, 457.
Harchies, 38, 39, 497—507.
Hartbuer, 531.
Harpin, 42, 44, 96, 99.
Haveskercke, 96, 500, 502, 505, 528.
Havrech, 53.
Haye, 30, 37.
Havaux, 230, 282, 284, 310, 311, 315, 317, 380, 412, 448.
Heere, 521.
Heeswyck, 494.
Helin, 285.
Helsen, 351.
Hennin, 42, 96, 97, 99, 485, 542.
Henri, 14.
Herin, 515.
Herzelles, 42—196, 201, 378, 430, 524—562.
Hesecques, 542.
Heuchin, 510.
Heverlé, 494.
Heymans, 414.
Heynes, 492.
Hiernaut, 365.
Hinghene, 96, 525.
Hinnisdael, 44.
Hondschote, 96, 97.
Houchin, 523.
Huart, 214.
Huldenberg, 97.
Hulin, 363, 426.
Huy, 53.

Digitized by Google

Huysman, 225.
Ingelheim, 552.
Isabelle, 54, 55.
Ittre, 42.
Ive, 96, 100.
Janson, 379.
Jauche, 96, 100, 483, 500, 505, 544.
Joigny, 96, 97.
Joly, 368, 417, 429.
Jonghe, 202.
Kervinck, 534.
Kuik, 494, 496.
Kums, 414.
Lalaing, 19, 96, 513.
Lalieux, 354, 426.
Landas, 42, 96.
Lannoy, 500, 502, 509, 513.
Latinis, 281.
Launay, 502.
Lauraguais, 202.
Lavry, 407.
Léaucourt, 41.
Lebrun, 216.
Lecharlier, 359.
Lecointe, 81.
Le Dangereux, 301.
Lede, 56.
Ledecq, 282.
Ledroict, 357.
Lefranc, 381.
Legrain, 366—372, 430.
Lèves, 42.
Liedekercke, 38, 95, 96.
Ligne, 19, 489, 512.
Lilars, 96.
Limbourg, 14.
Longueval, 18, 29, 32, 37.
Longueville, 94.
Looz, 482, 492.
Lorraine, 153, 158, 162, 166, 170, 173, 182, 186, 194.
Lottum, 211.
Louvain, 95, 499.
Louwe, 496.
Luxembourg, 95, 98, 99, 487, 488, 489, 526.
Maes, 78, 107, 108.
Maillé, 41.
Mailly, 509, 518, 537.
Maitte, 364, 426.
Maison, 42.
Maldeghem, 96, 528.
Male, 80.
Mambour, 378.
Mamez, 514.
Manfroy, 363.
Marbais, 19, 28, 29, 37, 42.
Marchand, 287.
Marck, 97, 99.
Marcoer, 412.
Marmol, 113.
Marsille, 452.
Massart, 222, 365.
Massiet, 517.
Mastaing, 96, 101.
Mathieu, 479.
Matignon, 506.
Maubel, 97.
Maulde, 503.
Maximilien, 22, 24.
Méan, 397.
Meldert, 97.
Melle, 96.
Mello, 45, 46.
Melun, 95, 96, 517.
Mercier, 230, 405.
Merle, 107.
Merode, 128, 501, 518.
Merstraten, 128.
Milly, 513.
Minne, 255, 355, 358, 365, 370, 378, 390, 422, 426, 429, 432, 455.

Digitized by Google

Moeren. 534.
Molembais, 500.
Mons, 481, 483.
Montaigu, 14.
Montenaken, 96, 97, 99, 542.
Monterey, 70, 76, 78.
Montmorency, 96, 506, 518, 537.
Moreau, 301, 302, 390.
Mortagne, 482, 494, 501, 528.
Mortas, 403.
Mouchy, 510.
Mouscron, 505.
Mouton, 501.
Namur, 14, 38, 41, 42, 548.
Napoléon, 203, 205, 214.
Nassau, 214, 504.
Nedonchel, 515.
Nelis, 269, 270, 273, 282, 285, 286, 288, 322, 414, 469.
Neufforge, 152, 153, 159, 162, 176, 184.
Neufvillle, 513, 544.
Ninove, 491.
Obert, 14.
Oisquercq, 500.
Ombres, 38, 42.
Omer, 307, 355.
Ooghe, 21—28, 496.
Orange, 214.
Orlay, 19.
Orléans, 285.
Orta, 80.
Oster, 365.
Ostrel, 517.
Pamele, 96, 516.
Pangaert, 112, 120, 121, 122, 125.
Parmentier, 397.
Patin, 158.
Pennas, 356, 357.
Perez, 80.
Perwez, 484.
Petit, 360.
Philippe, 24, 54, 56.
Pieret, 362.
Pièrlot, 457.
Pletin, 366.
Plettenberg, 505.
Poix, 511.
Poliet, 304, 339.
Pontallier, 511.
Pontécoulant, 211.
Pontraven, 531.
Portugal, 37.
Pottelberghe, 422.
Pottes, 502.
Pouliart, 412.
Poucques, 96, 97, 98, 99, 534.
Pourtois, 287.
Poyvre, 522.
Prés, 515.
Presle, 511.
Preure, 511.
Prusse, 162.
Puente, 202.
Quarebbe, 496.
Quesnoi, 97.
Quienville, 513.
Radewaert, 494.
Ranst, 521.
Rayner, 473.
Recourt, 511.
Reinelde, S., 11, 14.
Rely, 509, 511, 514.
Rethel, 484.
Rèves, 97.
Reygersvliet, 528.
Reyns, 44.
Rhode, 525.
Rhodes, 96.
Rifflart, 42, 44, 96, 548.
Risbourg, 96.

Digitized by Google

Rivière, 85.
Rodoan, 202, 545.
Roelants, 24.
Roland, 228, 230.
Roover, 202, 495.
Roseau, 359.
Roucy, 486.
Rousseau, 367.
Roubaix, 95, 96, 518, 526, 529.
Roxas, 82.
Ruddershove, 531.
Rym, 531.
Saint-Amand, 548.
Saint-Omer, 96.
Saint-Pierre-Mesnil, 512.
San-Severino, 487.
Sarton, 209, 318, 319, 412.
Savary, 505.
Saveuse, 512, 513.
Saxe, 53, 151.
Sayve, 407.
Schockaert, 154.
Schote, 107.
Sebourg, 494.
Sembers, 44.
Senzeille, 500.
Sersanders, 96, 532.
Seutin, 221, 362.
Simon, 288.
Soissons, 484.
Sotteghem, 96, 482.
Soumagne, 501.
Spinola, 55.
Stakenborch, 496.
Stalins, 531.
Stavele, 96, 540.
Steen, 388—414.
Steenhault, 154.
Steenhuyse, 96, 527.
Stourm, 249.
Stradiot, 30, 38, 42, 44.
Strepy, 497—501.
Sweerts, 143, 144, 145.
Tamineau, 361.
Tamison, 50, 53.
Tellier, 412.
Térouane, 509.
Thiant, 94, 100, 483, 544.
Thibe, 354, 426.
Tilly, 55.
Timmermans, 460.
Torcques, 96, 100, 544.
Tornaco, 49.
Tour-du-Pin, 210.
Tour-Taxis, 107.
Tramerie, 517.
Trazegnies, 28, 100, 128, 168, 169, 173, 202, 397, 407, 483, 544.
Tricot, 381.
Turchy, 548.
Tympel, 56.
Ulloa, 80.
Ursel, 80.
Uten-Ham, 503.
Uten-Hove, 495.
Uter-Meerham, 528.
Vacqueric, 512.
Van Dalen, 230.
Van der Cam, 381.
Van der Fosse, 225.
Van Nieuwenhuyzen, 225.
Van Thielen, 214.
Velroux, 43, 44.
Vendredi, 422.
Vermeilles, 511.
Verreycken, 496.
Viane, 482.
Vianen, 94, 96.
Viennois, 223.
Viesville, 38—53, 426, 508—523.

Digitized by Google

Vifquain, 225.
Vilain, 96, 97.
Villahermosa, 86.
Villegas, 551.
Villers-Sire-Simon, 315.
Virginal, 15, 16.
Voormezeele, 324.
Vos, 534.
Vriesele, 494.
Wachtendonck, 107.
Wargnies, 82.
Warnant, 201, 372-379.
Wasberge, 96.
Waubert, 11.
Wauquier, 359.
Wavrin, 96.
Werchin, 94, 95. 96, 97, 326.
Wignacourt, 517, 518.
William, 284, 360.
Wilsens, 133, 134, 141.
Winckele, 61.
Winzingerode, 212.
Witger, 11.
Woestyne, 537.
Yedeghem, 518, 522.
Yve, 544.
Zuylen, 45.




Digitized by Google

# TABLE.

—


RÉGIME SEIGNEURIAL.

Description de Virginal. . . . . *page* 9

*A.* Seigneurs de la maison de Virginal. . . . . 15

*B.* » » d'Enghien. . . . . 17

*C.* » » de Faucuwez. . . . . 22

*D.* » » de Harchies . . . . . 39

*E.* » » de la Viesville . . . . . 40

*F.* » » de Herzelles. . . . . 54

RÉGIME FRANÇAIS. . . . . 197

Description de Virginal-Samme. . . . . 205

RÉGIME NÉERLANDAIS. . . . . 213

RÉGIME BELGE. . . . . 227

Appendices.

N° 1. Abbés de Lobbes . . . . . 297

N° 2. Magistrat de Virginal . . . . . 301

N° 3. Coutumes de Virginal. . . . . 325

N° 4. Eglise et cure . . . . . 353

N° 5. Chapelles. . . . . 417

N° 6. Couvent . . . . . 423

N° 7. Bureau de bienfaisance . . . . . 426

N° 8. Agriculture . . . . . 439

N° 9. Industrie et commerce . . . . . 450


Digitized by Google

N° 10. Généalogie de la maison d'Enghien . . . . . *page* 480
N° 11. » » de Berthout . . . . . 490
N° 12. » » de Harchies . . . . . 497
N° 13. » » de la Viesville . . . . . 508
N° 14. » » de Herzelles. . . . . 524
Index des noms de famille. . . . . 565

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

